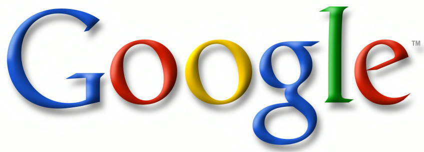
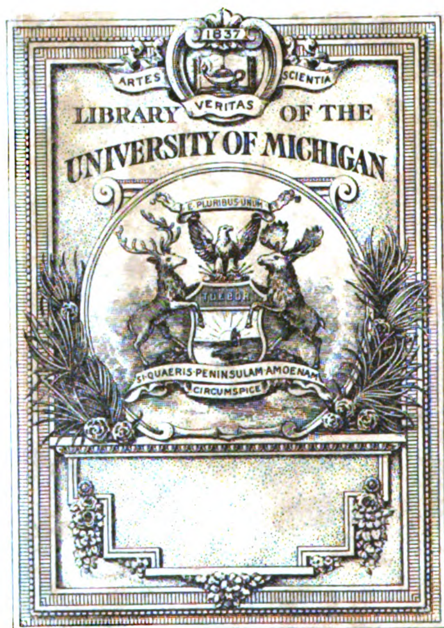
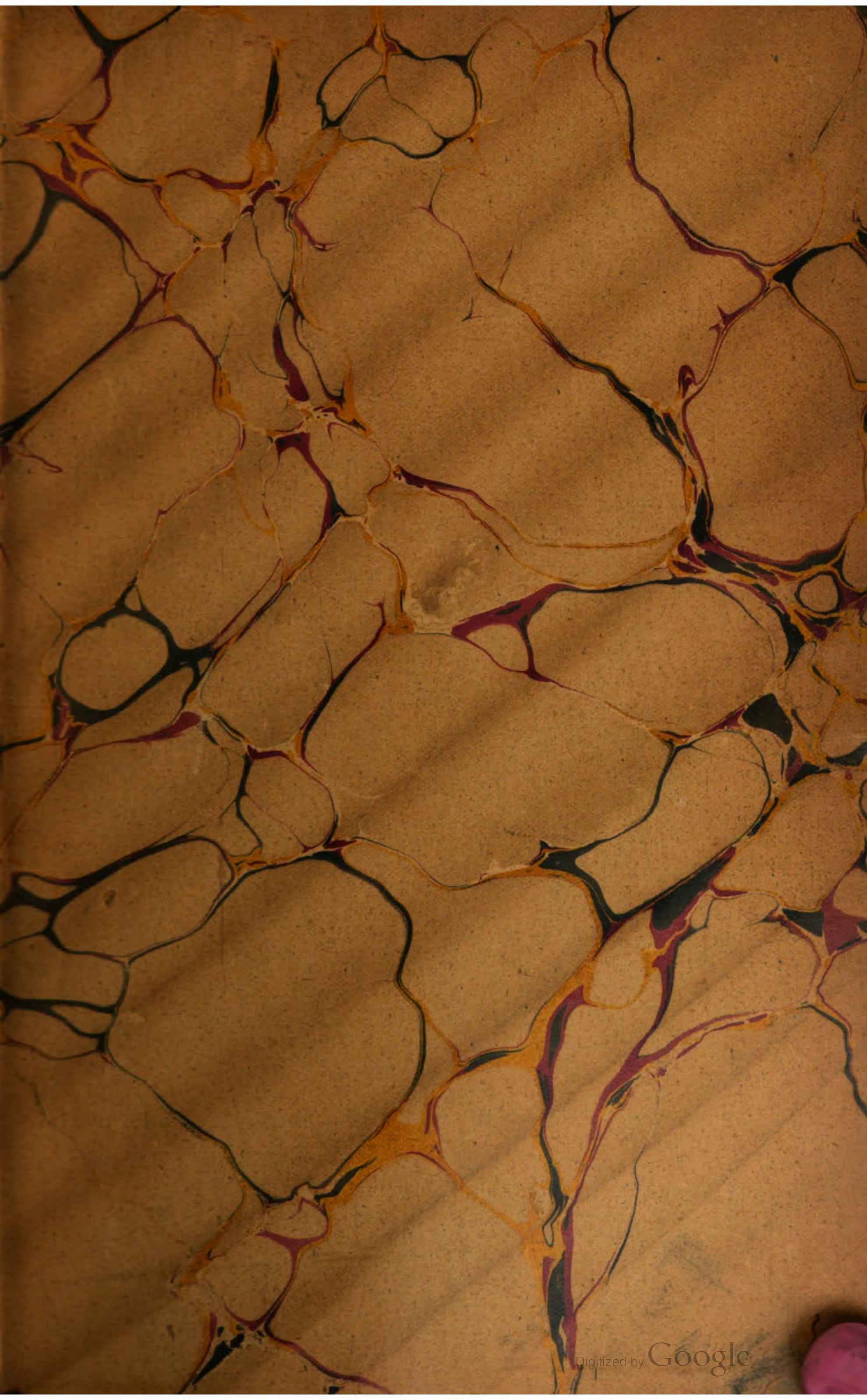



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION PARISIENNE

AU XIX[e] SIÈCLE

HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION PARISIENNE

AU XIX[E] SIÈCLE

PAR

ALFRED DES CILLEULS

ANCIEN CHEF DE DIVISION-DOYEN A LA PRÉFECTURE DE LA SEINE,
MEMBRE TITULAIRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES,
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE,
LAURÉAT DE L'INSTITUT.

TOME II

PÉRIODE 1830-1870

PARIS

HONORE CHAMPION

ÉDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS

9, Quai Voltaire

1900

LIVRE II

PÉRIODE 1830-1870

TITRE Ier

Monarchie parlementaire

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CORPS MUNICIPAL

Le dernier article de la charte du 7 août 1830 annonçait, notamment, une loi municipale fondée sur le principe électif.

On scinda l'accomplissement de cette promesse : une nouvelle organisation des assemblées communales fut établie, dans le délai de huit mois (1), sauf à Paris où le régime créé sous le Consulat fut provi-

soirement maintenu en vigueur, parce qu'il semblait y avoir connexité entre le sort de la Capitale et celui du département de la Seine; il fallut donc attendre le vote de la loi sur les conseils généraux, qui tarda deux ans (2).

Si la règle constitutionnelle, rappelée plus haut, ne comportait aucune exception, les exigences politiques ne souffraient aucune défection: un statut spécial s'efforça de tout concilier.

Les deux préfets de la Seine et de police demeurèrent en possession de leurs attributs édilitaires; le conseil général du département, devenu électif, cessa de suppléer à l'absence de représentation parisienne; mais le conseil municipal de la grande cité se composa des 36 membres de l'assemblée départementale représentant, à raison de trois, pour chacun des arrondissements de Paris, les électeurs recrutés dans des catégories différentes de celles où s'exerçait le droit de suffrage, pour les villes de province (3).

Trois ans après, intervint un acte législatif, sur l'administration communale, qu'il émancipait dans une certaine mesure (4); Paris seul fut exclu du bénéfice des nouvelles dispositions (5), et cette situation dura trente ans (6).

Malgré cette série d'exceptions édictées, par esprit

politique, au détriment des droits civiques ou de la dignité municipale, l'assemblée, qui avait charge de veiller sur les intérêts de la Capitale, ne cessa jamais, même avant d'être issue d'un scrutin libre, de remplir son rôle avec courage et fidélité. De 1814 à 1830, elle s'était montrée indépendante; cette attitude devait donc persister, après des événements qui, en affaiblissant le prestige du pouvoir central, relâchèrent de fait les liens de la tutelle administrative.

Mais, tandis qu'en 1814, et par suite des circonstances, la presque totalité des membres du corps délibérant était restée en fonctions, un renouvellement intégral s'effectua en 1830 (7).

Dans l'intervalle de quelques mois, plusieurs préfets se succédèrent, à l'Hôtel-de-Ville ou à la rue de Jérusalem (8); leur passage aux affaires ne se signala par aucun acte qui mérite d'être mentionné.

Lorsqu'après l'essai malheureux de personnalités politiques, pour diriger l'administration parisienne, le moment de revenir aux hommes pratiques ayant fait leurs preuves parut arrivé, le choix du gouvernement, pour la préfecture de la Seine, se porta sur le comte de Bondy, à qui Napoléon l'avait, déjà, confiée, pendant les Cent Jours (9). Rompu au métier de fonctionnaire, mais accoutumé à ne rencontrer

d'autres obstacles que les ordres de ses supérieurs, le nouveau titulaire ne tarda point à faire apparaître la dualité que dissimulait Chabrol : le rôle de maire central et celui de préfet. En transmettant les délibérations prises sans son assentiment ou même contre son gré, de Bondy en faisait une amère critique, pour provoquer des décisions destinées à les anéantir (10). Les rapports, entre le chef de l'administration et le conseil municipal, s'altérèrent ; la mésintelligence paraît avoir eu, notamment, sa source dans la prétention, qu'afficha le chef du corps municipal, de présider l'assemblée, qui, de son côté, le tint à l'écart, le plus possible (11).

Le conflit se termina par la retraite du préfet (12), auquel on donna, comme successeur, le comte de Rambuteau (13) ; celui-ci montra, toujours, une grande déférence, pour les vues du conseil, désireux qu'il était d'obtenir l'appui plutôt que de vaincre la résistance des hommes appelés à examiner ses projets.

L'entente offrait, pourtant, maintes difficultés et nécessitait bien des concessions, car, depuis 1830, le contrôle ne s'exerçait plus dans le même esprit qu'auparavant ; on vit s'accentuer une tendance à pénétrer dans les détails de l'administration ; tantôt, le préfet fut mis en demeure d'accompagner la

présentation du budget d'un « mémoire explicatif » contenant « les réponses qu'il croirait devoir faire aux diverses observations (très minutieuses) contenues dans le budget et indiquant la suite » qu'il avait « cru possible de leur donner » (14) ; tantôt, le traitement d'un chef de service éprouva une réduction et celui de son sous-ordre une augmentation (15); tantôt, enfin, le conseil réclama l'institution de feuilles de présence dans les bureaux (16).

Quelle que fût leur sévérité financière, les nouveaux élus n'allaient pas jusqu'à se refuser certaines satisfactions, aux dépens des contribuables; c'est ainsi qu'ils s'accordèrent une médaille d'identité en argent (17) et des déjeuners dont la Cour des Comptes, plus rigide, ordonna le remboursement (18).

Les manifestations d'ordre politique, même lorsqu'elles réagissaient sur l'état budgétaire, furent aussi vives, chez le Conseil municipal, devenu électif, qu'elles l'avaient été, soit de 1830 à 1834, soit de 1814 à 1830; la ville paya spontanément les obsèques du maréchal Mouton, comte de Lobau (19), et accueillit, par des fêtes superbes, le mariage du prince Ferdinand d'Orléans; pour justifier l'importance des sacrifices consentis, on invoqua des considérations dictées par le dévouement à la dynastie régnante (20). Quinze mois après l'alliance contrac-



tée, venait au monde le Comte de Paris, auquel le Conseil municipal offrit une épée de 50.000 fr. (21), sans préjudice d'autres témoignages d'allégresse, comme à l'époque de l'union dont le nouveau-né était issu (22).

La perte des illusions conçues, en 1811 et en 1820, sous d'autres régimes, ne purent donc empêcher celles qu'on se plut à nourrir, sur les destinées d'un système de gouvernement qui ne satisfaisait, pourtant, ni les monarchistes, ni les républicains, ni les impérialistes, et tel était l'enthousiasme éprouvé qu'on ne se préoccupa point des charges fort lourdes, qui pesaient sur la Ville, et des besoins, dont la satisfaction était ajournée, en donnant pour motif le manque de ressources.

Fort heureusement les progrès du bien-être accrurent les revenus communaux et donnèrent des moyens suffisants, pour imprimer de l'activité à tous les services édilitaires

Les conditions dans lesquelles devait se mouvoir le comte de Rambuteau étaient beaucoup moins favorables, depuis 1834, que celles où était placé, avant 1830, le premier magistrat municipal. En effet, avec un Conseil nommé par un acte du gouvernement, le préfet de la Seine avait toute latitude, pour l'initiative des mesures à prendre et la préfé-

rence à donner aux plus urgentes; au contraire, avec une assemblée élective et choisie au scrutin de liste, non pour toute la cité, mais pour chaque arrondissement, il était dans la nature des choses que l'on fût obligé de s'inspirer plus largement des vœux du corps appelé à voter les dépenses et que les propositions faites subîssent un échec, si, d'un côté, elles dérangeaient les vues de la majorité, désireuse d'affirmer ses prérogatives, et si, d'un autre côté, elles contrariaient les aspirations individuelles se rattachant à certains intérêts électoraux. Aussi se rencontre-t-il moins d'unité, dans le plan des améliorations conçues et réalisées, depuis 1834, qu'au cours des années antérieures; on fit deux parts très distinctes des ressources à employer: l'une, pour correspondre aux propensions de l'esprit public, l'autre pour satisfaire aux revendications spéciales des divers quartiers, sans s'astreindre, dans l'ordre des opérations, à ne considérer que l'utilité absolue.

Le système électif eut un autre résultat digne de remarque: c'est de rendre la préfecture de police plus soucieuse de ménager les deniers communaux et de prévenir toute difficulté avec l'assemblée qui délibérait sur son budget. Cette double préoccupation s'accentua particulièrement, depuis l'entrée en fonctions de Gabriel Delessert, dont le choix ne pou-

vait que plaire, à raison de ses attaches locales (23) ; ce magistrat ne mit pas autant de zèle à entretenir de bons rapports avec le comte de Rambuteau (24).

En définitive, l'essai du système appliqué, de 1834 à 1848, donna des résultats qui, dans leur ensemble, répondirent à l'attente du législateur. Jusque-là, la garantie des intérêts à sauvegarder résidait exclusivement dans les personnes : désormais, elle eut pour base les institutions.

De même que le gouvernement, avant 1830, avait senti la nécessité d'une déférence progressive envers le corps municipal, afin de calmer l'impatience du désir commun d'avoir une assemblée élective, pour discuter les affaires locales, le Conseil qui, avant 1848, n'était que l'organe d'une faible partie de la population parisienne, s'efforça, de plus en plus, par des actes éclairés et ingénieux, d'assoupir l'ambition répandue, chez beaucoup de gens, de participer au choix des représentants de la grande ville.

Mais, les solutions empiriques n'ont qu'une efficacité passagère ; celle qu'on adopta, en 1834, ne constituait qu'un état transitoire destiné à prendre fin avec le régime politique d'où il découlait.

CHAPITRE II

FINANCES DE LA VILLE

La sévérité des principes financiers reçus, de 1814 à 1830, ne fit que s'accentuer après la révolution de Juillet ; le législateur assimila aux impôts un certain nombre de ressources communales, jusqu'alors perçues avec la seule autorisation du pouvoir central; de sorte qu'il fallut, désormais, le consentement des Chambres, pour recouvrer tous les produits n'ayant pas un caractère purement contractuel (25).

Puis, une nomenclature définit les dépenses que le gouvernement aurait qualité, pour inscrire ou augmenter d'office (26) ; à la vérité, une référence finale ajouta au cadre arrêté toutes les charges établies, par des lois et *règlements spéciaux,* ce qui eut pour effet de donner une validité indéfinie à des actes oppressifs et quelquefois contraires aux textes législatifs. Tel fut le cas, pour la ville de Paris.

N'étant pas régie par le droit commun, elle continua de subir les décrets et ordonnances qu'on

croyait, précédemment, revêtus, par eux-mêmes, d'une force suffisante pour déroger à des dispositions générales; et, si ce système était contesté, au nom de la Capitale, on invoquait la ratification plénière résultant de la loi sur l'administration municipale, encore que celle-ci ne fût pas exécutoire à Paris.

Le Conseil municipal eut de grands efforts à faire, pour maintenir l'équilibre, dans les finances parisiennes; il ne lui était pas loisible d'accroître le nombre des centimes additionnels au principal des contributions directes; ce relèvement eut présenté le désavantage de grever, d'une manière assez lourde, les électeurs en grande partie censitaires; il fallait donc s'en tenir à l'octroi, contre lequel on recommençait une campagne dirigée par les économistes classiques. D'un autre côté, les réductions de dépenses rencontraient des obstacles insurmontables; les exigences devenaient plus impérieuses et plus étendues, avec l'essor de la civilisation et du bien-être.

Puis, des émeutes périodiques jetaient le trouble, dans les revenus estimatifs, et aggravaient certaines charges.

Dans de telles conjonctures, il fallait un énorme labeur et un grand discernement, pour faire face à

des besoins multiples, sans mécontenter la population, en lui demandant de nouveaux sacrifices.

On va voir, par le détail, comment fut résolu ce problème d'où dépendait le sort de l'institution élective dont l'essai avait été tenté, avec prudence, en 1834.

SECTION PREMIÈRE

Création, élévation et dévolution de ressources

§ 1er. — *Biens et revenus communaux*

Le domaine productif de la ville de Paris n'acquit point un développement appréciable, de 1830 à 1848; après la révolution de Juillet, on prit même le parti, comme en 1783, de vendre toutes les propriétés non affectées au service public, ainsi que l'atteste le compte de l'exercice 1831 (chap. XIX des recettes). Mais, ce démembrement du patrimoine communal fut, dans une certaine mesure, compensé par la plus-value qu'obtinrent les biens non susceptibles d'aliénation. Le bail relatif au droit de placer des sièges, sur les boulevards et dans les promenades, prit un caractère plus avantageux, avec les soins et agréments donnés à ces lieux publics; les Champs-Elysées se couvrirent, entre le rond-

point et la place de la Concorde, d'un certain nombre d'établissements de consommation ou de plaisir, dont les plans durent être agréés, au préalable, afin qu'on pût s'assurer que la décoration extérieure contribuerait à l'embellissement de cette partie de l'avenue. Les concessions de jouissance furent accordées pour une longue durée, avec droit à indemnité, en fin de bail, pour la valeur estimative des édifices, que la Ville se réservait d'acquérir (27). Moyennant ces clauses favorables aux locataires, des offres importantes furent faites, quoique toutes les charges, même de propriété, demeurâssent au compte des preneurs. A l'égard des locations révocables ou de faible durée, on stipula une redevance quotidienne et proportionnelle à la superficie occupée (28).

Des difficultés, moins graves que de 1800 à 1829, surgirent encore avec l'Etat. Le Ministre des finances imagina de revendiquer la propriété des anciens fossés de la Bastille (29). Mais, le département de l'Intérieur assuma le soin d'écarter cette prétention inattendue; il répondit que les terrains désignés avaient toujours appartenu à la Ville (30) et qu'à les supposer nationalisés (31), ils étaient compris dans les limites du canal Saint-Martin, ouvrage dépendant du domaine public communal (32).

Une circonstance purement fortuite détermina la

cession du sol de l'ancien archevêché ; le 14 février 1831, ce palais fut dévasté ; les livres de la bibliothèque flottaient sur la Seine ; les pillards ne se contentèrent point de saccager : ils démolirent les bâtiments. Les pouvoirs publics ressentirent un grand embarras ; paraître satisfaits, c'eut été encourager de nouvelles entreprises ; relever les ruines de l'édifice abattu, on n'y songea pas, dans la crainte d'exciter une émeute et de semer la désaffection. Il parut donc nécessaire d'accepter le fait accompli, en changeant la destination et l'aspect de l'emplacement qui avait été la scène des désordres commis (33) : la Ville de Paris reçut la propriété de la superficie, avec obligation de la convertir en promenade publique (34). Ce fut en vain que l'archevêque de Paris, Mgr de Quélen, protesta ; sa lettre n'aboutit qu'à une déclaration d'abus (35).

Cinq ans après, d'autres conventions furent passées, entre l'Etat et la Ville, pour dégager les abords du Panthéon (36) et mettre en valeur l'ancien couvent des Petits-Pères (37). En retour d'une participation financière, la Ville obtint la cession de terrains domaniaux, pour y installer des mairies (38).

§ 2. — *Concessions dans les cimetières.*

Le développement des concessions, si accentué de 1816 à 1829, se continua, depuis 1830, quoiqu'avec moins de régularité et après avoir subi, d'abord, une atteinte (39); il paraît, du reste, que l'une des causes de cet essor résidait dans le trafic auquel se livrèrent des personnes munies de titres ; le Conseil municipal coupa court à un pareil abus, en décidant qu'à l'avenir les actes de concession stipuleraient la défense de céder et la faculté, pour la Ville, de racheter éventuellement (40).

§ 3. — *Produits des halles et marchés.*

De 1830 à 1848, l'accroissement de la population parisienne n'eut pas pour effet de multiplier les marchés de comestibles : il ne s'en forma que deux, aux frais de particuliers (41).

Mais, le Conseil municipal, reprenant un projet déjà caressé, avant 1830, s'entendit avec les représentants des Hospices, pour racheter les marchés vendus sous l'Empire (42). La ville put ainsi profiter d'une plus-value de recettes corrélative aux

besoins de la consommation (43) ; cette plus-value avait été presqu'insensible, pendant les années qui suivirent la révolution de 1830, car les produits réalisés, de 1831 à 1834, ne surpassaient point d'un vingtième la moyenne obtenue, de 1826 à 1829 inclusivement (44).

Les améliorations apportées, dans l'état des marchés, parurent, au Conseil municipal, justifier des relèvements de tarifs (45) ou des perceptions nouvelles (46).

Le système de la concession à forfait fut quelquefois substitué à celui de l'exploitation directe. Cette mesure eut pour but, tantôt d'épargner, à la caisse municipale, des avances de fonds, tantôt de laisser à l'initiative privée le soin de faire produire un rendement plus fort dont la Ville bénéficierait, en fin de jouissance (47).

En dehors de ceux où se débitent des comestibles, certains marchés prirent une faveur inattendue, qui contribua au relèvement des revenus : tels furent, par exemple, les lieux affectés à la vente des fleurs. A l'origine, le succès était incertain ; mais, avec le temps, le commerce des plantes, bouquets, etc. prit un tel essor qu'il devint nécessaire de multiplier les emplacements où il put s'exercer (48), et « malgré la création de ces succursales », le siège

primitif et d'abord unique du débit, quai Desaix, conserva une importance qui tendit sans cesse à augmenter (49).

Au contraire, d'autres marchés, qu'on croyait appelés à rendre de grands services et à prospérer, n'eurent qu'une existence éphémère, comme ceux qu'on ouvrit pour les fourrages (50) ou les charbons (51).

Dans l'ensemble des recettes concernant les halles et marchés, le Conseil municipal apercevait comme une sorte d'obstacle à la progression normale, et il l'attribuait, sans hésiter, à la dualité de compétence établie, sous l'Empire, pour le recouvrement des droits revenant à la Ville de Paris ; il émit, à plusieurs reprises, sur ce point, le vœu que tous les services de perception dépendissent du préfet de la Seine (52) ; la Cour des Comptes adressa un référé dans le même sens (53) : rien n'y fit, et les budgets continuèrent à mentionner l'existence de « marchés régis », les uns « par le préfet de police », les autres par son collègue.

§ 4. — *Produits des entrepôts.*

L'entrepôt Saint-Bernard fut terminé sous le gouvernement de Juillet ; on s'efforça de lui faire rendre

tout ce qu'il était susceptible de donner (54); néanmoins, les revenus ne s'élevèrent pas d'un dixième, si l'on compare les moyennes vraies des premières et celles des dernières années du règne de Louis-Philippe (1831-35 et 1840-47) (55).

Quant aux entrepôts des fils et des laines, on a vu, précédemment, que leurs produits étaient insignifiants : ils furent supprimés.

§ 5. — *Redevances, pour occupation de la voie publique.*

Jusqu'en 1830, deux éléments constituaient seuls le montant des locations consenties, sur les dépendances du domaine communal : l'affermage des sièges placés le long de promenades ou de voies plantées, puis les permis, pour stationnement des fiacres et omnibus.

A cette double ressource on ajouta deux sortes de perceptions :

1° Une taxe sur les voitures et bêtes de somme des forains approvisionnant les halles et marchés (56) ;

2° Un droit sur les conduites de gaz posées dans le sous-sol des rues (57).

En outre, il y eut relèvement du tarif applicable

aux omnibus (58), dont le nombre se restreignit, tandis que celui des fiacres s'accrut (59).

§ 6. — *Produits de la Caisse de Poissy.*

Ainsi qu'il a été dit plus haut, lors de sa fondation, la Caisse de Poissy était présumée capable de rapporter annuellement 1.500 à 1.700 mille francs; quoique le premier de ces chiffres n'ait été atteint qu'une fois, depuis 1830, on n'en constate pas moins une progression assez régulière des recettes, jusqu'en 1846, sauf les vicissitudes tenant aux phénomènes naturels qui influent sur le prix et la consommation du bétail (60).

§ 7. — *Produits du poids et du mesurage publics.*

Cette source de revenus fut très inégale, dans son rendement, de 1831 à 1847 : tantôt elle se restreignit, tantôt elle se développa, et les deux tendances se manifestèrent, chacune, pendant plusieurs années consécutives (61).

Les résultats survenus furent indépendants des tarifs, demeurés invariables, et de l'importance des transactions, qui ne cessa de progresser ; c'est donc à des causes accidentelles qu'il y a lieu d'attribuer les fluctuations constatées, d'où l'on ne peut tirer

qu'un enseignement : c'est qu'étant donné l'élan continu des échanges, sur le carreau des halles et marchés, le recours aux préposés officiels parut, en principe, de moins en moins nécessaire.

§ 8. — *Produit de la distribution des eaux.*

La canalisation des eaux de Seine et de l'Ourcq ayant été activement poussée, dans les divers quartiers, les demandes des particuliers, tendant à s'approvisionner, pour les besoins domestiques, se multiplièrent; de 1831 à 1847, le produit des abonnements doubla (62).

Les bénéfices nets de la distribution des eaux se ressentirent, pourtant, vers la fin du Gouvernement de Juillet, d'une nouvelle contestation élevée, par la Liste civile, toujours au sujet du canal de l'Ourcq. On devait croire toute cause de différend éteinte, par suite de l'arrangement conclu, sous le règne de Louis XVIII, entre le duc d'Orléans et la ville de Paris (63). Mais, à la faveur de mesures prises, par Chabrol, pour la conservation du lit de l'Ourcq (64), Louis-Philippe, treize ans après son arrivée au trône et dix-sept ans après la publication du règlement préfectoral, assigna la ville de Paris devant les tribunaux civils (65), pour obtenir la répara-

tion du préjudice qu'il prétendait éprouver, comme propriétaire de la forêt de Villers-Cotterets. Le comte de Rambuteau eut le courage d'élever le conflit, qui fut annulé (66), en violation d'une précédente décision qui reconnaissait au litige le caractère de contentieux administratif (67).

§ 9. — *Centimes additionnels au principal des contributions directes.*

Malgré les charges considérables que la révolution de 1830 entraîna, pour la ville de Paris, celle-ci n'eut pas besoin de lever, comme en 1815, de fortes impositions ; mais, les contribuables eurent à supporter 2 centimes extraordinaires, que le département de la Seine se fit autoriser à établir, en vue de pourvoir aux travaux entrepris, afin d'occuper la classe ouvrière, après la révolution de 1830 (68).

Par suite de l'extension que les communes furent tenues de donner à l'enseignement primaire (69), le préfet de la Seine et le Conseil municipal avaient pensé que la Capitale était dans le cas d'user de la faculté, qu'accordait le législateur, d'établir des ressources corrélatives aux dépenses nouvelles (70); mais, le ministre de l'instruction publique estima que les recettes ordinaires de la Ville de Paris

n'étaient pas insuffisantes, pour supporter le surcroît de charges afférent aux écoles élémentaires : le Conseil municipal ne fit aucune résistance, pour abandonner le produit perçu, qui avait cependant un caractère licite (71).

Il n'y eut donc, au budget communal, du chef des contributions directes, que le montant des centimes ordinaires sur les impôts foncier, personnel et mobilier. Mais, tandis que, jusqu'alors, les progrès de la matière imposable restaient sans influence sur son rendement, une loi de finances voulut que les contingents locaux fûssent affectés, par les augmentations ou diminutions survenues dans les bâtiments à cotiser (72).

Quoique cette disposition réfléchît, d'une manière favorable, sur ses intérêts fiscaux, la ville de Paris s'efforça d'en atténuer les conséquences; elle se pourvut contre une décision par laquelle le ministre des finances avait prescrit d'inscrire au rôle foncier les maisons des rues de Rivoli, de Castiglione, etc. (73) ; la critique de cet acte fut, d'ailleurs, déclarée sans fondement (74).

§ 10. — *Octroi.*

On a remarqué, depuis longtemps, que nos divers gouvernements avaient eu, en général, à leurs dé-

buts, une tendance à dégrever les contribuables, sauf, ensuite, à rétablir, peu à peu, les charges enlevées.

C'est ce qui eut lieu, après 1830, à Paris, pour l'octroi ; un nouveau tarif fut arrêté (75), avec maintien, toutefois, du décime antérieur.

Deux ans après, il fallut renforcer les bases de perception (76).

En examinant les chiffres qui traduisent le mouvement des principales consommations, de 1832 à 1847, il est remarquable que les quantités de vins en cercles et de vendanges introduites se soient accrues presque dans les mêmes limites que les bières fabriquées au dehors ou à l'intérieur (40 0/0 et 37 0/0).

Il n'y eut de progression très sensible que dans l'approvisionnement des vins de luxe (300 0/0), liqueurs et alcools (240 0/0), cidres et poirés (100 0/0) (77).

En groupant les résultats généraux, par années consécutives dont les produits ne diffèrent pas entre eux d'un million de francs, on trouve que l'octroi de Paris se divise en quatre périodes distinctes, de 1831 à 1847 : dans la première, les revenus sont en baisse sensible, comparativement aux résultats antérieurs à 1830 ; dans la seconde, se montre une

brusque augmentation due — comme on peut s'en assurer, par l'examen statistique des entrées — au relèvement des taxes ; dans la troisième et la quatrième, ce sont, au contraire, les quantités progressives d'objets introduits qui majorent les recettes, dont la moyenne est de 70 0/0 au-dessus de celle qu'accusent les premières années et de 35 0/0 supérieure à celle de 1833 et 1834 (78).

Le rapprochement de ces données met en relief la preuve d'un essor du bien-être, car les classes riches n'auraient pu, à elles seules, déterminer une hausse si notable, dans les recettes, et la population, entre les deux recensements de 1831 et de 1846, ne s'était point accrue de manière à expliquer la différence en plus qu'on relève dans les consommations sujettes aux taxes les plus élevées (79).

§ 11. — *Produit de la ferme des jeux.*

Malgré les avantages que l'Etat en retirait, le monopole de la loterie et des maisons de jeux fut condamné, par le législateur, deux ans après la révolution de 1830 (80).

Le Conseil municipal de Paris s'en émut vivement. Il « n'avait, dit-il, jamais été consulté, sur l'obligation de verser une redevance fixe au Trésor » ; quand

on demanda son avis, sur l'attribution d'un privilège, à titre onéreux, en 1818, il émit « le vœu que le produit fût versé dans la caisse des hospices, sans passer par celle de la Ville... La loi du 11 juillet 1820 (qui fixe la redevance exigible)... a exercé... une sorte de contrainte onéreuse », en conférant à la capitale « un droit qu'elle ne réclamait pas, et en... imposant de fait une charge énorme qu'elle n'avait pas acceptée » ; si les recettes baissaient, un déficit pouvait se déclarer. En conséquence, l'assemblée communale demandait l'abrogation de la loi du 11 juillet 1820 et l'octroi d'un privilège, avec l'emploi des ressources aux dépenses de police et de bienfaisance (81).

Ce vœu ne fut point entendu ; désormais, les loteries durent être autorisées par le Ministre de l'Intérieur ou les préfets, dans un but charitable ou artistique (82).

Le Conseil municipal ne se tint pas pour battu ; il fit un dernier effort, en adoptant une résolution longuement motivée, tendant à obtenir une loi qui concédât le monopole des jeux à la Ville de Paris (83) ; mais le Ministre de l'intérieur refusa d'engager sa responsabilité, dans la présentation d'un projet qui, selon toute vraisemblance, n'eût abouti qu'au plus lamentable échec (84).

Avant de perdre un avantage qu'elle n'avait point recherché, mais qu'elle désirait conserver, la Ville subit, comme contre-coup des événements politiques, une diminution dans les recettes de la ferme des jeux (85). Le sous-traitant, de son côté, avait éprouvé un préjudice, dont il tenta de rendre responsable son bailleur (86) ; ses prétentions furent condamnées (87).

§ 12. — *Placement obligatoire des fonds de trésorerie.*

Le pouvoir central continua, après 1830, les errements suivis, sous les deux régimes antérieurs, et qui avaient pour but de contraindre à verser au Trésor les fonds réputés libres des communes. Mais, par une aggravation de cet abus, le Ministre des finances, eu égard aux sommes élevées que le receveur municipal de Paris avait, en compte courant, dans les caisses de l'Etat, résolut de restreindre d'un demi pour cent l'intérêt servi à ce comptable ; en dépit des remontrances qui lui furent faites, il persista dans cette iniquité (88), contre laquelle vainement le Conseil municipal fit entendre une protestation énergique (89). Afin de respecter les principes, en sauvegardant les deniers publics, on ramena au taux fixé, pour la Capitale, l'intérêt qu'auraient à recevoir toutes les communes (90).

SECTION II.

Dettes de la Ville.

§ 1er. — *Passif antérieur à 1830.*

Dans son dernier mémoire sur la situation financière de la Ville de Paris, Chabrol mettait en relief un ensemble de dettes remboursables à termes fixes ou indéterminés, s'élevant au total de 46 millions (91).

Au lendemain des événements de 1830, la pénurie du Trésor public détermina le baron Louis, ministre des finances, à réclamer le paiement immédiat de l'arriéré dû à l'Etat, par la Ville (92). Or, celle-ci, on va le voir, se trouvait dans l'impuissance absolue de satisfaire son redoutable créancier, qui disposait des moyens coërcitifs les plus rigoureux, pour être obéi.

§ 2. — *Passif postérieur à la révolution de 1830.*

Non seulement des emprunts successifs laissaient encore un passif énorme à éteindre, mais les conjonctures présentes diminuaient les moyens de remplir les obligations assumées ou imposées. Le

Trésor dut faire des avances à la Caisse municipale, pour achat de grains (93) ; la Ville était en retard de 2.700.000 fr. sur les échéances mensuelles, pour le prix de la ferme des jeux et le montant de la contribution mobilière (94).

Le comte de Bondy exposa au Ministre de l'intérieur la détresse des finances locales ; on ne pouvait disposer de 3 millions, alors que l'Etat en demandait près de 4 ; les recettes de l'octroi, pour les 40 premiers jours de 1832, présentaient une moins-value de 480.000 fr. (95).

De son côté, le baron Louis insistait pour avoir de l'argent : la dette envers le Trésor qui, à la fin de 1831, atteignait 3.704.471 fr., s'était accrue de plus du double et montait à 8.444.301 fr. (96). Le préfet de la Seine fit valoir que, bientôt, à l'aide du nouvel emprunt autorisé (97), la Ville se libèrerait en 3 termes, au fur et à mesure des versements de souscriptions (97) ; mais ces raisons dilatoires ne contentèrent nullement le ministre, qui revint à la charge, en exigeant un intérêt de 4 0/0, pour l'avance de 2 millions faite en 1830 (98). De Bondy s'indigna de cette prétention : l'Etat forçait la Ville à lui verser des fonds qu'il ne rémunérait qu'à raison de 3 0/0 ; comment osait-il en réclamer 4, pour ses avances ? (99) D'ailleurs, le Conseil municipal

avait rejeté toute allocation d'intérêts (100), et, enfin, la Ville était créancière de l'Etat, par suite de liquidations arriérées, ce qui ramenait le solde à 39.000 fr. (101).

Human, successeur du baron Louis, protesta contre le vote du Conseil (102); quant à la compensation invoquée, d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, la repoussait, parce que, pour qu'elle fût opposable, l'ouverture d'un crédit, précédée du vote des Chambres, eût été nécessaire (103).

§ 3. — *Emprunts contractés.*

On vient de voir qu'au lendemain des événements de 1830 le budget parisien n'avait point la force de supporter ses charges périodiques. Pour sortir d'embarras momentanés, mais graves, il parut habile de décider une liquidation de dettes déjà existantes, lors du changement de régime ; à l'aide de ce prétexte, on trouverait matière à un emprunt fournissant les ressources indispensables au fonctionnement, tant des services normaux que de ceux qu'avaient créés les circonstances : distributions extraordinaires de secours, ateliers de travaux destinés à occuper des ouvriers dont l'inaction eût été exploitée par les fauteurs de désordres, en évoquant des souvenirs récents.

Le gage du prêt nécessaire consistait dans la plus-value éventuelle, mais probable, des revenus communaux. Il s'agissait, seulement, de savoir dans quelle mesure se justifiait un recours au crédit, alors très onéreux, et quel avantage financier la ville rencontrait, dans la conversion de ses dettes ? (104).

Ces deux points étaient aussi essentiels qu'élémentaires : néanmoins, devant la Chambre des députés, personne n'eut l'air de les apercevoir (105). Odilon Barrot, préfet de la Seine, soutint même que le besoin de l'emprunt n'avait pas pris naissance, par suite de la révolution, puisque les sommes à employer seraient « *toutes* » affectées à l'amortissement de dettes antérieures : il ajouta que les perceptions furent « à peine interrompues *un seul jour* », pendant les événements de Juillet 1830 ; « la population de Paris a, de suite, senti la nécessité d'assurer les sources » des revenus communaux. Il déclara, enfin, « pour répondre à une insinuation aussi fausse que malveillante », contenue dans un journal, que, « dans les 40 premiers jours de 1831 », les recettes de l'octroi avaient « excédé celles des 40 premiers jours de *1830* de plus de 150.000 francs » (106).

Ce langage dénotait une grande audace. En effet,

l'émission des 750.000 fr. de rentes qu'il s'agissait de placer dépassait de beaucoup le montant des intérêts servis, pour les créances sans termes fixes de remboursements ; néanmoins, dans son mémoire au conseil municipal, Odilon Barrot avait proposé de porter à 1.400.000 fr. le chiffre des rentes qu'on allait créer (107) ; de plus, son successeur, le comte de Bondy, gémissait, en 1832, d'une moins-value constatée dans l'octroi : comment eut-il été possible qu'au début de l'année 1831 les recettes fûssent satisfaisantes ? Les chiffres des comptes démentent, d'ailleurs, un pareil optimisme. Quant au rapprochement établi, par Odilon Barrot, entre les 40 premiers jours des années 1830 et 1831, il est à peine concevable qu'un homme sérieux l'ait risqué à la tribune. L'hiver 1829-1830 avait été d'une rigueur exceptionnelle ; la Seine fut prise ; l'approvisionnement par eau étant suspendu, pour les alcools, vins, bois et matériaux, il est clair que l'octroi devait temporairement éprouver une perte sensible ; mais, après le dégel, un redoublement d'activité, dans les transports, répara le préjudice souffert et les recettes de 1830, malgré la révolution et ses suites, montèrent plus haut qu'en 1831.

En réalité, si l'on consulte la nomenclature des dettes dont excipait le conseil municipal, pour grever

à nouveau la ville de Paris, il est aisé de reconnaître qu'aucun des créanciers (Trésor, Mont-de-piété) ne demandait un remboursement immédiat, et que l'inquiétude venait de la crainte trop fondée de ne pouvoir, comme les années précédentes, doter, avec les ressources supplémentaires de l'octroi et des marchés, le service d'amortissement.

Quoi qu'il en soit, le hardi plaidoyer du préfet de la Seine fit « sensation » sur la Chambre des députés, et la ville obtint l'autorisation d'emprunter, avec concurrence et publicité, sous réserve du droit, en cas d'insuccès, de souscrire des obligations à courts termes (108).

L'émolument offert, par l'administration municipale, ne séduisit pas les spéculateurs ; on eut alors recours à la Caisse des dépôts et consignations et à la Banque de France, qui, sur la remise en garantie des 750.000 fr. de rentes, prêtèrent 10.864.000 francs (109), soit 72,43 0/0 du capital nominal remboursable au pair.

Quelques mois s'étaient à peine écoulés, depuis cette négociation, lorsque le comte de Bondy saisit le conseil municipal d'un projet de nouvel emprunt, ayant pour double but de pourvoir à des exigences imprévues ou non satisfaites et d'échelonner, sur une plus longue période, l'amortissement des sommes à obte-

nir ; le montant proposé était de 30 à 35 millions (110) : le conseil porta l'estimation des besoins à 40 millions. Il n'était point aisé de revenir, devant le Parlement, à si bref intervalle, après les assertions si rassurantes qu'on avait données, en faisant autoriser le premier emprunt. Le gouvernement, à l'appui de la mesure sollicitée, présenta un exposé des motifs très succinct (111), qu'on fut unanime à qualifier en termes sévères. Aussi la commission nommée, par la Chambre des députés (112), crut-elle nécessaire de suppléer au laconisme du langage officiel ; mais, à son tour, défigurant, comme à plaisir, le passé (113), elle tâcha de justifier le présent, tout en reconnaissant que « la révolution » de 1830 avait « aggravé la position de la ville » ; car « une révolution, quelque glorieuse qu'elle soit, quelques grands qu'en doivent être les résultats, entraîne des collisions d'intérêts et déplace des existences importantes ». Pelet de la Lozère, abandonnant l'esprit d'hostilité dont il avait fait preuve, en 1829, à l'égard de la Capitale, critiqua, en termes justes et modérés, les agissements suivis, sans dissimuler que la véritable cause de la crise financière qui obligeait à emprunter avait son point de départ dans les grands travaux provoqués, par l'Etat (114), et qui venaient d'entraîner une foule de départements ou villes à

grever l'avenir, au profit du présent (115). « Je regrette, dit-il, que le système d'emprunt, qui a été, pour les Etats, une grande source de dangers et d'embarras, ait été encouragé, dans toutes les villes de France » (116).

D'Argout, orateur du gouvernement, se montra plus loyal que la commission parlementaire, en s'abstenant d'incriminer les actes de Chabrol.

« C'est la révolution de Juillet, confessa-t-il, qui a entraîné la ville dans des dépenses imprévues » ; le ministre fit remarquer, aussi, que l'octroi n'avait donné, en 1831, que 19 millions, au lieu de 25 en 1829 (et 24 en 1830) (117).

Cette franchise était d'une tactique habile, car la Chambre n'avait rien à refuser, comme moyen d'assoupir des regrets, chez les victimes de nos discordes civiles, et de raviver la confiance, en ranimant les transactions par l'élan donné à plusieurs branches du travail : la proposition soumise à la Chambre obtint une énorme majorité (118) ; mais, l'emprunt ne servit que pour 10 millions à couvrir les dettes qu'on avait présentées comme la principale raison d'être de l'appel au crédit. L'amortissement du capital à recueillir fut combiné de manière à finir avec celui des rentes créées en 1815 et 1822,

c'est-à-dire que la libération complète devait être être accomplie en 1852 (119).

Cinq années avant cette dernière époque, le conseil municipal, en face d'une perspective aussi rapprochée, vota un nouvel emprunt de 25 millions (120) qui, après de vifs débats, au sein du Parlement (121), fut autorisé (122).

La révolution de 1848 ne permit pas de le réaliser.

§ 4. — *Situation financière de 1833 à 1847.*

Une fois sortie des pénibles embarras exposés plus haut, la Ville de Paris s'occupa d'amortir ses dettes envers les Hospices (123) (projet qui ne reçut, d'ailleurs, qu'une exécution à peine commencée) ; elle ne fit aucune difficulté pour rembourser les cotisations municipales obtenues en 1814 (124).

Au 1er janvier 1847, le total avoué des engagements s'élevait à 47 millions (125).

Mais ce chiffre manquait d'exactitude, car il faut y joindre des sommes qui, cela est manifeste, ne figurent point parmi les éléments produits :

1° Les indemnités restant dues, de convention expresse, pour élargir les rues François Miron et du pourtour Saint-Gervais . . . . 1.872 904 fr.

2° L'arriéré revenant à l'Etat, pour prélèvements impayés sur les droits d'octroi ; le compte liquidatif, fixé en 1850, donna lieu à une dépense de. 2.750.000

4.622.904 fr.

Pour déterminer l'importance du passif au 1er janvier 1848, il convient d'ajouter, à la dernière somme énoncée, les prix d'acquisitions et ouvrages payables à diverses échéances ou avec intérêts, soit que cette partie de la dette fût connue, à la fin de 1846, ou qu'elle eût pris naissance en 1847 ; or, on trouve, de ce chef, un ensemble de dépenses montant à 9.498.691

y compris 4.448.972 fr. pour les halles centrales, opération engagée en 1847 et payée sur les fonds de l'exercice 1848. 14.121.595 fr.

Par contre, au cours de l'année 1847, la ville éteignit :

1° Sur sa dette constituée . . . . 3.091.279 fr.

2° Sur le prix des travaux entrepris au premier janvier . .	2.420.016 fr.	
	5.511.295 fr.	
De plus, dans l'état fourni à la Chambre des pairs, on avait inscrit	1.177.673 fr.	
pour « engagements divers ».	6.688.968 ci-	6.688.968
Le supplément à dégager, pour connaître la dette municipale, au 1er janvier 1848, était donc de. . .		7.432.627
somme qui réunie à celle de. . . .		47.371.471
porte le passif réel à		54.794.098

soit, avec les accessoires, plus de 55 millions.

SECTION III

Comptabilité communale

§ 1er. — *Budgets et comptes.*

Les lois de finances promulguées, de 1814 à 1829, et les règlements rendus, pour en développer le

sens ou en assurer l'exécution, apportèrent, dans la levée et l'emploi des deniers publics, autant d'ordre que de clarté. Néanmoins, les dispositions établies devinrent insuffisantes, par suite de l'essor que prirent les services généraux ou locaux, au fur et à mesure que les progrès de la civilisation augmentaient les exigences des intérêts collectifs ; la Cour des comptes, dans l'exercice de son contrôle, relevait, d'ailleurs, des lacunes, dans les textes en vigueur, et cherchait à y suppléer, par sa jurisprudence ; enfin, les Chambres avaient introduit de nouveaux principes, en matière d'impôts, de budgets, comptes et justifications.

Il fallut donc refondre la réglementation, pour la mettre en harmonie avec l'état actuel des choses et la faire profiter de l'expérience acquise (126).

La Ville de Paris fut considérée comme assujettie à toutes les prescriptions admises, quoiqu'un certain nombre d'entre elles se référâssent à la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, déclarée inapplicable à la grande cité.

Mais, si compréhensifs et si formels que soient les règlements, il faut, pour en maintenir la teneur et l'esprit, montrer une vigilance continuelle et une fermeté inébranlable ; sous ce rapport, le Conseil municipal, depuis comme avant 1830, sut tenir la

main à l'observance des saines maximes qui affectent, à la fois, les prérogatives de l'assemblée communale et les intérêts des contribuables.

Deux ans après la révolution de 1830, l'indiscipline qui régnait, dans la garde nationale, donna lieu de sévir par des punitions corporelles ; mais, pour les exécuter, il fallait une maison d'arrêt convenablement appropriée ; les circonstances parurent si urgentes qu'on entreprit les travaux, avant tout vote de crédit ; puis, la ratification du Conseil municipal fut demandée. Celui-ci déclara sans fondement les motifs allégués, rappela, en termes énergiques, la nécessité de son consentement préalable, en ajoutant « qu'il n'appartient à *aucune autorité* de s'écarter de ce principe, dont l'inobservation jetterait le désordre dans les finances. » (127).

Plus tard, pour sanctionner le respect de la règle, il supprima les honoraires d'un architecte qui s'était livré à des dépenses reconnues utiles, mais excédant les ressources disponibles (128).

Accoutumé à rencontrer, auprès du pouvoir central, une grande faveur et une large indulgence, la préfecture de police crut possible de continuer, après 1830, des errements tolérés à des époques antérieures.

Girod de l'Ain qui, en sa qualité de membre du

Parlement, aurait dû éprouver les plus grands scrupules, dans ses agissements financiers, ne craignit pas de demander au ministre de l'intérieur l'autorisation de payer en 1830, avec imputation *en bloc*, sur le seul crédit de l'éclairage, des dépenses diverses faites pendant l'exercice 1829, alors clos et réglé (129). Montalivet répondit en ces termes précis et sévères : « Je ne saurais admettre votre proposition, sans enfreindre le principe d'après lequel les fonds alloués, aux budgets des communes, ne peuvent être appliqués à d'autres dépenses que celles pour lesquelles les crédits ont été ouverts » (130).

Puis, le ministre indiquait la marche à suivre, pour le préfet : verser au boni de l'exercice 1829 la somme qu'on voulait employer, sauf à faire émettre, par le conseil municipal, un vote de crédit supplémentaire. Mais l'assemblée communale rejeta la demande (131).

C'est en vain que Vivien mit de l'insistance, pour obtenir gain de cause ; son seul argument se réduisait à dire : « on a engagé la dépense : donc il faut la faire payer aux contribuables ! » (132).

Dans une autre circonstance, le ministère de l'intérieur fut moins rigoureux. Le Conseil municipal ayant repoussé une demande de gratification, en faveur des officiers de sapeurs-pompiers (133), Gis-

quet implora l'autorité supérieure, pour qu'elle passât outre ; on lui répondit dans un sens favorable, en s'appuyant sur des considérations dignes de trouver place sous la plume d'un casuiste exercé : « L'ordonnance du 28 août 1822, disait la lettre ministérielle, attribue *à la Ville, exclusivement*, les économies résultant de l'incomplet de l'effectif du corps. Le Conseil municipal était, dès lors, parfaitement libre d'accepter ou de rejeter » la proposition « dont l'effet était d'augmenter les dépenses communales ; *mais*, lorsqu'il ne s'agit plus que d'*employer le boni* du fonds du *matériel*, la question *change*, et *l'assentiment du Conseil ne... paraît nullement nécessaire* » (134).

Delessert n'eut pas le même succès, dans une tentative qui montrait peu de souci, pour les imputations budgétaires. Le préfet de police proposa, en 1838, des frais de tournées, au profit des « inspecteurs de la petite voirie », *en dehors de la Capitale* ; sur le refus du Conseil municipal, il insista auprès du ministre, en demandant que la dépense fût prélevée sur l'octroi de banlieue (135) ; Macarel, alors directeur au ministère de l'intérieur, répondit négativement (136). Delessert revint à la charge, en changeant le titre de la dépense, qui aurait été présumée faite pour inspecter les établissements insa-

lubres (137). Mais cet artifice ne réussit point (138).

Quoiqu'ayant pour mission de rappeler au respect des règles, les bureaux du ministère de l'intérieur tombaient, parfois, daps d'évidentes méprises, en voulant rectifier les erreurs des administrations locales. Un crédit supplémentaire ayant été demandé, par le préfet de police, le Conseil municipal imputa la dépense sur les fonds libres du dernier exercice clos (139); le pouvoir central eut l'étrange idée de substituer à ce vote correct (140) un prélèvement sur la réserve de l'exercice courant (141); le comte de Rambuteau releva cette flagrante irrégularité (142), que le ministre dut désavouer (143).

§ 2. — *Gestion de deniers.*

Au cours des débats sur l'emprunt de 1832, on avait reproché à la Ville de Paris le taux excessif des frais généraux relatifs à ses emprunts, en émettant l'avis qu'une grande économie serait réalisée, de ce chef, en confiant à la Banque de France le soin de payer les coupons échus (144).

Le Conseil municipal entra dans ces vues (145). Mais, la mesure prise souleva des scrupules ; le Ministre de l'intérieur voyait, dans l'expédient

adopté, une méconnaissance du principe que les paiements faits, au nom des communes, sont exclusivement effectués par des comptables publics (146). La Cour des Comptes se prononça dans le même sens, et, à l'encontre de l'opinion soutenue au Parlement, elle apercevait une économie annuelle de 18.000 fr. dans la répudiation du système en voie d'essai (147). Ces remontrances convainquirent l'assemblée communale, qui dénonça le traité existant avec la Banque (148).

Ce retour à un état de choses normal était étranger à tout sentiment de bienveillance envers le trésorier de la Ville, auquel le Conseil municipal ne donna jamais aucune marque de faveur.

Il lui rappela (149) que la fixation du chiffre de son cautionnement avait été opérée au mépris de la loi, qui prescrivait d'exiger le dixième des recettes annuelles (150); puis, en paraissant relever ses émoluments, il mit à sa charge tous les frais matériels qu'entraînait le fonctionnement de son service (151) ; à la demande expresse du comptable, baron Vallet de Villeneuve, un emploi de contrôleur avait été créé, auprès de la caisse municipale, sans préjudice de celui d'inspecteur chargé de vérifier toutes les caisses renfermant des deniers communaux (152).

Le trésorier de la Ville, en fonctions depuis le Consulat, étant venu à mourir, le cautionnement de son successeur fut porté de 687.500 fr. à 1.187.500 fr., dont 1 million à fournir en immeubles (153).

Au milieu de l'effervescence révolutionnaire qui régna, en 1830, il eut été impossible de maintenir, dans la gestion des deniers communaux, les formes protectrices instituées par une série de règlements. Mais, après que l'ordre se fût rétabli, des comptes durent être produits, par ceux qui avaient manié, sans titre légal, les fonds de la Ville.

Un exemple peut donner l'idée de ce contraste, entre le relâchement passager des principes et la réaction qui le suivit.

Salleron, notable industriel du faubourg Saint-Marcel, nommé maire du XII[e] arrondissement, lors des journées de Juillet, reçut, du Ministre de l'intérieur, du Préfet de la Seine et du Comité de la souscription nationale, des fonds qu'il distribua au fur et à mesure de leur encaissement, débordé qu'il était par une foule frémissante ; faute d'avoir remis au préposé du receveur municipal, établi auprès de chaque mairie par Chabrol, l'argent qu'on versait, Salleron fut déclaré comptable occulte, par l'administration ; en vain excipa-t-il de la force majeure : l'incorrection de son ingérence fut irrévocablement

réprouvée (154). Quant à l'étendue de sa responsabilité, on prétendait lui faire embrasser toutes les sommes dont l'emploi n'était point mis en relief par des pièces probantes et conformes aux instructions. Mais, la juridiction administrative se montra plus équitable : elle imputa seulement à Salleron une somme de 11.000 fr., dont il « devait surveiller le versement dans la caisse de la mairie », tandis qu'il n'avait « fait aucune diligence » et « donné au préfet aucun avis », sur les circonstances qui le déterminèrent à confier, aux mains d'un adjoint, l'argent dont lui-même était le dépositaire sans titre. Quant aux 34.409 fr. employés à des secours urgents, il fut admis « que la nature de ces distributions, l'époque où elles ont eu lieu et le nombre des individus qui y ont participé ne permettaient pas de justifications régulières » (155).

CHAPITRE III

CHARGES DE LA VILLE ENVERS L'ÉTAT

SECTION PREMIÈRE

Contribution foncière

Il a été expliqué que la jurisprudence du fisc, dans les premières années du XIXe siècle, avait circonscrit, pour les villes, bourgs et villages, l'impôt foncier aux biens communaux proprement dits ou patrimoniaux.

Cette manière de voir subsistait encore en 1830; mais, peu de temps après, les besoins financiers amenèrent à envisager autrement les choses; tous les édifices municipaux occupés, à titre onéreux, furent assujettis à une cotisation (156). C'est ainsi, principalement, que la Ville de Paris vit monter son tribut de 10.000 fr., en 1835, à 87.500 fr., en 847.

SECTION II

Rachat de la contribution mobilière

L'acquittement de la taxe mobilière, sur les deniers d'octroi, ne fut pas toujours envisagée de la même manière, par les pouvoirs publics ; de 1803 à 1814, six villes obtinrent seules la faculté de se substituer à la masse des contribuables, pour remettre à l'Etat une somme égale au contingent communal, sauf répétition d'une partie de la dette, et cette mesure fit l'objet de lois spéciales (157). Après 1814, au contraire, il parut tout simple de déléguer au gouvernement le soin d'établir les règles d'après lesquelles il serait procédé à cette transformation, sur la demande des conseils municipaux de villes à octroi (158). En 1830, les habitants de 25 villes jouissaient ainsi d'un privilège de dispense (159) ; on décida que cette situation exceptionnelle cesserait au 1er janvier 1833 (160) ; en attendant, les assemblées municipales reçurent qualité pour exempter de toute cotisation « les plus faibles loyers », dont le tribut global serait prélevé sur les produits des taxes de consommation (161).

On se récriait, alors, contre un système qui, d'après ses adversaires, présentait un double vice, car il détournait, au profit du Trésor, des revenus destinés aux besoins locaux, et il excitait à aggraver les tarifs, pour compenser la perte éprouvée dans les revenus communaux.

Mais, par un brusque revirement, treize mois après que cette combinaison eut été réprouvée, au sein de la Chambre des Députés, la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi des recettes, pour 1833, introduisit un amendement, qu'elle ne prit même pas la peine de justifier, dans son rapport, afin de rendre, à *tous* les conseils municipaux des villes à octrois et pour un temps *illimité*, le droit d'imputer sur les taxes d'entrée une partie du contingent mobilier (162); cette proposition fut adoptée (163).

Quatorze ans plus tard, une disposition ambiguë permit aux assemblées communales de faire recouvrer, d'après un « tarif gradué », les seuls cotes des contribuables *bénéficiaires* des sacrifices consentis (164).

C'est ce système qui était en vigueur, à Paris, depuis le Consulat. Mais, soit que les nécessités budgétaires aient forcé à se montrer moins libéral, depuis 1830, soit que l'expansion du bien-être ait

restreint, à partir de cette époque, le nombre des petits locataires réputés hors d'état de payer l'impôt, en totalité ou en partie, la somme prise sur l'octroi fut notablement diminuée (165), malgré l'augmentation progressive du nombre des habitants ; encore le Conseil municipal exigea-t-il, après l'emprunt de 1832, la prorogation du décime additionnel aux taxes d'octroi, pour continuer le prélèvement consenti depuis l'an XI (166).

SECTION III

Prélèvement du dixième, en faveur de l'Etat, sur les produits de l'octroi.

Dès 1831, la même assemblée avait émis un vœu, pour la suppression du tribut versé au Trésor, sur les revenus des droits à payer aux barrières. Cette résolution faisait valoir l'amoindrissement que les recettes avaient subi, par suite d'un nouveau tarif (167), conséquence, lui-même, de l'exonération accordée, dans l'intérêt des viticulteurs, sur la taxe frappant les boissons, au profit du Trésor (168). D'un autre côté, disait le Conseil municipal, les dépenses augmentent, « par suite, notamment, de l'empire qu'exerce le gouvernement, sur l'adminis-

tration d'une ville capitale dont les ressources sont souvent sacrifiées à des exigences politiques dont le poids devrait exclusivement retomber sur les caisses de l'Etat » (169).

Non seulement ce vœu ne fut pas écouté, mais la Ville de Paris, depuis 1834, eut à supporter le prélèvement du dixième sur les revenus de la caisse de Poissy (170), et elle donna son acquiescement à la décision judiciaire qui lui imposait cette nouvelle charge (171).

Il ne resta plus qu'à fixer, d'une manière définitive, l'assiette de la quote-part revenant au fisc. Celui-ci, qui n'avait pu, ni empêcher le législateur de vaincre la prétention d'étendre le prélèvement du dixième aux taxes pour besoins accidentels (172), ni se consoler de cet échec, feignit de croire que la disposition restrictive intervenue concernait seulement les sommes affectées à des dépenses d'intérêt *général* et non *local*; la jurisprudence réprouva en vain cette interprétation (173); cette fois, encore, le législateur dut expliquer sa pensée (174), pour mettre fin à une lutte fâcheuse.

La querelle, entre la Régie et la Ville de Paris, se prolongea même après cette solution, qui semblait la rendre sans objet, parce qu'ici encore le ministère des finances voulait voir, dans le texte qui con-

damnait sa doctrine, une innovation, au lieu d'une interprétation des lois préexistantes (175).

SECTION IV

Redevance pour occupation des lits militaires.

Rien ne fut changé, de 1830 à 1847, dans le mode de participation des villes aux dépenses concernant les frais de casernement et l'occupation des lits militaires ; mais, dans la pratique, il y eut une réforme de certains abus, grâce à l'intervention du Conseil d'Etat ; celui-ci reconnut qu'on ne devait point porter, dans les décomptes dressés par l'Intendance militaire, des hommes traités à l'hôpital ou détenus en prison (176). Le comte de Rambuteau obtint un remboursement de 70.000 fr., pour dépenses payées sans cause valable (177).

SECTION V

Indemnité au Commandant militaire.

Malgré les votes intervenus, à la fin de la monarchie traditionnelle, le budget de la Ville de Paris, dans les premières années qui suivirent la révolu-

tion de 1830, continuait à porter la trace d'une indemnité au commandant militaire de la Capitale. Dans ses observations sur les dépenses de 1834 et 1835, le Conseil rejeta un article qu'on persistait à lui soumettre ; il dut refuser, pour la troisième fois, son consentement, en déclarant que l'allocation proposée était abusive (178).

SECTION VI

Entretien d'une force militaire et de police.

Quelques semaines après les événements de Juillet, Louis-Philippe licencia la gendarmerie parisienne, en lui substituant un autre corps, auquel il rendit le titre de Garde municipale établi par le Consulat (179).

D'ailleurs, la Ville de Paris resta tenue de payer toutes les dépenses de la Légion réorganisée (180) ; pendant neuf ans, le Conseil municipal protesta contre cet état de choses (181), et il n'obtint satisfaction qu'à la suite d'émeutes démontrant la nécessité d'augmenter l'effectif d'une arme plus imposante et plus exercée, pour le maintien de l'ordre, que les troupes de ligne (182).

A la suite de la convention souscrite par l'Etat,

pour diviser les dépenses, entre le Trésor et la Caisse municipale (183), l'Assemblée communale se prêta, de bonne grâce, à agrandir et améliorer le casernement de la Garde parisienne (184).

SECTION VII

Garde Nationale

Avec le régime institué en 1830, les dépenses relatives à la Garde nationale devaient prendre et prirent un développement sensible.

Sans doute, la Ville de Paris n'eut point, comme après 1814, à faire les frais d'un Etat-major général des gardes nationales de France ; mais, les postes multiples et la maison d'arrêt, qu'on dut approprier (185), grevèrent assez fortement le budget communal, dont les charges, de 1831 à 1847, varièrent entre 850.000 et 1.125.000 fr., avec une moyenne de 900.000 fr., pour le service des légions civiques.

SECTION VIII

Police générale.

En présentant le budget de 1832 au Conseil municipal, le comte de Bondy, passant en revue les objets

susceptibles de réductions, afin d'alléger les charges communales, disait : « Peut-être reconnaîtra-t-on la convenance et la possibilité de créer, pour la police de Paris, un service moins dispendieux et, sous quelques rapports, mieux adapté à ses besoins » (186). Le préfet de la Seine parlait ainsi, après avoir eu la preuve que l'administration intéressée n'entrait pas dans des vues d'économie.

En effet, le traitement des commissaires de police avait été réduit de 600 fr., pour chacun ; mais, ce n'était là qu'une diminution fictive, le boni obtenu ayant été employé, « à raison de la gravité des circonstances » ; une division fut supprimée, à l'administration centrale : on en érigea une autre ; les cadres des employés subirent une restriction ; mais, le crédit ouvert ne s'en trouva pas moins absorbé entièrement, « pour récompenser un surcroît de travail », bien qu'il y eût un fonds spécial destiné aux « frais extraordinaires et éventuels », tels que « suppléments de séances », etc. ; bref, la dépense totale s'accrut de 10.000 fr. (187).

Quoique les budgets et comptes de la police parisienne fûssent imprimés, au vœu de la loi, Gisquet trouvait du danger à les remettre aux députés, comme le demandaient Ganneron et Salverte ; le préfet en référa au ministre, en disant : « Je n'au-

rais pas sollicité les instructions de *V. Ex.* (188)... si je n'avais craint que cette distribution ne fût *contraire aux intérêts de l'ordre public* : il peut y avoir, en effet, *beaucoup d'inconvénients à faire connaître toute l'organisation de la police*... et si de tels renseignements parvenaient... à la connaissance des ennemis du gouvernement, *ce serait, quelquefois, encourager leurs coupables entreprises et paralyser nos moyens de répression !* » (189).

Il était impossible de tenir un langage plus retardatif, et, en tout cas, montrant mieux le caractère principal de la préfecture de police. Cela n'empêcha point de maintenir, au compte exclusif de la Ville de Paris, toutes les dépenses faites pour cette administration. Le Ministre de l'intérieur prescrivit, cependant, au préfet, de ramener au chiffre fixé, en 1818, soit 30.000 fr., le crédit à inscrire pour son traitement (190). Mais, le Conseil municipal ne trouva point cette concession suffisante ; il rappela qu'une parité avait toujours existé, dans la rémunération des deux préfets ; que celui de la Seine avait vu ses appointements réduits à 50.000 fr., puis à 45.000 fr. (191) et, ensuite, sujets à une retenue temporaire (192), tandis que son collègue touchait intégralement l'allocation payée par la Ville et que le Ministre de l'intérieur, au contraire, lui avait

retranché, sur l'indemnité complémentaire payée avec les fonds secrets, une somme correspondant à *l'ensemble* des émoluments : dans ce calcul, la Ville était donc frustrée (193) : le Ministre reconnut la solidité de l'objection et y fit droit (194).

Encouragé par son succès, le Conseil réclama le retour au principe du partage établi en 1811 (195), et la division des dépenses de police, entre l'Etat, le département et la Ville (196). Le Ministre de l'intérieur inscrivit, à son budget, un crédit, pour faire assumer, par le Trésor, comme de 1811 à 1816, la moitié de la dépense de rémunération du préfet de police et de son secrétaire général ; mais, la Chambre des Députés rejeta cette proposition, après des débats suggestifs, où un sentiment préconçu l'emporta sur le droit et l'équité (197).

Le Conseil municipal renouvela ses vœux antérieurs (198), en protestant contre l'imputation intégrale du traitement préfectoral sur le budget de la Ville (199) ; il rejeta, par deux fois, la somme demandée (200), qui fut inscrite d'office (201) ; le préfet de la Seine reçut l'invitation de déférer au Conseil d'Etat les ordonnances rendues pour rétablir le crédit (202) ; mais le recours échoua (203).

Cette attitude de l'Assemblée communale était étrangère à tout sentiment d'hostilité, soit envers la

préfecture de police, soit envers l'éminent fonctionnaire qui la dirigeait ; pour l'une, fut consentie l'acquisition de l'hôtel domanial, jadis occupé par la Chambre des Comptes (204) ; pour l'autre, fut voté un abonnement annuel de 13.000 fr,, destiné aux frais de voitures (205). Antérieurement, le Conseil avait admis une dépense essentiellement liée à la sûreté générale : celle de la création du sommier judiciaire (206).

SECTION IX

Agrandissement du Palais de Justice.

Quoique la Ville ne fût tenue, par les lois, que de fournir des prétoires, pour justices de paix (207), elle concourut à une opération importante et très coûteuse, dont la charge ne devait incomber, en principe, qu'à l'Etat et au département de la Seine : c'est l'agrandissement du Palais de Justice (208), mal conçu, d'ailleurs, et qu'on aurait pu, sans aggravation sensible des dépenses, rendre plus complet, de manière à mettre en rapport l'appropriation intérieure avec les besoins des services et l'aspect extérieur avec le caractère monumental des lieux.

SECTION X

Participation aux frais des cultes reconnus.

Certes, depuis 1830, le Conseil municipal eut, en matière religieuse, des dispositions bien différentes de celles qui prévalaient, antérieurement; il remplit, néanmoins, sans aucune hésitation ou lésinerie, les devoirs que la loi imposait aux communes, à l'égard des cultes reconnus.

Il accepta, pour la Ville de Paris, la propriété et les charges corrélatives de plusieurs édifices religieux : l'église de la Madeleine (209), les temples de l'Oratoire, de Sainte-Marie et de Penthemont (210).

Il conduisit à bonne fin les constructions de Notre-Dame-de-Lorette et de Bonne-Nouvelle, Saint-Denis-au-Marais, Sainte-Elisabeth, continua celle de Saint-Vincent-de-Paul, et entreprit la belle église Sainte-Clotilde.

Il agrandit, pour les besoins de la population, Sainte-Marguerite, Saint-Philippe-du-Roule, Saint-Leu, Saint-Merry, Saint-Pierre-du-Gros-Caillou (211), les presbytères Saint-Paul-Saint-Louis et Saint-Nicolas-du-Chardonnet (212), dota de sacristies ou salles de catéchisme les paroisses de Saint-Laurent,

Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Leu, Saint-Denis-du-Saint-Sacrement (213); restaura la façade de Saint-Leu (214), décora de vitraux Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eustache et Saint-Laurent (215).

Il éleva le temple luthérien de la rue Chauchat (216), et, par déférence pour la duchesse Hélène d'Orléans, fit construire, au temple des Billettes, une tribune réservée à cette princesse (217); après quelque résistance fondée sur des considérations juridiques (218), il assuma une partie de la dette contractée, avant 1830, par la communauté des Israëlites, pour la construction d'une synagogue (219).

Cet esprit libéral exclut donc la possibilité d'attribuer à des tendances hostiles le refus du Conseil de couvrir un excédent de dépenses imputable à la fabrique de Saint-Eustache (220), ou un déficit invoqué par celle de Saint-Leu (221).

SECTION XI

Participation aux dépenses de l'Instruction publique

La Ville de Paris, jusqu'en 1830 inclusivement, déclinait la propriété des bâtiments affectés aux écoles de médecine et de droit : on lui révéla son erreur (222).

Au cours des années qui suivirent la révolution de Juillet, le Conseil municipal s'émut des exigences que manifestait l'Université ; il résolut de définir, une fois pour toutes, la nature des charges foncières et locatives, après avoir dressé la nomenclature des établissements dont la Ville serait reconnue propriétaire incontestée (223). On put, alors, apercevoir quelqu'embarras, dans l'attitude et le langage des organes du corps enseignant ; mais, il n'y avait point à tergiverser, et, après de longues négociations, un arrangement (224), approuvé par le pouvoir souverain (225), parut mettre fin à la querelle. Or, il n'en fut rien. Le Ministre de l'instruction publique, malgré les termes formels du pacte qu'il avait signé, *comme Grand Maître de l'Université,* et contre-signé, en tant que secrétaire d'Etat, contestait à la Ville la qualité de propriétaire du lycée Saint-Louis ; il ne se rendit qu'en voyant le préfet de la Seine lui opposer des titres dont les archives ministérielles avaient, selon toute vraisemblance, conservé la teneur (226).

De son côté, le Ministre des finances attaqua, par la voie contentieuse, quatorze ans après son émission, l'ordonnance qui avait concédé, à la Ville de Paris, le chef-lieu de l'Académie et de trois facultés : ce n'était qu'un commencement des revendications

qui devaient, successivement, annihiler l'accord entre la Ville et l'Université (227).

Dans les derniers temps de la monarchie parlementaire, les idées du Conseil municipal éprouvèrent une évolution, au sujet de l'enseignement professionnel ; il fut décidé que la Ville de Paris n'entretiendrait plus de bourses aux écoles d'arts et métiers (228).

De 1831 à 1847, les bourses et les édifices, pour établissements supérieurs ou secondaires d'instruction publique, coûtèrent au budget communal 3.652.000 fr., soit une moyenne annuelle de 215.000 fr. environ.

SECTION XII

Responsabilité des dommages résultant d'émeutes.

A la suite des troubles survenus, à Paris, les 5 et 6 juin 1832, la Garde municipale essuya des pertes matérielles dont la réparation fut demandée à la Ville, comme étant tenue de toutes les dépenses du corps ; mais, l'Assemblée communale, quoique non encore élective, refusa le crédit, sous la forme où il était sollicité, en motivant son vote dans des termes fort énergiques (229).

L'émeute ayant causé préjudice à des particuliers, ceux-ci assignèrent la Ville devant les tribunaux, qui admirent sa responsabilité (230).

Le Conseil municipal résolut de se pourvoir en cassation (231) et obtint de la Cour suprême une jurisprudence favorable à ses intérêts (232).

La thèse qui avait prévalu, en première instance et en appel, méconnaissait, à la fois, les principes et les faits.

Lorsque la Convention rendit, un mois avant de se séparer, une loi sur la responsabilité des communes (233), la Ville de Paris était entièrement placée entre les mains des « Commissions nationales » remplaçant les ministres (234) ; l'Assemblée n'avait pas encore statué sur le mode d'administration de la Capitale (235) ; il n'était donc point possible de rendre l'universalité des habitants responsable d'un défaut de vigilance ou de fermeté dû aux agents de l'Etat.

On le comprit tellement que, le surlendemain de journée du 13 vendémiaire an IV, Lakanal s'écriait, à la tribune parlementaire :

« Tout Paris a été *témoin inactif* ou *complice* du combat terrible que vous venez de soutenir, contre l'immonde royauté. *Que tout Paris soit désarmé*, et que *sa sûreté, comme la vôtre*, soient confiées à une *force armée, par vous*...

« Tant que Paris sera ce qu'il est, la difficulté insurmontable des approvisionnements, l'impossibilité morale de faire de bonnes lois, au centre d'une immense population, en rendra le *séjour calamiteux*, pour la représentation nationale. C'est dans les forêts que les dieux rendaient, jadis, leurs oracles... Représentants, ou il vous faut quitter Paris, *ou il faut y établir une police terrible* ».

Voilà donc les deux seules sanctions qui parûssent admissibles: désarmement de la garde nationale, organisation d'une police dépendant du pouvoir central ; quant à une responsabilité pécuniaire de la commune, Lakanal n'en souffla point mot. A la séance suivante, sur la motion de Grégoire, la Convention chargea ses comités d'examiner si la représentation nationale et les établissements publics devaient encore rester dans le sein de la Capitale ; puis, onze jours après, elle reconnut que les « récompenses, secours, pensions et indemnités dûs aux défenseurs de la patrie » (236) étaient applibles « aux citoyens qui, en combattant les ennemis de la République et de la représentation nationale », avaient reçu des blessures (237). Postérieurement au vote de ces dédommagements, Colliau rappela que l'Assemblée avait invité deux de ses comités à étudier la question de savoir « *s'il n'y aurait pas lieu* »

de faire peser sur la Capitale le principe de responsabilité auquel les autres localités étaient soumises (238).

Personne ne soutint que cette étude eût un caractère superflu, parce que la disposition portée, pour toute la France, aurait embrassé Paris dans la généralité de ses termes.

Le Consulat, qui fit supporter à la grande cité plusieurs charges incombant à l'Etat, reconnut virtuellement qu'elle était exempte de recours, de la part des tiers, pour le préjudice causé par les faits attentatoires à la paix publique. Au lendemain de l'explosion d'une machine infernale dirigée contre la vie de Bonaparte, celui-ci prescrivit de nommer une commission, pour « évaluer les dommages occasionnés aux citoyens », afin de faire connaître les noms des victimes « qui auraient besoin des *secours du Gouvernement* » (239).

CHAPITRE IV

SERVICES MUNICIPAUX

SECTION PREMIÈRE

Mairie centrale et mairies d'arrondissement

Comme il a été dit plus haut, Chabrol, en arrivant à la préfecture de la Seine, conserva l'organisation établie et les collaborateurs choisis par Frochot. Lorsque l'Empire tomba, il n'y eut aucun motif pour que le préfet maintenu, à la tête de l'administration, voulût remanier le mécanisme et le personnel de ses services.

En 1830, au contraire, on plaça la préfecture de la Seine en d'autres mains, mais les deux premiers titulaires appelés à diriger l'action administrative, au palais de Grève, étaient des hommes politiques, à qui les circonstances imposaient l'obligation d'être entourés, ostensiblement, de sujets nouveaux dans les fonctions qu'ils auraient à remplir, les changements opérés faisant présumer, à la fois, une « épu-

ration » nécessaire et une substitution judicieuse. En fait, on commit des rigueurs iniques, telles que la révocation de l'honorable Martin-Saint-Léon (240), dont l'un des collègues, plus heureux, dut à ses liens connus, quoiqu'irréguliers, avec Mirabeau (241), de recevoir, comme dédommagement, un siège au Conseil de préfecture.

Du reste, il n'y eut qu'une intrusion et elle fut déplorable (242): à cette époque, on croyait encore au besoin d'avoir des instruments exercés, pour opérer des réformes qui s'appuyâssent sur l'expérience acquise et pûssent améliorer les choses existantes.

En devenant électif, le Conseil municipal ne répudia point ces idées; il releva les traitements (243), en y ajoutant un fonds de gratifications (244), ne craignit point, le cas échéant, d'ajouter aux appointements d'employés supérieurs, pour reconnaître des mérites exceptionnels (245). S'inspirant d'une disposition édictée, à l'égard de l'Etat (246), il requit la remise d'une nomenclature des logements occupés, à titre gratuit, dans les édifices communaux (247).

Pour que la fortune mobilière et immobilière de la Ville fût exactement connue, à toute époque, il vota des crédits, afin, d'un part, de créer un magasin destiné à contenir et mettre en ordre les meu-

bles, tapisseries et autres objets matériels (248), d'autre part de dresser un sommier des propriétés foncières (249).

Les droits incorporels peuvent être perdus ou compromis, par la destruction ou l'entassement des titres : le Conseil municipal accueillit, avec faveur, l'organisation d'un service d'archives (250), après avoir exprimé le vœu que des « documents précieux et originaux » fûssent rendus à ce dépôt (251).

Pour couvrir la responsabilité de l'administration, dans l'examen des affaires litigieuses, le comte de Rambuteau eut l'heureuse idée de fonder une « agence judiciaire » et, au lieu des trois jurisconsultes dont l'avis était indispensable, pour transiger (252), d'avoir un « comité consultatif ». Ces sages mesures obtinrent l'adhésion du Conseil (253).

Le préfet de la Seine prit, en outre, l'initiative de plusieurs réformes importantes, destinées à relever le niveau moral et intellectuel, dans tous les services soumis à son autorité. Il réorganisa les bureaux, en assujettissant le personnel à un régime disciplinaire qui conciliait les exigences de l'intérêt public avec les garanties dues à la dignité individuelle (254), unifia les règles, jusque-là disparates, qui existaient, dans les mairies, pour la hiérarchie, les cadres, l'avancement (255), et fixa un programme des épreu-

veș à subir, pour être reçu au sein de l'administration (256).

Il montra moins de perspicacité, en laissant le conseil municipal continuer et aggraver les erreurs commises, avant 1830, au sujet de la dotation d'une caisse de retraites, en faveur des employés communaux (257).

Pour une mince économie, dans le présent, cette assemblée sacrifia l'avenir, méconnut l'esprit des statuts et anéantit les bienfaits de l'institution.

Dans la pratique, les charges à supporter furent atténuées par la jurisprudence rigoureuse du Conseil d'Etat, auquel étaient, alors, déférés les projets de liquidation (258).

Le monument rêvé, depuis un certain nombre d'années, pour le siège central de la municipalité, mais que Chabrol ajourna, faute de ressources suffisantes, fut entrepris, sous le gouvernement de juillet (259) ; la superficie de l'Hôtel de ville se trouva, ainsi, portée de 6.000 à 16.000 mètres (260).

La stabilité désirable, pour l'installation des Mairies, donna lieu d'acquérir plusieurs propriétés : rue d'Anjou Saint-Honoré (261), rue de Grenelle Saint-Germain (262), place Saint-Sulpice (263) ; on agran-'it les hôtels, déjà possédés, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, place du chevalier du Guet et rue Geoffroy

Lasnier (264) ; une partie de l'ancienne halle d'octroi fut réservée, pour servir de Mairie (264).

On a vu, précédemment, que l'Etat fit cession de terrains domaniaux, place du Panthéon (266) et rue de la Banque, pour affectation au même usage (267).

Les dépenses du personnel central baissèrent après 1830 ; en 1832, elles furent de 285.000 fr. ; de 1833 à 1836, le total ne dépassa point 273.000 fr. ; depuis 1837, il progressa, d'année en année, pour atteindre, en 1847, 434.600 fr.

Dans les mairies, après une sorte de fixité à 268.000 fr., entre les années 1833 à 1841, les chiffres s'accrurent, aussi, jusqu'à 314.500 fr., en 1847.

Il y eut donc, un moment, égalité d'importance, à peu de chose près, entre les deux contingents ; mais, ensuite, le second ne représenta même plus les 3/4 du premier.

SECTION II

Administration de l'octroi

Le législateur ayant prescrit de restituer aux communes la gestion des octrois (268), la régie des contributions indirectes avait, du moins, obtenu, sous la forme réglementaire, qu'on lui conservât une

tutelle assez étroite, notamment à Paris (269). Après 1830, de nouvelles dispositions intervinrent ; elles eurent pour but de laisser à l'administration locale plus d'initiative et de latitude, au préfet de la Seine plus d'autorité (270) ; mais, le gouvernement se réserva, comme par le passé, la nomination du directeur et des régisseurs (271).

Les événements politiques réagirent sur la nature et l'étendue des mesures à prendre, pour garantir les perceptions confiées aux agents de l'octroi.

Vers le milieu de l'année 1831, le comte de Bondy écrivait au ministre de l'intérieur : « La fraude... a pris, depuis quelque temps, une extension effrayante». Avant la révolution de juillet, « la population oisive et turbulente, qui fréquente les barrières, prenait rarement part aux débats... entre les employés et les fraudeurs. Maintenant, dès que la moindre discussion s'élève, cette population prend fait et cause pour les fraudeurs ; les curieux, les oisifs, les ouvriers sans travail se joignent aux turbulents d'habitude, maltraitent les employés et la troupe... (272).

De son côté, le directeur général des contributions indirectes constatait qu'à partir de 1815 les agents de l'octroi découvrirent des souterrains « servant ou devant servir à l'introduction frauduleuse de

liquides » ; mais, en 1832, quoique ces galeries ne fûssent comblées « qu'imparfaitement à leurs extrémités », on ne les surveillait plus que « très incomplètement » ; « la tradition de leur existence était même perdue, pour le plus grand nombre des employés » (273).

Enfin, à cette même époque, les voitures particulières, exemptes de visites (274), étaient souvent disposées intérieurement de manière à recéler des alcools ; pour couper court à cette manœuvre, la franchise des véhicules privés fut abolie (275).

A la fin du gouvernement de juillet, on supprima, aussi, la dispense de l'exercice, dans Paris, pour la fabrication des cidres et poirés (276).

Par contre, la ville de Paris provoqua l'abrogation des actes qui faisaient peser sur elle l'existence, autour de l'enceinte, d'une zone de 50 mètres, dans laquelle il était interdit de bâtir (277). Cette défense n'ayant pas été respectée, il eut été nécessaire, d'après les dispositions transactionnelles intervenues en 1822, d'acquérir un nombre de constructions tel que le prix en aurait épuisé les finances communales.

Dès avant 1830, la fermeture de la « halle d'octroi » était résolue ; sa suppression fut confir mée (278). Néanmoins, la Ville concéda, sous le titr

d'« entrepôt d'octroi » (279), un établissement similaire, où, à l'inverse du principe antérieur, qui limitait les objets à admettre, tous les produits assujettis aux droits purent trouver place, sauf les exceptions spécifiées (280).

Comme conséquence de la restitution des octrois aux municipalités, toutes les mesures prises, depuis 1814, au sujet de l'octroi parisien, tantôt pour accroître ou garantir les perceptions, tantôt pour soulager les contribuables, furent le résultat de propositions délibérées par l'assemblée communale et rendues exécutoires par le gouvernement (281).

Ce mode normal de procéder reçut une atteinte grave, en 1845, et la dérogation consacrée aurait pu, dans l'avenir, entraîner fort loin, avec l'autorité d'un précédent admis sans conteste.

L'initiative parlementaire, se substituant, à la fois, au corps municipal, au Conseil d'Etat et au pouvoir exécutif, fit statuer, par le législateur, sur le choix obligatoire de l'unité servant de base à la taxe d'entrée qui frappe le bétail (282).

Des considérations économiques et humanitaires furent mises en avant, pour justifier la contrainte exercée.

Le système du droit, par tête d'animal, ne favoise, dit l'auteur du projet, M. Desmousseaux de

Givré, que les pays où l'on engraisse les bœufs et moutons, c'est-à-dire les plus riches (283), qui n'ont pas besoin d'encouragement ; d'ailleurs, pour obtenir le *maximum* de poids, il faut ne livrer à l'abattoir que des bêtes « vieilles », dont la chair est moins nutritive. De plus, on éloigne du marché parisien le bétail maigre, mais jeune, qui croît dans des contrées au sol peu propice à l'engraissement (284) ; si la taxe devenait proportionnelle au poids, les éleveurs multiplieraient davantage le bétail, recueilleraient plus de fumier et augmenteraient le rendement de la terre ; le prix de revient de la viande baisserait et l'ouvrier en consommerait selon ses besoins physiologiques.

A l'appui de ces raisonnements, on citait, comme toujours, des chiffres, mais sans en avoir vérifié l'exactitude ou même la vraisemblance (285).

Or, il est difficile de comprendre que si la réforme présentée devait être si fertile en conséquences heureuses, pour l'essor de la production agricole et de la consommation urbaine, il ait paru nécessaire de l'imposer, au lieu d'ouvrir une enquête, puis d'en soumettre les éléments aux conseils généraux et municipaux, sauf, en cas de résistance mal fondée, si les faits reconnus la montraient telle, à effacer des

tarifs, lors de leurs renouvellement, les droits sur le bétail.

Mais, on préféra, sous couleur de venir en aide à l'agriculture et aux classes ouvrières, sacrifier les principes et généraliser, en apparence, un système réellement introduit dans le but spécial de faciliter l'apport, à Paris, d'un bétail dont le débit enrichirait les éleveurs, sans répandre, plus qu'auparavant, l'usage de la viande, parmi les habitants de la capitale (286).

SECTION III

Approvisionnement de Paris.

En matière économique, les idées des gouvernants n'étaient plus formées, de 1830 à 1847, dans le même moule qu'en 1810 ou 1812 ; néanmoins, l'un des derniers ministres de Louis-Philippe ne craignit pas de déclarer, à la tribune parlementaire, que « *l'approvisionnement de Paris* est une chose qui *intéresse l'ordre public* » ; qu'il « ne peut donc être laissé au hasard... Le Gouvernement doit l'assurer » (287).

C'était là, sans doute, le langage qu'avait tenu, en 1819, l'un des maîtres de la science des richesses,

J.-B. Say ; mais, l'expérience avait, depuis lors, démontré le caractère décevant de la doctrine de « l'Etat-Providence ».

Girod de l'Ain, étant préfet de police, avait institué une commission, pour étudier les moyens de mettre en concordance avec les principes définitivement acquis de l'économie politique la réglementation en vigueur, pour l'approvisionnement de Paris (288). Le seul acte émancipateur qui semble avoir été le fruit du labeur entrepris eut pour objet de simplifier, plus qu'en 1824, le régime du commerce des charbons de bois (289).

Il n'y a pas lieu de s'étonner d'un aussi mince résultat. Les vérités élémentaires, concernant l'échange des produits, rencontraient, encore, de nombreux contradicteurs, dans la masse prétendue éclairée de la population ; or, le sentiment public devait acquérir une plus grande force, après la révolution de 1830 ; on se crut donc obligé de garder des ménagements, pour prévenir l'irritation, ce qui n'empêcha point de s'en prendre à l'autorité publique, de lui reprocher sa complaisance, envers les blatiers, lors de la cherté du pain, en 1846.

§ 1er. — *Halles et marchés.*

Deux obligations découlent du monopole des mar-

chés, que les lois modernes attribuent aux communes : d'une part, celle de pourvoir à tous les besoins qui exigent des lieux de ventes publiques ; d'autre part, celle de ne point grever les transactions de frais exorbitants.

Mais, il est souvent fort délicat, dans de grandes villes comme Paris, d'apprécier la nature des objets susceptibles d'être débités, avec avantage pour le bien commun, dans des marchés permanents ou périodiques ; les intérêts qui s'agitent, pour obtenir la création de nouveaux établissements, se déguisent parfois, sous les apparences de l'utilité générale ; les conjectures faites, pour servir de base aux projets, séduisent les assemblées locales ; puis, l'expérience détrompe des prévisions optimistes, on a été induit en dépense, sans avoir recueilli les bienfaits espérés. Dans d'autres circonstances, le désir déchapper aux étreintes de la réglementation officielle suggère, à l'intérêt privé, des moyens ingénieux de répondre librement aux besoins de la consommation, et la concurrence ainsi créée rencontre assez de faveur pour faire péricliter les marchés officiels.

Les dispositions d'esprit, qu'on vient de retracer, expliquent les vicissitudes qu'éprouvèrent, en quelques années, certains marchés de Paris.

Déjà, l'île Louviers qui, pendant longtemps, avait

servi au déchirage des bateaux (290), était devenue, au XIXe siècle, un marché pour bois à brûler arrivant par eau (291). Après 1830, sa raison d'être paraissant contestable, on le supprima (292). Des marchands protestèrent en vain : leurs griefs furent écartés par une exception de forme (293).

En 1827, la police avait fait adopter l'extension et les emplacements des marchés à charbons (294); par la suite, le Conseil municipal, tout en reconnaissant l'utilité d'avoir des terrains affectés à cet usage, trouva bon de modifier le choix des lieux (295); puis, finalement, il opina pour la suppression même des marchés (296).

Une évolution analogue, dans les idées, se produisit, pour les marchés à fourrages, que Chabrol avait établis par voie de concession (297) ; trois ans après, le rachat des marchés était résolu (298) ; mais, leur succès n'en devint pas plus grand : en vain donna-t-on à l'un de ces marchés la franchise des droits d'octroi (299). Après avoir épuisé inutilement les moyens d'achalandage, il fallut se rendre à l'évidence et fermer les places (300).

Sur la demande de certains fabricants de Picardie et Champagne, la halle aux draps fut ouverte aux objets de bonneterie (301). Mais le peu d'impor-

tance des affaires traitées sembla comporter l'emploi d'une partie de l'édifice à l'usage scolaire.

Le goût prononcé de la population, pour les huîtres, détermina le Conseil municipal à créer une halle spéciale, sur l'emplacement jadis destiné à la vente des cuirs, rue Montorgueil (302).

La halle aux veaux et vaches grasses n'étant plus florissante, on dédoubla l'affectation du local où elle était installée et qui devint, également, le siège d'un marché pour les hardes, chiffons, etc. (303).

Mais, entre tous les exemples de revirements, dans l'appréciation des circonstances de nature à motiver la tenue d'un marché, pour certains produits, le plus frappant est, sans contredit, celui qu'offrent les destinées de la halle aux cuirs. Tour à tour relevée, en principe, puis délaissée et reprise, sous l'Empire et la Royauté traditionnelle (304), cet établissement, après 1830, donna lieu à de puissantes sollicitations, de la part des fabricants intéressés exerçant leur industrie en province (305).

Le comte de Bondy proposa au Gouvernement un nouveau cahier des charges, car celui qu'on avait voté, en 1829, renfermait des clauses susceptibles d'éloigner plutôt que d'attirer le commerce (306). Le Comité de l'intérieur estima « que la reconstruction et l'agrandissement de la halle aux cuirs...,

comme lieu de dépôt ou de marché périodique », pouvaient « être utiles au développement d'une libre concurrence, dans cette branche d'industrie ; mais, que la concession, à très long terme, au profit d'un particulier, du droit exclusif de location des places... serait directement contraire à l'intérêt du commerce et des consommateurs » (307).

L'affaire parut assez grave pour être soumise à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, qui, s'inspirant de la doctrine et de l'expérience, formula des critiques d'une haute portée, car elles dominaient de beaucoup la question débattue et planaient sur l'ensemble des marchés communaux.

« Dans l'état actuel du commerce, dit le Conseil, avec la liberté complète et la célérité de toutes les communications, les *halles publiques consacrées au service d'une industrie particulière* ne présentent plus l'intérêt d'utilité qu'elles ont pu avoir, dans des temps déjà fort éloignés. On reconnaît que les produits de la halle seront insuffisants à couvrir les dépenses de la reconstruction ; mais y a-t-il nécessité ou seulement convenance que la Ville de Paris fournisse un supplément de dépense, au profit d'une branche particulière d'industrie, et ne s'exposerait-elle pas, par là, aux mêmes exigences, de l part de beaucoup d'autres branches de commerce

Si la Ville de Paris entre dans cette voie, la caisse municipale aura peine, sans doute, à suffire à toutes les prétentions qui se présenteraient au même titre » (308). Si, malgré ces graves considérations, il paraissait qu'on dût passer outre, le Conseil demandait que l'affermage de la halle se fît par adjudication publique. Le dossier fut renvoyé au préfet (309), et les études se poursuivirent plusieures années, sans aboutir à aucun résultat.

Il ne suffit pas, comme on l'a fait observer, plus haut, que des marchés présentent, en eux-mêmes, un intérêt pour les habitants : l'avantage pratique à en tirer reste subordonné aux conditions fixées, pour la jouissance de ces établissements.

Par malheur, dès le premier empire, le monopole confié à la Ville de Paris tourna en instrument fiscal d'autant plus oppressif que la police forçait à introduire, par les marchés, une foule de produits avant qu'ils entrâssent dans la consommation. Non seulement ce n'était pas le moyen de maintenir le prix de la vie dans des limites qu'assurerait l'abondance, mais on poussait, de la sorte, les intermédiaires à élever leurs exigences.

Néanmoins, après 1830, les phénomènes d'incidence de l'impôt n'étaient pas mieux saisis qu'auparavant, dans le sein du Conseil municipal, et le

Ministre du commerce pouvait écrire à son collègue de l'intérieur : « Nos deux départements, vous le savez..... ont reconnu, depuis longtemps, que les droits perçus au marché, sur la volaille, le gibier, le poisson et les huîtres, dépassaient, de beaucoup, le juste prix de la place et de l'abri ; qu'ils n'étaient, presque en totalité, *que des droits de consommation perçus illégalement* » (310).

Un autre obstacle à la pleine utilisation des marchés consiste dans les frais accessoires de main-d'œuvre, dont le montant était grossi, du fait d'un monopole accordé par la police et qui venait se greffer sur celui qu'avait établi la loi, au profit des communes.

Ce n'est pas sans surprise qu'on voit des actes intervenus, après 1830, renouveler des prescriptions antérieures dans ce sens, ou même les aggraver.

Dans un règlement sur les ouvriers des halles, Vivien déclarait « que les lois....., en consacrant le principe de la liberté de l'industrie, ont laissé à l'administration le soin d'établir les règles propres à concilier l'exercice de cette industrie avec le maintien du bon ordre (ce qui est incontestable) *et la conservation des marchandises* (ce qui n'entra jamais dans la pensée du législateur de 1791) ;... que la *sécurité des approvisionnements* et le bon emploi des espa-

ces... qui forment le carreau des halles *exigent* que... la décharge et le rangement des marchandises qui y sont apportées soient confiés à des ouvriers *responsables, commissionnés par l'administration* et dont le nombre soit *proportionné aux besoins du service* ».

« A part cette exception », les autres travaux purent être confiés à des ouvriers remplissant les conditions que la police était « en droit d'exiger », dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, (311); l'éminent préfet voulait bien, de plus, reconnaître, à l'acquéreur, le droit « d'emporter *lui-même* (!) sa marchandise » ou de la faire enlever « par des personnes *attachées à son service* » (312).

Delessert fut, sans doute, heureux de trouver ce précédent créé par un homme aussi considérable que Vivien, dont il suivit l'exemple, en décidant qu'aucun ouvrier ne pourrait offrir ses services, au port des Miramiones, où se débitaient des fruits, sans avoir été *nommé* par le préfet de police (313).

Les exactions et tracasseries qu'on vient d'énumérer, dans le régime de marchés, expliquent ce que de Rambuteau appelait « des fraudes » (314), c'est-à-dire les dispositions prises, soit pour recevoir directement des produits, sans acquitter les droits perçus, par la Ville et les facteurs, sur les

ventes en gros, soit pour grouper, dans un même local, de petites installations, avec étalage des comestibles, fruits ou légumes vendus à meilleur compte que chez les marchands ordinaires.

C'est dans le but de combattre ces tendances qu'on remit à l'étude l'extension des halles centrales (315), en déplorant que la préfecture de police fût « complètement désarmée », parce qu'elle ne pouvait plus saisir et confisquer les marchandises que les cultivateurs vendaient en dehors du lieu public où ils auraient payé tribut (316).

En définitive, entre le système du premier et celui du second Empire, l'un despotique, l'autre libéral, pour le régime des halles et marchés de Paris, il y eut une longue période de transition, dans laquelle fut comprise la durée du gouvernement de juillet ; celui-ci n'eut plus à pousser, mais à contenir, l'administration locale, chargée de prendre les mesures qui doivent faciliter, et non gêner, les rapports entre producteurs et consommateurs.

§ 2. — *Magasins de réserve.*

Le comte de Rambuteau exposait, ainsi qu'il suit, en 1834, le sort des magasins construits boulevard Bourdon, sous l'Empire, pour y renfermer « la réserve des farines ».

« Découragée par des essais malheureux longuement et à grands frais répétés, l'administration avait dû renoncer, enfin, au système d'une réserve administative, c'est-à-dire formée avec des grains achetés pour le compte et avec les fonds de la Ville, et, depuis longtemps, déjà, les greniers d'abondance ne recélaient plus que les farines exigées des boulangers, en garantie de leur manutention... jusqu'au moment où, l'épidémie cholérique ayant exigé la transformation de ces localités en hôpitaux temporaires, elles avaient été transportées dans une propriété appartenant à la Ville sur le quai de l'Hôpital... » Mais, bientôt, le ministre de la guerre demanda la remise des greniers, pour les approprier au casernement. Le syndicat de la boulangerie s'émut et, pour obtenir le maintien des lieux au service des subsistances, offrit de porter l'approvisionnement de 12.000 à 100.000 sacs de farines. De Rambuteau ne put se prononcer ; il mit en avant plusieurs systèmes, devant le Conseil municipal : ouvrir les greniers au commerce libre des grains, transformer la halle aux blés en bourse de céréales, où les affaires se traiteraient par échantillons (317). Mais, deux ans après, ces diverses combinaisons étaient abandonnées (318) ; on finit par s'en tenir à un accroissement des dépôts individuels (319).

L'Etat et la Ville traitèrent sur la base d'un malentendu : le Conseil municipal regardait le sol des bâtiments comme étant, déjà, dans le domaine communal; or, on procéda, au contraire, dans des formes qui excluaient la reconnaissance des droits de propriété (320); néanmoins, la croyance à ce droit était si forte, au palais de Grève, que l'on fit exécuter des travaux d'appropriation et d'assainissement qui coûtèrent 432.000 francs (321).

§ 3. — *Réglementation de la boulangerie.*

Il y avait connexité, entre l'existence des magasins de réserve et la réglementation de la boulangerie, telle qu'on la conçut, au commencement du XIXe siècle; aussi n'est-il pas surprenant que le Conseil municipal de Paris, par cela même qu'il voyait avec faveur les « greniers d'abondance », ait provoqué un acte de l'autorité supérieure, pour augmenter des 3/5 le dépôt de garantie des boulangers, avec engagement de fournir, à titre gratuit, le local, où le supplément de farines devait être conservé, et d'allouer, en outre, une prime proportionnelle (322) Malgré tout, ce double appât ne séduisit point les intéressés; le Conseil s'en émut et exprima le vœu que la police usât de mesures coërcitives; Gabriel Delessert agit dans ce sens (323).

Mais l'assujettissement des boulangers à un régime inspiré par les besoins de la consommation entraînait-il la nécessité de limiter le nombre des fours ? c'est ce que le syndicat institué osa seul soutenir, depuis 1830 (324) ; néanmoins, l'assemblée communale ne prit pas d'initiative, pour faire cesser un pareil abus ; l'administration supérieure ne donna aucun ordre pour le détruire, quoique sa jurisprudence réprouvât, et l'arbitraire dont l'autorité municipale était investie, dans l'admission ou le rejet des demandes tendant à ouvrir des boulangeries, et l'illégalité des actes impériaux qui servaient de support aux refus prononcés (325) : cette manière de voir avait reçu, en termes habiles, la consécration des juges suprêmes du contentieux administratif (326).

L'inertie montrée paraît encore plus étrange, quand on sait le langage très net que tint Gabriel Delessert, au pouvoir central, et qui est trop honorable pour ne pas trouver place ici :

« Que le gouvernement y prenne garde, s'écriait le préfet de police : dans ce pays de mobilité, de réaction dans les idées ; dans ce pays où une révolution a été faite pour détruire tout un système de privilèges, *il se manifeste une tendance déplorablement prononcée à la création d'un ordre de privilèges nouveaux.*

Ce ne sont pas des majorats fonciers qu'on veut établir, mais des *majorats industriels*, et ce sont *les mêmes hommes auxquels nos institutions ont facilité l'accès de la propiété et ouvert les portes du travail*, qui voudraient les fermer aujourd'hui à ceux qui les suivent. Cette situation est d'autant plus grave que la situation des classes ouvrières réclame, plus que jamais, que l'accès des diverses professions soit facilité, autant qu'il est possible » (327).

Quoi qu'il en soit, le système qui fonctionnait encore, de 1830 à 1847, ne produisit point de résultats satisfaisants, car un relevé des mercuriales, pour toute la France, démontre que la moyenne des cours, sur les marchés, fut constamment au-dessous des chiffres fixés, dans la Ville de Paris, pour le prix du pain (328).

§ 4. — *Règlementation de la boucherie.*

Les préjugés qui régnaient, au sujet de la boulangerie, se maintinrent, avec beaucoup plus de force encore, à l'égard de la boucherie. Cunain Gridaine avait dû, cependant, promettre, « non pas une enquête », mais une demande d'avis des gens éclairés (329). Un projet d'ordonnance fut communiqué au Conseil municipal et fit l'objet d'amendements; on s'accordait,

néanmoins, à rendre désormais, obligatoire la délivrance des autorisations d'ouvrir des étaux, moyennant certaines garanties d'aptitude, de moralité et de solvabilité (330). Ce n'était point, d'ailleurs, le libre exercice du métier qu'on entendit consacrer, mais, seulement, l'admission au droit éventuel de devenir boucher, en se faisant inscrire sur une liste des candidats appelés, par ordre d'ancienneté, soit à acquérir, si leurs ressources le permettaient, les établissements privés de titulaires, soit à fonder de nouvelles boucheries, car il était admis que le nombre des étaux serait proportionnel à la population (1 pour 2.500 habitants).

Quoiqu'elle eût un caractère bien modeste, cette réforme ne fut point accomplie : les intrigues des bouchers l'empêchèrent d'aboutir, de manière que la situation demeura, jusqu'en 1848, la même qu'à partir de 1829. En dépit des allégations paradoxales et géminées du syndicat de la boucherie, tendant à persuader que le monopole favorisait les consommateurs, la quantité de chairs mortes introduite augmenta progressivement, et le prix moyen de débit en gros du bétail abattu, à l'intérieur de la capitale, renchérit, de 1828 à 1846, d'environ 25 0/0 (331).

§ 5. — *Caisse de Poissy.*

On était loin, sous la monarchie parlementaire, d'avoir perdu confiance dans l'efficacité du rôle rempli par la Caisse de Poissy, dont le comte de Rambuteau vantait les services (332); Cunain Gridaine, sept ans après, ne se montra pas moins affirmatif et enthousiaste : « le gouvernement, dit-il, a fait *certainement* une bonne chose, quand il a créé » cette institution (333). Or, en supposant que, sous l'Empire, l'état économique pût excuser l'emploi d'un établissement officiel, pour servir d'intermédiaire forcé entre les éleveurs et les bouchers, il aurait fallu prouver que les motifs qui prévalurent, en 1811, persistaient, au bout de trente ans ! Mais, cette démonstration ne fut ni faite, ni tentée.

§ 6. — *Entrepôts*

Après la révolution de 1830, le conseil municipal prit l'initiative de changements qui avaient pour objet d'étendre les produits de l'entrepôt des boissons et d'offrir au commerce certaines facilités (334).

C'est ainsi que les eaux-de-vie furent admises au port Saint-Bernard (335); qu'on accorda la jouis-

sance gratuite des trottoirs aux locataires du marché franc (336); que la Ville institua des magasins placés sous sa garantie (337).

De Rambuteau expliqua, l'année suivante, comment on avait été amené à ces réformes. L'entrepôt s'était vu sur le point « d'être entièrement déserté, en faveur des établissements libres de Bercy, de la Chapelle et de la Villette » ; les modifications introduites, de concert avec les représentants du commerce des vins, étaient venues « à temps arrêter ce mouvement rétrograde » (338).

Il y eut abrogation des règles posées, sous l'Empire, et qui, tout ensemble, consacraient l'existence d'une ancienne corporation (339), puis exigeaient l'investiture du préfet de police, pour se livrer à l'état de tonnelier (340). Désormais, les entrepositaires « purent confier la manutention de leurs marchandises et faire exécuter » tous travaux, « par telles personnes » qu'ils jugeraient convenable d'employer, « sauf les règlements de *police* » et le droit, pour la régie, après avertissement, d'interdire l'entrepôt à ceux des ouvriers qui troubleraient l'ordre, refuseraient de se soumettre au régime intérieur, ou seraient convaincus de récidive, en matière de fraude (341).

Mais Gabriel Delessert, ne voyant, dans le nouveau

texte, qu'une réserve de ses pouvoirs, sans définition des objets précis qu'ils devaient embrasser, ne trouva rien de mieux que de remettre en vigueur ce qu'on venait d'abolir; il s'attribua la nomination de tous les ouvriers occupés à l'entrepôt ou au port Saint-Bernard, les érigea en agrégations, les assujettit à une bourse commune et à un tarif pour les salaires (342); chose inconcevable: ces excès de pouvoirs manifestes obtinrent l'assentiment de l'autorité supérieure (343).

En même temps qu'il fondait une nouvelle halle d'octroi, le conseil municipal vota la suppression de l'entrepôt des sels (344); les terrains affectés à cet établissement furent mis en vente (345).

Mais, usant de la faculté que lui accordait une disposition récente (346), l'assemblée communale fit la demande d'entrepôts de douane (347).

Précédemment, la Ville de Paris payait une portion du loyer de l'entrepôt créé par l'Etat (348). Puis, le concessionnaire de la halle d'octroi fut appelé à exploiter un hôtel de la Douane (349), dont la construction eut lieu avec une participation financière du Trésor (350), et de la chambre de commerce (351).

SECTION IV

Eaux de Paris

Si, depuis 1814, le budget du service hydraulique cessa d'être rattaché à celui des ponts et chaussées, la direction des travaux techniques resta confiée aux ingénieurs (352). Mais, en 1832, le conseil municipal fit des difficultés, pour maintenir le cadre assigné au personnel. Legrand, directeur général des ponts et chaussées, fit part à son collègue Fumeron d'Ardeuille, Conseiller d'Etat, chargé de l'administration départementale, au ministère de l'intérieur, des incidents survenus, à ce propos, en haut lieu. D'Argout avait vivement insisté, pour qu'on respectât le *statu quo*; Thiers prit une décision conforme, « et, dans une conférence avec le préfet de la Seine », déclara « *qu'il entendait que le décret de 1807 conservât sa force*... et que, si le conseil municipal ne votait pas les fonds nécessaires, pour en solder les frais, *il en inscrirait, de sa main, le montant sur le budget de la Ville* » Legrand ajoutait : « le décret de 1807 *a mis réellement le corps des ponts et chaussées en possession du service municipal de Paris*, pour ce qui concerne les travaux hydrauliques » (353).

La résistance fut vaincue, et aucune tentative ne s'est produite, depuis lors, pour reprendre la lutte.

Une autre question, celle-là d'un ordre plus général, fut abordée, pour assurer aux habitants les avantages complémentaires qu'on attendait d'une dérivation de l'Ourcq : c'est l'entreprise des travaux ayant pour objet de distribuer l'eau, dans les divers quartiers de la capitale.

On a vu, précédemment, qu'aucune offre n'avait été déposée, le 2 juin 1830, jour où fut mis en adjudication le service, sous forme d'affermage. L'affaire fut reprise, en 1832, devant le conseil municipal, qui attribua l'échec subi à l'obligation imposée, par le cahier des charges, d'achever le système de conduites d'eau provenant du canal ; en conséquence, il espéra éviter tout écueil, par la limitation des travaux à une prise en Seine, au-dessus du territoire parisien (354), et un nouveau cahier des charges fut voté, avec cet amendement (355). Après une instruction laborieuse (356), le dossier fut retourné au préfet (357), qui provoqua un examen du conseil sur les objections présentées (358) ; mais, les critiques du conseil général des ponts et chaussées laissèrent le projet sans suite (359).

Pour parvenir à une meilleure répartition des

eaux qui dépendaient du domaine communal, depuis le XIII[e] siècle, la Ville eut l'idée de retirer les anciennes concessions ; les bénéficiaires virent là une atteinte à ce qu'ils regardaient comme leur propriété. Le préfet de la Seine, assigné en justice, éleva et fit valider le conflit d'attributions; il fut reconnu que les ouvrages d'art, qui amènent les eaux de sources, à Paris, font partie du domaine public et, conséquemment, sont inaliénables (360); les concessions accordées ne pouvaient avoir que le caractère de prises d'eau (361), dont la suppression donnait lieu à indemnité, si on les avait obtenues à titre onéreux (362).

D'autres mesures, ayant également pour objet d'augmenter le volume des eaux de sources, ou d'en faciliter la distribution et l'usage, furent adoptées : dégagement de l'aqueduc d'Arcueil (363), agrandissement de la pompe à feu de Chaillot (364), création de réservoirs (365), de fontaines marchandes (366) ou publiques (367), de bornes-fontaines dont le nombre, en 1843, s'élevait à 1590 (368).

Enfin, le conseil municipal encouragea les essais de puits artésiens et fit creuser plusieurs ouvrages de ce genre (369).

SECTION V

Voiries

Pour consolider, entre les mains de la Ville, la voirie de Bondy, dont le siège principal occupait un terrain domanial que l'Etat pouvait retirer, une demande d'acquisition fut soumise au ministre des finances, qui en accueillit le principe et inséra, dans un document législatif, la valeur présumée du sol à céder (370). Mais, lorsqu'il s'agit d'obtenir un titre ferme, le Domaine refusa de souscrire au prix énoncé, en exigeant « une estimation rigoureuse (371) », à la suite de laquelle la cession fut consentie (372). On exécuta des travaux considérables, pour étendre les opérations et les concilier avec la salubrité (373).

L'ancienne voirie de Montfaucon demeurant un foyer d'infection, la Ville y fit pratiquer un puits artésien, pour faire absorber les eaux vannes par la troisième nappe (374).

SECTION VI

Abattoirs

Indépendamment des tueries créées, de 1816 à 1818, sur divers points de la périphérie, on crut nécessaire,

après 1830, d'installer trois abattoirs spéciaux dont un pour les chevaux, dans la plaine d'Aubervilliers, et deux à porcs, sur les anciennes voiries de Château-Landon et des Fourneaux (375).

Le régime commun des abattoirs éprouva une modification, dans l'intérêt des bouchers et consommateurs; ces établissements furent convertis en entrepôts d'octroi (376). Toutes les taxes, auxquelles, depuis 1815, leur usage donnait lieu, à Paris, se trouvèrent réunis en un droit de sortie (377).

SECTION VII

Inhumations

Dès la fin de l'ancienne monarchie, la nécessité de quatre nécropoles, pour Paris, avait été admise en principe; chose rare : cette exigence ne cessa point d'être reconnue, sous le Directoire (378), sous l'Empire (379) et la Monarchie traditionnelle (380). Mais le conseil municipal renouvelé, après la révolution de 1830, déclara ne point apercevoir le besoin d'un cimetière au sud-est de la capitale (381); puis, comme s'il éprouvait des scrupules, sinon des regrets, de sa détermination, il voulut que le préfet de la Seine établît, avec des éléments irréfragables, la convenance de ne point abandonner un projet pour

l'exécution duquel la moitié des terrains à acquérir étaient, déjà, la propriété de la ville (382).

En fait, celle-ci garda les parcelles réunies à son domaine, sans leur donner la destination prévue et sans obtenir, non plus, le retrait des actes du gouvernement qui avaient subordonné à une condition précise le droit d'exproprier mis en usage. Faute de donner suite à ce projet, il fallut agrandir le cimetière du Sud (383), lequel remplaçait celui dit de Vaugirard (384).

La formation de nouveaux quartiers, sur la rive droite de la Seine, entraîna la nécessité d'étendre la superficie affectée aux sépultures, à l'Est (385), au Nord (386) ; sur ce dernier point, un agrandissement fut encore jugé nécessaire, à la fin du gouvernement de Juillet (387) ; les communes de Montmartre et des Batignolles protestèrent ; leurs efforts n'aboutirent qu'à retarder l'exécution de la mesure autorisée (388).

Mais, les besoins du service progressant plus vite que les agrandissements superficiels, on eut recours à un expédient qui, d'ailleurs, obtint quelque succès : dans la pratique, il y eut des délais de grâce, pour la reprise des terrains concédés temporairement, et beaucoup de famille se contentèrent de cette prolongation (389).

Une autre circonstance atténua les fâcheux effets qu'entraînait l'abandon du cimetière d'Ivry : c'est l'amoindrissement relatif de la mortalité, qui, de un décès sur trente habitants, au cours de l'année 1831, était tombée à un décès sur trente-sept habitants, quinze ans après.

Frochot avait institué des médecins vérificateurs des décès (390). Mais, des négligences se produisirent et l'opinion s'émut ; les Chambres se trouvèrent saisies de pétitions dénonçant l'inaccomplissement du mandat confié aux hommes de l'art (391). Pour remédier à ces abus et rassurer la population, le Conseil municipal créa un service de contrôle avec des médecins inspecteurs ayant pour mission de procéder à des visites « spontanées » (392).

Quoique les pompes funèbres constituâssent un monopole appartenant aux Fabriques et Consistoires, l'entreprise était adjugée par les soins de l'administration municipale. De 1830 à 1847, elle souleva de violentes polémiques (393) ; on signalait des fraudes, infractions et abus (394), au préjudice des Fabriques et des familles. La responsabilité officielle était plus ou moins compromise, par l'existence des irrégularités et des exactions commises, puisqu'un inspecteur relevant du préfet de la Seine avait, précisément, pour mission de prévenir ou constater les

faits reprochables dont l'accomplissement engageait le concessionnaire des transports et fournitures funèbres.

SECTION VIII

Travaux publics.

En transmettant le budget communal, pour l'année 1833, le comte de Bondy présenta, notamment, cette observation :

« Ce n'est pas assez d'avoir établi le système d'ordre et d'équilibre dont la ville de Paris commence à jouir : l'administration municipale doit tendre vers un autre but non moins important.... celui de constituer, *en dehors de ses moyens actuels*, des ressources *nouvelles*, pour imprimer un *mouvement rapide et régulier* aux *grands travaux d'assainissement et d'embellissement de la capitale*. La population tout entière appelle de ses vœux une foule d'améliorations de ce genre, dont l'utilité a cessé d'être mise en question » (395).

De Rambuteau, à son tour, afin d'expliquer l'augmentation des dépenses votées, au budget de 1841, dit qu'elle provenait « du développement des travaux d'utilité publique... de ce besoin d'amélio

ration » qui se faisait « partout sentir » et que l'État cherchait « continuellement à satisfaire » (396).

Ce langage concorde absolument avec celui que tenait Chabrol, en 1815; il correspond aux mêmes vues, quant à la manière de procéder, dans l'emploi des ressources destinées à des travaux édilitaires.

§ 1er. — *Percements et élargissements.*

Le trait caractéristique de l'œuvre administrative, sous le gouvernement de Juillet, pour fixer l'assiette des voies publiques, à Paris, ce fut la révision de tous les plans d'alignements adoptés sous le Directoire et l'Empire, par décisions ministérielles, qui, fondées sur des idées mesquines, ne tenaient aucun compte, ni de l'activité croissante de la circulation, ni du nombre progressif des charrois (397).

En second lieu, après 1830, il y eut une étude scrupuleuse de tous les contrats passés pour la vente de biens nationaux, avec clause stipulant la livraison immédiate ou éventuelle de terrains, sans indemnité, afin de percer ou d'élargir certaines rues : c'est ce qu'on nomme des « réserves domaniales ». Le Conseil municipal fit un classement de ces réserves, suivant leur objet (398).

D'après la méthode tracée par Chabrol, on s'efforça de procurer le rescindement des maisons qui présentaient une saillie dangereuse, sur la limite normale de débouchés très passagers (399).

Le nombre des voies ouvertes, aux frais exclusifs ou avec la participation de la Ville, entre les années 1833 et 1847, atteignit trente (400) : la rue de Rambuteau resta l'opération principale qu'entreprit la municipalité (401) ; celle-ci avait, cependant, résolu d'exécuter plusieurs percements importants, sur les fonds de l'emprunt voté en 1847 (402).

Quant aux rues de quartier, l'industrie privée en forma quarante, au Nord et à l'Ouest de la capitale (403).

Enfin, l'application de la servitude légale d'alignement étendit, sur beaucoup de points, la surface des voies publiques (404), malgré l'adoption d'une nouvelle jurisprudence, qui eut pour effet de restreindre les poursuites et démolitions (405).

On acquit, après 1830, une preuve évidente des avantages considérables obtenus, par Chabrol, en traitant avec des propriétaires de vastes terrains, pour doter Paris du quartier de l'Europe. Les entrepreneurs résistèrent à l'exécution de leur contrat, en s'efforçant de le représenter comme ayant simplement permis une opération facultative ; mais

il fut reconnu que l'ordonnance du 2 février 1826 avait « constitué, *dans un intérêt de viabilité publique,* un système de communications générales » (406).

La Ville se montra moins rigoureuse, à l'égard de la compagnie Dosne, qui avait conçu la formation du nouveau quartier Saint-Georges ; cette société refusa de poursuivre, en 1832, les percements autorisés dans les mêmes conditions que pour le quartier de l'Europe ; néanmoins, le conseil municipal lui alloua une seconde subvention (405).

L'achèvement des débouchés reliant les voies nouvelles avec le faubourg Montmartre devait favoriser sensiblement la zone où de vastes terrains appartenaient encore à la compagnie Dosne ; celle-ci eut l'art de recueillir cet avantage, sans rien dépenser. La Ville s'entendit avec un autre entrepreneur (406), en recevant elle-même la promesse d'un subside de 100.000 fr. fourni par l'Etat, qui, à cet effet, détourna de son affectation cette somme destinée à faciliter l'ouverture d'une rue, entre l'Hôtel-de-Ville et le Louvre (409). Le ministre qui prit la responsabilité d'une pareille mesure n'était autre que Thiers, gendre de Dosne ; il porta la subvention à 118.000 fr. (410), puis, finalement, à 130.000 fr. (411).

Le spéculateur appelé à reprendre l'œuvre de la

compagnie Dosne était Pène, qui traita, en 1829, avec la Ville, pour prolonger la rue Vivienne jusqu'aux grands boulevards.

Cette dernière opération ne se termina qu'à la suite des événements de 1830, et telle fut la prodigieuse augmentation de valeur vénale donnée aux immeubles riverains que le conseil municipal consentit à payer 900 fr. par mètre des terrains nus que Pène livra volontairement, car ils n'étaient pas compris dans le plan joint à son marché (412).

Il était équitable que la Ville recueillît une part de l'enrichissement qu'avec ses travaux elle procurait aux propriétés foncières avoisinant les communications établies ou améliorées ; elle obtint le droit de réclamer des indemnités de plus-value à la charge des détenteurs de maisons mises en façade sur la rue de Rambuteau (413).

§ 2. — *Viabilité.*

Depuis 1826, la Ville de Paris avait dû inscrire, à son budget, pour l'entretien des chaussées, un crédit qui, en moyenne, jusqu'en 1831, atteignit 380.700 fr.; de 1832 à 1844, il fallut dépenser, année commune, 446.000 fr. ; de 1845 à 1847, les frais montèrent à 548.000 fr. environ.

Pendant la première de ces trois périodes, le contingent du Trésor représentait 78 0/0 de celui qu'avait à supporter la caisse municipale ; au cours de la seconde période, cette proportion descendit à 64 0/0 et, durant la troisième, elle n'était plus que de 47 0/0. L'accroissement respectif des charges fut, pour l'Etat de 43 0/0 et, pour la Ville, de 203 0/0. On fit, cependant, tous les efforts possibles, afin de rendre les ouvrages meilleurs et moins coûteux (414). Le conseil municipal se plut à le reconnaître, en acceptant le partage égal des frais fixes, comme celui du traitement des ingénieurs attachés au service du pavé de Paris (415). L'un d'eux fut distingué, entre tous, et l'assemblée communale tint à lui allouer « une récompense due au zèle et à l'activité extraordinaires » qu'il avait déployés, dans ses fonctions (416) : c'était Michal, futur directeur du service municipal des travaux publics, sous le second Empire.

Le développement des trottoirs se poursuivit, après 1830, comme auparavant ; de Rambuteau constatait, à la fin de 1834 (417), qu'au cours des cinq dernières années, il en avait été placé sur une longueur totale de 52 kilomètres.

Ceux de ces ouvrages construits, de 1822 à 1835, taient, les uns en dalles de granit, les autres en

lave d'Auvergne. Un premier essai de bitume eut lieu sur le pont Royal (418), puis sur le boulevard Montmartre (419) ; l'expérience ayant réussi, on proscrivit l'emploi de la lave (420).

De Rambuteau, sur l'avis des ingénieurs, réglementa le mode d'installation générale et la largeur variable des trottoirs (421). Les principes établis ont paru assez sages pour être maintenus, jusqu'à ce jour.

Une autre amélioration de la viabilité, due aux agents techniques, consista dans l'adoucissement des pentes du sol ; avant 1830, les grands boulevards avaient été l'objet de rectifications, depuis la porte Saint-Denis jusqu'au faubourg Poissonnière ; l'opération se poursuivit, par les soins de Rambuteau, qui prit des mesures d'ensemble, au sujet tant des nivellements (422) que des contr'allées de boulevards et avenues, afin d'en fixer le type et la conservation (423).

Depuis qu'on avait supprimé toute communication, entre les propriétés riveraines des rues et les égouts (424), ces derniers ouvrages ne servaient plus qu'à recevoir les eaux pluviales ; mais leur utilité n'en était pas moins très grande, afin de débarrasser promptement la surface du sol et de prévenir des embarras pénibles de circulation.

Le Conseil municipal employa aux travaux d'égouts (425) une grande partie de la subvention allouée, à la Ville de Paris, sur les deniers de l'Etat (426) ; le motif de cette préférence tenait au désir d'occuper le plus grand nombre possible de bras à des ouvrages utiles, et l'on ne trouva point de tâche plus capable de remplir ce double but que l'exécution de galeries souterraines, qui comportent beaucoup de terrassements et transports à la brouette, c'est-à-dire une main-d'œuvre assez facile.

Après la fermeture des ateliers organisés dans un but politique et, en tout cas, humanitaire, les égouts ne cessèrent pas de s'étendre : il en fut construit sur une longueur d'environ 22 kilomètres, entre les années 1830 et 1834 (427).

§ 3. — *Promenades.*

Lorsque survinrent les événements de 1830, la Ville de Paris n'avait pas eu les moyens d'exécuter les obligations dispendieuses contractées, envers l'Etat, lors de la remise des Champs-Elysées (428) : il fallut, tout ensemble, proroger les délais stipulés et réduire de beaucoup le chiffre des dépenses d'embellissement (429).

Les boulevards et avenues du centre et de la

périphérie reçurent de notables améliorations ; on replanta les arbres qui avaient souffert, par suite de dépérissement ou de luttes civiles ; des bancs furent installés, pour le repos des promeneurs (430).

Le seul jardin public créé, aux frais de la Ville, entre les années 1830 et 1847, est celui qui occupe l'emplacement de l'ancien archevêché : il en a été parlé plus haut (chap. II, section 1re § 1er) ; les vues de Chabrol, sur la nécessité de vastes réservoirs d'air pur entretenus par la végétation, ne laissèrent aucun souvenir, chez les administrateurs parisiens, pendant la période précitée.

§ 4. — *Ouvrages décoratifs.*

C'est au Conseil électif de 1834 qu'on doit la transformation si heureuse effectuée, dans l'aspect de l'immense espace qui sépare le jardin des Tuileries de la promenade des Champs-Elysées : fontaines jaillissantes et vraiment artistiques, balustrades en pierre entourant la place, candélabres d'un riche modèle, avec dorures qui en rehaussaient le style, le tout s'harmonisant comme il convient, pour une décoration publique destinée à flatter l'œil des passants et non à fixer l'attention sur une œuvre particulière.

D'autres fontaines monumentales furent érigées rues de Richelieu (431) et Cuvier, derrière la cathédrale et place Saint-Sulpice (432).

Du reste, chaque année, le budget communal était doté, libéralement, pour les travaux de peinture et sculpture, dans les bâtiments anciens et nouveaux : les édifices publics élevés, aux frais de la Ville, pendant la période 1830-1847, ne le cédèrent en rien, pour la recherche artistique, à ceux qu'avait créés le régime précédent : on ne s'émut point du langage qu'en 1832 Martin du Nord avait tenu, à la Chambre des députés, pour reprocher « le luxe » inutile, dont, à l'entendre, l'administration parisienne avait fait preuve, de 1816 à 1830.

Respectueuse de l'art, dans le passé, aussi bien que dans le présent, l'Assemblée communale acquit la Tour Saint-Jacques la Boucherie, afin de la sauver d'une destruction probable (433), et le Palais des Thermes, pour le restaurer (434), en attendant qu'il reçût une destination définitive.

SECTION IX

Enseignement public

Bien avant qu'une loi mémorable eût réformé l'instruction élémentaire, la Ville de Paris déve-

loppa le nombre des établissements où l'enfance recevait, à titre onéreux ou gratuit, les premières connaissances (435) ; elle n'en fit pas moins des sacrifices importants, pour seconder les vues nouvelles du législateur (436).

Par une conséquence imprévue et qu'aucune disposition formelle ne justifiait, elle recueillit les charges et la propriété des écoles qu'entretenaient les bureaux de bienfaisance, depuis le Consulat (437).

Trois écoles d'enseignement primaire supérieur furent créées : deux pour les garçons (438), et une pour les filles (439).

Mais, en prenant ces mesures, le Conseil municipal proscrivit toute ostentation ; il recommanda de rechercher des localités susceptibles d'être appropriées à l'usage scolaire, plutôt que d'acquérir des terrains et bâtiments, afin d'éviter le luxe architectural et le surcroît de dépenses inhérent à l'entretien des édifices publics (440).

En 1828, le nombre des élèves fréquentant les écoles au compte du budget communal ou charitable s'élevait à 25.582 (441) ; en 1834, il atteignait 29.219. Des cours d'adultes recevaient, en outre, 1.948 sujets.

Le collège Rollin, devenu propriété municipale (442), fut agrandi (443) et mis en état de pour-

voir à l'enseignement de 400 enfants, parmi lesquels des boursiers entretenus aux frais de la Ville (444).

SECTION X

Ateliers de secours.

Il a paru nécessaire d'exposer, sous une rubrique spéciale, les mesures prises, après la révolution de 1830, afin de venir en aide aux ouvriers que le trouble des affaires laissait en état de chômage.

Le nombre des individus, ainsi privés momentanément de leurs moyens d'existence, était considérable ; l'oisiveté leur aurait été funeste et l'ordre public se fut ressenti, bientôt, des dispositions d'esprit qu'engendrent la misère et le mécontentement, chez ceux qui sont accoutumés, non point à jouir de l'aisance, mais à pourvoir aux besoins stricts de la vie. On ne pouvait songer, ni à des expulsions en masse, comme au temps de la Renaissance, ni à un renfermement, comme au milieu du XVIIe siècle, ni à une assistance pure et simple, qui eut épuisé promptement les ressources du Trésor et de la Caisse municipale.

S'inspirant d'autres précédents essayés, à Paris,

dès le xvᵉ siècle (445), généralisés, dans les provinces, à diverses reprises (446), mis en pratique, pour la Capitale, en 1790 (447) et depuis 1814 (448), le Conseil municipal vota la formation d'ateliers de secours, mais en stipulant la participation de l'Etat, pour moitié, dans la dépense (449).

Tant qu'il ne s'agit que d'éviter des écueils au nouveau gouvernement, on tint à l'administration locale un langage qui semblait contenir adhésion à la réserve de partage des sacrifices (450). Mais, lorsque le temps eut calmé les appréhensions politiques, le ministre des travaux publics, en adressant au préfet de la Seine la délivrance d'un mandat de paiement, lui déclara que c'était le « dernier secours » qu'il y eût lieu d'attendre du Trésor (451).

De son côté, le Conseil municipal se plaignit amèrement de ce qu'on eût dépassé, dans les effectifs (452), le *maximum* qu'il avait fixé (453) ; d'après son vœu, les ateliers furent dissous le 29 janvier 1831 (454) ; puis, il rejeta du compte de la même année une somme égale à celle que, d'après lui, devait supporter le budget général (455).

Sur le refus du ministre de verser le complément réclamé, la Ville se pourvut par la voie contentieuse; mais il fut déclaré qu'aucun « engagement » n'avait été contracté, envers elle, de couvrir, avec les denie

de l'Etat, la moitié des dépenses afférentes aux ateliers charitables (456), qui coûtèrent, en totalité, 849.092 fr. 20 (457); on distribua, de plus, aux ouvriers sans ouvrage, des secours s'élevant à 223.214 fr. (458).

SECTION XI

Assistance publique

Rien ne fut changé, de 1830 à 1848, dans l'organisation et le rôle du Conseil général des hospices.

Les bureaux de bienfaisance avaient espéré qu'à la faveur d'une révolution il y aurait similitude, entre leur régime et celui des commissions administratives établies en province ; mais, le gouvernement se borna, pour toute réforme, à placer les institutions publiques de secours à domicile, dans Paris, « sous la *direction du préfet de la Seine et la surveillance du Conseil général* » des hospices (459), ce qui, nominalement, n'introduisit qu'une nuance peu sensible, dans l'état de choses antérieur (460), et, en fait, ne changea point les rapports des bureaux d'arrondissement avec l'administration hospitalière. Les maires firent entendre des doléances (461) : on 'en tint nul compte. Seulement, depuis 1831, il y

eut, chaque année, un rapport adressé au préfet de la Seine, par les délégués des bureaux (462) ; dans cette communication périodique, s'exhalaient les plaintes concernant la lésion de droits et intérêts des pauvres assistés chez eux (463).

Ces remontrances amenèrent la solution de deux difficultés pendantes, depuis longtemps, à l'égard des nominations aux lits d'hospices (464) et dè l'attribution des libéralités faites en faveur des malheureux (465).

Comme s'il eut voulu se dédommager de cette dernière concession, le Conseil général des hospices résolut de disputer aux Fabriques les dons et legs qu'elles recevaient de la confiance des fidèles (466).

Du reste, ce n'est pas seulement vis-à-vis de personnes morales, mais du préfet de la Seine, que l'administration hospitalière revendiqua ses prérogatives : elle entendit, désormais, procéder elle-même aux adjudications de travaux et fournitures (467).

De son côté, le haut fonctionnaire, à qui on contestait qualité, pour s'immiscer dans les marchés, prit, selon le vœu de l'Assemblée communale, une série de mesures destinées à mieux assurer l'exercice du contrôle hiérarchique ; il confia au service municipal d'architecture la révision des plans et devis de tous projets intéressant les hospices (468).

la vérification des travaux en cours (469) et créa un emploi d'inspecteur des établissements charitables (470).

Il intervint, plus tard, un règlement général subordonnant à l'approbation du ministre ou du préfet, selon le chiffre proposé, tous les projets de travaux neufs (471).

Le Conseil municipal, en votant des subventions annuelles, pour couvrir l'insuffisance de ressources du budget des secours publics, ne craignit pas de se livrer à un examen détaillé des objets de recettes et de dépenses; tantôt, il déclara que, « si la Ville de Paris devait combler, avec l'octroi, le déficit » des hospices, du moins ceux-ci étaient-ils tenus de « justifier des efforts faits pour bien administrer » (472); tantôt, il rétablit l'équilibre, en restreignant les charges et majorant les ressources (473).

Faute de pouvoir, au point de vue budgétaire, aller plus loin qu'un avis servant de base au chiffre de la subvention communale, le Conseil émit une série de vœux, dont plusieurs ne témoignaient pas d'idées ingénieuses, en matière économique et sociale, telles que : la suppression de la gratuité, pour les lits dans les hospices (474), la vente des biens immobiliers appartenant aux pauvres, avec emploi en rentes sur l'Etat (475).

Pour rendre son action plus efficace, il inscrivit, article par article, au budget de la Ville, les sommes accordées, comme subsides extraordinaires, pour entreprises nouvelles ou fortuites ; les versements n'eurent lieu que sur justification et règlement des dépenses faites.

Plusieurs fois, des crédits furent ouverts afin, soit de couvrir un arriéré considérable (476), soit d'augmenter l'importance des secours, à raison de conjonctures difficiles (477).

On ne pouvait, cependant, mettre en doute, ni le zèle, ni le dévouement du Conseil général des hospices, ni son désir de restreindre, le plus possible, les frais d'entretien des pauvres et de prendre des garanties, pour la conduite et l'exécution detous les services.

A l'égard des malades, sans souci de la maxime: *De minimis non curat praetor*, il réglementa, sur un pied sévère, maints détails, tels que la nature et le poids des édulcorants (478).

Quant aux infirmes, il prit des précautions minutieuses, afin de déjouer les manœuvres tendant à simuler la cécité complète (479) ou des affections cancéreuses (480).

Les intérêts moraux des pauvres ne furent point négligés; des instructions imbues d'un esprit d

tolérance et de respect, tout ensemble, pour les convictions intimes des malheureux soignés dans les établissements hospitaliers, manifestèrent l'esprit droit et ferme du Conseil général. « Tous les cultes reconnus, disait celui-ci, doivent jouir... d'une égale protection » ; et il recommandait de veiller « à ce que des tentatives de prosélytisme, quelles qu'en soient la source et la direction », ne vînssent pas « troubler les consciences, altérer la paix et le bon ordre, qu'il est si essentiel de maintenir, dans les asiles de l'infortune » ; après avoir défini les formes à suivre. pour que les ministres des cultes pûssent librement exercer leur ministère, mais auprès de leurs seuls corréligionnaires, à moins d'un appel spontané, dûment reconnu tel, le Conseil déclarait attacher « le plus grand prix à faire jouir, aussi pleinement qu'il est possible, les personnes reçues », dans les hôpitaux et hospices, « des consolations religieuses et des moyens d'amélioration morale », en invitant les directeurs, « investis de sa confiance » à partager ses intentions, par la mise « au rang de leurs premiers devoirs d'assurer, aux indigents malades, infirmes ou valides, ce genre de secours, comme ceux qui ont pour but le soulagement des maux physiques et l'assistance matérielle » (481).

Mais, le Conseil municipal ne fut point édifié sur

les vues qui présidaient à la manière de témoigner une légitime sollicitude envers le personnel des établissements; « les directeurs, économes » et autres agents logés étaient « tenus de recevoir la nourriture, sauf déduction de 600 fr. par an sur leur traitement » (482), quel qu'en fût le chiffre et comme si le régime alimentaire ne souffrait aucune différence, selon les grades hiérarchiques. Les abus d'un tel système soulevèrent des protestations, au sein de l'assemblée communale (483), et de Rambuteau repoussa, comme dérisoire, la proposition, qui lui fut soumise, d'élever à 800 fr. la retenue sur les appointements (484), pour mettre fin aux inconvénients signalés.

Les comptes de la Ville de Paris révèlent et détaillent les améliorations notables poursuivies, de 1830 à 1847, dans l'aménagement des hôpitaux, le matériel mis à la disposition des praticiens et malades (485), les mesures hygiéniques ayant pour but de restreindre la mortalité (486).

Un concours financier fut accordé, pour créer, au nord de Paris, le nouvel hôpital successivement désigné sous trois dénominations (487).

Il y eut, après comme avant 1830, de généreux bienfaiteurs, quoiqu'en moins grand nombre : on en peut juger par ce seul fait que les rentes acqu

ses, avec les dons et legs, en faveur des pauvres, éprouvèrent, de 1829 à 1847, une augmentation de 42 0/0; la même plus-value survint dans les revenus procurés par la vogue des théâtres et autres lieux de divertissements.

En dehors des secours répartis, avec le concours de l'administration charitable, la Ville de Paris fit distribuer, à la fin comme au début du régime inauguré en 1830, des secours accidentels d'une grande importance.

On a vu, plus haut, que la sollicitude municipale se porta, exclusivement, après la révolution de Juillet, sur les classes ouvrières et que c'est par des travaux qu'il sembla préférable de les soulager (488). En 1846, la cherté des céréales suggéra, comme en 1829, le dessein de créer des bons permettant d'obtenir, à prix réduit, le pain débité par les boulangers. L'application de cette mesure entraîna une dépense supérieure à 9 millions (489).

En somme, les errements établis, dans l'administration charitable, depuis le Consulat, persistèrent, assez naturellement, avec un régime organique qui ne pouvait qu'en perpétuer l'existence.

Quelque désireux qu'on soit de rendre justice au mérite et aux efforts incontestables d'hommes recrutés dans des catégories sociales où les lumières, la

fortune, l'indépendance et la pratique de la vie devraient faire jaillir de vives lumières et d'heureuses réformes, il faut convenir que l'étude des actes accomplis, par le Conseil général des hospices, de 1830 à 1847, ne révèle, au sein de cette assemblée, ni une conception des vrais besoins à satisfaire, ni un sentiment des progrès à rechercher.

SECTION XII

Police municipale

§ 1er — *Administration*

Si des changements de personnes furent jugées nécessaires, à la préfecture de la Seine, en 1830, on conçoit qu'il en dut être, à plus forte raison, de même, au sein d'une administration liée, comme celle de la police parisienne, au régime politique (490). Bien entendu, l'influence des événements de Juillet se manifesta encore plus sur les agents des services actifs (491).

Du reste, aucune réforme n'eut lieu, jusqu'en 1848, dans l'économie de l'organisation intérieure ou extérieure.

La caisse des retraites fondée en 1806, sur l'initia-

tive de Dubois, eut à subir une aggravation notable de charges, par suite des nombreuses éliminations prononcées. A titre compensatoire, on restreignit les avantages dont jouissaient, jusque-là, les tributaires (492).

Pour apprécier, plus sévèrement, les maladies ou infirmités des sergents de ville se déclarant hors d'état de remplir leur tâche, on institua un médecin de la police municipale (493).

§ 2. — *Protection et liberté des personnes et des biens.*

Ce n'est pas seulement au dedans des halles et marchés que Vivien eut la prétention de régenter les ouvriers ; s'appuyant sur un texte illégal et abusif, emprunté au Consulat (494), il maintint, pour quiconque louerait ses services, dans l'industrie, l'obligation de se munir d'un livret ou de faire viser celui qu'il aurait, en justifiant du congé d'acquit de son dernier maître (495) ; il voulut même ériger en délit de vagabondage l'infraction à la teneur de son règlement (496) et transformer, en acte punissable des peines de simple police, le fait de « recevoir » des ouvriers sans congé (497), alors que le législateur ne voyait là qu'un cas de responsabilité purement civile (498).

Gisquet alla plus loin et crut possible d'assimiler aux « logeurs » de profession « toutes personnes » louant en garni, même à titre gratuit (499).

Quelques années après, Gabriel Delessert émancipa, au contraire, les porteurs d'eau, que ses prédécesseurs astreignirent à la nécessité d'une permission et qui n'eurent besoin, désormais, que de faire une déclaration (500).

§ 3. — *Contrats administratifs, dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité.*

L'un des objets les plus importants, pour lesquels le préfet de police eût à passer des marchés d'intérêt communal, c'était l'éclairage public.

On a vu, précédemment, avec quel enthousiasme Chabrol avait accueilli la découverte de la lumière produite par la combustion du gaz hydrogène.

Après 1830, le Conseil municipal n'eut pas de peine à reconnaître l'utilité de substituer progressivement le nouveau mode d'illumination à l'ancien (501) ; il inscrivit, dans le cahier des charges de l'entreprise, une clause réservant à la Ville la faculté de faire l'essai de nouveaux procédés, sur un cinquième des becs en service, le long des rues (502), et pourvut de candélabres toute la ligne des grands boulevards du Nord (503).

Vers la fin du gouvernement de juillet, les compagnies d'éclairage par le gaz obtinrent de la Ville un traité qui leur assurait, pendant 17 années consécutives, la faculté d'établir et conserver des tuyaux sous les voies publiques : la Ville de Paris garantissait, sous sa responsabilité, cette jouissance, dont la privation aurait eu pour résultat d'ouvrir un droit à dédommagement ; un tarif décroissant, année par année, fut souscrit, en retour des avantages concédés (504).

Si le préfet de la Seine administrait les dépotoirs de Bondy et Montfaucon, son collègue réglementait les conditions de transport des matières et le mode de vidange des fosses privées. Gisquet autorisa des essais de désinfection sur place, de manière à éviter les inconvénients attachés aux opérations habituelles ; mais le Conseil municipal, pressentant que le procédé mis en usage pourrait réfléchir sur les intérêts de la Ville, invita, par deux fois, le préfet de police à retirer la permission délivrée, en le rendant « responsable des indemnités qui pourraient être dues, par la Ville, à l'entrepreneur des transports » (505). Gisquet demanda au ministre d'annuler les résolutions prises ; mais, il lui fut répondu qu'elles « n'ôteraient aucune force à l'autorisation » et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à censure (506).

Ce fut, au contraire, l'arrêté préfectoral qui parut blâmable au Conseil d'Etat, par ce « qu'au moment de l'adjudication » du transport des matières (septembre 1830), « les règlements de police, depuis longtemps en vigueur, et un usage constant faisaient opérer le transport de toutes les vidanges aux voiries », par l'entrepreneur ayant traité avec la Ville, et que c'était « sur la foi de ces règlements et de cet usage » que l'engagement des adjudicataires avait été souscrit (507).

Une heureuse mesure fut prise, à la fin de la période 1830-48 : c'est la translation rue de Pontoise, alors dans un quartier excentrique, de la fourrière municipale, placée rue Guénégaud (508).

Depuis 1831, les marchés relatifs au nettoiement des voies publiques avaient été conclus à courts termes, afin d'étudier les améliorations réalisables dans ce service ; après avoir divisé l'entreprise, on l'unifia de nouveau (509).

Bientôt, le nouvel adjudicataire se plaignit des rigueurs administratives. Le ministre de l'intérieur invita le préfet de police à consulter Galis et Ganneron, conseillers municipaux (510) Le premier opina contre l'entrepreneur, qui ne voulait pas résilier et avait vu repousser ses réclamations contentieuses ; le second se montra entièrement favorable au con-

cessionnaire (511). Or, un sous-traitant dénonça, au pouvoir central, les vices du cahier des charges et l'incorrection de la conduite tenue par les agents chargés de son exécution, ainsi que « l'indécente complicité des fonctionnaires de la police » investis du contrôle (512).

Malgré tout, certains griefs de l'entrepreneur furent reconnus fondés (513).

Chabrol avait, on l'a dit, convié les mécaniciens à s'occuper de construire des machines balayeuses. Cet appel fut entendu et, quelques années après 1830, le Conseil municipal de Paris vota un crédit, pour l'essai d'un système mis en usage à Lyon (514).

SECTION XIII

Statistique

Les successeurs de Chabrol ne montrèrent pas, comme lui, un zèle ardent, pour le recueil qu'il avait fondé, en vue de répandre, dans tous les pays de l'Europe, la connaissance des phénomènes physiques, moraux, économiques et sociaux dont la Ville de Paris est le siège.

Un seul volume parut, pendant l'administration du comte de Rambuteau, pour continuer la collection commencée en 1820.

Les renseignements fournis n'embrassent que les années 1829 à 1836 ; ils ne présentent point la variété qu'on rencontre, dans les tomes Ier à IV, et ne renferment aucun de ces mémoires que Chabrol composait lui-même ou demandait à des collaborateurs éclairés, sur des questions spéciales et dignes d'être approfondies, par les administrateurs et les économistes.

Par suite de dédain ou d'insouciance, les dénombrements quinquennaux de 1841 et 1846, avec tous les détails qu'ils comportaient, d'après les cadres antérieurs, ne furent point publiés ; on passa sous silence le recensement de 1829, selon toute apparence afin de ne point accuser le déficit de population qu'il aurait fait ressortir, pour 1831 (515).

SECTION XIV

Encouragements

Depuis 1814, l'initiative privée avait établi, principalement à Paris, des œuvres auxiliaires de certains services publics ou, du moins, assez utiles pour que leur disparition, faute de ressources, eût obligé, en quelque sorte, à reprendre, aux dépens des contribuables, les efforts accomplis avec la par-

ticipation active de personnes intelligentes et généreuses.

C'est pourquoi, ainsi qu'il a été dit, le Conseil municipal, de 1816 à 1829, était entré résolument dans la voie des subsides périodiques ou une fois remis, afin de soutenir des institutions présentant un intérêt collectif et respectable, puis obtenant des résultats féconds.

Il persévéra depuis 1830.

Sa sollicitude se porta, de préférence, au secours des personnes ou des sociétés qui aidaient à propager l'instruction, parmi les classes peu aisées : à ce titre, on voit voter des allocations en faveur du peintre Charles, qui avait ouvert une école populaire de dessin et sculpture, au faubourg Saint-Antoine (516) ; de Lourmand, qui dirigeait un cours gratuit de perfectionnement, pour les jeunes filles se destinant à l'enseignement (517) ; de même, la Ville encouragea les débuts de l'association polytechnique (518) et ceux d'une institutrice libre qui projetait de s'annexer une école primaire supérieure (519).

La société des salles d'asile (520) et celle de charité maternelle (521) reçurent, également, des subsides.

L'œuvre des jeunes libérés fut accueillie avec faveur (522).

Dans le but de développer l'élevage des chevaux de race, le Conseil municipal accorda son appui aux courses du Champ-de-Mars (523).

Désireux de stimuler les habitudes d'ordre et d'économie, chez les ouvriers, il consentit, plusieurs fois, à aider la caisse d'épargne (524), tout en déclarant que cet établissement devrait se soutenir lui-même (525).

Les événements de 1830 poussèrent l'Assemblée communale plus avant ; d'accord avec les pouvoirs publics, elle donna la garantie de la Ville au comptoir d'escompte, afin de couvrir son déficit éventuel résultant des prêts au commerce (526). C'était une mesure rentrant dans les idées de socialisme municipal (527).

SECTION XV

Récompenses

Non seulement, après 1830, on retrouve, dans les comptes de la Ville, les pensions exceptionnelles accordées, sous le régime de la monarchie traditionnelle, mais le Conseil municipal attribua de nouvel-

les récompenses, en souvenir de services éminents rendus à la Ville de Paris ; bénéficièrent de cette nature : Girard, le remarquable et zélé ingénieur en chef du Canal de l'Ourcq ; les veuves de Bruyère, ancien directeur des travaux de Paris, Genieys et Bourguignon, ingénieurs des ponts et chaussées, ayant rempli leurs fonctions dans le service particulier de la capitale (528).

Il se passa, dans cette circonstance, un fait assez curieux pour être mentionné. Au reçu de la délibération du Conseil, le ministère de l'Intérieur avait exigé les mêmes pièces justificatives que s'il se fût agi de liquider des pensions proprement dites (529). Lorsque Girard mourut, sa veuve obtint de la Ville, à titre gracieux, une allocation annuelle et viagère (530) ; mais l'administration supérieure, changeant de vues, refusa son assentiment, sous prétexte que le nouveau témoignage de gratitude donné à l'infortunée compagne d'un savant qui avait refusé de l'avancement, pour s'adonner, jusqu'à leur achèvement, aux travaux de l'Ourcq (531), n'était point « établie suivant les règles de la matière » des pensions normales sur fonds de retenue (532) !

RÉSUMÉ

DE LA PÉRIODE 1830-1847

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble, sur les actes de la municipalité parisienne, de 1830 à 1847, trois choses frappent, tout d'abord, l'attention :

1° Les nombreuses références aux mesures prises, pendant l'administration de Chabrol ;

2° L'emploi des mêmes méthodes de travail, des mêmes règles de finances qu'on observait, sous la royauté traditionnelle ;

3° Les mêmes tendances d'esprit, chez les préfets de la Seine et de police que sous le régime précédent : de Bondy et de Rambuteau ne cessèrent, en effet, comme Chabrol, de soutenir, avec fermeté, les droits et intérêts de la Ville de Paris, même au regard de l'Etat, tandis que Vivien, Gisquet et Gabriel Delessert parlaient et agissaient, avant tout, en agents du pouvoir central.

L'assemblée élective, qui représenta la population de Paris, depuis 1834, n'acquit pas, sur le gou

vernement et les Chambres, le prestige et l'influence que son origine semblait lui réserver ; on se plut à reconnaître, sans doute, les soins et l'énergie qu'elle déployait, dans la conduite des finances locales ; mais, ses vœux, même lorsqu'on ne trouvait rien à objecter, contre leur fondement, n'avaient pas, pour cela, plus de succès. En 1839, notamment, le budget communal était accompagné d'une foule de *desiderata* inscrits en regard des articles votés ; le ministère de l'intérieur leur opposa la force d'inertie, par cette mention marginale, invariablement répétée : « *Attendre* ! » (533).

Ce n'est pas que le Conseil municipal fût animé d'un esprit plus clairvoyant et progressif que celui du Parlement : quoiqu'issu des suffrages de collèges électoraux où les « capacités » intellectuelles étaient confondues avec les aptitudes censitaires, il ne montra, en matière économique, ni plus d'expérience, ni moins de préjugés ; mais, il sut se pénétrer du besoin et de l'avantage qui s'attachent à des idées suivies avec patience, dans l'étude et la réalisation, afin de ne pas s'aventurer dans un inconnu redoutable et modifier, sous l'impression de circonstances passagères, des principes qui peuvent être justes, sans demeurer à l'abri des vicissitudes.

Les comités intérieurs, dont la formation remon-

tait à 1814 et était due à l'initiative de Chabrol, prirent une importance énorme, depuis 1834, par suite du développement des affaires et du désir d'en avoir une connaissance plus intime, de se livrer à des enquêtes détaillées, à des discussions approfondies, contradictoirement avec les préfets et leurs collaborateurs. Lorsque les questions élucidées venaient à l'ordre du jour, il était bien rare que les rapports soumis à l'assemblée générale du Conseil ne fûssent point ratifiés, car, le plus souvent, l'Administration se ménageait un accord final avec les Comités qui, de leur côté, pouvaient craindre qu'un débat ne tournât contre eux et n'affaiblît leur autorité morale. Mais, dans les luttes de prérogatives, entre les préfets et les représentants des électeurs, les fonctionnaires nommés par le gouvernement se trouvaient dans une posture très difficile, ne voulant, ni abdiquer leurs attributs, ni indisposer le Conseil, auquel il eut été facile de prendre une revanche, au moment de voter les dépenses facultatives. De Rambuteau fit preuve d'une incontestable habileté, en cherchant, non à imposer ses vues, mais à flatter l'amour-propre de ses contrôleurs, par la perspective de résultats dont le mérite réfléchirait sur ceux qui les auraient d'avance appréciés.

Grâce à cette tactique, tous les services édilitaire

furent l'objet d'une constante sollicitude,et les plans d'amélioration tracés par Chabrol s'exécutèrent, aussi complètement que le permirent les ressources demandées aux contribuables, dans les mêmes limites qu'avant 1830, malgré la suppression de la ferme des jeux et l'accroissement du fonds nécessaire pour amortir un nouvel emprunt.

TITRE II

Seconde République

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CORPS MUNICIPAL

L'un des principes fondamentaux, que proclama le Gouvernement provisoire de 1848, ce fut la remise en honneur du suffrage universel (534), établi, jadis, par l'Assemblée législative (535), et que la Convention ne crut pas possible de maintenir (536).

Cette mesure parut avoir pour conséquence la dissolution du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris (537). Elle ne pouvait se justifier que par un sentiment de déférence, envers le corps électoral agrandi, dans d'énormes proportions, et vis-à-vis duquel l'Assemblée départementale ou communale ne représentait plus qu'un

minorité, désormais sans qualité pour conférer un mandat public.

En attendant que l'expression des suffrages civiques eût été provoquée, il fallait pourvoir à l'administration journalière. Garderait-on deux préfets, comme en 1830 et en 1834 ? Séparerait-on les pouvoirs départementaux et municipaux ? Ces questions furent, à coup sûr, agitées, au sein des Conseils du Gouvernement ; la décision acceptée fut un compromis destiné à maintenir l'organisation antérieure, moyennant des changements, d'ailleurs éphémères, dans les titres. Le préfet de la Seine absorbait le rôle de maire central, pour Paris, ; on fit en sorte, au rebours, qu'un maire de Paris exerçât toutes les fonctions municipales et départementales, y compris la police (538) ; qu'il relevât, d'une manière directe, du Gouvernement, et ne dût que « s'entendre » avec le ministre de l'intérieur, au sujet de la police, sauf à en référer à leurs supérieurs communs, dans le cas de désaccord (539).

Deux « délégués », choisis par un vote tumultuaire, s'installèrent, rue de Jérusalem (540) ; l'un d'eux démissionna bientôt (541) ; Garnier Pagès, Maire de Paris, en profita pour faire savoir, par le *Moniteur*, à la date du 29 février, qu'il avait « délégué », à l'administration de la police, Caussidière,

qui, resté seul en possession de l'autorité effective, ne se soucia nullement d'une investiture destinée à constater la subordination hiérarchique qu'il repoussait.

Le retour à l'unité fut suivi d'une restitution, à la préfecture de police, de son indépendance et de ses attributs (542).

Tandis que l'autorité se condensait, d'un côté, elle semblait, de l'autre, se désagréger, par l'institution d' « adjoints au Maire », dont le nombre alla en grossissant (543), quoiqu'on n'eût, ni défini le rôle de ces auxiliaires, ni expliqué le besoin d'en étendre le cadre.

Il est à peine besoin d'ajouter que toutes les personnalités choisies se recommandaient par des antécédents politiques, mais non par des connaissances professionnelles (544).

Sans se préoccuper du caractère législatif ou administratif des actes qui avaient modifié la qualification du premier magistrat municipal, Eugène Cavaignac, chef du pouvoir exécutif, rétablit le titre de « préfet de la Seine », qu'il conféra, successivement, à Trouvé Chauvel (545), puis à Recurt (546).

Celui-ci, dès l'installation de Louis-Napoléon Bonaparte, comme président de la République, fut remplacé par Berger, que ses antécédents dési-

gnaient, du reste, aux préférences du pouvoir central (547).

Trois magistrats de police s'étaient succédé, pendant qu'Eugène Cavaignac dirigeait le gouvernement (548) ; en même temps que Berger entrait à l'Hôtel de Ville, le colonel Rébillot fut nommé préfet de police (549).

Il ne resta pas une année en fonctions et, fait sans précédent, eut pour successeur le chef de la police municipale, Carlier (550).

Deux semaines avant qu'on eût effacé, à nouveau, une qualification, qui n'était déjà plus exacte, depuis que la « préfecture » de police avait repris sa dénomination, l'Assemblée Constituante remit en vigueur le système d'un corps délibérant nommé par le gouvernement (551). Il est vrai qu'elle n'eut recours à cet expédient qu'afin de combler *provisoirement* (552) une lacune choquante, car, au lendemain des journées de février, les hommes politiques qui avaient assumé le pouvoir, placés entre des scrupules et des appréhensions, investirent le Maire de Paris et le préfet de police du soin de *régler* leurs budgets et comptes respectifs (553), l'ancien Conseil municipal ayant disparu et l'élection d'un nouveau conseil, appelé à siéger avant le Parlement, étant de nature à offrir des dangers.

Quoi qu'il en soit, cinq mois après la révolution de février, Paris retomba sous le régime antérieur à 1834, et il devait y demeurer 23 ans.

Le seul moyen de pallier cette réaction consistait à obtenir le concours de notabilités dont la présence, parmi les membres de la commission départementale et municipale, fût une garantie, pour les intérêts à sauvegarder : le général Cavaignac sut faire un recrutement judicieux, dans son ensemble (554).

L'examen des mesures accomplies met en relief le zèle et l'intelligence déployés, pendant trois ans et demi, par le corps délibérant qui tint lieu d'Assemblée communale et dont le rôle fut très délicat ; en effet, au début, il était difficile d'engager l'avenir, de concevoir des projets importants, lorsqu'une loi prévue pouvait inopinément mettre fin à une mission réputée temporaire ; plus tard, on vit que le législateur et le gouvernement ne se souciaient plus de faire cesser l'état transitoire créé en 1848 ; mais, alors, une responsabilité morale pesait, d'autant plus lourdement, sur les membres de la commission que leur origine non élective les laissait sans moyens, pour se pénétrer des vœux de la population, sauf dans les cas où les lois et règlements prescrivaient une enquête publique. L'obligation d

faire autoriser, dans une forme solennelle, les emprunts, surtaxes d'octroi et impositions extraordinaires couvrit, aussi, l'Assemblée locale qui, en dehors de ces objets exceptionnels, s'inspira, d'ailleurs, des traditions établies, que d'anciens conseillers municipaux électifs, rappelés au sein de la Commission, surent maintenir.

Ces circonstances combinées portèrent à reprendre et poursuivre les projets admis, avant 1848, et dont l'exécution avait été suspendue par la force des choses.

CHAPITRE II

FINANCES DE LA VILLE

Il n'y eut, sous la seconde République, aucun changement apporté dans le régime financier, soit des communes, en général, soït de la Ville de Paris, en particulier; un projet très étudié était sorti des délibérations d'un comité parlementaire (555).

Mais, l'Assemblée législative ne se hâta point de le discuter et il ne reçut aucune suite.

SECTION PREMIÈRE

Création, élévation et dévolution de ressources

§ 1er. — *Biens communaux*

De 1848 à 1851, il y eut, dans le domaine de la Ville de Paris, certains accroissements dûs à des opérations autorisées, vers la fin de la monarchie parlementaire, et entreprises, après 1848, comme

l'extension des Halles centrales. Puis, le prolongement de la rue de Rivoli s'effectua, avec un pouvoir étendu d'expropriation (556), qui fit entrer, dans le patrimoine communal, nombre de parcelles, à titre temporaire.

§ 2. — *Concessions dans les cimetières*

On a signalé la progression survenue, dans le rendement moyen de ce revenu, depuis 1814 ; entre les années 1848 et 1851, l'essor ne s'arrêta point (557) : de plus en plus, les mœurs, favorisées par l'expansion du bien-être, inclinaient vers l'usage des sépultures perpétuelles.

§ 3. — *Produits des halles et marchés.*

Il y a double intérêt à faire une comparaison des recettes obtenues, dans les halles et marchés, au cours des dernières années du Gouvernement de Juillet et pendant la durée de la seconde République ; d'abord, parce que la population parisienne n'a pas augmenté, de 1846 à 1851, et, en second lieu, parce qu'il est utile d'examiner l'influence qu'ont pu avoir les événements sur des ressources

qui concourent, avec celles de l'octroi, à renseigner sur l'état des consommations.

Or, il résulte des relevés inscrits, dans les comptes municipaux, que, de 1844 à 1847, les revenus des halles et marchés ont subi de très faibles écarts; entre les plus forts et les plus faibles chiffres, on ne rencontre que des différences de 0,04 0/0 (sur les droits d'abri) et 0,06 0/0 (sur les remises affectant les ventes en gros).

Les moyennes sont donc, ici, vraiment expressives.

De 1848 à 1851, au contraire, les droits d'abri se relèvent de 18, 25 et 30.000 francs par année; les rendements extrêmes diffèrent de 12 0/0, pour ces mêmes droits; à l'égard des remises prélevées, sur ventes en gros, la progression est énorme, et les recettes de 1851 surpassent de plus d'un million celles de 1848.

Pour expliquer ce dernier fait, on lui a donné comme causes: 1° L'établissement d'une taxe d'octroi sur les comestibles non destinés à être vendus aux Halles centrales (558); 2° l'aggravation de la quotité des droits sur les ventes d'huîtres, beurres et œufs (559).

Mais, il y a lieu de remarquer, à l'égard de la première cause, que, si elle eut été efficace, on devrait

en trouver les conséquences dans les résultats financiers, tandis que l'année 1848 eut un rendement inférieur de 275.000 fr. à celui de l'année 1844, la moins productive de la période 1844-47 ; de même, en 1849, le revenu dépassa seulement de 18.000 fr. celui qu'avait donné l'exercice 1847, si défavorable par la cherté des subsistances. D'ailleurs, il convient de remarquer qu'en admettant que le droit fixe d'octroi ait paru plus onéreux qu'une redevance à laquelle s'ajoutait celle du factorat, sans parler des frais accessoires, la différence du prix de revient était trop minime pour déterminer des augmentations d'apports, dans la mesure constatée.

Quant à la seconde des causes supposées de plus-value, le calcul en justifie partiellement l'exactitude (560), en ce sens qu'à égalité de prix des marchandises vendues en gros, le nouveau tarif du prélèvement municipal suffirait pour expliquer, à concurrence de 53 0/0, l'augmentation survenue, en 1850, dans les remises au profit de la Ville (561) ; le surplus provient de l'essor des consommations, qui s'accentua, du reste, pendant l'année 1851.

§ 4. — *Produits des entrepôts.*

Les entrepôts concédés n'étaient pas productifs de revenus annuels, pour la Ville de Paris ; on n'a

donc, ici, à considérer que le mouvement des recettes à l'Entrepôt des vins.

La comparaison des résultats obtenus, avant et après 1848, fait ressortir trois points assez dignes d'intérêt :

1° La moyenne des années 1848-51 présente, sur celle de la période 1842-47, une différence en moins qui n'atteint pas 1/23 (562) ;

2° Le relèvement a été rapide ; l'écart dont on vient de parler, après être monté jusqu'à 1/15, en 1848, ne dépassait point 1/67 en 1851 ;

3° Il n'y a aucune corrélation entre les vicissitudes financières de l'Entrepôt et celles de l'octroi.

§ 5. — *Redevances pour occupation de la voie publique.*

Les produits tirés des stationnements d'omnibus demeurèrent presqu'invariables, de 1846 à 1851 ; cependant, il y eut, pendant cette période, diminution du nombre des voitures en service (387, en 1846 ; 361, en 1848-49 ; 355, en 1850 ; 386, en 1851).

Les relevés statistiques accusent aussi une restriction de l'ensemble des fiacres (1.711, en 1848 ; 1.694, en 1849 ; 1.713, en 1850 ; 1.710, en 1851).

Néanmoins, les revenus assis sur les stationne-

ments de voitures ne diffèrent entre eux, pour les années 1846-47 et 1848-51, que de 1/94 (563).

§ 6. — *Produits de la Caisse de Poissy et des abattoirs.*

Par une étrange contradiction, en même temps qu'il supprimait la taxe d'octroi sur la viande de boucherie, aux entrées de Paris, le Gouvernement provisoire grevait, à nouveau, le prix du bétail d'un droit, au profit de la Caisse de Poissy, et rétablissait, également, une perception dans les abattoirs (564). Mais, ces mesures ne s'appliquèrent que pendant quatre mois (565).

La Caisse de Poissy n'eut donc plus, comme actif, que les intérêts des avances faites aux bouchers et dont l'importance décroissait, d'année en année. L'administration imputait ce résultat à des manœuvres tolérées par l'opinion ; en tout cas, elles échappaient à toute poursuite pénale (566).

Les abattoirs rendirent, en 1848, 187.000 fr. de moins qu'en 1847, quoique cette dernière année eût été, en recettes, inférieure de 63.000 fr. à la moyenne de 1844-46 ; pendant la période 1849-51, on atteignit, à peu près, le même chiffre qu'en 1847 (à 0,6 0/0 près).

§ 7. — *Produits du poids et du mesurage publics.*

L'industrie du bâtiment n'avait guère cessé d'être florissante, sous le Gouvernement de Juillet ; elle procurait, en dernier lieu, à la Caisse municipale, une recette annuelle dépassant 200.000 fr., qui fléchit sensiblement, de 1848 à 1851 (567), sans quoi les recettes relatives au pesage et au mesurage publics n'auraient été inférieures que de 18 0/0 à son importance avant la révolution de février (568).

§ 8. — *Produits de la distribution des eaux.*

Les sacrifices faits, de 1830 à 1847, pour augmenter le nombre des fontaines marchandes, ne tardèrent pas à perdre en partie leur efficacité, par suite de l'extension donnée aux conduites distribuant l'eau dans les rues, avec branchements latéraux, pour desservir les maisons dont les propriétaires contractaient un abonnement. Or, les avantages manifestes d'une canalisation intérieure étaient appréciés, depuis longtemps, par la population ; de telle sorte que les fontaines marchandes, destinées aux porteurs d'eau, avec tonneaux, virent se restreindre leur débit (569), en raison directe de

l'essor des abonnements individuels ; c'est ainsi que, pour la période 1848-51, les produits des établissements hydrauliques l'emportèrent sur ceux de la période 1845-47 (570).

§ 9. — *Centimes additionnels au principal des contributions directes.*

Depuis la loi du 17 août 1835, dont les effets ont été signalés, le contingent de la Ville de Paris, dans les impôts de répartition, ne cessa de s'accroître, même après la révolution de février 1848. A l'égard de l'impôt foncier, comme les constructions élevées sur un terrain ne deviennent cotisables que trois années après leur achèvement (571), on conçoit qu'il y ait eu augmentation dans les rôles, de 1848 à 1851 (572), car les édifices assujettis, pendant cette période, avaient été exécutés avant 1848. Mais, la plus-value semble, au premier abord, assez surprenante, pour la contribution mobilière (573), surtout en songeant que les recensements de 1846 et 1851 font ressortir un état stationnaire, dans la population parisienne (574).

La seule manière de comprendre le phénomène de progression, dans le rendement fiscal, consiste à pposer que les nouvelles maisons érigées, avant

1848, trouvèrent preneurs, malgré des taux supérieurs, pour les loyers.

§ 10. — *Octroi.*

Sous le Directoire, l'Empire et la Royauté traditionnelle, on avait posé le principe, quelque peu méconnu, depuis, que les tarifs d'octroi ne porteraient, en aucun cas, sur les « menues denrées », d'usage courant pour l'alimentation humaine (575). Le Gouvernement provisoire de 1848 étendit à la viande de boucherie la nomenclature des objets exempts (576), mais en limitant cette mesure à la Ville de Paris ; il décida, en outre, qu'au produit du droit supprimé on substituerait les revenus : 1° d'une taxe « progressive », sur les propriétaires et locataires « *occupant un loyer* » (*sic*) de 800 fr. et au-dessus ; 2° d'un impôt sur les voitures de luxe, les chiens et les domestiques mâles, quand il y en aurait plus d'un au service de la même famille (577). Il fut prescrit, également, d'étudier une modification de la taxe sur les vins, pour aboutir à un « remplacement *basé* sur le principe *d'égalité proportionnelle* proclamé plus haut » (578).

Quelques jours après, il y eut accentuation du système adopté : tandis que la « viande fraîche de

porc et charcuterie » cessait d'être soumise à l'octroi (579), on introduisait, au tarif des droits d'entrée, plusieurs articles, pour frapper la volaille, le gibier, la marée, le poisson d'eau douce, les huîtres et le beurre, lorsque ces comestibles n'étaient point destinés à être vendus aux Halles centrales, où on les soumettait à un prélèvement *ad valorem* (580).

L'expérience ne ratifia point les avantages présumés de ces combinaisons (581). Aussi, l'un des premiers actes de la commission municipale eut-il pour objet de provoquer le rétablissement de la taxe sur les viandes. Le ministère refusa, tout d'abord, de se prêter à la mesure, convaincu de la réalité des avantages qu'assurerait l'abolition prononcée (582). Mais, à l'unanimité, un nouveau vote mit en demeure le gouvernement de saisir l'Assemblée nationale de la demande formulée, afin d'assurer un gage à la Banque de France, pour le prêt qu'elle venait de consentir (583).

En réalité, au lendemain du 24 février 1848, on médita le projet de ruiner le principe même des taxes d'entrée; Armand Marrast fit venir le Directeur des contributions directes, afin de s'entendre sur la quotité des impôts supplémentaires de remplacement; mais, comme il fut bientôt établi que 175 centimes additionnels seraient nécessaires, pour

réaliser le projet, force fut de s'en tenir aux conceptions énoncées plus haut.

La Commission du pouvoir exécutif, composée de représentants du peuple qui avaient fait partie du gouvernement provisoire (584), dut reconnaître « que *le moyen le plus efficace* » de mettre la Ville de Paris « en état de satisfaire à ses dépenses, *même ordinaires* », était « d'*étendre* ou d'*augmenter* le tarif de l'octroi (585) » ; en conséquence, le décime frappant tous les objets assujettis fut non seulement prorogé mais doublé, pour l'année 1848 (586). Il fallut continuer cette aggravation (587), et l'Assemblée nationale, de son côté, autorisa le maintien de la surtaxe applicable aux boissons (588).

Léon Faucher, en 1847, avait porté, à la tribune parlementaire, de violentes déclamations, au sujet de cette surtaxe et des droits d'octroi, en général, lorsque la Ville sollicita un vote, pour faire appel au crédit. Devenu ministre de l'intérieur, l'éminent économiste tint un tout autre langage, en présentant le projet de loi relatif à un nouvel emprunt.

Passant en revue les diverses ressources qui pourraient servir de gage aux créanciers, l'orateur du gouvernement déclarait les impôts directs trop lourds, déjà, pour être accrus ; la Ville était obligée de reporter sur l'octroi une partie du contingent

mobilier. Devait-on, du moins, reviser le tarif d'octroi, pour l'étendre à de nouvelles substances ? « Tous les objets utilement imposables » se trouvaient frappés : donc il ne restait que le recours à la surtaxe. Le ministre ne craignait pas d'ajouter cette phrase inattendue, dans la bouche d'un économiste libéral :

« Les meilleurs impôts sont ceux dont la population a pris l'habitude et qu'elle s'est, en quelque sorte, incorporés; *il n'y a rien de plus dangereux et de plus problématique qu'un impôt nouveau* » (589).

Le dépôt du projet de loi, pour lequel l'urgence était réclamée, suscita de vifs débats : MM. Larabit, Mayol de Luppé, de Castillon, tentèrent, avec acharnement, de faire échouer la prise en considération, parce qu'ils représentaient des régions viticoles où l'on espérait un dégrèvement, qui n'eut profité, du reste, qu'aux cultivateurs et non à la masse des consommateurs (590).

Vitet, rapporteur de la Commission parlementaire chargée d'examiner la demande d'emprunt, rappela, en parlant des lamentations formulées, au nom de certains producteurs, que l'expérience faite, en 1830, avait été décisive : les viticulteurs ne gagnèrent rien à l'abaissement de la taxe sur les vins, à ris, et la Ville y perdit beaucoup (591).

Cette remarque pouvait s'étendre à d'autres objets. Ainsi, quoique la perception des droits d'octroi eût été suspendue, en 1848, sur plusieurs comestibles, la consommation n'en éprouva pas moins une baisse considérable (592), bien faite pour donner un cruel démenti aux économistes persuadés que l'abolition des taxes indirectes et locales devait augmenter sensiblement les demandes de produits alimentaires dégrevés.

La statistique de l'octroi parisien démontre, également, combien il faut se garder de toute induction ou présomption, dans la manière d'envisager les résultats de crises politiques, sur l'achat des denrées.

De 1848 à 1851, il y eut *augmentation* absolue, dans les quantités introduites, à l'égard des bœufs et moutons, vins en cercles, eaux-de-vie et liqueurs, cidres, poirés et hydromels (593) ; il y eut, au contraire, diminution, en ce qui concerne les vaches et veaux, vins en bouteilles et bières (594).

Le poids des viandes de boucherie sortant des abattoirs municipaux se releva rapidement, de 1849 à 1851 ; au cours de cette dernière année, il atteignit, à peu près, le chiffre de 1847 (595). Mais, la progression fut, surtout, sensible, dans les quantités de viandes mortes (596) ou « à la main » ; en 1851,

l'ensemble des animaux abattus dans Paris ou introduits tout dépécés représentait, sur l'année 1847, une augmentation de 1/9, *à égalité d'habitants.*

§ 10. — *Placement obligatoire des fonds de trésorerie*

L'obligation, pour les établissements publics, d'avoir un compte-courant au Trésor, rendit à l'Etat un signalé service, de 1848 à 1851 : en effet, l'intérêt offert, pour les bons du Trésor, était élevé (597) ; mais il ne parut pas que cette circonstance dût avoir pour effet de rémunérer, à un taux supérieur, les personnes morales contraintes de verser leurs fonds ; or, l'importance des sommes ainsi détenues avait prodigieusement augmenté, depuis 1816 (598), de telle sorte que la seule Ville de Paris eut à subir un préjudice sérieux, représentant l'écart entre le faible émolument de ses dépôts et celui qu'elle aurait touché, d'après le cours du marché.

SECTION II

Dettes de la Ville de Paris

§ 1er. — *Passif antérieur à 1848*

En portant à 55 millions les dettes de la Ville, au 1er janvier 1848 (599), nous avons cru légitime de

faire entrer, dans le passif, la créance du Trésor, pour prélèvements exigibles sur les droits d'octroi ; quoique la liquidation pendante ne soit devenue définitive que sous la seconde République (600), elle avait été souscrite, par le Conseil municipal, dès l'année 1847 ; d'ailleurs, la charge à supporter résultait de non-paiements accumulés, depuis 1835 jusqu'en 1846 : il y a donc lieu d'en rattacher les conséquences financières à la période 1830-1847.

Pendant les années 1848 à 1851, la Caisse municipale acquitta, pour engagements pris à des époques antérieures. . . . . 34.944.669 »

Somme qui se décomposait ainsi :

1° Dettes constituées. . . . 13.975.272 »

2° Acquisitions et travaux . . 20.969.397 »

Au 1er janvier 1852, sur les 54.794.098 » qui formaient le passif, quatre années auparavant, il restait donc à éteindre . . . . 19.849.321 »

et, avec les accessoires, plus de 20 millions.

§ 2. — *Passif créé depuis 1848*

La situation financière léguée, par le Conseil municipal, en 1848, n'offrait point une élasticité capable de se prêter aux efforts énergiques et brusques qu'exigeraient des conjonctures, aussi graves qu'imprévues, comme celles qui se produisirent, après la chute du gouvernement de Juillet.

D'une part, les recettes communales éprouvèrent des restrictions, soit par l'éloignement de consommateurs aisés, soit par le dérangement des affaires, soit, enfin, par les dégrèvements prononcés en matière d'octroi.

D'autre part, la Caisse municipale eut à supporter une foule de dépenses accidentelles et urgentes : entretien de corps armés, nourriture de gardes nationaux, distribution dans les mairies, dégâts aux ouvrages publics, séjour du gouvernement provisoire à l'Hôtel de Ville, etc.; l'ensemble de ces frais monta, suivant état dressé, par ordre de Berger, à 9.848.757 francs, sauf recouvrement espéré de 4.067.400 francs sur l'Etat, le département et les particuliers : le Trésor remboursa 3.666.873 fr. (601).

Dans son rapport sur l'année 1848, la Cour des comptes estimait à plus de 10 millions le préjudice

causé aux finances de la Capitale, par les événements de 1848.

C'est à raison de ces charges imprévues qu'en réalisant certaines acquisitions jugées nécessaires, pour les services municipaux, la Ville de Paris stipula des termes de libération; le prix total de ces acquisitions atteignit . . . . . . 1.779.907 »

Sur cette somme, on paya, de 1849 à 1851.	403.753 »
Il restait donc dû, le 1er janv. 1852.	1.376.154 »

L'isolement de l'Hôtel de Ville donna lieu à l'emploi du même procédé; les indemnités foncières ou locatives et les frais accessoires représentèrent une dépense de . . . . 5.034.114 »

qui ne fut acquittée, avant 1852, qu'à concurrence de	2.951.815 »
On rejeta donc, sur les années ultérieures, un reliquat de	2.082.299 »
lequel, ajouté au précédent. . .	1.376.154 »
porta, en dehors des emprunts et annuités de rachat, pour les ponts, le passif créé, de 1848 à 1851, au chiffre de	3.458.453 »

§ 3. — *Emprunts contractés*

En 1789, l'incendie des barrières de Paris avait été le prélude, sinon le commencement, de la Révolution ; en 1848, la destruction des bureaux de péage, aux extrémités de certains ponts, fut l'un des résultats du soulèvement populaire.

Cette manifestation spontanée parut assimilable à un « fait du prince », et tout se réduisit à en évaluer les conséquences dommageables, pour les sociétés concessionnaires. Mais, une première question se posait : à qui le paiement des indemnités incomberait-il ? Tous les ponts à péage avaient été concédés par l'Etat (602) ; celui-ci se trouvait donc responsable, en principe, de l'inexécution des engagements souscrits en son nom ; néanmoins, en pratique, on présuma que l'abolition des redevances acquittées, par le public, offrait un avantage, pour la masse de la population parisienne, et que, dès lors, il appartenait à la Ville de désintéresser les concessionnaires (603).

Mais, les ressources supprimées étaient d'une réalisation successive ; les actionnaires acceptèrent donc, sans peine, des annuités réparties sur une

période assez longue, ce qui dispensait de verser, immédiatement, des sommes qu'on n'eût obtenues qu'à un intérêt assez élevé (604).

Malheureusement, cette combinaison n'évita point la nécessité d'un emprunt, pour couvrir le déficit de l'exercice 1848 : la Banque consentit une avance de 10 millions (605) ; à l'aide de cette ressource, la réalisation de l'emprunt put être différée jusqu'au 26 avril 1849, c'est-à-dire à une époque où la confiance renaissait ; la Ville était autorisée à adjuger, pour une somme de 25 millions, des obligations remboursables à 1.000 fr. et portant intérêt à 5 0/0, plus une prime de 1 0/0 ; les titres furent souscrits à 1.105 fr. 40 l'un (606).

C'est par un procédé analogue que se réalisa, quelques années après, le second emprunt contracté, par la Ville de Paris, pour exécuter diverses opérations d'utilité publique, en concours avec l'Etat (607). Les annuités, pour rachat de péages sur

les ponts, devaient coûter . . .	19.105.905 »
L'emprunt de 25 millions . .	36.054.152 »
Celui de 50 millions	89.176.000 »
Les contribuables eurent donc à supporter une nouvelle dette constituée de	144.336.057 »

§ 4. — *Situation financière de 1848 à 1851.*

En ajoutant au passif de la Ville, tel qu'il existait, le 1er janvier 1848, après règlement . . . . 55.000.000 »
la valeur des charges créées par les emprunts, rachats de péages, acquisitions à termes . . . . . . 148.200.000 »

on arrive à un total de . . . . . 203.200.000 »

Mais, pendant la période 1848-1851, la Caisse municipale éteignit :

Sur les dettes antérieures à 1848	34.567.000 »	
Sur les dettes postérieures à 1848	5.197.000 »	
	39.764.000 »	ci 39.764.000 »

Il restait, dès lors, au 1er janvier 1852, un passif de . . . . 163.436.000 »

soit, en chiffres ronds, 163.500.000 fr.

SECTION III

Comptabilité.

§ 1er. — *Budgets et comptes.*

En présentant, le 3 novembre 1848, à la Commission municipale, le compte de l'exercice 1847, Recurt disait :

« Une modification, dans la forme... devra concourir à vous rendre plus facile la connaissance de l'exécution des dépenses, par rapport aux crédits affectés à leur paiement : c'est le rapprochement, qu'il m'a été permis de faire, des allocations ouvertes, pour un même objet, tant au budget primitif que par des états ou des autorisations supplémentaires. Cette modification, longtemps demandée, pour plus de clarté dans les comptes, et longtemps refusée, a, enfin été accordée » (608).

A dater de 1835, on avait, en effet, introduit, dans les cadres des comptes, certaines divisions subtiles, sous prétexte de mieux spécialiser les imputations ; ce système n'eut d'autre résultat que d'obscurcir la notion synthétique des forces et charges financières. La facilité qu'eut le pouvoi

central d'imposer de pareilles complications et de les faire supporter, pendant douze ans, constitue l'un des arguments les plus pratiques, à faire valoir, contre la tutelle administrative, qui règne en France.

Quoiqu'investi du soin de régler le budget communal, le maire de Paris et le préfet de police n'usèrent de cette prérogative que pour ouvrir des crédits partiels destinés à faire face aux plus pressants besoins : d'ailleurs, le budget de 1848 avait été voté, par l'ancien Conseil municipal, et approuvé par le gouvernement, lorsqu'éclata la révolution du 24 février (609) ; quant au budget de 1849, il ne fut dressé et fixé qu'après l'installation du nouveau Conseil provisoire (610) ; celui-ci eut à examiner et débattre le compte de 1847 (611).

§ 2. — *Gestion de deniers.*

Quoique les conjonctures aient été aussi graves, en 1848, qu'en 1830, on ne voit pas trace d'incorrections semblables à celles qui s'étaient commises, à cette dernière époque, dans les distributions de secours confiées aux officiers municipaux des arrondissements. Les ministres de l'intérieur et des finances s'entendirent, du reste, pour rendre les secrétaires des mairies justiciables de la Cour des

comptes (612), ces agents ayant eu à employer des fonds de l'Etat, du département et de la Ville de Paris ; or, leur gestion était, de fait, indivisible et, s'il avait fallu en rattacher les diverses parties à celle des comptables directs, on aurait perdu beaucoup de temps, pour avoir des résultats moins clairs.

CHAPITRE III

CHARGES DE LA VILLE ENVERS L'ETAT

SECTION PREMIÈRE

Impôts sur les propriétés immobilières.

On sait que, pour éviter la honte d'une banqueroute, Garnier Pagès, comme ministre des finances, proposa et obtint la levée de 45 centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant l'année 1848 (613).

L'application de cette mesure fit peser, sur la Ville de Paris, une charge de 37.431 fr.

L'année suivante, l'ingéniosité du fisc découvrit le moyen de tirer des personnes morales un nouvel impôt.

En 1790, quelques mois après avoir aboli les droits seigneuriaux, perçus pour transmission du sol à d'autres bénéficiaires que des héritiers en ligne directe, le législateur les releva, au profit de l'Etat, et en élargit la base (614).

11

Moins de soixante ans plus tard, il parut logique d'exhumer, de nouveau, les dépouilles ensevelies du droit féodal et de leur emprunter le système des redevances qui, jadis, étaient exigées des gens de mainmorte, sous les titres de droit d'indemnité, de nouvel acquêt, d'amortissement (615).

A aucune époque, le principe de la propriété n'avait été défendu avec plus d'énergie qu'en 1848 et 1849 ; néanmoins, sous prétexte de ramener à l'égalité devant l'impôt, on renouvela, de plus fort, une atteinte au droit *naturel* de propriété (616).

La taxe « représentative » de l'impôt sur les mutations foncières coûta, en moyenne, de 1849 à 1851, 46.000 fr. à la Ville de Paris.

SECTION II

Rachat de la contribution mobilière.

Il n'y eut pas de modification apparente, dans les bases antérieurement admises, pour fixer la somme prélevée sur les produits de l'octroi ; néanmoins, comme, de 1848 à 1850, le contingent communal s'éleva de 3.637.620 fr. à 3.795.460 fr., tandis que la part payée avec l'octroi descendit de 2.672.000 fr. à 2.435.861 fr., il est clair que l'on fit usage d'ex-

pédients fiscaux, pour grossir les cotisations recouvrables au moyen d'un rôle.

SECTION III

Prélèvement du dixième des produits de l'octroi.

La convention passée, avec la régie des contributions indirectes, pour liquider l'arriéré revenant à l'Etat, dans les revenus de l'octroi (617), évita de nouvelles difficultés, sur l'assiette du prélèvement ; les déductions à opérer, avant tout partage, devinrent plus fortes, à raison des emprunts autorisés, de 1848 à 1851 ; aussi les sommes à verser au Trésor ne représentèrent-elles que 5,5 0/0 des produits bruts encaissés par la Ville.

SECTION IV

Frais d'occupation des lits militaires.

Cette charge, que la Ville de Paris n'a cessé de supporter indûment, pour une partie, s'aggrava, depuis 1849 ; elle montait, en 1848, à 107.534 fr. ; elle atteignit, en 1851, 210.920 fr.

Le maintien de la paix publique n'explique pas

ce relèvement, qui se serait conçu après l'insurrection de juin 1848, mais non quand l'ordre était rétabli dans la rue et le calme dans les esprits. L'accroissement de la garnison, qui réfléchit sur les charges communales, n'eut d'autre but que d'accoutumer les habitants à la présence d'une force armée considérable, dont l'emploi éventuel avait, déjà, germé dans la tête du chef de l'Etat.

SECTION V

Force militaire et de police.

En 1830, on avait licencié la « gendarmerie parisienne », pour la remplacer par une « garde municipale ». En 1848, celle-ci fut dissoute, à son tour (618) ; mais, aussitôt, on lui substitua des corps plus ou moins irréguliers (619), qui, bientôt, durent être dispersés (620) ; la Commission du pouvoir exécutif constitua une « garde républicaine », soumise au même régime que l'ancienne légion supprimée (621).

Sans égard au principe équitable du partage des dépenses avec l'Etat, consacré en 1839 et 1841 ; sans faire sanctionner, du moins, en la forme, le mode d'imputation des charges, le Gouverneme

rejeta tous les frais d'entretien du nouveau corps sur la Ville de Paris (622).

Dès que la Commission municipale eut été installée, elle ne manqua point de protester contre cet acte d'arbitraire, et ses démarches aboutirent à faire accepter, derechef, le principe de participation du Trésor, dans les dépenses d'entretien de la garde parisienne ; de plus, les avances furent faites, désormais, par l'Etat et non par la Ville (623).

De 1849 à 1851, celle-ci eut à rembourser, en moyenne, 1.415.000 fr. (624) ; de 1841 à 1847, la somme restée au compte de la caisse locale avait été, année commune, de 1.533.000 fr.; pour 1848, on n'obtint aucun concours financier, de sorte que les contribuables parisiens supportèrent seuls les frais de la garde réorganisée, soit 3.625.517 fr.

SECTION VI

Garde nationale.

Les cadres de la « milice citoyenne », déjà fort élargis en 1830, le furent bien davantage en 1848.

Cette extention réfléchit d'autant plus sur les finances municipales qu'on mit à la charge des budets communaux l'habillement des gardes natio-

naux dépourvus de ressources suffisantes, lorsque les souscriptions des frères d'armes ne couvriraient pas la dépense (625). En fait, à Paris, on procéda directement à des achats de draps, dont le prix eut lieu des deniers de la Ville (626) ; les étoffes inutilisées durent, ensuite, être revendues à perte (627).

Il se trouva que 100.000 hommes étaient hors d'état de s'habiller : de ce chef, le budget municipal eut à supporter une dépense de 4 millions.

En dehors de ce sacrifice énorme, l'entretien de la garde nationale parisienne coûta, en moyenne : pour les années 1848-49, 1.074.531 fr. ; pour les années 1850-51, 887.865 fr.

Encore la dépense se trouva-t-elle atténuée, par des licenciements (628).

SECTION VII

Police générale.

Depuis le commencement du XIX[e] siècle et sous tous les régimes politiques, l'assemblée communale avait jeté des cris d'alarme, au sujet de la progression ininterrompue des dépenses afférentes à la préfecture de police ; sa voix ne fut guère entendue ; le chiffre global de ces charges avait doublé, d·

1815 à 1829 ; il s'accrut de 50 0/0, de 1830 à 1847 ; déduction faite des chapitres concernant la garde municipale, sa moyenne, entre les seules années 1841 à 1847, atteignit 8.655.550 fr. ; de 1848 à 1851, elle ne s'éleva, année commune, qu'à 7.700.000 fr.

Le rapprochement est d'autant plus remarquable qu'on ne négligea aucun service utile et qu'une augmentation se produisit, dans la surface des voies publiques à éclairer et nettoyer.

Quelques jours avant de quitter le pouvoir exécutif, le général Cavaignac accueillit la demande, inutilement faite, depuis 1816, d'une participation de l'Etat, dans la dépense des appointements du préfet de police et de son secrétaire général (629).

SECTION VIII

Participation aux frais des cultes reconnus.

Le Gouvernement provisoire, quelles que fûssent les convictions individuelles de ses membres, laissa subsister les lois existantes, sur le concours de l'Etat et des communes dans les frais des cultes reconnus.

Des tentatives ayant été faites, à Paris, pour ins-

taller des clubs, dans les édifices religieux, Marrast déclara, le 17 mars, que, « sous aucun prétexte », les églises ne pourraient « être détournées de leur destination », car « la Révolution de février 1848 a eu pour but d'assurer la liberté de tous. . le devoir du gouvernement, ajoutait-il, comme le vœu du peuple, est de faire respecter la liberté des cultes ».

De 1848 à 1851, la Ville de Paris continua les travaux de construction d'une basilique, sous le vocable de Sainte-Clotide, acheva l'église Saint-Vincent-de-Paul et fit exécuter, dans une dizaine d'édifices, des travaux projetés ou commencés avant 1848.

SECTION IX

Participation aux dépenses de l'instruction publique.

Le zèle qu'avait témoigné le Conseil municipal, de 1835 à 1847, pour développer les diverses branches de l'enseignement, ne se ralentit point, depuis 1848.

Mais, les tendances de l'assemblée communale, à l'égard de l'instruction secondaire ou professionnelle, continuèrent à incliner dans le sens déjà dessiné, vers la fin du régime précédent. Les bourses

dans les lycées restèrent invariables, de 1841 à 1851 inclusivement ; celles qui étaient entretenues au Collège Stanislas s'éteignirent, peu à peu ; de 17.000 fr., en 1841, les allocations tombèrent à 0, en 1849 (630).

Par contre, le crédit, pour des bourses à l'Institution des sours-muets, passa de 5.800 fr., pendant la période 1841-47, à 11.300 fr., pendant la période 1848-51.

CHAPITRE IV

SERVICES MUNICIPAUX

SECTION PREMIÈRE

Mairie centrale et mairies d'arrondissement.

En arrivant à l'Hôtel-de-Ville, Armand Marrast y fut entouré de collaborateurs dont le concours s'imposa, en quelque sorte, à lui ; des réformes eurent lieu, dans l'organisation intérieure (631), pour réaliser des économies, tout en améliorant les traitements. Jusqu'alors, on appliquait le principe qui avait prévalu, devant la Chambre des députés, en 1835 (632) : qu'un employé doit à l'administration ses forces et son activité, sans qu'il puisse prétendre au repos, avant le jour où il se trouve hors d'état de continuer utilement ses fonctions. Marrast rompit avec ce système, assembla les employés et les mit en demeure de lui remettre, le lendemain, soixante-dix demandes d'admission à la retraite : il obtin

ce résultat d'autant plus facilement qu'on savait que les récalcitrants seraient réformés d'office.

Mais, il n'y eut aucune recherche inquisitoriale des opinions, et nul ne souffrit à cause de ses idées. La seconde République fut l'âge d'or de la liberté en France; on n'était plus au temps où Manuel, procureur de la municipalité révolutionnaire, écrivait ces lignes odieuses :

« La Commune *n'a pas le droit* de nourrir des conspirateurs ; ses places ne sont pas destinées *pour* des imbécilles (*sic*) ou des traîtres qui ont mieux aimé servir un roi que leur patrie ; elles doivent être la preuve et le prix des services rendus à la révolution.

« Tout employé doit subir la censure d'une assemblée générale qui sera son juge et sa caution » (633).

Il aurait été difficile, à la vérité, de proscrire, en 1848, les « conspirateurs » vrais ou faux, car, au premier rang des nouveaux collaborateurs du maire de Paris figurait Flotard (634), qui s'était, lui-même, décerné le poste de secrétaire général (635), en attendant qu'on le lui eût remis officiellement.

Comme pour rendre hommage à l'esprit modéré dont Armand Marrast avait fait preuve, il n'y eut aucune réaction, ni sous le gouvernement de Cavaignac, ni depuis la présidence de Louis-Napoléon

Bonaparte, à l'égard des personnes choisies, pour diriger, sous les ordres du préfet de la Seine, les services de l'administration départementale et communale.

Le seul changement survenu, et qui mérite attention, concerne l'emploi de secrétaire général. Jusqu'alors, il était de règle qu'on appelât, pour l'occuper, un administrateur de carrière ; mais, les circonstances ayant mis en vue Edmond Adam, qui était étranger aux matières à traiter, il parut possible de lui donner comme successeur Charles Merruau, dépourvu, aussi, de toute notion, de toute pratique en rapport avec le titre qu'on lui conférait (636).

Chose bizarre : le caractère irrégulier de cet avènement fut la cause de l'influence qu'exerça Merruau sur Berger et de la participation beaucoup plus large du secrétaire général à l'examen des affaires intéressant la Ville de Paris ou le département de la Seine.

Néanmoins, Merruau rencontra une résistance irréductible, dans ses tentatives pour effacer les chefs de division, parmi lesquels, on comptait, alors, des hommes d'un mérite très distingué : Trémisot (637), Armand Husson (638), etc.

Mais, il put obtenir du préfet de la Seine l'adoption de mesures salutaires, en vue de rehauss

la moyenne des connaissances, chez les employés inférieurs (639), qui « ne répondaient qu'en petit nombre, par leur instruction et leur capacité, aux besoins des affaires » (640).

Comme conséquence des déclarations d'invalidité morale ou physique prononcées, en 1848, la Caisse des retraites dut recevoir une subvention, qui, sans s'élever à la quotité prescrite par les statuts, constitua, néanmoins, une augmentation sensible de dépense (641). Cette circonstance n'ouvrit pas les yeux, sur la faute commise, en violant la règle qu'avait souscrite et fait sanctionner le Conseil municipal, en 1822.

L'installation des mairies continua de préoccuper, après comme avant 1848 ; la Ville acquit le grand hôtel Aguado, rue Drouot, pour y transférer la municipalité du 2e arrondissement (642) ; elle appropria au même usage, pour le 5e arrondissement, la caserne du faubourg Saint-Martin détruite par les émeutiers ; elle agrandit la mairie du 9e arrondissement (643). La Commission municipale avait résolu d'acquérir l'hôtel d'Angervilliers, pour y placer le siège de la mairie du 4e arrondissement (644) ; mais, la déclaration d'utilité publique attendue (645) ne fut point accordée, car la propriété qu'on

avait en vue allait être bientôt prise, pour livrer passage à la rue de Rivoli.

De 1848 à 1851, les dépenses moyennes de personnel, pour la préfecture de la Seine, montèrent à 423.300 fr. et, pour les mairies, à 356.000 fr., ce qui, comparativement à la période 1844-46, représentait une augmentation de 4 0/0, pour le siège central de l'administration, et de 23 0/0, pour les bureaux des municipalités d'arrondissement.

SECTION II

Administration de l'octroi

Rien ne fut changé, après la révolution de 1848, dans le régime de l'octroi parisien ; on ne remplaça même que le directeur du service (646) ; mais une foule d'agents inférieurs furent admis à la retraite (647).

Il n'y avait plus de surveillance pénible et dangereuse à exercer, pour prévenir les introductions frauduleuses : avec le temps, des perfectionnements ingénieux dispensèrent de recourir aux luttes violentes.

SECTION III

Approvisionnement de Paris

Armand Marrast, craignant que les arrivages des céréales ne subissent des obstacles, avait acheté 2.819 sacs de farine, qu'on déposa dans les greniers de réserve ; l'événement fit évanouir ses alarmes : les approvisionnements, qui avaient coûté 156.000 fr., furent revendus au prix de 125.400 fr.

§ 1er. — *Halles et marchés.*

Dans son ensemble, le système des marchés resta, de 1848 à 1851, le même qu'auparavant ; on doit, néanmoins, signaler une mesure qui constitua un progrès, en faveur de la liberté, mais un progrès tardif : il fut permis de vendre quotidiennement de la viande, dans tous les marchés de Paris (648).

La concession de cette latitude montre à quel point la police réglementait encore, d'une façon jalouse, l'exercice des métiers, dans les lieux soumis à son autorité. C'est ainsi qu'ayant dû, sur la demande du commerce, transférer, aux ports de Grève et des Ormes, le point de débarquement des

fruits, Carlier décida que « les paniers de Thomery et de Fontainebleau » devraient « contenir, *au moins*, 1 kil. 500 de raisin, à peine de *saisie* et amende » (649).

Or, deux années auparavant, la Cour suprême, après un long délibéré, avait refusé toute sanction pénale à une ordonnance rendue par Gervais (de Caen), en traçant, au magistrat de police, des limites qu'il eût été sage de ne point oublier. « Pour maintenir le bon ordre dans les établissements publics... placés sous sa surveillance, disait la Cour, l'autorité municipale ne peut prescrire que des mesures *de police* et *doit nécessairement*, aux termes des art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 et 13 de la Constitution de 1848, *les concilier avec la liberté commerciale et industrielle* que ces dispositions garantissent... *de manière à n'y apporter que les restrictions sans lesquelles l'administration publique se trouverait empêchée de remplir efficacement ses obligations* » (650).

Une innovation très heureuse fut également accomplie, par le colonel Rébillot : c'est la vente à la criée, au marché des Prouvaires, de la viande fraîche arrivant de l'extérieur (651).

Cette application du principe de libre concurrence eut pour résultat de contraindre les bouchers à vendre leur marchandise au taux fixé, non plus d'après convention arrêtée entre eux, mais en tena

compte du cours des Halles, afin de ne pas voir leurs étaux délaissés par les clients (652).

La Commission municipale reprit, avec ardeur, l'étude du projet tendant à agrandir notablement les Halles centrales. L'opération fut comprise dans l'emploi des ressources à provenir de l'emprunt autorisé en 1851 ; Léon Faucher insista sur son utilité : « C'est un marché, dit-il, en parlant de cet établissement, qui s'étend avec l'usage des chemins de fer.. 30 départements y versent leurs produits et y font, en même temps, leurs achats » (653).

Avant le XIX[e] siècle, les Halles couvraient une superficie de 8.000 mètres, qui fut doublée, de 1811 à 1847 ; les expropriations entreprises, de 1848 à 1850, y ajoutèrent encore 8.400 mètres ; en 1845, on pensait que 52.000 mètres suffiraient aux besoins à satisfaire ; en 1851, il parut indispensable d'étendre la surface jusqu'à 68.300 mètres (654).

§ 2. — *Magasins de réserve.*

Malgré toute l'importance qu'attachait le Conseil municipal au maintien de la réserve, on toléra, en 1847, que les boulangers prissent, aux « greniers d'abondance », une partie de la farine qu'ils devaient déposer ; loin d'être un argument favorable au

système d'emmagasinage, cette concession prouvait l'inutilité des approvisionnements intérieurs, puisque, même en l'absence d'une suspension forcée des rapports commerciaux avec l'extérieur, on trouvait naturel de consommer les produits disponibles, sans que l'expédient dût prévenir un renchérissement du pain.

L'administration prit la même attitude, en 1848; de telle sorte que, pendant deux ans, la Ville put restreindre le chiffre des indemnités promises aux boulangers (655).

§ 3. — *Régime de la boulangerie.*

Les dispositions oppressives adoptées, sous le Consulat, et maintenues, depuis lors, subirent, en 1848, l'épreuve d'un débat public, devant l'Assemblée nationale; celle-ci avait été saisie d'une pétition émanant d'individus poursuivis et condamnés, comme coupables de tenir, sans autorisation, une boulangerie. Après avoir rappelé les textes législatifs qui assurent le libre exercice des métiers, le rapporteur de la Commission parlementaire, M. de Girard, concluait ainsi :

« De la combinaison de ces lois résulte une organisation complète, donnant à tout industriel le droit

d'exercer la profession de boulanger, sans autres entraves que de se soumettre à la taxe du pain et *aux conditions d'approvisionnement* (?) imposées par les règlements municipaux... »

Puis, abordant l'appréciation du règlement promulgué, en l'an X, le même représentant ajoutait :

« Dès le premier examen... votre Commission a été saisie d'un scrupule *unanime*, sur la valeur législative de la plupart de ces dispositions... *ce ne sont, après tout*, *que des actes du pouvoir exécutif qui ne peuvent*... *prévaloir* contre des actes du pouvoir législatif... il serait difficile, *pour ne pas dire impossible*, de concilier le droit exceptionnel qui en résulte avec les principes de notre droit constitutionnel » (656).

Ces considérations étaient irréfutables. Victor Lanjuinais, ministre de l'agriculture et du commerce, déclara hautement qu'il se les appropriait et que, si la Chambre lui renvoyait la pétition, il prendrait une décision favorable (657). L'accueil annoncé avait d'autant plus sa raison d'être que des abus scandaleux se commettaient, sous le couvert du système limitatif (658).

Néanmoins, les magistrats de la Cour suprême (659) et les juges administratifs (660) consacrèrent la légitimité d'une restriction arbitraire au principe de libre oncurrence.

§ 4. — *Règlementation de la boucherie.*

Les tendances qu'on vient de rappeler, chez les hauts juristes, se manifestèrent, depuis 1848 comme précédemment, à l'égard du régime de la boucherie, Peu de temps après la révolution de 1830, il avait été reconnu, non seulement que l'ordonnance royale du 18 octobre 1829 était « légale et obligatoire », mais qu'elle rentrait « *dans l'esprit et le but* » de la loi émancipatrice des 2-17 mars 1791, celle-ci ayant « réservé l'observation des règlements de police »! (661).

Et comme si ce n'était pas assez de torturer un texte législatif, pour en faire sortir des résultats qui en altèrent les prévisions, il parut tout simple de déclarer « toujours en vigueur » la seule disposition restrictive contenue dans l'Edit de février 1776, c'est-à-dire celle qui défendait aux bouchers et boulangers de cesser leur exploitation, sans en avoir prévenu, un an d'avance, la police locale (662).

La rigueur des criminalistes officiels alla jusqu'à dire qu'on pouvait prohiber la vente des viandes, ailleurs qu'aux marchés publics, et qu'il y avait colportage illicite, dans le fait de livrer à domicile, même pour exécuter des commandes et non offrir sa marchandise (663).

On conçoit, sans peine, tout ce qu'un pareil système devait engendrer d'abus : il appartenait aux esprits sincèrement libéraux, comme il s'en produisit tant, de 1848 à 1851, de prendre l'initiative d'une réforme ; le représentant du peuple Cordier saisit l'Assemblée législative d'une proposition d' « enquête, sur la production et la consommation de la viande de boucherie, à Paris » (664).

Les commissaires nommés travaillèrent avec autant d'ardeur que d'impartialité ; ils entendirent des témoignages contradictoires, compulsèrent les dossiers accompagnant les actes réglementaires successivement en vigueur et, après avoir formé leur conviction, dans la plénitude de leur indépendance, choisirent Victor Lanjuinais pour interprète de leurs opinions.

Malheureusement le rapport ne put venir en discussion, avant le coup d'Etat du 2 décembre 1851 ; mais, il reste, à titre de document à la fois historique, parlementaire, économique ; c'est pourquoi l'analyse de cette étude a, ici, sa place marquée.

Lanjuinais débute en exposant le contraste qu'offrait Paris, avec le reste de notre pays, au point de vue spécial qu'il envisage.

« La législation, sur le commerce de la viande,

est d'une extrême simplicité, dans toute la France. Elle est, à Paris, d'une extrême complication ».

Toutefois, il reconnaît « que les autorités municipales, par une fausse interprétation de la loi... ont donné, quelquefois, à leurs pouvoirs, une extension exagérée et ont porté atteinte à la liberté assurée... à l'exercice de toutes les professions... »

Mais, du moins, les officiers de police agirent sous leur responsabilité ; il fallut, pour que les restrictions conçues et imposées eûssent leur effet, l'appui des juristes suprêmes : cette force nécessaire fut largement accordée, on l'a vu plus haut.

Quoi qu'il en soit, Lanjuinais éclaircit un point, jusque-là demeuré dans l'ombre : d'où vient l'exception en vertu de laquelle la Capitale fut soustraite au droit commun, en matière de boucherie ? Le résultat des investigations est fourni dans les termes ci-après :

« Votre Commission a cherché à pénétrer les motifs qui avaient pu déterminer le gouvernement à laisser le pays entier jouir du bienfait de la liberté et restaurer, pour Paris, *avec de fâcheuses aggravations*, un système que le temps avait condamné. Nous n'avons pu rien établir de certain, sur les désordres que le régime de la liberté aurait introduits, dans le commerce de la viande à Paris. Aucu-

nes pièces probantes n'ont pu nous être fournies, et nous n'avons recueilli aucun témoignage grave et concluant à cet égard. Au contraire, la communication du dossier officiel contenant les pièces, qui ont servi à préparer l'arrêté consulaire du 30 septembre 1802, nous a fait voir que le Ministre de l'intérieur avait été saisi de la question, par une pétition des bouchers du 9 pluviôse an VIII; que le préfet de police s'était borné à soumettre une série de questions à une *commission composée de cinq bouchers,* qui ont, comme leurs confrères, demandé le rétablissement de leur corporation et d'une partie des anciens règlements. *C'est sur ces documents, dictés par l'intérêt privé* et marqués au coin d'une extrême exagération, que le *préfet de police a rédigé le projet d'arrêté qui a reçu l'approbation du gouvernement.* Il est évident que les désordres de la révolution... ont dû causer des perturbations, dont on a cherché le remède dans le retour à l'ancien régime du monopole. Le pouvoir de cette époque y trouvait l'avantage d'une autorité absolue sur une classe influente de la population de la Capitale; les bouchers y trouvaient, à côté des inconvénients de la dépendance, les profits d'un commerce dégagé de difficultés et de risques; le public seul faisait les frais d'une organisation qui levait les prix... »

Mais, l'économie du régime fut changée par l'ordonnance du 12 janvier 1825, rendue sur les avis favorables du Conseil municipal, de la Chambre de commerce et du Conseil d'Etat; elle supprimait le syndicat de la boucherie et la limitation du nombre des bouchers. Ce syndicat fit entendre des doléances, et, en 1829, « la corporation des bouchers, infatigable dans la défense de ses privilèges, forma une commission de délégués qui s'occupa, avec ardeur, d'en solliciter le rétablissement ».

Par suite d'une coalition avec les éleveurs, il obtint une nouvelle ordonnance, dont le préambule démontre qu'elle n'avait été précédée d'aucun avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce ou du Conseil d'Etat (665).

La conclusion de Lanjuinais était aussi ferme que digne d'être méditée :

« L'expérience a conduit les peuples les plus puissants en industrie à se dégager, autant que possible, de ces langes, qui... ne sont, trop souvent, que de funestes entraves...

« Il s'agit simplement de *restituer* aux lois du pays leur autorité et de faire *cesser un régime irrégulier* ».

Sept ans devaient encore s'écouler, avant que ce langage convertît le gouvernement.

SECTION V

Caisse de Poissy.

Malgré le délaissement manifeste de cette institution, par les bouchers, on voulait croire à son utilité ; comme le budget de la Ville faisait ressortir, pour la Caisse de Poissy, des charges supérieures aux revenus, on s'efforça de démontrer qu'une part des produits de l'octroi correspondait aux droits appartenant en propre au service des marchés à bétail (666).

Mais, le rapport de Lanjuinais devait détruire victorieusement cette illusion. Contrairement à ce qu'on avait avancé, dans la défense officielle de la Caisse, le Directeur dut reconnaître, au cours de l'enquête parlementaire, que cet établissement n'avait pas augmenté ses crédits ou fait des efforts extraordinaires, dans les temps de crises, notamment en 1848 (667).

Il fut, en outre, prouvé que, dans les temps les plus prospères, les crédits faits aux bouchers n'avaient jamais atteint moitié du montant des achats ; en 1850, ils ne représentèrent pas 1/6.

Aussi, Lanjuinais put-il condamner, en ces termes,

le principe même d'un instrument coûteux, à la fois, pour la Ville et les tributaires :

« La Caisse de Poissy, restée ce qu'elle était à sa création, n'est plus en rapport ni avec les attributions actuelles de l'autorité municipale, ni avec les besoins et les formes du crédit; elle est loin de rendre aux éleveurs et aux marchands de bestiaux les services qui semblent attachés à son intervention. La mission des autorités municipales est d'administrer, c'est-à-dire de concourir... à l'exécution des lois et au maintien de l'ordre. *Rien, dans nos lois modernes, ne les autorise à ouvrir des banques*, pour leur compte, *pas plus qu'à se livrer à l'exercice de toute autre profession industrielle ou commerciale.*

« ... *Ce n'est pas la Caisse de Poissy qui fait crédit aux bouchers, mais... ce sont les bouchers qui font crédit à la Caisse..., dans la plus mauvaise de toutes les formes, l'emprunt forcé...* »

SECTION VI

Eaux de Paris.

Comme témoignage de l'importance qu'il attachait au service hydraulique, Berger institua une commission consultative des eaux de Paris (668) ; il pı

scrivit, également, de réunir et publier tous les actes rendus, depuis le XIVe siècle, afin d'assurer aux habitants la jouissance des fontaines publiques (669).

Les mesures sévères, déjà ordonnées, pour réprimer les détériorations d'ouvrages protégeant les eaux de sources (670) et, d'une manière générale, celles qui avaient pour objet de faire respecter les droits de la Ville (671), continuèrent à être exécutées.

SECTION XII

Abattoirs.

L'exposé des dispositions prises, pendant la période 1848-51, pour le régime des marchés, a donné lieu de constater avec quelle persistance la police prétendait encore s'immiscer dans des questions d'ordre civil; la même remarque s'applique aux abattoirs.

Gervais de Caen eut la singulière idée d'interdire, aux charcutiers fréquentant les abattoirs à porcs, de s'entr'aider, dans leurs opérations, et de les contraindre à se servir de certains préposés, quand ils ne procèderaient point eux-mêmes (672).

Ce double excès de pouvoirs eut le don de troubler la conscience des juges de cassation et de leur arra-

cher une déclaration sévère de principes, comme on n'était point accoutumé à en recevoir d'eux (673).

SECTION VIII

Inhumations.

Dix-huit mois s'étaient à peine écoulés, depuis qu'on avait reconnu le besoin d'agrandir le cimetière du Nord, quand un nouvel accroissement de 175.000 mètres fut reconnu indispensable, pour la nécropole de l'Est (674).

Berger porta un règlement complémentaire, sur les inhumations ; suivant le vœu du Conseil municipal, il fit affecter un terrain hors Paris, pour y réunir les restes des personnes décédées dans les hôpitaux, lorsque les familles n'auraient point pourvu à la sépulture (675).

Le renouvellement des concessions temporaires fut admis, en termes explicites, et le délai, pour proroger l'effet du titre primitif, ne partit que du jour de l'avertissement collectif donné, avant la reprise éventuelle des terrains (676).

La « tranchée gratuite », recevant les dépouilles d'indigents, ne dut avoir que la largeur normale des terrains concédés à titre onéreux (677).

SECTION IX

Travaux de Paris.

En présentant le projet de loi relatif à l'emprunt municipal de 50 millions, Léon Faucher développa un programme qui, dans sa bouche, acquérait une singulière autorité :

« Les révolutions entraînent toujours, après elles, une suspension ou un ralentissement des affaires. L'ébranlement imprimé à l'édifice politique se communique, alors, à tous les intérêts : le crédit se resserre, les transactions s'arrêtent, le travail est paralysé ; chacun attend que le sol soit raffermi, pour reprendre les entreprises déjà commencées ou pour se livrer à des spéculations nouvelles. *C'est le moment où, à défaut des capitaux privés et de l'initiative des entrepreneurs particuliers, il faut que la puissance publique intervienne.* Quand les ouvriers ne trouvent plus l'emploi de leurs bras, dans les ateliers ou dans les champs, l'Etat, les départements et les villes *doivent*, dans la mesure de leurs ressources disponibles, et *même en anticipant sur l'avenir*, *multiplier les chantiers*, pour le développement des voies de communication, pour l'assainissement des quartiers

insalubres, pour la construction des monuments qui ajoutent à la grandeur ou à la splendeur du pays... Vous savez, Messieurs, quels furent, en 1831 et en 1832, les efforts des pouvoirs publics, pour rappeler la confiance ébranlée : prêts au commerce, encouragements à l'industrie et aux arts, achèvement des travaux commencés, on ne négligea rien de ce qui pouvait rendre l'essor à l'activité nationale. *C'est de la loi des 80 millions... que date*, en quelque sorte, *chez nous*, *l'ère des constructions*...

« Mais l'Etat n'est ni assez riche, ni assez puissant pour suffire à cette tâche... Dans les temps difficiles, et à défaut de l'industrie privée, c'est aux administrations locales à joindre leurs efforts à ceux des pouvoirs publics...

« Il est d'expérience, dans la Capitale, que, là où l'Etat ou la Ville dépense 50 millions, les particuliers, déterminés par cet exemple, ont bientôt ajouté une dépense de 100 ou 200 millions... » (678).

On pouvait élever plus d'une critique, à l'encontre de ce programme semi-socialiste, et rappeler, notamment, que, peu de temps après les grands travaux effectués, avec l'aide du Trésor public, en 1831 et 1832, commença, dans la Capitale, l'ère des émeutes, qui fut suspendue pendant l'exécution de l'enceinte militaire et des forts ; mais que cette opé-

ration n'était pas terminée, depuis deux ans, lorsqu'éclata la révolution du 24 février 1848.

La loi du 6 novembre 1831 ne méritait donc pas les éloges que lui décerna Léon Faucher ; celui-ci était loin, sans doute, de concevoir des projets qui eussent donné un caractère de permanence aux travaux publics alimentés avec l'emprunt; mais, il manquait, évidemment, de clairvoyance, en n'apercevant pas que l'extension progressive des voies ferrées augmenterait l'affluence des ouvriers vers Paris et qu'on se trouverait, ainsi, dans l'alternative ou de poursuivre, jusqu'à épuisement du crédit, des entreprises coûteuses, ou de s'arrêter, au risque de faire surgir les plus graves embarras.

§ 1er. — *Percements et élargissements.*

On n'avait point, du reste, attendu l'année 1851, pour adopter les vues que développait Léon Faucher. Le Gouvernement provisoire avait ordonné qu'on prolongeât la rue de Rivoli jusqu'à la rue Saint-Antoine (679), opération dont l'étude officielle était faite depuis 1833 (680).

En parlant de cette voie magistrale, Léon Faucher insista sur l'intérêt politique attaché à son percement :

« L'intérêt de la paix publique, non moins que celui de la salubrité, commande de faire, au plus tôt, une large trouée à travers ce quartier des barricades... Aux grandes lignes stratégiques des boulevards et des quais viendra s'ajouter une ligne intermédiaire... »

Il y eut là un précédent qui, depuis 1852, servit les desseins du régime impérial.

En 1849, l'Etat conclut un traité, avec la Ville de Paris, pour rattacher la réalisation partielle du projet au dégagement du Louvre (681).

En 1850, la Commission municipale vota l'isolement du palais de Grève (682), qui entraîna, par la force des choses, l'exécution, dans certaines limites, du tracé de la rue de Rivoli (683).

De plus, on poursuivit les expropriations nécessaires, soit pour agrandir les Halles centrales et former leurs abords (684), soit pour donner suite à diverses améliorations décidées avant 1848 (685).

§ 2. — *Viabilité.*

Depuis 1826, on l'a vu, les chaussées de Paris étaient divisées, entre l'Etat et la Ville, d'après le caractère de traverses d'intérêt général ou de communications d'utilité locale attribué aux rues.

Armand Marrast obtint du Ministre des travaux publics qu'à ce classement plus ou moins fictif fût substitué un subside à forfait de 580.000 fr. (686).

L'année suivante, ce chiffre fut accru de 250.000 fr., afin de tenir compte à la Ville des annuités qu'elle assumait, pour le rachat des ponts à péage (687).

Puis, dans un but politique, il parut désirable de remplacer les pavés en grès par un empierrement, et l'Etat dut supporter le surcroît de dépenses afférent à cette mesure (688).

L'entretien total des chaussées parisiennes n'avait guère dépassé, en 1848, le chiffre atteint en 1847 (9.850 fr. d'excédent sur plus de 1.800.000 fr.); il coûta moins, au contraire, en 1849 (1.648.000 fr.); mais, en 1850 et 1851, cette charge subit une aggravation notable qui en porta presque la valeur à 2.100.000 fr., soit environ 25 0/0 de plus que l'année précédente.

SECTION X

Instruction primaire

Les efforts déployés, depuis 1835, pour répandre largement l'instruction primaire, se continuèrent rès 1848 : à cette dernière époque, la Ville entre-

tenait 58 écoles, outre les cours d'adultes et les salles d'asile ; ce chiffre paraît fort minime, aujourd'hui ; mais, il existait, alors, une foule d'institutions privées tenues par des laïcs et très fréquentées par des garçons et filles qu'on trouva, depuis, plus commode d'envoyer dans les établissements publics et gratuits (689).

La commission municipale, dans le but d'aider les familles pauvres à faire instruire leurs enfants, sans causer préjudice aux maîtres libres, créa 5.000 bourses dans des écoles privées, dont les maires procuraient l'accès, par la délivrance de billets individuels (690).

SECTION XI

Ateliers publics.

Les hommes sincères, mais inexpérimentés, qui assumèrent le fardeau du pouvoir, en 1848, n'avaient qu'un souvenir idéal de la première Révolution, sans quoi l'échec déplorable des « ateliers de charité » ouverts en 1790, dans la capitale, comme remède efficace contre la mendicité, eut, sans doute, prévenu le retour d'un essai dangereux.

Mais, au lendemain d'un soulèvement suivi de succès, il faut compter avec les masses populai-

res, et satisfaire des exigences qui sont représentées comme le juste prix des services offerts, des périls courus et des pertes éprouvées.

Le gouvernement provisoire se crut donc tenu d'établir des ateliers nationaux (691), puis des ateliers communaux (692).

Un subside de 500.000 francs fut accordé, sur les fonds du trésor, pour les ateliers de cette seconde catégorie qui seraient établis dans le département de la Seine (693).

On sait quel fut le sort de ce mode d' « assistance par le travail » L'Assemblée constituante commença par imposer la rémunération à la tâche (694), au lieu du salaire par heure de présence ; puis, après l'insurrection de juin 1848, on ferma successivement les ateliers nationaux (695) et communaux (696).

La Ville de Paris eut à payer, pour cet essai, des sommes s'élevant, au total, à 643.221 fr. (697).

De même qu'en 1830, on employa les ouvriers à des travaux de terrassement d'une nature facile et susceptible d'occuper un plus grand nombre de bras.

SECTION XII

Assistance publique

Un acte du gouvernement provisoire fut rendu,

pour dissoudre le Conseil municipal représentant les électeurs « censitaires et capacitaires » : cette forme de procéder ne sembla pas indispensable, à l'égard du Conseil général des hospices nommé par le pouvoir exécutif. Le Dr Thierry, membre de l'assemblée communale qu'on s'apprêtait à disperser, reçut mandat « de visiter les hôpitaux et de constituer, *au nom du maire de Paris*, LES SERVICES qui y sont relatifs (698) ; le même jour, cet inspecteur prit, de lui-même, le titre plus pompeux de « *Délégué du gouvernement*, pour l'organisation du service des hôpitaux, *hospices civils* et secours à domicile » ; puis il déclara, du même coup, que le Conseil général avait cessé d'exister. Quelques jours après, il fit prononcer, aussi peu régulièrement, par le maire de Paris, la révocation en masse des administrateurs de bienfaisance (699), avec prière aux officiers municipaux de réorganiser provisoirement l'institution locale des secours à domicile (700). Le docteur Thierry ne crut pouvoir mieux faire que de confier le soin de préparer l'état définitif à une commission de médecins, qui élabora un projet tendant à faire des Comités de bienfaisance des offices médicaux (701).

Mais, le préfet de la Seine ne se contenta point des lumières de ces quelques praticiens ; il réunit r

nouvelle commission recrutée dans des catégories d'hommes pouvant apporter le tribut d'une expérience plus large et d'un esprit plus dégagé de passions professionnelles. On mit à l'étude divers systèmes, notamment celui de la séparation absolue des services hospitaliers et de secours à domicile ; cette dernière solution fut écartée, par les commissaires, dont le gouvernement s'appropria l'avis, mais en estimant qu'il y avait lieu de soumettre au pouvoir législatif la décision à intervenir (702).

Etait-il réellement nécessaire de saisir le Parlement ? Fallait-il incorporer, dans le projet de loi, toutes les dispositions qui y furent introduites ? N'y eut-il, par contre, aucune omission fâcheuse, dans les principes à édicter ?

Ce sont là des points qu'il suffit d'indiquer, pour en faire comprendre l'importance ; sans en faire, ici, l'examen, on doit, pourtant, rappeler que, de 1790 à 1799, il avait été pourvu, dans la forme des actes législatifs, à l'organisation particulière des secours publics, au sein de la cité parisienne (703), et que si, à dater du Consulat, des arrêtés, décrets et ordonnances modifièrent l'état de choses établi, le prétexte de cette usurpation fut tiré du fait que, pendant la période révolutionnaire, le Parlement avait ercé les deux puissances legislative et réglemen-

taire, depuis lors désunies (704) ; or, on affecta de penser qu'une foule d'objets régis par des dispositions émanant d'assemblées souveraines rentraient, pour l'avenir, dans les attributs du gouvernement ; celui-ci, en changeant le texte des lois, était censé en « assurer l'exécution » (705).

Plus respectueux des maximes du droit public, Dufaure, ministre de l'intérieur, estima préférable de revenir à la procédure usitée de 1790 à 1799, pour asseoir, sur de nouvelles bases, le régime de l'assistance publique à Paris. Cette solution était habile, car elle dégageait la responsabilité du gouvernement et mettait le ministère à l'abri des démarches périodiques ayant pour but de provoquer des réformes.

L'économie du système conçu ne s'inspirait, ni d'un esprit libéral, ni de tendances aventureuses.

L'administration demeura « sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur » ; au lieu d'un corps délibérant, à sa tête, elle eut « un directeur responsable » (706), nommé par le ministre, sur la proposition du préfet (707) et investi d'une « autorité » (708) mal définie (709).

Un conseil de surveillance fut appelé à donner son avis, sur toute mesure concernant la disposition ou la gestion des biens, les finances, les droits à

soutenir, la discipline sur les médecins, chirurgiens, et pharmaciens (710).

Le mode de recrutement, d'investiture et de révocation des hommes de l'art apparut comme assez important pour être fixé par la loi (711) ; en revanche, l'organisation des secours à domicile, cause première de l'intervention du Parlement, fut renvoyée à un règlement d'administration publique (712), qui ne fut promulgué qu'au bout de 37 ans (713).

C'est, aussi, à un décret rendu en Conseil d'Etat qu'on remit le soin de déterminer la composition du Conseil de surveillance (714).

Le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes, le Conseil municipal, la Chambre de commerce, les Conseils de prud'hommes, la Faculté de médecine, le corps médical des hôpitaux eurent à désigner des « candidats », pour faire partie du Conseil de surveillance (715), dans lequel on fit entrer, avec les préfets de la Seine et de police, 9 membres proposés par le chef de l'administration départementale et dont 2 devaient être choisis parmi les maires ou adjoints et 2 dans le sein des bureaux de bienfaisance (716) : ceux-ci ne reçurent point d'autre satisfaction.

Pour combler partiellement une lacune de la loi, on expliqua que « l'autorité » du Directeur « responsa-

ble » consisterait, à l'égard du personnel, dans le choix des « surveillants et gens de service », puis dans la simple présentation au préfet de trois sujets, pour chacun des autres emplois (717).

Sans attendre qu'il eût été revêtu de sa prérogative, Berger réorganisa les services intérieurs de l'Assistance publique (718) ; en réalité, les anciens membres de la commission exécutive gardèrent, sous un nouveau titre, leurs fonctions (719).

La pratique ne tarda point à montrer ce qu'il y avait de décevant dans le système adopté. Pour donner une impulsion vive et sûre à un ensemble d'établissements sur lesquels on venait d'étendre la sollicitude du législateur, Léon Faucher en confia la gestion à l'un de ses collaborateurs que, ni un mérite exceptionnel, ni une compétence éprouvée ne désignaient, pour un rôle aussi délicat (720).

Le nouveau titulaire jugea prudent de s'adjoindre des inspecteurs (721) recrutés parmi les chefs du service hospitalier (722) ; du reste, il se laissa circonvenir et subit, bientôt, l'influence des traditions qui maintenaient, dans la conduite des établissements charitables, un esprit à la fois centralisateur (723) et minutieux (724).

Cependant, on doit à Davenne, pendant la période 1849-51, quelques réformes dignes d'être signalées:

la suppression qui, malheureusement, ne fut qu'éphémère, de la nourriture aux directeurs, économes et employés des hôpitaux ou hospices (725) ; la remise en vigueur, dans les asiles de vieillards et infirmes, d'une discipline fort relâchée, depuis le 24 février 1848 (726) ; la réduction des lits, dans ces mêmes asiles, et l'emploi, en secours à domicile, de l'économie réalisée (727), le relèvement du taux des trop modiques allocations aux indigents septuagénaires (728).

Dans ses *Souvenirs de l'Hôtel-de-Ville*, Ch. Merruau a rendu hommage au sang-froid et à la sagesse dont fit preuve Davenne, pendant l'épidémie cholérique de 1849 : « éclairé, dit-il, par la connaissance du passé, il ne proposa,.. et ne prit, sous sa responsabilité, que des mesures simples, de détail et sans éclat... Point d'hôpitaux spéciaux, point d'hôpitaux temporaires ; point de petites ambulances, point de séquestration des cholériques... mais, des précautions hygiéniques multipliées, de larges modifications du régime alimentaire... des secours abondants à domicile ».

Une tentative courageuse, mais vaine, fut faite, en vue d'astreindre les médecins des hôpitaux à observer une heure fixe, pour leurs visites journalières (729).

SECTION XIII

Police municipale

Il n'était pas plus possible, en 1848 qu'en 1830, d'éviter l'influence de la politique sur les destinées du personnel intérieur ou extérieur ; néanmoins, Caussidière, qui se vantait d'avoir « fait de l'ordre avec du désordre », comprit immédiatement la nécessité de n'exclure de son administration que les agents signalés comme trop compromis, avec le régime déchu, pour être investis de la confiance du gouvernement républicain. Le corps des sergents de ville avait partagé, avec la Garde municipale, l'impopularité qui s'attache à un devoir professionnel dont l'accomplissement détermine, parfois, des chocs assez rudes avec les passions en effervescence ; on licencia, d'une manière ostensible, les agents, mais en constituant des « gardiens de Paris » chargés de « veiller à la paix publique », sans être munis d'aucune arme ou autre moyen de défense (730) : il fallut en revenir bientôt aux anciens errements (731).

Les objets de police municipale définis, par le règlement consulaire du 12 messidor an VIII, ne donnèrent lieu, pendant la période 1848-51, à aucune mesure offrant quelqu'intérêt.

Mais on ne saurait passer sous silence une mesure de grande portée, qui se rattache évidemment à la police municipale, quoique son exécution ait été l'objet de règles dérogatoires aux lois de compétence, en pareille matière.

A l'époque de la première invasion du choléra-morbus, le Conseil de salubrité avait fourni une instruction, énumérant les causes habituelles qui nuisent à la santé, dans l'état des maisons de Paris, et les moyens de remédier au mal (732). Tout en approuvant l'avis du Conseil, le préfet de police Gisquet ne se crut pas, avec raison, investi des pouvoirs nécessaires pour contraindre les particuliers à observer des précautions qui affectaient la santé des personnes logées, mais sans réagir sur l'air extérieur.

A l'Assemblée législative, un représentant du Nord, M. de Melun, ému des conditions lamentables dans lesquelles, à Lille, notamment, était abritée la population ouvrière, proposa et fit adopter le principe de l'assainissement des localités prises ou offertes en location ; néanmoins, la mise en activité de la loi nouvelle ne put s'effectuer, dans chaque commune, qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal (733) qui, à Paris, intervint neuf mois après la promulgation de l'acte dû à la sollicitude du

Parlement (734). Aussitôt, la Commission des logements insalubres, dont l'existence était prévue et le rôle défini dans la loi, fut constituée et entra en fonctions ; elle rendit un compte périodique de ses travaux qui témoignent, à la fois, du besoin qu'il y avait de l'établir et de la sagesse des hommes dévoués à qui l'on confia la mission délicate de concilier le respect de la vie humaine avec les ménagements dus à la propriété (735).

SECTION XIV

Encouragements

Le système des subsides annuels, en faveur des œuvres d'utilité publique, s'affermit et se développa, depuis 1848 ; on relève, dans les comptes, plus de quarante établissements gratifiés, dans l'intérêt de l'instruction, de l'assistance ou de la moralisation.

Le Gouvernement provisoire imposa, aussi, à la Ville de Paris, comme en 1830, une garantie financière, au profit du Comptoir d'escompte (736).

De son côté, la Commission municipale consentit à acquérir l'ancien hôtel des commissaires-priseurs, pour en abandonner la jouissance perpétuelle à la Chambre de commerce (737).

RÉSUMÉ

DE LA PÉRIODE 1848-1851

De 1815 à 1847, sous des régimes distincts, administrateurs et assemblées délibérantes avaient rivalisé d'efforts, pour procurer à la population parisienne les avantages d'une ferme, prudente et féconde gestion.

De 1848 à 1851, sous la même étiquette politique, il y eut, réellement, trois formes gouvernementales : celle de la première heure, celle de la dictature parlementaire, avec délégation du pouvoir exécutif, et celle d'une République organisée. Des hommes de tendances divergentes se succédèrent, pour traiter les affaires de la capitale ; la commission municipale, elle-même, ne fut pas constamment animée du même esprit. Mais, on doit le dire, à l'honneur de l'époque dont il s'agit de retracer le caractère et les résultats : tous ceux qui participèrent à l'administration de la grande cité mirent, ns l'accomplissement de leur tâche, un zèle incon-

testable, reprenant les œuvres de leurs devanciers, lorsqu'elles paraissaient utiles, et ne cherchant qu'à seconder le bien public, avec modestie et désintéressement.

Berger réunissait en lui les conditions requises, pour répondre aux exigences de la période transitoire pendant laquelle il dirigea la préfecture de la Seine : assez frondeur, autrefois, mais assagi par les événements, il servait de trait d'union entre les républicains modérés et les adversaires des institutions régnantes ; soucieux de l'équilibre financier, il sut, néanmoins, s'associer aux entreprises qu'on pouvait mettre à exécution, sans épuiser le crédit de la Ville de Paris, sans accabler les contribuables.

TITRE III

Présidence princière et second Empire

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CORPS MUNICIPAL

Si, en apparence, aucun changement ne s'est opéré, dans l'ensemble du système édilitaire de Paris, entre les années 1852 et 1870, en réalité, les rouages furent faussés de nouveau, comme cela s'était vu, de 1804 à 1814.

Louis Bonaparte, devenu « prince-président », se proposa d'intervenir, à l'exemple de son oncle, dans la direction administrative de la capitale, quoique par un mode qui n'avait rien de commun avec les précédents évoqués. Napoléon Ier étudiait et statuait, au milieu d'un groupe de fonctionnaires, après audition de rapports et lecture de pièces ; Napoléon III

se plaisait à méditer, dans la solitude ou en tête à tête avec le préfet de la Seine. Pourtant, ces procédés mystérieux devenaient inapplicables, en certains cas ; et, lorsque, dans une réunion des ministres, la majorité du conseil opinait contre le sentiment du chef de l'Etat, celui-ci réservait sa décision, bien résolu, d'ordinaire, à ne pas céder devant la force des critiques.

Pour comprendre et seconder les tendances impériales, il fallait un homme à la fois ardent, perspicace et ingénieux, exempt de préjugés et peu enclin aux scrupules, résolu à s'identifier avec les volontés du maître et à les faire prévaloir, coûte que coûte.

En 1808, devant le Corps législatif, Frochot avait appelé Napoléon Ier « un nouveau Trajan » ; en 1842, du château de Ham, celui qui devait être Napoléon III écrivait à un historien, Amédée Thierry : « Je serai Auguste », parce qu'Octave, disent ses panégyristes, « fit de Rome une ville de marbre ».

Berger manquait d'audace, d'initiative et de souplesse, pour servir les desseins conçus, dans le but d'assurer la grandeur espérée du règne : on le remplaça par Haussmann (738).

C'est une figure étrange et difficile à décrire que celle de l'éminent administrateur dont le nom personnifie une œuvre et un système.

L'œuvre s'appelle « la transformation de Paris » ; son titre restera, dans la mémoire de la postérité, inséparable du souvenir de l'auteur.

Ce lien, entre l'impression subie, à la vue de grandes choses, et la reconnaissance envers l'homme qui les a produites, n'est qu'un hommage incomplet rendu, par le vulgaire, à de remarquables qualités dont il ne soupçonne, ni la consistance, ni l'étendue. Haussmann, en effet, sut embrasser des objets aussi complexes que variés, concevoir et mettre à exécution les innombrables mesures qu'ils comportaient. Pour remplir sa lourde tâche, le préfet-type du second Empire était merveilleusement doué, par la nature : on rencontrait, chez lui, une lucidité parfaite, dans les vues et le langage, une promptitude extrême à saisir les idées et à en discerner la valeur pratique, une puissance énorme de travail (739).

De tempérament autoritaire, il supportait, avec peine, les remontrances (740) et traitait avec hauteur les avis qui lui paraissaient dénoter peu de sagacité (741) ; lorsqu'au contraire une opinion, même déplaisante, émanait de quelque collaborateur éprouvé pour son mérite, Haussmann savait se rendre (742).

Mais, il n'était pas d'humeur à s'accommoder de indépendance dont, avant son arrivée, avait joui

la Commission départementale et municipale. Les décrets des 4 juillet 1848, 8 septembre 1849 et 27 décembre 1851, qui désignaient les membres de cette assemblée, leur abandonnaient le choix des président, vice-présidents et secrétaires; puis, la loi du 7 juillet 1852 (art. 5) ayant investi le chef de l'Etat de la prérogative de nommer les présidents des conseils généraux, un décret du 30 octobre 1852 désigna les personnes appelées à composer le bureau de la commission « *départementale de la Seine* »; mais, on se rappela opportunément que la loi du 3 juillet 1848 avait institué ce corps sous un titre double (« *et municipale de Paris* ») ; le préfet de la Seine en profita pour faire rendre, le 4 janvier 1854, un décret qui plaçait le bureau à cheval sur les deux assemblées: la loi du 5 mai 1855 (art. 14) dispensa de ce stratagème, en dépouillant le conseil municipal d'une attribution qu'aucun gouvernement, jusque-là, ne lui avait disputée, depuis 1800; on trouva, cependant, que le législateur était encore trop libéral ; l'Empereur devait nommer *un* président : on lui fit choisir les vice-présidents et le secrétaire.

Non content de juguler ainsi ceux qu'il eut été à propos de revêtir, au contraire, de quelques marques de considération, Haussmann fit, peu à peu, exclure les hommes trop jaloux d'un contrôle des-

tiné à être plus nominal qu'effectif et qui croyaient à la nécessité de ménagements, vis-à-vis des générations actuelles ou futures de contribuables. Afin d'accentuer les vues administratives, d'année en année, on épargna davantage aux conseillers municipaux la peine de lire, dans les mémoires et pièces justificatives, des renseignements de nature à initier aux détails qu'il paraissait préférable de ne pas mettre en relief. D'après Haussmann, le corps délibérant, auquel étaient soumises les affaires de la Ville, devait l' « aider » et non le « contrecarrer ».

Mais, depuis 1863, le réveil de l'esprit public et la participation plus active de la Chambre élective à l'examen des questions financières firent évoluer le chef de l'administration parisienne, dans ses procédés ; tout en ne cachant pas ses regrets, à l'égard de l'état de choses qui opposait un frein à des mouvements trop libres, il s'efforça d'esquiver les critiques et censures dirigées contre lui, au sein des grands corps de l'Etat, à raison du sans-gêne avec lequel il faisait litière des formes et règles protectrices du patrimoine de la capitale.

Les bureaux ministériels avaient reçu des instructions, pour ménager l'amour-propre du préfet de la Seine et restreindre, le plus possible, vis-à-vis de lui, l'exercice de la tutelle administrative ; mais

Haussmann considérait encore comme un ennui d'avoir à solliciter, quotidiennement, l'approbation de ses actes; il obtint donc, de la faveur impériale, outre l'entrée au conseil des ministres, suivant « lettre close », dit-il dans ses *Mémoires*, une double violation des lois : on força, pour lui, l'accès du Conseil d'Etat (743) et, par simple décret, il y eut main-levée de la réserve faite, à l'égard du département de la Seine, pour les pouvoirs délégués aux préfets, en 1852 (744).

Dans une dépêche confidentielle, Persigny, ministre de l'intérieur, tenta de restreindre la portée de ce décret, en expliquant que rien n'était changé, au sujet des décisions qui, antérieurement à 1852, exigeaient l'avis de l'assemblée générale ou d'une section du Conseil d'Etat. Or, c'était précisément cette procédure gênante dont voulait s'affranchir Haussmann, qui mit les ordres secrets dans un tiroir de sa table... et passa outre.

Quoique atteints, par les relations directes et quotidiennes de leur subordonné avec le souverain ; quoique humiliés, par l'appui ostensible que ce dernier donnait à son favori, les ministres osaient rarement entrer en lutte avec le préfet de la Seine; celui-ci ne rencontra d'hostilité redoutable qu'au sein du Conseil d'Etat (745), de la Cour des comp-

tes (746) et de la Cour de cassation (747). Le premier de ces trois corps était, sans contredit, le plus à craindre : on fit litière de ses avis (748), et, au besoin, on se dispensa de le consulter (749).

La rivalité traditionnelle, entre les préfectures de la Seine et de police, avait pris, avec Haussmann, un caractère aigu, vis-à-vis de Pietri (Jean-Marie), qui s'exprimait, sur son collègue, en termes fort vifs. Ce fut une occasion de s'attaquer à l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, qui, sous couleur de définir les pouvoirs du préfet de police, attribuait à ce magistrat des objets étrangers aux prévisions du législateur. Haussmann ne se contenta point de faire restituer à son autorité ce qui lui avait été pris indûment : il eut assez d'influence pour se faire confier certains services rangés, par les lois, au nombre des matières de police (750). Il y aurait bien eu, à la rigueur, un moyen d'expliquer qu'une telle atteinte était plus apparente que réelle : mais nul n'y songea (751).

Enhardi par son succès, Haussmann méditait de confisquer toute la police administrative ; il fit rédiger, dans ce sens, un projet de vœu que le conseil municipal devait voter (752) ; mais, la tentative avorta. Il en fut de même pour l'essai de création d'un ministère de Paris (753).

Ces combinaisons n'avaient point pour but de mieux sauvegarder les intérêts de Paris, mais de rehausser la situation du préfet de la Seine ; elles rappelaient, d'une manière frappante, les efforts infatigables faits, par Dubois, dans un sens opposé, c'est-à-dire pour attirer vers la police toute l'administration parisienne.

Afin de dédommager le préfet de police d'un amoindrissement, dans l'étendue de ses pouvoirs, on le chargea, en 1859, de remplir les fonctions de directeur général de la sûreté publique (754) : c'était un retour au système de 1814 (755) ; Haussmann n'aurait point consenti à recevoir une situation analogue : il lui fallait l'indépendance ; si, comme l'assure son exposé général de 1868, il envisageait, sans déplaisir, la perspective d'un examen du budget de la capitale, par le Corps législatif, c'est que, depuis le décret du 19 janvier 1867, les ministres prenaient part aux débats, devant les Chambres, et qu'Haussmann espérait rendre indispensable sa présence, mais avec la qualité de secrétaire d'Etat ayant « le département de Paris ».

Le stratagème n'échappa point à Rouher, qui, accoutumé à une prépondérance qu'on ne lui contestait même pas, sur tous ses collègues, combattit énergiquement un mode de sanction budgétaire dont

il appréhendait que les conséquences ne réfléchîssent sur sa situation personnelle, en accordant la parité de rang au profit d'un fonctionnaire déjà trop enclin à s'affranchir de toute direction Après avoir pénétré les arcanes parisiennes du second Empire, l'esprit mesure difficilement le degré d'outrecuidance ou d'aberration auquel Haussmann en était venu, pour écrire, en 1868, dans son rapport à l'Empereur :

« Cette vaste administration *ne craint aucun contrôle*... certaine que, plus on scrutera ses affaires, plus on aura sujet de constater avec quel dévouement SCRUPULEUX elles sont conduites... »

Lorsque le retour du régime parlementaire devint une éventualité sérieuse à envisager, Haussmann déclara qu'il ne s'en accommoderait pas ; puis, voyant se lever, à l'horizon, l'aurore d'un nouveau système de gouvernement, il se ravisa bientôt (756); mais, l'une des premières exigences du ministère formé, le 2 janvier 1870, fut l'éloignement du préfet de la Seine (757), dont la situation anormale était inconciliable avec la responsabilité du cabinet vis-à-vis des Chambres.

Cette disgrâce était comme une dernière faveur du sort, car, en 1870, les ressources de la Ville étaient taries ; on se trouvait forcément ramené à

faire ce qu'Haussmann appelait, avec une moue dédaigneuse, « de l'administration à la Rambuteau ». Assurément, même dans un cercle ainsi restreint, il aurait pu déployer ses rares talents ; mais, l'opinion n'eut pas su apprécier, chez l'artisan des grandes opérations dont elle était éblouie, une œuvre moins vaste, quoiqu'exigeant des qualités supérieures, par cela même qu'on devait disposer de moyens limités, pour faire face à des besoins multiples.

D'ailleurs, les années, les fatigues, les imprudences, avaient affaibli, chez le chef prestigieux de la grande municipalité, l'amour du labeur et l'énergie du commandement ; de sorte qu'en prolongeant son séjour, à l'Hôtel-de-Ville, on eut hâté un déclin aussi pénible que manifeste.

Le ministère songeait, pour la préfecture de la Seine, à Augustin Cochin ; mais, quoique ce nom fût, à la fois, très honorable et essentiellement parisien, il éveillait, chez Napoléon III, d'insurmontables répugnances dues à une polémique courageuse, qui avait froissé l'Empereur. On finit par se mettre d'accord, en nommant Henri Chevreau, dont le choix semblait destiné à montrer les qualités défaillantes, chez son prédécesseur, à ne rappeler de lui que certaines faiblesses et, en même temps, à faire ressortir la pro-

fondeur du vide laissé par l'administrateur mis à l'écart (758). D'un abord courtois et de manières distinguées, Henri Chevreau était un bon préfet de province, accoutumé à l'obéissance, n'usant d'initiative que lorsqu'il pensait s'inspirer d'un sentiment gouvernemental, et soucieux de découvrir, en toutes choses, l'intérêt politique ; étranger aux affaires de la capitale, il se trouva comme effacé par les collaborateurs d'Haussmann, au nombre desquels figuraient trois futurs académiciens : Alphand, Belgrand, Gréard. Il est vrai qu'à côté de ces hommes éminents se prélassaient des médiocrités ; mais elles parvinrent à faire illusion au nouveau préfet.

Les événements ne laissèrent point à Henri Chevreau le temps d'être jugé au dehors : il passa inaperçu, s'abstenant, d'ailleurs, de tout acte qui aurait pu le signaler, en bien ou en mal.

Au point de vue municipal, la préfecture de police, depuis 1852, ne reçut, à aucun moment, l'impulsion vive et brillante qu'on rencontrait, dans l'autre administration parisienne.

De Maupas (759), Jean-Marie Piétri (760), Boittelle (761), Joseph Piétri (762), étaient exclusivement des hommes politiques ; sous le rapport édilitaire, ils se laissèrent toujours conduire par leur

entourage, qui les compromit dans plus d'une circonstance.

A ne consulter que la liste des personnes qui composèrent la commission provisoire revêtue, en 1855, du titre de conseil municipal, on serait porté à croire que l'illustration ou la richesse de beaucoup d'entre elles était une sérieuse garantie d'indépendance et de contrôle. Mais la dignité de caractère n'est l'apanage, ni des hauts talents, ni des grandes fortunes. Sous le premier Empire, on avait voté, à l'occasion de la victoire d'Iéna, un cadeau de grand prix à l'impératrice Joséphine; en 1863, on offrit à la comtesse de Théba, une parure de 600.000 fr., qui ne pouvait avoir pour objet de glorifier que la conquête de son impérial fiancé.

Du reste, parmi les noms célèbres qu'on rencontre, dans la composition de l'assemblée communale, beaucoup représentaient des spécialités professionnelles sans aucun lien avec les connaissances utilisables en administration; des physiologistes, comme Flourens; des écrivains, comme Scribe; des artistes, comme Paul Delaroche, Eugène Delacroix et Robert Fleury, siégeaient avec exactitude, sans prendre un intérêt véritable aux questions débattues devant eux.

En outre, dans le recrutement d'intelligences

supérieures, pour répandre un éclat trompeur, sur le rôle du conseil municipal, il y avait un écueil ; afin de concilier leurs occupations diverses, on ne réunissait ces hommes très en vue qu'une fois par semaine, le matin ; les séances des comités duraient moins de deux heures ; ensuite, venait un déjeuner, pour retenir les membres présents, et, lorsqu'arrivait la réunion générale, les rapports se succédaient rapidement : c'était un service mutuel, entre gens, pour la plupart, revêtus d'autres fonctions ou chargés d'autres affaires que celles concernant la Ville de Paris (763).

Les débats n'étaient approfondis que pour les questions de principe ; alors, vraiment, ils prenaient une ampleur et une gravité de nature à faire regretter l'absence de sténographie et de publicité. Encore, dans bien des cas, fit-on voter de lourds engagements, en dissimulant leur poids, sous l'apparence d'une convention très simple et de modeste portée (764).

Dureste, les illusions étaient grandes, sur l'avenir. Au cours de l'année 1866, encore, comme des projets d'emprunts mal déguisés paraissaient jeter un trouble indicible, eu égard à l'inconnu qui planait sur la situation financière, Devinck s'écria : « *En 1872*, époque où commencera le remboursement,

vous aurez 72 millions d'excédents de recettes ; il y en a 60 d'engagés : vous pouvez bien en imputer 6 ! »

Mais, l'année suivante, un pareil langage eut soulevé la réprobation. Le système, consistant à escompter les espérances, commençait à pâlir ; des craintes de guerre étaient répandues dans l'air ; un jour, en séance générale, Victor Dillais (765), de sa voix vibrante et de son geste énergique, dit, en se tournant vers Haussmann : « Pour s'aventurer hardiment, comme c'est votre fait, il faut avoir foi dans l'avenir : eh bien, je vous le déclare, cette foi elle me manque ! » Personne ne protesta, pas même le préfet ; il y a plus : celui-ci, quand son tour de parole fut venu, — car il ne pouvait garder le silence, — essaya de la méthode des diversions ; puis, certaines rumeurs l'ayant averti de son insuccès, il laissa échapper, tout à coup, cet inconcevable argument, d'ailleurs dépourvu de base : « Mais, Messieurs, *en 1848*, l'octroi a continué sa marche progressive... » Il était difficile de souligner, avec plus de désinvolture et de maladresse, l'expression du sentiment qui oppressait le Conseil.

L'ère des expédients occultes avait commencé, avec le réveil de l'esprit public, en 1863 ; il fallut, en 1867, faire l'aveu des engagements souscrits et en liquider le montant ; le scandale d'opérations irr

gulièrement poursuivies, pendant plusieurs années consécutives, sous l'œil complaisant du monarque, ne contribua pas peu au résultat du scrutin, pour le choix des députés de la Seine au Corps législatif, en 1869; dans toutes les circonscriptions, la majorité fut acquise aux candidats anti-dynastiques. Haussmann ne comprit, ni le caractère, ni les conséquences de cette manifestation; quand on vint lui annoncer les noms des élus, il répondit : « *C'est bien fait : cela apprendra à l'Empereur qu'il n'y a aucun ménagement à garder vis-à-vis de Paris* ».

Comme on le voit, un remarquable administrateur peut ne pas être un politique clairvoyant.

Réciproquement, les préfets de police du second Empire en fournissent l'exemple, des intelligences actives, éclairées, lorsqu'elles s'exercent dans le cercle des actes de gouvernement, deviennent hésitantes et obscures, quand il s'agit de pénétrer dans le domaine de l'économie sociale.

De même, des gens, individuellement honorables et en possession de la notoriété, ne constituent pas, pour cela, un corps délibérant dont les résolutions s'élèvent à la valeur moyenne des membres qui les ont élaborées.

La commission « provisoire » instituée, en 1848, ait senti que, si son existence se liait au besoin

de prévenir une conflagration, entre assemblées électives, il importait également d'éviter, chez les citoyens et, en particulier, les contribuables, des griefs susceptibles de faire désirer une représentation élective pour prendre soin de leurs intérêts.

Ce souci disparut, depuis 1853 : le césarisme étant accepté, par la masse des Français, il sembla qu'on dût rendre le peuple heureux « malgré lui » ; dès lors, le devoir ne consistait point, désormais, à s'inspirer des vœux, que la population parisienne n'avait plus, d'ailleurs, de moyen normal et périodique d'exprimer, mais à obéir aux ordres du chef de l'Etat, investi de la toute puissance « par la volonté nationale ».

Le premier Empire avait ostensiblement dessaisi l'assemblée communale de l'examen du budget extraordinaire, de peur d'avoir à compter avec des amendements et remontrances.

Le second Empire n'eut pas recours à ce procédé brutal : il se contenta de s'assurer la coopération servile d'une grande partie du Conseil municipal, afin de produire, comme au temps de Louis XV, des simulacres de délibérations.

CHAPITRE II

FINANCES DE LA VILLE

De 1814 à 1852, la caractéristique des principes financiers, en France, fut la loyauté : les préfets de la Seine en fonctions, au cours de cette période, le comprirent et déployèrent des efforts sérieux, pour mettre en lumière les éléments justificatifs des recettes et dépenses de leur administration, soit devant le Conseil municipal, soit devant l'autorité supérieure.

Il n'en fut pas de même, nous l'avons dit, à dater de 1853 : un laconisme voulu et progressif succéda, pour Paris, aux explications détaillées qui accompagnaient, jusqu'alors, les propositions budgétaires et les liquidations de dettes ou créances.

Puis, on en revint à la pluralité des comptes, subie et déplorée par Frochot et Chabrol ; l'unité de caisse fut rompue ; tout s'organisa, non pour prévoir, supputer et mesurer les charges, mais, au contraire, pour les envelopper de nuages, afin que leur

existence et leur poids ne pûssent produire d'inquiétude.

Il n'y eut plus de respect pour les formes et conditions des engagements avec les tiers : si la Cour des comptes reprochait les irrégularités commises, le préfet de la Seine, le prenant de haut, s'appliquait à démontrer que la juridiction financière était seule dans son tort.

Ce que la Ville de Paris perdit à de pareilles pratiques, on ne saurait le dire, d'une façon exacte; mais, un examen plus approfondi permettra d'en apprécier l'importance considérable.

SECTION PREMIÈRE

Création, élévation, et dévolution de ressources

§ 1er. — *Biens communaux*

Il n'est pas d'époque où le domaine communal de Paris ait reçu des accroissements définitifs ou temporaires aussi vastes que celle du second Empire. L'Etat fit abandon des bois de Boulogne (766) et de Vincennes (767), du promenoir de Chaillot (768), de l'enclos du Temple (769); puis, les expropriations assurèrent à la Ville le parc Monceau (770), les emplacements de ceux des Buttes Chaumont (771) et

Montsouris (772); enfin, dans plusieurs édifices municipaux, furent réservées des boutiques productives de revenus (773); Haussmann estimait cette installation utile, pour éviter la tristesse qu'engendre la présence de monuments, devant lesquels rien n'arrête les passants et dont, le soir, on fuit l'approche, à cause de l'obscurité où ils plongent la zone qui les entoure. Par une considération analogue, qui avait été admise, au surplus, de 1840 à 1843, pour les Champs-Elysées, des exploitations industrielles furent concédées amiablement, dans les parcs et promenades (774).

Mais, en 1853 et pendant les années suivantes, on ne se trouvait plus aux prises avec les mêmes conjonctures qu'un quart de siècle plus tôt et, par suite, les procédés mis en usage, pour affermer des terrains, auraient dû se ressentir du changement survenu dans l'état des choses.

Avant 1840, les bas côtés, non encore embellis, des Champs-Elysées, étaient déserts, à l'arrivée de la nuit ; le carré Marigny, « l'allée des Veuves » (Montaigne), offraient un voisinage peu rassurant ; du rond-point de la promenade à la barrière de l'Etoile, on ne voyait guère que terrains vagues, servant de refuge aux malfaiteurs. Dans ces conditions, la Ville, en offrant des baux, ne pensa point que la concur-

rence dût amener des demandes avantageuses; elle traita donc de gré à gré, ce en quoi elle eut tort, car l'abus se glissa dans les choix de concessionnaires (775).

Les excuses, pour se dispenser des enchères, ne pouvaient plus être invoquées, en 1853 ; de nuit, comme de jour, la foule se portait aux Champs-Elysées; le Palais de l'industrie recouvrait le carré Marigny (776); dans la partie élevée de la promenade, on avait établi le Jardin d'hiver et le Château des fleurs, centres de divertissements fréquentés. Dès que le bois de Boulogne eut été l'objet de travaux d'amélioration, il devint le rendez-vous favori de la population aisée : on était donc certain que les lieux de consommation à y créer obtiendraient un plein succès ; plus tard, les habitants des arrondissements sis à l'est de Paris adoptèrent le bois de Vincennes, comme but d'excursion, et des restaurants ou cafés devaient y réussir. Mais, Haussmann n'entendit pas se soumettre à la règle de concurrence et publicité, qui lui aurait ravi les moyens de distribuer des récompenses, parfois scandaleuses (777).

Ainsi, non seulement il fit litière d'une garantie précieuse, pour couvrir la responsabilité des administrateurs, mais il sacrifia les intérêts de la Ville,

en substituant son caprice au sort des enchères, pour la jouissance du domaine municipal.

Le même arbitraire s'introduisit, dans le mode d'aliénation des terrains inutiles aux besoins édilitaires, par suite de désaffectations prononcées ou de recours à l'expropriation.

Ici, pourtant, les lois étaient précises : elles voulaient que les biens des communes fûssent vendus dans les formes prescrites pour ceux de l'Etat (778).

Quant aux terrains acquis, en dehors des alignements, comme non susceptibles de recevoir des constructions salubres (779), ils devaient être *réunis* aux immeubles contigus ; Haussmann feignit de se méprendre sur l'intention du législateur : pour « réunir » de vastes espaces avec de petites parcelles, il expropria *supplémentairement* des hôtels avec jardins, en dehors des voies nouvelles, afin de lotir le tout et faire spéculer la Ville sur la plus-value des surfaces appréhendées, qu'on revendait comme terrains à bâtir.

Or, cette mesure n'aurait été licite qu'après une offre, suivie de refus, adressée aux particuliers ayant un droit de préemption sur les zones « hors lignes » (780).

Le Conseil d'Etat s'émut, en apprenant les atteintes que subissaient, à la fois, le respect de la pro-

priété et l'économie d'une loi uniquement faite en vue de l'hygiène architecturale. Saisi par la voie contentieuse, il dégagea la responsabilité du gouvernement, dans les actes soumis à sa censure (781); puis, il fit une démarche, auprès du ministre de l'intérieur, afin de provoquer un règlement d'administration publique de nature à prévenir le retour d'entreprises aussi inquiétantes qu'audacieuses : désormais, à l'égard des terrains inexploitables, les propriétaires ne purent se voir *contraints* de les livrer qu'après un vote du Conseil d'Etat, en assemblée générale (782) ; les détenteurs de fonds destinés à recevoir, en accroissement, les zones expropriées, au delà des limites du domaine public, durent être « mis en demeure » de déclarer s'ils entendaient user de la faculté d'acquérir ou, au contraire, subir eux-mêmes la dépossession (783). Haussmann ne s'arrêta point, dans la recherche des parcelles réputées trop exiguës pour se prêter à des constructions saines ; seulement, il lui arriva d'être mis en échec, par le Conseil d'Etat, qui reconnut que la déclaration d'inexploitabilité n'était, parfois, qu'un acte de complaisance, au profit des bénéficiaires éventuels (784).

De telle sorte que l'attribut établi, au point de vue exclusif de la salubrité des habitations, fut détou

de son but ; tantôt on privait de leurs droits des particuliers, tantôt on accordait à des tiers certains avantages qu'ils n'avaient aucun titre pour obtenir.

Il arriva même que des parcelles expropriées, comme *impropres à servir pour l'habitation*, furent, ensuite, reconnues susceptibles de recevoir des bâtiments salubres, lorsqu'elles étaient revendues au profit d'entrepreneurs de voies nouvelles (785).

Des voisins revendiquaient-ils l'exercice de leur droit à la cession de ces petites zones ? On leur répondait qu'elles avaient été acquises, sur réquisition du propriétaire, et qu'elles n'étaient point, dès lors, dans le cas d'une réunion forcée à l'immeuble adjacent (786).

Ces incorrections n'auraient point été pardonnables, même quand l'avantage financier en eut été le mobile exclusif ; mais, le bénéfice qu'elles pouvaient procurer se trouva fort atténué, par la pratique illégale des ventes *amiables*, qui pouvait éveiller de graves soupçons (787) et, en tout cas, lésait manifestement les intérêts communaux (788).

On ne peut pas dire que la vigilance du Conseil municipal ait été en défaut, dans la perpétration de tels méfaits : cette assemblée en fut complice, car il était impossible de ne point apercevoir l'existence, le caractère et la portée d'agissements aussi repro-

chables; elle déserta donc son devoir le plus élémentaire de contrôle et sacrifia les deniers de la Ville, pour témoigner de sa docilité envers le préfet de la Seine.

Le domaine de la Ville de Paris s'accrut, aussi, à titre temporaire, des maisons et terrains achetés, en vue de travaux résolus, mais non d'une exécution prochaine. Le principal but poursuivi, en s'assurant la possession anticipée de ces biens, était de prévenir des baux, conclus ou renouvelés, sincères ou frauduleux, qui, au moment de l'éviction, eussent entraîné de plus fortes indemnités locatives. Mais, dans la plupart des cas, il y avait des locations en cours; on se gardait de les résilier, sauf dédommagement; il parut plus simple de faire en sorte que les occupants eux-mêmes demandâssent à quitter les lieux, sans compensation; pour atteindre ce but, des instructions furent adressées, afin de ne fournir que strictement le clos et couvert; les propriétés communales prirent un aspect répugnant et, par suite, devinrent inhabitables. Mais, les locataires ne se résignant point à l'alternative de partir, à leurs risques et périls, ou de rester, en subissant un état de choses inadmissible, intentèrent des procès et firent consacrer leur droit à indemnité.

De cette manière, il n'y eut, dans les maisons d

domaine temporaire, que des jouissances instables et à des prix au-dessous des cours ; la Ville perdit le bénéfice de l'économie qu'elle pensait réaliser, et l'essai du système lui coûta 60 millions.

§ 2. — *Concessions dans les cimetières*

On n'aperçoit plus, de 1852 à 1859, la progression remarquée, pour les périodes 1814-1830, 1830-1847 et 1848-1851, dans le rendement moyen des concessions de terrains affectés aux sépultures (789) ; l'augmentation ne se manifeste qu'à l'égard des années qui suivirent l'accroissement du territoire parisien (790).

Faut-il voir, dans ce ralentissement, un indice capable de détruire l'opinion reçue : que le bien-être se répandit, dans une large mesure, sous le second Empire, à Paris ? C'est un point qu'éclairciront les données recueillies, au sujet des halles et de l'octroi.

§ 3. — *Produits des halles et marchés.*

Au fur et à mesure qu'on avance, dans l'histoire municipale de Paris, au XIXe siècle, les revenus des halles et marchés deviennent plus complexes et, par

conséquent, offrent une difficulté croissante, pour en dégager des enseignements pratiques.

De 1852 à 1859, les recettes augmentèrent, notablement, mais par suite de causes bien distinctes :

1° L'ouverture successive de plusieurs pavillons, aux Halles centrales ;

2° L'établissement de marchés, dans certains quartiers ;

3° L'extension des remises, sur ventes en gros, à de nouvelles catégories de denrées (fruits et légumes, fromages, viande à la criée) (791) ;

4° Le relèvement des tarifs, pour occupation intérieure, soit des Halles centrales, soit des autres marchés (792) ;

5° La création d'une redevance, pour stationnements tolérés sur les trottoirs extérieurs (793) ;

6° L'affluence, vers Paris, d'une foule de personnes et de produits, dont le transport fut facilité par le dévéloppement incessant des chemins de fer ;

7° Enfin, l'essor de certaines consommations.

La multiplication des marchés réagit sur le produit des droits de place, en attirant une nombreuse clientèle qui savait se fournir, à meilleur compte, auprès de détaillants non tenus à des frais généraux aussi élevés que ceux des commerçants installés en boutiques closes.

Le succès des nouveaux pavillons, aux Halles centrales, fut encore plus grand, parce que les arrivages étaient plus récents; qu'en outre, les occupants avaient à supporter des frais de manutention moindres que ceux de transport dans les marchés de quartier.

La progression des quantités afférentes aux comestibles soumis à des droits *ad valorem* ne représente pas la mesure de l'expansion des besoins locaux, et, par suite, du bien-être ; en effet, ainsi que l'avait déclaré, en 1851, Léon Faucher, à la tribune parlementaire, les Halles centrales sont un lieu de réception et d'expédition, pour beaucoup de produits alimentaires ; de plus, la population parisienne s'étant accrue, en moyenne, de 19.000 habitants par année, pendant la période 1852-56, les approvisionnements devaient s'en ressentir; enfin, les prix des marchandises donnant ouverture à un droit proportionnel, sur les chiffres des ventes, n'ont pas été constants; ils suivirent, en général, une marche ascendante (794) qui, pour quelques objets, explique, à elle seule, la plus-value des remises versées à la Ville (795).

L'extension des limites de la Capitale réfléchit doublement sur les recettes procurées par les halles marchés :

1° Elle fit rayonner, sur une étendue plus que double (7.800 hectares, au lieu de 3.437), l'approvisionnement intérieur ;

2° Elle grossit notablement le bénéfice des locations d'abris, soit dans les marchés que renfermaient les territoires annexés, soit dans ceux qu'il fallut établir, dans les nouveaux arrondissements. L'essor vrai de ces locations ne peut être suivi, à l'aide des documents officiels, car un certain nombre de marchés furent élevés par des concessionnaires qui, pour se rédimer des dépenses de construction, levaient, à leur profit, les redevances.

Il résulte des explications précédentes que la progression réalisée, dans les revenus des halles et marchés, résulte d'un ensemble de causes qui ne sont pas l'indice d'une aisance plus sensible et plus répandue (796).

Pour s'en convaincre, il n'est besoin que d'aveux officiels; lorsqu'en 1866, on demanda, au Corps législatif, d'élargir la participation de l'Etat, dans les dépenses de la police parisienne, la commission, dont M. Gavini était l'interprète, exprima un avis favorable, en faisant remarquer que le taux des traitements, pour les sergents de ville, *remontait à 1854*; il « n'est plus, disait-elle, en rapport avec la *cherté croissante des objets de première nécessité* ». Hauss-

mann ne tenait point un autre langage; pour justifier l'amélioration des appointements, au profit du personnel administratif de l'Assistance publique, il disait, dans un arrêté du 26 mars 1857, visant celui du 10 mai *1853*, que le but qu'on avait voulu atteindre, quatre années auparavant, était « déjà perdu, en partie..., par suite de *l'élévation du prix des loyers et des objets de toute nature nécessaires à la vie* » ; qu'il y avait lieu de craindre, encore, une nouvelle « dépréciation de la valeur monétaire ».

§ 4. — *Entrepôt des vins.*

De 1852 à 1858, il y eut des fluctuations, dans les revenus de l'Entrepôt Saint-Bernard, et aucune tendance à la hausse (797).

Au contraire, en 1859, les recettes se relevèrent; certains négociants crurent habile de souscrire des engagements, pour s'assurer la jouissance de surfaces libres, persuadés qu'ils échapperaient à l'aggravation que le Conseil municipal demandait à faire subir aux prix d'occupation (798). Mais, selon les cas, on crut possible de traiter ces débiteurs, tantôt comme des locataires, tantôt comme des contribuables; la seconde qualification devait être préférée, pour soumettre à un nouveau tarif l'ensemble des

tributaires ; le rendement augmenta ainsi d'environ 30 0/0, en moyenne, comparativement à celui de la période précitée (799). Mais, Haussmann ne fut point encore satisfait du résultat obtenu, et, de sa seule autorité, il modifia, au bout de sept ans, les bases et la quotité des redevances (800), sans rétracter sa prétention, lorsqu'elle encourut l'improbation du Conseil d'Etat (801) et de la Cour des comptes (802).

Les bases de l'incorrecte tarification avaient été calculées de telle sorte que, de 1867 à 1869 inclusivement, on eut, pour l'Entrepôt, un revenu excédant des trois quarts celui des sept années antérieures (803).

§ 5. — *Redevances pour occupation de la voie publique.*

N° 1. Omnibus et voitures de place.

Depuis longtemps, on ne remarquait aucune augmentation, dans le nombre des voitures servant au transport en commun ou séparé (804) ; les tarifs des droits de stationnement étaient restés les mêmes, depuis 1839, pour les omnibus, et depuis 1818, pour les fiacres.

La fusion des entreprises de transport en commun eut pour double conséquence d'accroître la

quantité de voitures en circulation et d'augmenter d'un quart le taux des redevances (805).

A l'égard des fiacres, une société de capitalistes promit d'en construire 500 ; la taxe, pour occupation des corps de place, demeura la même (806).

Après l'agrandissement de la Capitale, Haussmann eut à mettre les dispositions antérieurement prises en rapport avec les besoins nouveaux. La Compagnie générale des omnibus dut porter de 350 à 500 l'ensemble de ses voitures en service permanent et payer, pour chacune d'elles, un prix double de celui qui avait été fixé six années auparavant (807).

La Société dont les offres eurent, en 1855, pour résultat de multiplier les fiacres, consentit, sous des clauses qu'il n'y a lieu d'exposer, ici, à élever jusqu'au chiffre de 3.000 le nombre de ses voitures et à supporter une redevance calculée à raison de 365 fr. par an et par véhicule (808).

A l'aide de ces combinaisons, il y eut, du chef des droits de stationnement, une progression à peu près constante (809), que renforcèrent : l'assujettissement des omnibus de chemins de fer à la taxe (810), la liberté, pour tout loueur, de faire stationner des voitures sur les points réservés pour corps de place (811) et, enfin, l'essor de l'approvisionnement, qui

augmenta beaucoup le nombre des voitures tributaires, à raison de stationnements autour des halles et marchés (812).

N° 2. Dépôts de tables et sièges

Avant 1859, la police tolérait, d'une manière sobre, l'installation de petites tables, sur les larges trottoirs, et cette faveur ne donnait pas lieu à rétribution annuelle, au profit de la Ville de Paris. Une fois investi du pouvoir de statuer, en cette matière. Haussmann changea le caractère des permis : l'envahissement du sol, jusqu'alors affecté aux seuls piétons, devint la règle ; mais l'occupation cessa d'être gratuite, par cela même qu'elle se transformait en jouissance permanente et générale.

Les établissements de consommation acceptèrent, sans peine, un tribut facilement répété sur la clientèle ; la population, de son côté, fut séduite par la perspective de ne plus subir les inconvénients du bruit, des odeurs et de la chaleur, dans une atmosphère confinée ; les « terrasses » (terme mis en usage) eurent bientôt une vogue qui réfléchit sur les mœurs publiques.

Aussi les recettes grossirent-elles, de ce chef, d'une manière sensible (813).

N° 3. Edicules industriels.

Depuis 1859, on multiplia les édicules que des compagnies demandaient à établir, en se soumettant à payer une taxe d'occupation, afin d'obtenir un privilège ; c'est ainsi que surgirent les kiosques lumineux (814), les colonnes d'affichage (815), etc.

N° 4. Conduites de gaz.

Les compagnies d'éclairage par le gaz avaient résisté longtemps à l'exécution de la mesure prise, par de Rambuteau, sur l'avis du Conseil municipal, pour les assujettir à un prix annuel, en raison directe du développement des tuyaux souterrains et de la richesse des circonscriptions desservies ; elles n'usèrent point de la faculté de s'abonner. Mais, quand le traité de concession souscrit, en 1846, fut revisé, la Ville stipula un forfait de 200.000 francs, comme redevance annuelle payable pendant toute la durée du contrat (816).

Lorsqu'après l'annexion de plusieurs communes il fallut pourvoir aux besoins des territoires réunis, on convint que le montant de l'abonnement serait porté à 250.000 francs, pour le cas où des recettes prévues se réaliseraient, au profit de la compagnie (817).

§ 6. — *Produits de la Caisse de Poissy et des abattoirs.*

Quoique la consommation des viandes de boucherie ait augmenté, d'une manière absolue, dans le rayon d'approvisionnement de Paris, avec l'affluence des populations vers la Capitale, les avances faites, par la Caisse de Poissy, conservèrent une sorte de fixité, jusqu'en 1856 : il devint évident qu'aucun motif ne justifiait plus le maintien d'un service dont les produits n'égalaient pas les charges (818).

Les abattoirs, au contraire, produisirent des recettes grandissantes, malgré la quantité progressive de viandes dépécées qu'on introduisit ; mais, pour obtenir ce résultat, il fallut continuer l'application des anciens tarifs (819).

§ 7. — *Produits du poids et du mesurage publics.*

Cette branche de revenus se développa fort inégalement, selon la nature des objets motivant une perception.

Si, du total, on retranche les produits afférents au mesurage des pierres, l'accroissement se divise en 4 périodes : 1852-53, 1854-56, 1857-59, 1860-60

(820), mais elle n'a rien d'extraordinaire. Par contre, à l'égard des pierres, la progression est rapide, dès les premières années du second Empire (821); elle s'accentue, avec l'extension des limites de Paris (822) et, surtout, avec l'augmentation de 1/3 introduite au tarif (823).

Le montant des droits versés offre un véritable intérêt, car il permet de suivre, avec assez d'exactitude, le mouvement de l'industrie des constructions à Paris, pendant la période 1852-1869 (824).

§ 8. — *Produit de la distribution des eaux.*

Avant même que la Ville de Paris eût effectué la dérivation de sources lointaines, les recettes du service hydraulique avaient continué la marche ascendante suivie depuis plus de vingt-cinq ans (825).

Les besoins de consommation prenant un essor plus marqué que le développement des conduites, pour distribution à domicile, le puisage aux fontaines marchandes regagna de l'importance (826).

Mais, de ce dernier chef, un nouveau déclin eut lieu, à partir de l'année 1862 (827), parce qu'on activa l'exécution du réseau des conduites en égout; renchérissement du prix des fournitures (828) ne

mit pas obstacle à l'augmentation des revenus provenant de prises d'eau, pour les usages domestiques ou industriels (829).

§ 9. — *Centimes additionnels au principal des contributions directes.*

Il semble que la transformation de Paris ait dû nécessairement accroître, dans une mesure énorme, le produit des centimes communaux assis sur les impôts foncier et mobilier: or, les chiffres inscrits aux comptes de la Ville ruinent cette présomption (830).

Un tel résultat s'explique sans peine. De 1852 à 1867, la surface des voies publiques, dans les limites de l'ancien territoire, a été augmentée de 56 0/0 (831), aux dépens des propriétés particulières ; la plus-value réalisée, en substituant à de vieilles maisons des bâtiments neufs et à toute hauteur, fut donc fortement atténuée, par la restriction de l'assiette superficielle. En outre, la Ville de Paris multiplia les squares et les édifices publics affranchis de la contribution foncière.

Dans de pareilles conditions, l'accroissement de la matière imposable devait être lent et médiocre. Mais, depuis 1860, la zone annexée vit, de toutes

parts, surgir des constructions, là où existaient des terrains nus (832), ce qui concourut à améliorer le rendement des taxes foncière et mobilière (833).

Afin de compenser la faible progression des ressources ayant pour base les signes apparents du revenu, Haussmann fit voter, en 1856, par le Conseil municipal, la levée des trois centimes spéciaux qu'autorisaient les lois de finances, en faveur de l'enseignement primaire (834); le nombre de ces accessoires fut porté à 7, quand les communes reçurent la faculté de proclamer la gratuité absolue de leurs écoles (835), ce qui n'était, pour la Ville de Paris, que la consécration d'un fait accompli, de sorte que le montant de la nouvelle perception tourna intégralement en bénéfice.

Au produit des centimes établis à leur profit, les communes joignent une part que l'Etat est tenu de leur abandonner, sur le principal de la contribution des patentes (836). Or, cette dernière taxe, ayant le caractère d'un impôt de quotité, s'étendit sensiblement, avec la transformation de la Capitale (837).

§ 10. — *Octroi.*

Parmi les ressources à la disposition de la Ville de Paris, aucune ne procura, de 1852 à 1869, des

augmentations aussi fortes que celles qu'on obtint, avec le rendement de l'octroi, qui, de 39.328.570 fr. en 1852, passa, en 1859, à 54.041.284 fr., puis, en 1860, à 73.187.155 fr., pour atteindre, en 1869, 104.819.479 fr., soit environ 37 0/0, pendant la période antérieure à l'annexion, et 43 0/0, pendant la période postérieure.

Mais, ici, comme pour les droits perçus dans les halles et marchés, il convient de se mettre en garde contre les chiffres globaux ; plus la progression étonne, plus on doit faire effort, pour en discerner les causes.

Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'aucune plus-value appréciable ne s'est manifestée, de 1852 à 1855 inclusivement (838); ce n'est qu'après l'aggravation du tarif (839) qu'on remarque une augmentation annuelle de 3 millions (840), qui ne se réalisa qu'en cessant d'effectuer le dégrèvement prescrit, à la fin de la période dictatoriale (841).

L'étude des éléments de perception démontre que cette plus-value ne tira son importance, ni des comestibles, ni des combustibles, mais, principalement, des boissons et matériaux (842).

Faut-il voir là un indice de l'expansion, si vantée, du bien-être des classes ouvrières?

Sans doute, malgré l'exigibilité d'un permis, po

tenir des cafés ou cabarets (843), le nombre des débits de boissons n'avait cessé de s'accroître, à Paris, et ces établissements étaient presque tous fréquentés. Mais, il ne serait pas sérieux d'induire, de cette circonstance, une présomption favorable au sort des individus adonnés au travail manuel : les consommations faites, chez le cabaretier, se paient au détriment des besoins légitimes de la famille.

Quant aux matériaux de construction, ils ne furent pas mis en œuvre afin d'élever, en majeure partie, des logements, plus sains et plus commodes, pour les ouvriers.

Ceux-ci, dans leur simplicité, ignoraient que la taxation des œufs et du beurre constituât une mesure prohibée expressément par la loi (844), ce qui permit de propager une équivoque, en soutenant que les droits d'octroi étaient « prélevés sur le nécessaire du pauvre » (845).

En tout cas, l'examen des chiffres, dépouillés de leurs dehors brillants, ne démontre pas que la consommation des « menues denrées », comme les œufs, ait été plus large, depuis 1852, par tête d'habitant (846). La même conclusion s'impose, pour le beurre (847) et la viande de boucherie (848).

Prendre pour base de raisonnement les produits [illegible] l'octroi, pendant la période 1852-1869, afin d'en

tirer la preuve d'une condition meilleure, chez la masse des habitants de Paris, c'est chercher un résultat factice, car dans les recettes constatées entraient, comme éléments, l'aggravation du tarif et l'affluence vers la Capitale.

§ 11. — *Taxe sur les chiens.*

La possession de chiens donna ouverture à un impôt dont le bénéfice fut attribué aux communes (849) ; à Paris, la taxe produisit un revenu moyen de 341.000 fr., avant l'extension territoriale réalisée, en 1860, et de 428.000 fr., depuis cette époque jusqu'en 1869.

§ 12. — *Droit d'entrée à la Bourse.*

A la fin de la Régence, le gouvernement avait spécifié les catégories de personnes qui auraient le droit d'accès à la Bourse (850) ; mais, depuis lors, la législation avait fait de ce marché un lieu ouvert à tous les patentables (851).

Néanmoins, le gouvernement impérial se reconnut le pouvoir de soumettre à un tribut l'entrée à la Bourse de Paris (852).

La perception de cette taxe dura cinq ans (853) ; elle rapporta, en moyenne, 617.000 fr.

§ 13. — *Placement des fonds de trésorerie.*

Les comptes de la Ville de Paris accusent de grandes variations, dans le montant des intérêts perçus, pour les dépôts effectués au Trésor ; on peut dire que l'importance des sommes recueillies a été en raison inverse de celle des travaux entrepris, aux frais du budget communal, car, toute opération engagée exigeait une disponibilité de ressources inconciliable avec un placement à terme.

Du reste, on verra, plus loin, qu'à dater de 1864, Haussmann assigna aux fonds de la Caisse municipale un autre lieu de versement que le Trésor public, et qu'à l'égard des disponibilités de la Caisse des travaux, il prétendit être libre de les confier à des établissements privés, parce que le taux de l'intérêt servi était plus élevé que celui qu'accordait l'Etat (854).

SECTION II

Dettes de la Ville de Paris.

§ 1er. — *Passif antérieur à 1852.*

L'emprunt de 50 millions autorisé, dès le 4 août 1851, pouvait, en principe, se réaliser, sur-le-

champ ; il avait, d'ailleurs, pour objet d'acquitter des engagements fermes, tels que la restitution, à la Banque de France, des 20 millions qu'elle avait prêtés, avant la loi permettant de recourir à une émission.

C'est pourquoi il a paru rationnel de comprendre les charges, résultant de cet emprunt, dans la dette de la Ville, au 1er janvier 1852, soit 163.500.000 fr.

Quelqu'important que fût un tel chiffre, il n'aurait pas été au-dessus des ressources fiscales et autres réalisées annuellement, d'autant plus qu'avec l'année 1852 devaient s'éteindre les emprunts de 1815, 1822 et 1832, ce qui compensait, pour une notable partie, le crédit à inscrire, en vue de l'amortissement d'une nouvelle dette.

§ 2. — *Passif créé depuis 1852.*

De 1852 à 1869, la Ville de Paris racheta ou acquit diverses exploitations concédées ou à transformer en services municipaux.

Cette mesure devait coûter, en principal et intérêts, 100, 240, 344 fr. (855).

Puis, des acquisitions furent réalisées, pour les besoins de la voirie ou autres objets d'utilité communale, avec échelonnement des époques de lib

ration partielle sur un certain nombre d'années ; de ce chef, la Ville contracta des charges devant monter à plus de 26 millions.

Enfin, le Gouvernement imposa une résiliation du contrat passé avec la Compagnie générale des voitures, ce qui eut pour conséquence de mettre au compte du budget communal 47 annuités de 360.000 fr. (856), soit, au total, une somme de 16.920.000 fr. (857).

Les divers engagements qu'on vient d'énumérer représentaient, au 31 décembre 1869, un passif de 101.600.000 fr.

§ 3. — *Emprunts contractés.*

N° 1. Emissions publiques.

En 1849 et 1852, on avait usé de l'adjudication, pour les emprunts de la Ville, en faisant porter les enchères sur le capital à offrir, en vue d'un intérêt connu d'avance.

Les émissions postérieures reposèrent sur d'autres bases :

1° Souscription publique à des chiffes déterminés, pour l'émolument, le prêt effectif et le pair des tres ;

2° Prime de remboursement variable avec l'état du marché ;

3° Tirages périodiques comprenant, outre un certain nombre d'obligations amorties, de nombreux lots payables en numéraire et d'une valeur allant jusqu'à 100.000, 150.000, 200.000 fr. (858).

La nouvelle combinaison avait un but à la fois politique et financier.

Politique, d'abord : on se proposa d'obtenir une large diffusion des titres émis, d'attirer l'épargne, par un puissant appât et de « démocratiser le crédit », afin d'intéresser au maintien d'institutions auxquelles la classe inférieure devrait l'espoir d'un lucre fort au-dessus du pécule de l'ouvrier le plus laborieux et le plus rangé.

Financier ensuite : il s'agissait d'évincer, en matière d'emprunts de la Ville, la haute banque, accoutumée à voir rechercher son concours et subir ses conditions.

En y regardant de près, les avantages pécuniaires du nouveau système étaient au moins douteux, puisqu'en 1860 il fallut traiter avec le Crédit mobilier, pour garantir une souscription complète ; mais, les inconvénients qu'on pouvait lui trouver s'effaçaient devant les considérations politiques.

Quoi qu'il en soit, quatre emprunts eurent lieu,

d'après les données décrites ; ils représentèrent, en capital, intérêts et primes, plus de 1.800 millions (859).

N° 2. Annuités pour remboursement d'avances.

Dès 1852, la Ville de Paris passa des traités, pour l'exécution de voies publiques; mais, l'économie des premiers contrats subit, avec le temps, certaines modifications qui réagirent sur le caractère de ces marchés.

A l'origine, et jusqu'au moment où fut fondée la Caisse des travaux, les capitalistes recevaient une *subvention à forfait* de la Ville, à laquelle ils étaient, subrogés, comme *concessionnaires*, dans les termes prévus par la loi, c'est-à-dire qu'ils assumaient les droits et obligations de l'expropriant (860).

Depuis 1862, les conditions changèrent ; on continua, sans doute, à qualifier de « concessionnaires » ceux qui se chargeaient d'une opération et à déclarer qu'ils agissaient « à leurs risques et périls » ; mais, en réalité, leur rôle était tout différent. Dix années de grands travaux avaient mis les terrains à un prix élevé ; là où des percements devaient s'effectuer, on rencontrait peu de vastes superficies que la spéculation pût lotir et revendre ; le bénéfice à espérer d'une opération se reporta

donc sur le concours financier de la Ville, et les exigences grossirent sensiblement : c'est ce qui engendra la nécessité de diviser en plusieurs termes annuels la libération d'une caisse fort obérée.

Ces annuités avaient-elles le caractère d'un emprunt ? On sait quelles polémiques s'engagèrent, sur ce point. Il serait d'autant plus inutile de les analyser que la solution de la difficulté fut obscurcie, comme à plaisir ; les adversaires de la combinaison mise en usage s'attachèrent à la forme et à la nature des titres civils créés par les entrepreneurs ; ils firent valoir que les obligations émises, étant *visées*, au nom de la Ville, constituaient un engagement de celle-ci. Il n'y avait nul besoin de recourir à de tels raisonnements, pour discerner le caractère des contrats souscrits par l'administration (861).

Les règles de la comptabilité publique interdisaient à l'Etat, aux communes et aux établissements publics de se faire *consentir* des avances productives d'intérêts (862) ; le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le Ministère de l'intérieur étaient d'accord, pour admettre que la répartition intentionnelle, en plusieurs années, d'une dette, n'est licite qu'à la condition de remplir les formalités requises pour l'emprunt (863) ; le législateur venait de consacrer cette manière de procéder (864).

Dans le cas de la Ville de Paris, l'hésitation était d'autant moins possible que les traités conclus, depuis 1865, stipulaient le versement, à la Caisse des travaux, de l'ensemble des dépenses, non pas seulement estimatives, mais *réelles*, fixées par l'administration ; de telle sorte que tout se réduisait à une négociation financière, avec clauses ayant pour objet d'échelonner, sur plusieurs années, les termes de libération partielle et d'accorder des avantages rémunératoires.

Ces avantages, outre les intérêts à 5 0/0, étaient au nombre de deux : ils constituaient, l'un et l'autre, une grave méconnaissance des lois et règlements.

D'abord, en traitant de gré à gré, on violait le principe de concurrence et publicité (865), qui s'impose aux communes, pour les travaux et fournitures, sauf certaines exceptions spécifiées (866).

En second lieu, les terrains à revendre et non grevés d'un droit de préemption, au profit des immeubles voisins, étaient transmis en bloc, tandis qu'ils devaient être aliénés par la voie des enchères (867).

Comme s'il ne suffisait pas, pour payer chèrement des services, qu'il eût était facile d'obtenir, par les moyens légaux, de faire litière des dispositi ns salutaires qu'on vient de rappeler, Haussmann

ajouta, dans la pratique, des faveurs occultes à celles qu'assuraient les marchés conclus, pour exécuter des voies publiques.

Le jour où le Conseil municipal acceptait la soumission d'un soi-disant entrepreneur, prête-nom de capitalistes, une série d'opérations fictives était effectuée sur-le-champ :

1° Le Conseil d'administration du Crédit foncier ouvrait, au bénéficiaire du traité, un compte dont le montant atteignait celui des dépenses estimatives d'expropriation, de viabilité, etc. ;

2° La Caisse des travaux, par un jeu d'écritures, était censée, le même jour, recevoir la somme inscrite sur les livres du Crédit foncier et la placer, aussitôt, soit à cet établissement, soit à la Société des dépôts et comptes courants. Grâce à ce stratagème, la Ville se trouvait débitrice, *sans cause*, d'intérêts considérables, dont le produit se partageait entre les sociétés financières et les sociétés co-contractantes.

On reprocha, plus tard, au Crédit foncier d'avoir doublement violé ses statuts, en prêtant à la Ville de Paris, sans exiger la preuve d'une loi qui autorisât l'emprunt (868), et en prélevant une commission supérieure au taux fixé (869).

La question de forme fut tranchée par un arr

gement revêtu de la sanction législative (870), après des débats qui ne laissèrent aucun doute sur l'irrégularité absolue des traités souscrits, les uns avec l'homologation du gouvernement, les autres sans l'avoir obtenue (871).

Quant à l'exaction commise, l'autorité judiciaire ne la reconnut point pour établie (872).

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des annuités à rembourser, pour emprunts occultes, au moyen des traités relatifs à l'exécution de voies nouvelles, fut de 465.775.195 fr.

N° 3. Avances pour constructions.

Il y eut un dernier mode d'emprunt, qui passa inaperçu, parce que sa réalisation ne laissait aucune trace apparente dans les comptes.

La Ville fit bâtir un certain nombre d'écoles, tantôt sur ses terrains, tantôt sur ceux d'autrui ; dans le premier cas, la cession amiable du sol était faite au constructeur ; dans le second cas, ce dernier se rendait aussi propriétaire ; puis, en tout état de cause, il se chargeait d'exécuter l'édifice, suivant un programme fourni et aux prix indiqués dans un document dit « série de la Ville ». Celle-ci devenait, ensuite, locataire, avec promesse de vente ;

le loyer était calculé d'après la valeur vénale du terrain et les dépenses de construction ; le Conseil municipal se réservait d'user, pendant la dernière année du bail, de la faculté de rachat.

Les engagements, ainsi contractés, s'élevèrent à plus de 18 millions ; au 31 décembre 1869, il restait dû, à titre ferme ou éventuel, 6.891.000 francs (873).

Il faut ranger dans la même catégorie de stipulations le traité par lequel des avances furent demandées au concessionnaire du Marché à bestiaux de La Villette, pour établir les constructions de cet établissement, au fur et à mesure des besoins constatés (874). La dette, ainsi créée, s'éleva, en peu de temps, avec les intérêts promis, à 42.522.106 francs ; réunie à la précédente, elle forme un ensemble d'à peu près 62 millions ; au 31 décembre 1869, il y avait à payer près de 40 millions.

N° 4. — Dette flottante.

En exposant le système de comptabilité extra-budgétaire, on décrira le mécanisme propre à la Caisse des travaux ; ici, cet établissement ne doit être mentionné qu'au point de vue du solde débiteur qu'il laissa, au 1er janvier 1870.

Toutes les ressources que l'esprit inventif d'Haussmann accumula, dans cette Caisse, furent loin de couvrir le montant des émissions faites, chaque année, de 1859 à 1868 inclusivement.

La liquidation prescrite, en 1869, mit en relief une somme de 99.765.000 fr. remboursable, de 1870 à 1876, aux particuliers détenteurs des bons en circulation.

À ce découvert s'ajoutaient 36 millions, provenant des fonds disponibles versés, par la Caisse municipale, et qui auraient dû, ou servir à libérer la Ville, sur son arriéré, ou, d'après les règlements, figurer à son compte-courant avec le Trésor.

N° 5. État des dettes, en 1852 et en 1869.

Il a été expliqué, plus haut, que la dette municipale, au 1er janvier 1852, montait, d'une manière actuelle ou virtuelle, à . . . 163.500.000 »

En récapitulant les diverses obligations énumérées, dans les § 2 et 3, on arrive à un total de 2.564.000.000 »

Ensemble. . . 2.727.500.000 »

Au chiffre, ainsi déduit des résultats mentionnés dans les nptes, il y a lieu d'ajouter

deux éléments : 1° Le solde nécesssaire, pour liquider la Caisse de la boulangerie, instituée sous la garantie communale . . .	9.000.000 »	
et celle des travaux . .	99.765.000 »	
2° Les dépenses faites, pour achever le nouvel Hôtel-Dieu, dont il sera parlé au chapitre concernant l'Assistance publique. . . .	16.500.000 »	
	125.265.000 »	soit 125.265.000 »
		2.852.765.000 »

Mais, il avait été payé :

Sur les dettes antérieures à 1852. .	174.700.000 »	

Sur les det-

tes postérieures à 1852 .	209.800.000 »	
	384.500.000 »	384.500.000 »
Au 1er janvier 1870, la dette municipale s'élevait donc à .		2.468.265.000 »

Encore n'avons-nous pas compris, dans ce dernier chiffre, *l'arriéré*, qui montait à plusieurs millions.

Il est curieux de rapprocher ce bilan des résultats constatés, à la fin de chacun des régimes politiques établis, en France, depuis 1800 ; mais, pour être exact, il faut que le pouvoir réel des espèces monétaires entre dans le calcul ; on trouve, alors, que les 2.468.000.000 fr. précités sont équivalents à :

35 fois le passif au 1er janvier 1814
25 — 1830
28 — 1848
11 — 1852

Encore, si cela n'avait dépendu que de Napoléon III, la situation aurait-elle empiré. En 1867, l'Empereur eut l'inconcevable faiblesse de songer à offrir la garantie de l'Etat, en faveur de la Société immobilière. Rouher, ministre intérimaire des finances, fit une irréductible opposition à la mesure ;

ce que voyant, le souverain répondit : « J'en parlerai à Haussmann : c'est un homme de ressources... »

Le préfet de la Seine, tout désireux qu'il fût de complaire à son maître, garda une prudente neutralité, en saisissant le Conseil municipal de la demande présentée par la compagnie ; puis, il prescrivit, à ses collaborateurs, de se tenir également à l'écart : dans ces conditions, le projet était voué à un échec certain, et il échoua, en effet.

SECTION II

Comptabilité communale

Le gouvernement impérial promulgua, de nouveau, les règles à observer, par les ordonnateurs et comptables, pour la levée des impôts, la justification des ressources publiques, en général, la fixation et l'attribution des dépenses.

Mais, plus on multipliait les précautions, en vue d'offrir des garanties aux contribuables, plus la Cour des comptes avait sujet de relever d'infractions aux principes édictés ; il en fut ainsi, particulièrement, pour la Ville de Paris, où un régime exceptionnel jeta le trouble dans le système de simplification, de clarté et de sincérité, qu'on avait fait effort pour implanter, depuis 1814.

§ 1er. — *Budgets et comptes.*

Jusqu'à la fin de son administration, Haussmann, avec l'appui d'hommes complaisants ou aveugles, ne cessa de soutenir qu'il assurait l'exécution de son œuvre gigantesque, avec les seuls excédents de ressources *ordinaires* appartenant à la Ville de Paris.

Or, cette assertion manquait d'exactitude, pour ne point la qualifier plus sévèrement.

Si l'on consulte, en effet, la collection des budgets et comptes de la Capitale, il est aisé de reconnaître qu'à partir de l'année 1860 le chapitre de la dette municipale, qui, jusqu'alors, contenait les crédits affectés tant aux intérêts échus qu'aux engagements amortissables, fut dédoublé, afin de transporter au budget extraordinaire les sommes à rembourser en principal. Un tel expédient était d'autant moins licite qu'Haussmann continua d'inscrire en recettes, au budget ordinaire, le produit de la surtaxe frappant les boissons et celui du double décime additionnel applicable à tous les articles du tarif, sauf les vins ; or, ces deux ressources formaient le gage des emprunts municipaux ; elles leur étaient donc corrélatives et devaient en suivre le classement

budgétaire ; de sorte qu'il fallait, ou maintenir l'unité d'inscription de la dette, ou déduire des recettes ordinaires les produits destinés à couvrir des annuités (875).

Mais, en faisant apparaître la réalité des choses, à la place d'une fiction aussi dangereuse qu'habile, Haussmann eut brisé l'instrument dont il entendait se servir, pour étonner l'opinion, surprendre l'approbation des Chambres et continuer la mise en pratique des desseins concertés avec son maître. Ni au Corps législatif, ni à la Cour des comptes, ni dans la presse, pas une voix ne s'éleva, afin de signaler l'artifice très apparent qu'on vient de décrire.

§ 2. — *Opérations extra-budgétaires*

Il est curieux de voir les mêmes institutions politiques recourir à des procédés semblables, pour transformer Paris : le premier Empire avait imaginé de faire alimenter cette Ville, en ressources accidentelles, avec les deniers des hospices, les avances de la Caisse des canaux, puis de celle du Domaine extraordinaire ; le second Empire fonda la Caisse des travaux (876), dont l'existence introduisit un grave désordre, dans les finances locales, en constituant une série d'opérations soustraites aux règles

qui président à l'établissement des budgets et comptes.

Avant 1853, ces derniers documents étaient accompagnés d'un état indiquant les « fonds *en dépôt* à la Caisse municipale », et qu'on n'aurait pu encadrer dans les budgets, puisqu'il s'agissait des deniers d'autrui et non de ressources communales. Il est vrai que, depuis longtemps, le Trésor recevait des « fonds de concours », que le pouvoir central autorisait à employer directement, sans les incorporer au budget général ; mais, ce précédent, si usité qu'il fût, n'en avait pas moins un caractère incorrect, car le mode de procéder mis en œuvre méconnaissait le double principe :

1° Qu'une dépense s'impute sur un *crédit* régulièrement ouvert, et non sur une recette (877) ;

2° Que, par suite, on ne peut augmenter un crédit, en élevant les ressources correspondantes (878).

Il n'est pas besoin, sans doute, de faire ressortir la sagesse de ces prescriptions ; elle fut mise en évidence, d'ailleurs, par les résultats qu'eut l'essai d'une Caisse des travaux de Paris.

Au lieu de budget, l'établissement reçut une « dotation », composée des subsides de la Ville, du produit des ventes de terrains et matériaux, locations précaires des maisons, etc. (879).

Chaque opération comporta, en partie double, un compte distinct, qui restait ouvert jusqu'à entier achèvement reconnu par l'administration ; il était donc possible de dépenser sans limite, sans préoccupation des voies et moyens destinés à équilibrer les charges et ressources.

La Caisse obtint l'autorisation d'émettre, sous la garantie de la Ville, des bons à échéances variables (880) et dont le remboursement s'effectuait avec l'argent versé, en échange de nouveaux bons. Les intérêts à servir étaient payés à l'aide de la subvention inscrite au budget.

Mais, cela ne put suffire, pour assurer, pendant longtemps, le fonctionnement d'un mécanisme organisé en vue de produire des effets puissants et, par suite, destiné à dévorer, sans cesse, d'énormes ressources.

Lorsque la dotation régulière, quoique progressivement élargie (881), fut épuisée, on ne voulut, ni arrêter, ni ralentir une activité dont la cessation ou l'affaiblissement eut entraîné des aveux pénibles et, peut-être, mal accueillis.

Dès lors, le seul parti à prendre consistait à chercher des expédients, afin d'être à même de poursuivre, coûte que coûte, l'exécution d'un programme que l'Empereur regardait comme son œuvre personnelle (882).

Napoléon III n'avait jamais été difficile, sur le choix des moyens, pour réaliser ses désirs : il approuva donc, sans hésitation, que la Ville de Paris, quoique mineure, souscrivît des engagements nuls, faute d'aptitude légale, pour contracter, à moins d'être habilitée à cet effet.

Mais, plus les sources du crédit sont impures, plus elles se tarissent promptement ; au prix des plus graves irrégularités, l'existence de la Caisse des travaux fut prolongée de quatre ans (883) ; puis, d'après le vœu du Corps législatif, mis en éveil par la Cour des comptes, le Gouvernement reconnut qu'il n'y avait plus rien à tirer d'une institution dont les vices apparaissaient, avec éclat : on dut y mettre fin (884).

§ 3. — *Gestion de deniers.*

Non seulement le système des opérations extra-budgétaires jeta une grande obscurité, sur la situation financière de la Ville de Paris, mais elle apporta un trouble profond dans la gestion des comptables, grâce aux expédients imaginés, par Haussmann, pour alimenter le service de trésorerie spécial aux grandes opérations.

Le préfet de la Seine prit sur lui d' « autoriser »

la Caisse municipale et celle des travaux à s'ouvrir, réciproquement, des comptes-courants (885). La juridiction financière protesta (886) ; si la Caisse municipale avait des fonds libres, les règlements lui faisaient un devoir de les verser au Trésor, et non pas à la Caisse des travaux ; celle-ci était liée par les mêmes principes. Haussmann s'indigna de cette rigidité. « Si l'on a créé, dit-il, un établissement distinct, ce n'est pas pour en faire une seconde Caisse municipale assujettie aux mêmes formes et aux mêmes *entraves* » (887).

La Cour des comptes répondit que la Caisse des travaux était dépourvue d'autonomie et ne constituait qu'un service municipal (888) ; l'abus signalé n'en continua pas moins.

Après avoir affecté aux besoins pressants d'une institution mal assise les fonds entre les mains du trésorier de la Ville, Haussmann agit de même, pour les deniers appartenant à la Caisse de la boulangerie (889) ; de telle sorte qu'au 31 décembre 1867, on avait absorbé, par ces prétendus « placements », 36 millions (890).

Le contrôle financier découvrit, également, l'existence de comptes-courants débiteurs envers le Crédit foncier. Le préfet de la Seine commença par s'excuser, en invoquant « une nécessité pressan

et momentanée » (891) ; mais, comme ces agissements s'étaient reproduits, en 1866, et qu'au lieu de 23 millions la Ville se trouvait engagée pour plus de 87 millions, Haussmann répondit que « l'USAGE » de l'administration municipale était « d'accepter, comme dépositaire, celui des établissements de crédit, d'une solvabilité notoire, avec lequel les entrepreneurs ont traité » (892). La Cour des comptes déclara ne pas comprendre : les *traités*, pour exécution de voies nouvelles, stipulaient le versement *à la Caisse des travaux* ; si celle-ci ne gardait pas les fonds, elle ne pouvait les verser qu'au Trésor (893) : on a vu, plus haut, l'explication du procédé mis en œuvre et qui échappait à la Cour des comptes.

Ce n'était point assez d'entreprendre des opérations, en recourant au crédit, sous le couvert de certaines sociétés, avec promesse de rembourser, au moyen de ressources réalisables en plusieurs années : la Ville de Paris exécutait une foule d'ouvrages, en imputant la dépense de confection sur les ressources de la Caisse des travaux ; or, en l'absence d'ajournements convenus, dans les cahiers des charges, les adjudicataires devaient être payés, aussitôt après règlement de leurs décomptes ; mais les fonds disponibles, pour cet objet, étant engloutis, Haussmann mit hardiment la main sur ceux qui avaient

été confiés à la Caisse avec destination spéciale. Pris en flagrant délit de détournement, il tenta de se disculper par des lieux communs (894) ; mais, la Cour des comptes, sans s'arrêter à ce langage, établit qu'une somme totale de 71.701.000 fr. avait été prélevée sur des fonds de garantie, « en dehors des affectations prévues par les traités » (895.)

CHAPITRE III

CHARGES DE LA VILLE ENVERS L'ÉTAT

SECTION PREMIÈRE

Impôts sur les propriétés immobilières

Le développement d'un domaine productif de revenus eut comme conséquence, à l'égard de la Ville de Paris, d'augmenter son tribut, sur les redevances qu'elle percevait pour occupation de ses biens.

Toutefois, il parut équitable, à un moment donné, de ne point soumettre aux contributions foncière et de main-morte les terrains et bâtiments destinés, en vertu d'actes réguliers, à disparaître, d'un jour à l'autre, pour être réunis à la voie publique (896).

Par contre, la jurisprudence déclara cotisables le sol et les constructions affectés à la distribution des eaux de sources et rivières (897) : le produit mobilier des abonnements fut, de la sorte, assimilé au rendement d'un immeuble (898), sans qu'on fît en [illegible]er, dans une mesure quelconque, en ligne de

compte, ni le capital engagé, soit pour l'achat des fonds d'où jaillissent les eaux dérivées, soit pour la construction des ouvrages hydrauliques, ni les charges périodiques de réparation et d'entretien des conduites, bassins et réservoirs.

Par suite des circonstances qui viennent d'être exposées, la Ville eut à payer, année commune, pour l'impôt foncier et la taxe représentative des droits de mutation :

De 1852 à 1859	159.320	»
De 1860 à 1869	206.220	»

SECTION II

Rachat de la contribution mobilière

Avec la masse énorme d'ouvriers qui afflua vers Paris, entre les années 1852 et 1859, il semble que la Ville ait dû consentir des sacrifices progressifs, afin d'acquitter les cotes mobilières assises sur les faibles loyers.

Mais, contre toute attente, il n'en fut pas ainsi : la somme employée à ce dégrèvement resta inférieure, *d'une manière absolue,* à celle qu'on relève, sous les divers régimes, de 1800 à 1851 (899).

Cela n'empêcha pas Haussmann de railler ceu

qui gémissaient du renchérissement survenu dans le taux des locations. Pour réfuter cette critique, le préfet de la Seine avait un argument, d'après lui, décisif : on constatait une augmentation, dans le nombre des bénéficiaires du prélèvement effectué, sur l'octroi, pour couvrir une partie du contingent mobilier assigné aux habitants de Paris.

Or, cette manière de raisonner reposait sur une équivoque.

La loi exonère de la contribution mobilière « les individus *réputés* indigents » et abandonne aux Conseils municipaux, sauf accord avec le pouvoir central, l'appréciation des valeurs locatives à laisser en dehors des rôles (900), comme faisant présumer la pauvreté, chez ceux qu'abritent les lieux affranchis de toute cotisation.

A Paris, pendant longtemps, on n'imposa les habitations que lorsqu'elles se trouvaient estimées à 201 francs et au-dessus ; il y eut, ensuite, rehaussement d'un quart, pour tenir compte de la majoration générale survenue dans les loyers. Or, c'est ce même phénomène qui déterminait le résultat dont Haussmann crut habile d'exciper, tandis que le fait constaté ne prouvait qu'une chose : le passage d'une foule de localités, d'un prix inférieur à 201 francs, d ns la catégorie des valeurs cotisables, sauf, au

moyen d'un prélèvement sur l'octroi, à payer une partie des taxes individuelles, dans un rapport fixé en raison inverse du prix des logements.

Mais, ce sacrifice fut plus que compensé, car le mouvement ascensionnel des loyers ne s'arrêta point aux plus bas degrés de l'échelle ; il eut pour effet de porter les appartements à des cours qui réagissaient, souvent, sur le montant des cotes mobilières ; de sorte que, dans beaucoup de cas, la Ville cessa de participer au paiement de ces cotes, le tarif gradué d'atténuation ne s'appliquant que jusqu'à un *maximum* de loyer dépassé, pour un grand nombre de logements.

La conjecture précédente se justifie par le fait que, tandis qu'avant 1860, le prélèvement sur l'octroi avait toujours été en déclinant, depuis l'extension des limites de Paris, il alla, sans cesse, en s'élevant, parce que, chaque année, sur le sol des territoires nouveaux, on construisait de petits logements, ce qui obligea à porter, par degrés, de 1.594.891 (1860) à 3.392.783 fr. (1869). c'est-à-dire à doubler le crédit, pour dégrèvement des faibles cotes mobilières.

SECTION III

Prélèvement du dixième, sur les produits de l'octroi

On a déjà rappelé, au cours du présent ouvrage, la remarque faite, par les financiers, que les gouvernements nouveaux ont une tendance, pour se populariser, à consentir des exonérations, sur les impôts, sauf, quand l'heure devient propice, à lever des tributs compensatoires.

La présidence dictatoriale de 1851-52 effaça (901) l'iniquité commise par le Consulat, aggravée par le premier Empire, maintenue par la monarchie traditionnelle ou parlementaire et la seconde République, au sujet des octrois, dont la dîme était prélevée, depuis 1806, au profit de l'Etat.

Pour la Ville de Paris, l'abolition de ce tribut avait une grande importance, eu égard au développement acquis par les consommations : il était donc à propos de mentionner une mesure équivalente à l'accroissement des revenus communaux.

SECTION IV

Redevance pour occupation des lits militaires ; participation aux dépenses de casernement des troupes

La présence d'une force armée dépassant, de beaucoup, les besoins de la sûreté générale, n'avait

plus sa raison d'être, à Paris, après le coup d'Etat du 2 décembre 1851 et le plébiscite qui annonçait des dispositions favorables aux institutions établies ; néanmoins, il parut prudent de ne point dégarnir brusquement la capitale de troupes nombreuses ; de telle sorte qu'en 1852 le budget communal eut encore à supporter une somme de 190.000 francs afférente à l'occupation des lits militaires ; mais, de 1853 à 1869, ce chiffre baissa, tout en éprouvant des variations sensibles (902), auxquelles n'eut aucune part l'agrandissement des limites de Paris, puisque les corps considérés comme appartenant à la garnison, quoique répartis dans les postes-casernes, le long des remparts et en dehors du territoire communal, étaient compris dans l'effectif servant de base à la redevance payée par la Ville (903).

On eut même la prétention de faire entrer, dans les décomptes, la Garde de Paris ; mais, l'administration municipale protesta, toutes les fois que cette tentative se fit jour, et il fallut, en définitive, l'abandonner.

Dans un but exclusivement stratégique, une caserne de troupes fut installée, derrière l'Hôtel de Ville, et assise de manière à commander la rue de Rivoli, sur un long parcours, afin qu'en cas de troubles les émeutiers ne pûssent approcher du

palais de Grève. Le sol de cette caserne avait été acquis des deniers communaux ; il fut mis à la disposition du ministre de la guerre, à titre gratuit (904).

SECTION V

Force militaire et de police

La loi du 2 avril 1849, sur le régime de la Garde républicaine, eut une triple conséquence :

1° Elle admit le rôle et consacra l'utilité d'une arme dont l'existence, le caractère et l'organisation dépendaient, jusqu'alors, du pouvoir exécutif ;

2° Elle exonéra la Caisse municipale de l'avance d'une grande partie des frais incombant au Trésor, ce qui représentait un bénéfice annuel d'environ 20.000 francs ;

3° Elle parut donner la nature d'un tribut au contingent communal, dans les dépenses effectuées sur l'initiative et acquittées par les soins de l'Etat ; or, l'impôt étant fictivement consenti, dès que la puissance législative en a voté le principe, les formes et la quotité, le gouvernement se tint pour affranchi de la condition d'un accord avec la Ville de Paris, pour fixer les cadres et prestations de la

Garde républicaine, devenue, depuis 1852, Garde de Paris (905).

L'agrandissement du territoire de la Capitale fut plutôt le prétexte que la raison d'être d'une augmentation d'effectif, car le service journalier ne se ressentit guère de ce développement.

Toutes les casernes demeurèrent confinées dans les IVe, Ve et VIe arrondissements (906); un vaste périmètre d'expropriation fut tracé, pour installer, entre le Palais de Justice et le parvis Notre-Dame, l'état-major et une notable partie de la légion (907).

SECTION VI

Garde nationale

Pendant sa dictature, le prince-président réorganisa la garde nationale (908), pour la mettre sur un pied restreint, en exclure les éléments suspects et enlever aux grades leur caractère électif. Rendue, de la sorte, inoffensive, elle eut un rôle beaucoup moins sérieux que de 1814 à 1827, mais qui, néanmoins, paraissait donner une satisfaction suffisante à l'amour-propre de la bourgeoisie, seule comprise dans les effectifs.

Pendant la durée de son ministère, Forcade de L

Roquette consulta le préfet de la Seine, sur l'opportunité d'élargir les cadres assignés à la Garde Nationale de Paris; en recevant cette demande d'avis, Haussmann écrivit, en marge de la dépêche ministérielle : « Réponse : en temps de calme, inutile; en temps de troubles, dangereuse ! ».

Les dépenses qu'occasionna, au budget communal, l'entretien de la « milice citoyenne », depuis 1852, allèrent en diminnant, jusqu'en 1859; après l'annexion des communes suburbaines, elles se relevèrent, un moment, pour fléchir de nouveau (909).

SECTION VII

Retenue sur le prix des travaux payés par la Ville

Un asile fut créé, dans le bois de Vincennes, pour les ouvriers convalescents. Napoléon III le dota, en décidant, non pas qu'on attribuerait à l'institution charitable, sur les crédits ouverts aux ministres, pour travaux publics, 1 0/0 des dépenses effectuées, mais qu'une *retenue* serait faite, à l'avenir, aux entrepreneurs, de convention expresse, sur le montant de leurs mémoires (910). C'était réduire d'autant les rabais souscrits en faveur de l'Etat ; il appartenait .verainement au Corps législatif d'adhérer à la

mesure, en votant le budget, ou de restreindre les allocations à consentir. En tout cas, on ne pouvait, par analogie et extension, faire réfléchir sur les intérêts locaux le prélèvement institué, pour un établissement général de bienfaisance administré par le ministre de l'intérieur. Mais, pour complaire à son auguste maître, Haussmann décida qu'un tribut de 1 0/0 serait supporté, au profit de l'asile des convalescents, par toutes les personnes morales relevant de son autorité, c'est-à-dire le département, les communes, l'assistance publique de Paris et de la banlieue (911).

Il en résulta que la capitale dut payer à un double titre : d'abord pour son propre compte, puis pour celui des hôpitaux et hospices, afin de combler, par voie de subvention, le déficit créé dans leur budget. A d'autres époques, il était arrivé à la Ville de Paris d'être assujettie, par le gouvernement, à des charges illégales ; mais, aussitôt, le préfet de la Seine protestait : ici, au contraire, se rencontre l'exemple unique d'un véritable impôt abusivement introduit, par le fonctionnaire appelé à défendre les intérêts municipaux et qui oublia son rôle, pour faire sa cour à un prince vaniteux (912).

SECTION VIII

Frais de police générale

L'aggravation des dépenses à supporter, pour la Garde de Paris, fut dépassée, de beaucoup, par celle qu'éprouva l'ensemble des charges de police, à dater de 1852 (913).

On jugea nécessaire de donner un accroissement considérable au personnel des sergents de ville (914). Mais, cette mesure devait réfléchir sur les finances locales, en grevant le budget d'une charge annuelle de 5 millions : l'imposer, au moment où la Ville avait besoin de toutes ses ressources, afin de réaliser le programme des grands travaux conçus par l'Empereur, c'était mettre le Conseil municipal dans l'alternative ou de faire souffrir l'ensemble des services édilitaires, pour répondre aux exigences de la police et de la voirie, ou de chercher de nouveaux produits, au risque d'introduire le mécontentement, chez les contribuables.

Cet écueil n'échappa point à l'attention du gouvernement, qui, pour la première fois, depuis 1800, consentit à prendre, au compte de l'Etat, une portion des dépenses du service improprement dénommé « police municipale » (915).

Le Corps législatif ratifia cette participation (916) et l'élargit, en la portant de 2/5 à moitié (917) ; il stipula, néanmoins, l'intervention d'une loi «spéciale», pour tout accroissement ultérieur de crédit (918). Six ans après, on dut recourir à lui, afin d'élever de 400.000 francs le contingent du Trésor (919).

Une autre satisfaction, en d'autres temps vainement réclamée, consista, pour la Ville de Paris, à n'être plus tenue de payer la rémunération du préfet de police et de son secrétaire général (920).

SECTION IX

Participation aux frais des cultes reconnus

A aucune époque, depuis le XIXe siècle, la Ville de Paris ne pourvut, aussi libéralement que de 1852 à 1869, aux dépenses des cultes reconnus par l'Etat.

En dehors des indemnités obligatoires, à tout curé sans presbytère (921), des allocations supplémentaires, aux pasteurs protestants (922) ou aux rabbins (923), des subventions, aux Fabriques (924) ou Consistoires (925) justifiant d'une insuffisance de ressources, le budget de la capitale permit de développer le nombre des édifices religieux, pour le mettre en rapport avec l'accroissement de la population.

De nouveaux ressorts paroissiaux ayant été formés (926), on bâtit les églises Notre-Dame-des-Champs (927), Saint-François-Xavier (928), Saint-Augustin (929), de la Sainte-Trinité (930), Saint-Joseph (931) ; la Ville acquit celles de Saint-Eugène (932), Saint-Eloi (933), Saint-Marcel de la Salpétrière (934) ; elle éleva, sous le vocable de Saint-Ambroise, un magnifique monument (935), à la place d'une chapelle de communauté qui n'avait pas été agrandie, depuis la Restauration.

Les églises Saint-Germain-l'Auxerrois (936) et Saint Laurent (937) furent dégagées.

Dans les arrondissements réunis, en 1859, à la capitale, la Ville érigea l'église Saint-Pierre de Montrouge (938); elle acquit celle de Saint-Michel des Batignolles (939) et agrandit le chef-d'œuvre de Lassus, Saint-Jean-Baptiste de Belleville (940).

Cinq presbytères furent également acquis : ceux des paroisses Saint-Thomas-d'Aquin (941), Saint-Sulpice (942), Saint-Eloi (943), Saint-Marcel (944), Saint-François-Xavier (945) ; cinq s'élevèrent sur des terrains communaux antérieurement possédés ou compris, à cet effet, dans des expropriations : ceux des paroisses Saint-Germain-l'Auxerrois (946), Saint-Leu (947), de la Sainte-Trinité (948), Saint-Augustin (949), Saint-Pierre-du-Gros-Caillou (950).

Pour les confessions protestantes, la Ville installa les temples situés rues d'Astorg (951), Quinault (952), des Poissonniers (953) et Julien Lacroix (954) ; elle bâtit des maisons consistoriales rue de l'Oratoire (955) et rue Roquepine (956).

Le culte israëlite reçut, pour synagogues, l'ancienne mairie de la place Royale et un édifice construit rue de la Victoire, sur terrain acquis pour la destination qui lui fut donnée (957).

Malgré tout, il y eut, encore, à payer, jusqu'en 1869, certains loyers, pour localités servant aux cérémonies religieuses (958). La Ville de Paris se vit disputer, par le domaine national, la propriété de l'église Sainte-Elisabeth ; mais, cette tardive revendication n'eut pas de succès (959).

SECTION X

Participation dans les dépenses de l'instruction publique.

L'ouverture d'une section de la rue des Ecoles fit concevoir le projet d'agrandir la Sorbonne : l'Etat concourut à la dépense, pour moitié (960); mais, jusqu'en 1869, il n'y eut que de vastes terrains clôturés en planches, en attendant que la situation des finances permît de reprendre une opération aussi considérable.

C'est aussi, par suite de démolitions effectuées

dans l'intérêt de la voie publique, que la Ville de Paris eut à reconstruire toute la façade du lycée Saint Louis (961); mais, ici, on sacrifia aux besoins du passage la salubrité d'un établissement qui avait coûté, sous la Restauration, au budget communal, 1.700.000 fr.

Sur le sol de l'ancien hospice des Incurables-femmes, rue de Sèvres, Duruy et Haussmann voulaient construire un lycée-modèle et y transférer celui de Louis-le-Grand, dont l'emplacement aurait été mis en adjudication, au profit de la Ville, pour compenser ses déboursés. Le projet, soumis au Corps législatif, ne vint, jamais, en discussion, par suite des manœuvres combinées du domaine de l'Etat et d'anciens élèves du collège à déplacer (962).

Si elle fut empêchée de procurer un établissement secondaire aux habitants des quartiers situés à l'ouest, la Ville de Paris dota, du moins, sans avoir à craindre de résistance, la zone septentrionale d'une institution de ce genre; sur l'emplacement désaffecté des anciens abattoirs Rochechouart, on transféra le collège Rollin, trop à l'étroit, derrière le Panthéon, malgré de nouveaux agrandissements.

Les vues du Conseil municipal persistèrent, à l'égard du choix qu'il convenait de faire, parmi les ablissements d'instruction où des bourses seraient ıtretenues, par la Ville de Paris (963).

CHAPITRE IV

SERVICES MUNICIPAUX

SECTION PREMIÈRE

Extension territoriale de Paris.

De 1548 à 1846, c'est-à-dire pendant trois siècles, le pouvoir central avait lutté, pour s'opposer à ce qu'on reculât, en fait, les limites de la capitale; en 1857, Napoléon III, oublieux, sur ce point, des vues de son oncle, prit l'initiative d'une étude ayant pour but de porter jusqu'à l'enceinte fortifiée le territoire parisien (964).

La mesure résolue avait un double but.

D'abord, le recensement de 1856 démontrait que 100.000 habitants avaient fui, devant l'expropriation, et passé les barrières, pour vivre tranquilles, à l'abri du marteau des démolisseurs : c'était une moins-value pour l'octroi.

Puis, un certain nombre de voies rayonnantes, tracées dans Paris, avaient besoin d'un prolon

ment, au delà du mur des Fermiers généraux, afin de faciliter les communications avec l'extérieur : or, on ne pouvait contraindre les municipalités à mettre leurs plans d'alignements en concordance avec ceux de la grande Ville; le seul moyen de tout fusionner, c'était donc d'étendre le territoire principal.

Les opinions furent très divisées, au sein de la Commission préparatoire; malgré le sentiment connu du monarque, on fit de vives objections (965); le projet, mis à l'enquête, rencontra la résistance des communes industrielles (966) ; le Conseil municipal de Paris l'accepta et il obtint l'assentiment du Corps législatif (967).

Les considérations de sûreté publique, qu'on fit valoir, n'étaient pas sincères, car, depuis 1853, le préfet de police exerçait ses pouvoirs, dans tout le département de la Seine.

Il y eut, aussi, un argument d'équité mis en avant : les populations des communes suburbaines, disait-on, jouissent de tous les avantages du séjour de Paris, sans en supporter les charges ; mais cette raison, pour avoir sa portée logique, aurait conduit à englober bien d'autres localités : on ne crut pas utile de pousser les déductions avec trop de rigueur.

SECTION II

Mairie centrale et Mairies d'arrondissement.

A l'exemple de ses prédécesseurs, Haussmann, en arrivant à l'Hôtel de Ville, respecta l'organisation établie et les droits acquis.

Peut-être n'avait-il point à se faire un titre, aux yeux de la postérité, d'une abstention conseillée par la prudence et l'intérêt, car il eut été bien étrange de bouleverser les choses, sans s'être rendu compte de leurs avantages et inconvénients, puis de se débarrasser des personnes, avant d'en avoir éprouvé le mérite. Mais, pour prévenir, sans doute, ces objections, Haussmann a eu soin de représenter comme lui ayant été d'une utilité relative le concours des principaux chefs de service auxquels il eut à transmettre ses ordres et à inculquer ses idées (968).

On doit reconnaître que le préfet de la Seine installé, en 1853, transforma les allures et l'esprit de son administration. Au lieu de traiter les affaires avec cette « sage lenteur » qu'on reproche, si justement, aux services publics, il fallut suivre l'impulsion vigoureuse d'Haussmann, surmonter les difficultés usuelles, poursuivre sa tâche, sans interruption, jusqu'à complet et prompt achèvement.

Mais, cet élan, communiqué à l'ensemble du personnel, eut pour effet, à la longue, de détruire l'esprit d'initiative, pour ne laisser que l'habitude de l'exécution.

Lorsqu'après plus de huit ans consacrés à un labeur énorme, Haussmann sentit la fatigue, il conçut et réalisa une nouvelle organisation de ses bureaux : la préfecture de la Seine perdit son homogénéité, si précieuse et si féconde (969), pour préparer l'avènement d'un « Ministère de Paris ». Le but visé ne fut pas atteint ; mais la dislocation persista.

S'il exigeait beaucoup d'activité, chez ses collaborateurs, Haussmann savait reconnaître les services rendus ; il confirma, puis étendit, les améliorations qu'Armand Marrast avait introduites, dans l'échelle des traitements (970) ; il accorda, en outre, des avancements exceptionnels, aux sujets qu'on lui signalait comme distingués, répartit largement des récompenses pécuniaires, pour témoigner de sa satisfaction, à l'égard de ceux qui avaient subi un surmenage, afin de procurer des résultats impatiemment désirés ; il admettait même, en principe, que des employés pûssent étendre leurs ressources, par des moyens dont il se réservait d'apprécier, dans chaque cas particulier, la convenance et l'opportunité (971).

Poursuivant et aggravant une faute commise, à

deux reprises, sous d'autres régimes, Haussmann fit litière des statuts de la Caisse des retraites ; il n'accorda, en faveur de cette institution, que les sommes strictement nécessaires pour payer les pensions liquidées et, en conséquence, réduisit progressivement des allocations déjà insuffisantes pour accroître, comme Chabrol l'avait fait admettre, les capitaux et rentes.

Le développement des affaires rendit insuffisant l'Hôtel de Ville, pour abriter l'ensemble des services municipaux ; on érigea donc, à l'opposite, un bâtiment annexe, où prirent place l'administration de l'octroi et la direction des travaux d'ingénieurs (972).

Le comte de Rambuteau avait prescrit aux Maires d'arrondissement un mode uniforme, pour l'organisation des bureaux ; mais il leur avait laissé le choix du personnel. A dater de 1860, cette prérogative fut retirée : le préfet de la Seine se réserva toutes les nominations (973).

La Ville poursuivit, depuis 1852, ses efforts antérieurs, afin de s'assurer des locaux destinés, dans chaque arrondissement, à l'installation permanente des services administratifs et de l'état civil : elle acquit l'hôtel de Forbin Janson, rue de Grenelle-Saint-Germain (974) et fit bâtir des édi-

monumentaux devant la colonnade du Louvre (975), sur l'emplacement de l'ancien enclos du Temple (976), sur les places Baudoyer (977), du prince Eugène (978), Daumesnil (979), d'Italie (980), rues de Sèvres et Blomet (981) et avenue de l'Empereur (982), pour les mairies des Ier, IIIe, IVe, VIIe, XIe, XIIe, XIIIe, XVe et XVIe arrondissements.

Les charges communales s'accrurent dans des proportions très différentes, en ce qui concerne le personnel de la préfecture et celui des mairies ; pour l'un, l'augmentation fut de 38 0/0, entre les années 1852 et 1859, puis de 88 0/0, entre les années 1860 et 1869, avec des moyennes grossissantes ; pour l'autre, pendant les deux périodes considérées, les élévations respectives atteignirent 17 et 27 0/0.

De 1859 à 1860, il y eut une aggravation de dépenses qui, pour la préfecture, tenait à deux causes : le rattachement de services, jusqu'alors relevant de la préfecture de police, et l'extension des limites de Paris ; cette dernière circonstance seule influa sur les crédits afférents aux mairies, dont le nombre se trouva porté de 12 à 20, soit 2/3 en plus ; néanmoins, le surcroît de dépenses ne représenta qu'une proportion de 58 0/0 et non de 2/3 ou 66 0/0, tandis que, pour la préfecture, l'accroissement fut d'environ 30 0/0.

SECTION II

Administration de l'octroi

Haussmann n'éprouvait aucun scrupule à recruter ou accepter des collaborateurs en dehors des administrations relevant de son autorité; mais, il lui répugnait de porter atteinte aux situations existantes, sans quoi rien ne lui eût été plus facile que de remettre en d'autres mains la direction de l'octroi, dont le titulaire, implanté en 1848 (983), n'avait fait preuve d'aucune aptitude qui pût inspirer des regrets, en cas de remplacement.

Lorsque l'âge et les infirmités eurent déterminé le chef de la régie à prendre sa retraite, le choix de son successeur se fit très hiérarchiquement, tout en portant sur un régisseur que désignaient des attaches politiques et qui, du reste, n'avait point fait carrière dans des services publics (984). Mais, les intrusions ne s'étendirent pas aux emplois subordonnés, et les fonctionnaires pris au dehors se laissèrent guider, de façon qu'il n'y eut rien de changé dans les errements suivis jusque-là.

Du reste, l'attitude prise, envers les redevables. était très correcte : transiger toujours, sur les amer

des, lorsqu'elles résultaient d'infractions purement matérielles, de formalités omises ; ne composer jamais avec les fraudeurs.

Quant aux cas douteux, aux difficultés d'interprétation, il va sans dire qu'à une époque où l'octroi servait de pivot, pour les combinaisons financières engageant l'avenir, l'esprit de la Régie ne pouvait être que dur; mais, il eut pour excuse légitime et constante l'appui de la jurisprudence.

C'est ainsi qu'Haussmann ne craignit pas d'entrer en lutte avec les industriels dont les établissements fonctionnaient sur des territoires annexés,en 1859, à la Ville de Paris.

Une période transitoire avait été fixée, soit pour l'application des tarifs de l'octroi parisien (985), soit pour la jouissance de l'entrepôt à domicile (986), qui n'était point accordée à Paris (987). Mais, lorsqu'il fallut définir, dans un règlement d'administration publique (988), les effets précis de ces ménagements, il se trouva que les concessions admises étaient plus apparentes que réelles (989); néanmoins, les intéressés, au lieu de se remuer, aussitôt, pour obtenir des conditions meilleures, restèrent passifs, tant que dura le délai de sept années, pendant lequel ils n'étaient soumis qu'à la perception des taxes calculées aux taux en vigueur avant

l'annexion. Haussmann n'attendit pas que ce délai fût expiré, pour faire connaître aux fabricants le sort qu'ils allaient subir (990) ; ceux-ci, affolés, s'adressèrent au Sénat, par voie de pétition ; ils rencontrèrent, en Michel Chevalier, un défenseur habile et spirituel (991) ; mais, la haute assemblée, mue par un scrupule opportun, prononça l'ordre du jour, la question portée devant elle ressortissant aux tribunaux, qui en étaient, d'ailleurs, déjà saisis (992). Alors, on publia une savante consultation (993), qui avait le tort de garder le silence sur des décisions judiciaires plus récentes que celles dont on excipait (994). L'octroi eut gain de cause (995).

Pour mieux assurer la surveillance, auprès des nouvelles barrières, Haussmann fit adopter le système du casernement, à l'égard des agents de l'octroi (996) ; l'expérience ne ratifia point le mérite de cette conception (997).

SECTION III

Approvisionnement de Paris.

Les deux systèmes de protection et de liberté furent, tour à tour, en honneur, sous le second Empire, pour l'approvisionnement de Paris.

tagonisme des idées se manifesta sous deux formes : les institutions et les attributs.

De 1853 à 1858, la Caisse de la boulangerie et celle de Poissy représentèrent, ensemble, l'intervention administrative appliquée aux besoins de la vie individuelle ; l'un des établissements disparut en 1858 ; l'autre fut transformé en 1863.

Puis, en 1859, le démembrement des pouvoirs exercés, depuis 1800, par le préfet de police, donna lieu d'agiter la question de savoir s'il appartient à l'autorité publique de s'immiscer dans les transactions entre producteurs et consommateurs.

Depuis fort longtemps, un illustre savant, qu'on a nommé le « Humbold français », Biot, avait écrit, en analysant les conditions à réaliser, afin de pourvoir la capitale des subsistances qui lui sont nécessaires :

« L'intérêt personnel *bien dirigé* » est « *le meilleur agent* de l'approvisionnement » ; et il ajoutait, en faisant une allusion discrète aux erreurs d'un passé récent : « On a vu des gouvernements assez peu éclairés pour méconnaître sa puissance et pour chercher la sécurité de l'approvisionnement d'une grande capitale dans leur action propre, manifestée par des achats immédiats de grains, ou par des r lements coercitifs, ou, au besoin, par des me-

naces et même par la force... De nos jours, les principes mieux sentis du commerce et de l'administration des grandes masses ont fait comprendre que l'intérêt privé seul peut agir sur un assez grand nombre d'individus et avec assez de puissance pour opérer, sans effort, sous l'influence d'une direction loyale et sage, ce que toute la force du gouvernement le plus prévoyant et le plus énergique serait impuissante à effectuer.... Dans ce système de *simple expectative, vers lequel l'administration doit toujours tendre,* si elle ne peut encore l'adopter, dans toutes ses parties, *son véritable rôle est d'étudier*, avec soin, tous les mouvements du commerce et, si l'on peut dire, toutes les artères de circulation par lesquelles les produits des provinces arrivent dans la capitale ; pour voir de quelles sources ces produits partent, quelle impulsion les amène, quelles causes secrètes peuvent accélérer cette impulsion ou la ralentir, lui nuire, par une superfétation d'intérêts parasites, ou la favoriser, par une juste répartition d'avantages que la consommation doit faire refluer vers les sources de la production » (998).

Trente-deux ans après, Haussmann reprenait cette thèse pour son compte, en s'efforçant d'arracher à son collègue la mission de maintenir et faciliter l'apport des denrées à Paris ; il allait même

beaucoup plus loin, en disant : « Toute prétention de diriger, de réglementer l'approvisionnement.... est .. un anachronisme ; tout service organisé, à cet effet, une superfétation et un embarras, *sauf en ce qui concerne la boulangerie*... (confiée au préfet de la Seine depuis 1853) ; l'intervention de l'autorité, en ces matières, serait aussi irrégulière qu'inutile... » (999). Ailleurs, l'éminent administrateur jugeait avec sévérité les tendances des magistrats que les lois et règlements chargèrent, depuis le XIX[e] siècle, de veiller sur les subsistances de Paris :

« Il semble que l'intervention de la préfecture de police, en matière d'approvisionnement, soit devenue plus grande et plus active, à mesure que le développement spontané du commerce la rendait moins nécessaire, et que cette administration se soit appliquée à marcher en sens inverse du mouvement des esprits et des affaires » (1000).

Or, tandis qu'il se posait, si résolument, en champion de la liberté commerciale, Haussmann la combattait à outrance, sur le terrain de ses prérogatives concernant l'approvisionnement en céréales et la fabrication du pain. Certaines questions secondaires et restreintes, sur lesquelles le Ministre de l'agriculture et du commerce avait provoqué l'avis du Conseil d'Etat (1001), soulevèrent des problèmes

économiques d'un ordre général, qu'avait énoncés Frédéric Le Play (1002), dans un premier rapport (1003) faisant ressortir les éléments à dégager, pour obtenir, avec certitude, les solutions réclamées. Dès que le but à atteindre eut été clairement défini, on reconnut l'impérieux besoin d'une large enquête, ouverte devant des membres du Conseil (1004).

De nombreux dires furent exprimés (1005) ; ils émanaient de personnes ayant ou croyant avoir l'expérience de la matière et dont les opinions discordantes laissaient apercevoir la part des préjugés ou des intérêts, dans les convictions les mieux assises. Le Play résuma les enseignements à tirer de l'information (1006) ; son rapport, véritable modèle de méthode et de dialectique, enleva les suffrages de la presqu'unanimité du Conseil d'Etat, malgré la résistance pleine d'acharnement d'Haussman (1007), à la demande duquel, selon toute probabilité, Napoléon III avait réuni, sous sa présidence, la haute assemblée ; les débats se prolongèrent, pendant deux séances (1008) ; accoutumé à voir son souverain lui donner gain cause, contre les ministres, le préfet de la Seine dut nourrir l'espoir d'être également soutenu, avec succès, en face de personnages plus nombreux, mais individuellement moins considérables ; on verra, bientôt, comment

l'intervention de l'Empereur se traduisit par une mesure transactionnelle et empirique, dont le Conseil d'Etat dut admettre l'emploi, pour ne point risquer l'ajournement indéfini d'une réforme qu'il jugeait aussi urgente que nécessaire.

Le dernier mot de la question, semble-t-il, fut prononcé officiellement, quelques années après, par Léon Cornudet (1009), dans un langage grave, pratique et exempt de toute expression tranchante ou enthousiaste : « les garanties d'une réglementation quelconque (en matière commerciale) ne sont plus qu'apparentes... et non pas réelles, et... les garanties qui ne sont qu'apparentes sont plus dangereuses que l'absence de garanties » (1010).

§ 1. — *Halles et marchés.*

De 1852 à 1869, les lieux destinés à recevoir et distribuer les denrées reçurent un essor immense, et, ce qui ne s'était vu, à aucune époque, cette extension se réalisa d'après un plan d'ensemble dans lequel avaient été compris et distingués, avec méthode, les divers besoins à satisfaire.

L'agrandissement des Halles centrales et le dégagement de leurs abords furent poursuivis et réalisés, en grande partie (1011).

Le régime économique de ce vaste établissement suscita une querelle prolongée, entre les préfets de la Seine et de police.

Lorsque le gouvernement impérial eut résolu de modifier le départ des attributions, entre ces deux fonctionnaires, il institua une commission chargée de fixer les règles du nouveau partage. Haussmann comparut devant elle et revendiqua le soin d'assurer l'approvisionnement de Paris (1012) ; sa demande fut écartée ; mais, il ne se tint pas pour battu, et, fort de ce que Napoléon III avait rejeté la rédaction qui lui était soumise, par le Conseil d'État, d'accord avec la commission (1013), il fit, auprès du ministre de l'intérieur, une démarche écrite, pour être saisi d'une fonction qu'il considérait comme devant lui permettre de réformer le mode établi pour les rapports entre producteurs, marchands et consommateurs. Haussmann méditait la suppression du factorat, instrument obligatoire, pour les ventes en gros ; le préfet de la Seine voyait, dans les facteurs, des êtres hybrides, dont l'existence procédait, à la fois, d'un mandat commercial et d'une investiture officielle, qui pouvait être « pour eux... une recommandation fâcheuse, parfois », et ne constituait « nullement une garantie », pour l'expéditeur (1014).

Boittelle s'indigna de cette apostrophe enflammée ; il crut opportun de justifier une institution qui, même sous le Ier Empire, paraissait, au Ministre de l'intérieur, très sujette à critique, sous le rapport légal ; mais, il était impossible de mettre en évidence, avec plus de relief que dans cette phrase suggestive écrite par le préfet de police, en 1860, l'incorrection de la mesure prise, jadis, par Dubois :

« En fait, la préfecture de police, établie, par le Consulat, *sur les mêmes bases que la Lieutenance générale créée par Louis XIV* (1015), SE BORNA A RÉGLEMENTER, sous le nouveau régime, *un état de choses qui n'avait rien d'opposé à la législation libérale* de 1791 (1016). L'institution des jurés-vendeurs avait, en quelque sorte, survécu au régime de la Ferme générale des Aides (1017). Ces jurés-vendeurs et les contrôleurs de leur service *avaient continué de fonctionner, après la Révolution* ; ils étaient *devenus les mandataires officieux* des approvisionnements (1018), et l'administration, *qui les transforma en agents officiels*, n'opéra pas la restauration d'un système déchu (1019) ; mais, elle organisa, *d'après des principes nouveaux* (1020), la *responsabilité de ces intermédiaires vis-à-vis de leurs commettants* » (1021).

Ainsi, pour s'excuser d'avoir imposé des inter-

médiaires, la préfecture de police excipait de cette circonstance que, pendant la période révolutionnaire, leurs services étaient rendus, en dehors de toute ingérence officielle, et elle s'arrogeait le pouvoir de se substituer au législateur, pour définir la nature et les effets des rapports établis, entre les facteurs et les tiers qu'ils représentaient ; cette prétention fut fondée sur une maxime, dont on chercherait vainement la source légale, « que les lois imposent », à la police, une « responsabilité », comme « TUTRICE *des intérêts respectifs* de l'approvisionnement et du consommateur » (1022).

Mais, si, laissant de côté les formules doctrinales, on veut pénétrer le vrai motif du prix qu'attachait l'administration policière à conserver le gouvernement des halles et marchés, avec des prérogatives arbitraires, il n'est besoin que de l'aveu fait au ministre de l'intérieur, en 1860, afin d'ouvrir les yeux du pouvoir central sur l'intérêt qu'il avait à maintenir des errements déplorables :

« Le contrôle exercé (par la police) établit son *influence morale sur toute la population des halles et marchés*, et *lui a donné*, *maintes fois*, *le moyen de stimuler les esprits* ou de les maintenir, dans l'intérêt de l'ordre.... *Les intérêts matériels généralisés* étant le plus puissant mobile de l'opinion, *ne sauraient êtr*

soumis à des règles purement administratives.... » (1023).

Ces considérations l'emportèrent, on le conçoit, sur celles que faisait valoir Haussmann, qui ne put rien obtenir, pour la surveillance de l'approvisionnement (1024).

Du reste, le Conseil municipal compromit singulièrement le succès de la polémique engagée, par le préfet de la Seine, en votant la fondation d'une caisse qui, sous la garantie de la Ville, aurait perçu, chaque jour, le montant des ventes et payé les expéditeurs (1025).

Au cours du présent ouvrage, il a été parlé des résolutions périodiques et, parfois, contradictoires, intervenuès relativement à la halle aux cuirs : le même phénomène se reproduisit depuis 1852 ; le Conseil municipal estima, comme en 1817, que l'établissement était inutile (1026); mais, quelques années après, saisi de pétitions et projets, il fut d'avis de concéder, sans monopole, à un particulier, le droit d'ouvrir une halle dans le faubourg Saint-Marcel (1027).

La même assemblée reconnut que les marchés de Sceaux et de Poissy, pour la vente du bétail, ne répondaient plus aux besoins constatés ; qu'ils entraînaient une augmentation, dans les prix de revient,

par les frais de transport ; que l'expérience faisait incliner à réunir ces deux marchés, en les plaçant « sous le mur d'octroi, en dehors de Paris » et à proximité des gares par où arrivent le plus grand nombre d'animaux (1028).

Un commission étudia les moyens de réaliser ce projet (1029) ; elle recueillit des éléments décisifs, en faveur de la suppression des anciens marchés (1030).

En conséquence, la Ville obtint l'autorisation de créer, à la Villette, un grand marché à bestiaux (1031), desservi par un embranchement de chemin de fer se reliant à la ligne de ceinture (1032).

C'était là une vaste entreprise nécessitant une mise de fonds que les besoins de la voirie ne permettaient pas de distraire des ressources annuelles ; dès lors, on eut recours au crédit ; le marché fit l'objet d'une concession (1033), avec clause imposant à l'adjudicataire la construction des bâtiments et de la voie ferrée (1034).

La police saisit cette occasion, pour s'assujettir des métiers dont l'exercice lui avait échappé, jusque-là, quand le bétail se vendait à Sceaux et à Poissy, sans qu'il paraisse en être résulté d'inconvénients.

Mais, eu égard à l'avantage politique qu'on trou-

vait, dans la mainmise sur l'activité individuelle, Joseph Pietri décida que tous « travaux relatifs à la conduite, au chargement et déchargement des bestiaux, au cordage des bœufs, vaches et taureaux, au placement des moutons, veaux et porcs », ne pourraient être faits, sur le marché à bestiaux « que par des personnes munies d'une autorisation spéciale de la préfecture de police, sous réserve, toutefois, de la faculté LAISSÉE, tant à la régie du marché qu'aux marchands et aux acheteurs, de faire exécuter ceux de ces travaux qui les intéressent *particulièrement* par des individus attachés à leur *service personnel* » (1035).

Les marchés de quartier se multiplièrent ; mais, presque tous furent installés, par voie de concession à long terme, avec charge, pour les exploitants, de supporter toutes les dépenses (1036).

§ 2. — *Magasins de réserve.*

Le système du Ier Empire, maintenu par les divers régimes qui se succédèrent, jusqu'au milieu du XIXe siècle, continua de fonctionner après 1852 ; il y eut même, à certains moments, insuffisance, dans la superficie des magasins du boulevard Bourdon, et la Ville dut louer des localités supplémentaires (1037).

On crut rajeunir et fortifier les idées reçues, au moyen d'une réglementation applicable non seulement à Paris (1038), mais à toutes les villes régies par des dispositions restrictives du droit commun (1039).

En adressant le décret qui consacrait cette atteinte à la liberté du travail et des professions, Rouher disait : « Monsieur le Préfet, la formation, pendant les temps d'abondance, de réserves de grains... est l'application *de la règle la plus élémentaire de la prévoyance*. Son utilité et ses bienfaits .. *ne nécessitent aucune démonstration...* »

Il aurait fallu dire qu'ils n'étaient pas susceptibles de discussion, par ce qu'en effet on n'avait, jamais, fourni de preuves palpables, pour asseoir et maintenir le principe des stocks indisponibles.

Quoi qu'il en soit, moins de trois ans après avoir tracé les lignes transcrites plus haut, Rouher contresignait un acte qui en était le désaveu implicite (1040).

Mais, le Conseil municipal de Paris ne voulut point abandonner ses idées, sur les « greniers d'abondance » (1041), quoiqu'on eût été contraint, dans les dernières années de disette, de tolérer la consommation des réserves, sans remplacement (1042), et qu'Haussmann eût reconnu l'inefficac

des farines emmagasinées, pour réagir sur les prix (1043).

Le gouvernement passa outre ; avant de quitter le ministère de l'agriculture et du commerce, Rouher fit étendre à la capitale l'abolition prononcée pour la province (1044). « Les approvisionnements obligatoires, disait-il, dans son rapport à l'Empereur, entraînent des dépenses qui viennent retomber, en définitive, sur les consommateurs. La perte d'intérêts, sur les capitaux représentés par les réserves, les chances de détériorations, les frais incessants de manipulations et ceux de magasinage sont autant de charges dont le boulanger doit être équitablement indemnisé, et qui se traduisent, généralement, par une augmentation de prix... ou par quelqu'autre équivalent onéreux pour le public. »

§ 3. — *Caisse et régime de la boulangerie.*

En 1853, la hausse des céréales ramena l'attention du gouvernement sur les moyens susceptibles de mettre la population parisienne à l'abri d'une cherté extrême, dans le prix du pain.

Suivrait-on les anciens errements ? L'expérience acquise était-elle favorable aux pratiques antérieures ? Y avait-il lieu de chercher quelque nou-

velle combinaison digne de l'avancement des lumières, en économie politique ? Fallait-il simplement aplanir les obstacles à des achats extérieurs, afin que les cours n'atteignissent point des taux inquiétants, ou bien était-il indispensable de recourir à des « mesures administratives », pour sauvegarder les intérêts des consommateurs ?

En un mot, ayant à opter, entre l'activité commerciale et la contrainte officielle, pour remédier à la situation des subsistances, dans la capitale, dequel côté s'exerceraient les préférences du pouvoir ?

Avant d'apprécier le parti embrassé, il convient de ne pas perdre de vue que les ressources alimentaires, en 1853, furent aussi restreintes qu'en 1816 et notablement plus qu'en 1829 et 1847 (1045).

Par contre, les effets du déficit, dans les récoltes, n'étaient plus aussi prolongés, car la navigation à vapeur avait beaucoup accru la puissance de ravitaillement.

Mais, l'Empire rétabli, depuis peu de temps, ne pouvait oublier combien les disettes de 1829 et 1847 contribuèrent à la désaffection politique ; il voulut donc faire plus et mieux que la monarchie traditionnelle ou parlementaire ; pour cela, on versa dans le socialisme municipal, sans, d'ailleurs, mettre en avant quelqu'idée neuve.

Une caisse de la boulangerie fut créée, sous la garantie de la Ville de Paris (1046); elle avait pour objet d'offrir aux intéressés un système de compensation reposant sur la taxe et des avances.

C'était donc un retour au mécanisme de la « Caisse syndicale » imaginé en 1817 (1047).

Si, dans le mode de fonctionnement fixé, en 1853, la Caisse n'effectuait point les achats de blés et farines, elle en payait le prix (1048); les boulangers ne purent s'affranchir de son intermédiaire qu'à la condition de se libérer, l'avant-veille de toute échéance, vis-à-vis des pourvoyeurs (1049) ; ils durent, par suite, déclarer leurs acquisitions (1050).

Des règles complémentaires eurent pour but de déterminer les rapports financiers et obligatoires, entre le service de trésorerie et ses débiteurs (1051).

La Caisse de la boulangerie, nous l'avons dit plus haut, engageait, par ses opérations, la responsabilité de la Ville de Paris; or, celle-ci ne pouvait recourir au crédit qu'en vertu d'une loi (1052); néanmoins, le gouvernement prit sur lui d'autoriser, en principe (1053) et en fait, l'émission de bons remboursables à échéances variables (1054).

Cette mesure fut régularisée, après coup, lorsque, pour accroître la dotation et le fonds de roulement, on jugea nécessaire un emprunt départemental, qui

ne put être contracté, avant d'avoir obtenu l'adhésion du Corps législatif (1055) : elle intervint sous des conditions non respectées, comme on va le voir.

En moins de dix ans, la Caisse de la boulangerie, étendue à toutes les communes de la Seine (1056), dépensa 70 millions, dont 53 1/2 pour réduire le prix du pain (1057). « N'est-ce pas là, dit Rouher, dans son rapport de 1863, avoir acheté bien cher les avantages dont la population a pu profiter ? » En effet, les avances aux boulangers furent acquittées avec l'impôt, c'est-à-dire l'argent des contribuables, et ceux-ci, en qualité de consommateurs, eurent à payer, sur le prix de leurs achats en pain, les sommes dont les boulangers avaient été individuellement débités ; de telle sorte que, si la Caisse et les fabricants, à qui elle avait prêté, rentrèrent dans leurs déboursés, pour procurer ce résultat, les habitants supportèrent, à la fois, les avances et le remboursement qui en fut opéré. La seule compensation prévue, à leur profit, consistait dans un dégrèvement éventuel, sur l'imposition extraordinaire destinée à éteindre l'emprunt départemental ; mais cet allègement ne devait avoir lieu qu'autant qu'il serait reconnu possible de supprimer ou réduire la dotation affectée à la Caisse de la boulangerie (1058) : u

mépris de la loi, Haussmann, toujours avide de fonds, obtint de la complaisance du gouvernement que cette Caisse, telle qu'on l'avait constituée, en 1853 et 1854, fût mise en liquidation, avec partage de l'actif net, entre les communes, au prorata du principal des 4 contributions directes (1059), ce qui eut pour conséquence d'attribuer à la Ville de Paris plus de 18 millions, dont le versement fut prescrit à la Caisse municipale (1060). Il fallut, plus tard, une loi, pour consacrer cette spoliation (1061).

La Cour des comptes exigea que le Trésorier de la capitale embrassât, dans sa gestion, les opérations d'une caisse établie sous la garantie communale ; mais, ses premiers efforts, dans ce sens, furent vains ; le préfet de la Seine prétendit que le caissier de la boulangerie relevait exclusivement du Conseil municipal (1062) ; la juridiction financière protesta (1063) et obtint de vérifier la comptabilité qu'on voulait soustraire à son contrôle (1064).

Une autre et grave incorrection fut commise, lorsque la Caisse de la boulangerie, réorganisée sur d'autres bases (1065), n'eut plus à fonctionner que pour les besoins de la Ville de Paris : celle-ci reçut l'autorisation de lever une taxe sur le blé, la farine et le pain (1066), denrées qu'une loi formelle interdisait de soumettre à des droits d'octroi (1067).

On conçoit, sans peine, qu'il était impossible d'astreindre les boulangers à une tutelle véritable, sans leur accorder des avantages compensatoires: c'est ce que reconnut le Conseil municipal, lorsqu'il provoqua la création d'une Caisse de la boulangerie (1068) ; en conséquence, le nombre des établissements où se fabrique le pain fut limité, dans la proportion de 1 pour 1.800 habitants (1069). De plus, par une aggravation de la mesure, déjà exorbitante, qu'avait prise Decazes, en 1815 (1070), le préfet de police défendit non seulement l'exportation mais l'importation du pain (1071).

Ces abus de pouvoirs ne parurent pas suffisants au syndicat de la boulangerie, qui osa solliciter, notamment : 1° une prime de cuisson plus élevée, dans le calcul des éléments de la taxe du pain ; 2° la suppression des meuneries-boulangeries ; 3° la limitation du nombre des fours. Le Conseil municipal fit un accueil favorable à la plupart des chefs de la demande (1072), en insistant, d'une façon particulière, pour que la profession de boulanger, restât subordonnée au caprice administratif : il ne lui semblait pas que cet obstacle à l'activité individuelle méconnût les maximes du droit public (1073). Mais, ce sophisme était formulé, à un moment où se préparait, en haut lieu, la ruine du système

réglementaire ; Rouher en fit publiquement justice (1074), et Napoléon III, quoiqu'au regret de réprouver les vues d'Haussmann, dut abolir un système dont l'application avait eu pour conséquence de détruire, « chez les ouvriers boulangers de Paris, les aptitudes et les propensions qui régnaient, *autrefois*, chez eux » (1075).

§ 3. — *Caisse de Poissy et régime de la boucherie*

Rien ne montre mieux la dépendance étroite du conseil municipal, vis-à-vis d'Haussmann, que le contraste des résolutions prises, par cette assemblée, à l'égard de la boulangerie et de la boucherie : les raisons de décider étaient les mêmes, pour ces deux industries ; toutes les considérations que l'on fit valoir, en faveur de l'une, furent invoquées en faveur de l'autre.

Mais, le préfet de la Seine, en déclarant que l'administration n'avait point à diriger l'approvisionnement de Paris, avait réservé la boulangerie, qu'il tenait dans ses mains, par la Caisse de ce service et, ensuite, par la taxe du pain. Au contraire, quand eut lieu l'examen du régime qui conviendrait à la boucherie, un nouveau partage d'attributions n'avait pas encore été opéré, entre les préfets de la

Seine et de police; ce dernier avait seul autorité, pour établir une taxe sur la viande (1076), et il usa de ses pouvoirs (1077): si la Caisse de Poissy relevait de son collègue, elle déclinait trop visiblement pour flatter l'amour-propre du fonctionnaire ayant la surveillance de ses opérations.

La lumière se fit donc, sans effort, dans l'esprit du Conseil municipal, qui, tout ensemble, admit l'abolition des entraves entourant la boucherie et, par voie de conséquence, la fermeture de la Caisse des cautionnements et avances (1078).

Quoique l'enquête législative de 1851 (1079) eût mis en relief tous les éléments de la question, le gouvernement impérial jugea bon de procéder, par les soins du Conseil d'Etat, à une nouvelle information (1080), qui, du reste, confirma celle qu'avait si bien dirigée Victor Lanjuinais: la boucherie parisienne fut affranchie (1081); mais, en courtisan avisé, Rouher, dans le rapport ministériel tendant à faire consacrer cette solution, fit en sorte d'établir que le Consulat avait eu d'impérieux motifs, pour violer le principe de la liberté professionnelle, tandis que, depuis 1814, et à partir de cette époque, seulement, rien ne pouvait excuser le maintien du régime de réglementation (1082). De plus, l'organe officiel du ministère saisit l'occasion qui se prés.

tait, pour affirmer hautement que, grâce à l'Empire, la consommation de la viande, dans la classe ouvrière, avait éprouvé un notable accroissement (1083), ce qui n'était, ni exact, pour Paris (1084), ni prouvé, pour les petites localités (1085). Parmi les divers points traités, dans le rapport de Rouher, le seul qui soit à retenir concerne les résultats économiques constatés de 1850 à 1857; tout le monde se plaignait : les éleveurs, à cause des prix dérisoires obtenus pour le bétail; le public, à raison de la cherté des viandes, nonobstant le gain minime des producteurs; les bouchers, eu égard à l'influence modératrice des ventes à la criée; cependant, les cours résultant des enchères n'exerçaient point une pression assez forte pour contraindre les bouchers à restreindre sensiblement leurs exigences, puisque la police, devant les protestations générales, imposa la taxe, qu'on sut, d'ailleurs, rendre illusoire, par les finesses du métier (1086).

Vaincue, dans une lutte prolongée, avec des alternatives de succès habituels et de revers passagers, la corporation des bouchers tenta, du moins, d'obtenir un dédommagement pécuniaire pour ses membres; elle ne réussit pas (1087); ses efforts furent aussi infructueux, lorsqu'elle voulut reconstituer un ndicat (1088).

§ 4. — *Entrepôts*

On a rappelé les plaintes émises, par Chabrol, au sujet de la concurrence que faisait, à l'entrepôt du quai Saint-Bernard, le commerce de Bercy (1089).

Cette commune ayant été réunie à la capitale, en 1859, les magasins qu'elle renfermait, pour approvisionnement de boissons, n'eurent plus qu'une existence précaire, puisque la loi prononçant l'extension des limites de Paris n'accordait qu'à titre transitoire le maintien de la faculté d'entrepôt à domicile (1090).

Haussmann avait, depuis longtemps, jeté son dévolu sur les vastes constructions régnant le long du chemin de halage, à Bercy, et, pour restreindre l'indemnité à payer aux propriétaires, il déclara que les berges, sur lesquelles on chargeait et déchargeait les tonneaux, en acquittant une redevance, au profit des détenteurs de fonds adjacents, dépendaient du domaine public (1091) ; de la sorte, du jour au lendemain, les bénéficiaires des droits perçus se voyaient privés d'un produit important et ne pouvaient même prétendre à aucun dédommagement, pour la perte des avantages recueillis, jusqu'alors. Mais le détournement de pouvoirs commis, dans

cette circonstance, était si manifeste que Rouher, ministre des travaux publics, après avoir revêtu de son approbation l'acte d'Haussmann (1092), en restreignit la portée, pour échapper à la censure de la juridiction contentieuse (1093).

Malgré tout, il restait acquis que, dans l'avenir, les berges de la Seine ne seraient plus susceptibles d'exploitation privée.

Les intéressés furent ainsi en meilleure disposition, pour céder à la Ville de Paris leurs droits (1094), dans l'estimation desquels ils ne manquèrent pas de compter la zone dévolue au domaine public ; mais, comme l'économie de la décision rendue, en Conseil d'Etat, leur avait échappé, les négociateurs représentant la municipalité parisienne déclarèrent, avec assurance, que le préjudice causé valait 1 franc, et les entrepositaires déçus courbèrent la tête.

Rien ne fut changé, dans le régime économique de l'entrepôt Saint-Bernard ; mais la police montra, une fois de plus, à l'occasion de cet établissement, ce que valaient, pour elle, les actes du gouvernement et la liberté individuelle.

Au mépris d'un acte du pouvoir souverain, Delessert s'était arrogé la prérogative de n'admettre que des ouvriers ayant reçu son investiture et qui adhè-

reraient aux statuts corporatifs qu'il imposa (1095). Jean-Marie Piétri crut bon de réunir les « sections » instituées, de limiter le nombre de leurs membres et de former, entre eux, une véritable société de secours mutuels (1096), qu'il n'était pas compétent pour ériger (1097) ; son frère, Joseph-Marie Piétri, d'après les instructions ministérielles, dut supprimer cette société (1098).

SECTION IV

Eaux de Paris (1099)

De toutes les améliorations conçues et réalisées, sous le second Empire, dans la capitale, il n'en est point dont l'étude et l'accomplissement aient rendu les supériorités intellectuelles aussi nécessaires que la dérivation des eaux de sources destinées à procurer cette abondance, entrevue, par Chabrol, comme *desideratum*, mais dont aucun administrateur ou technicien n'avait trouvé le secret.

Haussmann montra, en cette matière, trois qualités remarquables : il aperçut, promptement, l'impossibilité de pourvoir Paris d'eaux potables, sans captation de sources ; il choisit pour instrument, dans l'exécution de ses desseins, Belgrand (1100),

l'homme qui était le plus propre à en assurer la réussite; il sut porter, dans les esprits, la conviction qui l'animait (1101).

Des résistances multiples et diverses accueillirent la divulgation d'un projet aussi hardi que grandiose. Des ingénieurs, de haut mérite, recommandaient les moyens mécaniques pour élever l'eau de Seine (1102); Rouher nomma, gravement, une commission, pour examiner si le forage de puits artésiens, aux environs de Paris, ne dispenserait pas de recourir aux dérivations (1103); ensuite, des gens, qui se croyaient pratiques, prétendirent imposer leurs vues ; les uns vantèrent les avantages d'une dérivation de la Loire, comme devant être économique (1104) ; les autres signalèrent les inconvénients des eaux de sources, qui, notamment, propageaient le goître (1105).

Dès le début, Belgrand avait posé les termes du problème à résoudre : atteindre une altitude de 80 mètres au-dessus du niveau de la mer, sur l'emplacement où arriveraient les eaux ; celles-ci ne seraient recueillies et amenées qu'à la condition d'être limpides, fraîches, salubres, exemptes de substances organiques en dissolution ou de sulfates calcaires (1106).

Mais il ne suffisait pas de circonscrire les recher-.es ; encore fallait-il découvrir des lieux propices.

Belgrand n'hésita point ; d'un coup d'œil sûr, il choisit les sources ayant les qualités requises ; parmi elles se trouvaient la Dhuys (1107) et la Vanne (1108).

S'appropriant l'avis de son savant ingénieur, Haussmann en fit valoir le mérite, auprès du Conseil municipal (1109) ; puis dans un exposé, aussi lumineux qu'intéressant, le préfet de la Seine rappelait les ouvrages gigantesques entrepris, par les Romains, pour doter leur capitale d'un approvisionnement hydraulique, ainsi que ceux qu'ils avaient construits, afin d'amener à Lutèce les eaux des sources d'Arcueil et Rungis ; il n'oublia point de rendre hommage aux efforts d'Henri IV, tendant à restaurer l'aqueduc.

Il eut pu, également, invoquer des précédents plus rapprochés encore, de notre époque, puisqu'ils sont fournis par l'histoire du XVIIIe siècle, en France (1110).

Mais les passions locales n'admirent point que la capitale, dont le monde entier désire contempler les splendeurs, fût alimentée d'eaux pures, qu'utilisaient mal les pays où elles coulent. On alla jusqu'à dénoncer au Sénat, comme inconstitutionnel, le décret autorisant à conduire dans Paris la Dhuys (1111).

Cette agitation ne pouvait, ni durer, ni produire d'effet, car elle ne consistait qu'à mettre aux prises des intérêts discutables avec des besoins évidents. La légitimité de l'opération critiquée fut reconnue (1112), et la Ville de Paris en poursuivit le cours. Elle disposait, par jour et en moyenne, de 667.150 hectolitres d'eau (1113) répartis à l'aide de tuyaux souterrains, dont la longueur développée atteignait 364.679 mètres (1114). En 1859, le volume obtenu était de 998.290 hectolitres (1115) ; l'extension du territoire communal le porta au chiffre de 1.070.000 (1116). Après l'achèvement des aqueducs et réservoirs, on eut 2.240.000 hectolitres (1117).

A l'aide des dérivations, désormais, un immense progrès se réalisa ; il y eut deux catégories de conduites, les eaux de sources étant réservées aux usages domestiques, les eaux de Seine et de l'Ourcq aux consommations collectives, telles que l'arrosage des rues (1118) : Paris se trouva la seule ville possédant cette double canalisation (1119).

Rien ne fut négligé, pour alimenter le service public : prises dans la Seine (1120), dans la Marne (1121), avec machines élévatoires (1122) ; puits artésiens, au Nord-Est, à l'Ouest et au Sud (1123).

On parvint presque à quadrupler le développement des conduites (1124)

Il a été dit que la distribution des eaux, dans Paris, avait semblé, avant et après 1830, comporter un appel à l'industrie. En 1853, 4 compagnies offrirent leur concours (1125) ; aucune soumission ne fut, alors, admise. Mais, après l'agrandissement du territoire parisien, on se trouva en face d'une société dont l'exploitation s'étendait sur un certain nombre de communes annexées ; les arrangements conclus, avec les administrations municipales, constituaient des droits acquis ; d'un autre côté, l'état de choses existant eut été inconciliable avec les règles à mettre en pratique ; on aurait dû, en effet, ou priver d'eaux de sources toute la zône réunie à Paris et encore pourvue d'eau de Seine, par les soins de la compagnie concessionnaire, ou créer à celle-ci une concurrence donnant ouverture à dédommagement.

La fusion des intérêts en présence était préférable à tous égards ; Belgrand la négocia (1126), et elle aboutit à l'établissement d'une régie intéressée embrassant tout Paris (1127) ; la société céda, en retour, l'ensemble de ses droits (1128).

Ainsi fut réorganisé et assis, sur des bases à la fois larges et solides, un service édilitaire qui avait constamment tenu en éveil la sollicitude des officier municipaux, depuis le XIIIe siècle.

Lorsqu'il put envisager, avec confiance, l'heure prochaine où s'achèverait l'œuvre la plus belle dont on lui soit redevable, Haussmann, s'adressant au Conseil municipal, lui dit, avec un légitime contentement :

« Dans quelles mains aura passé l'administration de la Ville, au bout de près d'un demi-siècle ? Vous l'ignorez comme moi ; mais vous pensez, aussi, comme moi, que les hommes chargés de la gestion des affaires d'une grande Ville... doivent porter leurs regards dans l'avenir... *quelle approbation accorderont à leurs prédécesseurs...*, *les conseillers municipaux des premières années du XXe siècle*, s'ils trouvent la Ville en jouissance de fleuves d'eau pure et fraîche incessamment versée sur les collines qui bornent sa nouvelle enceinte, et s'ils n'ont plus mille dépenses à faire, pour profiter d'un tel bienfait ? » (1129).

Lorsque la mémorable réforme du service des eaux eut été résolue, le ministre des finances éleva une triple prétention. A l'entendre, l'Etat n'avait point, sous le Consulat, fait abandon, à la Ville de Paris, de la propriété des établissements hydrauliques qu'il possédait, à cette époque ; il n'en avait conféré que la jouissance, moyennant le paiement d'un intérêt de 5 0/0, sur la valeur vénale, et l'obligation illimitée d'alimenter tous les édifices natio-

naux présents et futurs ! En se reportant aux circonstances dans lesquelles eut lieu la remise des aqueducs et machines (1130), on ne conçoit pas la thèse soutenue, par le domaine national (1131), et réprouvée, d'ailleurs, par la juridiction administrative (1132).

SECTION V

Abattoirs

La création d'abattoirs généraux, à la Villette, fut résolue en même temps que celle d'un marché à bestiaux, dans cette commune (1133), afin que le voisinage des deux établissements économisât des frais de transport.

Lorsque les nouveaux échaudoirs purent être mis à la disposition de l'industrie, la Ville supprima les abattoirs Rochechouart (1134) et Ménilmontant (1135) ; celui du Roule avait été antérieurement fermé (1136).

SECTION VI

Inhumations

Après avoir abandonné le projet d'un cimetière parisien au Sud-Est (1137), il fallut le reprendre

on eut, d'abord, l'intention de n'affecter les terrains qu'à la sépulture des personnes décédées dans les hôpitaux (1138) ; puis, ce ne fut plus là une destination exclusive, mais « principale » (1139).

Malgré tout, l'allègement demeura peu sensible, pour les trois grandes nécropoles, et, quand survint l'extension des limites de Paris, les difficultés devinrent beaucoup plus délicates.

L'enceinte nouvelle allait renfermer, outre les trois cimetières de la Capitale, la plupart de ceux des communes annexées, tandis que les lieux de repos doivent être en dehors des villes (1140). Il fallut déclarer que cette prescription ne serait pas obligatoire, par le seul fait de l'agrandissement du territoire parisien (1141).

Mais, ce n'était là qu'un sursis, pour permettre l'examen de la solution du problème qui préoccupait, depuis longtemps, l'édilité (1142). Quoiqu'ayant eu recours à des expédients, pendant quelques années (1143), Haussmann avait en tête, dès le premier jour, des vues arrêtées (1144) ; cependant, il attendit, pour les manifester, une occasion favorable et crut l'avoir trouvée, dans les obstacles qu'offrait le cimetière Montmartre aux communications avec l'ouest de la capitale ; le gouvernement admit le percement d'une voie divisant la nécropole en

deux parties (1145). Cette mesure provoqua une vive émotion et fit naître des débats passionnés, dans les deux Chambres (1146).

Le préfet de la Seine n'en avait pas moins fait toucher du doigt les inconvénients dûs à la présence des cimetières dans l'enceinte murale ; restait à fournir un remède aux souffrances qu'éprouvaient les intérêts collectifs. Haussmann, en même temps qu'il démembrait le champ d'inhumations situé au Nord, ouvrit une enquête, sur le projet, depuis longtemps nourri, de créer un cimetière immense et unique à Méry-sur-Oise (1147).

Mal lui en prit; depuis peu, on avait appris le dessein publié ; l'opinion, surprise, aigrie, se montra résolument hostile (1148) ; des pétitions avaient été soumises au Sénat et signalées à la sollicitude du gouvernement (1149), qui s'abstint de statuer sur les propositions préfectorales. On en revint au système des agrandissements ; mais, ces opérations ne purent porter que sur les cimetières *extra-muros* (1150).

Dans l'exercice de la surveillance qui lui était dévolue, à l'intérieur des lieux de sépultures, Haussmann prit une mesure doublement arbitraire : il défendit de photographier les monuments funèbres, sous prétexte qu'ils étaient la propriété des fam

les, dont l'administration n'avait point qualité pour faire respecter les droits incorporels; puis, il exigea que les concessionnaires eux-mêmes se pourvûssent de son autorisation, pour reproduire « la figure et l'aspect » des monuments qu'ils possédaient ! (1151).

Cette confiance illimitée, dans le caractère et l'étendue de ses pouvoirs, Haussmann la manifesta également, lors de l'annexion des communes suburbaines ; il résilia, sans avis des Fabriques intéressées, les contrats qui assuraient le service des pompes funèbres, sur les territoires réunis à la capitale (1152) ; en ce faisant, il prétendit n'exposer la Ville de Paris à aucun dédommagement ; mais, la juridiction administrative rejeta, au contraire, sur le budget municipal, toutes les conséquences de cet acte imprudent (1153).

SECTION VII

Travaux de Paris.

Mettre la première capitale du monde dans un état en rapport avec sa destination, cela ne pouvait être l'œuvre, ni d'un seul homme, ni d'un seul règne. ussi, avons-nous montré que, depuis François Ier,

Paris excita la sollicitude de tous les monarques, de tous les gouvernements.

Au XIXe siècle, pas un préfet de la Seine, depuis Frochot jusqu'à Berger, ne s'était désintéressé de la tâche difficile, mais inévitable, d'améliorer les dimensions et le sol des voies publiques, puis de construire des édifices municipaux.

Toutefois, il faut le reconnaître, dans l'accomplissement de cette grave mission, le régime césarien usa de procédés qui lui furent particuliers.

De 1800 à 1814, comme de 1853 à 1869, on ne s'enquit pas des vœux de la population et des moyens de les satisfaire, en donnant la préférence aux besoins les plus urgents ou les moins coûteux.

On ne s'imposa point l'obligation de balancer l'importance des ouvrages avec celle des ressources.

Napoléon Ier voulait couvrir Paris de monuments: le système des communications paraît l'avoir peu préoccupé.

Napoléon III, au contraire, prétendit se faire le réformateur du plan de la capitale (1154) ; mais, à l'exemple de son oncle, sans avoir pour excuse la fougue d'un génie impressionnable, il manqua, plus d'une fois, de consistance dans ses idées (1155), ce qui devait réfléchir sur les finances communales et effacer, quelque peu, le prestige des conceptions émises.

Les voies à ouvrir furent divisées en plusieurs « réseaux » ; mais, au lieu de préparer des logements à la périphérie, de développer les quartiers neufs, là où de vastes terrains permettaient encore de construire une foule de maisons, celui qui ambitionnait d'être un nouvel Auguste commença par détruire, au cœur de Paris, d'énormes quantités de bâtiments habités, chassa, périodiquement, la population, qui reculait contre son gré ; une plus-value progressive fut ainsi donnée à des zones qu'on savait comprises dans des opérations futures.

Les largeurs adoptées, pour les rues nouvelles, dépassèrent, en bien des circonstances, les mesures qu'indiquaient les besoins du passage, et, aujourd'hui encore, on pourrait citer certains débouchés qui semblent déserts, à cause du peu d'activité de la circulation. Même sur des artères importantes, l'assiette fixée fut parfois excessive (1156).

Or, il y avait, dans ces exagérations, une quadruple faute :

1° Augmentation notable, sans cause suffisante, des dépenses d'expropriation, puis de mise en état du sol ;

2° Accroissement des frais périodiques d'entretien et de réparation des ouvrages destinés à maintenir la viabilité ;

3° Improductivité d'une surface considérable qui échappait aux transactions et à l'impôt ;

4° Atteinte à l'hygiène des habitations, les cours intérieures ne pouvant avoir que la superficie non nécessaire aux bâtiments (1157).

Mais, le vulgaire ne s'aperçut point de la méthode défectueuse qui présidait à la transformation de Paris ; il admira ce qui était utile, et même superflu, sans se demander si l'on n'aurait pu faire une répartition plus judicieuse du territoire parisien, un emploi plus sage des deniers publics ; il s'en prit aux propriétaires de l'exiguité des logements, qui était, ou jamais, un « *fait du prince* » !

§ 1er. — *Percements et élargissements*.

La reconstitution d'une « croisée de Paris » (1158) ne mérite que des éloges ; elle s'effectua par l'exécution de la rue de Rivoli, se combinant avec celle d'une grande voie plantée, depuis la gare de l'Est jusqu'au carrefour de l'Observatoire.

Le trajet de la rue de Rivoli n'avait pas été conçu, dans son ensemble, à une même époque ; après 1830, on étudia la section comprise entre la rue Saint-Antoine et l'Hôtel de Ville (1159) ; en 1848 fut décidé le prolongement jusqu'au Louvre et, en 185

jusqu'au palais municipal, de la partie ouverte sous le Consulat (1160) ; c'est, seulement, près de deux années après la proclamation du second Empire (1161) que l'on consacra l'achèvement de la magnifique traverse reliant les routes d'Alsace (1162), de Normandie (1163) et de Béarn (1164).

Le boulevard de Sébastopol est indiqué, en amorce, sur le plan de la commission des Artistes, à l'époque du Directoire ; mais, il ne devait, alors, ni avoir la largeur qu'on lui donna (1165), ni se poursuivre aussi loin, au Nord, ni se continuer sur la rive gauche de la Seine (1166), en passant par l'île de la Cité (1167) ; son tracé est, du reste, postérieur à celui du boulevard de Strasbourg (1168).

De même que la rue de Rivoli avait supprimé l'encombrement pénible qui existait, sur toute la longueur de la rue Saint-Honoré, les boulevards de Sébastopol et de Strasbourg soulagèrent les rues Saint-Martin et Saint-Denis, avec les voies qui les prolongent, dans la zone des anciens faubourgs.

Charles Merruau (1169) attribue à Napoléon III l'initiative d'une idée qui, cependant, avait été mise en pratique, avant son avènement au pouvoir : celle de ménager des voies rayonnantes, pour joindre directement les gares de chemins de fer au centre de Paris : les rues du Havre et de Lyon avaient été recon-

nues, depuis longtemps, comme ayant un caractère d'utilité publique (1170) ; c'était là l'une des premières mesures qui dût éveiller la sollicitude de l'administration municipale et de son inspirateur ; or, si le boulevard de Strasbourg figure en tête des opérations approuvées, depuis 1852, la rue de Rennes s'arrêta, d'abord, au carrefour des rues de Vaugirard et Notre-Dame-des-Champs (1171) ; treize ans plus tard, seulement, elle vint aboutir à l'église Saint-Germain-des-Prés (1172), et son achèvement, jusqu'au quai Conti (1173), reste à l'état de *desideratum* (1174) ; cela n'empêcha point d'autoriser sa continuation, sur la rive droite, par la rue du Louvre aboutissant rue Montmartre (1175), afin de relier directement la gare de l'Ouest (rive gauche) avec celles de l'Est et du Nord. Celle-ci n'eut ses accès dégagés que vers 1860 (1176).

Bien avant d'assurer ces utiles améliorations, l'Empereur avait prescrit et réalisé l'embellissement de la place de l'Etoile (1177) ; Haussmann couvrit d'or des quartiers où l'on pouvait stimuler l'intérêt privé et, à défaut d'initiative, de sa part, faire concourir, en nature, les bénéficiaires, à des projets dont ils devaient tirer un large profit (1178).

En 1853, les propriétaires du quartier Beaujon, constitués en syndicat, offrirent, moyennant 6 m

lions, de céder à la Ville tous leurs droits (1179) : le préfet de la Seine refusa, et, quelques années après, il fallut les indemniser, à grands frais, par suite des différences de niveau avec les boulevards environnants.

On ne se cachait point, d'ailleurs, de rechercher, au prix de sacrifices importants, l'aspect luxueux des voies conduisant du palais des Tuileries au bois de Boulogne (1180). Pour introduire un peu de variété, dans ce thème, les besoins stratégiques furent mis en avant (1181). Mais, dans l'exécution, Napoléon III et Haussmann ne s'astreignirent point à suivre l'ordre qu'indiquait, logiquement, le concours financier obtenu de l'Etat (1182) et qui atteignit plus de 100 millions (1183) ; encore avait-on stipulé des *maxima*, car la Ville dépassa de 208 0/0 la dépense estimative de 180 millions acceptée, pour des travaux à effectuer dans un délai de dix années (1184).

Cet excédent tint, en partie, au fait que les opérations entreprises, à frais communs, furent, à concurrence de 13 sur 20, l'objet de « concessions » qui, d'ordinaire, étaient très productives, pour les sociétés contractantes (1185), quoique le jury d'expropriation se montrât particulièrement sévère, vis-à-vis d'elles, ce qui détermina un cercle vicieux : les exiences des bailleurs de fonds de la Ville croissaient

avec les risques à courir, par le règlement judiciaire des indemnités, et l'on était d'autant plus enclin à accueillir les demandes, même déraisonnables, des expropriés que la persistance et l'essor des traités, avec l'administration municipale, paraissait une preuve de spéculations qu'il n'y avait aucun motif pour favoriser, surtout avec les commentaires fâcheux dont la malignité publique accompagnait les entreprises.

Cette tendance à élargir les allocations avait eu son origine au moment où il devint manifeste qu'un véritable trafic, sur la revente des terrains, s'effectuait, au profit de la Caisse municipale : comment ne se serait-elle pas affermie, lorsqu'on vit apparaître, comme expropriants, des maisons de banque (1186), des sociétés éphémères (ayant pour unique objet le gain à retirer d'une opération) (1187), ou même de simples aventuriers? (1188).

La propension a dépasser, dans les chiffres d'indemnités, la valeur réelle des biens appréhendés, fut également corrélative à l'évolution survenue, dans le caractère des emprises : tout le monde conçut et admit le grand intérêt attaché à l'ouverture d'artères telles que la rue de Rivoli, les boulevards de Sébastopol et Saint-Michel ; aussi, le prix net de ces voies n'eut-il rien d'exorbitant. Mais, de 1855

1859, les démolitions portèrent, aussi, sur des tracés circonscrits dans une zone où les débouchés nouveaux ne pouvaient avoir qu'un but voluptuaire (1189).

Bien plus : des percements, qui n'avaient d'avantages que pour les possesseurs de terrains, furent jugés dignes de subventions communales (1190).

Sur des points où la Ville aurait pu, en toute équité, invoquer le droit de faire concourir les riverains à la dépense, par suite de plus-value notable (1191), elle ne réclama rien (1192).

Malgré ces largesses illégitimes, puisqu'elles se payaient avec les deniers des contribuables, le domaine s'accrut, encore, sans bourse délier, d'un certain nombre de rues (1193), dont la livraison gratuite attestait, à la fois, et les scrupules des cédants, et la faute commise, en rémunérant, par ailleurs, des terrains dont l'abandon était fructueux pour les propriétaires.

Le système des « réseaux » fut décevant, d'abord, parce qu'il réunissait des éléments disparates, puis parce qu'on ne s'astreignit même pas à respecter l'ordre chronologique qu'impliquait, dans l'exécution, le classement des ouvrages compris dans le programme d'ensemble.

ɔur atténuer les dépenses des opérations futu-

res, Haussmann, outre les achats isolés (1194), essaya d'empêcher les particuliers de bâtir sur des terrains voués à l'expropriation; mais, si, en fait, beaucoup d'individus naïfs, ne connaissant pas leurs droits, se résignèrent, ceux qui étaient tant soit peu éclairés firent réprouver cette prétention (1195), renouvelée de l'ancien droit (1196).

En dépit de tous les expédients mis en usage, à la fin de l'année 1869 maintes améliorations, officiellement reconnues comme utiles, restaient à réaliser, dans l'ancien Paris (1197). Un tel résultat ne se serait pas produit, si le contrôle ministériel n'avait été annihilé, vis-à-vis du préfet de la Seine, car une règle très sage refuse toute déclaration d'utilité publique, pour des travaux qu'une administration municipale ne justifie pas avoir les moyens d'exécuter, actuellement ou à bref délai (1198).

Napoléon III voulait — et il y réussit — déplacer la population riche de la capitale, en l'attirant à l'Ouest, où s'élevèrent une foule de somptueux hôtels; pour obtenir ce résultat, il fallut que les contribuables supportâssent des sommes énormes; et, un jour, comme on demandait à Haussmann de l'argent, afin de doter des opérations très urgentes, mais sans éclat, il répondit : « Bah, les Anglais ne vont point par là ! »

Cependant, un intérêt politique commandait de ne pas délaisser entièrement les arrondissements excentriques; il y eut, en leur faveur, une succession de projets, dont quelques-uns se réalisèrent, sous le second Empire: nous en parlerons plus loin (1199).

§ 2. — *Viabilité.*

A l'époque où s'ouvrit « l'ère des grands travaux de Paris », on était encore sous l'impression des souvenirs douloureux qu'avaient laissés l'insurrection de juin 1848, et l'empierrement des chaussées, dans les voies de premier ordre, constituait la règle à suivre. Lorsque les impressions du passé se furent assoupies, Haussmann prit sur lui de réduire des deux tiers la largeur des surfaces macadamisées, en établissant, sur les côtés, des revers en pavés de porphyre. La dépense d'entretien se trouva, ainsi, notablement réduite, et le public eut moins à souffrir d'un système de revêtement du sol très pénible, pour les piétons, lorsqu'on répand les cailloux, et très malpropre, un temps de pluie, dès que les matériaux sont broyés.

De 1852 à 1855, les frais annuels de réparation et d'entretien des chaussées s'étaient accrus de 50 0/0

et la participation de l'Etat de 18 0/0 seulement; or, il y avait là un constraste choquant, car cette aggravation considérable des charges de la Ville provenait, tout ensemble, d'une mesure imposée dans un but politique et du développement de voies dont les pouvoirs publics avaient reconnu le caractère d'utilité générale, en faisant coopérer le Trésor aux dépenses de leur ouverture (1200).

Haussmann invoqua ces motifs et obtint qu'à l'avenir le budget du ministère des travaux publics rembourserait la moitié du prix d'entretien des chaussées de Paris (1201).

Mais, après l'extension des limites de Paris, l'accomplissement de cette promesse augmenta de 58 0/0 la somme à rembourser ; or, quoiqu'il n'eût pas été encore procédé au classement, parmi les voies publiques, d'une foule de rues existantes, dans la banlieue annexée (1202), on fit remarquer que la nouvelle zone n'offrait pas, dans son ensemble, pour le transit, un intérêt comparable à l'ancienne ; en conséquence, il fut décidé que la part de l'Etat n'excéderait, en aucun cas, le chiffre de 4 millions, pour une durée de 3 ans (1203) ; à l'expiration du délai fixé, ce *maximum* se trouva dépassé, en moyenne, de 272.000 fr. (1204) ; pour calmer les alarmes du Corps législatif, on prit, alors, un p

énergique : la Ville dut opter entre une contribution fixe et annuelle de 4 millions, pendant 10 ans, ou le retour au dédoublement des rues, en traverses nationales et voies d'intérêt local (1205) : l'administration édilitaire accepta le forfait proposé, qui ne fit perdre qu'un peu plus de 100.000 fr. par année, de 1867 à 1869 inclusivement, sur la somme qu'aurait produite la participation de moitié.

Toujours aussi hardi qu'ingénieux, dans ses procédés, pour exonérer le budget communal de sacrifices nécessaires, Haussmann imagina un moyen subtil de rendre moins lourd le soin d'entretenir les rues existantes, entre l'ancien mur des Fermiers généraux et l'enceinte fortifiée. Il divisa le réseau en plusieurs catégories (1206), avec réserve, *dans tous les cas*, de faire installer, aux dépens des riverains, soit un pavage d'échantillon, soit des trottoirs (1207).

Mais, d'une part, il était inadmissible que des voies déjà reconnues, par des actes réguliers, fûssent assimilées à celles qui n'avaient qu'une existence de fait ; d'autre part, on invoqua, avec succès, d'anciens « usages locaux », très contestables à la vérité, dont l'observance présumée libérait les particuliers de leurs obligations, en matière de viabilité 1208).

Sur les boulevards et avenues qui, avant le xixe siècle, étaient soumis à un régime spécial (1209), Haussmann, renouvelant une prétention affirmée par de Rambuteau (1210), assujettit les propriétaires à l'entretien des contr'allées, dans une largeur de 4 mètres, si mieux ils n'aimaient payer les frais d'un trottoir de même étendue (1211). Une tentative avait même été faite, pour imposer les frais de transmation du rond-point de l'Etoile ; mais la jurisprudence mit un frein à cet excès (1212).

Dans les derniers jours de la période dictatoriale, qui expira le 29 mars 1852, jour de la convocation des Chambres, Trémisot, chef de la division des travaux publics, à la préfecture de la Seine, fit soumettre au prince président, par Berger, un acte législatif qui, entre autres dispositions, prescrivait de déverser souterrainement les eaux pluviales et ménagères, au moyen de branchements latéraux en communication avec les égouts publics (1213).

Cette réforme affranchissait le sol, à la superficie, d'un inconvénient nuisible à sa conservation non moins qu'au passage. Haussmann comprit et admira la portée d'une pareille mesure (1214), dont les bienfaits se firent bientôt sentir, grâce au développement du réseau d'égouts (1215).

Belgrand fut encore l'âme de ce dernier ouvrage

déjà conçu et réalisé, dans de modestes proportions, par Chabrol (1216) ; mais il se montra réfractaire aux essais à tenter, pour l'utilisation agricole des eaux s'écoulant par les égouts ; Haussmann se passa de lui, car il avait trouvé un autre ingénieur convaincu qu'on fertiliserait puissamment le sol, par un drainage se combinant avec les projections des galeries souterraines. « J'ai choisi M. Belgrand, dit un jour le préfet de la Seine, au Conseil municipal, parce qu'il avait foi dans le système des dérivations ; je prends M. Mille, parce qu'il a confiance dans la fécondation des terres par les eaux d'égoûts ! » (1217).

C'est, assurément, le propre d'un grand administrateur de découvrir et mettre en relief des collaborateurs de haut mérite ; mais, ici, comme dans la plupart des choses humaines, les avantages que procure le concours d'hommes d'une distinction exceptionnelle ne sont pas exempts de certains inconvénients, qui, pour n'être point aperçus du vulgaire, n'en sont pas moins réels et, parfois, onéreux.

Ainsi, lorsqu'une voie plantée s'ouvrait, dans Paris, de 1854 à 1867, aucune entente ne s'établissait, entre les deux ingénieurs en chef chargés, l'un de l'installation des arbres, du dallage des trottoirs et de la pose des tuyaux de gaz, l'autre de la con-

struction des égouts, servant de support aux conduites d'eau ; Alphand, avec une fiévreuse activité, faisait immédiatement dresser, approuver, exécuter ses projets ; Belgrand, avec un tempérament moins fougueux et un esprit plus analytique, élaborait les siens ; puis, les formalités remplies, il bouleversait l'œuvre de son collègue, et la Ville payait deux fois le même travail. Le Conseil municipal s'en émut et fit des représentations, que le préfet de la Seine dut accueillir à regret, car sa responsabilité était en jeu. Il y avait bien, au-dessus des deux éminents ingénieurs en chef, un inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du service de la vialabilité et de l'assainissement : mais, quoiqu'ayant jadis mérité une récompense personnelle, de la part d'une assemblée avare de ses éloges (1218), Michal était d'un caractère trop débonnaire pour faire respecter son autorité ; Haussmann, auquel il avait donné des notions pratiques sur le nivellement (1219), le sacrifia néanmoins (1220), en partageant ses attributions administratives, entre les deux rivaux que leur chef nominal n'avait pu, ni mettre d'accord, ni, encore moins, accoutumer à la soumission hiérarchique.

§ 3. — *Promenades et plantations.*

Dans la première partie du XIX[e] siècle, on n'avait créé, à Paris, d'autres promenades que le jardin de l'archevêché (1221); quant aux plantations, elles ne se rencontraient que le long des quais et des boulevards circulaires établis par les Prévôts des Marchands; leur aspect était assez triste, malgré les dépenses faites, à diverses époques, pour remplacer les arbres dépérissants.

Le programme des travaux arrêtés, depuis 1852, comprenait, notamment, des voies fort larges, avec rangées d'arbres, et des espaces dont, en suivant les anciens usages, on aurait fait des places nues, mais qu'il parut, desormais, préférable de convertir en pelouses et allées dans le style anglais : de là le nom de squares qui leur fut donné.

Les boulevards et avenues se multiplièrent (1222); le choix des essences, pour les végétaux, fut si heureux, les soins pris, pour en favoriser le développement, devinrent si attentifs qu'en peu d'années l'ombrage protégea la circulation, sur les grandes artères.

Dans les jardins publics, ouverts par la Ville de Paris (1223), on admira la richesse et la variété des

plantes exotiques recueillies et cultivées aux serres de la Muette, véritable musée horticole.

Deux pépinières furent fondées, l'une au parc des Princes, l'autre à Bry-sur-Marne, pour les arbres d'alignements.

En arrivant à Paris, Haussmann assista au début de la transformation à réaliser, dans le bois de Boulogne ; l'architecte Hittorf avait été investi, par la confiance officielle, du soin de faire des merveilles (1224) ; le nouveau préfet de la Seine, avec son coup d'œil pénétrant, jugea, de suite, que le choix de l'artiste était malheureux ; il résolut de créer un service spécial des promenades et plantations, avec la pensée préconçue de mettre à sa tête le jeune ingénieur à qui la ville de Bordeaux devait des travaux d'embellissement, dans lesquels l'homme de l'art avait fait preuve d'un goût remarquable (1225).

Alphand, à son tour, fit agréer, avec le titre plus modeste de « jardinier en chef », Barillet, à qui, entr'autres œuvres, on doit les dispositions exécutées dans les promenades de la capitale (1226).

Jusqu'en 1855, les courses de chevaux avaient leur siège au Champ-de-Mars ; un hippodrome fut créé, sur les confins du bois de Boulogne et de la Seine, avec la participation de l'Etat (1227) ; c'était un attrait de plus, pour la promenade, dont l'accè

fut facilité, d'ailleurs, par la construction du chemin de fer de ceinture et l'établissement, dès l'Exposition universelle de 1867, d'un service de bateaux à vapeur.

Les Champs-Elysées, depuis les modifications introduites, de 1840 à 1843, ne paraissaient plus susceptibles d'embellissements nouveaux ; Alphand prouva le contraire, lorsqu'il y eut installé plusieurs parterres et bassins. Des arrangements conclus, avec les propriétaires d'hôtels du faubourg Saint-Honoré (1228), permirent de remplacer, sur l'avenue Gabriel, des murs par un grillage et d'ajouter aux agréments de la promenade la perspective de jardins somptueux.

Pour ne pas interrompre, entre le bois de Boulogne et les Champs-Elysées, le charme de la vue, le département de la Seine et la Ville de Paris exécutèrent, à frais communs, une magnifique avenue, le long de laquelle il ne put y avoir que des habitations de plaisance (1229).

Après avoir tant fait, pour le plaisir de la population aisée, il sembla de bonne politique d'embellir la « forêt du peuple », c'est-à-dire le bois de Vincennes ; en vue de déprécier le mérite d'une compensation bien légitime, les gens malicieux insinuèrent qu'on voulait opérer une diversion, afin

de maintenir la jouissance du bois de Boulogne à la bourgeoisie et au monde élégant.

Quoi qu'il en soit, la faveur publique se porta vers l'Est, comme l'attestent les innombrables villas élevées autour du lac de Charenton et à la ceinture du bois de Vincennes. Alphand ménagea, au plateau de Gravelle, un panorama splendide, dont l'étendue surpasse, de beaucoup, celle qu'on a devant soi, du haut de la butte Mortemart, au bois de Boulogne.

Les territoires annexés reçurent aussi deux parcs, l'un au Nord, celui des Buttes-Chaumont, l'autre au Sud, celui de Montsouris ; les populations des arrondissements excentriques eurent, de cette manière, à leur portée de véritables promenades, au lieu du talus gazonné des fortifications, où elles venaient, jusqu'alors, les jours fériés.

Mais les vieux Parisiens habitant la rive gauche de la Seine ne pardonnèrent point à Haussmann le morcellement de la pépinière du Luxembourg, que méditait, depuis longtemps, le préfet de la Seine, et que l'on consomma, à son instigation, lorsqu'Achille Fould en eut fourni le prétexte, par son projet d'aliéner une zone dont le produit estimatif s'élevait à 30 millions (1230). Le plan définitif s'exécuta par les soins de la Ville et, en partie, à ses frais (1231); l'avenue de l'Observatoire et ses voies latéral entrèrent dans le domaine municipal (1232).

§ 4. — *Ouvrages décoratifs.*

Malgré son désir incontestable de grouper, autour de lui, des spécialistes d'un grand talent, pour concourir à la décoration de Paris, Haussmann ne sut ou ne put susciter d'œuvres dignes d'admiration, en fait de monuments; il en gémissait lui-même et laissa, pour ce motif, le Conseil municipal juge du sort des fondations, longtemps abandonnées, de l'église Saint-François-Xavier (1233).

Des circonstances spéciales le déterminèrent, néanmoins, à ériger des édifices non destinés au service public: il transporta, place du Châtelet, des théâtres, dont le siège avait été détruit, sur le boulevard du prince Eugène (1234), et, prenant comme prétexte le goût de ses contemporains, pour la comédie légère, fit construire, sur les grands boulevards, un superbe bâtiment affecté au Vaudeville, dont l'ancien local avait disparu, pour donner place à la rue Réaumur prolongée (1235) : on eut, du moins, une œuvre de Magne, le seul architecte municipal qui, depuis Lassus, ait doté Paris ou sa banlieue d'une église bien réussie (1236).

La décoration intérieure des édifices municipaux fu confiée à des peintres et sculpteurs de talents

très inégaux : à côté d'Ingres, qui donna de magnifiques plafonds, pour l'Hôtel-de-Ville ; de Flandrin, son élève, qui enrichit de ses belles fresques Saint-Germain-des-Prés ; d'Eugène Delacroix, qui en exécuta quelques-unes, dans d'autres édifices religieux, la faveur préfectorale fit des choix malheureux dont les traces sont affligeantes.

Napoléon III n'avait découvert que Visconti, pour achever le Louvre, et Hittorf, pour embellir le bois de Boulogne ; il affichait, néanmoins, des prétentions artistiques ; s'étant épris, dans ses promenades journalières, du style d'un petit hôtel situé à l'encoignure de l'avenue d'Antin et des Champs-Elysées, il décida que, tout autour de cette place, les constructions actuelles ou futures emprunteraient le modèle remarqué (1237). La fantaisie impériale coûta plusieurs millions, pour aboutir à un avortement (1238).

Dans une pensée qui dénotait quelque sens esthétique, Haussmann voulut astreindre les propriétaires de maisons nouvelles à mettre de l'harmonie,dans les saillies des bâtiments ; à cet effet, il prescrivit, en délivrant les alignements, d'avoir à placer, pour un même ilôt, les grands balcons, corniches et bandeaux sur un même plan horizontal, si la pente du sol le permettait, ou, dans le cas co

traire, de graduer les « décrochements » (*sic*), afin qu'en perspective l'œil aperçût la régularité des ouvrages décoratifs. Mais, la juridiction administrative lui contesta expressément le pouvoir d'imposer les conditions fixées « dans l'intérêt de l'ornementation » (1239), ce en quoi elle se trompait (1240) ; on craignit, évidemment, que la prérogative revendiquée, si elle était admise, n'ouvrît un vaste champ à l'arbitraire et n'encourageât le préfet de la Seine à étendre ses exigences, au risque de semer la désaffection.

§ 5. — *Travaux dans la zône annexée.*

Au fur et à mesure que les agglomérations suburbaines se développaient, entre l'ancien mur d'octroi et l'enceinte militaire, il devenait nécessaire de faire face aux besoins nouveaux résultant de cet essor ; aussi les municipalités firent-elles en sorte d'améliorer les services édilitaires : rues et chemins, mairies, églises, écoles, cimetières, etc.

Mais, il est évident que les efforts déployés, dans chaque commune, ne pouvaient atteindre l'énergie et l'étendue de ceux dont la capitale donna le spectacle, depuis 1852. Or, en réunissant à Paris la zone qui l'entourait, il fallut l'assimiler au reste de

la cité dont on lui faisait subir le régime et les charges.

Un compte fut ouvert, à la Caisse des travaux, pour attester le poids des sacrifices qu'avait entraînés l'annexion résolue en 1859 (1241) ; seulement, on y porta une foule de dépenses qui, pour l'ancien territoire, étaient dispersées dans maints articles du budget (1242) ; en outre, par une équivoque destinée à illusionner seulement ceux qui ne compulsaient pas les publications financières, on supposa un lien fictif, entre l'agrandissement de Paris et des opérations indépendantes de cette mesure (1243) ; les chiffres à inscrire furent, de la sorte, grossis, dans le rapport de 17 à 7 (1244).

SECTION VIII

Enseignement primaire.

Il a été parlé, précédemment, de la sollicitude croissante du Conseil municipal, pour les écoles élémentaires, depuis 1814 et, surtout, 1833. Bien que cette préoccupation ne se soit jamais démentie, aucun parallèle ne peut être admis, entre les efforts faits, pendant la période 1852-69, et ceux qui avaient été accomplis, à des époques antérieures, p

développer l'instruction, au sein de la population ouvrière.

Autant qu'on en peut juger, par les documents budgétaires, en 1852, le nombre des écoles entretenues complètement, avec les ressources communales, était de 124, dont 60 pour les garçons et 64 pour les filles ; ces chiffres n'augmentèrent que de quelques unités, pendant les premières années de l'Empire ; mais, par la suite, l'essor des établissements publics devint remarquable ; lors de l'annexion des territoires suburbains, il y avait, dans la capitale, 134 écoles et 45 salles d'asile. Le reculement des limites de Paris procura 53 écoles et 23 salles d'asile ; en dix ans, le total s'accrut de 43 0/0 (1245).

Il n'est que juste de constater la part honorable qui, dans ce résultat, revient à l'Inspecteur d'académie appelé, depuis 1865, à diriger l'instruction primaire, au sein de la capitale ; son zèle infatigable et sa perspicacité merveilleuse appelèrent l'attention de tous sur M. Octave Gréard, qui acquit, en peu d'années, une influence irrésistible, dans ses démarches en faveur du service auquel il donna un élan inconnu avant lui.

Les matières de l'enseignement s'élargirent, de n ême, pendant la période 1852-1869 ; on exerça

les élèves, dans l'art du dessin et celui du chant.

Pour stimuler le goût des études, des bourses furent créées, aux écoles primaires supérieures, sans préjudice de celles d'apprentissage. Avec le type de l'école Turgot, s'ouvrit, sous le nom de Colbert, un second établissement, afin de recueillir les jeunes gens qui ne pouvaient trouver place dans le premier.

En outre, les cours d'adultes se multiplièrent ; enfin, les subventions de la Ville aux établissements libres augmentèrent, de plus en plus ; entre les années 1852 et 1859, elles s'étaient accrues de 50 0/0 ; de 1860 à 1869, elles grossirent encore de 40 0/0 (1246), indépendamment des sommes consacrées aux ouvroirs (1247) et à la société hygiénique, pour les bains gratuits qu'elle offrait aux enfants des écoles communales (1248).

Un détail assez intéressant mérite d'être mentionné ; en 1852, on désignait encore les deux catégories d'établissements scolaires, au compte de la Ville, d'après les méthodes pédagogiques : *enseignement mutuel, enseignement simultané ;* cette distinction disparut, avec la faveur dont jouissait le système de Lancaster (1249) ; on la remplaça par une autre qui manquait d'exactitude, comme ne correspondant, ni aux vues du législateur, ni à la réalité faits : *écoles laïques, écoles congréganistes* (1250).

Avec une hardiesse sans autre précédent qu'un essai, aussitôt abandonné que mis en pratique (1251), le second Empire investit les préfets du soin de nommer et révoquer les instituteurs et institutrices, dans les écoles publiques, sur les propositions des inspecteurs d'Académie (1252).

Haussmann ne trouva pas suffisant le pouvoir de choisir, parmi des candidats ; de peur que le fonctionnaire représentant l'Université ne gênât, par son initiative, l'autorité préfectorale, il en fit, par surcroît, un de ses collaborateurs (1253).

Tout en se prêtant aux améliorations qui lui étaient demandées, en faveur du service scolaire, le chef du corps municipal de Paris ne put s'empêcher de dire son sentiment personnel, sur les inconvénients attachés, suivant lui, à la libéralité indéfinie avec laquelle on assumait le soin d'instruire la jeunesse, aux frais des contribuables : « L'enseignement des enfants est un devoir religieux et social, pour le père de famille.... La gratuité des écoles affaiblit le lien de la famille, dégage les parents d'une partie de leurs obligations, diminue la reconnaissance des enfants, abaisse, aux yeux des uns et des autres, la valeur de l'instruction (car on n'estime que ce qui coûte un certain sacrifice), donne,

enfin, crédit à la fausse idée du droit à l'enseignement ».

Mais, Haussmann tenait ce langage en 1859; depuis l'arrivée de Victor Duruy au ministère, il s'exprima en d'autres termes, surtout lorsque l'on sut que Napoléon III couvrait d'une faveur spéciale l'homme d'Etat convaincu qu'il allait « impérialiser la France démocratique » (*sic*).

SECTION IX

Assistance publique.

Depuis 1852, l'organisation de l'assistance publique, à Paris, eut une forme plus autoritaire que sous le Consulat et le premier Empire, car, si le conseil de surveillance dut être nommé, en grande partie, sur la présentation de certains corps, les assemblées délibérantes, appelées à désigner des candidats, se trouvaient acquises au nouvel ordre de choses ; aucun motif ne porta donc à changer un système si bien adapté aux institutions césariennes.

Aussi en prit-on à son aise, avec les dispositions édictées, par le législateur, pour le régime des services charitables.

Il avait été posé, en principe absolu, que les pr

ticiens seraient recrutés par voie d'élection ou de concours (1254) : sous prétexte d'améliorer le service médical à domicile, Davenne décida que les hommes de l'art traitant les malades indigents ou nécessiteux seraient choisis par le préfet, sur une liste de trois candidats, dont la désignation appartiendrait aux Bureaux de bienfaisance (1255).

Un règlement d'administration publique devait être rendu, pour fixer l'économie de l'assistance à domicile (1256) ; on y suppléa par une simple « Instruction » directoriale (1257), qui dérogeait, d'ailleurs, sur 23 points, aux ordres de l'autorité supérieure, tels qu'ils avaient été formulés en 1831.

A la faveur du despotisme qui caractérisait les institutions publiques, les Bureaux de bienfaisance furent réduits à une condition plus humble que de 1814 à 1830 : on leur retira la part des lits d'hospices qui leur avait été concédée (1258) ; ils furent tenus de se dépouiller, en partageant, au profit des nouveaux arrondissements, le droit de désigner les occupants de lits fondés en faveur des pauvres d'anciennes paroisses (1259). Les bons de secours durent être revêtus de l'estampille attestant la subordination des comités locaux, vis-à-vis du puissant directeur (1260).

'elui-ci relevait du Ministre, autant que du pré-

fet : à partir de 1853, il dut, surtout, compter avec son supérieur immédiat.

Davenne avait soumis à Haussmann une proposition ayant pour objet de modifier le statut impérial régissant la maison de retraite dite de Sainte-Périne (1261). On lui répondit que le préfet de la Seine avait, désormais, qualité pour statuer, en pareille matière, d'après la loi du 7 août 1851 (1262), qu'on eut soin, toutefois, de déclarer inapplicable à la Ville de Paris, quand ses dispositions étaient gênantes (1263).

Haussmann se résignait, avec peine, à « transmettre » au ministre les avis du directeur de l'Assistance publique ; ce rôle effacé lui semblait « indigne d'une administration intermédiaire » (*sic*) (1264), et il entendit apprécier la convenance de soumettre au pouvoir central les projets dont lui-même se trouvait saisi.

Du fonctionnaire responsable, placé à la tête d'une administration autonome, il voulut faire son collaborateur (1265) et administrer, en réalité, des intérêts qu'il était appelé seulement à surveiller. Mais, sa tendance fut enrayée, par l'attitude ferme et la clairvoyance profonde d'Armand Husson, qui sut habilement louvoyer et maintenir ses prérogatives. De son côté, par une initiative demeurée célèbre, I

général Espinasse enjoignit aux préfets d'abuser de la tutelle administrative, pour contraindre les établissements charitables à vendre leur patrimoine immobilier (1266), alors que le législateur voulait *qu'on ne pût l'aliéner*, sans l'avis *favorable* du Conseil municipal (1267), ce qui impliquait la répudiation virtuelle des préjugés caducs et des règles anciennes ayant pour but de donner, comme consistance, à la fortune des pauvres, des rentes sur l'Etat doublement avilies, par la dépréciation progressive du numéraire et la restriction périodique des revenus (1268).

On n'avait point attendu cette fâcheuse pression du gouvernement, pour mettre en pratique, dans la Capitale, la mesure prescrite (1269); néanmoins, grâce à sa situation prépondérante, Haussmann parvint à assurer des remplois de capitaux hospitaliers en maisons de produit (1270).

Mais il sacrifia, par contre, les intérêts de l'Assistance publique lorsque l'occasion survint de favoriser des percements d'avenues ou autres opérations de voirie (1271).

Depuis longtemps, le siège de l'administration hospitalière était auprès de l'Hôtel-Dieu; on le transféra sur un vaste terrain acquis, par la Ville, place de Grève, en retour sur le quai, la rue de la

Tâcherie et l'avenue Victoria (1272); l'extension prévue des services reçut ainsi satisfaction, et, aux encoignures, s'élevèrent des bâtiments à usage d'habitation, afin de prévenir, suivant les vues d'Haussmann, la tristesse et l'isolement que créent les édifices publics.

Davenne fut l'artisan d'un vaste et fécond projet : celui qui consistait à transférer hors Paris les hospices d'incurables et maisons de retraite (1273); l'opération procura un bénéfice considérable (1274), tout en assurant la jouissance de lieux vastes et salubres.

Les hôpitaux ne furent point déplacés, mais agrandis (1275); on en créa un à Ménilmontant (1276), pour les malades des arrondissements nouveaux de l'est.

La reconstruction de l'Hôtel-Dieu mérite quelques développements.

L'assiette du vieil édifice était resserrée par des obstacles topographiques : au sud, la Seine, qu'on dut franchir, au XVIII[e] siècle, pour créer un bâtiment annexe dont le sol avait été fourni, en partie et à titre gratuit, par la Ville (1277); au nord, le parvis Notre-Dame, qu'il était impossible d'absorber ou de rétrécir; à l'est et à l'ouest, le Pont au Double et le Petit Pont. Depuis le transport du chef-lieu



l'administration sur la place de Grève, on avait dû faire occuper, par des malades, les bâtiments désaffectés ; cette dispersion, entre trois édifices, des salles et des localités à usage commun, nuisait au bien du service. Le principe d'une reconstruction s'imposait donc, avec évidence. Mais, les avis différaient, quant au choix de l'emplacement destiné au nouvel hôpital. Haussmann insista en faveur du projet qui prévalut, parce qu'il voyait, dans son adoption, un moyen de renouveler l'aspect de l'île de la Cité. La Ville et l'Assistance publique s'entendirent, pour fixer le périmètre de l'établissement (1278) et les bases de participation respective aux dépenses (1279) : le gouvernement approuva le projet (1280), avant que le Corps législatif eût autorisé à prélever, sur l'emprunt municipal de 1865, une somme de 50 millions, pour l'exécution de travaux parmi lesquels figurait l'asile à réédifier (1281).

Mais, par suite, soit de l'insuffisance des études préparatoires, soit de l'exagération des indemnités foncières et locatives, soit de la découverte d'exigences imprévues, on ne tarda point à s'apercevoir que la dépense excèderait, de beaucoup, les chiffres énoncés, avec une confiance au moins apparente (1282) ; l'Assistance accusa la Ville de ne point tenir ses promesses (1283), alors qu'en réalité la Caisse

municipale était en avance (1284); de fait, les produits sur lesquels avait compté l'administration hospitalière ne se réalisèrent pas, au gré des désirs et des espérances (1285); on ne pouvait disposer, d'ailleurs, de l'ancien hospice des Incurables-Femmes, tant qu'aucune solution ne serait intervenue, au Corps législatif, sur le projet de vente à la Ville, pour transférer, rue de Sèvres, le lycée Louis-le-Grand; or, la Chambre garda l'affaire jusqu'aux évènements de 1870. Faute de fonds, les ouvrages en cours languissaient, et la guerre en suspendit complètement l'exécution, ce qui motiva de fortes indemnités (1286), au profit d'entrepreneurs qui, selon toute apparence, malgré leur solvabilité, auraient été impuissants à remplir leurs obligations, s'ils avaient été mis en demeure, par l'Assistance publique, de continuer les travaux.

Quoi qu'il en soit, le Corps législatif ayant exigé d'Haussmann l'engagement formel de ne pas installer (1287) plus de 500 lits, au nouvel Hôtel-Dieu, et les dépenses faites, pour les établir (1288), ayant atteint plus de 37 millions, le prix de revient, par lit, ressort à 74.756 francs !

Les soins à procurer aux enfants chétifs, ou atteints d'affections qui exigent un traitement balnéaire, donnèrent lieu à la fondation de deux hôpitaux

l'un au bord de la mer, à Berck (Pas-de-Calais) (1289), l'autre à Forges (Seine-et-Oise) (1290). Dans le voisinage de ce dernier établissement, une maison de convalescence put, aussi, s'ouvrir, grâce à la libéralité d'un membre de la famille de Larochefoucauld (1291).

En regard de cette munificence d'un gentilhomme, il convient de mettre celle d'un ancien négociant, Chardon Lagache, dont l'inépuisable largesse, secondée par celle de sa digne compagne, permit d'installer et de doter une maison de retraite, dans les dépendances du domaine acquis pour l'Institution Sainte-Périne (1292).

Depuis 1850, l'Assistance publique tendit, de plus en plus, à constituer des services d'approvisionnement direct, au lieu de se pourvoir des denrées nécessaires, à l'aide d'adjudications (1293) Davenne assurait que ce système d'achats en régie était avantageux (1294) ; cette assertion manquait, au moins, d'exactitude pour la boulangerie, qui fut convaincue, par Le Play, de fabriquer à perte (1295),ce qui n'empêcha pas de l'agrandir,d'une manière coûteuse (1296), et d'aggraver ainsi le déficit.

Là ne fut point le seul fait de mauvaise gestion qu'accusent les documents officiels.

Après avoir déféré, sous la seconde République,

aux vives représentations faites, par le Conseil municipal, vers la fin du gouvernement de Juillet (1297), Davenne rétablit les prestations alimentaires, pour le personnel des agents logés (1298).

Le même fonctionnaire constata une série d'abus commis, sous prétexte de sollicitude en faveur des malades.

Des directeurs avaient demandé, par économie, l'achat de voitures suspendues, qui servaient, en réalité, à leur usage exclusif, et non pas au transport des pauvres gens (1299).

Les crédits étaient dépassés notablement, et, pour ajourner l'aveu de cette irrégularité, on alléguait l'envoi tardif des pièces justificatives, par les créanciers; les comptables avaient une tendance à n'inscrire qu'en fin d'année les dépenses faites (1300); celles d'entretien architectural et de mobilier restaient incertaines: il fallut prescrire, à chaque changement de directeur, une liquidation qui ventilât les responsabilités (1301).

Très redoutés des malades, toujours dans la crainte de vexations, les gens de service spéculaient sur le besoin de leur concours, notamment par l'achat des aliments distribués aux pensionnaires; ce trafic fut interdit (1302).

Un certain nombre d'employés avaient pris l'h

tude de se servir chez les fournisseurs de l'administration, qui espéraient, par des concessions de prix, obtenir un contrôle complaisant : cette indélicatesse dut être réprimée (1303).

Le personnel médical n'était pas exempt de reproches. On découvrit maints abus qui lui étaient imputables : exagérations scandaleuses, dans les quantités de médicaments, « pour les besoins généraux des salles » ; envois répétés d'un même bon, à la pharmacie, et signatures en blanc, par les chefs de service (1304). Les directeurs reçurent l'ordre de ne viser et faire exécuter que les propositions écrites entièrement de la main des médecins responsables (1305).

L'admission des malades était abandonnée au bon plaisir des élèves de garde ; Davenne eut le courage de réagir contre l'arbitraire et les inconvénients de ce système déplorable ; il écrivit, à ce sujet, une page remarquable, par la netteté des principes et l'élévation des sentiments (1306) ; son langage ne fut pas moins noble, lorsqu'il rappela qu' « un malade ne peut être retenu de force » (1307).

Les intérêts moraux des pauvres soignés, dans les établissements hospitaliers, provoquèrent une série de mesures, afin de faire respecter la liberté de conscience (1308), et, en même temps, de pourvoir aux

besoins du culte (1309), en assurant une cérémonie religieuse, pour les convois de toutes classes (1310), ou en facilitant l'accès de dames charitables, auprès des malades (1311).

Les asiles de convalescence fondés par « la munificence impériale » — aux frais des contribuables — pesèrent lourdement sur l'Assistance publique de Paris.

On a vu précédemment (1312) que le baron Auget de Montyon avait doté les hospices, pour assurer, au sortir de l'hôpital, un secours permettant à des pauvres, encore affaiblis, d'attendre le retour des forces et la reprise du travail. La quotité des allocations était de 0 fr. 50 par jour de traitement : on doubla cette somme, pour la redevance à payer aux asiles (1313), de telle sorte que, chaque convalescent dirigé sur Vincennes ou le Vésinet coûtant le double de ce qu'il aurait reçu, dans les conditions ordinaires, on dut restreindre le nombre des participants.

Un abonnement annuel de 75.000 fr. restreignit un peu le sacrifice (1314) ; mais, ce léger avantage était loin de compenser le tribut de 1 0/0 imposé, par Haussmann, à l'Assistance publique, en faveur des asiles impériaux, sur le montant de tous les travaux exécutés, pour le compte des hôpitaux, hospices et services de secours (1315).

Contrairement à la règle traditionnelle, qui fais

regarder la demande d'entrée à l'hôpital comme une présomption d'indigence, la Cour des Comptes, de peur d'abus, exigea que les causes de non-paiement des soins reçus fissent l'objet de titres justificatifs, sans quoi les économes devenaient responsables des frais de séjour (1316). Jusqu'alors, l'administration n'avait posé le principe du remboursement qu'à l'égard des individus étrangers à la capitale (1317), et elle obtint, en cette circonstance, l'appui du ministre de l'intérieur (1318).

Turgot tenta, jadis, de créer un service de statistique médicale; Armand Husson, versé dans les connaissances économiques, mit en pratique ce projet essentiellement utile (1319).

Parmi les principales libéralités recueillies, de 1852 à 1869, en faveur des pauvres de Paris, il convient de placer, au premier rang, le magnifique legs dû à la comtesse de Lariboisière et qui, malheureusement, ne reçut point sa destination, car la testatrice entendait fonder un nouvel hôpital, tandis qu'au moyen d'un accord, avec les héritiers du sang, l'Assistance publique encaissa 2.600.000 fr., sans autre engagement que celui d'attribuer à un hôpital déjà créé le nom de la bienfaitrice (1320).

Des ressources de moindre importance, mais assez élevées, pourtant, vinrent, également, grossir le

patrimoine de l'administration charitable ; tels sont les legs Lelong (1321), Fortin (1322), Azimon (1323), Simonin Lallemand (1324).

De 1852 à 1869, le montant des rentes inscrites au budget charitable diminua de 10.000 francs.

Ce résultat provint de deux causes : 1° les aliénations autorisées, pour payer des travaux d'architecture (1325) ; 2° les conversions successives des rentes sur l'Etat (1326), dont l'effet restrictif n'était point compensé par l'accumulation indéfinie du dixième des arrérages prescrit, seulement, en vue de la dépréciation du numéraire (1327).

Le produit du droit des pauvres augmenta, en moyenne, d'environ 4 0/0 par année, avant l'agrandissement territorial de Paris, qui procura une plus-value immédiate de 200.000 fr. ; mais, la progression annuelle ne fut plus que de 1 1/2 0/0 (1328) ; la liberté des théâtres (1329) n'exerça point une influence appréciable sur les recettes. L'affluence, vers les spectacles, ayant été très grande, en 1855 et en 1867, éleva, dans une mesure sensible (1/3), le revenu des pauvres prélevé dans les lieux de divertissement. Mais, le prix d'entrée, aux expositions universelles, fut déclaré exempt de tout tribut envers l'Assistance publique (1330).

De 1852 à 1869, la subvention ordinaire

extraordinaire imputable sur l'octroi, en faveur des œuvres charitables, varia entre cinq millions et 11.430.000 fr., soit une moyenne de 6.920.359 fr., pour la période 1852-59, et de 9.945.238 fr., pour la période 1860-69 ; l'écart, entre ces deux derniers chiffres, n'est que de 3 millions, somme assez faible, pour tenir compte, tout ensemble, du renchérissement de toutes choses et des besoins plus étendus résultant de l'annexion des communes suburbaines. Sans doute, il faut faire état de l'actif trouvé, dans ces communes, et des augmentations de produits obtenus, avec les revenus de nouveaux legs ; mais, ces ressources furent loin de compenser l'aggravation des charges.

De 1852 à 1859, le nombre des malades traités annuellement, dans les hôpitaux, s'accrut de 22 0/0 ; de 1860 à 1869, il s'éleva encore de 16 0/0 ; l'augmentation de la masse des journées de présence, pendant les mêmes intervalles, fut encore plus sensible (38 et 18 0/0). Or, indépendamment de cette progression. le prix de revient, pour l'occupation des lits, passa, entre les années 1852 et 1869, de 1 fr. 75 à 2 fr. 75 par jour, soit 46 0/0 en plus.

L'examen synthétique et impartial des actes relatifs à l'Assistance publique, dans la Capitale, pendant les 19 années que nous venons de considérer,

démontre, tout ensemble, l'intelligence, le zèle et la fermeté des deux administrateurs qui dirigèrent le service complexe et délicat des secours publics; il atteste les efforts faits, pour extirper de multiples abus et accomplir d'incontestables améliorations; mais, les réformes n'eurent pour objet que le régime hospitalier : celui des secours à domicile ne profita, en aucune façon, de la sollicitude officielle, car le traitement médical, institué par Davenne, n'eut d'autre but que de soulager le service des hôpitaux et de prévenir la nécessité d'augmenter le nombre des lits, avec une dépense corrélative très supérieure à celle des soins donnés aux malades visités chez eux.

Le résultat poursuivi fut, d'ailleurs, atteint, car, en 1869, la quantité de lits en service était inférieure de 2 unités à celle qu'énonce le compte de l'exercice 1853 (7.024 au lieu de 7.026).

Même à l'égard des hôpitaux, les dispositions réalisées ne se trouvèrent point à la hauteur des progrès de la science, notamment sous le rapport hygiénique; mais ces exigences irritaient Haussmann: « L'idéal des médecins, s'écriait-il, un jour, ce serait un seul malade dans la plaine Saint-Denis! On se plaint du manque d'air, pour les individus traités à l'hôpital : je finis par croire qu'ils en ont trop et s'enrhument... » (1331).

Si l'éminent préfet de la Seine répugnait à entrer dans les vues des praticiens, au sujet des changements matériels à introduire, dans le plan des installations hospitalières, il refusait également, assure-t-il, d'encourager les efforts administratifs qui auraient été faits, auprès de lui, à l'égard des transformations morales à apporter, dans le service des pauvres (1332). Mais, ici, Haussmann s'est abusé, en paraissant croire qu'il dépendait de lui d'opérer une pareille métamorphose, et il calomnie le plus fin des directeurs placés sous sa surveillance, en le supposant assez simple pour ne pas prévoir un conflit dont l'issue lui aurait été fatale.

SECTION X

Police municipale

§ 1er. — *Organisation intérieure et extérieure*

L'expérience acquise, sous plusieurs régimes politiques, montra la forte constitution donnée à la préfecture de police et dont une nouvelle preuve ressortit du concours efficace obtenu, pendant les journées de décembre 1851.

Aussi, n'y eut-il rien de changé, dans l'organisa-

tion des services sédentaires ou actifs dépendant du magistrat de police; on dut, seulement, agrandir les cadres, par suite de diverses lois dont l'objet réfléchit sur l'étendue et les éléments de la surveillance à exercer.

Par contre, les attributions administratives fixées, sous le Consulat, subirent, nous l'avons dit (1333), un démembrement, sous le second Empire; néanmoins, il a paru rationnel de maintenir, dans la présente section, des matières qui ne changent pas de nature, suivant le titre du fonctionnaire auquel l'examen en est dévolu.

§ 2. — *Protection des personnes et des biens*

C'est une très vieille tradition, dans la police de Paris, que celle qui consiste à restreindre la liberté individuelle, sous prétexte « d'assurer l'exécution » des lois et règlements; de reproduire la teneur des actes du pouvoir souverain, d'y ajouter arbitrairement et de finir par perdre de vue l'existence même de ces actes, pour se mouvoir facilement, dans le cercle d'appréciations variables avec le temps. La tendance qu'on vient de signaler se manifesta, plusieurs fois, pendant la période 1852-1870.

Ainsi, Boittelle publia une sorte de Code con-

nant « la sûreté, la liberté et la commodité de la circulation » (1334). Or, en fait, il s'agissait, dans cette compilation superflue, de prendre une revanche de la perte des pouvoirs transférés au préfet de la Seine ; sous couleur de garantir l'intérêt des passants, il trouva fort habile de ressaisir, indirectement, ce qu'on lui avait enlevé (1335).

L'industrie des loueurs de fiacres était devenue libre (1336) : Boitelle s'empressa de circonscrire les avantages de l'émancipation ; il s'arrogea, notamment, la prérogative d'assujettir les cochers à un costume qu'il aurait déterminé, dans sa sagesse (1337), et rendit cette mesure applicable au service des voitures de remise (1338).

Des traités, sur les stationnements des omnibus et fiacres, furent conclus, au nom de la Ville de Paris, les uns par le préfet de police (1339), les autres par le préfet de la Seine (1340) : Jean-Marie Piétri et Boittelle n'en jugèrent pas moins indispensable de transformer en prescriptions d'ordre public des clauses purement conventionnelles (1341).

Encore bien que le principe du libre parcours, sur les grands chemins, eût été proclamé (1342), défense fut faite, aux diligences attelées de plus de deux chevaux, d'emprunter les Champs-Elysées, traverse la route nationale n° 13 (1343) ; ici, l'abus de

pouvoirs avait été peut-être inspiré de haut, afin de prévenir des embarras de voitures, aux heures où Napoléon III conduisait quotidiennement son phaëton.

§ 3. — *Contrats administratifs dans l'intérêt de la propreté et de la sûreté des voies de communication*

Les arrangements conclus, en 1846, avec diverses sociétés d'éclairage par le gaz, devaient avoir une durée de 17 ans; néanmoins, dès l'année 1852, on s'occupa de jeter les bases d'un nouveau traité, pour le service de l'illumination.

Le Conseil municipal reçut diverses offres, écartées comme n'étant point pratiques (1344); il résolut de ne proroger le privilège des compagnies qu'après fusion préalable de leurs entreprises (1345). En retour de cette mesure, qui constituait l'érection d'un monopole, l'assemblée communale voulut que l'avantage consenti trouvât sa compensation, dans des clauses favorables aux habitants, considérés comme tributaires collectifs ou individuels. Les pourparlers furent longs et laborieux : on ne s'entendit qu'au bout de trois ans (1346).

Après l'annexion des communes suburbaines, un accord s'établit, pour mettre successivement l

territoires réunis à la capitale en possession de l'éclairage au gaz qui fonctionnait dans l'ancien Paris (1347). Le préfet de la Seine et le Conseil municipal admirent, sans difficulté, que le contrat en vigueur portait sur un état topographique et industriel qui ne pouvait subir de modification qu'au moyen du commun consentement des parties ; ce principe impliquait, au profit de l'entrepreneur, la reconnaissance d'un surcroît de charges dont la Ville devait le dédommager : des stipulations complexes et onéreuses réglèrent ce point (1348).

A la fin de l'Empire, pour procurer à la Caisse municipale un appoint de ressources devenu nécessaire, malgré des affirmations optimistes, Alphand fit prendre, par la Compagnie parisienne d'éclairage au gaz, l'initiative ostensible d'une demande en révision des traités existants, sous prétexte d'éteindre quelques contestations pendantes : le but réel de la démarche provoquée était tout autre. D'après les conventions arrêtées, en 1855 et 1861, les bénéfices nets du monopole devaient se partager entre la Ville et son concessionnaire ; mais, on avait prévu que la répartition ne commencerait qu'en 1872 (1349). L'anticipation sollicitée constituait donc une avance qu'il fallut rembourser, sous la forme de clauses compensatoires. N'y avait-il pas là les caractères

d'un emprunt déguisé? Des scrupules naquirent, à ce sujet, dans le sein de la commission préparatoire (1350) et dans les bureaux du ministère de l'intérieur (1351).

Mais, on estima, finalement, que la loi du 24 juillet 1867, en disposant qu'il serait statué, par décret en Conseil d'Etat, sur les traités relatifs à la concession de services municipaux, dans les villes dont les revenus annuels dépasseraient 3 millions, n'avait point fait de réserves, sur la nature et la portée des arrangements à approuver ; en conséquence, le *nouveau* traité reçut la sanction du gouvernement (1352).

§ 4. — *Contrats relatifs aux stationnements et transports sur les voies de communication*

On a pu remarquer que, depuis le commencement du XIXe siècle, jusqu'en 1854, la Ville de Paris n'était intervenue, dans l'industrie des transports de voyageurs, à travers la capitale, que pour fixer les tarifs d'occupation périodique des lieux affectés aux stationnements de voitures.

Sous le second Empire, on en revint au système des privilèges, jadis conférés à des entreprises.

Comme les sociétés d'éclairage et pour les mên

motifs, les compagnies autorisées, par la police, à mettre en circulation des omnibus, durent confondre leurs intérêts ; comme prix du monopole, elles souscrivirent à des conditions affectant, à la fois, les intérêts de police, de finances et de consommation (1353).

A la suite de l'extension territoriale prononcée, en 1859, Haussmann s'entendit avec la Compagnie générale des Omnibus, qui obtint de sérieux avantages, en retour de l'aggravation des charges afférentes au service à organiser dans les nouveaux arrondissements (1354).

Il était plus difficile, pour les fiacres, de justifier la convenance et l'utilité d'un acte où la Ville de Paris figurerait, comme partie contractante. On trouva, néanmoins, des prétextes ingénieux, pour pactiser avec « une compagnie de capitalistes », en déclarant qu'il s'agissait de créer, à la fois, pour les besoins du public, 1.000 voitures, dont 500 sur les corps de place et le reste sous remise (1355).

Malheureusement, la spéculation ne réussit pas (1356) ; Haussmann sauva les intérêts compromis, par un traité, dont l'annexion devint encore l'occasion ; il y eut un monopole concédé pour 50 ans (1357).

Vainement les loueurs atteints, par cette mesure,

prétendirent-ils que le pouvoir de régler l'usage des voies publiques ne saurait être détourné de son but, pour assurer l'exécution d'arrangements conclus avec des tiers : il fut déclaré que « le refus d'autoriser » l'occupation des lieux de stationnement, par un plus grand nombre de véhicules appartenant à la même personne, ne constituait pas un acte repréhensible (1358) ; dans des circonstances assez semblables, la jurisprudence avait été plus sévère (1359) ; mais on n'envisagea pas, peut-être, sans quelque effroi, la perspective d'un procès, dont en fait, la survenance se produisit quand même.

Le préfet de la Seine, en effet, n'avait compté, ni avec les revirements, dans les idées de son maître, ni avec le peu de cas que celui-ci faisait des conséquences financières attachées à ses desseins. Quelques mois après la signature du contrat, liant la Ville pour un demi-siècle, le gouvernement impérial proposait la liberté des coalitions (1360), qui favorisa une grève des cochers de la compagnie concessionnaire ; Napoléon III intervint personnellement (1361) et désigna des arbitres, au mépris de la loi (1362), en vue de fixer les bases de résiliation d'un traité qu'Haussmann, lui-même, disait-on, avait été contraint de soutenir, devant le Conseil municipal, pour satisfaire certain personnage dont l'influence balanç[a] la sienne.

Le monopole avait paru un moyen de procurer des voitures nombreuses, de bons chevaux, des cochers irréprochables : la liberté sembla encore meilleure (1363).

Encouragés par la proclamation du droit à dédommagement, de modestes loueurs, jadis pourvus d'une autorisation, dont ils tiraient des avantages désormais perdus, réclamèrent une indemnité, à raison du préjudice que leur causait la libre concurrence. On leur répondit qu'ils n'avaient que de simples permis de police ; qu'en 1862 la Ville avait réservé leur situation acquise, au regard de la Compagnie, mais n'avait pas, pour cela, pris l'engagement de maintenir les avantages dont ils jouissaient (1364).

§ 5. — *Police des constructions*

Le législateur moderne maintint « provisoirement » les dispositions en vigueur, pour sauvegarder la solidité des édifices (1365) ; plus tard, on affermit cette consécration, en l'élargissant (1366).

Dans la pratique, le soin de pourvoir à la sûreté et à la salubrité des bâtiments se partagea, pour la capitale, entre les deux préfets de la Seine et de police.

Frochot revendiqua les mesures préventives (1367),

comme se rattachant à la délivrance de l'alignement; il en induisit la possibilité d'instituer une commission d'architectes-voyers, pour reconnaître, par expérience, la nature et l'étendue des précautions à imposer aux constructeurs (1368); le refus de s'incliner, devant les lumières et la prudence des hommes de l'art, était réputé une infraction aux lois et poursuivie comme telle ; seulement, Frochot prit sur lui de déterminer la juridiction répressive et indiqua, tour à tour, le tribunal correctionnel (1369), puis le conseil de préfecture (1370).

La jurisprudence admit, pendant longtemps, ce mode de procéder (1371), non, cependant, sans quelqu'hésitation (1372), puis elle en fit justice (1373).

Mais, pendant la dictature qui suivit le coup d'Etat du 2 décembre 1851, une innovation très importante avait été introduite ; quiconque projetait de bâtir, à Paris, dut soumettre des plans, coupes et élévations au préfet de la Seine, désormais investi du pouvoir de prescrire les mesures reconnues nécessaires, dans l'intérêt de la sûreté publique ou de la salubrité (1374).

Déjà, le même fonctionnaire avait reçu, du ministre de l'agriculture et du commerce, le soin de réaliser les vues du législateur, en matière d'assain.

ment des habitations (1375) ; quelques années après, il recueillit, dans le partage des attributions de son collègue, la surveillance des édifices en péril et l'exécution des règlements sur les fosses d'aisance (1376).

Sur l'avis du Conseil d'hygiène, Jean-Marie Pietri avait enjoint à tous les propriétaires de tenir les maisons et leurs dépendances dans un état qui ne pût nuire à la salubrité extérieure (1377).

La commission spéciale, appelée à visiter les logements malsains, remplit sa mission avec un zèle incontestable (1378). Mais ses efforts furent souvent stériles, à cause des lenteurs de la procédure et d'une insuffisance manifeste, dans la sanction (1379).

L'acte dictatorial, qui armait le préfet de la Seine d'une redoutable autorité, ne fut pas plus efficace, parce que, pour en atténuer la portée et les conséquences, Trémisot, son auteur, avait eu soin de limiter à 20 jours le délai, dans lequel devraient être notifiées les prescriptions à formuler, au sujet des plans produits par les constructeurs (1380) ; or, en fait, presque jamais le double examen technique et administratif n'était effectué en temps utile (1381) : la prérogative dévolue devint donc lettre morte, sauf dans les circonstances où les vices reprochés x propriétaires servaient de prétexte, pour retar-

der l'exécution de travaux, dans des immeubles placés sur le trajet d'une voie à ouvrir.

Ce détournement manifeste de pouvoirs s'étendit de même à l'exercice de la surveillance sur les constructions menaçant ruine : on vit, un jour, le préfet de la Seine, comme « Grand-voyer », intimer au préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris, l'ordre de démolir un bâtiment communal occupé par certains locataires qu'on pensait, de la sorte, expulser, sans indemnité, en invoquant la force majeure (1382) ; mais cette manœuvre fut déjouée par la juridiction administrative (1383).

Des hygiénistes autorisés avaient émis le principe que la hauteur des bâtiments, en façade sur rue, ne devrait point excéder la largeur assignée à la voie publique. Mais, l'agglomération énorme d'habitants et la valeur vénale des terrains, à Paris, rendaient irréalisable ce *desideratum*. La seule chose qui parut possible fut de maintenir à peu près la limite fixée sous le règne de Louis XVI (1384), pour l'élévation des bâtiments (1385), quoique les rues nouvelles ou anciennes eûssent reçu des dimensions plus spacieuses (1386). Toutefois, il fut admis que, quand les voies auraient 20 mètres de largeur, les constructions pourraient atteindre, en élévation, la même étendue à l'entablement (1387).

On profita des dispositions à prendre, sur la hauteur des édifices, pour reconnaître au préfet le pouvoir d'imposer un certain intervalle entre chaque étage (1388). Ce fut un bienfait inestimable, mais dont restent encore privées, à l'entre-sol et à l'étage d'attique, une foule de maisons construites au XVIII[e] siècle, c'est-à-dire à une époque où la « Chambre des bâtiments », très sévère pour exiger des mai sons une durée plusieurs fois séculaire, n'avait, ni qualité, ni savoir, pour ordonner les dispositions propres à satisfaire l'hygiène du logement.

SECTION XI

Encouragements

Depuis 1852, le nombre des œuvres subventionnées, par la Ville de Paris, s'accrut notablement ; déjà, il s'élevait, alors, à 46 et progressivement monta jusqu'à 75, outre les écoles et cours de dessin.

Les crédits alloués, comme encouragements, passèrent de 89.000 à 120.000 francs : ils atteignaient 100.000 fr., au moment de l'annexion des communes uburbaines.

Par une faveur exceptionnelle, qui n'avait été accordée qu'avant 1830 (1389), l'orphelinat du faubourg Saint-Antoine, créé entièrement aux frais de la Ville (1390), et reconnu comme établissement d'utilité publique (1391), obtint la concession perpétuelle des terrains et bâtiments dont il n'était jusque-là qu'affectataire (1392).

SECTION XII

Hommages et récompenses

Le Conseil municipal sut, en plusieurs circonstances, honorer les gloires scientifiques, littéraires ou artistiques de la France, sans s'arrêter devant des considérations politiques ou religieuses ; il vota l'abandon gratuit et perpétuel d'un terrain, pour la sépulture de François Arago (1393), qui avait refusé de prêter serment à l'Empire, et pour celle de Fromental Halévy, qui était israélite (1394).

Il concéda la jouissance d'un châlet avec jardin, près le bois de Boulogne, à Lamartine, en votant 40.000 fr. pour les dépenses d'appropriation (1395).

En revanche, il rétablit l'allocation annuelle de 10.000 fr., accordée en 1811, au page de Napoléon I[er] qui était venu, à l'Hôtel de Ville, annoncer la naissance du roi de Rome (1396).

Il pourvut d'une pension de 3.000 fr. M. Kind, ingénieur saxon, à qui l'on doit le forage du puits artésien de Passy (1397).

Par analogie avec une mesure prise, jadis, sur l'initiative de Chabrol, à l'égard des Filles de la Charité, il y eut dispense de taxe, pour inhumer temporairement les Frères des Ecoles chrétiennes, exerçant leur mission à Paris (1398).

RÉSUMÉ

DE LA PÉRIODE 1852-1870

Au cours des débats, sur la convention entre la Ville de Paris et le Crédit foncier, comme on vantait, de nouveau, l'essor des recettes municipales, depuis 18 ans, Thiers interrompit, pour lancer cette brève apostrophe : « Votre plus-value, c'est la cherté ! ».

Le mot était sévère, mais profond.

Haussmann inscrivit, dans les cahiers des charges applicables à toutes les ventes de terrains communaux, une clause obligeant à bâtir avec des pierres de taille et à orner les façades de moulures, bandeaux etc. Le luxe extérieur des maisons réagit sur la décoration intérieure, l'ameublement dut être en rapport avec l'aspect des pièces et la tenue des occupants avec celle de leur habitation. Les besoins factices de la vie s'étendirent ainsi, de proche en proche ; ce phénomène affecta les diverses classes de la population. Or, il y eut là un écueil, pour les gens, en grand nombre, dont les ressources ne co

sistent pas en capitaux productifs, mais en salaires plus ou moins rémunérateurs, qu'une suite d'éventualités peuvent suspendre ou ravir définitivement. Même chez ceux qui possèdent des rentes ou autres revenus équivalents, les appétits rendirent insuffisantes les satisfactions obtenues : qui ne sait l'attrait grandissant qu'acquirent les jeux de Bourse, sous le second Empire ? Comment ne pas saisir, dans l'entraînement fatal qui les déterminèrent, un lien avec les grands travaux exécutés et l'intention formelle de multiplier les « quartiers riches » ?

Depuis l'époque de la Renaissance, on avait vu, à Paris, étendre ou rebâtir les édifices, en les améliorant ; mais, on était accoutumé, alors, à une hiérarchie sociale qui rendait naturel le contraste, entre les hôtels de l'aristocratie ou de la finance et les demeures ménagées pour la bourgeoisie ou la classe des artisans : d'un côté le luxe sculptural ; de l'autre, la simplicité architectonique. Au XIX[e] siècle, dans les « quartiers neufs » formés, de 1814 à 1847, une évolution s'aperçoit : l'aspect des façades varie avec l'aisance présumée de la masse des habitants de la zone environnante ; néanmoins, combien paraissent pauvres, de nos jours, les bâtiments éle-[v]és, derrière l'église de la Madeleine ou celle de la [T]rinité !

Il y a donc eu, dans la transformation générale de Paris, autre chose qu'une œuvre désirable d'assainissement : le but poursuivi était complexe, la méthode adoptée défectueuse : le résultat devait s'en ressentir.

On apprécie, dans la pratique, la valeur d'un mécanisme industriel, d'après le produit obtenu avec une dépense déterminée ; en appliquant ce principe à notre sujet, il est manifeste que l'objet utile des travaux entrepris dans la capitale, de 1852 à 1867, représente un faible rendement, si on le rapproche du total des charges imposées aux contribuables, pour l'exécution partielle du programme tracé.

De plus, les moyens employés ont eu, sur les mœurs publiques et la condition économique, une influence qu'il est à propos de signaler.

On s'est accoutumé aux emprunts périodiques, aux anticipations financières, pour satisfaire des exigences de bien-être collectif ; les créations et augmentations d'impôts ont pu s'opérer sans résistance. Jadis, l'expropriation était regardée comme un malheur ; sous le second Empire, elle est devenue un bonheur, une source suspecte d'enrichissement, pour les locataires (1399), aussi bien, sinon encore plus, que pour les propriétaires (1400). L'administration, dans ses procédés, ne saurait s'affranchir des lois mo

les ; vis-à-vis d'elle, comme des individus, il est faux et dangereux de soutenir que « la fin justifie les moyens ».

L'impatience du bien n'excuse pas le gaspillage des deniers. Les maisons bâties, rue de Rivoli et place du Palais Royal, de 1850 à 1852, étaient à peine terminées que le marteau des démolisseurs les frappait, par ilôts entiers (1401); on dépensa plus de 3 millions, pour de nouvelles écuries de l'Empereur (1402). Le comble d'un édifice, à l'opposite du Palais Bourbon, choqua Napléon III : il fallut que le préfet de la Seine s'arrangeât pour faire remplacer cet appendice de mauvais goût ; il dissimula au conseil municipal le dédommagement à souscrire (1403).

Certes, en dépouillant de toutes ses superfluités la tâche remplie, par Haussmann, elle reste considérable et comprend un grand nombre d'objets dignes de reconnaissance. Est-ce à dire qu'ils fûssent sans précédents ? A aucun point de vue on ne saurait le soutenir.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les Prévôts des marchants et Echevins avaient embelli Paris de grands boulevards, décoré la capitale d'ouvrages qui demeurèrent au nombre de ses plus beaux ornements.

Les aqueducs de la Dhuys et de la Vanne ne constuaient pas une idée originale, après le canal de

l'Ourcq ; le changement de forêts en parcs était une imitation anglaise.

Mais, à aucune époque, avant le second Empire, on n'avait fait tant de choses en si peu de temps. Faut-il voir là une preuve de génie ou d'imprudence ?

Il n'est pas plus donné à l'homme d'éluder les lois économiques que de braver les maximes morales. En brusquant l'exécution de ses projets, la Ville de Paris augmenta la valeur des biens-fonds et de la main-d'œuvre, puis elle rendit la majoration plus sensible, en aggravant les taxes municipales : droits de marché, d'octroi, de mesurage des pierres, de stationnement des voitures, tables et chaises. Il se produisit, de la sorte, une hausse générale, dans le prix des choses ; la Caisse municipale en éprouva le contre-coup, et l'on fit, ainsi, surgir, dans la poursuite du but qu'il s'agissait d'atteindre, des obstacles financiers, dont les progrès se mesurent par la gradation d'expédients, de plus en plus coûteux, qu'on ne craignit pas d'employer.

Or, ce n'est, ni d'après le montant des dépenses consommées, ni d'après le nombre des actes émis que doit s'apprécier le talent d'un administrateur : la supputation repose, ici, sur des éléments plus complexes et plus difficiles à dégager.

Haussmann a été grand, non pour avoir prél

plusieurs milliards sur l'épargne, mais pour s'être tenu constamment à la hauteur de sa mission, en s'efforçant de ne point sacrifier, à la réalisation d'un rêve ambitieux, des intérêts légitimes et permanents, dont le respect ne procure d'autre récompense que le sentiment du devoir accompli.

Il a été grand, non pour avoir su garder longtemps la faveur d'un monarque, mais pour s'être entouré d'hommes de valeur, qu'il se plut à mettre en relief, sans amoindrir l'éclat de son prestige personnel.

Toutefois, cette grandeur porte avec soi un enseignement dont le fruit n'a pas été perdu : en éclipsant une assemblée remplie d'élites intellectuelles, Haussmann montra que, pour contenir l'élan impétueux d'un administrateur poussé dans la voie des entreprises aventureuses, il faut une force de résistance que ne saurait communiquer le pouvoir discrétionnaire du gouvernement (1404).

. NOTES ET RENVOIS

1. Loi du 21 mars 1831 proposée le 7 septembre 1830, par M. Humblot-Conté.

D'après l'art. 11 de la dite loi, le collège électoral, pour le choix des conseillers municipaux, se composait :

1° Des contribuables le plus imposés, en nombre égal au dixième de la population, dans les communes de 1.000 âmes et au-dessous ; cette proportion augmentait, avec le nombre des habitants, mais dans la limite d'un *maximum* de 19 0/0, atteint, seulement, à l'égard des villes de 15.000 âmes et au-dessus ;

2° De « capacités » intellectuelles : magistrats, membres des conseils de prudhommes et de manufactures, des commissions administratives de bienfaisance ou d'hôpitaux, des sociétés savantes reconnues, correspondants de l'Institut, docteurs d'une Faculté, avocats et avoués, licenciés professant à une Faculté, fonctionnaires civils et militaires retraités, anciens agents du service public, jouissant d'une pension d'au moins 600 fr.

2. Loi du 22 juin 1833 présentée, le 15 septembre 1831, par le gouvernement. L'art. 3 appelait au collège départemental, outre les électeurs politiques, les personnes inscrites sur la liste du jury criminel, en vertu des lois du 2 mai 1827 et du 19 avril 1831, quoique non pourvues de l'électorat, c'est-à-

dire des fonctionnaires actifs ou retraités et certaines capacités intellectuelles.

3. Loi du 20 avril 1834 présentée le 8 décembre 1832; rapport, par M. Benjamin Delessert, à la Chambre des députés, le 21 mars 1833 ; reprise du projet le 9 janvier 1834 ; adoption le 14 et, à la Chambre des pairs, le 5 mars.

Elle ne conférait le droit de vote, pour le choix des conseillers généraux de la Seine et, par suite, des membres du conseil municipal de Paris, qu'aux personnes ayant l'une des qualités ci-après :

1° Électeurs censitaires inscrits sur les listes politiques pour le choix des députés;

2° Magistrats des cours et des tribunaux de 1re instance ou de commerce ; membres de l'Institut ou des sociétés savantes reconnues ; professeurs au Collège de France ou au Muséum; docteurs professant dans un établissement officiel ; avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; avocats à la Cour d'appel en exercice depuis 10 ans ; docteurs en médecine; officiers retraités jouissant d'une pension de 1.200 fr. et au-dessus.

4. Loi du 18 juillet 1837.

5. Id. (art. 74).

6. Loi du 24 juillet 1867 (art. 17).

7. L'ordonnance de renouvellement ne figure pas au *Moniteur* ; mais, il résulte de plusieurs actes cités, par ce journal, que la mesure fut prise dans la première quinzaine d'août 1830.

Sur 24 personnes qu'elle comprenait, la nouvelle assemblée renferma, dans son sein, de hautes notabilités, telles que MM. Cochin, avocat ; François Delessert, banquier ; Ganneron, député, président du tribunal de commerce ; comte Alexandre de Laborde, député; Lebeau, avocat général à

Cour de cassation ; J.-B. Say, économiste ; baron Séguier, vice-président de la Chambre des pairs, premier président de la Cour de Paris ; baron Schonen, procureur général à la Cour des comptes ; Tripier, avocat.

8. Le gouvernement intérimaire, appelé « Commission municipale », désigna, pour préfet « provisoire » de la Seine, Alexandre de Laborde, qui avait été, sous l'Empire, l'un des deux maîtres des requêtes chargés des travaux publics à la préfecture de la Seine ; mais, cette double qualité s'effaçait devant celle d'homme politique, qui détermina le choix dont il fut l'objet.

Dès le 20 août, on lui donna pour successeur Odilon Barrot. Ce dernier, « volontaire royal » en 1815, pour aller combattre Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, entra, plus tard, dans l'opposition libérale ; en 1830, la « Commission municipale » en fit son secrétaire ; il fut préfet de la Seine jusqu'au 21 février 1831 : le sac de l'archevêché (14 février) détermina sa disgrâce.

Les changements furent encore plus nombreux, pour la préfecture de police, qui eut, successivement, à sa tête, en seize mois, les sept personnes ci-après désignées :

1° 30 juillet 1830, Bavoux, député de la Seine ;

2° 1er août 1830, Girod (de l'Ain), député d'Indre-et-Loire ;

3° 7 novembre 1830, Treilhard, ancien préfet, nommé, après la révolution de 1830, administrateur du département de la Seine-Inférieure, qualité qu'il avait lorsqu'on l'appela à Paris ;

4° 26 novembre, Baude, fils d'un préfet du Ier Empire et, lui-même, sous-préfet avant 1814, puis sous la Ire Restauration et pendant les Cent-Jours ; se fit publiciste et entra au urnal le *Temps* ; après la révolution de 1830, devint préfet

de la Manche, directeur des ponts et chaussées, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur ; il était à ce dernier poste, au moment où on lui confia la police parisienne.

5° 21 février 1831, Vivien (Alexandre-François Auguste) né à Paris le 3 juillet 1799 ; y exerçait, depuis 1826, la profession d'avocat, lorsqu'une ordonnance du 10 août 1830 le nomma procureur général près la Cour d'Amiens et, de là, préfet de police.

Député, pour l'arrondissement de Saint-Quentin (1833-1848), il prit une part très active aux travaux de la Chambre ; intervint dans la discussion d'une foule d'objets, fut rapporteur de lois importantes, notamment celles sur les attributions municipales (18 juillet 1837), les assemblées départementales (10 mai 1838), les aliénés (30 juin 1838) ; entra, comme garde des sceaux, dans le cabinet du 1er mars 1840, présidé par Thiers. Devenu conseiller d'Etat, le 17 septembre 1831, en quittant la préfecture de police, on lui confia, le 13 octobre 1839 la présidence du comité de législation, qu'il reçut, de nouveau, le 25 décembre 1843, ayant dû abandonner son siège au Conseil, pendant son passage de quelques mois au ministère. Représentant de l'Aisne, en 1848, devint, le 13 octobre 1848, ministre des travaux publics ; le 11 janvier 1849, il déposa le rapport de la commission parlementaire sur l'organisation du Conseil d'Etat, dont, le 11 avril suivant, l'Assemblée nationale l'élut membre ; le 19, le choix de ses collègues l'appela à présider la section de législation ; Louis Napoléon Bonaparte l'avait présenté comme 3e candidat, pour la vice-présidence de la République (18 janvier) ; il obtint 277 suffrages (20 janvier), alors que le 2e candidat (général Baraguey d'Illiers) n'en recueillit qu'un. La même année, il rédigea un rapport sur les agissements reprochés à Ferdinand de Lesseps, chargé d'une mission diplomatique à Rome ; l'œuvre de Vivien est un modè

de style à la fois net, concis, ferme et modéré (*Moniteur* du 22 août 1849). En 1851, Vivien soumit à l'Assemblée législative un rapport général résumant les projets de lois élaborés, par le Conseil d'Etat, sur l'administration intérieure ; il rédigea, en outre, l'exposé spécial aux cantons (les autres rapports eurent comme auteurs : Victor Tourangin, pour les départements. J. Boulatignier, pour les conseils de préfecture. Adolphe Vuitry, pour le régime financier des communes).

Il paraît inconcevable qu'un homme, qui devait jeter tant d'éclat sur l'administration française et en devenir l'une des gloires, n'ait pu rester plus de huit mois préfet de police ; sa disgrâce tint à un dissentiment avec Casimir Périer, ministre de l'intérieur et président du Conseil, qui trouva un manque d'énergie, dans la répression des émeutes républicaines dont Paris fut le théâtre, les 15 et 16 avril 1831. 11 au 17 juin et 14 juillet 1831.

Après le 2 décembre 1851, Vivien se retira dans la vie privée, mais publia une nouvelle édition de ses *Etudes administratives* et fournit, au *Dictionnaire d'économie politique*, un article sur le mot *Police*, où il critique amèrement le rôle que le pouvoir césarien venait de donner à ce service ;

6° 17 septembre, Saulnier, fils d'un secrétaire général du ministère de la police sous l'Empire ; nommé lui-même préfet de la Manche (en remplacement de Baude), puis de la Mayenne : il occupait cette situation peu en vue, quand on l'investit du titre qu'il ne garda pas un mois, à Paris ;

7° 15 octobre, Gisquet, négociant, conseiller général de la Seine ; devint secrétaire général de la préfecture qu'il fut, ensuite, chargé de diriger. Dans plusieurs circonstances, à tort ou à raison, la presse articula, contre Gisquet, le reproche d'abuser de sa position officielle, pour obtenir certains avantages. V., plus loin, note 242.

9. Taillepied de Bondy (Pierre-Marie), né le 7 octobre 1766, fut chargé de la fabrication des assignats ; démissionnaire au 10 août 1792, il se trouva impliqué dans des poursuites, comme coupable de participation à la révolte du 13 vendémiaire an IV ; son absence de Paris, le 18 fructidor an V, le fit porter sur la liste des émigrés (*Moniteur* du 19 nivôse an VII) ; en 1805, sur la présentation du prince Eugène de Beauharnais, l'Empereur le nomma chambellan ; puis, le 22 mars 1806, receveur général de Maine-et-Loire, le 7 novembre 1809, maître des requêtes au Conseil d'Etat et, le 7 août 1810, préfet du Rhône ; le retour des Bourbons lui inspira une proclamation enthousiaste, publiée au *Moniteur* du 19 mai 1814 (p. 530) ; mais, l'année suivante, les succès de Napoléon, d'Antibes à Lyon, réveillèrent ses sentiments impérialistes : cette dernière évolution parut méritoire à son ancien maître, qui l'appela à Paris, pour remplacer Chabrol. Après les Cent-Jours, de Bondy, naturellement, ne fut point réintégré dans le poste qu'il occupait, au 20 mars ; mais une ordonnance royale du 12 juillet 1815 lui attribua la préfecture de la Moselle, dont il ne prit point possession. Député de l'Indre, à quatre reprises, de 1816 à 1830, il siégea dans l'opposition, ce qui lui valut d'être nommé, le 21 février 1831, préfet de la Seine, titre qu'il conserva jusqu'au 22 juin 1833 ; en le lui retirant, on l'éleva, comme dédommagement, à la dignité de grand officier, dans la Légion d'honneur, et il devint surintendant de la Liste civile ; le 19 novembre 1831, il avait été nommé pair de France. C'est l'Empire qui, en quelques mois, lui conféra, successivement, les titres de baron et de comte, suivant lettres patentes des 12 novembre 1809 et 14 février 1810 (Archives nationales C. C. 244 et 245).

10. Archives nationales F^6, II, 29, Seine.

11. Id., F^3, II, 24. Lettre du 16 octobre 1831 au ministre

l'intérieur. Le conseil « affecte », dit le préfet, de n'appeler à la présidence qu'un de ses membres désigné par lui ; de Bondy revendiquait la présidence de droit et tenta d'obtenir une ordonnance *interprétative* de la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 6 et 17). Le ministre répondit qu'une loi serait nécessaire, mais qu'il pouvait réclamer la faculté d'*assister* à toutes les délibérations.

12. C'est, en effet, après l'envoi de la décision ministérielle citée à la note précédente qu'eut lieu le remplacement de Bondy.

13. Comme son prédécesseur, Barthelot de Rambuteau (Claude Philibert), né le 9 novembre 1781, débuta, dans sa carrière, à la Cour de Napoléon, en qualité de chambellan ; il fut successivement, préfet des départements du Simplon (1811), de la Loire (8 janvier 1814), de l'Allier (6 avril 1815), de l'Aude (20 même mois), de Tarn-et-Garonne (15 mai pendant les Cent-Jours), sans avoir cessé l'exercice de ses fonctions après le premier retour de Louis XVIII ; élu à la Chambre des représentants, par le département de la Loire, il présida, le 13 juillet, dans la ville de Montauban, à la reprise solennelle du drapeau blanc et annonça, par une proclamation empreinte du plus pur royalisme, que, le monarque ayant décidé la remise en possession, pour les fonctionnaires, des titres et attributions qu'ils exerçaient le 20 mars précédent, il allait retourner dans son ancien département de la Loire (*Moniteur* du 27 juillet, p. 846) ; mais, par une curieuse coïncidence, la veille du jour où il faisait pavoiser les édifices de l'étendard fleurdelysé, Rambuteau était remplacé, par M. Tassin de Nonneville, dans la circonscription qu'il espérait diriger à nouveau, tandis que M. Alban de Villeneuve était rappelé à Montauban, d'où il avait dû partir, quand Louis XVIII quitta Paris. On ne comprend guère cette disgrâce absolue, alors que e Bondy, comme titulaire de la seconde préfecture de France,

s'était rallié, ostensiblement, à Napoléon revenant de l'île d'Elbe et, néanmoins, avait reçu, après la rentrée du roi, le département de la Moselle, en qualité d' « *ancien* préfet », qui accentuait, encore davantage, la marque de défection et le sentiment de magnanimité qu'on entendait mettre en relief, vis-à-vis de lui.

Quoi qu'il en soit, de Rambuteau rentra dans la vie publique, en 1827, comme député de Saône-et-Loire, et siégea dans l'opposition. Après la révolution de 1830, il prit une part importante aux travaux de la Chambre; fut nommé, le 21 juin 1833, préfet de la Seine et, le 24 septembre, conseiller d'Etat en service extraordinaire, puis, le 11 septembre 1835, pair de France et, le 17 juin 1843, membre libre de l'Académie des Beaux-Arts. Il était devenu comte, sous l'Empire, par lettres patentes du 27 septembre 1810 (Archives nationales, C. C. 249).

Sous le règne de Napoléon III, il obtint que son nom (mais non son titre) fût transmis à son petit-fils, M. Lombard de Buffières (décret du 15 septembre 1863), qui fut, successivement, auditeur, puis maître des requêtes au Conseil d'Etat, et, après 1871, préfet de la Haute-Garonne, conseiller d'Etat.

14. Archives nationales, F[6], II, 37, Seine. Vœu du 25 juillet 1838. De Rambuteau accompagna l'envoi de la résolution d'une critique ainsi libellée : « Ce vœu pourrait avoir pour effet d'enfermer l'administration dans le cercle des vues du Conseil et de déplacer ainsi les fonctions de l'administrateur. en lui imposant l'obligation de considérer comme *devoirs* les *avis* que le Conseil est appelé à donner (il voulait dire : considérer comme un devoir d'adhérer aux avis etc). Je *m'en réfère à vous*, monsieur le Ministre, pour examiner si ce vœu du Conseil n'est pas *dans l'esprit de ceux que refuse* votre circulaire du 17 juillet dernier... ». On voit que si de Rambuteau pr

digne d'entrer à l'Académie des Beaux-Arts, il aurait été difficile de lui attribuer un siège à l'Académie française : sa correspondance justifie amplement les plaisanteries faites sur son style et son orthographe.

15. Archives nationales, F[6], II, Seine. Réduction, en 1832, 1833 et 1834, du traitement de Rolle, bibliothécaire de la Ville. Le préfet déclara au ministre que c'était « le seul point » de dissidence, entre lui et le Conseil ; sa lettre, en date du 13 janvier 1834, se terminait par ce post-scriptum textuellement transcrit : « Je sollicite de la bienveillance et de l'amitié de Monsieur Thiers un prompt examen et une *aprobation* (sic) qu'il importe beaucoup aux intérêts de la Ville de Paris *qui soit retardée* (de retarder) le moins possible ».

16. Archives nationales, F[6], II, 41, Seine; délibérations des ....1839 et 9 juillet 1840.

17. Même cote ; délibération du 16 janvier 1835.

18. Archives nationales, F[3], II, 44 ; arrêt de la Cour du 6 décembre 1832 ; les repas dont le prix fut rejeté de la gestion du comptable avaient eu lieu le *1er janvier* et le *1er mai* (saint Philippe, fête du roi) ; la juridiction financière prit pour prétexte que la dépense ne pouvait être régulièrement imputée sur le crédit des « fêtes et cérémonies ». C'était s'immiscer dans l'appréciation discrétionnaire de l'emploi des fonds, car, en la forme, rien n'était plus conforme au libellé de l'article du budget qu'un mode de réjouissance en rapport manifeste avec les anniversaires célébrés.

19. Délibération du 1er décembre 1838 ouvrant un crédit de 20.000 fr.

20. Délibérations des 5 et 26 mai, 16 juin 1837, 10 août 1838 :

Crédit primitif.	700.000 fr.
Crédit supplémentaire	16.000
(pour distribution de médailles commémoratives)	716.000 fr.
Dépenses effectives réglées à	858.630
soit en plus	142.630 fr.

« Considérant, porte la délibération du 5 mai 1837, que ce mariage est un événement heureux, qui doit ajouter à la stabilité du Trône constitutionnel et *assurer la perpétuité* de la dynastie de juillet... »

21. Délibérations des 24 et 25 août 1838. De Rambuteau avait proposé un berceau, comme devant être d'une utilisation actuelle ; mais, le Conseil préféra donner, « au premier rejeton de l'héritier du trône, un objet de goût qui montre, à la postérité, à quel degré d'art et de perfection » était parvenue l'une des industries parisiennes. »

22. Délibération du 24 août 1838 (175.000 fr.)

23. Maire de Passy, général de brigade, dans la garde nationale de la Seine, G. Delessert fut nommé, en 1834, préfet de l'Aude, puis, peu de temps après, d'Eure-et-Loir ; il devint, le 10 septembre 1836, préfet de police et conserva ce titre jusqu'au 24 février 1848.

24. Archives nationales, F[6], II, 41, Seine ; lettre du 26 septembre 1840 au ministre de l'intérieur, pour s'excuser d'un retard, dans l'envoi du budget ; en *post scriptum* : « Peut-être serait-il utile, pour l'avenir, que V. Ex. voulût bien *écrire à M. le préfet de la Seine*, pour l'*inviter à ordonner* à ses bureaux de *mettre plus de célérité*, dans l'expédition de cette sorte d'affaires. » Une simple prière adressée verbalement, à son collègue. eût été plus correcte qu'une dénonciation officielle, dans le but de provoquer un blâme ; cette façon policière d'ag

admissible sous l'Empire, ne s'accordait plus avec la courtoisie et les mœurs de 1840.

25. Sur ce classement, parmi les produits fiscaux, de recettes jusqu'alors non assimilées à des taxes. V. notre étude sur les *Recours pour illégalité d'impôts* (1888).

26. Loi du 18 juillet 1837 (art. 30).

27. En vertu de l'arrêté consulaire du 7 germinal an IX (art. 1er), les baux à longue durée exigeaient les mêmes formalités que les aliénations ; c'est pourquoi les concessions faites, aux Champs-Elysées, furent autorisées par des actes du chef de l'Etat : ordonnances des 27 septembre 1838 (Panorama) ; 2 mars 1840 (Cirque d'été) ; 11 juin 1841 (cafés et restaurants) ; 1er février 1844 (Géorama) ; 30 juillet suivant (salle de physique).

Le droit d'accession fut réservé sur les bâtiments ci-après : Cirque ; restaurants Ledoyen, des Ambassadeurs et du Cirque (concessions de 36 ans et 40, pour le cirque, à dater du 1er janvier 1841).

28. Délibération du 24 janvier 1845 approuvée, le 29 mai, par le ministre de l'intérieur.

29. Archives nationales, F³, II, 20, Seine ; lettre du ministre des finances à celui de l'intérieur (7 octobre 1835).

30. Même cote ; réponse du 27 juillet 1836.

31. Le ministre de l'intérieur visait la loi du 24 août 1793, qui réunit au Domaine de l'Etat l'actif des communes, à charge, par le Trésor, de supporter le passif. La question s'étendait à l'emplacement des greniers d'abondance. Quelle était l'origine des terrains sur lesquels on éleva ces magasins de réserve ? La Ville en avait-elle été propriétaire ? Cessa-t-elle de l'être, en 1793 ?

Dans l'*Introduction* (Notes 263 et 264), nous avons établi que le deniers communaux payèrent la dépense d'établissement

de la Bastille, au XIVe siècle ; le « boulevard Saint-Antoine », prolongé, sous le Ier Empire, et dénommé boulevard Bourdon (décret du 14 février 1806), fut assis « dans l'alignement de la courtine des fossés de la Bastille » (même décret) ; c'est, également, aux frais des contribuables parisiens, qu'en exécution d'une ordonnance du 19 octobre 1552, rendue par le cardinal de Bourbon, Lieutenant du roi, les Prévôt des Marchands et Echevins étendirent les ouvrages extérieurs de la forteresse, entre les fossés et le couvent des Célestins (Archives nationales, H, 1782, fos 10, 50 et 91), c'est-à-dire sur le sol des greniers de réserve.

Une loi des 4 octobre-28 novembre 1790 ordonna de rembourser, à la Municipalité de Paris, les frais de démolition complète du château-fort, en spécifiant que la somme à remettre serait versée par la « Caisse des domaines nationaux » : Barrère de Vieuzac, rapporteur, avoua *ne pas oser dire* que les terrains appartenaient à l'Etat ; ils durent donc suivre le sort des enceintes désaffectées, jadis construites aux frais de certaines villes, auxquelles les lois des 22 novembre-1er décembre 1790 (art. 5) et 8-10 juillet 1791 (titre IV, art. 2), en *reconnaissaient* la propriété. Mais, du moment que les surfaces dont il s'agit entrèrent dans le patrimoine aliénable de la Ville de Paris, elles furent nationalisées, par la loi du 24 août 1793, comme n'ayant reçu, depuis 1790, aucune destination formelle et régulière au service du public.

32. Le plan du canal fut approuvé par décret du 27 juillet 1808, et modifié par ordonnance du 15 août 1821.

33. Ordonnance du 13 août 1831 prescrivant la mise en vente du terrain.

34. Loi du 8 juin 1837 ; présentation le 23 février ; rapports d'Alexandre de Laborde, à la Chambre des députés, le 25 mars, et de M. Fréteau de Pény, à la Chambre des pairs, le 15 m

— Une discussion intéressante, sur les principes, s'engagea, devant la Chambre haute, entre Montalembert et le premier président Portalis.

35. Ordonnance du 21 mars 1837 rendue en Conseil d'Etat; v., dans Duvergier, *Collection des lois* (année 1837, p. 75), le rapport fait au Conseil par M. Dumon, depuis ministre. L'archevêque, invoquant le Concordat de l'an IX, soutenait que le Gouvernement avait contracté l'obligation de rendre aux évêques les édifices qui, avant 1789, servaient à loger ces prélats ; il regardait donc la loi de 1837 comme attentatoire à ses droits. Cette thèse est combattue dans le rapport précité ; sur la portée de la clause donnant lieu à controverse, V. le Tit. VI, chap. Ier (p. 246) de notre traité sur l'*Origine et le développement du régime des travaux publics, en France*.

36. Loi des 2-5 juillet 1844.

37. Loi des 3-14 août 1844.

38. Actes cités, aux deux notes précédentes ; ils homologuèrent les délibérations des 11 août 1842 et 9 février 1844. — La cession des terrains domaniaux eut lieu :

1° Place du Panthéon, à titre gratuit, mais avec charge d'élever une façade symétrique à celle de l'École de droit ;

2° Rue de la Banque (projetée), à titre onéreux, mais d'après la valeur actuelle, avant toute exécution des percements.

39.

Années	Produit par décès.		Fr.
—	—		
1831.	17 fr.	Moyenne :	17 67
1832 (choléra) . .	18 34		
1833.	20 45	—	20 28
1834.	20 11		
1835.	28 13		

1836.	22 25		
1837.	23 14		
1838.	21 77	—	22 16
1839.	22 37		
1840.	21 26		
1841.	24 57	—	24 65
1842.	24 74		
1843.	27 18	—	27 51
1844.	27 85		
1845.	26 38	—	26 13
1846.	25 89		
1847.	23 64		

40. Archives nationales. F^6, II, 41, Seine; délibération du 18 mai 1842.

41. Délibération du 23 août 1833 approuvée par ordonnance du 24 janvier 1834 (marché Saint-Maur); délibération des 31 janvier 1835 et 10 avril 1840 (marché de la Madeleine).

Une délibération du 28 octobre 1838, approuvée par ordonnance du 9 septembre 1839, avait agréé la soumission du sieur Rondy tendant à construire, sur les terrains de l'enclos Saint-Charles, une halle où les vaches, veaux et porcs auraient été reçus en franchise: le projet resta sans suite.

42. Délibération du 19 août 1834 (principe du rachat) : dès le 1er janvier 1835, le préfet de la Seine fit administrer, par ses agents, les marchés dont les abris continuèrent à être loués au profit des hospices; néanmoins, les recettes, étant versées à la Caisse municipale, figurèrent, pour ordre, dans les comptes de la Ville; délibération du 22 juillet 1842 (bases du rachat); délibération du Conseil général des hospices, du 24 août suivant (acceptation); traité du 23 décembre avec effet du 1er janvier 1844; ordonnance approbative du 3 septembre 1843. — Le marché de l'île Louviers, compris

la vente prescrite en 1811, avait déjà fait l'objet d'une rétrocession approuvée par ordonnance du 29 avril 1839 suivie d'un traité du 21 mai 1840.

43. De 1843 à 1844, les marchés qui firent retour à la Ville gagnèrent 13 0/0 de plus-value.

De 1831 à 1834, les résultats financiers n'avaient pas été affectés dans le même sens, par les phénomènes économiques, dans les marchés respectivement placés sous la régie municipale ou hospitalière, comme en témoigne le relevé ci-après :

Droits d'abris perçus par la Ville :

		+	—
1831	192.525 fr.	»	»
1832	207.719 —	15.194 fr.	»
1833	206.681 —	»	1.038 fr.
1834	197.485 —	»	9.196 —

Droits d'abris perçus par les Hospices :

		+	—
1831	300.816 fr.	»	»
1832	296.113 —	»	4.703 fr.
1833	298.242 —	2.219 fr.	»
1834	315.541 —	17.299 —	»

En considérant l'ensemble des produits perçus, voici quelles furent les moyennes, de 1831 à 1847 :

1831-34	503.780 fr.
1835-38	563.524 —
1839-41	540.917 —
1842-47	587.888 —

De 1831 à 1838, les remises sur ventes, aux halles et marchés, ne suivirent point le mouvement des locations de places ; au contraire, depuis 1839, jusqu'en 1846, les deux sources de produits évoluèrent dans le même sens, mais non avec

la même amplitude. En 1847, les droits sur ventes baissèrent de 38.000 fr., tandis que les redevances pour abris procurèrent 4.600 fr. de plus que l'année précédente.

44. Période 1826-29. . .	191.600 fr.	
— 1831-34. . .	201.200 »	
Différence. . .	9.502 fr.	soit 4,95 0/0.

45. Délibérations des 29 janvier 1836 (marché aux fleurs, quai Desaix) ; 5 août suivant (marché Saint-Martin-des-Champs) ; 17 août 1838 (marché à la marée, au poisson d'eau douce et salé) ; 27 mars 1840 (marché des Blancs-Manteaux) ; 27 décembre 1845 (revision des tarifs pour les marchés aux fleurs).

46. Délibérations des 12 avril 1833 (étalagistes, carreau des Innocents, occupation dans la journée) ; 16 janvier 1835 (vente de ferraille et vieux linge à la halle aux veaux) ; 29 janvier 1836 (assujettissement à redevance des pépiniéristes et maraîchers stationnant aux abords du marché, quai Desaix) ; 10 juin suivant (droit d'entrée des animaux, marché des Bernardins) ; 28 juin 1839 (occupation des resserres, marché des Carmes).

47. Ordonnance royale du 10 mars 1832 ; adjudication du droit d'exploiter le marché de Sceaux, pendant 19 ans à charge de reconstruire les bâtiments ; procès-verbaux des 18 février 1832 et 25 juillet 1842 portant adjudication du marché Saint-Germain.

48. Arrêtés ministériels des 28 août 1832 (marchés des places Royale et de la Madeleine) ; 30 juin 1835 (marché du boulevard Saint-Martin, près le Château-d'Eau) ; 30 septembre 1844 (marché de la place Saint-Sulpice).

49. Archives nationales, F[3], II, 41, Seine ; lettre du préfet de police du 2 mars 1836 au ministre.

50. Délibération du 13 décembre 1833 approuvée

13 février 1834 (marchés en régie, boulevard du Trône, faubourg Saint-Martin et boulevard d'Enfer). — V. plus loin Notes 297 à 300.

51. Ordonnance du 5 février 1835 (création d'un marché faubourg du Roule); arrêté ministériel du 14 décembre 1846 (suppression); la même décision éteignit le marché d'Aval. — V. plus loin Notes 294 à 296.

52. Archives nationales F^6, II, 29, 35, 41, Seine; délibérations du 13 octobre 1831 (applicable à l'intégralité des revenus communaux); autres sur les budgets de 1836, 1837 et 1843; lettre de Rambuteau du 25 août 1840; rappel des remontrances antérieures.

53. Archives nationales, F^6, II, 34, Seine; lettre du 1er président Barthe, en date du 9 juin 1835, transmettant les observations de la Cour, qui portent sur un examen juridique et pratique de la question. Les produits des halles et marchés se rattachent à l'administration des biens communaux; l'initiative des tarifs appartient donc aux conseils municipaux, et les règlements du premier Empire ont méconnu les principes de la matière. En outre, la concurrence des deux préfectures offre les inconvénients ci-après: 1° doubles frais; 2° perceptions sans cautionnement; 3° versements tardifs à la Caisse municipale et pertes d'intérêts pour la Ville. — La Cour renouvela ses observations, en 1836, 1839, 1840, 1841 et 1842.

54. Ordonnance du 22 mars 1833 et tarif y annexé, pour location des caves, celliers, magasins généraux et emplacements à découvert. — Le décret du 11 avril 1813, approbatif du budget communal, pour ladite année, établissait un système assez complexe de redevances: droits d'admission et sortie, de magasinage et de chantier (celui-ci par mètre li éaire et par an); l'ordonnance de 1833 substitue à ces élé-

ments un droit périodique au mètre superficiel, allant de 0 fr. 30 á 5 fr., selon la nature des liquides et la disposition des localités.

55. Moyenne des années	1831-35 . . .	423.000 fr.
— —	1842-47 . . .	461.000 fr.
	Différence	38.000 fr.

soit 0,09 d'augmentation.

56. Délibération du 20 février 1835, approuvée par décision ministérielle du 26 mai. On adjugea la perception, qui eut lieu à partir de 1837 ; après avoir donné moins de 22.000 fr., elle atteignit 40.800 fr. en 1847.

57. Délibération du 28 juin 1844, approuvée le 2 octobre. Tarif, par mètre courant : 1 fr., 1 fr. 50 et 2 fr., selon le rendement présumé du service de l'éclairage privé. Les compagnies furent admises à s'abonner, chacune pour l'ensemble de son réseau.

58. Délibération du 20 novembre 1835, approuvée, les 8 février et 12 mars, par le ministre ; élévation de 120 à 300 fr. du chiffre de la taxe annuelle pour chaque omnibus mis en circulation ; autres délibérations des 25 juillet 1837 et 15 juillet 1838 approuvées le 30 juillet 1839 ; nouvelle augmentation de 100 fr. par voiture.

59. Ordonnance de police du 15 septembre 1838, sur le numérotage des omnibus :

Nombre des entreprises	16
— lignes.	35
— voitures	409

D'après une autre ordonnance du 12 août 1846, le nombre des entreprises, par suite de fusion, était réduit à 12 ; celui des lignes atteignait 36 ; mais, le nombre des voitures avait été ramené à 387.

Quant aux fiacres, l'ordonnance du 15 janvier 1841 co

tate qu'il pouvait s'en trouver 1.881 à répartir entre 85 stations.

		Moyennes
60.	Années 1831-32	1.151.762
	— 1833-34	1.263.628
	— 1835-37	1.322.613
	— 1838-43	1.361.389
	— 1844-45	1.432.653
	— 1846.	1.531.187

L'ordonnance du 23 décembre 1846, rendue en exécution de la loi du 10 mai précédent, réunit le droit d'octroi et celui dit « de consommation », propre à la caisse de Poissy, en une seule taxe assise sur le poids net du bétail. C'est pourquoi, au compte de l'exercice 1847, ne figure aucune somme pour les produits de cette caisse. Mais la ventilation a été faite dans une note insérée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine* (1849) ; il en résulte que la part afférente à la caisse de Poissy, dans les produits de l'octroi, en 1847, aurait été de 1.593.206 fr.

61. Années 1831-33, abaissement de 247.935 à 157.598 fr.
-- 1834-38, relèvement de 157.598 à 279.720 fr.
— 1839-42, abaissement de 279.720 à 205.915 fr.
— 1843-45, relèvement de 205.915 à 280.790 fr.
— 1846 . . 269.807 } Moyenne . . 279.517 fr.
— 1847 . . 289.227 }

		La recette oscilla entre
62.	De 1831 à 1833.	500.000 et 600.000 fr.
	En 1834.	600.000 et 700.000 fr.
	De 1835 à 1839.	700.000 et 800.000 fr.
	De 1840 à 1841.	800.000 et 900.000 fr.
	De 1842 à 1844.	900.000 et 1.000.000 fr.
	De 1845 à 1847.	1.000.000 et 1.100.000 fr.

63. Transaction du 11 avril 1824. — Sur les phases du procès, v. ci-dessus, Livre Ier, titre II.

64. Arrêtés des 10 juin 1826, 10 juin 1828 et 23 octobre 1829, approuvés par le ministre de l'intérieur, pour défendre le flottage sur le canal, à raison des éboulements qu'il entraînerait, dans le sol sablonneux et perméable.

65. Exploit introductif du 21 juillet 1843.

66. Un premier jugement, du 12 juillet 1844, avait repoussé les conclusions d'incompétence présentées au nom de la Ville de Paris ; un second jugement du 12 décembre suivant rejeta le déclinatoire d'ordre public proposé par le préfet de la Seine; celui-ci prit, alors, le 28 décembre, un arrêté de conflit qu'une ordonnance en Conseil d'Etat du 19 mai 1845 déclara non avenue.

67. L'arrêt du Conseil du 19 mars 1823 admettait le règlement, par la juridiction administrative, de tous les dommages pouvant résulter de la confection du canal de l'Ourcq ; si la transaction de 1824 fixait l'indemnité amiablement, l'accord sur le prix ne changeait point la nature de la convention; tout ce qu'on pouvait prétendre, c'est que la mesure prise, en 1836, n'avait été, ni réservée par la Ville en 1824, ni prévue par le duc d'Orléans, à cette même époque, et qu'il y avait lieu, dès lors, d'allouer un *supplément* de prix ; or, il saute aux yeux que ce supplément, s'il était reconnu exigible, devait être fixé par les juges qui auraient été appelés à attribuer l'indemnité principale, en l'absence d'arrangement. De fait, la transaction du 11 avril 1824 portait (art. 5, § 2) : « Il est pareillement entendu que *le flottage des trains de bois continuera d'avoir lieu*, soit sur le nouveau canal, soit sur l'ancien..... » Les règlements de police rendus, par Chabrol, restreignaient donc la mesure des avantages stipulés en faveur du duc d'Orléans, et la Ville devait compenser la perte du flottage dont l jouissance avait été promise ou, du moins, supposée.

68. Loi du 26 janvier 1832.

69. Loi du 28 juin 1833, art. 9, 10 et 12.

70. Id. art. 13, § 2.

71. Décision ministérielle du 19 janvier 1835; compte de 1835 ; recettes, chap. Ier, art. 4.

L'appréciation ministérielle était erronée en droit et en fait :

1° Avant la loi du 18 juillet 1837 (non applicable, à Paris, jusqu'en 1867) l'octroi ne devait être établi qu' « en cas d'*insuffisance des revenus ordinaires* » communaux (lois des 9 germinal an V, 11 frimaire an VII et 28 avril 1816) ; le maintien, par le gouvernement, de cette branche importante de ressources, à Paris, y attestait donc l'existence d'une pénurie, dans les recettes normales, et, dès lors, il n'appartenait point au ministre de l'Instruction publique de contester la réalisation de l'hypothèse prévue par la loi du 28 juin 1833 ;

2° Même en classant l'octroi parmi les revenus ordinaires, il aurait fallu, encore, déduire de son rendement le produit du *décime* perçu en sus du principal et qui n'était autorisé qu'à titre *accidentel*, pour garantir des charges *extraordinaires* ; en outre, le bon sens et l'équité voulaient qu'on retranchât la part prélevée au profit du Trésor, soit 10 0/0 ; or, cette double opération réduisait de 5.400.000 fr. les recettes et, après l'avoir effectuée, le budget ordinaire de Paris se soldait en déficit.

On comprend d'autant moins l'opposition soulevée que l'ordonnance du 15 décembre 1834, approbative du budget de la Ville pour 1835, avait admis la perception de 1/2 centime additionnel, pour les besoins scolaires.

72. Loi du 17 août 1835, art. 2.

73. Décision du 30 mars 1841.

74. Conseil d'Etat, 12 avril 1844.

Les centimes communaux, sur la contribution foncière, avaient donné, en moyenne, 317.600 fr., entre 1833 et 1840, avec accroissement annuel de 3.760 fr.

Le même produit monta, en moyenne, à 370.360 fr., de 1842 à 1847, et la progression périodique atteignit 6.759 fr.

75. Ordonnance du 28 décembre 1830. D'après la loi du 28 avril 1816 (art. 149), les droits d'octroi sur les boissons ne pouvaient excéder ceux d'entrée au profit du Trésor, sauf exception reconnue nécessaire par une ordonnance spéciale. La loi du 12 décembre 1830 ayant réduit à 8 francs, pour chaque hectolitre, la taxe perçue dans l'intérêt de l'Etat, aux barrières de Paris, le même taux devait, de plein droit, être appliqué, pour l'octroi, car l'ordonnance du 30 décembre 1829, portant approbation d'un nouveau tarif général, n'avait point dérogé à la règle commune.

76. Ordonnance du 17 août 1832.

77. Pour les personnes qui aiment à pénétrer plus avant, dans le détail des choses, nous pensons utile de fournir quelques développements sur le point indiqué.

En 1834, le comte de Rambuteau disait (*Mémoire sur la situation financière*) que la progression, alors survenue, dans les recettes de l'octroi, n'était pas due « à la surélévation des droits », parce qu'en 1832, on n'avait fait que rétablir, pour les vins, notamment, le taux antérieur au mois de décembre 1830 ; les causes de l'augmentation étaient, suivant le préfet : 1° « avant tout », le « retour de l'ordre et de la paix » ; 2° la visite des voitures particulières, depuis 1832 ; 3° les succès contre la fraude. Le tableau ci-après permet de contrôler la justesse de cette appréciation :

Nombres d'hectolitres constatés

ANNÉES	VINS en cercles ; vendanges	VINS en bouteilles	BIÈRES introduites	BIÈRES fabriquées à l'intérieur	ALCOOLS et SPIRITUEUX	CIDRES et POIRÉS
1826-28	960.784	606.970	5.801 (moyenne)	135.049	31.090	8.556
1829	895.520	619.633		92.033	29.585	7.117
1830	806.055	621.953	6.326	107.927 (moyenne)	29.445	7 283
1831	776.784		5.582		28.573	7.551
1832	695.365	146.500 4 mois 1/2	3.601 (moyenne)	87.045 (moyenne)	27.794	14.942 (moyenne)
1833	809.841	449.133			33.717	
1834	877 036	488.600		116.713	35.716	

Ainsi en 1834 :

1° Sur les vins, dans leur ensemble, consommation moindre de 9,5 0/0, en regard des résultats de 1829, *année calamiteuse* ;

2° Sur les bières introduites, également moins-value ; la fabrication intérieure s'était relevée, en dernier lieu, mais sans atteindre l'essor qu'elle avait, de 1826 à 1828 ;

3° Sur les eaux-de-vie, alcools, cidres et poirés, au contraire, le relèvement est sensible.

Les mesures de surveillance exercées paraissent donc avoir été efficaces ; quant au « retour de l'ordre », son influence n'est apparente que comparativement aux années 1830-32.

78.

Années	Moyennes des produits annuels
1831-32......	20.212.116 fr.
1833-34......	27.326.443 fr.

1835-44.	31.215.870 fr.
1845-47.	34.290 279 fr.

79. Population d'après les recensements :

1831. . . .	785.862		ci. . .	785.862
1836. . . .	899.313 ci	899.313		
1841. . . .	935.261			
1846. . . .	1.053.897 ci	1.053.897	ci. . .	1.050.897
Différence entre les années. .			1831-46. .	268.035
				ou 34 0/0
—			1836-46. .	154.584
				ou 17 0/0

L'écart constaté, dans les revenus des halles et marchés, de 1831 à 1846, est d'environ 16 0/0, *abstraction faite de la part des relèvements de tarifs,* et de 40 0/0, sans rien déduire.

En 1834, de Rambuteau se plaignait de la moins-value qu'il attribuait : 1° pour les ventes en gros, à des envois directs chez les consommateurs aisés; 2° pour les marchés de comestibles, à des concurrences irrégulières.

80. Loi du 21 avril 1832 (art. 48).

81. Délibération du 29 mars 1833.

82 Loi du 21 mai 1836.

On objectera, peut-être, que le monopole de la loterie et celui des jeux constituaient deux opérations différentes, l'une étant érigée, par la loi, en institution d'Etat, l'autre n'existant que par une tolérance administrative. Mais, la loi du 21 mai 1836, d'accord avec le sentiment public, répudia cette distinction ; elle proscrivit, comme loterie (art. 2), « toute opération offerte au public, pour faire naître l'espoir d'un *gain qui serait acquis par la voie du sort* », en ne laissant au pouvoir exécutif la faculté d'autoriser une combinaison de ce genre que dans des cas précis et limités.

83. Délibération du 8 juillet 1836.

84. Archives nationales, F^{3}, II, 27, Seine; décision du 16 décembre 1836.

85.

Années	1826-29. . . .	7.256.839 fr.
—	1830	6.405.029 fr.
—	1831-33. . . .	6.082.493 fr.
—	1834-37. . . .	6.533.585 fr.

86. Le 28 juillet 1830, ordre fut donné, à Bénazet, de fermer ses établissements et, le 4 août, de les rouvrir; puis, aussitôt après, il y eut, de nouveau, injonction d'avoir à n'exécuter la mesure que le 12. Bénazet admit la légitimité de la fermeture, au cours de la révolution ; mais, il protesta contre le retard apporté à la réouverture définitive.

87. Conseil d'Etat, 28 mai 1835. « La fermeture des jeux avait été déterminée par des faits de force majeure étrangers à la ville de Paris; elle n'était point ordonnée *dans l'intérêt et au nom de l'administration municipale de Paris, mais dans un intérêt de police* ; le droit concédé au sieur Bénazet n'a point été contesté ; ainsi, la Ville de Paris ne pouvait être tenue d'indemniser le fermier des jeux du préjudice qu'il aurait éprouvé. »

88. Décisions des 18 janvier 1833, 16 juin et 20 décembre 1834.

89. Délibération du 16 juin 1834.

90. Décision du 22 décembre 1835. C'est donc à tort que, dans une lettre du 24, à son collègue de l'intérieur, le ministre disait : « J'ai maintenu, pour 1836, l'arrêté du 30 janvier 1828, qui a fixé à 3 0/0 etc. »

91. Voici la reproduction de ce tableau simplifié, avec des éclaircissements nécessaires :

1. Rente pour rachat des droits du duc d'Orléans sur la rivière d'Ourcq (transaction du 11 avril 1824)	30.000 fr.
2. Annuités restant à payer, jusqu'en 1 .34, pour l'emprunt au profit du canal de l 'urcq (loi du 20 mai 1818).	4.304.725 fr.

3. Restitution, aux fonds de trésorerie, d'un prélèvement garanti par 3 obligations municipales d'un million chacune créées pour les besoins urgents de 1815 (ordonnances des 13 septembre et 4 octobre 1815). 3.000.000 fr.

4. Remboursement de 2 titres semblables exigible en 1830 (mêmes ordonnances) . . 1.703.601 fr.

5. Amortissement, par annuités, de 212 mille francs de rentes 5 0/0 aliénées à raison des causes rappelées aux nos 3 et 4 (mêmes ordonnances que ci-dessus) . . . . . . 6.812.800 fr.
(dette finissant en 1852).

6. Emprunt pour le canal Saint-Martin (loi du 5 août 1821) (à éteindre, par annuités, jusqu'en 1852) . . . . 12.854.200 fr.

6. Solde des avances faites, par la Caisse d'amortissement, aux droits de laquelle furent successivement subrogés : la Caisse des canaux, le domaine extraordinaire, le domaine de l'Etat (loi du 23 décembre 1809 ; décret du 20 février 1810 ; contrat du 27 même mois ; loi du 15 mai 1818). . . . 3.585.625 fr.

7. Emprunts au Mont-de-Piété (ordonnances des 19 août 1818 et 24 décembre 1828).

7. Emprunts au Mont-de-Piété (ordonnances des 19 août 1818 et 24 décembre 1828).	1825. .	1.200.000 fr.	5.200.000 fr.
	1829. .	4.000.000 fr.	

N. B. — Les 1.200 000 fr. empruntés, en 1825. avaient pour objet de rembourser pareille somme au commerce des vins ; l'ordonnance du 19 août 1818 autorisa la ville à accepter, l'avance des négociants, avec

intérêts à 6 0/0. Les 4 millions prêtés, en 1829, éteignirent les bons créés, en vertu d'une ordonnance du 16 mars 1820, pour achat de grains et farines conservés en magasins.

8. Différence entre le prix des maisons hospitalières versé à la Caisse municipale et la valeur foncière des marchés remis aux hospices (capital non exigible ; l'écart signalé donnait lieu seulement à des intérêts) . . . . 6.000 000 fr.

9. Annuités restant à payer au Trésor, pour ses avances en 1817 et 1818 (loi du 23 avril 1821) . . . . 2.000.000 fr.

10. Intérêts { 1° Au Mont-de-piété, pour ses prêts (v. n° 7). . . . 45.000 fr.
2° Aux hospices, pour les causes énoncées ci-dessus et en représentation des revenus de maisons affectées, par la ville, à divers usages. 500.000 fr.

Total. . . . 46.035.951 fr.

On objectera, peut-être, que cette nomenclature dissimule le capital de deux dettes :

1° Envers le duc d'Orléans		600.000 fr.
2° — les hospices		12.330.528 fr.
	Ensemble	12.930.528 fr.
de façon que le total serait non point de . .		46.035.951 fr.
mais bien de.		58.966.479 fr.

ou, en chiffres ronds, 59 millions.

Pour écarter ce scrupule, il suffit de répondre :

1° Que la transaction de 1824 assurait une rente et non un capital ;

2° Que la ville avait *vendu* aux hospices des marchés, sans se réserver, encore moins promettre, d'en faire le rachat. La dette de 12.330.528 fr. n'a pris naissance qu'avec la rétrocession dont il sera parlé ci-après.

92. Archives nationales, F^6, II, 31. Seine; lettre du 10 février 1832; somme exigible : 3.904.471 fr., ainsi composée :

Solde des avances, pour farines, en 1817 .	250.000 fr.
Forme des jeux (1/6) en 1831	916.666 fr.
Avances pour grains id.	400.000 fr.
Contingent mobilier (1831 et 1/12 1832) . .	2.337.805 fr.
	3.904.471 fr.

93. Délibération du 10 septembre 1830 ; ordonnance du 27 janvier 1831 (400.000 fr.). Ce chiffre ne concorde point avec les énonciations des comptes de la ville, où l'on relève ces résultats :

Exercice 1830 chap. XX, recettes extraordinaires.	120.000 fr.
Exercice 1831 chap. XIX, recettes extraordinaires	76.425 fr.
Ensemble. . .	196.425 fr.

Il est donc difficile de s'expliquer que le baron Louis réclamât l'intégralité d'une somme ouverte au crédit de la ville, mais non entièrement versée, semble-t-il, à moins que le surplus n'ait été remis, directement, aux maires, comme pourrait le faire supposer le cas de Salleron, exposé plus loin.

94. Voy. note 92.

95. Archives nationales, F^6, II, 31, Seine; lettre du 14 février 1832; l'actif brut de la ville

était de.	3.920.901 fr.
et le passif exigible de	987.115 fr
Reliquat. . .	2.933.786

96. Même cote ; lettre du 12 juin 1832.
97. — lettre du 21 —
98. — lettre du 3 octobre 1832.
99. — lettre du 8 —
100. — Délibération en marge du chap. XIV, art. 14 des dépenses proposées au budget : « Vu les décisions en vertu desquelles la Commission instituée par la loi du 3 août 1830 a accordé des indemnités à la Ville de Paris, pour les dommages qu'elle a éprouvés, par l'effet des événements de Juillet ; considérant que les fonds fournis par le Trésor, ... n'ont pas permis de faire jouir la Ville de Paris des indemnités qui lui ont été allouées ; qu'elle ne pourrait consentir à payer des intérêts, elle-même, pour les capitaux qui lui ont été prêtés, lorsque les retards qu'elle éprouve, dans le remboursement de ses créances sur l'Etat, lui ôtent la faculté de se libérer envers le Trésor ; Rejette. »
101. Même cote ; lettre du 8 octobre 1832.

Il restait dû, par la Ville	1.500.000 fr.
— par le Trésor	1.461.000 fr.
Différence . . .	39.000 fr.

102. Même cote ; lettre du 15 octobre 1832. — La délibération du 16 août 1830, dit-il, en sollicitant un prêt, ne faisait pas de réserve et promettait 4 0/0 d'intérêts : la compensation n'existait pas, puisque la loi promettant des indemnités est du 30 août 1830, date à laquelle était déjà née la créance du Trésor.
103. Même cote ; lettre du 20 octobre 1832. L'art. 1291 du Code civil n'admet la compensation qu'entre deux dettes *liquides et exigibles* ; de plus, les indemnités, ayant un caractère gracieux, n'engendraient pas d'intérêts, surtout avec point de départ remontant au jour du dommage souffert.
4. Délibérations des 9 et 23 décembre 1830.

Voici à quel taux moyen ressortait, pour la Ville, l'intérêt effectif des capitaux remboursables, sans termes fixes ou à brèves échéances :

	Capitaux	Intérêts
1° Prélèvements sur les fonds communaux de trésorerie	3.000.000 fr.	Mémoire.
2° 2 obligations municipales de 1815.	1.703.600 fr.	102.216 fr.
3° Domaine de l'État (909.625 fr. remboursés en 1830).	2.676.000 fr.	Néant.
4° Trésor public	2.000.000 fr.	
5° Mont-de-piété	5.200.000 fr.	133.800 fr.
Totaux. . .	14.579.600 fr.	392.016 fr. ou 2 fr. 70 0/0

tandis qu'en 1832 les rentes furent émises à 4 fr. 87 0/0 (Mémoire préfectoral du 5 décembre 1834, sur la situation financière).

105. Rapport de M. Bailliot, 10 février 1831 ; *Moniteur* du 11 (exposé des origines de la dette) ; discours de Dubois Aymé, le 13, tendant à ne rembourser que les sommes réellement reçues ; réponse d'Alexandre de Laborde, en faveur des conditions admises par le Conseil municipal.

106. Chambre des députés, séance du 13 février 1831.

107. Chambre des députés, séance du 3 mars 1832; discours de d'Argout.

108. Loi du 20 mars 1831.

109. Archives nationales, F⁶, II, 31, Seine; lettre du 14 février 1832 au ministre et compte de 1831.

110. Mémoire du 18 novembre 1831 au Conseil municipal

111. Présentation de la loi, le 2 janvier 1832, à la Chambre des députés.

112. Rapport de Martin du 20 février.

113. Comme Bailliot (rapport précité), Martin (du Nord) avança, imperturbablement, que, « sous l'Empire, la Ville de Paris trouva, dans ses *revenus ordinaires*, des moyens *suffisants* de faire face à ses dépenses. » Il perdait de vue ou ignorait :

1° La *surtaxe* d'octroi établie, par l'arrêté consulaire du 25 thermidor an X, pour le canal de l'Ourcq ;

2° Les emprunts autorisés par les lois des 10 décembre 1808 et 12 mars 1810, les décrets des 20 février 1810 et 24 février 1811 ;

3° Les déficits constants dissimulés dans les budgets.

Au 1er janvier 1814, la Ville devait, pour arriéré, sur prix de travaux et autres dépenses, plus de 7 millions (voy. Livre Ier, titre Ier).

Par contre, Martin du Nord, oubliant qu'en 1829 on avait remboursé, outre cet arriéré, 42 millions de capitaux, avec des intérêts onéreux dus aux pires conjonctures, ajoutait, avec une injuste sévérité :

« Ce n'est qu'à l'aide de rentes émises ou consignées, d'avances faites par le Trésor (pour les subsistances et d'*office*), que, toujours chargée d'une dette qu'elle n'avait éteinte *qu'en partie*, l'administration est arrivée à la révolution de Juillet. »

Et, plus loin : « si l'ancienne administration *eut été plus économe* des ressources *immenses* mises à sa disposition (et absorbées, en 1829, par la disette) ; si des constructions, *utiles d'ailleurs*, n'avaient pas été faites (la plupart entreprises sous l'Empire), avec un *luxe* (?) qui ne comportait pas leur destination ; si une partie plus considérable des produits de l'octroi, qui, pendant quelques années, se sont élevées à 30 millions environ (en 1825 et 1826 seulement), avait été *rigoureusement* consacrée à effacer les traces de nos *anciens* désastres (il y eut, en outre, 10 millions à rembourser, par voie transactionnelle, à l'Etat, pour les avances de 1816 à 1818), l'extinction de la dette aurait été obtenue, *sinon pour la totalité, au moins pour la plus grande partie.* »

Or, en se reportant à la nomenclature des sommes à rembourser, au 1er janvier 1830 (note 91), on voit qu'en réalité la Ville, à cette époque, n'avait *en capital*, qu'une dette immédiatement exigible de 8.785.625 fr. sur 45.461.000 fr. ; le sur-

plus était payable par annuités ou consistait en intérêts à servir périodiquement.

Beaucoup plus pratiques et courtoises sont les observations du comte de Rambuteau, sur le même sujet, dans son *Exposé de la situation financière*, en 1834 :

« L'ancienne administration, se confiant dans l'avenir, avait pris des engagements à échéances fixes et échelonnées pour des sommes considérables... elle avait fait des acquisitions dont le paiement était stipulé à des termes prochains... enfin, elle avait disposé, pour acquitter des engagements échus, de la presque totalité des *fonds stagnants* de la caisse municipale...; en d'autres termes, elle avait emprunté *sur elle-même* des sommes qui n'étaient pas momentanément libres... *cette opération, sans doute, avait un côté utile, en ce que la Ville de Paris y trouva l'avantage de se procurer, sans intérêts, ou du moins à un intérêt très faible*, celui du placement au trésor, *des fonds qu'elle n'eût obtenus qu'avec des sacrifices* et par l'émission de *rentes qu'elle était autorisée à créer ;* mais, *sans qu'il me vienne à la pensée de blâmer des dispositions peut-être alors indispensables*, je ne puis dissimuler les effets etc... »

L'auteur de ces critiques, tout en regrettant que Chabrol eût pris des engagements à courts termes, pour payer 5.300.000 francs d'acquisitions, ne craignit pas de l'imiter et de le dépasser, car d'après le rapport de M. Girard à la Chambre des Pairs, sur la loi d'emprunt du 1er août 1847, la Ville devait, au 1er janvier précédent, pour travaux en cours, 18.482.706 francs.

114. Loi du 6 novembre 1831.

115. Consulter le *Bulletin des lois*, années 1831 et 1832.

116. Chambre des députés, séance du 3 mars 1832.

117. Id.

118. Loi du 29 mars 1832.

Il est intéressant de faire ressortir le contraste entre les projets annoncés et les actes accomplis.

Le rapport de Martin du Nord opérait ainsi la ventilation des produits de l'emprunt :

1° Dettes antérieures à 1830 :			
Obligations municipales.	3.000.000 fr.		
Remboursement au Mont-de-Piété.	5.252.000 »		
Dettes *arriérées*.	12.492.000 »		
	20.744.000 fr.	ci.	20.744.000 fr.
N. B. Ces prétendues dettes *arriérées*, figurent au compte de 1832 comme dépenses *récentes*.			
2° Déficits de 1830 et 1831.	9.886.000 fr.	ci.	9.886.000 fr.
3° Dépenses à engager :			
Comptoir d'escompte . .	500.000 fr.		
Travaux	2.000.000 »		
Rachat des marchés à fourrages.	2.400.000 »		
Réserve.	4.470.000 »		
	9.370.000 fr.	ci.	9.370.000 fr.
			40.000.000 fr.

Voici, maintenant, d'après Laurent, continuateur de Martin Saint-Léon, de quelle manière se fit la répartition ;

1° Dettes qui devaient, normalement, être payées sur les ressources annuelles :

Bons du canal de l'Ourcq	3.404.788 fr.
Créance du Domaine de l'Etat.	2.360.625 »
Solde de la créance du Trésor (1817) . . .	1.000.000 »
Dépenses des canaux	918.188 »

Achat de 2/5 des bénéfices du collège Rollin	210.435 fr.
Solde d'acquisition d'une caserne faubourg Saint-Martin	9.345 »
Acquisition pour la Halle aux Cuirs	192.717 »
	8.096.098 fr.

2° Dépenses nées de la révolution de 1830 :

Remboursement d'une avance de l'Etat (1830)	2.200.000 fr.
Déficits de 1830 et 1831	9.777.000 »
Comptoir d'escompte	500.000 »
Travaux pour occuper les ouvriers sans travail (les salaires n'atteignirent pas 850.000 fr.)	2.000.000 »
	14.477.000 fr.

3° Remboursements et engagements qui nécessitaient un emprunt :

Créance du Mont-de-Piété	5.200.000 fr.
Obligations municipales	3.000.000 »
Voie publique	5.312.107 »
Rachat des marchés à fourrages (frais compris)	2.800.000 »
Dépenses du choléra	1.114.727 »
	17.426.834 fr.

Les événements de 1830 obligèrent donc à imputer sur l'emprunt les sommes portées aux 1° et 2°, soit ensemble	22.573.166 fr.
Le surplus représente la part utile de l'emprunt	17.426.834 »
	40.000.000 fr.

119. A dater de 1824, les budgets de la Ville allouèrent des crédits montant à *815.000* fr., pour le rachat ou l'amortissement de 612.000 fr. de rentes 5 0/0 créées, savoir : 212.000 fr. en 1815 et 400.000 fr. en 1822 (ordonnance du 5 octobre 1815 ; loi du 5 août 1821). L'annuité nécessaire, pour rembourser, en 29 ans, à 5 0/0, un capital de 12.240.000 fr. (chiffre correspondant au pair des rentes émises) est de *814.496* fr.

120. Délibération du 26 février 1847.

121. Chambre des députés ; rapport de François Arago, le 16 juin 1847 (*Moniteur* du 29) ; discussion le 3 juillet ; de Beaumont, Clappier, Deslongrais, Dufaure et Léon Faucher y prirent part, sans que leurs discours véhéments méritent une analyse et une réfutation : ils ne consistèrent qu'en diatribes contre Paris-Capitale et l'octroi.

122. Loi du 1er août 1847. L'emploi des fonds était ainsi prévu :

Travaux d'architecture.	26.300.000	fr.
Travaux de voirie	12.900.000	»
Travaux d'assainissement	3.800.000	»
Travaux de navigation.	10.00.000	»
Concours éventuel à la dépense d'une salle d'Opéra	4.000.000	»
Subvention pour l'Hôpital du Nord (Lariboisière).	2.000.000	»
Total. .	50.000.000	fr.

Les détails qui précèdent sont extraits du rapport de M. Girard à la Chambre des pairs (Séance du 29 juillet 1847 ; *Moniteur* du 30), document plus condensé, mais aussi beaucoup plus instructif que la dissertation longue et diffuse d'Arago.

123. Délibération du 19 août 1834 ; ouverture de crédit pour faire un fonds de 2 1/2 0/0 d'amortissement sur la somme, en capital, de 13.704.308 fr., soit 342.607 fr. 70.

124. Archives nationales, F[3], II, 42, Seine ; délibération du 15 janvier 1836, visant le décret du 29 avril 1814 approbatif de la délibération du 26. D'après un arrêt du Conseil d'Etat du 4 juin 1841, *Ville de Barr*, une contribution de guerre établie sur les habitants aisés d'une ville, en 1814, doit être assimilée à un impôt direct et donne droit au remboursement, à défaut d'un rôle de répartition, au marc le franc des cotisations déjà inscrites.

Dans son livre sur *les Finances de la Ville de Paris*, M. Cadoux présume, sans motifs, et affirme, sans preuves, que la plus grande partie de la cotisation municipale levée, en 1814, à Paris, ne fut suivie d'aucun remboursement. Avant de formuler, avec autant de hardiesse, une assertion aussi grave, il eût été indispensable de consulter les documents capables de fixer les idées ; pour la période 1814-1830, voici les chiffres des recettes et dépenses :

Produit perçu (Laurent, *op. cit.*)		4.000.000 fr.
Remboursements :		
Exercice 1819 (comptes de la Ville)	1.000.000 fr.	
Exercice 1820. Id.	2.000.000	
Exercice 1821. Id. . . .	597.973	
Ensemble . . .	3.597.973 fr.	ci. 3.597.973 fr.
Il restait donc dû, en 1822....		402.027 fr.

soit environ *1/10* des tributs versés. Si M. Cadoux, qui regarde comme « une bonne fortune » d'avoir eu en mains les tableaux de Martin Saint-Léon, avait pris la peine de lire attentivement la continuation de ce recueil, il aurait vu qu'en 1844, époque où la prescription trentenaire fut acquise, contre les demandes en remboursement, la Ville de Paris ne

devait plus, sur les 4 millions reçus, en 1814, que 191.433 fr. soit 4.78 0/0 de la somme encaissée.

125. Archives nationales, F[6], II, 41, Seine. La situation, au 1er janvier 1847, se trouve décrite dans le rapport de M. Girard, à la Chambre des pairs, sur la loi du 1er août 1847 (*Moniteur* du 29 juillet) ; nous en donnons ci-après les éléments :

Rentes de 1815, 1822 et 1832.	15.235.000	fr.
Créances des hospices	12.330.528	»
Solde d'acquisitions	135.564	»
Travaux en cours.	18.482.706	»
Engagements divers	1.177.673	»
Total	47.361.471	fr.

Ce n'était pas le chiffre vrai. Au 1er janvier 1830, la Ville ne devait que 46 millions, intérêts compris.

126. Ordonnance du 31 mai 1838.

127. Délibération du 11 mai 1832.

128. Id., 17 août 1838.

129. Archives nationales, F[6], II, 27, Seine ; lettre du 30 octobre 1830.

130. Id. Décision du 6 novembre 1830.

131. Id. Délibération du 24 mars 1831.

132. Id.

133. Délibération du 28 juin 1833.

134. Archives nationales, F[6], II, 36, Seine ; décision du 25 novembre 1833.

D'après le ministre, l'ordonnance de 1822, consacrant le *principe* des gratifications *imputables sur le boni*, rendait superflu un vote ; c'était une grave erreur, car il n'y en avait pas moins un *virement* dont le caractère licite, en lui-même, ne dispensait pas de remplir les formalités prescrites, pour modifier l'emploi des crédits.

135. Archives nationales, F[6], II, 37, Seine; lettre du 31 octobre 1837.

136. Même cote; dépêche du 27 février 1838.

137. Id., lettre du 22 octobre 1838.

138. Id., Instruction en marge de la lettre préfectorale : « rejet motivé au budget : classer. »

139. Archives nationales, F[6], II, 43, Seine. Délibération du 19 janvier 1839; lettre conforme du préfet de police, en date du 30.

140. Ordonnance du 1[er] mars 1835.

141. Archives nationales. F[6], II, 43, Seine; décision du 28 février 1838.

142. Même cote; lettre du 9 mars.

143. Id.; décision du *6 mai* : l'aveu fut manifestement pénible.

144. Voir, notamment, le rapport de Martin du Nord.

145. Traité du 24 mai 1832; délibération du 24 novembre 1837 (après la mort du baron Vallet de Villeneuve, receveur municipal); traité du 8 août 1838.

146. Archives nationales, F[6]. II, 42, Seine.

147. Id. Référés de 1840 et 1841.

148. Délibération du 12 mai 1843 approuvée par décision ministérielle du 27 juin.

149. Délibération du 24 novembre 1837.

150. Loi du 28 avril 1816 (art. 83 et 97); l'application stricte de la mesure aurait porté le cautionnement à plus de 3 millions. En conséquence, par une délibération du 30 août 1816, il fut admis qu'on n'exigerait que 687.500 fr.

151. Délibération du 20 juillet 1838.

152. Délibérations des 30 août 1833, 2 février et 20 juillet 1838.

153. Ordonnance du 8 décembre 1838, visant le décret du 23 fructidor an XIII (V. Livre I[er], titre I[er]).

La loi de finances du 14 juillet 1838 (art. 7), sur l'initiative de M. Cochin, avait autorisé le ministre des finances à réduire, de l'avis du Conseil municipal, le cautionnement du comptable au-dessous du taux fixé par la loi de 1816.

154. Conseil d'Etat, 22 février 1833. Par une circulaire du 14 août 1830, Alexandre de Laborde avait tracé aux Maires les règles à suivre, pour la distribution des secours remis d'urgence ; chaque bon devait énoncer le nom et la demeure des réclamants, la cause et le montant des secours, *la caisse chargée de payer*.

Pour que ces instructions fûssent suivies pratiquement, il aurait fallu imprimer la formule, afin d'épargner un temps précieux, dans des circonstances aussi difficiles.

155. Conseil d'Etat 28 mai 1838. Salleron invoquait, comme moyen de forme, pour être exonéré entièrement, l'abandon de ses biens à la masse de ses créanciers.

Le Conseil d'Etat lui répondit qu'un arrêt de la Cour de Paris, en date du 19 novembre 1835, avait reconnu que la cession était inopposable à la Ville de Paris. Par un jugement du 21 septembre 1831, inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, Salleron avait été déclaré en faillite, à la requête de la maison de banque Jacques Laffitte et Cie.

156. Délibération du 27 mars 1840 ; vote, pour 1841, d'un crédit de 61.750 fr., pour impôts afférents à des propriétés non encore assujetties ; le compte de 1840 accuse une dépense

de	10.000 fr.
Celui de 1841	70.082 fr.
Différence en plus	60.082 fr.

L'écart entre les deux sommes de 61.750 fr. et 60.082 fr. n'existe qu'en apparence : il représente les frais de perception.

Sur la jurisprudence nouvelle, au sujet de la contribution

foncière atteignant les propriétés communales, V. ci-dessus Livre Ier, titre Ier.

157. Lois des 26 germinal an XI et 5 ventôse an XII, Paris.
— 27 pluviôse an XII, Marseille.
— 24 avril 1806 (art. 13), Lyon.
— 15 septembre 1807 (art. 17), Bordeaux.
— id. Nantes.
— id. Versailles.

158. Loi du 25 mars 1817 (art. 48) et 15 mai 1818 (art. 48).

159. Rapport de M. de Saunac à la Chambre des députés ; séance du 13 janvier 1831.

160. Loi du 26 mars 1831 (art. 16, § 1er).

161. Id. — (§ 3).

162. Le *Moniteur* ne donne que le texte du rapport d'Human ; il faut consulter les *Archives parlementaires*, pour reconnaître l'existence et la place des amendements de la commission.

163. Loi du 21 avril 1832 (art. 20).

164. Loi du 3 juillet 1846 (art. 5). — En l'absence d'un libellé précis et d'une volonté formelle de déroger au principe de proportionnalité. dans l'assiette des contributions directes, il convient d'admettre, comme on l'a fait remarquer, il y a 27 ans, que la loi du 3 juillet 1846 organise ou, plus exactement, *consacre* un système de *détaxe* et non un mode d'*impôt progressif*.

Dans la séance de la Chambre des députés du 19 juin 1846, Berryer et Mauguin attaquèrent vivement l'art. 5 de la loi des recettes, que le rapporteur, Magne, défendit en ces termes, qu'il importe de rappeler :

« Lorsque la commission... a décidé que cet article serait proposé à l'adoption de la Chambre, elle a pensé que ce vote n'entraînerait *ni une innovation*, *dans la pratique*, *ni une déroga-*

tion à la loi du 21 avril 1832, ni une modification nouvelle AU PRINCIPE CONSTITUTIONNEL, en matière de répartition de l'impôt...

« Voici, en effet, quel était l'état des choses, lorsque le projet de loi a été conçu par le gouvernement : dans plusieurs localités, et notamment dans la Ville de Paris, on interprétait la loi de 1832 en ce sens que, *permettant le plus* aux conseils municipaux, à plus forte raison elle devait leur permettre le moins ; cette loi donnant aux villes qui ont un octroi la faculté de dispenser, *en totalité*, les classes les moins aisées du payement de la cote mobilière, on en tirait cette conséquence que les conseils municipaux pouvaient *établir des catégories*, suivant les degrés de fortune, et, par suite, *exempter entièrement les uns et soumettre les autres* à des taxes modérées. *C'est ainsi* qu'on était arrivé, en s'autorisant de la loi de 1832, à l'application du système des *tarifs gradués... Nous ne vous proposons donc pas une innovation*, mais seulement *la consécration de ce qui est.*»

Dumon, ministre des finances, ajouta, dans le même sens, en réponse à Mauguin :

« La loi de 1832 consacre formellement le droit d'exempter d'impôt les faibles loyers. Comme le disait le rapporteur, qui peut le plus peut le moins. *Il y a, dans la situation des classes pauvres, divers degrés.* Il y en a quelques-uns qui ne peuvent supporter aucune partie de l'impôt, il y en a d'autres qui peuvent en supporter une partie. *C'est de là qu'est venue cette pratique conforme à la loi, et surtout conforme à l'équité.* »

Adolphe Vuitry, dont l'opinion ne paraît point, d'ailleurs, avoir obtenu l'assentiment de la Chambre, déclara, il est vrai, qu'à ses yeux l'art. 5 de la loi contenait le germe de l'impôt progressif ; mais, en lisant son discours, on voit qu'au contraire il voyait un impôt *régressif*, dans la disposition critiquée, que l'orateur approuvait comme atténuant l'effet de la

loi du 21 avril 1832 (art. 20), laquelle permet de répartir l'impôt mobilier, « non plus en raison des valeurs locatives, mais en raison de la consommation (?), *qui est sensiblement la même pour toutes les fortunes*, » assertion absolument controuvée (V. notre monographie intitulée : *L'octroi et son remplacement*).

Comme jurisprudence, sur la loi du 3 juillet 1846, voir Conseil d'Etat, 21 mars 1866, 14 novembre 1873 (rapport de M. Hyacinthe Chauffard), 31 juillet et 7 août 1874, 21 juillet 1876. Jusqu'à cette dernière époque, le Conseil appelait « mode exceptionnel » de répartition celui qu'établit la loi du 3 juillet 1846 : qu'est-ce à dire? Il n'y a d'exceptionnel, dans cette loi, que la faculté d'accorder à des individus,« *non* réputés *indigents* », une exonération « partielle » et « graduée » de taxe mobilière ; mais, puisque le montant du dégrèvement se prélève sur l'octroi et que telle est la condition nécessaire mise à l'usage de la prérogative dont jouissent les Conseils municipaux, la faveur procurée à une catégorie de contribuables ne saurait évidemment préjudicier à ceux qu'elle ne concerne point. Au regard de ces derniers, le tarif doit donc demeurer sans influence et le taux du *centime le franc*, corrélatif au loyer, reste invariable, parce qu'il a pour base exclusive le contingent assigné à la commune et dont celle-ci n'a point le pouvoir d'altérer la répartition individuelle, au mépris du principe de proportionnalité. — Voir, dans le sens des observations précédentes, Conseil d'Etat, 21 juillet 1876.

Dans la pratique, pour exécuter la loi de 1846, il convient, dès lors, d'ouvrir un crédit égal au produit des déductions gracieuses prononcées, et non pas de *compenser*, jusqu'à due concurrence, les exonérations avec un *supplément* d'impôt rejeté sur les contribuables non bénéficiaires, car les règles financières proscrivent la compensation des recettes et dépen-

ses. Dans le silence de la loi du 3 juillet 1846, il n'est pas permis de présumer que les Conseils municipaux aient reçu le droit exorbitant de déroger à des principes fondamentaux, en matière d'impôt direct et de comptabilité publique.

En 1831, au contraire, le législateur souffrit qu'on pût dispenser de tout tribu les habitants « réputés indigents » et transporter au compte du surplus des contribuables la masse des cotisations laissées en dehors du recouvrement ; or, il fut prescrit de répartir ce surcroît de charge entre les assujettis, au prorata des chiffres qu'on eût été tenu de payer, en l'absence de radiation des plus faibles sommes individuellement exigibles, en principe. Il y avait là, ce n'est pas douteux, l'institution d'une sorte de « taxe des pauvres » *sui generis ;* mais, en 1846, on ne voulut point que le soulagement concédé, au profit des occupants d'habitations modestes, rejaillît sur les personnes inscrites au rôle et astreintes à payer l'intégralité des sommes ressortant des valeurs locatives attribuées à leurs logements.

165. Années	1831. . . .	3.843.512 fr.	(chiffre du Consulat)
—	1835-40 . .	3.200.000	(fixe)
—	1841-42 . .	3.030.678	(moyenne)
—	1843-44 . .	2.854.127	id.
—	1845-47 . .	2.661.596	id.

166. Délibération du 13 juillet 1832.

167. Ordonnance du 28 décembre 1830.

168. Loi du 12 décembre 1830.

169. Délibération du 13 octobre 1831.

170. Jugement du tribunal civil de la Seine du 16 avril 1834. C'était la conséquence logique de l'arrêt précédemment rendu, au profit de la ville, et qui consacrait la légalité des droits levés, en leur donnant le caractère de taxes d'octroi (V. Livre 1er, titre 2).

Aussi, ne conçoit-on pas que de Rambuteau ait eu l'ingénuité de dire, dans son *Mémoire* du 5 décembre 1834, sur la situation financière: « De persévérants efforts ont été tentés, pour *affranchir entièrement* la Ville de cette charge aussi pesante que nouvelle. »

171. Délibération du 20 avril 1835.

172. Loi du 17 août 1822 (art. 16).

173. Conseil d'Etat, 4 juillet 1827, *Ville de Metz*; 16 décembre 1842, *Ville de Troyes*. Le 25 juillet 1825, le comité des finances avait exprimé uu avis dans ce sens.

174. Loi du 3 juillet 1846 (art. 12). Cette disposition fut introduite par voie d'amendement, sur l'initiative de M. Lanyer, qui rappela les dissidences entre le ministère de l'intérieur et celui des finances, entre la doctrine purement administrative du Conseil d'Etat et sa jurisprudence contentieuse. Dumon, ministre des finances, combattit la proposition, que soutint Magne, rapporteur, avec un talent qui entraîna la majorité fort indécise.

175. Le conflit fut réglé amiablement sur la demande du ministre de l'intérieur; une délibération du 18 février 1847 accepta, sauf un léger amendement, les bases proposées par le fisc; une loi du 8 mars 1850 fit remise à la Ville de 2.251.000 fr., pour la période 1833-1846. Consulter :

1° Exposé des motifs de la loi, présenté le 25 juillet 1849 (*Moniteur* du 31); 2° Rapport de M. Carteret, le 24 décembre (*Moniteur* du 30).

Le gouvernement prétendit encore que la loi du 17 août 1822 ne voulait point dispenser du 10e les prélèvements pour charges locales; il ajouta que la Ville ne percevait pas de *taxes additionnelles*, le décime en sus n'en tenant nullement lieu. La commission fut d'un avis contraire.

176. Avis doctrinal du 17 mai 1833.

177. Mémoire sur la situation financière (1834).

Rien n'est plus fantaisiste que les divers titres sous lesquels figure aux comptes la redevance établie par la loi du 15 mai 1818.

Exercice 1824, « *Subvention* pour *frais de casernement* » (la Ville n'en devait pas, puisqu'elle n'avait jamais eu à supporter cette charge, depuis 1810).

Exercice 1829, « *Indemnité* pour *exemption* de *logements* militaires.
— 1832, « *Subvention* », id.
— 1834, « Prélèvement pour frais de casernement ».
— 1835, « Indemnité pour exemption, etc. » (comme en 1829).

Une note inscrite à ce dernier compte déclare que les 71.611 fr. 90 s'appliquent au 4e trimestre de 1830 et aux années 1831 à 1833.

Comme on va le voir, par les chiffres ci-après, loin d'être un allègement, pour la Ville de Paris, la redevance créée, en 1818, aggrava les charges de la capitale :

Années	Dépenses pour rachat des frais d'occupation des lits militaires	
1817-1818 (moyenne)	105.329 fr.	
1819	114.877 »	
1820-1822 (moyenne)	120.000 »	
1823	113.877 »	
1824	130.151 »	
1825-1829 (moyenne)	120.632 »	
1830	101.408 »	
1831	135.605	Sauf le remboursement indiqué plus haut.
1832	151.140	
1833	147.068	
1834	135.254 »	

1835.	128.326	fr.
1836.	114.881	»
1837.	127.885	»
1838-1841 (moyenne)	131.135	»
1842-1843 (id.)	125.143	»
1844-1847 (id.)	129.907	»

Sur l'économie de la loi du 15 mai 1818, en ce qui concerne le rachat des prestations militaires, par les villes, consulter notre ouvrage sur les *Origines et développement du régime des travaux publics en France,* titre VI, chap. III, note 42.

178. Délibération du 8 janvier 1836.

179. Ordonnance du 6 août 1830.

180. Id.

181. Consulter notre monographie sur *la Garde républicaine et les Sapeurs-Pompiers de Paris, origines et histoire* (1900).

182. Id.

183. Délibération du 31 mai 1839 ; loi du 18 juillet suivant.

184. Délibérations des 16 août 1839 et 31 juillet 1840; ordonnance du 5 février 1841 ; acquisition de l'ancien couvent des Célestins et d'un bâtiment domanial r. de Sully, autrefois compris dans l'enclos de l'Arsenal. Une nouvelle ordonnance du 4 juillet 1842 autorisa la Ville à exproprier une maison voisine, afin d'agrandir le quartier Sully.

185. Maison Léger, boulevard de l'Hôpital, acquise, en 1813, pour un entrepôt de cotons de Naples et du Levant. D'après une délibération du 10 février 1837, la dépense des travaux fut fixée à 107.000 fr.

186. Archives nationales, F^6 II, 28, Seine; Mémoire du 25 octobre 1831.

187. Archives nationales, F^6 II, 27, Seine; Mémoire du 24 décembre 1830 sur le budget de 1831.

188. Quoique banni, officiellement, le titre d' « Excellence »,

donné aux ministres, se rencontre fréquemment dans la correspondance des préfets, depuis 1830. A la fin du gouvernement de Juillet, Salvandy tenta de le faire admettre, d'une façon régulière ; il écrivit, un jour, sur l'enveloppe d'une lettre personnelle : « *A Son Excellence* Monsieur le Président du Conseil des Ministres ». Guizot, de sa propre main, lui répondit, en mettant pour suscription : « A L'EXCELLENT Monsieur de Salvandy, Ministre de l'instruction publique. »

189. Archives nationales, F[6], II, 32, Seine ; lettre du 29 mars 1833.

190. Archives nationales, F[6], II, 27, Seine ; décision du 18 octobre 1830.

191. Ordonnances des 19 août 1830 et 1[er] mai 1832 ; il était, depuis 1822, de 100.000 fr.

192. Lois des 18 avril 1831 (art. 10) et 16 décembre suivant.

193. Archives nationales, F[6], II, 32, Seine ; délibération sur le budget de la police pour 1833.

194. Archives nationales, F[6], II, 35, Seine.

195. Même cote, délibération de 1835, sur le budget de la police pour 1836.

196. Id.

197. Chambre des députés, séance du 30 mai 1838. Le rapport, présenté par Léon de Malleville, sur le budget du ministère de l'intérieur, concluait au rejet de la dépense dans les termes ci-après :

« Organe de l'*opinion unanime* de vos bureaux, sur cette question, votre commission n'a pas cru devoir admettre la réclamation du Conseil municipal de Paris... elle a reconnu que *la nature des services,* PUREMENT LOCAUX, *de l'administration de la police de Paris*, constituait une CHARGE ESSENTIELLEMENT MUNICIPALE qui, *sous aucun rapport, ne pouvait être imputée sur les fonds généraux de l'Etat.* »

Le 30 mai, Salverte qualifia ainsi les assertions qui précèdent :

« Il faudrait être *ou bien irréfléchi ou bien ignorant de ce qui se passe*, pour croire que les fonctions du préfet de police sont ainsi bornées. Il est certain que ce fonctionnaire appartient à l'Etat, à la grande police de l'Etat plus encore qu'à la police municipale de Paris... »

M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, ajouta :

« On a *séparé* en deux les fonctions qu'exercent *les préfets*, et une portion de ces fonctions a été attribuée au préfet de police... », lequel a « une portion de la police générale... et même une portion de celle du département de Seine-et-Oise... »

De Malleville répondit que l'arrêté du 12 messidor an VIII mettait *toutes* les dépenses de la préfecture de police à la charge de la Ville ; mais, il eut fallu démontrer qu'en pratique l'état de ces dépenses avait compris, *dès l'origine,* les traitements du préfet et du secrétaire général ; or, jusqu'en 1811, inclusivement, ils n'y figurèrent pas ; on aurait pu, en outre, répondre au rapporteur que le préfet de la Seine n'avait jamais été rétribué que par l'État, quoiqu'ayant à remplir des fonctions municipales très étendues.

Mais, de Malleville laissa échapper des aveux naïfs, qui trahissaient les sentiments secrets de la commission :

1° Si l'on admettait le principe, l'année suivante, il faudrait logiquement étendre le partage à « tous les frais de la police de Paris » ;

2° Les commissaires se défendaient « d'être animés, dans cette discussion », d'aucun « sentiment de rivalité contre la Ville de Paris » (au contraire !)

Après une épreuve déclarée douteuse, la réduction fut prononcée.

La question revint à l'ordre du jour en 1847. Le Conseil

général de la Seine, dans plusieurs sessions, avait vivement protesté contre l'insuffisance du fonds d'abonnement des deux préfectures et la nécessité, qui en résultait, de suppléer aux ressources refusées par l'Etat, au moyen de prélèvements sur le produit des centimes *facultatifs* du département. Le ministre de l'intérieur proposa d'allouer 47.000 fr., pour la préfecture de police, au lieu de 54.000 fr. que demandait le Conseil général ; cette fois, la Chambre des députés dut s'incliner, après avoir entendu le rapport de Bignon, dans lequel on relève ce passage qui réfute le langage tenu par Léon de Malleville :

« Jusqu'à ce moment, l'Etat n'a pas participé aux dépenses de la préfecture de police ; elles sont restées à la charge du budget municipal de la Ville de Paris. *Il faut cependant le reconnaître*, les attributions de la préfecture de police ont, comme celles de la préfecture de la Seine, *quoiqu'à un moindre degré* (?), un caractère mixte, qui participe de l'action départementale et de l'action municipale... Il nous a été facile de reconnaître que des bureaux... ne pouvaient être mis entièrement à la charge, ni du budget de la Ville de Paris, ni des centimes *facultatifs* départementaux ; qu'il y avait là des dépenses *d'un intérêt général* qui réclamaient le concours de l'Etat, au même titre que [pour] les préfectures départementales » (Rapport sur la loi de finances du 8 août 1847, *Moniteur* du 30 mai, suppl. D. p. XIII).

Une ordonnance du 24 octobre 1847, visant la loi du 8 août précédent, sur le budget des dépenses, pour 1848, éleva au chiffre de 250.000 fr. le fonds d'abonnement de chacune des préfectures de la Seine et de police, en stipulant que, sur les 47.000 fr. alloués à cette dernière administration, les 4/5 seraient employés en frais de personnel, 1/5 en frais de matériel. La mesure prise était le meilleur argument, à l'appui des

réclamations sérieuses du Conseil municipal, au sujet de la rémunération du préfet de police.

198. Délibération du 24 juillet 1838.

199. Délibération du 5 juillet 1839.

200. Délibérations des 24 juillet 1838 et 5 juillet 1839.

201. Ordonnances des 20 avril 1840 et 4 janvier 1841.

202. Délibérations des 10 juillet 1840 et 5 mars 1841.

203. Conseil d'Etat, 16 décembre 1841.

204. Délibération du 26 avril 1839; ordonnance du 24 août 1840; contrat du 13 juillet 1842 (745.391 fr.).

205. Délibération du 12 janvier 1838.

206. Archives nationales, F³ II, 38, Seine (1833).

207. Loi des 16 octobre 1790-30 janvier 1791 (art. 3).

208. Délibération du 26 avril 1839; ordonnance du 26 mai 1840. — Le contingent de la Ville était prévu pour 100 000 fr. et applicable aux localités où siégerait le tribunal de simple police; mais, ce tribunal étant tenu, alternativement, par chaque juge de paix, rien n'obligeait à fournir, en outre, une salle et des dépendances, pour l'exercice des fonctions répressives déférées à ces magistrats. En fait, la dépense monta beaucoup plus haut, et la ventilation en fut très difficile. Outre son contingent dans le prix de revient des constructions, la Ville avait promis de supporter les frais d'ouverture de la rue d'isolement, au sud du Palais.

209. Loi du 23 mars 1842.

210. Loi du 5 août 1844 (art. 1er).

211. Ordonnances du 20 juin 1833 et 23 août 1835 (cession de 1.849 m., par le domaine de l'Etat); autre du 10 juin 1834; délibération du 10 novembre 1837 et ordonnance du 21 mai 1838; autre du 30 novembre 1845; délibération du 24 décembre 1846.

212. Délibérations des 3 février 1843 et 5 juillet 1844.

213. Délibération du 26 mai 1843; ordonnance du 3 septembre suivant; délibérations des 9 août 1844, 2 juillet, 14 août et 24 décembre 1847, 11 février 1848.

214. Délibération du 24 décembre 1847.

215. Délibération du 13 décembre 1844.

216. Délibération du 15 avril 1842.

217. id. 14 juillet 1837. — Le 28 février 1840, une autre délibération vota le crédit nécessaire pour établir, à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, une tribune destinée à Marie-Amélie.

218. Loi du 8 février 1831 mettant à la charge *du Trésor public* le traitement des rabbins.

219. Délibération du 20 mai 1842 (43.000 fr.). — Des ordonnances royales des 29 juin 1819, 11 octobre 1820 et 27 août 1823 avaient autorisé le consistoire à faire l'acquisition d'un immeuble sis r. Neuve-Saint-Laurent et à lever, sur ses coreligionnaires, une taxe à cet effet. Le ministère des cultes estima que la loi du 8 février 1831 mettait obstacle à la continuation du recouvrement et obligeait la Ville à payer ce qui restait dû; par une délibération du 23 novembre 1832, le Conseil refusa, d'abord, d'admettre ce raisonnement peu solide, puisque, pour faire assumer aux communes les dépensés matérielles du culte israélite, il fallut la loi du 18 juillet 1837 (art. 30) inapplicable à Paris.

220. Délibération du 20 octobre 1831. — Le 24 juillet 1829, une première délibération avait voté 10.000 fr., à forfait, en laissant à la fabrique le soin d'exécuter les travaux « sous la surveillance du préfet », afin « d'éviter toute allocation nouvelle. » Mais on dépensa 40.000 fr., ce qui ne put avoir lieu qu'en négligeant la surveillance stipulée et les formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

221. Délibération du 23 novembre 1832 ; elle constate que

le déficit n'était survenu que par suite de l'allocation d'un traitement *supplémentaire* et d'une « indemnité de logement » au curé, qui avait un presbytère.

222. Conseil d'Etat, 16 décembre 1830. V. Livre 1er, titre 1er, les réflexions qui accompagnent l'analyse de cet arrêt.

223. Délibération du 11 janvier 1839.

224. Transaction du 1er juin 1838 ; arrêté du Conseil de l'Université du 5 août 1839.

225. Ordonnance du 6 novembre 1839.

226. Lettre de 1840 au préfet de la Seine.

C'est par la production de cette lettre que le Ministre des finances consentit, il y a environ quinze ans, sur l'initiative de l'auteur du présent ouvrage, à rayer le « lycée d'Harcourt » du sommier des propriétés nationales, où il avait continué de figurer jusque-là.

227. Conseil d'Etat, 21 août 1845 ; la Sorbonne, dit l'arrêt, avait une ancienne destination scolaire ; la loi du 18 août 1792 l'a nationalisée ; elle resta telle jusqu'au décret du 11 décembre 1808 concédant à l'Université les biens des collèges supprimés.

Mais le domaine a obtenu :

1° Sous la forme conventionnelle, une sanction de ses arguments (loi du 14 décembre 1875 ; école pratique de médecine, contraire à un décret rendu au contentieux, le 17 janvier 1868, entre le Ministre des finances et la Ville de Paris ; traité du 29 février 1876 sanctionné par une loi du 10 août suivant ; faculté de médecine, contraire à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1830) ;

2° Sous la forme judiciaire, la reconnaissance de ses droits à la propriété du lycée Louis-le-Grand (Conseil d'Etat, 22 juillet 1881 ; Cour de Paris, 23 janvier 1890).

228. Délibération du 4 août 1845.

229. Délibérations des 11 janvier et 15 mars 1833; celle-ci renferme des motifs qu'il paraît à propos de reproduire :

« Considérant qu'il est reconnu, par le Ministre de l'intérieur, que le soulèvement des 5 et 6 juin (1832) était dirigé contre la sûreté de l'Etat et n'était pas un trouble local et accidentel;

« Que la possibilité du pillage des propriétés particulières de la capitale ne peut autoriser le déplacement de la dette et ne change pas son caractère;

« Que l'exception, dans laquelle on prétend placer la Ville de Paris, sur les motifs de l'avantage qu'elle retire de la présence du Gouvernement, dans son sein, serait injuste et n'est autorisée par aucune loi; que, sans rechercher si ces avantages ne sont pas compensés par les charges qui pèsent sur la capitale, à raison de ce qu'elle est le siège du Gouvernement, la justice exige que l'Etat accorde la même protection à toutes les localités;

« Qu'il est indispensable de pourvoir à la sûreté du Gouvernement, quel que soit le lieu de sa résidence;

« Que les habitants de Paris ont fait d'assez nombreux sacrifices à la tranquillité publique pour ne pas voir ériger en principe, qu'ils seront chargés de toutes les pertes éprouvées par la Garde municipale, même lorsqu'elle sera employée dans l'intérêt général de l'Etat; qu'il est du devoir du Conseil de protester contre cette proposition. »

Néanmoins, « comme témoignage de satisfaction » envers la Garde parisienne, le Conseil vota, « à titre individuel », les 11.766 fr. demandés.

230. Cour de Paris, 29 décembre 1834.

231. Délibération du 27 mars 1835.

232. Cassation, Chambre civile, 6 août 1836; renvoi devant la Cour d'Orléans; arrêt de cette dernière Cour du 8 février

1839, conforme à celui qui avait été censuré ; sur nouveau pourvoi, arrêt des Chambres réunies du 15 mai 1841, rendu sur les conclusions de Dupin aîné, procureur général, et qui maintint la jurisprudence établie par la Chambre civile.

Tout en proposant la cassation de l'arrêt du 8 février 1839, Dupin, comme la Cour d'Orléans, supposait, par une impardonnable ignorance, qu'au moment où fut promulguée la loi du 10 vendémiaire an IV, il existait, à Paris, « une municipalité élective ! »

Un troisième arrêt du 18 décembre 1843 confirma les décisions antérieures de la Cour suprême.

Après l'insurrection de 1871, les Compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, de Lyon et d'Orléans, attaquèrent la Ville de Paris, quoique celle-çi, par un quatrième arrêt du 10 août 1869, émanant de la Chambre civile, eût été de nouveau reconnue hors d'atteinte de la loi du 10 vendémiaire an IV. Après une savante plaidoirie de Me Jules Leberquier, la Cour d'appel, sous la présidence de M. Larombière, débouta, le 15 février 1878, les compagnies de leur demande. Un recours en cassation fut admis par la Chambre des requêtes ; devant la Chambre civile, M. le conseiller Merville, rapporteur, et M. l'avocat général Desjardins se montrèrent également favorables à l'assujettissement de la capitale au droit commun ; mais, le 4 mai 1881, la Cour rejeta le pourvoi.

A côté de cette jurisprudence, assise sur des considérations politiques plutôt que sur des motifs juridiques, si faciles, pourtant, à énoncer, il est intéressant de placer celle du Conseil d'Etat.

Des demandes d'indemnités ayant été formulées, à la suite de l'insurrection du 13 juin 1849, le gouvernement saisit la haute assemblée d'une demande d'avis, sur le principe de responsabilité. La section de législation avait préparé un proj

d'avis que l'obligeant concours de J. Boulatignier nous permit de consulter, en 1870, aux archives du Conseil ; cet avis portait, en substance, « qu'aucune disposition de la loi du 10 vendémiaire an IV n'avait *excepté* la Ville de Paris de ses dispositions », ce qui attestait un oubli grave du régime « exceptionnel » en vigueur, lorsqu'intervint cette loi. Mais les sections réunies, repoussant le texte et le sens de la proposition portée devant elles, adoptèrent un libellé où il n'était même pas fait mention de la loi du 10 vendémiaire an IV : le Conseil répondit en ces termes, le 21 février 1850, à la question sur laquelle il était consulté :

« Considérant qu'il ne résulte d'aucune loi que la responsabilité *de l'Etat* soit engagée par les dommages provenant d'émeutes ; qu'il peut y avoir seulement équité et convenance politique à ce que le gouvernement accorde une réparation à ceux dont les propriétés ont souffert un préjudice, par suite de désordres de cette nature. »

En 1871, la Banque de France fut requise, par la commune insurrectionnelle, de payer des sommes dont elle réclama, ensuite, le remboursement, par le Trésor public. Le Conseil d'Etat répondit, dans un arrêt du 18 mai 1877, que « la contrainte subie » avait « le caractère d'un de ces faits de force majeure *dont les conséquences sont, en principe, à la charge de ceux qui les subissent, sans que les dommages qui peuvent en résulter soient de nature à engager la responsabilité de l'Etat*... c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient d'accorder les dédommagements que des raisons d'équité peuvent faire allouer, en certains cas, aux particuliers qui ont éprouvé des pertes, par suite des faits de force majeure. »

Comme on le remarquera, un élément nouveau a été introduit dans la solution adoptée : c'est l'assimilation de l'émeute à un « cas de force majeure », qui échappe à la volonté hu-

maine, par opposition au « fait préjudiciable » provenant d'un acte dû à la faute, négligence ou imprudence d'individus ou de collectivités. Avec ce système, « l'équité » voudrait que les communes, à l'égal de l'Etat, fûssent déchargées de tout recours des particuliers.

Les actes du Gouvernement ou des Chambres fournissent, aussi, des précédents utiles à rappeler.

Un décret du 2 septembre 1850 nomma une Commission, pour examiner et fixer les titres des personnes ayant souffert de la révolution de février 1848 et de l'émeute du mois de juin suivant. Sur le vu du travail présenté, un nouveau décret du 24 décembre 1851 alloua 5.600.000 fr., à répartir suivant les propositions faites. Ce deuxième décret renferme un préambule dont l'importance résulte du caractère dictatorial de la mesure qu'il explique ; en voici la teneur :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont responsables des délits commis à force ouverte, par des attroupements ou des rassemblements, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;

« Considérant, néanmoins, que *la Ville de Paris est dans une situation exceptionnelle qui n'autorise pas, d'une manière absolue, à faire peser sur elle cette responsabilité* ;

« Considérant que si l'Etat n'est soumis, à cet égard, à aucune responsabilité légale, il est conforme aux règles de l'équité et d'une saine politique de réparer des malheurs immérités et d'effacer, autant que possible, les douloureux souvenirs de nos discordes civiles ».

Ce libellé ne rappelle, évidemment, la loi de l'an IV que pour donner, à l'auteur du coup d'Etat de 1851, le mérite, aux yeux des électeurs parisiens, de les exonérer comme contribuables ; en effet, on laisse entendre que, dans la rigueur des principes, ils auraient dû supporter la charge assumée par

l'Etat : il n'y a là qu'un trompe l'œil, car le fait d'avoir institué, *en 1850*, une commission *d'après l'avis doctrinal du 21 février de la même année*, prouve que le ministère ne songeait point, alors, à la responsabilité de la ville qui, d'ailleurs, *n'aurait pu être déclarée que judiciairement*, et non par voie d'imposition d'office étrangère à toute sentence des tribunaux.

On sait qu'au mois de juin 1869 eut lieu une échauffourée à Paris ; des kiosques furent brisés, sur les grands boulevards, entre la place de la Bastille et l'église de la Madeleine. La Compagnie concessionnaire sollicita, successivement et sans succès, auprès du préfet de la Seine, comme représentant de la Ville, puis du ministre de l'intérieur, comme administrateur de l'Etat, le prix de la réparation des édicules ; elle saisit ensuite de sa demande le Corps législatif et, dans la séance du 2 juillet 1870, M. Albert de Dalmas, ancien secrétaire des commandements de Napoléon III, proposa, au nom de la Commission, le rejet de la pétition, par le motif que la Ville était responsable du dommage éprouvé. Avec une assurance prodigieuse et qui lui réussit, d'ailleurs, puisqu'aucun contradicteur ne lui infligea de démenti (M. Sénéca, député, était, pourtant, un ancien Conseiller à la Cour de Cassation), le rapporteur osa affirmer que la jurisprudence de 1836, 1841, 1843 et 1869 s'appuyait sur ce que « la commune de Paris était *toute-puissante*, à l'époque où fut promulguée la loi du 10 vendémiaire an IV ! ». Or, il n'était pas besoin de posséder, à un degré exceptionnel, la connaissance de l'histoire nationale, pour se rappeler que la commune révolutionnaire fut entraînée dans la chute de Robespierre, c'est-à-dire le 9 thermidor *an II* ; on ne peut, en vérité, se défendre d'une humiliation patriotique, en songeant que, devant 300 députés, dont beaucoup étaient gens instruits, le langage outrecuidant de M. Albert de Dalmas put jouir de l'impunité.

L'opposition républicaine eut, en cette circonstance, une attitude très impolitique et qu'elle croyait, au contraire, fort habile. Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Jules Ferry déclarèrent qu'ils voteraient l'ordre du jour pur et simple, parce qu'alors, la Ville de Paris étant déclarée dans le droit commun, il faudrait confier à la garde nationale le soin de maintenir l'ordre. Cette conduite enfantine devait, peu de mois après, recevoir un terrible châtiment, dans les journées des 8 et 31 octobre 1870, 22 janvier et 18 mars 1871.

Après la répression du mouvement insurrectionnel, Victor Lefranc, ministre de l'Intérieur, déposa, le 2 août 1872, un projet de loi transactionnel, qui allouait à la Ville de Paris 140 millions, sous diverses clauses; l'exposé des motifs disait notamment :

« L'Etat a déjà contribué.... pour 6 millions. Il ne croit pas pouvoir aller plus loin ; *c'est, désormais, à la Ville à faire le surplus*, de même *qu'elle est seule tenue d'indemniser ceux de ses habitants dont les propriétés mobilières ou immobilières ont été atteintes ou détruites sous le règne de la commune...* »

Il y avait là une assertion peu convenable, en face de la jurisprudence si formelle, si persévérante de la Cour suprême; l'organe de la Commission parlementaire, M. Alfred André, se montra plus circonspect ; il dit, dans son rapport du 25 mars 1873 (*Journal officiel* du 27 avril) :

« Si on cherche à résoudre, en droit, la question de la responsabilité, on s'y trouve en présence d'une législation *incertaine*. La loi du 10 vendémiaire an IV dispose etc... ; mais c'est une loi dont l'application, très rarement faite, aux autres communes, *ne l'a jamais été à la Ville de Paris* ». Celle-ci « a toujours invoqué le bénéfice de sa situation exceptionnelle... elle invoque une jurisprudence constante... Le Gouvernement, de son côté, n'a jamais reconnu, en principe, que l'Etat

fût responsable des dégâts commis, dans Paris, par une insurrection triomphante... »

La loi du 7 avril 1873, si conciliant que soit son caractère, n'en exclut pas moins la prétention de faire peser, sur la masse des contribuables parisiens, le fardeau des indemnités corrélatives aux émeutes.

233. Loi du 10 vendémiaire an IV.

234. Loi du 14 fructidor an II.

Dans ses *Souvenirs de l'Hôtel-de-Ville*, Ch. Merruau a voulu dire son mot, et il est malheureux, sur la question exposée ci-dessus, note 232. « La loi du 10 vendémiaire an IV, avance-t-il, était, *dans l'origine*, *essentiellement* applicable à Paris ». Comme on le voit, l'auteur eut mieux fait de s'en tenir aux menues anecdotes dont sa mémoire conservait la trace, plutôt que de s'aventurer dans une dissertation juridique pour laquelle tout lui faisait défaut.

235. Loi du *19* vendémiaire an IV.

236. Lois des 4 et 6 juin, 29 juillet 1793, 13 prairial et 27 thermidor an II.

237. Décret du 27 vendémiaire an IV, fort inexactement analysé par Duvergier (*Recueil des lois*).

238. Séance du même jour ; Colliau demanda et obtint que les Comités fûssent mis en demeure de déposer, à bref délai, leur rapport ; mais 7 jours après (4 brumaire), la Convention se séparait, sans avoir rien décidé ni entendu.

239. Arrêté consulaire du 7 nivôse an IX.

Ce n'est pas, seulement, sous la Convention et le Consulat que la question fut tranchée par la puissance législative ou le pouvoir exécutif.

De 1830 à 1836, plusieurs fois on statua dans le même sens qu'en 1796 et 1801 :

1° Loi du 11 avril 1833 (pensions aux victimes de l'émeute des 5 et 6 juin 1832) ;

2° Lois des 27 mai 1834 et 15 juin 1836 (pensions aux victimes de l'émeute d'avril 1834) ;

3° Loi du 9 septembre 1835 (pensions aux victimes de l'attentat Fieschi).

De plus, à la suite des journées de juillet 1830, une loi du 30 août n'avait point hésité à promettre (art. 2) que « toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert, par suite de ces événements », seraient « *indemnisées aux frais de l'Etat* ». Une commission d'enquête dut dresser un travail estimatif, à soumettre aux Chambres, en vue de la fixation des crédits (art. 4). Et, en effet, deux lois des 16 octobre 1831 et 3 avril 1833 allouèrent ensemble 3.605.505 fr., somme dans laquelle figure *la Ville de Paris*, pour 1.607.453 fr., dont *1.131.374 fr. applicables aux dégâts subis par ses édifices* et 476.079 fr. pour prix de fournitures.

Après le 24 février 1848, le gouvernement provisoire rendit un décret du 6 mars, par lequel il déléguait, au maire de Paris, le soin d'instituer une Commission, pour reconnaître l'existence et fixer le montant des dommages éprouvés, par suite de la lutte qui renversa la monarchie parlementaire ; il inséra cette singulière réserve : « *Sauf à décider*, plus tard, si les indemnités seront à la charge de la Ville de Paris ou de l'Etat ». Or, il aurait été fort étrange d'assimiler une prise d'armes triomphante, et *qu'on célébrait à grands frais*, aux troubles locaux que la loi de l'an IV entendait punir !

En fait, on ne décida rien, au cours de l'année 1848 ; mais, lors de l'insurrection survenue au mois de juin, l'Assemblée constituante ouvrit, le 29, un crédit de 3 millions, « pour secours aux gardes nationaux blessés, aux familles de ceux qui ont succombé à leurs blessures »; le 24, elle avait adopté « les enfants et veuves des citoyens » qui périrent, la veille, « ou qui pourraient périr... en combattant pour la défense de l dre, de la liberté et des institutions républicaines ».

240. Martin Saint-Léon, ancien élève de l'Ecole polytechnique, avait des opinions politiques qui l'inclinaient vers l'impérialisme : ce n'était, certes, pas là un motif de disgrâce en 1830 : son intégrité était, d'ailleurs, hors de cause, comme son aptitude. Caissier principal de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, il mourut dans sa 100e année.

241. Lucas Montigny, dont nous avons parlé, Livre Ier, titre Ier, chap. IV, section Ire.

242. Hourdequin, fonctionnaire retraité de l'administration militaire. Il fut traduit en Cour d'assises et condamné, le 19 novembre 1842, pour corruption, comme chef du bureau de la voirie.

Les débats révélèrent des mœurs administratives qu'on ne peut concevoir, comme fait habituel, répandu et notoire, qu'en supposant un manque de sens moral, chez les coupables, et de vigilance, chez les hommes probes qui auraient pu prévenir les méfaits. Gisquet, ancien préfet de police, fut signalé, parmi les tiers qui avaient acheté les services d'Hourdequin, pour recevoir des indemnités excessives. Nous verrons, dans la dernière partie de cet ouvrage, un fait très grave de même nature étouffé et réduit aux proportions d'une simple « irrégularité ».

243. Délibérations du 13 juillet 1836 sur le budget de 1837 et du 5 août 1846 sur le budget de 1847 (spéciale aux employés de mairie).

244. Délibération du 26 juillet 1839 sur le budget de 1840.

245. Délibération du 14 juillet 1843, en faveur de Chantelot, chef du bureau de la voirie. Le Conseil motiva son vote, en faisant un grand et juste éloge de cet administrateur intègre et très distingué, qui prit sa retraite le 1er janvier 1865, après 48 ans passés à la préfecture. Haussmann eut, en lui,

un collaborateur précieux, par l'expérience, le dévouement, la puissance de travail et un style aussi clair qu'élégant. Dans ses *Mémoires*, l'ex-préfet se borne à citer le nom de « l'honorable M. Chantelot ». C'est méconnaître la valeur de services longs et importants.

246. Loi du 23 avril 1833 (art. 12).

247. Délibération du 13 juillet 1836.

248. Délibération du 3 mai 1844.

249. Délibération du 15 novembre 1833 (confection préalable d'un plan terrier). Une circulaire ministérielle du 4 novembre 1833 prescrivit aussi de faire un relevé des servitudes actives et passives, pour les immeubles appartenant aux départements ou communes.

250. Archives nationales F⁶, II, 37, Seine : délibération du 22 mars 1839 accompagnée d'une lettre préfectorale du 2 avril.

251. Délibération du 23 juillet 1838.

252. Arrêt consulaire du 21 frimaire an XII.

253. Délibération du 9 juillet 1841.

254. Arrêté du 10 mai 1846.

255. Voir, au *Recueil des actes administratifs*, même année, l'arrêté-type imposé aux maires.

256. Arrêt du 1er juillet 1846.

257. Délibération du 23 juillet 1838 ; réduction du crédit qui, d'après le règlement de 1822, devait être égal au dixième des traitements bruts. Motif invoqué : la Caisse a 70.000 fr. de rentes et un excédent annuel de 60 à 70.000 fr.; délibération analogue du 30 juillet 1839; revenu des rentes : 76.000 fr. et 57.000 fr. à percevoir comme retenues, soit ensemble 113.000 fr.; montant des pensions à servir : 150.260 fr.; « les extinctions, dit le Conseil, combleront l'écart »; vote de 40.000 fr. *au lieu de 114.000 fr.* qui étaient exigibles.

Ministère de l'Intérieur manqua gravement à son devoir, en n'inscrivant pas, d'office, les 74.000 fr. de différence, comme dépense obligatoire.

258. Deux exemples suffiront pour démontrer la rigueur déployée :

1° Marcel, précédemment secrétaire *général* d'une mairie d'arrondissement, demanda, par anticipation, sa retraite, au mois d'octobre 1830, en produisant un certificat signé de 3 médecins ; le préfet ordonna une contre-vérification par 3 autres praticiens : elle fut favorable au pétitionnaire ; la commission administrative des pensions crut devoir consulter un *septième* homme de l'art, dont l'avis isolé fut négatif, sur l'incapacité absolue de travail ; une délibération du 7 février 1832 refusa la pension ; mais le comte de Bondy conclut, le 4 juin, devant le ministre, à l'allocation sollicitée ; le 20 juillet, un avis du Comité de l'Intérieur déclara que Marcel n'était pas « dans le cas exceptionnel d'infirmités » prévu par le décret du 4 juillet 1806. Au lieu de se pourvoir au contentieux, l'intéressé représenta sa demande, au titre de la suppression d'emploi : on lui avait retiré son *grade*, en lui offrant de redescendre chef de l'état civil. Par une délibération du 7 février 1834, le Conseil municipal estima que « *le retour* à ses *anciennes* fonctions », c'est-à-dire une rétrogradation équivalente à une mesure disciplinaire, ne constituait pas, pour l'employé dessaisi, « une suppression d'emploi » ; le 6 juin, un avis conforme fut rendu par le Comité de l'Intérieur ;

2° Avis doctrinal du même Comité, en date du 29 mars 1835 : la mort subite, par le choléra, ne constitue pas un « accident de service », donnant lieu à une pension en faveur des veuves et orphelins, car l'épidémie a sévi sur toute la population ; or, il est incontestable que les fatigues physiques sont au nombre des causes qui prédisposent à subir les

atteintes du fléau; il eût donc fallu dire, non pas, sans doute, que tout décès d'un employé, par suite du choléra, ouvrait droit à une pension, mais *pouvait* conférer ce droit, sous réserve d'établir la preuve d'un labeur assez développé pour dépenser la force de résistance à l'affection morbide.

259. Délibérations des 9 janvier et 8 mai 1825, 25 mars et 10 juin 1836; ordonnance du 24 août suivant; délibération du 9 juin 1837 (devis des travaux).

260. Discours de Rambuteau du 23 décembre 1843 à la Chambre de commerce. — Le *Dictionnaire des rues de Paris*, par Félix et Louis Lazare (1844), donne, pour l'*ancienne* superficie des *seuls bâtiments*, 5.961 m., et, pour la nouvelle, 8.850 m.; or, ces auteurs étaient attachés au service du plan de Paris : leurs chiffres paraissent plus sûrs que ceux du préfet. En ajoutant la surface des trois cours : nord, sud, centrale et l'emprise affectée au jardin du préfet, on retrouve les 16.000 m. dont parlait de Rambuteau.

261. Archives nationales, F[3], II, 29 et 40, Seine. — Délibération des 27 mars, 3 avril et 22 mai 1835; ordonnance du 21 août.

Le 7 juin 1833, un traité avait été admis, par le Conseil municipal, avec le sieur Texier, pour la construction d'un hôtel de mairie, sur le terrain communal situé à l'angle de la place de la Madeleine et de la rue Tronchet; le prix des travaux était payable en *17* annuités, ce qui constituait un emprunt déguisé; néanmoins, un avis favorable fut exprimé, le 10 juillet, par le Comité de l'Intérieur, sous réserve de l'approbation des plans, par le ministre, après acceptation du soumissionnaire; Vuillefroy, rapporteur au Conseil d'Etat, joignit, de plus, une note ainsi conçue : « Le Comité est d'avis d'attendre, pour la signature de l'ordonnance, que le Conseil des bâtiments civils ait donné son avis et que les

modifications aient été acceptées. » Or, le Conseil des bâtiments fit observer qu' « en thèse générale, tout projet d'édifice doit être accompagné d'un programme des besoins à satisfaire » ; en conséquence, le 25 avril 1834, le dossier fut renvoyé au préfet de la Seine. L'étude prescrite révéla l'insuffisance du terrain, que les prétentions excessives des voisins ne permirent point d'agrandir ; on aliéna donc la parcelle ci-dessus désignée, dont le prix servit à couvrir, jusqu'à due concurrence, celui de l'hôtel de Contades, r. d'Anjou.

262. Délibération du 10 août 1838 ; ordonnance du 12 octobre. En vertu d'une précédente délibération du 3 janvier 1834, l'hôtel de l'Espinasse avait été pris à bail, pour y transférer la mairie, qui était installée rue de Verneuil.

263. Ordonnance du 12 février 1840.

264. Délibérations des 24 août 1838 et 16 février 1844 ; ordonnances des 9 octobre 1838, 16 janvier 1842 et 20 mai 1844.

265. Ce projet n'eut pas de suite ; le Conseil vota l'acquisition d'un immeuble r. de la Victoire ; mais le gouvernement ayant refusé de l'autoriser, on appropria une maison rue Lepelletier, n° 14 (délibération du 8 mai 1844) ; cinq ans après, la ville devint propriétaire de l'hôtel Aguado, rue Drouot (v. titre II ci-après).

266. V. note 36.

267. Id., 37.

268. Loi du 8 décembre 1814 (art. 121).

269. Ordonnances des 9 et 23 décembre 1814.

270. Id. du 22 juillet 1831.

271. Id. (art. 2).

272. Archives nationales, F-[6], II, 28, Seine ; lettre du 23 juin 1831.

273. Id., 31 ; 6 août 1832.

274. Loi du 27 vendémiaire an VII (art. 3).

275. Loi du 29 mars 1832 (art. 7). V. le rapport de Martin, du Nord, à la Chambre des députés, pour justifier cette disposition.

276. Loi du 3 juillet 1846 (art. 11) et ordonnance du 18 de ce même mois.

277. Ordonnance royale du 7 juillet 1847.

278. Délibération des 24 octobre 1834 et 6 novembre 1835.

279. Traité du 2 novembre 1837 avec Thomas, concessionnaire de l'entrepôt des douanes ; délibération du 3.

280 Ordonnance du 29 juin 1838, approbative du traité et de la délibération ; elle autorise la ville à acquérir des hospices, moyennant 200.000 fr., un terrain de 11.878 m. situé quai Jemmapes, pour installer l'entrepôt concédé à Thomas ; celui-ci paya 75.000 fr. le droit de prendre les matériaux de l'ancien entrepôt des sels, boulevard Beaumarchais et, par derrière, quai Jemmapes.

281. Sauf les amendements restrictifs, ayant pour objet de sauvegarder les intérêts du fisc national ou ceux des consommateurs.

282. Loi du 10 mai 1846 ; dépôt de la proposition, à la Chambre des députés, le 8 avril 1845 ; développement le 19 du même mois ; rapport de M. Gauthier de Rumilly, le 16 janvier 1846 ; discussion les 20, 23 et 25 février ; rapport de M. de Flavigny, à la Chambre des Pairs, le 8 avril ; discussion les 14 et 15.

En vertu d'ordres ministériels, de Rambuteau avait, depuis plusieurs années déjà, nommé une commission d'agents techniques, pour étudier le rendement des bestiaux en viande, les moyens de pesage sur pied et le poids moyen du bétail vivant ; le rapport présenté, en date du 15 février 1843, donne les résultats ci-après :

	Poids brut		Poids net en viande
	—		—
Bœuf	611k,3	. . . .	346k,30
Vache	460k	. . . .	221k,66
Veau	115k,7	. . . .	69k,25
Mouton	40k,8	. . . .	20k,35

Dans les rapports parlementaires précités, on affirma que le soin d'approuver les tarifs d'octroi avait été l'objet d'une « délégation », par le législateur, qui pouvait, toujours, ressaisir et exercer sa prérogative. Cette assertion manquait d'exactitude, au point de vue de l'histoire du droit public. Avant 1789, les octrois étaient établis par des Arrêts du Conseil revêtus ou non de Lettres patentes. (V. notre monographie sur *les Anciens et les Nouveaux octrois*, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques, section des sciences économiques et sociales, année* 1895) ; or, ces actes émanaient du pouvoir administratif, déjà parfaitement distinct de la puissance législative (V. notre mémoire intitulé : *Progrès de la distinction des pouvoirs, en France, depuis le XVe siècle* ; même *Bulletin*, année 1896). Si, pendant le régime directorial, les lois des 9 germinal an V et 11 frimaire an VII, qui relevèrent les octrois, en réservaient aux Chambres l'autorisation locale, c'est parce qu'aucun article de la Constitution du 5 fructidor an III ne chargeait le pouvoir exécutif de faire des règlements qu'il n'avait, dès lors, qualité pour porter qu'en vertu de délégations *spéciales*. Le Consulat revint à la tradition, en restituant au Gouvernement, par les lois des 27 vendémiaire et 5 ventôse an VIII, le soin de permettre l'existence et de fixer les conditions des octrois, comme rentrant dans le cercle de la réglementation qui lui était déférée par le pacte fondamental. Les chartes de 1814 et de 1830 ayant maintenu au chef de l'Etat le pouvoir de faire des règlements, c'est à lui

qu'il appartenait de déterminer la base des droits d'octroi perçus par les communes, sur certains objets, et, cet attribut étant inscrit dans le droit constitutionnel, le législateur n'avait, ni à le déléguer, ni à le ressaisir.

283. C'est là une grosse erreur. Dans les Pyrénées, on engraisse les moutons par le séjour dans de hautes montagnes, où ils respirent un air absolument pur et mangent des herbes fortifiantes qui croissent sur un sol rocheux.

284. Dans les mémoires des Intendants au duc de Bourgogne, à la fin du XVII[e] siècle, on signale l'industrie de l'engraissage des bestiaux, en Cotentin, Poitou, Franche-Comté, Auvergne, Rouergue et Béarn : des troupeaux entiers étaient envoyés, des provinces voisines, dans ces ressorts ; après résultat obtenu, on les ramenait aux lieux d'origine, pour être mis en vente ; le prix payé aux engraisseurs était largement compensé par : 1° la dispense des frais et soins d'entretien qui permettait de se livrer à d'autres opérations ; 2° la plus-value réalisée, dans le débit.

285. Desmousseaux de Givré citait un rapport fait, au Conseil municipal de Paris, par Boulay de la Meurthe, et ce dernier invoquait le témoignage du statisticien Millot, qui, lui-même, n'avait pas puisé directement aux sources : c'est ainsi qu'il n'évaluait qu'à 525,000 âmes la population parisienne, en 1789, qui, en réalité, atteignait, au moins, 610,000 habitants.

Ce dernier chiffre s'obtient de deux manières :

1° En multipliant par 30 la moyenne vraie des naissances, pendant les années 1787 à 1789 ;

2° En multipliant par 31,5 (âge moyen des décédés) le chiffre commun des morts survenus, pendant la même période.

Or, les coefficients ci-dessus concordent avec une foule d données.

La consommation moyenne serait donc, déjà, faussée de 1/7 en trop ; elle l'est, encore, par des chiffres excessifs, sur le nombre des têtes de bétail et le poids *net* des animaux. — Consulter, sur les écarts d'évaluation et les erreurs commises par Boulay de la Meurthe, l'ouvrage d'Armand Husson, intitulé : *Les Consommations de Paris* (2e édition, 1875).

286. La preuve de l'échec du nouveau système résulte des données suivantes, qu'Armand Husson (*op. cit.*) a fournies ; nous avons, tout naturellement, retranché du poids des viandes celui afférent aux chairs mortes, puisque cette catégorie de produits était déjà taxée, avant la loi du 3 juillet 1846, d'après le système que cette loi étend au bétail sur pied.

	Population moyenne	Poids des viandes de boucherie introduites sur pied	Quantité par tête d'habitant
	—	—	—
1841-45. .	994,579	45,382,645k	45k,62
1846-50. . .	1,053,318	47,288,339k	44k,9

287. Chambre des Députés, séance du 27 mai 1841 ; discussion sur le budget des recettes pour 1842 ; un amendement avait été déposé, en vue d'abaisser la taxe douanière sur le bétail étranger ; le colonel de Lespinasse et Thouret prononcèrent des discours auxquels répondit Cunain Gridaine, secrétaire d'Etat au département du commerce.

288. Arrêté du 17 août 1830.

289. Ordonnance royale du 5 juillet 1834 (liberté de vendre en bateau, sur les places et ports spéciaux, sous réserve du pouvoir, pour la police, de déterminer les lieux de déchargement ; caractère facultatif du ministère des facteurs) ; une ordonnance de police du 15 décembre 1834 restitua aux porteurs le libre exercice de leur métier, à charge de se munir d'une médaille d'identité.

290. Voy. l'*Introduction*.

291. Ordonnance de police des 1er floréal an X et 4 mai 1812; décret du 21 septembre 1807 (art. 15 à 17).

292. Ordonnance royale du 10 février 1841.

293. Conseil d'Etat 23 décembre 1844. Les requérants attaquaient, non pas l'ordonnance de 1841, mais une lettre ministérielle qu'on reconnut n'avoir pas le caractère de décision. — La Ville de Paris se pourvut, de son côté, contre la dite ordonnance, comme ne lui donnant pas une satisfaction immédiate; on lui répondit que c'était un acte de police administrative. Une autre ordonnance du 30 juin 1847 autorisa l'aliénation, sur mise à prix de 950,000 fr. des terrains qui formaient l'emplacement des chantiers de bois.

294. Mémoire sur le budget de 1828; les terrains choisis étaient situés rue de la Roquette (pour remplacer le marché d'Aval) et rue de la Santé, à l'angle de la rue Biron. Ces établissements étaient sollicités par la police et le ministère de l'intérieur. A la même époque, on supprimait le marché à charbon établi sur le quai d'Orsay, près le Champ-de-Mars.

295. Délibération du 26 avril 1833; maintien du marché d'Aval; vente de celui de la Roquette; — autres du 16 août suivant et du 21 février 1834, marché du Roule; ordonnance approbative du 5 février 1835.

296. Arrêté ministériel du 14 décembre 1846.

297. Ordonnance du 13 août 1828; contrat des 6 et 8 juin 1829.

L'opération était assez compliquée :

1° La compagnie des marchés à fourrages possédait une partie des terrains; elle acquit le surplus de la société du faubourg Poissonnière (André et Cottier, Jacques Laffitte et Cie);

2° La Ville devint propriétaire de l'ensemble, au prix de 958,000 fr.;

3° Elle s'acquitta, en concédant, pour une durée très longue, les trois marchés sis près de la place du Trône, rue du faubourg Saint-Martin et boulevard d'Enfer.

298. Délibération du 13 décembre 1833, prise, dit-on, pour éteindre un litige, moyennant une somme de 2,600,000 fr., en principal.

299. Ordonnances des 14 août 1838 et 28 mai 1839.

300. *Marché du faubourg Saint-Antoine.* — Arrêté ministériel du 7 février 1853 (une délibération du 2 avril 1847 avait affecté à un dépôt de farines partie de l'emplacement. Les travaux furent adjugés le 6 décembre suivant).

Marché du faubourg Saint-Martin. — Décret du 18 octobre 1854 (cession à la compagnie des chemins de fer de l'Est, moyennant 650,000 fr.).

Marché du boulevard d'Enfer. — Supprimé, en 1867, sans qu'il apparaisse qu'on ait rempli aucune formalité préalable.

301. Délibération du 11 janvier 1833 ; arrêté ministériel du 13 mai.

302. Délibération du 20 décembre 1844.

303. Délibération du 16 janvier 1835. — Deux autres délibérations des 28 décembre 1838 et 9 août 1839, approuvées par ordonnance royale du 9 septembre 1839, concédèrent, pour 60 ans, cette halle, moyennant 24,000 fr. de loyer annuel et la charge de reconstruire les bâtiments. Mais, ensuite, la Ville prétendit n'être pas liée et refusa d'exécuter le contrat. Les bénéficiaires firent un procès dont le préfet de la Seine tenta d'arracher la connaissance aux tribunaux civils ; mais, l'arrêté de conflit fut annulé, le 11 janvier 1862, par décret en Conseil d'Etat délibérant au contentieux.

304. Voy. le Livre 1er, Titres I et II.

305. Mémoire du comte de Rambuteau sur la situation nancière (5 décembre 1834).

306. Archives nationales, F³, II, 33, Seine; lettre du 16 février 1833.

307. Même cote ; avis du 20 novembre 1833.

308. Même cote ; avis de décembre 1833, analysé dans une lettre du 14 écrite au préfet par le garde des sceaux.

309. Par esprit de bienveillance, le Conseil s'abstint de rendre un avis en forme ; il proposa l'ajournement, afin de recourir à des informations plus complètes et d'introduire, dans le cahier des charges, tels amendements que de raison (Lettre ministérielle du 18 février 1834).

310. Archives nationales, F³, II, 55, Seine ; lettre du 27 octobre 1842.

311. Ordonnance de police du 13 mai 1831 (préambule).

312. Ordonnance de police du 13 mai 1831 (art. 11).

313. Ordonnance du 22 novembre 1842.

314. Mémoire sur la situation financière (1834).

315. Délibérations des 18 avril et 11 juillet 1845 ; ordonnance royale du 17 janvier 1847 déclarant d'utilité publique l'opération.

316. Rapport du 28 février 1845 au Conseil municipal, par Boutron ; celui-ci reproduisit l'arrêt du 17 décembre 1841, par lequel la Cour de cassation (ch. crim.), tout en sanctionnant l'injonction réglementaire sur l'apport obligatoire des denrées, au carreau du marché, déclarait caduques les Lettres patentes du 1er novembre 1781, en tant qu'elles prononçaient : 1° une amende de 100 livres ; 2° *la saisie et la confiscation* des produits.

317. Mémoire sur la situation financière (1834).

318. Mémoire sur la situation financière (1836).

319. Délibération du 18 décembre 1835 ; ordonnance approbative du 19 juillet 1836.

320. Délibération du 24 juillet 1840 « Il y a lieu : 1° de

consentir, de la part de la Ville, à l'affectation, par ordonnance royale, des greniers de réserve et des terrains compris dans leur périmètre *au service du département de l'intérieur*, à la condition expresse d'en faire *la remise* à la Ville de Paris ; 2° de régler les alignements des rues à ouvrir aux abords ; 2o d'*accepter l'offre du domaine* d'en livrer gratuitement les terrains » (des rues).

Pour comprendre l'équivoque de ce libellé, il faut se reporter au langage tenu, en 1825, par le ministre de l'intérieur, qui admettait la dévolution des greniers à la Ville, en vertu du décret de 1811 (V. Livre Ier, p. 281 et 495). Mais, les idées du pouvoir central varièrent plusieurs fois, puisqu'en 1817 on supposait la Ville tenue d'acquérir « les bâtiments », et qu'après 1830 le ministre de la guerre se proposait de les appréhender. Quoi qu'il en soit, une ordonnance du 21 septembre 1841 homologua la délibération du 24 juillet ; elle fut suivie, le 11 octobre, d'une autre ordonnance qui réalisait l'affectation prévue et « consentie ». La remise des lieux se fit, le 25 février 1842, au ministre de l'intérieur, et, par ce dernier, le 4 mars, à la Ville, qui ne pouvait avoir plus de droits que son cédant ; elle se reconnut donc simple affectataire ; le 21 avril, la régie du domaine national livra l'emplacement des rues projetées aux abords des greniers. — La situation juridique qu'on vient de définir a été mal comprise et indiquée par les frères Lazare, dans leur *Dictionnaire des rues de Paris* ; nous avons dû, pour la préciser, faire des recherches à la direction départementale de la Seine, où le plus obligeant concours a facilité nos investigations.

321. Délibérations des 30 juin 1843 et 2 avril 1847.

322. Délibération du 18 décembre 1835 ; ordonnance approbative du 19 juillet 1836. — La délibération de 1835 vota un crédit de 36.000 fr. ; une autre du 2 décembre 1842 accorda

une indemnité annuelle de 0 fr. 64 par 100 kilogrammes de farines.

323. Délibération du 8 avril 1842 ; 47 boulangers avaient seuls exécuté les prescriptions réglementaires nouvellement intervenues ; ordonnance de police du 29 août 1842.

324. *Mémoire des boulangers de Paris* : 1° au préfet de police (1831) ; 2° au ministre de l'agriculture et du commerce (1838).

325. Lettre de d'Argout du 11 octobre 1832 au préfet du Rhône : « Je regrette que M. le Maire n'ait pas fait intervenir l'attribution qui lui est donnée, en cette matière, pour faire cesser des oppositions *qui rappellent les droits des anciennes corporations ; je ne puis tolérer un état de choses si contraire aux principes de la liberté industrielle et je vous engage à faire délivrer... la permission.* »

En réponse à la décision précédente, les syndics de la boulangerie lyonnaise invoquèrent un décret du 6 novembre 1813 ; le 19 janvier 1833, le ministre répliqua que « les dispositions du décret *ne sont pas toutes licites...* ; plusieurs sont incompatibles avec les progrès de l'industrie et les principes de liberté proclamés par la charte de 1830. »

326. Conseil d'Etat 17 mars 1835. — Les syndics attaquaient l'arrêté du maire, comme violant le décret de 1813, qui, d'après eux, n'aurait pu être modifié que par une loi. L'arrêt du Conseil porte : « L'autorisation a été accordée..... en conséquence d'une décision du ministre..... et dans les limites des pouvoirs attribués à l'administration... »

327. Lettre du 11 novembre 1841 au Ministre du commerce, citée par Victor Lanjuinais, dans son rapport sur l'enquête parlementaire concernant la boucherie parisienne (1851). — Il n'y a qu'une réserve à faire sur l'exactitude des énonciations contenues dans la lettre précitée : c'est celle qui attribue à la Révolution le morcellement des terres et la liberté du travail manuel.

Consulter, à ce sujet, les écrits ci-après, dans lesquels nous avons étudié la double question dont il s'agit :

1° *Le morcellement en France avant le XIXe siècle* (1894) ;

2° *Histoire et régime de la grande industrie, aux XVIIe et XVIIIe siècles* (1898), ouvrage couronné par l'Institut.

328. Il est admis, depuis longtemps, et non contesté sérieusement, que le blé doit rendre son poids en pain : le sel et l'eau remplacent, dans la pâte, le poids des déchets résultant de la mouture. Cela posé, il a paru intéressant de rapprocher les données que fournissent, d'une part, la *Statistique générale de la France*, d'autre part, le *Recueil des ordonnances de police*, rendues pour la capitale.

	Prix moyen du kilogramme	
Périodes	De froment sur les marchés français	De pain (1re qualité) dans la Ville de Paris
1802-1803	0 fr. 30	0 fr. 38
1804-1806	0 fr. 23	0 fr. 27
. . . . . .		
1819-1820.	0 fr. 23	0 fr. 34
. . . . . .		
1825-1826.	0 fr. 19	0 fr. 33
. . . . . .		
1828-1832.	0 fr. 22	0 fr. 40
1833-1835.	0 fr. 18	0 fr. 28
. . . . . .		
1839-1840.	0 fr. 26	0 fr. 41
1844-1845.	0 fr. 22	0 fr. 33
1846.	0 fr. 29	0 fr. 38
1847.	0 fr. 35	0 fr. 50

329. Chambre des députés, séance du 27 mai 1841.

330. Rapport présenté, le 13 août 1841, au Conseil muni-

cipal, par Boulay de la Meurthe. Le projet d'ordonnance avait un libellé assez équivoque; la commission du Conseil municipal y substitua une formule très expressive : « la permission *sera* délivrée » ; mais il fallait que ce fût : 1° *Sur* l'avis (voulait-on dire après avis ?) du syndicat ; 2° Moyennant la production d'un certificat du maire attestant : bonne vie et mœurs, apprentissage, aptitude ; de plus, un cautionnement devait être versé à la caisse de Poissy.

331.

	Quantités moyennes de viandes introduites annuellement	
	—	
1799-1808.	596.167	kilogrammes
1809-1816.	653.416	—
1817-1824.	1.172.589	—
1825-1840.	2.622.939	—
1841-1845.	3.143.439	—

Ces chiffres sont extraits des tableaux qu'a dressés Armand Husson (*op. cit.*).

Sur les taux atteints par les fournitures de viande, on lira, avec autant de fruit que d'intérêt, l'ouvrage de M. Gustave Bienaymé, lauréat de l'Institut pour la statistique, membre du comité des travaux historiques, etc. : *Prix des principaux objets de consommation à Paris, depuis deux siècles environ.* — Nous avons relevé, dans cette monographie, les chiffres relatifs à l'Hôtel-Dieu et, au contraire, écarté ceux afférents au collège Louis-le-Grand, ces derniers, pendant une assez longue période, étant suspects, pour des causes qu'on nous dispensera de préciser. — Les rabais consentis, en faveur des hospices, ramènent les prix aux cours des ventes en gros, sur le carreau des halles.

332. *Mémoire sur la situation financière* (1834).

333. Chambre des députés, séance du 27 mai 1841. — Vers la même époque, la caisse avait 63 0/0 des cautionnements

en effets de commerce qui, à concurrence de 2 0/0 de leur valeur nominale, étaient irrecouvrables (Archives nationales, F[8] II, 44, Seine).

334. Délibération des 4 janvier et 22 février 1833.

335. Ordonnance du 7 janvier 1833.

336. Ordonnance du 22 mars 1833 (art. 14, § 2).

337. id. (art. 7, § 2).

338. *Mémoire sur la situation financière* (1834).

339. Décret du 2 janvier 1814 (art. 32).

340. id. (art. 31).

341. Ordonnance royale du 22 mars 1833 (art. 18).

342. Ordonnance de police du 22 janvier 1840.

343. Décision ministérielle du 20 mai 1840.

344. Délibération du 3 novembre 1837, sur traité de la veille.

345. Délibération du 13 juillet 1841.

346. Loi du 27 février 1832.

347. Délibération du 11 mars 1833 (établissement place des Marais-du-Temple et à l'ancienne île des Cygnes) ; ordonnance approbative du 28 juin ; réserve d'adjudication sur cahier des charges soumis à l'agrément du ministre de l'agriculture et du commerce; cahier des charges du 7 juillet ; adjudication du 23 ; ordonnance approbative du 13 août.

Une polémique très vive de presse s'engagea, au sujet du cahier des charges voté par le Conseil municipal ; on prenait ce dernier à partie, en lui reprochant, aussi bien qu'à la Chambre de commerce, d'avoir eu en vue des intérêts exclusifs et non pas ceux du trafic général.

348. La loi du 24 août 1791 mettait à la charge du Trésor les *bureaux* de douane et l'arrêté consulaire du 8 floréal an XI laissait aux communes les dépenses des *entrepôts*. La Ville de Paris avait obtenu, par un précédent arrêté consulaire du 25 ventôse an VIII, la création d'un simple *bureau*, spéciale-

ment pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger. Installé dans les bâtiments de la douane, il servit, jusqu'en 1807, presqu'exclusivement au plombage des effets civils et des équipages militaires ; mais, depuis cette époque, le commerce y présenta des envois. De 1811 à 1823, le nombre des colis passa de 6 ou 7.000 à 55.000. Les négociants sollicitèrent l'agrandissement du bureau, qu'on avait transporté, en location, à l'entrepôt de la rue Bergère. La régie, étant dépourvue de ressources, demanda le concours de la Ville, moyennant que celle-ci partagerait le produit du droit de plombage porté de 0 fr. 75 à 1 fr. Une délibération du 14 avril 1823 vota un subside annuel de 15.000 fr. (Archives nationales, F³ II, 31, Seine).

349. Traité du 3 février 1840 ; ordonnance approbative du 16 janvier 1841.

350. Traité du 30 mars ; contingent de 300.000 fr.

351. id. ; contingent de 350.000 fr.

352. Voir Livre Iᵉʳ, note 390.

353. Archives nationales, F⁶ II. 32, Seine ; lettre du 4 mai 1833.

354. Délibération du 19 avril 1833.

355. Archives nationales, F³ II, 18, Seine ; délibération du 28 février 1834 ; envoi, le 3 avril, au ministre des travaux publics ; communication, le 20 mai, au conseil général des ponts et chaussées ; le 24, Legrand écrivit à de Rambuteau, en invoquant le décret de 1807 ; il semblait revendiquer la connaissance entière de l'affaire ; le 19 juin, le préfet répondit, en fournissant, sur la demande du directeur général, des renseignements financiers et statistiques ; pendant les quatre années antérieures à la révolution de 1830, la moyenne des recettes avait été de 629.000 fr., savoir :

Fontaines marchandes . . . . 474.000 fr.

Abonnements pour eau de Seine	82.000 fr.
— d'Ourcq.	73.000 »
Total.	629.000 »
Les dépenses en personnel et matériel étaient de	400.000 »
(ou 63 0/0 des recettes).	
Bénéfice net	229.000 »

De Rambuteau ajouta : « Il y a 20 ans, le produit de ces eaux ne couvrait pas la dépense. *Les soins de l'administration municipale* l'ont successivement amélioré... » L'ingénieur en chef Mallet, dont les estimations avaient été, antérieurement, critiquées par Chabrol, évaluait à 22 millions le montant des travaux restant à faire.

356. Le 23 juillet 1834, Legrand reçut la réponse préfectorale par le ministère de l'intérieur, auquel, le *27 janvier* 1835 seulement, il envoya l'avis du Conseil général des ponts et chaussées.

357. Renvoi du *14 février* 1835.

358. Délibération du 22 avril 1836.

359. Envoi, le 27 avril, au ministre, de la délibération du 22, qui fut transmise, le 14 mai, à Legrand ; le 15 novembre, une lettre ministérielle faisait part à de Rambuteau d'un nouvel avis du Conseil des ingénieurs ; il s'agissait, en dernier lieu, de concéder l'entreprise aux sieurs Lees, sujets anglais.

360. Conseil d'Etat 23 octobre 1835.

361. Id. 3 septembre 1836.

362. Id. 12 mai 1840.

363. Délibération des 31 décembre 1838 et 31 mai 1839 ; ordonnances approbatives des 15 avril et 10 décembre 1839.

364. Délibération du 10 janvier 1840 ; ordonnance approbative du 7 avril.

365. Délibération du 26 février 1836, réservoir Racine.
Id. 28 juillet 1837, Id. Ménilmontant.
Id. 29 mars 1839, Id. de l'Estrapade.
Id. 5 avril 1839, Id. r. de Vaugirard

366. Délibération du 30 juillet 1841, fontaine marchande de Jussieu.
Id. Id. Id. de l'Arsenal.

Délibérations des 18 août 1837 et 19 août 1842, fontaine de la Boule-Rouge.

De précédentes délibérations des 22 janvier, 9 mai et 10 octobre 1834, 20 mai 1836 avaient été rejetées par le Comité de l'Intérieur, les 20 mars 1835 et 9 août 1836 ; il fallut modifier les clauses arrêtées avec le vendeur.

367. Délibération du 15 août 1834, fontaine Marché Saint-Honoré.
Id. 4 sept. 1835 Id. Louvois.
Id. 21 juin 1839 Id. Cuvier.
Id. 7 août 1840 Id. Descartes.
Id. Id. Id. Charlemagne.
Id. 30 juillet 1841 Id. Jussieu.
Id. 9 déc. 1842 Id. St-Sulpice.
Id. 19 juillet 1844 Id. Charonne.
Id. Id. Id. Charenton.
Id. 30 avril 1845 Id. Faubourg St-Martin.

368. Discours de Rambuteau à la Chambre de commerce, le 24 décembre 1843.

369. Délibérations des 8 nov. 1833, 2 fév. et 29 juin 1838.

370. Loi du 2 mars 1832 ; état annexé (25.000 fr.).

371. Archives nationales, F-^{3}, II, 44, Seine ; lettre ministérielle du 20 mars 1835.

372. Ordonnance du 9 juillet 1838.

373. Délibérations des 22 juin 1839, 10 juin 1842, 15 mars 1843 (512.000 fr.).

374. Délibération du 11 mars 1836.

375. Ordonnances des 2 juillet 1839 et 21 mai 1847. Un traité du 18 août 1847 concéda l'exploitation des abattoirs à porcs, en abandonnant 0 fr. 015 par kilogramme sur les viandes de porc introduites aux barrières.

376. Ordonnance du 23 décembre 1846.

377. Id.

378. « Le Ministre (de l'Intérieur) nous ayant... renvoyé l'*ancien* projet d'établir au dehors de Paris quatre grands cimetières, etc. » (compte rendu des administrateurs du département de la Seine du 9 frimaire an V).

379. V. Livre Ier, titre Ier.

380. Id., titre II.

381. Délibération sur le chapitre 26, art. 4 du budget de 1832.

382. Id., 34, art. 2, 1833.

383. Ordonnance du 24 janvier 1847. Les hospices de Paris avaient cédé, en 1819, 1824 et 1832, au prix moyen de 0 f. 80 le mètre, une superficie totale de 42.308 m.; l'opération ne fut régularisée qu'en 1838 (Délibération du 21 juillet 1837; ordonnance du 11 avril 1838).

384. V. Livre Ier, titre II, p. 299. — Sur les origines du cimetière de Vaugirard, consulter le 1er fascicule de notre ouvrage sur le *Domaine de la Ville de Paris, dans le présent et dans le passé.*

385. Ordonnances royales des 19 août 1832 et 30 décembre 1840; jugement d'expropriation du 9 février 1842.

386. Contrat du 29 avril 1834; acquisition Trézel (grand propriétaire, dont le nom est porté par une rue du XVIIIe arrondissement, dans le voisinage du cimetière Montmartre).

L'extension prescrite, par décret du 13 août 1811, avait été suspendue, d'après les ordres ministériels (v. Livre Ier, tit. Ier, p. 418); elle ne fut réalisée que de 1819 à 1824, en vertu d'une délibération du 2 juin 1818; dix ans après qu'on eût achevé l'opération, il fallut donc l'élargir.

387. Ordonnance du 6 décembre 1846.

388. Un recours, pour excès de pouvoirs, fut rejeté, comme tardif, au bout de *quatre ans* (Conseil d'État 14 décembre 1850) : le pourvoi était parvenu plus de 3 mois après la connaissance acquise de l'ordonnance attaquée ; un plan parcellaire des propriétés à réunir au cimetière avait été publié immédiatement à la suite de la déclaration d'utilité publique. C'était, déjà, un succès relatif de paralyser 4 ans des travaux urgents ; mais, devant la Cour suprême, les communes opposantes eurent expressément gain de cause ; le 13 mars 1848, la Chambre civile cassa le jugement d'expropriation, attendu : 1° qu'au mépris de la loi du 3 mai 1841 (art. 8), aucune commission d'enquête n'avait été constituée, pour examiner le plan parcellaire : 2° que la dispense de former cette commission (art. 12 de ladite loi) ne s'applique qu'autant qu'il s'agit d'une expropriation demandée, par une commune, dans un intérêt purement communal ; 3° que c'est là une exception, qu'il faut entendre comme se référant au cas où l'expropriation n'intéresse que la localité au nom de laquelle se poursuit la procédure et non à celui où le projet *peut* affecter, à la fois, les intérêts d'autres communes, alors que celles-ci ne se sont pas jointes à la municipalité demanderesse.

Cet arrêt est fort curieux à relever, car il atteste un esprit positif de révolte contre la volonté du législateur.

En effet, au cours des débats sur la loi du 3 mai 1841 M. Renouard, député, depuis conseiller, puis procureur gé

néral à la Cour de cassation, rappela que, *le 25 avril 1838*, ladite Cour avait reconnu inapplicable, en matière de chemins vicinaux, l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1833 (commission d'enquête), et que, *le 21 août suivant*, elle s'était déjugée ; il fit donc introduire, par voie d'amendement, une disposition conforme au *premier état* de la jurisprudence ; Dalloz, à la Chambre des députés, et Laplagne-Barris, à celle des pairs, firent, en vain, des efforts, pour soustraire au bénéfice de la nouvelle rédaction les chemins de grande communication, *qui intéressent plusieurs communes*, aussi bien qu'un cimetière qu'on destine à recevoir la dépouille des personnes décédées sur le territoire d'une autre localité.

Par un arrêt du 28 janvier 1858, rendu au rapport de M. Léon Aucoc, le Conseil d'Etat, répudiant le système qui avait prévalu, devant la Cour de cassation, a décidé que les formes prescrites, par l'ordonnance du 18 février 1834, pour les enquêtes, en matière de travaux publics, ne sont applicables aux opérations d'intérêt communal que si les ouvrages s'étendent *sur le territoire de plusieurs communes* qui concourent à leur exécution, sans quoi il faut suivre les règles indiquées dans l'ordonnance du 23 août 1835.

A la vérité, les deux juridictions administrative et judiciaire ont visé deux sortes d'enquêtes n'ayant pas le même objet, l'une étant relative à la constatation de l'utilité publique, l'autre à la désignation des propriétés cessibles. Mais, l'ordonnance du 18 février 1834 statue sur les formalités à remplir, pour l'instruction des projets qui exigent l'examen d'une commission spéciale, après l'enquête prévue par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841 ; l'ordonnance du 23 août 1835 s'occupe des règles à observer, dans le cas de travaux « d'intérêt purement communal. » De manière qu'au fond, en clarant que la première ou la seconde de ces ordonnances

est applicable, on prononce, *virtuellement*, sur la nécessité ou la non nécessité d'une commission.

389. V., au Recueil des actes administratifs de la préfecture, les arrêtés annuels ; quelques-uns constatent que des sépultures remontent à dix ans.

390. Voy. Livre Ier, titre Ier.

391. Archives nationales, F^e^, II, 37, Seine ; lettre de Rambuteau du 20 avril 1839 au ministre de l'Intérieur.

392. Délibération du 12 avril 1839. La commission de contrôle était composée de 15 membres : le préfet de la Seine, 2 conseillers municipaux, 2 maires d'arrondissement, 2 médecins, l'inspecteur des pompes funèbres et celui des cimetières, 1 chef de division, 1 chef de bureau, les 4 médecins inspecteurs de la vérification des décès.

393. Vafflard : *De l'intérêt que le public peut avoir à ce que le bail actuel des pompes funèbres soit remis en adjudication* (1842); Pector : *Précis sur le service des inhumations* (1842) ; le même : *Réfutation d'une calomnie de M. Baudouin* (1842) ; Balard : *Aperçu de quelques améliorations importantes à introduire dans le service des pompes funèbres* (1845).

394. Le premier abus signalé est celui dont parle une circulaire préfectorale du 6 avril 1832 : des porteurs, pour diminuer le chiffre des convois, réunissaient, dans un lieu particulier, les corps d'enfants, qu'ils enlevaient jusqu'au nombre de 5 ou 6 à la fois. D'autres porteurs renfermaient deux corps d'enfants dans la même bière.

En vertu d'une ordonnance royale du 25 juin 1832, le service des pompes funèbres fut remis en adjudication, le 21 juillet suivant, pour six années finissant au 1er avril 1839. Mais, une suite d'arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1838, 5 avril 1839, 31 mars et 30 septembre 1841, 9 avril 1842, prorogèrent successivement jusqu'au *31 mars 1843* l'entreprise, au

profit de Baudouin, dont les agissements avaient soulevé les protestations des fabriques paroissiales et des intermédiaires que Baudouin eut assez de crédit pour faire écarter, le plus possible. Vafflard et Pector, qui devaient, plus tard, assumer l'exploitation des pompes funèbres, étaient les principaux accusateurs du concessionnaire en exercice, de 1832 à 1843. De Rambuteau se compromit gravement dans ces scandales : 1° en continuant le marché, par périodes d'une année, sous l'approbation du ministre et par une interprétation malsaine de l'ordonnance du 14 novembre 1837, qui dispensait d'adjudication les marchés de travaux et fournitures ne dépassant point la durée d'un exercice (les *renouvellements voulus* constituent une fraude) ; 2° en prenant, à la date du 4 août 1834, un arrêté qui ventilait, arbitrairement, les objets sur lesquels l'entrepreneur n'aurait à consentir aucune remise aux fabriques ; 3° en n'obligeant Baudouin à restituer le trop perçu que pour les sept mois écoulés de 1834, et non depuis son entrée en jouissance, alors qu'il était reconnu qu'une foule d'articles fournis comportaient l'application du rabais souscrit en faveur des fabriques et consistoires ;

4° En ne consultant pas ces établissements, sur des prorogations qui leur faisaient grief et que, ni le préfet de la Seine, ni le ministre de l'intérieur, n'avaient qualité pour accorder, sans le concours des parties intéressées.

Dans sa brochure de 1842, Vafflard faisait remarquer que les complaisances coupables, envers Baudouin, lésaient, non seulement les administrations paroissiales, mais :

1° Les contribuables, la Ville étant appelée, par la loi, à secourir les fabriques et consistoires, en cas d'insuffisance de ressources ;

2° Les familles « exploitées par l'avide industrie de l'entrepreneur » ;

3° « Le bon ordre et la moralité » : les abus commis avaient profondément altéré le caractère du service et vicié l'institution.

Le décret du 18 mars 1806 n'exemptait de la remise, aux Fabriques et Consistoires, que « les objets non déterminés » compris dans le service « extraordinaire ». A la faveur de cette distinction, Baudouin s'ingénia, de son mieux, à grossir la nomenclature des « imprévus », et voici les résultats auxquels il parvint :

	Prix du tarif.	Accessoires non tarifiés.	Augmentation.
	—	—	—
Tenture de porte.	18 fr.	102 fr.	522 0/0
Voiture de deuil.	10 fr.	39 fr. 70	297 0/0

Vafflard déclarait nettement que, « dans toutes les Mairies », Baudouin obtenait « le concours des ordonnateurs, agents de service et même des employés qui, oubliant le caractère dont ils sont revêtus », s'étaient « constitués ses courtiers » et recevaient « de lui des primes et remises, sur certains objets » facultatifs qu'ils avaient l'art de faire prendre, par les familles. Souvent, dans un convoi, 2 porteurs, au lieu de 4 qu'on payait à l'entrepreneur, assuraient le service.

Pector n'était ni moins précis, ni moins virulent que Vafflard, dans ses critiques. En parlant de la perception connue sous le nom d' « impôt des crêpes et gants », pour l'ordonnateur et les porteurs, il faisait un décompte d'où résulte que l'entrepreneur gardait pour lui plus de 70 % des sommes qui étaient censées revenir aux agents des pompes funèbres ; en 10 ans, déclarait Pector, un million de bénéfices avait été réalisé par Baudouin. Celui-ci adressa, le 16 août 1842, à ses préposés, dans les Mairies, une circulaire révoltante, pour empêcher l'intervention des agences qui éclairaient les familles sur la nature des objets « facultatifs », lesquels procuraient, précisément, les plus larges profits. Vafflard s'empressa de la publier ; Baudouin

répliqua, en se parant d'une décision incompétemment rendue par Thiers, le 13 janvier 1834, comme ministre « *du commerce et des travaux publics* » (or, les pompes funèbres regardaient le ministre *des cultes*), pour prescrire de n'admettre au règlement d'un convoi que des personnes munies d'un pouvoir « écrit et légalisé ». Pector citait le fait que, le *27 février* 1842, Baudouin envoyait des ordres à ses agents (il en citait le texte), pour se rendre auprès de la famille du maréchal Victor, qui ne mourut que *le 1er mars au soir* et se promenait dans sa chambre, quelques heures avant son décès ! On reprochait, de plus, à Baudouin, des refus d'inhumation, menaces de procès-verbaux, saisies arbitraires, etc. Une ordonnance du 11 septembre 1842 mit fin à ces honteuses pratiques, en décidant que l'entreprise des Pompes funèbres de Paris ferait l'objet d'une nouvelle adjudication, qui eut lieu le 16 novembre suivant ; 8 soumissions furent déposées ; celle de Baudouin comportait un rabais de 67,55 0/0 (précédemment il donnait 70 0/0, mais en échappant à la remise sur une foule d'articles qu'on fit rentrer dans le nouveau tarif). Lemaistre fut proclamé adjudicataire, avec 71,56 0/0 de rabais.

Autant l'administration avait eu de complaisance, pour son prédécesseur, autant elle montra de dureté envers lui. Un arrêté préfectoral du 27 septembre 1844 donna l'ordre, au nouvel entrepreneur, de recevoir les commandes, par intermédiaires, quand il y aurait consignation du prix ; Lemaistre se pourvut au contentieux, et il échoua très légitimement, car on ne pouvait, par un marché entre le préfet de la Seine et le fournisseur des pompes funèbres, déroger au droit commun, en matière de mandat, lequel est valable quoique donné verbalement (Code civil, art. 1985) ; il sembla suffisant de dire « qu'aucune disposition du cahier des charges n'autorisait à exiger la représentation d'un mandat écrit et dûment légalisé »

(Conseil d'Etat 6 mai 1848). Le 16 janvier 1847, une sentence arbitrale prononça la déchéance de Lemaistre, en tant qu'*administrateur de la société* qu'il avait formée, pour l'exploitation commerciale de son entreprise ; aussitôt, un arrêté du 23 février, sans aucune demande du concessionnaire, *agréa*, pour son successeur, l'un de ses ennemis les plus ardents, Pector, simple homme de paille et gérant de Boch, Lechartier et Maillet, bailleurs de fonds du titulaire évincé ; bien plus : on décida que le cautionnement de Lemaistre serait transporté à Pector, statuant, ainsi, par un acte administratif, sur des questions de propriété, d'ordre et de collocation, entre les tiers, ce qui était du ressort exclusif des tribunaux civils.

Un tout autre genre d'abus s'était produit, avant 1838, dans le service des inhumations : il se trouve révélé par une circulaire préfectorale du 1er mars 1837.

Le consistoire israélite avait désigné un ordonnateur confessionnel qui recevait des familles juives les bons d'inhumation à elles remis, *sans désignation d'heure et de lieu* (ce qui était une irrégularité, sans doute, obtenue à prix d'argent) ; l'ordonnateur de l'arrondissement était tenu en dehors, et l'entreprise ne se trouvait avisée qu'au dernier moment. Un convoi retardé de 24 heures fut requis, pour avoir son exécution « la nuit et aux flambeaux ». On refusa d'organiser cette pompe insolite, « qui pouvait, dans un moment d'épidémie, produire un effet fâcheux. » L'ordonnateur israélite passa outre et fit conduire le corps en tapissière. Pour mettre fin à cet état de choses, un arrêté préfectoral du 20 mai 1838 créa, aux frais du consistoire, un emploi d'ordonnateur israélite dépendant de l'administration municipale.

395. Archives nationales, F[6], II, 32, Seine ; lettre du 30 mars 1833.

396. Id., 41 ; lettre du 25 août 1840.

397. Plus de 500 ordonnances ont été rendues, de 1830 à 1848, au sujet d'alignements de rues existantes à Paris.

398. Délibération du 3 décembre 1841. Sur l'origine des clauses domaniales, la portée que leur assigne la jurisprudence et les distinctions résultant de leur objet, consulter notre *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine* (1877), p. 340 et suivantes.

399.

Dates des ordonnances déclaratives d'utilité publique	Voies élargies
13 mai 1836.	rues du Chevet Saint-Landry et Saint-Pierre aux Bœufs (actuellement rue d'Arcole).
24 août 1836	rue Lobau.
2 mars 1837	rue Croix-des-Petits-Champs.
22 mars 1837	rue Neuve-Notre-Dame (absorbée dans la place du Parvis).
21 novembre 1837 . .	rue Saint-André-des-Arts.
12 mai 1841.	rue de la Harpe (partie comprise dans le boulevard Saint-Michel).
15 janvier 1844	rue de Buffon.
25 mars 1845	rue Montmartre.

Voir aussi : 1° Archives nationales, F^3, II, 29 et 31, Seine ; 2° Comptes de la Ville, exercices 1833 à 1847 ; 3° Exposé de la situation financière (1834).

400.

Dates des ordonnances déclaratives d'utilité publique	Voies ouvertes
13 août 1833.	rue du Pont Louis-Philippe.
11 mai 1834.	rue Racine prolongée.
7 juin 1835.	rue de l'Arche-Pépin prolongée.
30 mai 1836.	rue Saint Opportune prolongée.

16 août 1836.	avenue Turgot prolongée.
5 septembre 1836 . .	rue Madame prolongée.
25 novembre 1836. .	rue de l'Arcade prolongée.
22 juin 1837.	rues de Jussieu et Guy de Labrosse.
23 janvier et 14 octobre 1838.	rue Pavée-au-Marais prolongée.
18 mai et 15 juin 1838.	rue de Constantine prolongée (avenue de Lutèce).
14 décembre 1838. .	rue Notre-Dame-des-Victoires prolongée.
9 janvier 1839 . . .	rue de Paradis-au-Marais prolongée.
17 décembre 1840. .	rues Beccaria, Legraverend et Treilhard.
21 septembre 1841 .	rues Bassompierre, Brissac, Crillon, Mornay et Schomberg.
15 novembre 1841 .	rue Moncey.
5 septembre 1843 .	rue des Bourguignons prolongée (comprise dans le boulevard de Port-Royal).
8 novembre 1844. .	rue de l'Ecole Polytechnique.
8 décembre 1844. .	rue du Hâvre.
23 mars 1845. . . .	rue Soufflot prolongée.
2 novembre 1845. .	rue du Cardinal Lemoine (côté du quai).
31 mars 1846. . . .	rue de Crussol prolongée.
30 juin 1847	quai Henri IV.

401. Ordonnance du 5 mars 1838. Cette voie figurait sur le plan de la Commission des artistes (depuis Conseil général des bâtiments civils).

402. Consulter le rapport de François Arago à la Chambre des députés (*Moniteur* du 29 juin 1847).

403. Ordonnance du 24 juin 1831 ; rue de Stockolm.

Ordonnance du 8 décembre 1831 ; rue Vavin.
» 18 mars 1836 ; rue de Milan.
» même jour ; rues des Bassins, Newton et Pauquet.
» 14 décembre 1836 ; rue de Trévise (1re section.)
» 8 mai 1838 ; rue Barbet-de-Jouy.
» 27 juin 1838 ; rue de Nemours.
» 2 février 1839 ; rue de Greffulhe.
» 25 février 1839 ; rue Boursault.
» 27 février 1839 ; rue Labruyère.
» 8 septembre 1839 ; rue d'Antin (prolongement).
» 22 janvier 1840 ; rue Rumfort et Lavoisier.
» 8 décembre 1840 ; rue Mayet.
» 21 juin 1841 ; rues de Boulogne, de Bruxelles, de Calais, Vintimille.
» 22 juin 1841 ; rue de l'Aqueduc.
» 21 septembre 1841 ; rue de Berlin (prolongement).
» 10 janvier 1842 ; rue Geoffroy-Marie.
» 24 janvier 1843 ; rue de Mulhouse.
» 31 janvier 1844 ; rue de Rougemont.
» 25 juin 1844 ; rue de Chanaleilles.
» 11 août 1844 ; rues de la Boule Rouge et de Trévise (2e section).
» 24 novembre 1845 ; rue Delambre.
» 11 décembre 1845 ; rue Mogador.
» 14 janvier 1846 ; rue de l'Isly.
» 14 septembre 1846 ; rue d'Aumale.
» 30 décembre 1846 ; rues Drouot et Grange Batelière (prolongement).

Ordonnance du 3 mars 1847 ; rue du général Foy.
» 31 mars 1847 ; rue de Turin (prolongement).
» 31 mars 1847 ; rue de Moscou.
» 4 mai 1847 ; rue du Cirque.
» 21 juin 1847 ; rue de Moscou (prolongement).
» 8 septembre 1847 ; rue de la Victoire (prolongement).

404. D'après le Mémoire préfectoral du 5 décembre 1834, sur la situation financière de la Ville, voici quelle aurait été la superficie totale dévolue au domaine public, de 1816 à 1833 :

Par voie de retranchements ordinaires. . 97.998 m.
Par acquisitions amiables ou judiciaires . 50.261 m.

405. Sur le fondement et les effets de cette jurisprudence, inaugurée en 1832, voy. notre *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine* (p. 284 et suivantes).

406. Conseil d'Etat 23 mars 1845.

407. Délibération du 28 décembre 1832.

408. Délibération du 23 août 1833 (subvention de 378.000 fr.); traité du 20 septembre ; ordonnance approbative du 24 janvier 1834. — Le 23 octobre 1833, un avis du Comité de l'intérieur proposa de rejeter le projet d'ordonnance, comme n'ayant pas été précédé d'une enquête, au vœu de la loi du 7 juillet 1833. Cette formalité était reconnue d'autant plus nécessaire que deux propriétaires refusaient de traiter avec Pène. Par un arrêt du 5 septembre 1836, le Conseil d'Etat eut à interpréter le contrat de 1833 ; il déclara l'entrepreneur mal fondé, dans sa prétention de répéter contre la Ville les droits proportionnels d'enregistrement.

409. Décision du 3 juin 1833.

410. Décision du 27 août 1833.

411. Décision des 31 août 1833 et 15 août 1835.

Une particularité fort grave mérite d'être relevée, parce qu'elle est, au moins, étrange et difficile à expliquer, d'une manière satisfaisante.

Le traité avec Pène portait que la subvention de l'Etat, « *dans le cas où elle serait portée à 130.000 fr.* », appartiendrait à l'entrepreneur, qui en fut, effectivement, crédité, par l'intermédiaire de la Ville. Mais, alors, quel intérêt celle-ci avait-elle à insister, pour faire élever de 100.000 à 130.000 fr. la somme promise ? Quelle raison le ministre voyait-il, pour allouer un subside destiné à enrichir le concessionnaire ?

412. Délibération du 26 avril 1833.

413. Délibération du 31 mars 1843 ; ordonnance du 3 septembre suivant.

Sur recours, par la voie contentieuse, il intervint, les 23 novembre 1847 et 14 juin 1851, des arrêts consacrant le principe d'assujettissement. Un nouveau pourvoi, contre la fixation des indemnités, fut rejeté, à la date du 17 février 1853, par le Conseil d'Etat, malgré les conclusions de M. du Martroy, alors commissaire du gouvernement, qui tenait l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 pour une anomalie exigeant qu'on ne l'applique qu'avec une extrême circonspection et de rigoureuses formalités.

La solution qui prévalut résultait, déjà, d'un avis doctrinal exprimé, par le Comité de l'intérieur, le 30 mai 1832 (élargissement projeté de la rue Bertin Poirée, à Paris).

414. S. Dupain, *Notice sur le pavé de Paris*.

415. Délibération du 8 juin 1838.

416. Délibération du 20 janvier 1837.

417. *Exposé de la situation financière* (1834).

418. S. Dupain *op. cit.*

419. Délibération du 5 août 1836.

420. S. Dupain, *op. cit.*

421. Arrêté du 15 avril 1846.

422. Arrêté du 14 juillet 1847.

423. Arrêté du 19 avril 1847.

424. Ordonnance royale du 30 septembre 1814, sauf exceptions définies.

425. Comptes de la Ville de Paris, exercices 1831 et 1832.

426. Loi du 6 novembre 1831.

427. Exposé de la situation financière (1834).

428. Loi du 20 août 1828 (2.230.000 fr. à dépenser en 5 ans).

429. Loi du 31 mai 1834, provoquée par une délibération du 3 janvier précédent, qui excipe des circonstances de force majeure survenues depuis 1828 : révolution, émeutes, choléra. — La Ville obtint un nouveau délai de 5 ans et la valeur des travaux à exécuter fut réduite à 1.500.000 fr.

430. Comptes de la Ville de Paris, exercices 1842 à 1847; voir aussi Archives nationales, F³,II, 23, Seine.

431. Il y eut deux fontaines décoratives votées, rue de Richelieu : l'une sur la place de l'ancien opéra (délibération du 19 février 1836), l'autre à l'angle des rues du Hazard et Molière. Celle-ci existait, déjà, et la reconstruction en avait été résolue, dans un but exclusif d'assainissement, lorsque l'initiative d'une démarche, pour obtenir la pose d'une statue de l'illustre écrivain du XVIIe siècle, fut prise par Régnier, l'excellent sociétaire du Théâtre Français, qui adressa et fit publier, à cet effet, une lettre au préfet de la Seine ; on en trouve le texte, notamment, dans le *Dictionnaire des rues de Paris* (V° rue de la Fontaine-Molière) par Félix et Louis Lazare. Mais, ces auteurs estimables se trompent, en disant que la

Ville participa seulement pour 255.000 fr. dans la dépense, dont une souscription publique couvrit le surplus ; les comptes imprimés prouvent qu'une somme de 346.720 fr. fut allouée sur les fonds communaux.

432. Délibérations des 21 juin 1839, 28 juin et 9 décembre 1842.

433. Délibération du 5 août 1836 ; jugement d'adjudication du 27 (250.100 fr.).

L'église Saint-Jacques-la-Boucherie avait été vendue, par l'Etat, le 18 floréal an V ; d'après une loi du 19 vendémiaire an III, la commission des artistes devait être consultée, sur le principe et les conditions de ventes d'édifices : cette formalité fut-elle remplie ? L'affirmative fut soutenue par le directeur des domaines, dans une lettre du 16 thermidor an VI ; mais, le 17 fructidor, Lamarre, vérificateur, attesta, au contraire, avoir vu, en marge de l'offre d'acquérir, les mots : « bon à vendre », sans réserve, écrits par la commission des artistes. C'est à tort que M. Trache, s'appuyant sur une affirmation insérée dans les *Annales d'architecture* (année 1809, XIIe livraison) assure que l'architecte Giraud avait eu soin de faire stipuler le maintien de la tour : on ne s'aperçut de l'oubli qu'après la vente ; des lettres ministérielles des 28 nivôse et 24 germinal en VII annoncent que, sur les représentations de Giraud, le Directoire veut qu'on rachète la dite tour, après accord avec les adjudicataires ; mais ceux-ci refusèrent de se prêter à un arrangement, comme il appert d'une lettre des Régisseurs du Domaine, en date du 29 ventôse (Archives de la Seine, Domaines, 609).

434. Ordonnance du 15 novembre 1837 ; délibération du 11 février 1842 (consolidation). Par délibération du 27 janvier 1843, approuvée suivant ordonnance du 27 avril 1844, la Ville consentit l'abandon gratuit, à l'Etat, du Palais des

Thermes, pour le réunir à l'hôtel de Cluny, comme dépendance du Musée, dont la création fut assurée au moyen d'un crédit qu'accorda une loi du 27 juillet 1843.

435. V. Livre Ier, Titre II.

436. Voir, dans les comptes de la Ville de Paris (exercices 1834 à 1847), la série d'opérations entreprises, pour créer de nouvelles écoles et améliorer celles déjà existantes.

437. Arrêté consulaire du 27 prairial an IX. — C'est en vertu d'une simple circulaire ministérielle de 1836 que les écoles de charité furent soustraites aux Bureaux de bienfaisance ; on supposa que, par voie de prétérition, le législateur avait entendu les éteindre, pour les attribuer aux communes. Ces établissements représentaient les anciennes écoles que la jurisprudence des Parlements reconnaissait le droit de fonder, pour étendre, à titre gratuit, l'instruction primaire, et que le Consulat déclara comprises dans la restitution ordonnée, par la loi du 20 ventôse an V, en faveur des bureaux de bienfaisance. Le but de cette dévolution était de rendre à leur destination des biens autrefois possédés, en maintes localités, par des congrégations enseignantes qu'avait supprimées le décret du 18 août 1792. Dans un certain nombre de villes, les écoles appartenaient aux « charités paroissiales », dont le rôle se trouvait, sous la nouvelle législation, dévolu aux Bureaux de bienfaisance. Mais, il arrivait, souvent, que les charités paroissiales, n'ayant pas d'autonomie, se confondaient, au point de vue de la personnalité civile, avec les Fabriques, qui étaient, ainsi, propriétaires des dotations effectuées aux écoles.

Or, en 1836, le Conseil d'Etat, revenant sur la jurisprudence antérieure qui remontait au Consulat, se prononça contre la capacité légale des Fabriques, pour recevoir des libéralités en faveur d'établissements d'instruction gratuite (avis

du Comité de l'intérieur du 26 novembre 1836, confirmé par un avis de l'assemblée générale du Conseil, en date du 12 avril 1837, rendu malgré l'avis favorable du Conseil de l'Université du 12 février précédent). La pratique ayant révélé de graves inconvénients, dans ce système, un nouvel avis doctrinal du 4 mars 1841 admit « l'acceptation conjointe » par la commune et la fabrique.

438. Délibération du 7 avril 1837 ; adoption d'un avant-projet pour l'école Turgot. Une autre délibération du 15 mars 1844 vota l'acquisition du terrain départemental (prison des Madelonnettes) sur lequel on avait édifié les bâtiments de l'école supérieure.

La création du collège Chaptal, primitivement dénommé « école François Ier », eut lieu en vertu d'une délibération du 2 août 1843.

L'établissement fut placé, d'abord, rue Blanche ; il fut transféré, sous le second Empire, à l'angle de la rue de Rome et du boulevard des Batignolles.

439. Délibération du 15 juillet 1837 (école du passage Saint-Pierre) qui appartenait précédemment aux pauvres de la paroisse Saint-Paul-Saint-Louis.

440. Archives nationales, F[6], II, 29, Seine ; délibération sur le budget de 1832, chap. 7, art. 2 (écoles mutuelles).

L'ordonnance du 16 juillet 1833, rendue pour l'exécution de la loi du 28 juin précédent, posait, au contraire, le principe que les communes devaient acquérir les maisons d'écoles, et elle n'admettait que transitoirement des baux d'une durée *maximum* de 6 ans ; mais, une ordonnance du 25 mars 1838 prorogea ce délai jusqu'au 1er janvier 1844. En cas d'insuffisance des ressources nécessaires, afin de posséder le sol et les constructions, les communes devaient s'imposer le nombre de centimes spéciaux autorisé par la loi de finances, et, au

besoin, requérir le concours du département, puis, à titre subsidiaire, celui de l'Etat. C'était, en réalité, ajouter aux dispositions de la loi qui, pas plus pour l'école que pour la mairie, ne contraignait les habitants à faire l'acquisition des lieux occupés. Or, par un relevé personnel effectué avec des documents authentiques, nous avons pu constater que l'installation d'une école, au moyen de la prise à bail des lieux occupés, coûte à la Ville de Paris 25 0/0 de moins, par année, que lorsqu'elle se réalise à l'aide d'acquisition et constructions. Malgré tout, le Conseil municipal élu, en 1834, exécuta résolument l'ordonnance de 1833, en multipliant les édifices scolaires bâtis des deniers communaux.

441. V. Livre Ier, titre II. — Le chiffre afférent à 1834 ressort du Mémoire préfectoral sur la situation financière à ladite époque.

442. V. Livre Ier, titre II. En 1826, la Ville avait acquis le droit à la direction de ce collège.

443. Délibération du 16 juin 1841.

Par un arrêté du 6 octobre 1830, le Conseil de l'Université transféra le titre de « Collège Sainte Barbe » à l'institution qui le porte encore, et, d'après la demande qu'en avait faite le Conseil municipal, suivant délibération du 17 septembre, le collège fondé par l'abbé Nicole prit le nom de Rollin.

444. Bourses appliquées précédemment et jusqu'en 1829 à des collèges royaux (V. Livre Ier, titre II). — Une ordonnance royale du 10 février 1832 autorisa la Ville à convertir 6 bourses entières en 12 demi-bourses.

445. Sur ces ateliers, voir notre livre ayant pour titre : *Les secours à domicile, dans la ville de Paris* (1892), ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (prix Carlier 1893).

446. Consulter notre livre sur les *Origines et le développement*

des travaux publics, en France (1895) couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (prix Odilon-Barrot, 1893).

447. Loi des 30 mai-13 juin 1790.

448. Archives de la Seine, n° 4567; circulaire préfectorale du 31 mai 1817.

449. Délibérations des 4 novembre et 30 décembre 1830. — Sur la mise en activité des ateliers, leur diminution graduelle et les conditions requises, pour l'embauchage, consulter, aux Archives de la Seine, les arrêtés et circulaires du préfet de la Seine des 18 et 20 septembre, 8 octobre et 30 novembre 1830.

450. Lettre ministérielle du 23 novembre 1830.

451. Lettre ministérielle du 31 janvier 1831.

452. Archives nationales, F^3, II, 44, Seine ; lettre du préfet de police du 20 janvier 1831 ; il y avait, sur les chantiers :

Le 30 novembre 1830	5.446 ouvriers
Le 19 janvier 1831	7.320 —

453. Délibération du 20 novembre 1830.

454. Délibération du 24 janvier 1831 ; décision approbative du 25 rendue par le ministre des travaux publics.

455. Délibération du 19 juillet 1833; la somme rejetée était de 86.153 fr.

456 Conseil d'Etat 19 août 1837.

457. Délibération du 20 janvier 1831.

458. Délibération du 20 janvier 1831. Sur ces distributions de secours, consulter Archives de la Seine, n°s 4839 à 4847 et 5011.

459. Ordonnance du 29 avril 1831, art. 1er.

460. L'arrêté consulaire du 29 germinal an IX (art. 2) plaçait les Bureaux de bienfaisance « sous l'*inspection immédiate* » du Conseil général ; l'ordonnance royale du 2 avril 1816 (art. 2) les *maintenait* sous la direction du préfet de la Seine *et* du Conseil général.

461. Lettre collective du 30 novembre 1831 adressée, par les maires de Paris, au préfet de la Seine, pour protester contre le nouveau régime des Bureaux de bienfaisance. Elle se réfère à un mémoire du 3 septembre 1830, adopté dans une réunion des maires et délégués des Bureaux et où l'on y affirmait, comme première proposition tenue pour incontestable, le besoin d'affranchir le service des secours à domicile de toute dépendance envers le Conseil des hospices. Les Maires repoussent « la surveillance » de ce Conseil et déclarent ne reconnaître, pour autorité supérieure, que celle du ministre et du préfet. Ils ajoutent que l'organisation nouvelle humilie les administrateurs et préjudicie aux intérêts des pauvres.

462. Archives de la Seine, fonds des Mairies, n[os] 4961 à 4965 ; rapports des administrateurs délégués, pour les années 1833, 1835, 1836 et 1841.

463. Rapport des délégués du 29 mai 1833 ; revendications :

1° Droit exclusif de nommer aux lits vacants dans les hospices (v. note 464) ;

2° Distinction des revenus, entre hospices et bureaux de bienfaisance (elle avait été observée, jusqu'en 1817, dans les comptes) ;

3° Séparation analogue, pour prélèvement sur l'octroi ;

4° Attribution, aux Bureaux, des dons et legs faits aux pauvres (V. note 465) ;

5° Présentation aux fonctions d'administrateur : rien ne fut changé à l'ordonnance de 1831.

Il est à remarquer que la loi du 8 thermidor an V prescrit la ventilation du droit des pauvres, entre les hospices et bureaux de bienfaisance.

Par une délibération du 4 février 1835, le Conseil général des hospices consentit la remise de cette taxe sur le

prix des billets de bal donnés, par une mairie, en *faveur des pauvres qu'elle soulagerait* », mais, avec réserve de la perception, au profit du fermier, pour sa part du produit (lettre du 24 mars 1835). Cette solution empirique s'appuyait sur le principe que la taxe des indigents était levée au nom de l'*universalité* des pauvres d'une commune, ce qui était vrai, en thèse générale, mais inexact, dans le cas particulier, pour deux motifs : 1° il est douteux qu'un bal de charité, dont les organisateurs ne réalisent aucun bénéfice, constitue, dans le sens de la loi du 7 frimaire an V, « un divertissement *public* » ; 2° lorsque ce bénéfice appartient à l'institution officielle chargée de secourir à domicile les pauvres, il n'y a, dans la redevance afférente aux invitations, qu'une des formes de « collectes et *souscriptions* » prévues au nombre des recettes que les bureaux de bienfaisance peuvent se créer.

464. Un arrêté consulaire du 16 fructidor an XI (art. 6) porte que les bureaux de bienfaisance « jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses ». Le gouvernement se réservait l'usage de tous les lits autrefois fondés par des corporations industrielles ou marchandes et par des personnes dont les biens avaient été réunis au domaine national.

Sur la subrogation des bureaux de bienfaisance aux fabriques et charités paroissiales, v. plus haut, note 437.

Sur la restitution, aux émigrés, dont les noms ne figuraient plus sur les listes, du droit de présentation, consulter Archives nationales, F^{15}, 2136. A la date du 29 frimaire an XII, le Conseil général des hospices reconnut que 60 lits étaient à la disposition des bureaux, comme provenant des « curés, marguilliers et compagnies de charité des paroisses. » En outre, un autre arrêté du 22 frimaire an XII attribua, d'une manière bénévole, 12 nominations sur 25 aux mêmes bureaux ; mais de

nouveaux arrêtés des 3 pluviôse an XIII et 8 juillet 1818, ayant conféré au gouverneur de Paris la prérogative de choisir 1 titulaire sur 26 et accru de 5 le nombre des lits réservés au Conseil général, les bureaux de bienfaisance n'eurent plus que 12 lits sur 31 ; ils protestèrent et, le 3 juin 1821, un arrêté suspendit toute décision, sur leurs remontrances, jusqu'à la décision ministérielle à intervenir, au sujet des propositions soumises à l'autorité supérieure ; cette décision n'intervint que le 27 février 1836 ; elle relevait à 24 sur 36 la proportion des lits dévolus aux Commissions administratives d'arrondissement.

Celles-ci allaient plus loin, dans leurs prétentions, et soutenaient qu'héritiers du « Grand Bureau des pauvres », elles étaient seules appelées à désigner les titulaires de lits dans les hospices (rapport des délégués pour 1833). En raisonnant ainsi, on méconnaissait l'histoire.

Le « Grand Bureau » avait été institué, en exécution des Lettres patentes du 7 novembre 1544, qui confiaient « la superintendance » des pauvres aux Prévôt des marchands et Echevins ; mais, il n'avait, à l'origine, que la répression de la mendicité et les ateliers de travail obligatoire ; c'est en 1554 qu'il fonda l'hospice situé rue de la Chaise, non pas comme asile en faveur des vieillards et infirmes, mais pour certaines catégories de malades exclues de l'Hôtel-Dieu. Beaucoup *plus tard*, on y admit des vieillards, comme à l'Hôpital général, lorsque celui-ci eut été débarrassé d'un certain nombre de « mendiants renfermés ».

En outre, l'hospice des *Incurables* était une annexe de l'Hôtel-Dieu. Mais il y a plus : le Grand Bureau constituait, en dernier lieu, « l'administration *générale* » des secours à domicile et formait le lien entre les charités paroissiales, qui jouissaient, néanmoins, d'une existence tantôt unie à celle

des fabriques, tantôt séparée ; les bureaux de bienfaisance représentaient (v. note 437) les anciennes institutions locales, et c'est pourquoi on leur reconnut le droit de nommer aux lits fondés par les curés, marguilliers, etc. ; mais, ils ne succédaient pas plus que l'administration hospitalière au Grand Bureau des pauvres, établissement *mixte*, ayant des ressources propres qui n'étaient, ni alimentées avec celles des paroisses, ni réparties entre celles-ci.

465. Arrêté du Conseil général des hospices du 17 juillet 1833 : partage égal entre les services hospitaliers et ceux de secours à domicile.

466. Conseil d'Etat 11 novembre 1830, Hospices de Paris contre Fabrique Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle ; opposition à une ordonnance royale du 22 août 1820 autorisant la Fabrique à accepter un legs charitable ; l'arrêt de 1830 rejette le pourvoi, par le motif que l'ordonnance du 22 août 1820 avait « servi de base à des actes en vertu desquels le legs a été délivré et la rente transférée. » Ajoutons qu'une ordonnance du 25 octobre 1820 (art. 2) déclara que la distribution des arrérages de la libéralité serait faite « sous la surveillance du Bureau de charité. »

467. Arrêtés des 31 octobre 1838 et 19 mai 1841. « Considérant, dit ce dernier acte, que l'attribution de passer les adjudications est non seulement un droit... mais que c'est aussi un devoir à l'accomplissement duquel les intérêts des pauvres sont intimement liés... que, jusqu'à ce jour, l'administration des hospices n'avait fait que partiellement usage de ce droit et qu'il importe d'en ressaisir la plénitude... » La base de la prérogative invoquée était la loi du 16 brumaire an VII. Mais, en se reportant au texte des actes législatifs, on voit qu'aucun d'eux ne plaçait les secours à domicile dans les attributions du service hospitalier, comme cela existait pour-

tant, d'après l'arrêté consulaire du 29 germinal an IX; dès lors, si des règlements dérogatoires au droit commun avaient pu investir le Conseil général de pouvoirs exceptionnels, pourquoi n'auraient-ils pas, aussi valablement, dépouillé ce corps de sa compétence, à l'égard des adjudications ? Ainsi que le reconnaît l'arrêté du 31 octobre 1838, le décret du 10 brumaire an XIV transporte aux préfets et sous-préfets le soin de procéder à ces opérations, pour les travaux, et une circulaire ministérielle du 12 frimaire suivant l'appliqua aux fournitures : le Conseil n'avait point compétence, pour faire litière des actes émanant du pouvoir central, puisque son titre institutif le plaçait « sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. »

468. Délibérations des 20 décembre 1839 et 27 mars 1840; arrêté préfectoral du 11 janvier 1841, pris en vertu de décisions ministérielles des 1er et 22 octobre 1840.

469. Mêmes délibérations et décisions; arrêté préfectoral du 13 janvier 1841.

470. Délibération du 5 mars 1847 ; arrêté préfectoral du 30.

471. Ordonnance royale du 9 juillet 1846 (art. 1er).

472. Délibération du 13 juillet 1832.

473. Délibération du 15 mars 1833.

474. Délibération du 15 mars 1833.

475. Délibération du 15 mars 1833 renouvelée, sur ce point, le 3 janvier 1834.

476. 1° Par décision du 28 décembre 1831, le ministre, sur l'avis du préfet (de Bondy), avait rejeté une subvention extraordinaire de 1.269.000 francs ; le 13 juillet 1832, une délibération du Conseil municipal déclara que le déficit constaté avait pour causes : 1° l'accroissement du nombre de malades et d'enfants trouvés ; 2° le renchérissement du prix des farines ; 3° la « perturbation du Mont-de-piété, de la part de l'ad

ministration supérieure » (1 million) ; 4° le défaut de rentrée du droit sur les spectacles (les directeurs du service avaient gardé le produit à verser) ;

2° Suivant délibération du 5 octobre 1832, visant celles des 3 et 25 juillet, la somme d'un million fut accordée, pour faire face à l'arriéré, concurremment avec le montant d'un emprunt d'égale importance à contracter avec le Mont-de-piété. Le remboursement devait être garanti par la valeur de 20 maisons à vendre.

477. Délibération du 19 janvier 1838 (secours en aliments et chauffage).

478. Arrêtés des 28 décembre 1836, 9 juin 1841 et 9 juillet 1845.

479. Arrêté du 25 octobre 1837.

480. Arrêtés des 31 janvier 1838 et 7 décembre 1842.

481. Arrêtés des 29 mai 1839 et 8 décembre 1841.

482. Règlement de 1840 sur le régime alimentaire.

483. Archives nationales, F[6] II, 45, Seine ; observations sur le budget hospitalier, en 1846 et 1847.

484. Lettre du 20 novembre 1847 au Conseil général des hospices.

485. Voir les comptes de 1835, 1837 à 1842, 1844 et 1846 ; dépense totale : 1.460.000 fr.

486. Comptes de 1840 et 1842 à 1846 ; dépenses : 140.000 francs.

Les crédits ouverts n'étaient mandatés, au profit des hospices, que sur justification de l'achèvement des travaux à payer ; l'administration charitable n'était presque jamais en mesure d'épuiser les allocations dans le cours de l'exercice où elles étaient votées.

487. Délibération du 14 février 1845 ; la Ville promit de participer dans les dépenses pour les 2/3 de leur montant.

Elle expropria, en vertu d'une ordonnance du 26 avril 1846, 38.122 m. de terrain, au prix de 1.143.870 fr., qui lui fut remboursé par les hospices. Cette forme de procéder était triplement mauvaise : 1° parce qu'elle obligeait les hospices à payer des droits de mutation qui, en fin de compte, retombaient sur le budget communal ; 2° parce que la Ville, d'une main, avait l'air de recevoir ce qu'en réalité elle donnait de l'autre, sous forme de subvention ; 3° parce qu'on faisait passer, dans le domaine hospitalier, un bien qui, à un moment donné, pourrait devenir nécessaire pour quelque service municipal, et qu'il faudrait, alors, payer, *une seconde fois*, le sol acquis avec les deniers des contribuables.

Le cas s'est présenté plusieurs fois.

488. Voy. ci-dessus § 10.

489. Rapport au préfet, par M. de Cambray, chef de bureau des hospices à la préfecture de la Seine.

490. La moitié des chefs de division et de bureau dont les noms figurent à l'*Almanach royale* de 1830 ne se retrouve plus à celui de 1831.

491. Six commissaires de police sur 48 furent conservés dans leurs fonctions (Consulter *Almanach royal*, années 1830 et 1831).

492. Ordonnance du 12 mai 1831 modifiant le décret du 23 octobre 1806.

493. Délibération du 13 mai 1836.

494. La loi du 22 germinal an XI (art. 11) défendait seulement, « sous peine de *dommages-intérêts* », de *recevoir* des ouvriers sans congé ; un arrêté consulaire du 9 frimaire an XII, feignant de prendre des mesures pour *l'exécution* de la loi, en dénatura la teneur : 1° il ajouta une responsabilité personnelle de l'ouvrier à celle du patron imprudent ; 2° Il transforma en règlement de police une disposition d'ordre civil.

495. Ordonnance du 1er avril 1831.

496. Id., art. 5. « Tout ouvrier voyageant sans être muni d'un livret visé *pourra être réputé vagabond, arrêté et puni* comme tel, à moins d'être porteur d'autres papiers réguliers de sûreté et de justifier d'une des exceptions prévues par l'art. 270 du Code pénal. »

497. Même ordonnance (art. 10). La Cour de cassation (Ch. crim.) avait admis, le 22 avril 1808, la légalité d'un règlement municipal défendant de recevoir des ouvriers non porteurs de livrets visés. Mais, depuis lors, elle a reconnu que, la loi de l'an XI n'ayant prononcé aucune peine, le préjudice souffert par l'embauchage irrégulier ne peut ouvrir que le droit d'intenter une action civile (Cass. Ch. crim., 9 juillet 1829, 22 février 1840, 18 juillet 1846, 27 août 1852).

Cette jurisprudence est conforme à l'esprit qui dicta la loi de l'an XI, dont l'exposé des motifs renferme un passage décisif sur le point dont il s'agit :

« Le projet dit simplement que chaque ouvrier doit être muni d'un livret; mais doit-on se contenter d'une expression qui a plutôt la forme d'un conseil que d'une injonction législative? Ne devait-on pas décerner une peine contre ceux qui ne s'y seraient pas conformés? *Il était inutile de stipuler une peine* qui est le résultat nécessaire du *cours naturel des choses* et qui, par conséquent, est toujours appliquée *dans la mesure que demande la justice*. L'ouvrier muni d'un livret en règle est employé de préférence; on se fie plus à lui, il trouve plus facilement des avances sur ses salaires et des secours dans ses maladies. L'ouvrier qui n'a pas de livret *en est puni par la perte de tous ces avantages*. »

498. Rapprocher : notes 494 et 497.

499. Ordonnance du 15 juin 1832 (art. 1er et 13).

Un arrêt de cassation (Ch. crim.) du 17 décembre 1852 a

consacré la légalité de cette mesure, comme n'ayant pour objet que de « publier à nouveau » l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1708 et l'Édit de mars 1740. Mais, ces derniers actes, étant inconciliables avec le principe de l'inviolabilité du domicile, ne pouvaient faire utilement l'objet d'une « nouvelle publication. »

Du reste, l'arrêt de 1852 est isolé en jurisprudence ; consulter, en sens contraire : Cass. (Ch. crim.), 4 juillet 1828, 17 mai mai 1838, 1er août 1845, 20 décembre 1849, 28 janvier, 3 juin et 13 août 1853, 4 juin 1858, 8 janvier 1859, 30 novembre 1861, 27 mars et 15 novembre 1862, 24 janvier 1863, 5 mars 1864, 5 avril 1866, 10 avril 1874.

500. Ordonnance du 30 mars 1837.

501. Délibération des 9 juillet 1840 (1.000 appareils) et 7 juillet 1841 (2.000 appareils).

502. Archives nationales, F[6] II, 35, Seine ; délibération sur le budget de 1837 ; référence au cahier des charges de 1830 (art. 48). Elle constate qu'en 1830 il y avait 12.200 becs en service et invite le préfet de police à user de la clause dans toute sa latitude : l'administration ne l'avait appliquée qu'à 663, au lieu de $\frac{12.200}{5} = 2.440$.

503. Délibérations des 26 août 1836 et 14 avril 1837 (262 candélabres).

504. Délibération du 12 juin 1846 ; traité du 13 décembre ; ordonnance du 26.

505. Délibérations des 4 septembre et 3 octobre 1835.

506. Archives nationales, F[3] II, 23, Seine ; décision ministérielle du 14 avril 1836.

507. Conseil d'Etat 20 avril 1840.

508. Délibération du 11 février 1848.

509. Délibérations des 30 décembre 1830 et 21 juillet 1831 ;

adjudication du 8 octobre suivant au profit de Jacob. Par un arrêté préfectoral du 28 juin 1832, Savalète fut agréé comme cessionnaire ; avec lui surgirent les difficultés dont il va être question.

510. Archives nationales, F[3] II, 23, Seine.

511. Même cote.

512. Id. Mémoire de Delcambre.

513. Conseil d'Etat 8 août 1844. — Par un traité du 19 juillet 1833, Savalète avait cédé son entreprise à Baudry, qui ne fut point admis par le préfet de police ; ce dernier opposait, néanmoins, à Savalète, un défaut d'intérêt pour agir ; le Conseil d'Etat lui répondit que la substitution intervenue, en 1833, n'ayant pas été autorisée ou approuvée, n'avait « point eu pour effet de transférer..., à l'égard de l'administration, les droits et obligations résultant du cahier des charges. »

514. Délibération du 7 décembre 1836 (machine Bernet ; crédit de 30.000 fr.).

515. De 1817 à 1829, la population parisienne s'était accrue de 103.000 âmes, soit 8.600 par année ; en 1831, il aurait donc dû y avoir, sur le même pied, 17.200 habitants de plus qu'en 1829, soit 833.686 ; or, elle n'était que de 785.862, c'est-à-dire de 47.824 au-dessous du chiffre à trouver. Il faut dire, du reste, que les données officielles ne sont pas concordantes, au sujet des recensements de 1829 et 1831 ; en voici la preuve :

	Population 1829 Totale	Population 1829 Fixe	Population 1831 Totale	Population 1831 Fixe
Mémoire préfectoral du 12 novembre 1829. .	816.486	615.868		
Almanach royal de 1830	id.	id.		
Ordonnance royale du 6 janvier 1830. . . .		633.615		
id. 11 mai 1832			909.126	
Recueil de documents statistiques sur la Ville de Paris (publié par la Préfecture de la Seine)			785.862	700.495
Différences		17.747	123.265	

L'écart le plus faible constaté, de 1829 à 1831, dans la population fixe, est encore de 66.880, soit 33.440 par an, ce qui semble excessif. Pour s'expliquer l'augmentation apparente, il faut savoir qu'on inscrivit, parmi les « habitants », toute personne qui déclara être à Paris depuis plus de six mois. Par contre, la population flottante, avec ce système, aurait diminué de 97.504, nombre également invraisemblable ; la méthode de classement, pour la population, n'a pas été la même en 1831 qu'en 1829 ; toujours est-il que l'amoindrissement du noyau étranger apparaît comme chose certaine.

516. Délibérations des 28 décembre 1832, 28 décembre 1833, 22 janvier 1836 (3.000 fr. pour 1833 et 1834, 6.000 fr. pour 1836).

517. Délibération du 27 juillet 1836.

518. Délibération du 13 juillet 1836.

519. Délibération du 18 août 1837.

520. Délibérations des 30 décembre 1831 et 28 décembre 1832 (4.000 fr. pour chacune des années 1831 à 1833).

521. Délibération du 23 octobre 1835 (3.000 fr.).

522. Délibération du 14 février 1834.

523. Délibération du 24 novembre 1843 (fondation d'un prix annuel de 6.000 fr.).

524. Délibérations des 30 avril 1835, 2 décembre 1836, 14 juillet 1837 (10.000 pour chacune des années).

525. Délibération du 30 avril 1835.

526. La loi du 17 octobre 1830 avait ouvert un crédit de 30 millions, pour prêts au commerce ; le 26 du même mois, une ordonnance institua le Comptoir d'escompte, au capital de 1.500.000 fr. ; une délibération du Conseil municipal, en date du 21 décembre, approuvée par ordonnance du 6 janvier 1831, engagea la Ville pour 4 millions. Un traité fut conclu, entre le Comptoir et la Banque de France ; une loi du 20 mars 1831 le sanctionna.

D'après la délibération du 21 décembre 1830, les opérations du Comptoir ne devaient avoir qu'une durée de six mois ; mais ce délai fut successivement prorogé, par d'autres délibérations des 16 juin, 11 août et 12 septembre 1831, 11 mai 1832 ; un comité de liquidation fit l'objet d'ordonnances des 23 juin et 27 décembre 1833, 11 décembre 1834 et 13 décembre 1835 ; la clôture de ses travaux eut lieu le 20 décembre 1841 ; le passif fut arrêté au chiffre de 280.695 fr. 69 c., dont 40/53, ou 211.845 fr. 80. à la charge de la Ville, et 13/53, ou 68.849 fr. 89, à celle du Trésor. On avait estimé à 500.000 fr., lors de l'emprunt de 1832, le déficit devant incomber à la Ville.

527. Voir dans le n° de la *Réforme sociale* du 16 septembre 1895, notre étude historique sur le *Socialisme municipal* en France.

528. Délibération du 9 juillet 1832.

529. Archives nationales, F⁶, II, 35, Seine. — Il intervint cependant, à force d'insistance, une ordonnance approbative du 3 décembre 1832.

530. Délibération du 30 décembre 1836.

531. Voir la belle monographie de Girard intitulée : *Mémoire sur le canal de l'Ourcq*.

532. Décision ministérielle du 11 mai 1837.

533. Archives nationales, F⁶, II, 38, Seine.

534. Décret du 5 mars 1848 (art. 5) La promesse du suffrage universel résultait déjà virtuellement de la proclamation gouvernementale du 24 février.

535. Loi du 11 août 1792 (art. 2) Le rapport de Condorcet (*Moniteur* du 16) dit, à ce sujet : « l'Assemblée nationale ne pouvait restreindre les pouvoirs du peuple souverain, *de qui elle tient ceux qu'elle exerce* ». Il y avait là une double équivoque : 1° l'Assemblée législative n'avait pas été élue par le suf-

frage *universel* ; 2° on ne lui avait pas donné les pouvoirs qu'elle se reconnut.

Dans son rapport subséquent, relatif à la Constitution du 24 juin 1793, qui, par son art. 4, consacrait, aussi, le suffrage universel, Condorcet déclare (Séance de la Convention du 15 février 1793) que « les publicistes sont partagés » sur l'aptitude requise pour l'électorat ; « les uns aperçoivent, dans l'exercice des droits politiques, comme une sorte de fonction publique », pour laquelle on peut « exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune ». D'autres pensent, « au contraire », que les droits politiques doivent « appartenir à tous les individus avec une entière égalité ». Il ajoutait : « Jusqu'ici, *tous les peuples ont suivi la première opinion* ».

536. Constitution du 5 fructidor an III (art. 8 et 33).

Elle organisa des Assemblées électorales à deux degrés, nul ne pouvant participer à leurs opérations :

1° Au 1er degré, s'il n'était inscrit au rôle d'une contribution directe ;

2° Au 2e degré, s'il n'avait pas la qualité de propriétaire usufruitier ou locataire d'un bien représentant certain revenu déterminé.

Le titre de citoyen se perdait, notamment, par l'état de domestique à gages.

537. Décrets des 27 février et 12 mars 1848.

538. Décret du 24 février 1848. — En réalité, aucun décret connu n'avait investi le maire de Paris des fonctions départementales dévolues au préfet.

Dans un mémoire du 10 octobre 1849, Berger explique qu'en choisissant comme maire l'un de ses membres, le gouvernement provisoire *délégua* les pouvoirs d'administration départementale et communale qu'en principe il avait assumés pour lui-même. C'est ce que fit Thiers, en 1871, pendant la

durée de l'insurrection communaliste ; il manifesta l'usage de cette prérogative, en nommant, le 27 mai, Alphand directeur des travaux de Paris.

539. Décret du 2 mars 1848.

540. Proclamation du 24 février 1848. « Au nom du peuple souverain, citoyens, un Gouvernement provisoire vient d'être installé.... Pour veiller à l'exécution des mesures qui seront prises par ce Gouvernement, *la volonté du peuple* (et non pas celle des gouvernants) a aussi choisi, pour *délégués* au département de la police, les citoyens Caussidière et Sobrier».

Dès le lendemain, Caussidière signa seul les arrêtés et proclamations.

541. « Le citoyen Sobrier... vient de déposer les fonctions *qu'il devait au suffrage spontané de ses concitoyens*... » Paris le 28 février 1848. Le délégué de la *République française* au département de la police, Caussidière. — Celui-ci garda la même qualité jusqu'au jour où on lui donna celle de préfet ; il tint pour non avenu l'acte mentionné au *Moniteur* du 29 février, d'après lequel Garnier-Pagès, maire de Paris, l'avait nommé « *son délégué provisoire* à l'administration de la police *du département de la Seine* », ce qu'encore un coup aucun décret ne lui permettait de faire.

542. Circulaire du *14* mars. « Je vous donne avis qu'à *dater de ce jour*, la préfecture de police reprend son titre et la plénitude de ses attributions » ; le *20* mars, seulement, un décret disposa que ladite préfecture conserverait, « quant à présent », les services dont elle était chargée avant la révolution de février.

543. Décret du 24 février 1848 : nomination de Guinard et Recurt.

Décret du 25 février 1848 : nomination de Buchez.

Décret du 2 mars 1848 : nomination de Duclerc.

— 10 — — Edmond Adam.

544. 1° Pagès (Louis-Antoine) nommé, le 24 février, maire de Paris, né à Marseille, le 18 juillet 1803, était le frère utérin d'un célèbre politique, Garnier-Pagès, mort en 1841 ; Louis-Antoine débuta dans le commerce, en qualité de courtier, à Paris, et prit une part active aux barricades de 1830; après le décès de son frère, fut élu député de l'arrondissement de Verneuil (Eure) et siégea au Parlement jusqu'à la révolution de 1848.

En quittant la Mairie de Paris, il devint ministre des finances, puis membre de la Commission du pouvoir exécutif. Sous le second Empire, il écrivit une *Histoire de la Révolution de 1848*; entré au Corps législatif, en 1864, et réélu en 1869, il fit partie du Gouvernement de la Défense nationale.

2° Marrast (Armand), successeur de Garnier-Pagès à la Mairie de Paris, né à Saint-Gaudens, le 5 juin 1801, exerça, dans sa jeunesse, les fonctions de régent à Saint-Sever, puis celles de maître d'études à Paris, tout en se préparant à devenir docteur ès lettres ; exclu de l'Université, en 1827, pour participation aux troubles qui se produisirent aux obsèques de Manuel, il entra dans le journalisme et s'occupa de philosophie, notamment pour combattre, courageusement, les idées de Victor Cousin. Après la révolution de 1830, il prit la direction politique de la *Tribune*, feuille républicaine, qui soutint 80 procès de presse. Condamné par la Chambre des Députés, en 1833, pour offense à ladite Chambre, puis en 1835, par la Cour des Pairs, pour participation au complot d'avril 1834. Marrast, avant le jugement, fut au nombre des 28 détenus qui s'évadèrent de la prison Sainte Pélagie ; il réussit à passer en Angleterre d'où il adressait des articles au *National*, ancienne feuille d'Armand Carrel, où Marrast écrivit, ensuite, avec Godefroi Cavaignac.

La révolution de 1848 le fit, coup sur coup, secrétaire, puis

membre du gouvernement, liquidateur de la Liste civile et maire de Paris ; 4 départements le nommèrent à l'Assemblée Constituante.

3° Guinard (Auguste-Joseph), né à Paris le 28 décembre 1799, condisciple, à Sainte-Barbe, de Godefroi Cavaignac, devint l'un des agents les plus actifs de la « Charbonnerie » française et coopéra à la fondation du *National* ; prit les armes, en juillet 1830, et conseilla de proclamer la République ; fit une vive opposition au gouvernement, organisa militairement la « Société des droits de l'homme » ; condamné avec Marrast, en 1835, put s'enfuir, comme lui, et ne revint qu'en 1848. Colonel d'artillerie de la garde nationale, il prit part à l'insurrection du 13 juin 1849 et se vit condamner à la déportation, peine qu'il subit en France, jusqu'en 1854.

4° Recurt (Adrien-Barnabé-Athanase) né à La Salle (Hautes-Pyrénées), le 9 juin 1797, docteur en médecine de Montpellier, vint en 1828 à Paris, où il s'affilia au journalisme républicain.

D'adjoint au maire de Paris, il devint successivement : ministre de l'intérieur (11 mai 1848), des travaux publics (28 juin), préfet de la Seine (27 octobre) et démissionna le 10 décembre.

5° Buchez (Philippe-Joseph-Benjamin), né le 31 mars 1796, à Matagne-la-Petite (Ardennes). Il débuta comme employé dans l'administration de l'octroi de Paris, fut l'un des fondateurs de la « Charbonnerie » française, se compromit dans des conspirations politiques, notamment celle du général Berton, à Belfort, mais bénéficia d'un acquittement par le jury ; reçu docteur-médecin, en 1825, il s'occupa, aussi, de philosophie et d'histoire ; après la révolution de 1830, il créa, de concert avec Flocon, James Fazy, Raspail, Trélat etc., la « Société des amis du peuple » et se sépara de l'école Saint-Simonienne,

par attachement au catholicisme de fantaisie qu'il rêvait de propager. En 1848, le département de la Seine l'élut représentant du peuple et l'Assemblée nationale le porta à la présidence.

6° Duclerc (Charles-Théodore-Eugène), né à Bagnères-de-Bigorre, le 9 novembre 1812, occupa, tout d'abord, un emploi de correcteur d'imprimerie, puis devint journaliste et entra, en 1840, au *National*. Garnier-Pagès l'amena, comme sous-secrétaire d'Etat, au ministère des finances et le département des Landes le choisit pour l'un de ses représentants. Il remplaça le même Garnier-Pagès, au ministère, et quitta le pouvoir, pour protester contre les mesures repressives de l'insurrection du 23 juin 1848. Rentré dans la vie politique, après 1871, il fut président du Conseil des ministres, de 1882 à 1883.

7° Adam (Antoine-Edmond), né le 19 novembre 1816, au Bec-Hellouin (Eure), entra au *National*, en 1840, en concourant à la rédaction de cette feuille jusqu'en 1848. Le 21 juillet, un arrêté présidentiel changea son titre d'adjoint au Maire en celui de secrétaire général de la préfecture, qu'il conserva jusqu'au 13 avril 1849, époque ou l'Assemblée constituante le choisit comme Conseiller d'Etat. Préfet de police en 1870, pendant le siège, il démissionna au lendemain du 31 octobre, pour ne point opérer les arrestations prescrites, par le Gouvernement, contre les auteurs de l'attentat de la veille.

8° Caussidière (Marc), né le 18 mai 1808 à Lyon ; ouvrier industriel, dans cette ville ou à Saint-Etienne, il participa, en avril 1834, aux émeutes qui ensanglantèrent ces deux villes. Traduit devant la Cour des Pairs et condamné, par elle, à la déportation, il bénéficia, en 1837, d'une amnistie, ce qui lui permit de reprendre activement son attitude militante, sans, toutefois, encourir de nouvelles poursuites. Il prit, le 24 février 1848, possession de la préfecture de police, où son

premier soin fut de réclamer son dossier politique et de découvrir le dénonciateur de ses agissements, comme conjuré. Le gouvernement provisoire lui confirma les pouvoirs dont il s'était emparé de vive force. Devenu représentant du peuple, Caussidière fut compromis dans l'attentat du 15 mai 1848 ; il prit la fuite et s'installa définitivement à Londres, où il vécut étranger à la politique.

9° Sobrier, ami de Caussidière mais ayant un rang social plus élevé, par la naissance et une fortune personnelle dont il consacrait les revenus à répandre ses idées républicaines. Très redouté, à cause de son exaltation, c'est lui qui organisa le premier corps armé qu'on appela « volontaires de Sobrier ».

10° Trouvé-Chauvel (Ariste), né en 1805 à La Suze (Sarthe), débuta par être employé, puis voyageur de commerce, devint banquier et maire de la ville du Mans ; destitué en 1843, il reparut dans le corps municipal, comme adjoint, et, au lendemain de la révolution du 24 février 1848, se saisit de l'Hôtel-de-Ville, en qualité de maire ; le Gouvernement provisoire le fit commissaire général de la Mayenne et de Maine-et-Loire. Elu représentant du peuple, il n'hésita point à voter avec les hommes d'ordre.

545. Arrêté du 19 juillet 1848. Sur Trouvé Chauvel, V. note précédente (§ 10).

546. Id., 27 octobre 1848. Sur Recurt. V. note précédente (§ 4).

547. Id., 20 décembre 1848. Berger (Jean Jacques), né à Thiers, le 21 juin 1799, prit une part active à la révolution de 1830 et acheta une charge d'avoué, à Paris. En 1837, les électeurs de son pays natal l'envoyèrent à la Chambre des députés. où il siégea dans le groupe que l'on appelait, sans arrière-pensée de calembour, « *tiers* parti » ou « parti *Thiers* ». En 1846, il fut, également, élu à Paris, comme protestation contre

le ministère, qui, depuis 6 ans, refusait de choisir Berger, parmi les candidats au titre de maire de l'ancien 2e arrondissement (9e actuel) ; après la révolution de 1830, Berger avait eu cette qualité, qu'il reçut, de nouveau, par ordonnance du 15 décembre 1847. « Doué d'une certaine bonhomie modeste... courageux dans la rue, contre les émeutes... économe des deniers publics... il était considéré comme le meilleur préfet... qu'on pût choisir... » (Merruau, *Souvenirs de l'Hôtel-de-Ville*). En 1848, Berger devint représentant du peuple de la Seine ; l'année suivante il reçut du département du Puy-de-Dôme le même mandat.

En lui retirant la préfecture de la Seine, on le fit sénateur et, ensuite, grand officier de la Légion d'honneur.

548. Arrêté du 18 mai 1848 : nomination de Trouvé Chauvel.

Id.,	19 juillet,	—	Ducoux.
Id.,	14 octobre,	—	Gervais de Caen.

Ducoux (François Joseph), né le 14 septembre 1808, à Château Ponsac, se voua aux études médicales, dans la flotte, puis dans l'armée de terre ; donna sa démission, en 1838, et vint s'établir à Blois. Il s'y était déjà signalé, en 1830, lors de la révolution, et se mit à la tête du parti républicain. Commissaire du gouvernement, dans Loir-et-Cher, en 1848, il refusa de s'incliner devant un « commissaire général » nommé par Ledru Rollin. Les électeurs du département l'envoyèrent à l'Assemblée constituante. Il devint, plus tard, directeur de la Compagnie « *impériale* » des petites voitures de Paris.

Gervais (de Caen) né, dans cette ville, le 6 mai 1803 ; embrassa, comme Ducoux, la profession médicale et devint, en 1827, « médecin des écuries du roi. » Après 1830, il fut l'un des fondateurs de la « Société des amis du peuple » ; subit des poursuites correctionnelles, comme donnant, à titre libre, un enseignement non autorisé par le Conseil de l'Université.

549. Arrêté du 20 décembre 1848. Rébillot commandait la 1re légion de gendarmerie ; en lui retirant la préfecture de police, on l'éleva au grade de général, et il eut, dans sa brigade, la gendarmerie mobile ainsi que la garde républicaine.

550. Arrêté du 8 novembre 1849. Carlier (Pierre) fut, d'abord, commerçant, puis agent de change à Lyon ; il vint ensuite à Paris et, avant 1830, se fit nommer commissaire de police ; ayant adhéré à la révolution de juillet, il reçut l'emploi de chef de la police municipale, en 1831, et déploya une rigueur qui fut trouvée excessive ; il offrit sa démission et, de retour à Lyon, s'y occupait d'affaires, lorsque les événements de 1848 le rappelèrent à Paris, où il reprit ses anciennes fonctions dans la police.

551. Loi du 3 juillet 1848, art. 1er, § 4.

552. Id.

553. Décrets des 16 et 29 mars 1848 ; le préfet de police devait obtenir « le visa » du Maire de Paris.

554. Arrêté du 4 juillet 1848. Parmi les membres nommés se trouvaient : François Arago, J. Boulatignier, Horace Say, Lanquetin, Riant, Buchez, de Vaulabelle, Ferdinand de Lasteyrie, Vavin, Philippe Lebas, Littré, Duvergier, Pelouze; un autre arrêté du 9 appela, également, à siéger Bixio et Perdonnet.

Merruau dit, à ce propos, dans ses *Souvenirs de l'Hôtel de Ville* : « Cette Commission était en majorité convenablement composée ; elle l'avait été sur la proposition de M. Marrast et après avis de M. Arago. Elle renfermait 12 ou 13 membres de l'ancien conseil, naturellement ceux que l'on pouvait considérer comme des républicains d'ancienne date... Les autres étaient, en assez grand nombre, des républicains modérés, pour les circonstances... »

L'année suivante un décret du 8 septembre renouvela intégralement la Commission, en conservant la plupart des notabilités introduites par Cavaignac : Arago, Bixio, Boulatignier, Buchez, Horace Say, Vavin ; de nouveaux noms très connus, figurèrent sur la liste : d'Argout, Bonjean, Paul Delaroche Devinck, Mortimer Ternaux, E. Thayer, Vieillard.

555. *Rapport sur le régime financier des départements et communes*, par M. Lequien (*Moniteur* du 13 août 1851, p. 2367 et suivantes). Les inconvénients du système révolutionnaire (centimes additionnels au principal des contributions directes) y sont mis en relief, avec une netteté saisissante.

556. Loi du 4 août 1851.

557. Produit moyen afférent à chaque décès :

Années 1843-1847. . . . 26 fr.

Années 1848-1850-1851. 30 fr. 80.

On a déduit l'année 1849, où sévit le choléra ; pendant cette période, l'accroissement des recettes fut de 1/3 et celui des décès de 240 0/0, sur le chiffre normal.

558. Décret du 24 avril 1848.

559. Délibération du 10 novembre 1849 ; décision ministérielle du 7 décembre suivant.

560. En 1849, les vente en gros produisirent, savoir :

Huîtres . .	1.504.670 fr.	avec une remise de 8 0/0 pour la Ville.
Beurres. .	10.661.414 —	avec des remises de 1 1/4 et 2 1/2 0/0 pour la Ville.
Œufs. . .	5.304.317 —	avec des remises de 1 1/4 et 1 1/2 0/0 pour la Ville.

En substituant le nouveau tarif à l'ancien, le produit obtenu s'élève de 325.145 fr., dont 281.805 fr. pour les beurres.

561. Montant des remises :

1849. . . .	1.739.192 fr.		
1850. . . .	2.355.506	soit en plus	616.314 fr.
1851. . . .	2.483.240	soit en plus	127.734 »

562. Les recettes, de 1842 à 1845, varièrent de 464.000 à 467.000 fr.; elles baissèrent, en 1846, pour se relever en 1847; c'est donc une moyenne vraie qu'on peut asseoir ;

elle ressort à 464.967 fr. . . . . ci. 464.967 fr.
celle de la période 1848-51 atteint. . . . . 444.112 »
Différence . . . . . 20.855 fr.

sur 464.967 fr., soit moins de 1/23.

563. Années 1846-47, produit moyen. . . . . 459.425 fr.
Années 1848-51, produit moyen. . . . . 454.564 »
Différence . . . . . 4.861 fr.

564. Décrets des 24 avril et 3 mai 1848.

565. Loi du 30 août 1848 (abrogation des actes précédents).

566. Années 1845-47 : Moyenne des intérêts perçus . . . . 42.143 fr.
Années 1848-51 . . . . 33.088 »

En 1851 la recette était tombée à 27.396 fr.

Au compte de l'exercice 1851 se trouve une note explicative ainsi libellée :

« On sait que la tendance du commerce est de laisser à certains bouchers, qui agissent avec leurs propres fonds, la faculté de se rendre maîtres des marchés, pour revendre ensuite les viandes à la cheville ; il en résulte que les fonds de la caisse restent, pour ainsi dire, improductifs. »

567. Années 1845-47 . . . . 219.276 fr.
Années 1848-51 . . . . 83.502 »
Différence . . . . . 135.774 fr.

Encore convient-il de remarquer que le déclin fut pro gressif ;

L'année	1848	rapporta	.....	122.271 fr.
—	1849	—	.....	83.736
—	1850	—	.....	64.071
—	1851	—	.....	63.932

L'industrie du bâtiment tombait donc d'une année à l'autre.

568. Le service du pesage et du mesurage, autre que celui des pierres, avait rendu, de 1845 à 1847, année commune. 60.664

Il produisit, de 1848 à 1851 . . . . 49.489

Soit en moins. . 11,175

ou 18 0/0.

569. En 1840, ce débit était de	. .	4.998.238	hectolitres
— 1850 —	. .	3.795.763	
En moins	. . . .	202.475	hectolitres

ou 4 0/0.

570, Années 1845-47, rendement moyen	.	1.058.735 fr.
— 1848-51 —	.	1.084.454
En plus	. . . .	25.719 fr.

571. Loi du 3 frimaire an VII (art. 88).

572. Années 1846-47.	Montant moyen des rôles.	382.812 fr.
— 1848-51.	— .	405.443

Une loi du 13 juillet 1848 exempta, pendant 5 ans, de l'impôt foncier les constructions entreprises, depuis le 24 février, à charge de les terminer au 1er juillet 1850.

Pour se convaincre que les nouveaux bâtiments inscrits au rôle foncier avaient été construits avant 1848, il suffit de comparer le produit des droits de voirie, pendant les deux périodes antérieure et postérieure à la révolution de février :

1844-47	161.128 fr.	(en moyenne).
1848-51	75·665	—

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les perceptions faites par les soins de la préfecture de police, pour saillies mobiles.

573. Années 1846-47, Montant moyen des rôles. 177.225 fr.
— 1858-51 — 187.176

574. Nombre d'habitants d'après les recensements :
1846 . . . . 1.053.897
1851 . . . . 1.053.262

515. Loi du 11 frimaire an VII, art. 55. « *Ne pourront être assujetties aux dites taxes*, ni les graines et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromage, légumes et *autres* MENUES *denrées servant habituellement à la nourriture des hommes* ».

Sous l'Empire, la formule devint beaucoup moins compréhensive ; le décret réglementaire du 17 mai 1809, sur les octrois, dispose : « art. 24. *Sont... passibles des droits les objets servant habituellement à la nourriture des hommes*, A L'EXCEPTION, toutefois des grains (comme ci-dessus) et *autres* MENUES *denrées.* » L'ordonnance du 9 décembre 1814 (art. 16) reproduit, sur ce point, le décret de 1809.

A la vérité, on peut soutenir que la disposition édictée, en l'an VII, a cessé avec la délégation qu'a reçue le gouvernement, pour approuver les tarifs. Mais, nous répondrons que, si le législateur de l'an VII avait voulu rendre la prohibition ci-dessus rappelée corrélative au pouvoir de fixer les tarifs, il n'aurait pas pris la peine d'établir une *règle générale*, puisqu'à cette époque il statuait sur toutes les demandes en érection d'octrois ; la défense portée est donc un principe qu'on a voulu mettre au-dessus de toute appréciation particulière.

De même, si la loi du 24 juillet 1867, toujours applicable à Paris, confie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le taux *maximum* des droits d'octrois susceptibles d'autorisation, elle n'a ni pour but ni pour effet d'abolir l'art. 55 de la loi du 11 frimaire an VII,

576. Décret du 18 avril 1848.

577. Id.

578. Autre décret rendu à la même date.

579. Décret du 24 avril.

580. Autre décret du même jour.

581. Exposé des motifs de la loi du 30 août 1848 (Séance de l'Assemblée constituante du 23).

« Le rétablissement des droits sur les viandes, à l'octroi de la Ville de Paris, demandé avec instance par la Commission municipale, soulevait une question grave, au double point de vue des *intérêts de la politique* et de ceux de *l'humanité*....

« La Commission municipale affirme, et les documents qu'elle a produits tendent à établir, que les effets (de l'abolition des taxes)... n'ont pas répondu aux espérances qu'on en avait conçus.

« Ainsi, *au lieu de servir les intérêts des consommateurs nécessiteux*, suivant l'intention qui l'avait dictée, *il s'est trouvé que c'était, au contraire, les citoyens aisés qu'elle favorisait*, c'est-à-dire que la diminution de prix occasionnée par l'exemption du droit s'est fait sentir sur la viande de 1re qualité, sans que la dernière en ait éprouvé le moindre allégement. »

Le rapport présenté, le 29 août, par M. Lignier, au nom de la Commission parlementaire, s'exprime en termes encore plus précis : « le prix de la viande du 2e choix n'a pas diminué, et celui de l'*ordinaire*, dans les petits restaurants où la plupart des ouvriers vont prendre leur repas, est resté invariablement fixé à 35 centimes. La viande de 1er choix a seule faiblement baissé dans certains quartiers.

« Les droits sur la viande, décime, caisse de Poissy et abattage compris, déduction faite de la portion de ces droits qui doit être considérée non comme un impôt, mais comme la représentation d'un service rendu, ne sont que de 0 fr.09422 par kilogramme, soit moins de 5 c. par 1/2 kilogramme.

582. Exposé des motifs de la loi du 30 août 1848.

583. Délibération du 18 août.

584. Arago, Garnier-Pagès, Lamartine, Ledru-Rollin, Marie.

585. Arrêté du 17 juin 1848.

586. Id.

587. Arrêté présidentiel du 28 décembre 1848.

588. Loi du 4 août 1851.

589. Exposé des motifs du 26 juillet 1851, à l'appui du projet de loi.

590. C'est ce qui résulte des aveux échappés aux orateurs.

591. *Moniteur* du 4 août 1851, p. 2243.

592.

Objets de consommations	Quantités 1844-47 (moy.)	Quantités 1848
Bœufs (sur pied)...	79.227	75.163
Vaches —	21.031	19.139
Veaux —	82.524	74.497
Moutons —	470.077	442.322

	Quantités de viandes 1847	Quantités de viandes 1848
Boucherie		
1° Introduites à la main.	4.653.281 kil.	3.503.425 kil.
2° Sorties des abattoirs..	48.879.815 »	26.830.909 »
Charcuterie		
1° Introduites..........	5.496.242 »	3.040.227 »
2° Sorties des abattoirs..	2.488.090 »	1.706.676 »

Il y a lieu de remarquer, en outre, que les consommations de 1848 furent augmentées par :

1° La présence des gardes nationales venues de province, lors de l'insurrection du 23 juin ;

2° La multiplicité des banquets patriotiques ;

3° Les distributions de vivres aux frais de l'Etat ou de la Ville.

593. On vient de voir qu'un amoindrissement était survenu, dans les consommations, malgré la période de suspension des droits à l'entrée (du 1er mai au 31 août, c'est-à-dire 4 mois) ; il y a d'autant plus d'intérêt à constater un développement avec le retour de la perception :

Objets assujettis	Périodes et quantités moyennes 1844-47	1848-1851
Bœufs (sur pied)........	79.227	80.809
Moutons —	470.077	476.894
Viandes mortes introduites	3.859.034 kil.	7.615.042 kil.
Vins en cercles	993.770 hect.	1.039.601 hect.
Eaux-de-vie.............	52.723 »	53.150 »
Cidres, poirés, hydromels.	17.007 »	17.927 »
594. Vaches (sur pied).	21.031	17.176
Veaux —	82.524	73.955
Vins en bouteilles.	9.685	7.288
Bières introduites ou fabriquées à l'intérieur	131.745 hect.	92.758 hect.

595. 1847. 48.879.815 kilog.
1851. 48.353.611 » Différence 1 0/0 en moins.

596. 1847. 4.653.281
1848. 3.503.425
1849. 6.669.638
1850. 9.057.391
1851. 11.249.714

597. Arrêté ministériel du 21 septembre 1849 ; placements de 3 à 5 mois : 4 0/0 ; 6 à 11 mois : 5 0/0 ; 1 an : 6 0/0.

598. Situation des comptes courants (extraite du *Bulletin de la statistique financière*, tome XII) :

1816.	11.610.871 fr.	Augment. moy. et annuelle : 31 0/0
1829.	58.959.751 »	
1830.	65.873.817 »	— — 7 »
1847.	149.247.887 »	
1848.	133.024.522 »	Diminution — 6 »
1851.	111.107.994 »	
1852.	105.757.440 »	Augmentation — 6 »
1869.	228.529.689 »	
	Maximum	
1880.	412.223.900	

599. Ce chiffre ne concorde, ni avec les énonciations des comptes, ni avec celles des mémoires préfectoraux, ni avec les relevés de M. Laurent (*op. cit.*); la raison en est facile à saisir :

1° Dans les comptes et mémoires, on ne fait point masse des engagements contractés; tout se borne, en général, à une nomenclature des dépenses *qu'on propose de payer*;

2° Dans les notices de M. Laurent, il n'est guère parlé que des sommes provenant d'emprunts.

600. Loi du 8 mars 1850.

601. Décret du 16 janvier 1854. — Le chiffre de 9.848.757 fr. se trouve, en annexe, au compte de l'année 1848; les dégâts aux voies publiques et aux établissements municipaux y sont évalués à 1.575.511 fr. D'après les pièces comptables produites et qui sont classées aux Archives nationales, F[3], II, 56, Seine, les dépenses faites, pour remettre en état les édifices communaux et promenades, n'atteignirent que 92.442 fr.; quant aux chaussées, le compte de 1848 n'énonce qu'une augmentation d'un peu moins de 10.000 fr. sur 1847.

602. Pont des Arts, loi du 24 ventôse an IX.
— d'Austerlitz — —
— de la Cité — —

— de l'Archevêché,	ord. royale du	6 décemb. 1827.
— d'Arcole	—	—
— des Invalides	—	—
— du Carrousel	—	11 octob. 1831.
— Louis-Philippe	—	13 août 1833.

Les passerelles de Constantine et de Damiette firent l'objet d'une concession réalisée par acte administratif du 18 janvier 1836.

603.

Désignation des ouvrages concédés	Dates	
	des traités de rachat	des décrets approbatifs
—	—	—
Pont des Arts	3 février 1849	20 juin 1849.
— d'Austerlitz	—	—
— de la Cité	—	—
— du Carrousel ...	28 décembre 1849	14 février 1850.
— de l'Archevêché.	10 mai 1850	13 juillet 1850.
— d'Arcole	—	—
— des Invalides ...	—	—
— Louis-Philippe..	16 juillet 1851	17 février 1854.
Passerelles de Constantine et de Damiette.	16 juillet 1852	17 août 1852.

604. Haussmann se prévalut, devant le Sénat, du précédent qu'il croyait trouver, dans le rachat, par annuités, des ponts à péage, pour justifier le système des traités relatifs à de nouvelles voies publiques, avec stipulation d'un amortissement de la dette en un certain nombre d'exercices financiers : l'assimilation n'est que spécieuse. A l'égard des ponts, l'emprunt avait consisté dans le fait de se procurer un ouvrage public, en le payant au moyen d'une concession de péage, dont le tarif et la durée étaient calculés en vue d'amortir et de rémunérer les avances des entrepreneurs. Or, on l'a vu (note 602), ce sont des lois spéciales qui autorisèrent,

d'abord, le recours à cette combinaison ; puis une loi générale du 13 floréal an X (art. 11) délégua au gouvernement le pouvoir de concéder les ponts à péage. Mais le *rachat* de jouissance ne constituait pas un emprunt ; ce n'était que la transformation, en une somme fixe et moyenne, des produits variables qu'on présumait réaliser successivement jusqu'à la fin de chaque concession.

Dans une étude intitulée : *Notice historique sur les ponts de Paris* (1864), M. Félix Romany, ancien ingénieur en chef de la navigation, à Paris, et, depuis, inspecteur général des ponts et chaussées, mentionnne, pour les annuités souscrites de 1849 à 1852, des chiffres qui ne concordent pas tous avec ceux qu'on trouve dans les comptes officiels ; jusqu'à preuve contraire, ces derniers documents nous ont paru seuls exacts; Ch. Merruau, *op. cit.*, a préféré suivre les données fournies par M. Romany.

605. Traité du 24 juillet 1848 ; loi approbative du 24 août.

606. *Recueil des actes administratifs de la préfecture* (1849).

Une première tentative faite, le 26 mars, avait échoué ; la maison de banque Béchet et Dethomas n'avait offert que 1.005 fr., chiffre qui correspondait à un intérêt de 6 0/0 ; le 26 avril, on eut deux soumissions, dont la plus faible était de 1.066 fr. 85. Le prix accepté de 1.105 fr. 40 représentait 5,43 0/0 d'intérêt.

607. Traité du 28 juillet 1851 ; prêt de 20 millions à 4 0/0 d'intérêt ; remboursement en 3 ans, avec faculté d'anticipation ; loi approbative du 4 août. L'adjudication de l'emprunt eut lieu le 3 avril 1852, moyennant 1.227 fr. 82 par obligation.

608. Décision ministérielle du 4 mai 1847.

609. Délibération du 6 août 1847 ; ordonnance du 8 décembre suivant.

610. Décret du 16 mars 1849.

611. Recurt, préfet de la Seine, déposa ce compte le 3 novembre 1848.

612. Mémoire préfectoral du 20 juillet 1849.

613. Décret du 16 mars 1848.

614. Voir, à ce sujet, notre étude intitulée : *Les contradictions fiscales* (1895).

615. Consulter : 1° Exposé des motifs du projet de loi présenté par Goudchaux (*Moniteur* du 28 octobre 1848) ; 2° le rapport fait par Grévy, au nom de la Commission parlementaire (*Moniteur* du 16 décembre).

616. Loi du 20 février 1849. — Sur l'extension donnée à cette loi, par la jurisprudence, voir notre monographie intitulée : *Régime des établissements d'utilité publique* (1891).

617. Loi du 8 mars 1850.

618. Décret du 25 fév. 1848.

619. Décret du 24 avril 1848 : corps des Lyonnais, garde de l'hôtel de ville, garde républicaine, etc.

620. Arrêté de la Commission exécutive du 16 mai 1848 (Montagnards et Lyonnais).

621. Arrêtés des 16 mai et 9 juin 1848.

622. Arrêté du 16 mai 1848. — Sur les vicissitudes de l'arme, à cette époque, consulter notre monographie : *La Garde républicaine et les Sapeurs-pompiers, origine et histoire.*

623. Loi du 2 avril 1849.

624. Lorsque, de 1839 à 1848, la ville faisait l'avance de la totalité des dépenses, tout était liquidé en fin d'année, par l'intendance militaire ; depuis 1849, on n'a jamais pu obtenir du ministre de la guerre la production des décomptes, avant la clôture de l'exercice financier des communes ; le retard a toujours été en s'aggravant. Il faut donc rapprocher les budgets primitifs et supplémentaires, pour connaître les dépenses

d'une même année : cela demande un labeur d'autant plus ingrat que les énonciations inscrites sont loin d'avoir la précision désirable, pour grouper, avec sûreté, les chiffres.

625. Décret du 9 mars 1848.

626. *Recueil des actes administratifs de la préfecture* (année 1848).

627. Mémoire du préfet de la Seine sur le compte de 1848.

628. Arrêté du 30 juin 1848 (8e, 9e et 12e légions) ; décrets des 13 juin 1849 (légion d'artillerie), 4 juillet suivant (7e légion), 8 juillet et 7 décembre 1851 (5e légion).

629. Arrêté du 15 décembre 1848.

630. Compte de la Ville de Paris pour l'exercice 1849.

631. Arrêté du 29 mars 1848.

632. Rapport d'Alexandre Gouin à la Chambre des députés (séance du 3 février 1835, *Moniteur* du 6).

633. Archives nationales, F³ II, 49, Seine ; lettre du 23 août 1792.

634. Ancien sous-chef à l'administration de l'octroi, l'un des fondateurs de la « charbonnerie » française ; le Conseil municipal, sous le gouvernement de Juillet, lui vota une allocation annuelle de 600 fr., qu'il cumulait avec un emploi dans le service de l'enseignement primaire à la préfecture ; lorsqu'Edmond Adam fut pourvu du secrétariat général, Flotard entra au conseil de préfecture, où il ne fit pas un long séjour ; on l'admit, comme pensionnaire, à l'institution Sainte-Périne. En 1870, après le 4 septembre, Flotard fut nommé directeur de l'Assistance publique. *sans cesser d'être boursier à la maison de retraite* dépendant de la dite administration : ce cumul ne dura que deux semaines, au bout desquelles Jules Simon fit réintégrer, momentanément, Armand Husson comme directeur.

635. En le voyant figurer parmi les personnages importants

du jour, on lui demanda quelle pièce il désirait occuper? « Le cabinet du secrétaire général, parbleu », répondit-il. Le 15 mai, pendant que les émeutiers se répandaient dans l'Hôtel de Ville, un jeune expéditionnaire se faufila dans le fauteuil de Flotard, en son absence ; quand celui-ci rentra, grande fut son indignation, en apercevant un intrus : « Que faites-vous là », s'écria-t-il, avec courroux ; le pauvre diable interpellé, se voyant perdu, paya d'audace : « Je fais comme vous », fut sa seule réponse. Le lendemain il était révoqué.

636. Merruau (Charles-Denis-Joseph), né en 1805, longtemps professeur dans divers collèges royaux de province, puis de Paris, quitta, quelques années après 1830, l'enseignement pour le journalisme ; devint rédacteur en chef du *Temps* et, ensuite, du *Constitutionnel;* en 1840, Victor Cousin se l'attacha, non pas comme « secrétaire général du ministère de l'instruction publique » (Vapereau, *Dictionnaire des contemporains*, 1re édition) — grade qui n'existait point, — mais avec le titre plus modeste de chef du Secrétariat, qu'acceptèrent, d'ailleurs, des hommes d'un grand mérite, tels que Désiré Nisard et Charles Jourdain. — Dans ses *Souvenirs de l'Hôtel de Ville*, Merruau a lui-même raconté que sa nomination à la préfecture de la Seine fut le résultat d'un concert entre Berger, Thiers et Léon Faucher ; néanmoins, le président de la République gardait, par devers lui, le projet de décret, lorsque Merruau en obtint, séance tenante, la signature, sous la promesse d'un dévouement personnel qui ne se démentit jamais. Sous le rapport du recrutement et de la discipline, au sein de l'administration, Merruau rendit de réels services : il assimilait, volontiers, la préfecture à une école professionnelle et traitait les employés comme des élèves quelque peu frondeurs. En 1860, il proposa la révocation d'Henri de Rochefort-Luçay, celui-ci ayant refusé de suivre un cours établi, par le secrétaire général, pour

corriger l'écriture reconnue défectueuse, chez certains collaborateurs. Au point de vue des affaires, Charles Merruau avait le don d'exposer, avec une grande clarté, des questions complexes ; Haussmann en convient, dans ses *Mémoires*, mais, par contre, avoue que son premier secrétaire général n'apercevait jamais la vraie raison de décider des choses ; aussi, se bornait-il à lui confier la rédaction de projets, voire même à la lui dicter, sauf à subir les leçons de l'ancien pédagogue, quant à la correction du style. Il ne fallait, en effet, demander à Merruau ni une idée, ni une solution ; ses connaissances étaient superficielles et, le plus souvent, erronées, en économie politique ou sociale, en finances et en droit public ; son jugement, d'ordinaire, manquait, d'ailleurs, de justesse, par suite d'une irrésistible tendance qui le portait à rechercher la réputation d'un esprit original, plein de verve et capable de comprendre une pensée avant qu'on l'eût traduite : pour faire montre de perception instantanée, il coupait la parole et achevait d'exprimer le sentiment de son interlocuteur, convaincu qu'il aidait celui-ci à se mieux comprendre.

A l'en croire, il avait rendu des services méconnus ; peu d'années après son élévation au rang de Conseiller d'Etat (16 février 1861), il se fit nommer membre du Conseil municipal de Paris, puis, sur sa demande, remplaça, comme secrétaire, l'infortuné Langlais (1865) ; il se plaignit alors de ne pas être commandeur de la Légion d'honneur ; ensuite, il ambitionna l'entrée au Sénat, et lorsque ses désirs insatiables n'étaient point accomplis, il s'en prenait à « l'ingratitude » d'Haussmann.

637. Trémisot avait épousé une fille de Lemaire, receveur municipal, auquel il succéda. C'était un ami intime d'Armand Marrast ; cette liaison lui permit de prévenir beaucoup de fautes et de faire réaliser plusieurs améliorations. De 1848 a

1854, il exerça le contrôle du service des ponts et chaussées, la direction des travaux d'architecture, de voirie et de viabilité dans Paris. Comme il avait son franc parler, même avec ses supérieurs, Haussmann le représente sous les dehors d'un rustre doué de bon sens : ceux qui ont connu Trémisot ne sauraient ratifier cette appréciation moqueuse et mal venue, de la part d'Haussmann, chez lequel les allures n'étaient rien moins que distinguées, car tout le monde lui donnait pour sosie le concierge herculéen du ministère des finances, et ce rapprochement a cela de piquant qu'il rappelle l'étymologie allemande du nom patronymique *Haussmann (haus*, maison, *mann*, homme, c'est-à-dire homme de la maison, portier).

Quant au langage, nous tenons de Genteur qu'à un lundi de l'Impératrice (petite réunion ouverte pour les fonctionnaires de marque), alors qu'on agitait certaine doctrine politique, Haussmann fit son entrée ; mis au courant de la conversation, par la souveraine, qui opinait dans un sens libéral, le préfet de la Seine s'emporta : « Il faut venir ici, répondit-il, pour entendre tenir des propos aussi subversifs ! » — « Ah, vous n'êtes pas aimable », répliqua l'Impératrice.

638. Husson (Jean-Christophe-Armand), né le 8 septembre 1809, à Claye, avait, dans sa jeunesse, embrassé la doctrine de Saint-Simon, ce qui le mit en rapports avec une élite intellectuelle et lui inspira le goût des études économiques et sociales ; en 1848, plusieurs personnages qu'il avait fréquentés, jadis, étant arrivés au pouvoir, lui évitèrent tout obstacle, pour sa promotion légitime au grade de divisionnaire ; Armand Husson jouissait déjà, en effet, d'une notoriété conquise dans sa laborieuse carrière, par des études et rapports remarqués ; il avait publié, notamment, un *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*. Avec une intelligence souple, pénétrante et pratique, il possédait une prodigieuse facilité

de rédaction ; son style rappelait, par certains côtés, celui de Frochot, dont Husson ne manqua jamais, du reste, de faire l'éloge.

Le 1er janvier 1860, il devint directeur de l'Assistance publique, en remplacement de Davenne, et, au mois de juin 1871, secrétaire général de la préfecture de la Seine. L'Académie des sciences morales et politiques et l'Académie de médecine l'avaient appelé dans leur sein, l'une comme membre titulaire, l'autre comme associé libre.

639. Arrêté du 30 avril 1850.

640. Merruau, *Souvenirs de l'Hôtel de Ville.*

641. Compte de la Ville de Paris, exercice 1848. « Sans les réformes nombreuses qui ont été faites, en 1848, la subvention primitive de 3.000 fr., toute minime qu'elle était, n'eut pas nécessité de crédit nouveau. » Le crédit supplémentaire corrélatif aux admissions à la retraite atteignit 85.000 fr., aux termes d'une délibération du 15 décembre 1848, et non pas 8.500 fr., comme l'énonce Ch. Merruau, dans ses *Souvenirs de l'Hôtel de Ville.*

642. Délibération du 25 mai 1849 ; décret approbatif du 23 juillet.

643. Décrets des 7 février et 27 mai 1849.

644. Délibération du 3 mai 1850.

645. Arrêté préfectoral du 24 mai 1850 (mise à l'enquête du projet). — La mairie fut provisoirement installée rue Boucher (comptes de la Ville de Paris, années 1852 et 1853).

646. Tassin, beau-frère de Duclerc, adjoint au maire, succéda, comme directeur, à Joubert ; sur ce dernier, voir l'*Introduction* du présent ouvrage.

647. Subventions municipales, en faveur de la caisse des retraites de l'octroi :

Année 1847	200.000 francs
— 1848	243.000 —
— 1849	205.000 —

648. Ordonnance de police du 14 août 1848, émise en vertu de décisions ministérielles des *21* février, 12 et 21 juillet de la même année.

649. Ordonnance de police du 23 juillet 1851.

650. Chambre criminelle, 12 juillet 1849 et 23 juillet 1850.

651. Ordonnances des 3 mai et 24 août 1849.

652. Enquête parlementaire de 1851 sur la boucherie.

653. Exposé des motifs de la loi du 4 août 1851 (Séance de l'Assemblée législative du 26 juillet).

654. Rapport de Tronchon, au nom d'un comité de la commission municipale. — Les constructions devaient, d'abord, être en pierre; deux pavillons, inaugurés par le président de la République, étaient ainsi faits; puis, on reconnut qu'outre leur aspect massif, les édifices manquaient d'une aération suffisante; le projet fut abandonné; on démolit les ouvrages existants, déjà surnommés, par des loustics, « *forts* de la halle »; il en coûta 640.000 fr. (compte de la Ville de Paris, exercice 1853, p. 240). Cette œuvre primitive avait été construite sur les plans de Victor Baltard ; les dispositions actuelles sont dues à Caillat, dont les services ont été, néanmoins, mis en oubli : l'impartialité historique nous obligeait à rappeler le nom et le rôle de cet architecte.

655.

Années		
1847.	21.522 fr.	Moyenne. . . . 19.645 fr.
1848.	17.769 »	
1849.	39.931 »	Moyenne. . . . 41.030 » soit plus du double de la somme ci-dessus.
1850.	41.574 »	
1851.	41.586 »	

656. Séance de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1849, *Moniteur*, page 3390.

657. Le ministre rappela des décisions d'un de ses prédécesseurs rendues les 21 février et 7 mars 1822, pour protester contre la limitation.

Plus tard, comme rapporteur de la commission d'enquête sur la boucherie, Lanjuinais révéla ce fait curieux que, le 28 octobre 1849, il avait envoyé, au préfet de police, l'ordre de faire cesser le monopole de la boulangerie ; trois jours après, il se trouvait remplacé au ministère et sa décision fut révoquée.

658. De Girard citait le fait que les permissions se transmettaient comme des offices ministériels ; « les numéros d'ordre institués, pour classer les boulangers, suivant leurs diverses catégories », étaient « devenus l'objet d'un trafic... le prix de tel ou tel numéro s'est élevé à la somme de 20 et même 30.000 fr. ».

659. Cassation, Ch. crim., 28 juillet, 19 août et 1er décembre 1848, 19 juillet 1850, 27 juin et 11 octobre 1851, 15 juin 1855, etc.

L'arrêt du 19 août 1848, concernant Paris, renferme tout un syllogisme, aussi curieux qu'invraisemblable ; en voici la reproduction fidèle : « La liberté des métiers et professions n'a été *reconnue* qu'à la charge des règlements de police... qui seraient légalement établis... le débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique ont été désignés, par la loi des 19-22 juillet 1791, au nombre des objets de police confiés à la *vigilance* et à l'autorité des corps municipaux... *par conséquent*, ils se trouvent compris au nombre des objets sur lesquels l'art. 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791 autorise les corps municipaux... à ordonner des *précautions* locales... *il résulte* de ces dispositions que la profession de bou-

langer, qui intéresse, au plus haut degré, la salubrité et la sécurité publiques, est une de celles dont l'exercice est soumis à la *surveillance* de l'autorité administrative et à des règlements spéciaux de police;... l'arrêté du 19 vendémiaire an X et l'ordonnance du roi, en date du 4 février 1815, *ont eu le droit* (c'est ce qu'on ne démontre pas) de décider que nul ne pourrait exercer, sans une permission spéciale... »

En beaucoup moins de phrases, on peut ruiner l'argumentation précédente.

Si la loi des 2-17 mars 1791 réserve l'intervention des « règlements de police », sur l'exercice des métiers, elle a, sur ce point, reproduit, *purement et simplement*, l'Édit de février 1776, dont elle s'inspire ; il suffit de lire le rapport qui en précéda l'adoption, pour être certain que l'Assemblée constituante n'a entendu subordonner le choix d'aucun état ou profession au caprice administratif, ce qui aurait aggravé singulièrement les entraves qu'elle se proposa d'abolir (V. note 1073). Les « précautions » et la « surveillance » n'impliquent nullement la faculté d'interdire ou de permettre l'usage des forces et talents, pourvu qu'on observe les conditions générales prescrites, par la police, dans un intérêt de sûreté ou salubrité, à tous les gens qui exercent une industrie déterminée.

La preuve irréfragable que tel est le sens vrai de la pensée du législateur se trouve dans la loi du 1er brumaire an VII, dont l'art. 27 porte expressément : « Tout citoyen muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou industrie, *dans toute l'étendue de la République*, en payant... le droit proportionnel, pour les maisons... qu'il occupera » : aucune réserve n'est faite, cette fois, des « règlements de police ».

660. Conseil d'Etat 14 décembre 1850. « En refusant la permission requise, pour être boulanger, le préfet de police reste

dans les limites des pouvoirs à lui conférés, soit par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, soit par l'arrêté du 19 vendémiaire an X et l'ordonnance du 4 février 1815, non abrogés par la Constitution du 4 novembre 1848 ». Cet arrêt fut rendu sur les conclusions conformes d'un homme éminent, Léon Cornudet, dont les idées, en matière économique, subirent, depuis, une heureuse évolution, au contact de Frédéric Le Play. Du reste, la jurisprudence sur les détournements de pouvoirs, inaugurée en 1852, n'aurait plus permis le maintien de la prétention consacrée en 1850, car le préfet de police avait fait emploi de son autorité, dans le but de limiter, *au profit d'une corporation industrielle*, le nombre des boulangers.

661. Cass., Ch. crim., 1er juillet 1831.

662. Cass., Ch. crim., 18 février 1848 et 14 février 1856.

663. Cass., Ch. crim., 12 octobre 1850 et 25 juin 1851.

664. Dépôt de la proposition le 10 décembre 1850.

665. Le préambule de l'ordonnance vise : 1° « les réclamations de l'*ancien* syndicat » des 4 juillet 1827 et 3 avril 1829 ; 2° les avis des préfets de la Seine (26 août 1828) et de police (25 février 1828). — Le rapport ministériel, très long, très déclamatoire et très médiocre, ne renferme que des assertions non décisives.

666. *Note sur l'institution et l'organisation de la Caisse de Poissy*, par d'Affry de la Monnoie, chef du bureau des perceptions municipales, avec visa approbatif de Berger (*Recueil des actes administratifs de la préfecture*, année 1849).

Dans cet exposé, on cite un avis de la Section de l'intérieur rendu sous le 1er Empire et portant « qu'un des meilleurs moyens d'assurer l'approvisionnement de Paris, par la voie régulière du commerce, serait, *peut-être*, l'établissement d'une Caisse qui, en faisant cesser, pour les marchands, les risques

de solvabilité des bouchers, donnerait à cette branche d'industrie... l'encouragement le plus efficace ». L'auteur ajoute que Frochot, partageant cet avis, étudia les moyens de reconstituer la Caisse de Poissy ». D'Affry de la Monnoie commet une erreur chronologique : la Section de l'intérieur ne pouvait être saisie que par l'initiative du gouvernement, et celui-ci, en principe, était résolu à restaurer la Caisse (V. Livre Ier, p. 129).

667. « En 1848 », dit le document préfectoral, « les herbagers avaient déclaré, pour la plupart, qu'ils ne livreraient leurs bestiaux que contre paiement immédiat ; quelques-uns refusaient même les billets de banque. L'administration se mit en rapport avec la Banque de France, qui fournit du numéraire, pour la veille de chaque marché ».

Mais, on peut objecter que, si la Caisse eut recours à notre premier établissement de crédit, c'était la preuve *écrasante* de l'impuissance où elle se trouvait de faire, elle-même, des avances.

Un autre service attesté, en faveur de la Caisse, consistait, d'après la *Note* précitée, en ce que beaucoup d'éleveurs se confiaient à des commissionnaires qui *pouvaient* tromper les commettants ; mais, étant obligés de déclarer le prix de vente, il y avait un contrôle pour les éleveurs. Or, ce contrôle n'était pas une garantie absolue, car les collusions restaient possibles, entre les intermédiaires et les bouchers, afin de dissimuler et détourner une partie des sommes payées, puis d'atténuer les droits proportionnels exigibles, au profit de la Caisse.

Dans son rapport de 1841, sur le commerce de la boucherie, Boulay de la Meurthe avait poussé l'enthousiasme beaucoup plus loin : « sans elle (la Caisse de Poissy) il y aurait *pénurie* et cherté *excessive* de la viande de boucherie ; par elle, il y aura *toujours abondance* et *bon marché*. »

668. Arrêté préfectoral du 18 décembre 1849.

669. Id. 25 juin 1851.

670. Les anciens règlements, sur la conservation des eaux dérivées, étaient de deux sortes : pour l'aqueduc d'Arcueil, ils émanaient du pouvoir central, s'agissant des « eaux du roi » ; pour les aqueducs de Belleville et du Pré Saint Gervais, au contraire, ils étaient rendus par les prévôts des marchands et échevins, auxquels des Lettres patentes du 15 octobre 1601 attribuèrent le pouvoir d' « ordonner » les mesures destinées à favoriser « le rétablissement du cours des fontaines ». Il semble que l'ensemble des prescriptions édictées, aux XVIIe et XVIIIe siècles, aient été longtemps mises en oubli ; c'est, seulement, depuis 1835 qu'on trouve trace de leur exécution, par voie de poursuite des infractions. La surveillance redoubla, au temps de Berger, lorsque deux arrêts du Conseil d'Etat des 1er juin 1849 et 18 janvier 1851 eurent sanctionné la compétence de la juridiction administrative, en pareille matière, et la validité des actes réglementaires invoqués.

671. Conseil d'Etat 5 janvier 1850 (rejet d'un pourvoi tendant au maintien d'une concession privée).

672. Ordonnance du 27 octobre 1848.

673. Chambre criminelle, 1er décembre 1849 et 23 juillet 1850.

674. Arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 21 juillet 1848.

675. Arrêté préfectoral du 14 septembre 1850 (art 1er).

676. Id. (art. 20).

677. Id. (art. 9).

678. Exposé des motifs de la loi du 4 août 1851 (séance de l'Assemblée nationale du 26 juillet).

679. Décret du 3 mai 1848.

680. Comptes de la Ville de Paris, exercice 1844, chap. 27, § 18, art. 28;

34

681. Traité du 2 août 1849; loi approbative du 4 octobre suivant.

Sur les négociations et difficultés qui précédèrent le vote des lois du 4 octobre 1849 et du 4 août 1851, consulter Ch. Merruau, *op. cit.*

682. Décret du 23 mai 1850; arrêté préfectoral du 20 juin (plan parcellaire).

683. Délibération du 16 juillet 1851 ; loi du 4 août suivant.

684. Adjudication du 27 mars 1848 (matériaux des bâtiments à démolir); l'opération se continua en 1849.

685. Percement de la rue Saint-Germain-des-Prés (Bonaparte), jusqu'à la place Saint-Sulpice ; du boulevard Mazas et de la rue de Lyon ; élargissement des rues Coquillière, Montmartre, des Mathurins Saint-Jacques.

686. Décision ministérielle du 21 juin 1848.

687. Décision ministérielle du 23 mai 1849.

688. S. Dupain, *Notice sur le pavé de Paris.*

689. « L'enseignement libre est une des manifestations les plus élevées de l'énergie individuelle et morale d'un peuple. Ce n'est donc pas assez d'en respecter la légitime indépendance : il faut en seconder le développement régulier. Si le devoir de l'Etat est de créer des établissements types, pour ainsi dire, et qui représentent l'esprit national dont il est lui-même l'expression, c'est son devoir, aussi, d'aider à se produire, à côté de lui, sous la forme d'établissements libres, toutes les forces vives du pays.

« En général, et sauf quelques exceptions, il est vrai, remarquables, l'enseignement primaire libre a *toujours* eu de la peine à se développer, à Paris.

« Les causes de ces difficultés sont multiples. L'une d'elles, assurément, est le nombre toujours croissant des écoles com-

munales et l'application de la gratuité à toutes ces écoles. » (Octave Gréard, *Besoins de l'instruction primaire, à Paris*, 1871).

Dans ce passage si remarquable, par l'élévation de la pensée, une seule assertion appelle des réserves. Les administrateurs du département de la Seine, sous le Directoire, Frochot, sous le Consulat et l'Empire, s'attristaient de l'activité prise par l'enseignement libre ; malgré les mesures restrictives qu'on ne cessa d'employer, vis-à-vis de lui, la statistique constate qu'il y avait, à Paris :

En 1821,	22	écoles	communales.
1828	id.	—	—
—	72	—	de charité soutenues par les bureaux de bienfaisance.
—	28	—	confessionnelles, privées et gratuites.
—	281	—	privées et non gratuites, soit 70 0/0 du total.
1834	49	—	communales.
—	71	—	de charité.

Observation faite que, dans le tome II de la *Statistique de l'enseignement primaire* (1880), on donne, pour 1829, le chiffre global de 402 écoles, comme applicable à tout le département de la Seine, alors que le tableau n° 98, tome IV de la statistique particulière à la Ville de Paris, indique, en 1828, un nombre de 403 établissements, dans la capitale. En poursuivant le relevé des chiffres inscrits dans le recueil ministériel, il se trouve que le nombre des écoles, suivant leur caractère, se répartissait dans les proportions ci-après :

	Totaux	Ecoles libres	Proportion 0/0
	—	—	—
1837. . . .	870	634	72
1850. . . .	990	705	71
1863. . . .	1.718	1.390	80
1876. . . .	1.749	1.274	72

Ainsi, de 1828 à 1850, la proportion d'écoles privées et non gratuites n'a presque pas varié, à Paris, et elle s'est accrue, de 1850 à 1863, pour diminuer, ensuite, et revenir presque à la même quotité qu'en 1828 ; malgré tout, comme on peut le voir, elle n'a oscillé qu'entre 70 et 80 0/0 de l'ensemble des établissements.

690. Délibération du 17 novembre 1848.

M. Gréard (*op. cit.*) fait, à ce sujet, des objections très pratiques : « Si l'enfant est placé dans un établissement peu prospère, ainsi qu'il arrive, le plus souvent, — les établissements peu prospères recherchant ces bénéfices qui les font vivre — la famille se plaint, sous le prétexte qu'à l'école communale, proprement dite, l'enseignement, le maître, le local, les livres, tout vaut mieux... si l'établissement est bon, le mélange avec les élèves communaux ou gratuits déplaît aux parents qui... avaient placé leurs enfants dans une école payante en vue de les soustraire à ce rapprochement ». Les comptes de la Ville, à dater de 1850, ne renferment plus de crédit, pour les « bourses communales », dans des écoles libres.

691. Décret du 26 février 1848.

692. Circulaire de Ledru-Rollin, ministre de l'Intérieur, du 15 mars 1848.

693. Arrêté de la Commission exécutive du 10 juin 1848.

694. Décret du 30 mai 1848.

695. Arrêté présidentiel du 3 juillet 1848.

696. Circulaire ministérielle du 8 juillet 1848.

697. Compte de l'exercice 1848, pp. 256 et 257.

698. Décret du 26 février 1848; Thierry a publié un compte rendu de sa mission (15 sept. 1848).

699. Circulaire du 15 mars 1848.

700. Id. 30 mars 1848.

701. Archives de la Seine, fonds des mairies, n° 4967.

702. Exposé des motifs de la loi du 10 janvier 1849 ; dépôt le 8 novembre 1848 (*Moniteur* du 10, p. 3154).

703. Lois des 20-25 mai 1791, 28 mars 1793, 27 ventôse an III, pour les secours à domicile ; lois des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII, d'une application générale et sans réserve à l'égard de Paris.

704. Rœderer, discours au Corps législatif, dans la séance du 28 pluviôse an VIII, sur le projet de loi relatif à l'administration intérieure.

705. Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 44).

706. Loi du 10 janvier 1849, art. 1er. « *C'est en cela*, dit l'exposé des motifs, *que consiste toute la différence entre l'ancienne organisation et celle qui est proposée.* »

707. Même loi, art. 2.

708. Id., art. 3.

709. Un vice de rédaction existe dans la loi de 1849 ; en parlant de « l'autorité » du ministre et du préfet, on a voulu définir trois pouvoirs distincts : l'approbation, le contrôle et la surveillance. C'est une véritable antinomie que d'affirmer « l'*autorité* » *du directeur responsable* d'une « administration placée *sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur.* »

710. Loi du 10 janvier 1849, art. 5.

711. Id., art. 6 et 7.

712. Id., art. 8.

713. Décret du 12 août 1886.

714. Loi du 10 janvier 1849, art. 8.

Le rapport du Comité parlementaire, présenté, le 20 décembre 1848, par M. Frichon (*Moniteur* des 2-3 janvier 1849, p. 13), proposait de comprendre dans la loi l'organisation du conseil de surveillance et celle des secours à domicile ; mais,

dans la séance du 10 janvier 1849, Léon Faucher, nouveau ministre de l'Intérieur, repoussa, au nom du gouvernement, l'incorporation qu'il s'agissait d'effectuer. Buchez, Dufaure, Boulatignier parlèrent dans le même sens et l'Assemblée leur donna gain de cause.

La question fut fort mal posée. On pouvait édicter des principes, sans entrer dans les détails ; mais, pour faire cette sélection, il eût fallu, parmi les membres résolus à introduire un amendement, des esprits plus familiarisés avec le droit public ; en outre, la Commission parlementaire attachait surtout de l'importance à l'établissement d'un conseil d' « *administration* » et non de simple « *surveillance* » : c'est ainsi qu'elle échoua.

715. Arrêté présidentiel du 24 avril 1849, art 2.

716. Id.

717. Id. art. 6.

718. Arrêté préfectoral du 7 fév. 1849.

719. Procès-verbal d'installation du 8 fév. 1849.

720. Davenne, chef de division au ministère de l'Intérieur, a composé successivement, sur la voirie urbaine, deux livres qui eurent, autrefois, un succès dû à la pénurie d'ouvrages sur la matière.

721. Arrêté préfectoral du 11 avril 1849.

722. Le 1er inspecteur nommé (30 avril) fut M. Blondel, ancien membre de la commission exécutive et qui, en 1871, devint directeur de l'Assistance publique.

723. Arrêtés directoriaux des 30 avril 1850 et 25 juin 1851 (centralisation des achats de certains comestibles).

724. Arrêtés des 23 janvier 1850 (édulcorants) ; 1er décembre 1849 et 25 septembre 1850 (cataplasmes) ; 30 novembre 1850 (mode de préparation des lotions, fomentations, injections, collyres et gargarismes émollients) ; 11 décembre 1850,

3 septembre et 8 décembre 1851 (rendement du bouillon); 21 janvier 1851 (préparation des bains composés et liniments huileux).

725. Arrêté directorial du 26 février 1849.

726. Id., 17 janvier 1850.

727. Id., 23 id.

728. Id., 3 mai 1851.

729. Id., 2 septembre 1851.

730. Décret du 22 mars 1848.

731. Comptes de la préfecture de police (exercices 1848 et 1849). Le nombre des gardiens de Paris avait été porté, en juin 1848, à 700; l'effectif de la police municipale atteignit, quelques mois après, 1.246 agents de tous grades. Par délibération du 15 décembre, la commission provisoire réduisit le *maximum* des cadres à 940 personnes. Depuis 1851, on ne trouve plus, dans les comptes, de renseignements sur la composition numérique de ce service.

732. Archives de la Seine; fonds des mairies. — Rapport présenté, le 17 janvier 1832, au Conseil de salubrité, par M Rohault, architecte, sur la salubrité des habitations; on y signale, parmi les causes nuisibles à la santé des locataires: la hauteur excessive des bâtiments, l'exiguïté des cours, le mode défectueux suivi pour la projection des eaux ménagères, le manque d'aération des caves, la mauvaise installation des cabinets d'aisance, fosses, tuyaux, etc.

733. Loi des 13-22 avril 1850, art. 1er.

734. Délibération du 14 janvier 1851.

735. Archives de la Seine; fonds des mairies, n° 3144; Rapport sur les travaux de la commission en 1851.

736. Décret du 4 mars 1848 (art. 2): principe d'un comptoir pour « dotation du petit commerce »; 1er décret du 7 mars 1848: création d'un comptoir d'escompte « dans toutes

les villes industrielles et commerciales » ; 1/3 du capital en obligations municipales ; 1/3 en bons de l'Etat ; 2e décret du même jour spécial à Paris : capital de 20 millions ; décret du 8 mars 1848, constitution du comptoir de Paris ; société anonyme dispensée d'une autorisation en Conseil d'Etat ; 3 ans de durée, sauf prorogation d'après l'avis des actionnaires.

737. Délibération du 16 mai 1851. Le prix fourni, par la Caisse municipale, devait être remboursé sur les bénéfices de la condition des soies ; mais, la Chambre de commerce ne versa les produits nets qu'à dater de 1878, après une résistance qui ne céda que devant l'attitude énergique de l'administration.

738. Décret du 22 juin 1853. — Haussmann (Georges-Eugène) était né à Paris le 27 novembre 1809, r. du Faubourg du Roule nº 55 ; l'acte de l'état civil, que nous avons consulté, donne à son père (Nicolas-Valentin) la qualité de négociant, et à son aïeul paternel (Nicolas), lui-même commerçant jadis, lorsqu'on en fit un député à la Législative, puis à la Convention, le titre d'ancien administrateur des vivres. Dans les dernières années du premier Empire, Nicolas-Valentin fut adjoint aux commissaires des guerres ; mis en non-activité, par suite de réduction des cadres, en 1817, il entra dans le journalisme, devint rédacteur du *Temps* et l'un des protestataires contre les ordonnances de Charles X. C'est ainsi qu'au lendemain de la Révolution de 1830, on le nomma chef de bureau à la division des gardes nationales (ministère de l'Intérieur) ; qu'en décembre 1832, il devint sous-intendant militaire de 3e classe, et que son fils Georges-Eugène, après un essai malheureux de notariat, à Paris, en l'étude de Me Clausse, fut attaché au cabinet de Casimir-Périer, d'où il sortit avec le titre de sous-préfet, que lui enle

la Révolution de 1848, pour l'envoyer comme conseiller de préfecture à Bordeaux. Le président de la République le nomma, successivement, préfet du Var (24 janv. 1849), de l'Yonne (11 mai 1850) et de la Gironde (26 nov. 1851). En exerçant ce dernier emploi, Haussmann s'efforça d'imiter et de rappeler le célèbre Aubert de Tourny, intendant de Guyenne au XVIIIe siècle, et dont la statue s'élève, à Bordeaux, sur la promenade qui porte son nom.

Dans ses *Mémoires*, Haussmann raconte comment il fut choisi pour la préfecture de la Seine ; lorsque Napoléon III eut résolu de remplacer le rétif Berger, on lui mit sous les yeux la liste, par ordre d'ancienneté, des préfets de 1re classe, dont Haussmann se trouvait déjà le doyen : « Voilà l'homme qu'il nous faut, s'écria l'Empereur, inutile de chercher plus loin ! »

Cette manière de présenter les choses se trouve en contradiction avec le récit de Persigny, dans ses *Mémoires* :

« Je fis venir successivement, dit l'ancien ministre, plusieurs des principaux préfets : MM. Le Roy, préfet à Rouen, Besson, à Lille, de Crévecœur, à Marseille, Tourangin, anciennement à Lyon, Haussmann, à Bordeaux, etc.

« Comme me l'avait prédit M. Frémy... c'est M. Haussmann qui me frappa le plus...

« ... Pendant que cette personnalité absorbante s'étalait devant moi, avec une sorte de cynisme brutal, je ne pouvais contenir ma vive satisfaction.

« Pour lutter, me dis-je, contre les idées, les préjugés de toute une école économique, contre des gens rusés, sceptiques... peu scrupuleux sur les moyens, voici l'homme tout trouvé... Maintenant, il s'agissait de connaître ses idées sur la question spéciale des travaux de Paris... à la vue, à odeur de l'appât, sans hésiter, il se jeta dessus avec fuur.

« ... L'Empereur avait pu apprécier la capacité de M. Haussmann... Quand je lui dis que je croyais devoir [le] lui proposer pour la préfecture de la Seine, *il accueillit* son nom avec faveur... » (p. 251 à 256).

Quoique célébrant, par écrit, les mérites et les bienfaits de celui qui l'avait placé si haut et soutenu si fort, jusqu'à la fin de 1869, Haussmann refusa d'assister aux obsèques de l'ex-Empereur, en déclarant qu'il ne pardonnerait « jamais » (*sic*), à Napoléon III, de l'avoir sacrifié, au commencement de l'année 1870.

C'est également par les *Mémoires* précités qu'on sait où le préfet de la Seine du second Empire puisa sa qualité de baron: il la prit, comme lui étant échue, dans la succession d'un oncle maternel, le général baron Dentzel (tome Ier), qui, lui-même, en avait été investi par le premier Empire, suivant Lettres patentes du 29 juin 1808 (Archives nationales, C. C. 241). Or, en France, par application de la loi salique, les titres de noblesse, originairement conférés à des chefs militaires, ne se transmettaient point, comme les fiefs, par la ligne maternelle (Consulter Guyot, *Répertoire*, v° *Noblesse*, § VIII) et les règles établies, par Napoléon Ier, n'étendaient pas aux collatéraux le bénéfice de l'admission dans la nouvelle noblesse (décret du 1er mars 1808, art. 5 et suivants). Haussmann se para, dès lors, d'un titre qui ne lui appartenait pas, et l'on comprend d'autant moins cette incorrection qu'il raille la faiblesse des sénateurs du second Empire qui, évoquant le décret du 1er mars 1808, devenu caduc, s'affublaient du titre de comte ; plus loin, Haussmann se vante d'avoir dédaigné l'attribution d'un brevet nobiliaire plus élevé (tome Ier, p. 4 et 5). Puis, comme pour rehausser, encore, le mérite de son attitude, il rappelle que ses prédécesseurs, Frochot, Chabrol, de Bondy et de Rambuteau étaient comtes et paraît croire qu'ils durent

cet honneur aux fonctions préfectorales : or, rien n'est moins exact.

Frochot fut, d'abord, fait chevalier (Lettres patentes de mai 1808, Archives nationales, C. C. 240) et, seulement, quelques mois après, comte (Lettres patentes du 27 novembre 1808, Archives nationales, C. C. 242).

Chabrol, investi du titre de baron, quand il était préfet de Montenotte (Lettres patentes du 17 mai 1810, Archives nationales, C. C. 247), ne devint comte, ni sous l'Empire, ni en qualité de fonctionnaire. Une ordonnance royale du 13 septembre 1814, mentionnée au *Moniteur* du 22, conféra le titre de comte à son père, ancien officier au régiment des dragons de la reine, ancien président au présidial de Riom, élu député suppléant de la noblesse aux Etats généraux de 1789, pour la sénéchaussée de Riom, et qui remplaça M. de Lanjeac, démissionnaire. L'ordonnance précitée porte que la distinction est accordée à Gaspard-Claude-François de Chabrol, « pour en jouir lui *et ses enfants* », clause qu'on interpréta comme étant d'une application immédiate.

De Bondy et de Rambuteau possédaient le brevet de comte avant d'entrer dans l'administration départementale (V. notes 9 et 13).

739. Sous ses prédécesseurs, il était d'usage de placer, à la signature du préfet, les décisions et lettres expédiées d'avance ; Haussmann voulut qu'on lui soumît, d'abord, les projets et, jour par jour, il renvoyait les portefeuilles, après avoir visé les pièces, très souvent avec des corrections ou observations dénotant une lecture attentive de chaque dossier.

On ne pouvait trop admirer la facilité avec laquelle, au courant de la plume, par certaines inversions, quelques élagages ou additions, des phrases étaient éclaircies, des raisonnements précisés et soutenus.

740. Charles Read, historien érudit, qu'Haussmann, son prédécesseur comme sous-préfet à Blaye, avait recueilli, en qualité de chef du contentieux, à la préfecture de la Seine, ayant fait un rapport, avec de timides critiques, sur une solution prescrite, on le lui retourna revêtu de cette phrase marginale : « *Je n'aime pas les observations,* SURTOUT lorsqu'elles portent à faux ! »

741. Appelé à donner son avis sur l'installation d'une usine à gaz par la Compagnie parisienne, dans la commune de Maisons-Alfort, Mawbray-Laming, dont la faveur préfectorale avait fait, d'emblée, un inspecteur principal de l'éclairage, s'exprima ainsi, sur le principe du projet : « Nous avouons ne pas comprendre pourquoi l'administration s'opposerait, etc. » ; Haussmann écrivit, en regard : « *Il importe peu que le service comprenne*, encore moins qu'il approuve... ».

Le décret du 30 décembre 1862 ayant introduit la publicité des séances, devant les conseils de préfecture, le ministre des travaux publics adressa, en 1863, aux préfets, une circulaire, pour les consulter sur l'utilité qu'il y aurait à faire défendre oralement les intérêts de l'Etat, par les ingénieurs des ponts et chaussées, dans les contestations relatives à leur service. Haussmann expliqua, en marge de la dépêche ministérielle, le sens de la réponse à faire : « Les ingénieurs, dit-il, sont des hommes de l'art très distingués ; mais, en général, leurs tendances d'esprit les disposent mal à comprendre et traiter les questions de droit. »

742. Lecomte, successeur de Laurent, comme chef de la division de comptabilité, et l'un des hommes qui ont le plus honoré l'administration parisienne, soumit des objections écrites contre un ordre reçu ; Haussmann soutint ses idées, en excipant de prétendus principes qu'il croyait décisifs ; pour toute réplique, Lecomte, prenant sa plume, mit en gros-

ses lettres, au-dessous de la dissertation préfectorale, ce seul mot : « NON ! » Haussmann n'insista plus.

743. Décret du 22 novembre 1860. « Considérant qu'un grand nombre d'affaires intéressant la Ville de Paris et le département de la Seine sont journellement soumises à notre Conseil d'Etat, art. 1er. Le préfet de la Seine est autorisé à prendre part aux délibérations de notre Conseil d'Etat, avec les mêmes droits et prérogatives que nos conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections ». Cet acte est aussi incorrect que possible :

1° Le préambule donne clairement à entendre que nul, si ce n'est Haussmann, n'est capable de défendre, devant le Conseil, les projets soumis par la Ville de Paris ;

2° C'est au moment où Napoléon III s'apprêtait à soustraire au Conseil d'Etat « un grand nombre d'affaires intéressant la Ville de Paris » (V. note 744) qu'il prenait prétexte de la connaissance qu'en avait la haute assemblée pour lui adjoindre irrégulièrement Haussmann ;

3° Le décret-LOI du 25 janvier 1852 détermine, d'une manière limitative, les catégories de personnes ayant le droit de siéger au Conseil d'Etat : on ne pouvait donc, *en 1860*, par voie de simple décret, créer une catégorie d'*assimilés* ;

4° Il est vrai que si le statut organique de 1852 déclare qu'*il ne pourra* y avoir plus de 15 conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections, ce nombre fut porté successivement de 15 à 21 (décrets des 6 novembre 1858 (18), 16 mai 1863 (19), 20 novembre 1865 (20), 15 janvier 1870 (21) ; mais la mesure prise, le 22 novembre 1860, n'en reste pas moins inconstitutionnelle, nonobstant ces violations manifestes d'un acte ayant le caractère *législatif*, puisqu'il eut pour objet de remplacer la loi du 3 mars 1849, sur le Conseil d'Etat, et fut suivi d'un décret *réglementaire* du 30 janvier 1852.

Quoi qu'il en soit, le 23 janvier 1861, sur les remontrances de Baroche, un nouveau libellé vint accentuer la situation bizarre du préfet de la Seine, qui ne fut plus admis à siéger, en sections, que « dans les affaires intéressant son administration ». Après le remplacement d'Haussmann, un décret du 26 janvier 1870 abrogea les dispositions exceptionnelles qu'on vient de rappeler.

744. Décret du 9 janvier 1861. — D'après l'art. 58 de la Constitution du 14 janvier 1852, le président de la République était appelé à exercer le pouvoir législatif jusqu'à la réunion des Chambres, qui n'eut lieu que le 29 mars ; le décret du 25 mars manifestait cette prérogative en modifiant les lois des 15 mai 1818, 18 juillet 1837, 10 mai 1838, etc. ; avait-il *tout entier* le caractère législatif ? L'affirmative résulte du *principe de connexité*, dont la jurisprudence du Conseil d'Etat a fait application précisément à propos des difficultés que souleva le décret du 25 mars 1852.

Ce principe se formule ainsi : « Lorsque des questions dévolues, en thèse générale, à deux autorités différentes, dans l'ordre hiérarchique, commandent un examen *simultané*, elles doivent faire l'objet d'une *solution d'ensemble*, qui appartient A L'AUTORITÉ LA PLUS ÉLEVÉE ».

Donc, puisqu'il avait paru convenable de réunir, dans un seul et même acte, des dispositions générales dont un certain nombre changeaient l'économie de plusieurs lois ou règlements d'administration publique, on doit présumer qu'en rendant le décret du 25 mars 1852, sans avis préalable du Conseil d'Etat, le prince-président avait entendu statuer exclusivement comme législateur.

Pour excepter, en 1852, la Ville de Paris des règles extensives qu'on admit, à cette époque, sur la compétence des préfets, il y avait, d'ailleurs, une raison topique : c'est que la

loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, *réservait* (art. 74) à un statut spécial le soin de déterminer le régime de la capitale.

L'illégalité du décret de 1861 était donc flagrante ; elle fut dénoncée au Sénat, par plusieurs pétitions, notamment celle de M. Montfleury (*Annales du Sénat*, session de 1861, séance du 6 juin). Haussmann tenta vainement de justifier cet acte ; ses explications longues et diffuses laissèrent absolument de côté le point de droit signalé. D'après la procédure instituée, lorsqu'une pétition, déférant un acte prétendu inconstitutionnel, paraissait, *a priori*, sans fondement, le Sénat passait à l'ordre du jour ; dans le cas où des doutes pouvaient s'élever, on renvoyait la pétition à l'examen d'une commission spéciale : c'est ce qui eut lieu le 6 juin 1861. Mais le rapport des commissaires ne fut *jamais* déposé. Billault, ministre sans portefeuille, avait, lui-même, admis le renvoi, au nom du gouvernement.

745. Principalement par l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'arrêtés préfectoraux ; on en verra des exemples ci-après. Mais l'attitude du Conseil se manifesta, également, dans l'examen des projets de lois et décrets.

746. Rapports annuels à l'Empereur, exercices 1865 à 1867 ; des extraits en seront donnés plus loin.

747. Par l'adoption d'une jurisprudence qui coûta 60 millions aux contribuables ; elle consiste à déclarer que toute acquisition d'immeuble, pour cause d'utilité publique, ouvre aux locataires le droit de faire convoquer le jury d'expropriation ; ce fut, au commencement, un acte d'équité, pour protester contre des abus scandaleux du pouvoir de dépossession ; puis, on donna naissance à des abus en sens inverse. — V., sur cette jurisprudence, notre *Traité de voirie urbaine*.

748. Notamment : 1° Dans la révision de l'arrêté consulaire

du 12 messidor an VIII par le décret du 10 octobre 1859; 2° Dans le décret approbatif d'un traité du 5 janvier 1869 avec le sieur Blondel, pour le boulevard Saint-Germain.

749. Voir ci-après, note 871, les deux tableaux des traités respectivement souscrits, avec ou sans approbation du pouvoir central. En réalité, des lois auraient été nécessaires, puisqu'il s'agissait de faire des avances remboursables par annuités.

750. Décret du 10 octobre 1859. — La loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3) déclare « objets de police » confiés au pouvoir municipal le nettoiement et l'éclairage des voies publiques ; puis, une autre loi du 19 vendémiaire an IV rendit « indivisibles » la police et les subsistances. On aurait donc dû, pour enlever au préfet de police les services précités, soumettre au Corps législatif une disposition dérogeant aux principes généraux de la matière, mais non pour *restituer* au préfet de la Seine ce que l'arrêté du 12 messidor an VIII lui avait enlevé indûment.

751. Une loi du 10 juin 1853, qui étend à tout le département de la Seine les attributions exercées, dans la capitale, par le préfet de police, stipule que les maires conserveront, *sous la surveillance du préfet de la Seine*, les pouvoirs applicables notamment aux objets que le décret du 10 octobre 1859 transféra, plus tard, à ce fonctionnaire ; or, jusqu'en 1853, au préfet de police était dévolu le soin de « surveiller » l'exécution, dans les communes, des mesures intéressant la salubrité publique et les subsistances; cette prérogative se liait donc à celle dont on l'avait investi pour Paris ; par suite, du moment où une loi déférait à son collègue la dite surveillance, on pouvait soutenir qu'elle entraînait, d'une façon virtuelle, le détachement de la direction immédiate, pour Paris, des services « surveillés » dans la banlieue.

752. La rédaction de ce projet de vœu fut confiée à Noyon, alors conseiller de préfecture, depuis trésorier de la Ville. Le 11 janvier 1860, l'Assemblée municipale prit, seulement, une résolution tendant à investir le préfet de la Seine du service complet des halles et marchés.

753. L. Tisserand, collaborateur du service historiographique, fit, à ce sujet, dans la *Presse*, des articles qui n'eurent pas le don d'impressionner.

L'auteur excipait du précédent établi, avant 1789, et d'après lequel le ministre de la Maison du roi traitait seul l'administration parisienne. Or, l'argument, surtout dans la bouche d'un historien, était faible. Toute l'administration locale se partageait, autrefois, entre plusieurs secrétaires d'Etat, ayant, chacun, à s'occuper d'un groupe de provinces ; depuis 1790, c'est la nature des objets qui détermine seule la compétence de chaque département ministériel.

En 1863, Napoléon III avait offert le portefeuille des travaux publics à Haussmann, qui prétendit imposer ses conditions; le préfet de la Seine aurait été dépouillé de ses attributs légaux, en matière de voirie, au profit du ministre : cette exigence ne parut point admissible. Deux ans après, à la suite de la loi du 12 juillet 1865, qui autorisait la Ville à emprunter 250 millions, l'Empereur, fort mécontent des attaques dont retentit l'enceinte législative, déclara qu'Haussmann avait été « mal défendu », alors que l'intéressé était venu remercier Genteur du talent mis au service de sa cause et offrir des gages de reconnaissance. Il fut, à ce moment, question d'un ministère dont l'âme devait être le général Fleury; dans cette combinaison, un portefeuille se trouvait réservé à Haussmann, et Genteur eut pris la préfecture de la Seine amoindrie. Mais, Rouher, impuissant à renverser son redoutable rival, put empêcher n entrée au Conseil, en menaçant de remettre sa démission.

Depuis le 19 janvier 1867, Haussmann renouvela ses tentatives, pour faire créer un ministère de Paris ; il se plaint avec amertume, dans ses *Mémoires*, des obstacles que le ministre d'Etat ne cessa de susciter contre ce projet et, comme pour découvrir l'Empereur, il écrivit, dans le rapport adressé directement au souverain (1868), en vue d'exposer les actes de son administration, cette phrase sur le sens de laquelle personne ne se méprit :

« *Le désir du repos*, est le seul que je puisse éprouver désormais. *Toutefois, j'appartiens à l'Empereur*, par des liens que S.M. peut seule dénouer... Mais, rien ne saurait, ce me semble, *accroître* BEAUCOUP la situation personnelle que je tiens de la confiance persévérante de mon souverain et des témoignages éclatants de satisfaction dont son indulgente bienveillance m'a comblé. C'est pourquoi *je ne suppose pas montrer trop de présomption, si j'affirme qu'aucune pensée d'amour-propre ne peut plus m'animer...* »

754. Décret du 30 novembre 1859.

755. Voir Livre 1er, titre II.

756. Il avait dit à Genteur, au mois d'octobre 1869 : « Si M. Emile Ollivier devient président du conseil, je lui enverrai ma démission *par le télégraphe* ».

Quand l'accession au pouvoir de l'auteur du livre sur *Le 19 janvier* (1867) devint certaine, Haussmann proféra, devant le même interlocuteur, ces paroles : « Je n'ai aucun motif pour me retirer devant M. Emile Ollivier ; il ne m'a jamais rien fait ! » Néanmoins, dans ses *Mémoires*, l'ex-préfet affirme qu'une lettre aurait été écrite, par lui, dans des termes « *intentionnellement inacceptables* », pour « dicter » les conditions auxquelles son concours serait acquis au nouveau cabinet. Or, une lettre impériale du 27 décembre 1869, insérée au *Moniteur* le 28, chargea M. Emile Ollivier de la constitution d'un ministère ; le 31, Haussmann reçut, comme de coutume, le personnel

intérieur et extérieur de son administration, sans prononcer un seul mot ressemblant à des adieux ; bien plus : lorsqu'il vint à la place où se trouvait Alphand, celui-ci présenta, « d'une manière spéciale » (sic) et en termes élogieux, un jeune sous-chef, à qui il avait demandé et demanda encore, depuis, une collaboration exceptionnelle. « Je prends bonne note de votre témoignage, répondit Haussmann, et *je m'en souviendrai, quand le moment sera venu*... si je suis encore ici. » Alphand répliqua, d'un ton de respectueuse protestation : « Mais nous espérons bien que vous resterez encore longtemps. — Heu, reprit, avec un sourire, Haussmann, en hochant la tête, je viens de déclarer, tout à l'heure, qu'il faut que les vieux s'en aillent.... » Ce langage était fort loin, on le voit, de déceler, chez le préfet de la Seine, un présage de son prochain départ.

757. Décret du 5 janvier 1870. Le *Gaulois* publia, en tête de ses colonnes, sur « la révocation de M. Haussmann », un article rédigé, par M. D. de la G., dans le cabinet et sur la table de travail du préfet de la Seine ; le journal apprenait que le chef de l'administration parisienne avait « exigé » qu'au lieu de la formule banale : « appelé à d'autres fonctions », l'acte de remplacement spécifiât le caractère de « destitution ». En fait, on mit : « *relevé* de ses fonctions », et il paraît que ce terme ne parut pas impliquer l'idée d'une mesure de rigueur, car, d'après le décret du 9 novembre 1853, nul fonctionnaire « révoqué *ou destitué* » ne peut prétendre à pension ; or, Haussmann réclama celle de préfet et l'obtint, sans difficulté. De plus, l'article du *Gaulois* contenait cette phrase significative : « Ce que M. Rouher n'a pu obtenir, par des efforts de plusieurs années, les nouveaux ministres l'ont obtenu, *au bout de cinq minutes* ». Donc, le coup qui frappa Haussmann était inopiné ; l'annonce de l'atteinte à subir eut lieu sous forme d'une lettre autographe de l'Empereur exprimant des regrets, sans allusion à l'attitude incorrecte du préfet.

Dans leur ensemble, ces faits excluent l'envoi d'un *ultimatum* auquel le gouvernement aurait répondu par une disgrâce. Si les choses s'étaient passées comme les raconte Haussmann, qui ne sent que celui-ci en eut, sur-le-champ, tiré avantage, au lieu de se répandre en plaintes amères ?

758. Henri Chevreau était né, le 28 avril 1823, à Belleville (Seine) ; fils d'un maître de pension, il débuta dans la littérature et, le 10 janvier 1849, fut nommé préfet de l'Ardèche, puis, le 29 janvier 1852, secrétaire général du ministère de l'intérieur ; quitta ce dernier emploi, pour devenir, le 22 juin 1853, préfet de la Loire-Inférieure, puis, le 10 septembre 1864, préfet du Rhône.

Dans son rapport sur le budget extraordinaire de 1870, Devinck s'exprimait ainsi :

« M. le préfet (Chevreau) nous avait *prié d'étudier la situation financière*... il nous avait demandé *d'appeler*, devant nous, *les Directeurs*... et de *faire l'enquête* la plus complète. »

Jamais préfet de la Seine, n'avait poussé, à ce point, le renoncement ; c'était dire implicitement : « le préfet signe et n'administre pas. »

759. Né, en 1817, à Bar-sur-Aube ; entra dans l'administration active, en 1845, comme sous-préfet, qualité qui lui fut retirée, en 1848, et rendue l'année suivante ; peu de temps après, un décret du 20 novembre 1849 le nomma préfet de l'Allier et un autre du 7 mars 1851 le fit administrateur de la Haute-Garonne : il avait ce dernier poste, quand, le 26 octobre, on lui confia la préfecture de police. Dans le ministère du 22 janvier 1852, de Maupas eut le porte-feuille de la police générale, que Rouher se vanta, plus tard, à la tribune du Sénat, d'avoir fait supprimer ; il voulut, en évoquant ce souvenir, rappeler les antécédents de Maupas, qui, vers la fin de l'Empire, avait pris des allures libérales.

760. Né, en 1810, à Sartène (Corse) ; se fit inscrire au barreau et devint secrétaire de Crémieux; s'affilia, en France, à la Société des droits de l'homme et, en Italie, à la secte des *Carbonari* ; il prit part à l'émeute des 5 et 6 juin 1832, ainsi qu'à la révolution de 1848, ce qui lui valut d'être choisi pour commissaire du gouvernement dans son pays ; usa, sans vergogne, de son autorité, afin de préparer sa candidature à l'Assemblée constituante, où il prit place parmi les républicains exaltés ; puis, lorsqu'une coalition d'hommes politiques eut favorisé l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte, comme Chef de l'Etat, Pietri changea ouvertement de ton, d'allures et d'opinions ; nommé, le 3 août 1849, préfet de l'Ariège, puis, le 30 octobre 1851, de la Haute-Garonne (en remplacement de Maupas, dont il devait être, aussi, le successeur à Paris), il devint, le 27 janvier 1852, préfet de police.

Ses attaches secrètes avec la franc-maçonnerie le mettaient dans une position délicate ; le 5 juillet 1853, elles lui firent reconnaître, à l'Opéra comique, des figures suspectes, dont la présence éveilla ses inquiétudes ; ne perdant pas un instant, il courut donner des ordres, effectua des arrestations et prévint, de la sorte, l'assassinat de Napoléon III, qui avait été prémédité dans le plus impénétrable secret : M. Arthur Ranc était au nombre des conjurés.

En 1858, au contraire, Pietri insista, pour qu'on accordât grâce de la vie à Orsini, l'auteur de l'abominable attentat du 14 janvier, qui fit plus de 50 victimes. Napoléon III fut tellement ébranlé, par le langage de son préfet de police, qu'il convoqua le Conseil privé, auquel on soumit l'opinion en faveur de la clémence ; celle-ci n'ayant pas prévalu, Pietri, très habilement, remit sa démission, pour se faire bien venir des adeptes.

Sénateur et grand officier de la Légion d'honneur, Pietri

reçut pour dernière marque de la confiance impériale, la mission d'organiser les services publics, dans les territoires réunis à la France, en 1860.

Comme administrateur, il s'était gravement compromis, notamment, par la nomination à certain emploi très important de la préfecture de police, d'un personnage qui, en 1848, avait pactisé avec l'insurrection de Juin et, en voyant la tournure que prenaient les choses, offrit à des égarés de les cacher dans des fours à chaux, qu'on alluma dès qu'ils furent pleins de créatures humaines...

761. Né à Cambrai, le 22 février 1813, d'abord officier de cavalerie, donna sa démission ; sous-préfet de Saint-Quentin (1er février 1852), préfet de l'Aisne (4 mars 1853), de l'Yonne (12 septembre 1856) ; préfet de police (16 mars 1858).

762. Frère de Jean Marie, à l'influence duquel il dut son entrée dans l'administration. Successivement, sous-préfet à Argentan (9 août 1848) et à Brest (9 mai 1852), préfet de l'Ariège (4 mars 1853), du Cher (7 novembre 1855), de l'Hérault (5 janvier 1861), du Nord (12 novembre 1865), puis, enfin, préfet de police (21 février 1866).

Joseph Pietri ne partageait nullement les idées de son frère aîné ; il avait très favorablement impressionné le Conseil municipal de Paris : maître de lui, plein de déférence, envers l'Assemblée, ne parlant que pour dire des choses essentielles, toujours prêt à accueillir des observations justes, désireux de savoir la vérité et de réformer les abus, il aurait pu rendre, à la Ville de Paris, les plus grands services, si son temps n'eut été surtout consacré aux affaires politiques.

763. Tel était le cas de J. Boulatignier. Le Conseil municipal siégeait le même jour que l'Assemblée du contentieux, au Conseil d'Etat ; J. Boulatignier consacrait, ponctuellement, sa matinée à présider un comité, à l'Hôtel de Ville, puis partait, en courant, pour le palais du quai d'Orsay.

Nous ne saurions prononcer le nom de ce maître réputé, en droit administratif, sans rendre, à sa mémoire, un tribut de reconnaissance. En 1863, il voulut bien donner un témoignage flatteur, sur notre premier livre ; lorsque nous allâmes le remercier d'un encouragement si précieux, pour un jeune débutant, il répondit, avec sa bonhomie habituelle : « Vous êtes plus heureux que moi ; je commençai par écrire sous les noms de M. M*** ; aujourd'hui, il m'est impossible d'accepter tout ce qu'on me demande de faire : je souhaite qu'il vous en arrive autant ! » Les appréciations sévères que nous avons émises, au sujet de la majorité des conseillers municipaux, sous le second Empire, ne concernent ni Jules Boulatignier, ni Léon Cornudet, tous deux indépendants sans ostentation, mais avec fermeté.

La carrière et les services de Boulatignier ont été retracés par un homme qu'il appelait, avec une satisfaction visible, son « disciple » et qui, est devenu, lui-même, sans conteste, l'un des premiers maîtres du droit administratif, de nos jours, M. Léon Aucoc, ancien président de section au Conseil d'Etat, membre de l'Institut (*Une page de l'histoire du droit administratif ; M. J. Boulatignier*).

764. La commission municipale, pour l'examen préparatoire des affaires, se divisait en 4 comités : Voirie — Assainissement, architecture et Beaux-Arts — Mairies centrale et d'arrondissement, écoles, assistance publique — Finances, contentieux. Le Comité de la voirie avait coutume de rapporter, *séance tenante*, les projets déposés le matin, quelle qu'en fût l'importance.

765. Victor Dillais, ancien président des agréés au Tribunal de Commerce, avait quitté, par découragement, le barreau, dont il aurait pu devenir l'un des maîtres, car il possédait toutes les qualités de l'orateur : éloquence, maintien, chaleur,

méthode, esprit. Haussmann, peu enthousiaste du talent d'autrui, ne cachait pas son admiration, à l'égard de Dillais ; celui qui écrit ces lignes voit, encore, le préfet de la Seine se penchant vers Dumas, président du Conseil, pour lui dire, à demi-voix, au moment où Dillais venait de faire verbalement un rapport très remarquable, sur la liquidation de la caisse de la boulangerie : « *Il est prodigieux*, cet homme-là ! »

766. Lois des 8 juillet 1852 et 2 mai 1855 ; la seconde de ces lois étendit la concession aux terrains des anciennes carrières de Passy et autorisa la vente de certaines zones qu'en 1852 on avait frappées d'inaliénabilité.

La cession fut faite aux conditions suivantes : 1° maintien perpétuel de l'usage des lieux ; 2° embellissement, avec dépense minimum de 2 millions de francs ; 3° approbation des projets par le gouvernement.

La loi de 1855 se rattache également à celle du 22 juin 1854, concernant l'ouverture de la grande avenue dénommée primitivement « de l'Impératrice ». Pour faciliter l'exécution de cette voie, un décret du 2 décembre 1854 prescrivit de transférer, sur des terrains domaniaux de Passy, le dépôt des haras situé près la porte Dauphine. Un crédit de 100.000 fr. fut ouvert, à cet effet. Mais, le Conseil d'Etat, en examinant le projet de nouvelle cession à la Ville, remarqua et fit observer que les emplacements délaissés comprenaient la zone où devait être construit le dépôt d'étalons ; afin d'aplanir la difficulté, une délibération du 23 mars 1855, visée dans la loi du 2 mai, assuma, pour la Ville, le soin de fournir le terrain nécessaire à cet établissement ; un traité intervint, les 26 et 30 septembre 1856 ; un second engagement fut signé, le 26 mai 1859, et approuvé par décret du 23 juillet suivant ; la Ville de Paris mit à la disposition de l'Etat 8,900 m. rue de Longchamp, avec usage exclusif pour les haras ; elle promit, en outre,

d'exécuter les travaux d'appropriation estimés, non plus 100.000 mais 140.000 fr. Le contrat était conclu pour 99 ans, avec clause résolutoire, en cas de désaffectation des lieux.

Deux décrets du 7 septembre 1863 ayant supprimé 4 dépôts d'étalons, notamment celui de Saint-James, la Ville rentra en jouissance du terrain réservé à l'Etat et qui fut vendu, en 1872.

Dans une *Notice* récente, publiée sous la forme officielle, il est dit, par inadvertance, que, le 30 août **1859**, la Ville avait vendu 18,000 m., dans l'ensemble des terrains mis à la disposition du service des haras ; or, d'une part, on a vu que la superficie concédée, en 1859, n'atteignait pas la moitié du chiffre qu'indique l'auteur de la *Notice* ; d'autre part, celui-ci a omis d'expliquer comment l'acte restrictif du champ d'entraînement, aurait été *la suite* (sic) d'un décret rendu *quatre années après*, car les dates indiquées sont exactes.

Le bois de Boulogne, autrefois beaucoup plus vaste que de nos jours, s'appelait la forêt de Rouveraie. Une charte du 28 février 717 (Archives nationales K. 4, n° 3), émanant de Chilpéric II, en fit don à l'abbaye de Saint-Denis (« foreste nostra Roverito, cum omne jure vel termine suo, ad integrum »), ainsi que du domaine de Clichy (« una cum mansu quod in...Clippiaco... vel terras ad ipsus mansus aspicientes, ad integrum »).

On a cité, par erreur, comme confirmative de la charte du VIIIe siècle, un prétendu diplôme de 1008. D'abord, il faut savoir qu'au cours de cette même année seraient intervenus deux actes, qu'il importe de ne pas confondre : le premier, pour maintenir le privilège d'immunité que Dagobert Ier aurait établi, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, en 621 ; le deuxième, pour faire don de prés allant *jusqu'au mur* de la forêt appelée *Rubridum*. Or, à l'égard du premier titre et de

celui auquel il se réfère, le caractère apocryphe paraît certain (Robert de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, n°s 8 et 78). Quant au second, le lieu appelé « Rubridum » désignait, d'après les moines bénéficiaires, soit Saint-Cloud, soit Rouvray-Saint-Denis (Eure-et-Loir) donné à l'abbaye en 998.

Les religieuses de Longchamp, qui, sous le règne de saint Louis, eurent pour abbesse la sœur du roi, obtinrent la concession de diverses zones, dans la forêt, notamment par Lettres patentes de mars 1270 (Archives nationales, K. 40, nº 28); d'autres Lettres de décembre 1320 constatent qu'au XIVe siècle les surfaces réservées au couvent représentaient ensemble 187 arpents (Archives nationales, K. 40, nº 33); Henri II, par ses Lettres du 26 juin 1548, lui reconnut 217 arpents. Enfin, pour faire cesser une jouissance incommode et qui allait en s'étendant, Louis XIV racheta les droits de l'abbaye, suivant Lettres patentes du 1er octobre 1686, sur le pied d'une rente perpétuelle de 2,400 livres, qui équivalaient à 4,500 francs et, avec le pouvoir effectif de la monnaie, environ 20,000 fr.

Diverses parties du bois de Boulogne furent enlevées à la promenade et réunies à des résidences entièrement closes, telles que le rendez-vous de chasse dit de la *Meute* appelé, depuis, par corruption, château de la « Muette » et qui se trouve au nombre des domaines qu'un Edit de février 1788, enregistré le 14 mars au Parlement, ordonna d'aliéner, « ainsi que le tout est entouré de murs seulement, sans qu'il puisse y être compris aucune des parties de bois attenans ».

Il paraît résulter du contenu de l'acte du VIIIe siècle que la forêt était, alors, une dépendance du domaine de Clichy, car l'expression : « *una cum* » signifie « ensemble » et annonce un lien préexistant entre les deux objets. De plus, le garde de la forêt, dont on donne le nom, est déclaré avoir sa résidence non pas sur les lieux, mais à Clichy.

Ces énonciations offrent une grande importance, pour résoudre un point très digne d'intérêt : c'est la détermination de l'époque à laquelle la forêt de Rouveraie fit retour à la couronne. Les historiens de toutes catégories ont gardé le silence, sur le temps où survint l'événement et sur la manière dont il s'accomplit. Cette restitution remontait fort loin, car une charte de 898 constate une pénurie de bois, pour le chauffage de l'abbaye, et accorde, en conséquence, aux religieux, la forêt de la Cage (*Clavia*), près Saint-Denis. On ne comprendrait pas cette indigence de combustible, si, au temps où elle était reconnue, la forêt de Rouveraie eut été encore parmi les biens des moines. En tout cas, le retour à la couronne se trouvait un fait consommé, au XII[e] siècle, car une charte de 1122, dont on ne possède plus que des copies, confère, notamment, à l'abbaye, la prérogative d'autoriser ou défendre toute construction, au sud de Saint-Denis, jusqu'à l'église Saint-Laurent de Paris ; une réserve est faite, pour Clichy : « excepto Clipiaco, quod est, *ex antiquo*, ad fiscum regium *pertinere dinoscitur* ».

Le terme : « ex antiquo » indique, avec certitude, une date déjà très reculée, pour la remise du domaine de Clichy aux mains du roi.

Cette manière de voir se trouve corroborée par la double circonstance : 1° qu'aucun acte, compris entre les années 717 et 1122, ne figure au cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis, relativement au domaine précité ; 2° qu'en 1143, Louis VII, confirmant la charte de 1122, se borne à dire : « excepto Clipiaco ».

Depuis sa transformation, le bois de Boulogne a exercé le style de plusieurs personnes ; nous citerons, notamment, MM. Emile Telsatme, le *Bois de Boulogne*, 1854 ; Gourdon (même titre et même année) ; Anonyme, *Histoire du bois de*

Boulogne (même année) ; de Verviers, le *Bois de Boulogne*, 1855 ; G. D. (Gabriel Dieudonné), chef de bureau à la préfecture de la Seine, *Notice pittoresque et historique sur le bois de Boulogne*, 1855 ; Lobet, *Le nouveau bois de Boulogne*, 1856 ; Emile Barras, chef de bureau à la préfecture de la Seine, *Notice historique sur le bois de Boulogne*, 1900.

M. Cocheris, commentateur de l'abbé Lebeuf, historien du diocèse de Paris, a donné, sur le bois de Boulogne, des références utiles, mais pas toujours suffisamment contrôlées. — V., enfin, le grand ouvrage d'Alphand, sur les promenades de Paris, fait à l'aide d'un travail manuscrit composé par M. Ardiot, alors sous-chef au bureau du domaine de la Ville et, depuis, Agent judiciaire de la préfecture. Cet employé supérieur, mis prématurément en retraite, par Herold, se venge, par une verte vieillesse, de sa disgrâce imméritée. Il montra, toujours, dans les nombreux et importants travaux qui lui furent confiés, une exactitude rigoureuse et une clarté absolue, qualités qu'on ne saurait trop apprécier, en administration, car elles impliquent, à la fois, le labeur, le discernement, la méthode et, pour tout dire, l'art d'exposer avec conscience, savoir et talent.

767. Loi du 24 juillet 1860. — Un Sénatus-Consulte du 28 mai 1858 avait affecté à une promenade publique le bois de Vincennes et permis à la Liste civile, dont dépendait ce domaine, de retrancher, à la ceinture, une zone appelée à recevoir des habitations de plaisance ; le produit des ventes devait être employé à étendre ou embellir la promenade. Mais, l'opération exigeait des avances de fonds, et il parut plus simple de réaliser, aux dépens de la ville de Paris, les projets conçus par Napoléon III. En conséquence, un nouveau Sénatus-Consulte du 20 juin 1860 fit rentrer, momentanément, le bois dans le domaine de l'Etat ; puis, une convention fut

signée, le même jour, entre le ministre des finances et le préfet de la Seine, pour régler, sauf ratification législative, les bases de la cession et stipuler certaines réserves, dans l'intérêt des services militaire, pédagogique, etc.

La Ville fut substituée dans les droits conférés à la Liste civile, pour la vente de terrains, autour du bois ; elle dut, comme pour le bois de Boulogne, soumettre à l'approbation du gouvernement les projets d'amélioration.

Une série de documents forts anciens, puisque l'un d'eux remonte à l'année 847, représentent le bois de Vincennes comme appartenant au domaine de la Couronne ; le nom latin a varié : « Vilcena » (capitulaire de 847); « silva quæ dicetur Viscena » (charte de 1075) ; « quæ *Vulcenia* vocatur » (chartes de 1134 et 1137) ; « Vicenna » (charte de 1158) ; M. Léopold Delisle, dans son Catalogue des actes de Philippe-Auguste, relève encore d'autres dénominations.

La consistance de la forêt n'a pas été toujours la même ; cela paraît tenir au système de clôture adopté, pour garantir le domaine contre les entreprises de déprédateurs ; Philippe-Auguste acquit, en 1212, des Frères Minimes toute la zone boisée au-delà des « fossés », y compris ces « nouveaux » fossés ; la cession eut lieu au prix de 1.000 livres parisis (Archives nationales, J, 157) ou 1.250 livres tournois, qui représentaient, à raison d'une livre pour 19 fr. 669 de notre monnaie, 24.586 fr. et, avec le pouvoir effectif de l'argent, plus de 400.000 francs. En 1274, un autre agrandissement s'effectua vers Saint-Mandé ; cent ans après (1373, 1374, 1375), des terres furent acquises, pour étendre la garenne. Enfin, au XVIII[e] siècle, un arrêt du Conseil du 17 février 1739 prescrivit le recépage de 80 arpents (273.520 m.) des bois de « *nouvelle* enceinte du parc de Vincennes » et de 27 arpents perches (93.048 m.), qui composaient le triage de la Boue.

Aux XI[e] et XII[e] siècles, plusieurs établissements religieux avaient obtenu, de la libéralité royale, le droit de recueillir, dans le bois de Vincennes, une certaine quantité de bois mort (voir, notamment, charte de 1075, abbaye de Saint-Magloire; chartes de 1134 et 1137, confirmation à l'abbaye de Montmartre; 1158, nouvelle concession au même couvent; Bibliothèque nationale, manuscrits latins n° 5413; Archives nationales, L. 1030).

Philippe-Auguste racheta tous ces « usages » (acte de 1182 : abandon, par l'abbaye de Montmartre, moyennant l'attribution de la dîme d'Angers; acte de 1190 : cession des droits de l'abbaye de Saint-Victor, en échange de « Gros Bois »; même année : renonciation par les Frères de Saint-Lazare, qui reçoivent un moulin au Grand Pont de Paris; même année : constitution d'une rente représentative de 6 livres parisis ou 7 l. 5 tournois, valant 147 francs de notre monnaie et, avec le pouvoir effectif de l'argent, 2.600 fr.; Archives nationales, J. 731; K. 26; L. L. 1450; M. M. 210).

L'accès du bois, vers Paris, et la circulation, à l'intérieur, firent l'objet de plusieurs actes de la puissance souveraine. Des Lettres Patentes des 17 mai 1658 et février 1660 ordonnèrent de former un cours, entre le château de Vincennes et l'entrée de la Capitale, par le faubourg Saint-Antoine; elles furent suivies de plusieurs règlements destinés à en assurer l'exécution (Arrêt du Conseil du 26 février 1660 : approbation de contrats amiables; autre arrêt du 2 juin suivant : injonction de déposer les titres de propriété, pour estimer les fonds à exproprier; autre arrêt du 30 juin : tarif des indemnités à payer, selon les lieux et la qualité des biens).

Le public pouvait se promener dans le bois (Ordonnance royale du 5 mai 1720; le préambule parle de « la liberté de la promenade que S. M. veut bien donner dans son parc de Vin-

cennes »); on ouvrit 16 nouvelles routes ; les anciennes durent être aplanies (Arrêt du Conseil du 17 février 1739).

Des mesures de police furent prises, pour la conservation du bois (ordonnance du 5 mai 1720 : défense de dégrader les arbres ; arrêt du 17 février 1739 : interdiction de passage aux voituriers, mesure étendue à toutes les forêts royales, par un autre arrêt du 1er décembre 1742).

768. Lois des 8 juillet 1852 et 22 juin 1854. — Comme pour le bois de Boulogne, la seconde loi étendit les effets de la première et l'interdiction d'aliéner ; l'Etat subventionnait, ainsi, en nature, la Ville de Paris, pour exécuter des travaux d'embellissement qu'imposait l'Empereur. Toutefois, la faculté d'aliéner ne s'appliqua qu'aux parties superflues restées entre les mains du domaine communal, après achèvement de promenades nouvelles indiquées dans une délibération du 9 décembre 1853 et que la Ville dut conserver et entretenir, autour de la place de l'Etoile.

Le promenoir de Chaillot avait été constitué, en vertu d'un arrêt du Conseil du 21 août 1777 qui, lui-même, était la conséquence d'un précédent arrêt chargeant Soufflot et Gabriel d'aplanir la butte de l'Etoile.

769. Loi du 14 juin 1854 ; conditions stipulées : 1° embellir l'aspect du sol, d'après un plan revêtu de l'approbation gouvernementale ; 2° maintenir la destination des lieux ; 3° exproprier un immeuble contigu.

L'enclos du Temple, successivement restreint, par des aliénations, était, avant 1790, la demeure du grand maître de l'Ordre des Chevaliers appelés de Saint-Jean de Jérusalem, qui recueillirent, au XIVe siècle, les biens des Templiers. Au commencement du XIXe siècle, en vertu d'un arrêté consulaire du 25 vendémiaire an XI et d'une loi du 8 septembre 1807, les abords de la partie restante du Temple furent concédés à la

Ville de Paris ou rachetés à ses frais. Une ordonnance royale du 30 octobre 1816 mit l'ancienne résidence des Grands Prieurs à la disposition des Bénédictines fondées en 1814, par Melle de Condé. Le Ministre des finances ayant contesté la valeur légale de la dite ordonnance, il intervint, le 13 janvier 1847, un arrêt du Conseil d'Etat déclarant, sur les conclusions motivées de Boulatignier, alors Commissaire du Gouvernement au contentieux, que la mesure critiquée avait le caractère d'une simple « affectation à un service public religieux et d'instruction gratuite », par ce que les religieuses avaient fondé un œuvre expiatoire et d'éducation pour jeunes filles sans fortune.

Mais, après la révolution du 24 février, un décret du 24 mars 1848 annula l'ordonnance du 30 octobre 1816, comme contraire aux lois.

770. Avant d'énoncer les actes qui ont rendu la ville de Paris propriétaire de cette belle promenade, il est indispensable d'en rappeler les origines et les vicissitudes. On sait que « la folie » de Chartres ou Monceau (« Mouseaux », appellation plus correcte, d'après l'abbé Lebeuf, parce que l'étymologie serait *muscetum*, pays mousseux), fut créée par Philippe d'Orléans, vers la fin du règne de Louis XV, et dessinée par le lecteur du prince, Carmontelle. Un plan, qui se trouve aux Archives nationales, N³, 868 (Seine), donne la configuration primitive des jardins, dont une partie était la propriété du prince, pour 12 arpents 6 perches 5/6 (41.312 m.); le surplus (204.906 m.) était pris en location, notamment plusieurs parcelles d'ensemble 58 arpents 3/4 (200.866 m.), de la fabrique Saint-Philippe-du-Roule, suivant bail du 22 août 1773, conclu pour 27 ans et au prix de 2.000 livres par an. Mais, la nouvelle enceinte des Fermiers généraux coupa transversalement le parc, qui se trouve, presqu'en totalité, circonscrit

par le fossé, puis par les rues de Chartres-du-Roule (r. de Courcelles) et de Valois (r. de Monceau). D'un autre côté, sur l'initiative de l'occupant, des Lettres patentes du 28 juin 1788, enregistrées au Parlement le 1er juillet 1789, autorisèrent la résiliation du contrat de 1773 et la conclusion d'un bail *à vie*, pour 17 hectares 50 perches (59.832 m. 50), arrangement réalisé, devant notaires, le 22 mars 1790.

Le parc Monceau entra dans le domaine national, comme faisant partie des « biens d'un condamné. » Par décret du floréal an II, on le destina, d'abord, à une promenade publique ; mais il n'en fut pas moins loué, pendant un certain temps, à des entrepreneurs de fêtes publiques, et, en exécution de la loi du 16 brumaire an V, mis en adjudication, le 25 ventôse an V, au prix de 247.500 fr., que les enchères firent nominalement monter à 2.030.000 fr. ; mais les acquéreurs encoururent la déchéance, faute de paiement aux époques fixées ; le 15 messidor an VIII, une nouvelle vente fut prononcée, moyennant la somme, *en numéraire*, de 130.375 fr. qui resta également due ; il intervint alors un arrêté préfectoral du 3e jour complémentaire an VIII, pour déclarer encore la déchéance du soumissionnaire ; de plus, un jugement du tribunal civil ordonna, le 4 fructidor de la même année, l'expulsion des contractants de l'an V. D'après une lettre du ministre des finances du 15 floréal an X, le gouvernement consulaire affecta le parc au service forestier, pour y établir une pépinière. Plus tard, en vertu de la loi du 23 décembre 1809, Napoléon fit présent à Cambacérès, qui déclina cette offre, de la « Folie de Chartres », que le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 attribua au domaine de la couronne ; un décret du 19 juillet 1811 prescrivit d'y établir une ménagerie, pour remplacer celle du Muséum de Versailles.

Une ordonnance royale du 18 mai 1814 décida que le.

parc « Mousseaux », pour la partie non vendue, serait remise, avec le Palais Royal, au duc d'Orléans, fils du précédent.

La signification de cette ordonnance n'est pas claire. En effet, comme on vient de le voir, Philippe-Egalité n'était détenteur que de 1/6 du sol compris dans le parc Monceau. La « restitution » prescrite, en 1814, embrassait-elle toute la surface placée sous la main du domaine national ? Il semble évident qu'elle ne pouvait conférer au nouveau duc d'Orléans qu'une simple jouissance sur les parcelles dont son père n'avait été, à aucune époque, propriétaire : à supposer que Louis XVIII, ainsi qu'on le soutint, en 1825, eût qualité, avant la Charte du 4 juin 1814, pour gratifier son cousin de biens appartenant *à l'Etat* et non *à la couronne*, encore restait-il nécessaire que cette intention fût exprimée formellement, et c'est ce qui n'eut pas lieu. Cette situation complexe était ignorée des Chambres et l'on ne se demanda qu'une chose : la remise faite, en 1814, avait-elle porté sur un « apanage » ou sur un domaine ordinaire ? La question offrait un intérêt sérieux, car, d'après l'état de l'ancien droit, depuis Philippe-le-Bel, les apanages étaient frappés de *retour* à la couronne, lors de l'extinction des héritiers mâles en ligne directe ; donc, il ne pouvait y avoir ni apanage, ni retour, à l'égard des parcelles acquises privativement par Philippe d'Orléans ; en était-il autrement de celles qui étaient tombées dans le domaine, depuis 1789 ? On parut le croire, nonobstant le laconisme de l'ordonnance du 18 mai 1814, qui devait s'interpréter par référence aux titres antérieurs à 1793, époque de la saisie des biens d'Orléans ; cette manière de voir paraissait d'autant plus logique qu'une seconde ordonnance du 20 mai 1814 étendit celle de l'avant-veille à « tous les biens *appartenant* » (ou mieux *ayant appar-*

tenu) au duc d'Orléans et qui n'avaient pas été aliénés au profit de l'Etat ; le bénéfice de cet acte fut appliqué, par une troisième ordonnance du *20 août* (postérieure à la Charte) à la princesse Adélaïde d'Orléans ; on sait que la loi du 5 décembre 1814 rendit commune à tous les émigrés la remise de leurs propriétés non vendues.

Lors de l'avènement de Charles X au trône, le ministère de de Villèle reconnut indispensable d'insérer, dans la loi relative à la nouvelle Liste civile, une disposition (art. 4) qui consacrait la teneur des ordonnances de 1814, mais avec un libellé incorrect, affirmant que les domaines rendus provenaient « *de l'apanage* constitué » par l'Edit de mars 1661 et les Lettres patentes du 24 avril 1672 et de février 1692, au frère de Louis XIV, ce qui était absolument controuvé, sauf pour le Palais Royal, mais donna lieu à une longue discussion, sur le caractère des apanages (consulter dans le Répertoire de Guyot, V° *Apanage*, le préambule des Lettres patentes du 7 déc. 1766, relatives à la rivière de l'Ourcq ; le Roi explique, dans ce document, en quoi consiste l'apanage des princes français).

Or, le législateur de 1825, en ratifiant les ordonnances de 1814, dont l'un concerne *Mlle* d'Orléans, établissait que les biens visés par ces ordonnances n'avaient pas *exclusivement* le caractère apanager.

Quoiqu'il en soit, après 1830, Jacoubet, chef du service du plan de Paris, en publiant son album, dessina le périmètre du parc Monceau. M. Taxil, géomètre principal du plan de Paris, a bien voulu trianguler pour nous le domaine ainsi tracé ; son mesurage a été d'une exactitude dépassant toute espérance, car il concorde rigoureusement avec les données de plusieurs titres ; il en résulte que le parc Monceau avait, à l'époque du travail de Jacoubet............... 143.189^{m}

En 1860, lors de l'expropriation, la superficie constatée était de	184.419m
soit en plus	41.230m

Elle se composait :

1° Des parcelles acquises, au XVIIIe siècle, et non distraites des jardins, par l'enceinte des Fermiers généraux ; 2° D'accroissements opérés, depuis 1814, à frais communs, par Louis-Philippe et la princesse Adelaïde, sa sœur	45.347m50
3° De la surface louée, en 1790, et qui, jusqu'à la loi du 2 novembre 1789, appartenait à la fabrique de St-Philippe-du-Roule	59.832m50
4° De parties également dévolues à l'Etat, par cette même loi, comme biens ecclésiastiques (paroisse Sainte-Madeleine de la Ville-l'Evêque, couvent des Mathurins) ; 5° De zones réunies, de ses deniers personnels, par Louis-Philippe, entre les années 1814 et 1830	37.927m
Ensemble	184.419m

Suivant acte du 7 août 1830, ce prince fit donation, à ses enfants, des terrains qui étaient sa propriété exclusive ; la validité de cette donation fut consacrée par la loi du 2 avril 1832, dont l'art. 22 laisse au nouveau Roi les biens qu'il possédait avant son avènement au trône. Mais, en dépit de cette disposition et de l'acte constitutionnel du 14 janvier 1852, qui garantissait le respect inviolable de la propriété, un décret, rendu le 22 du même mois, annula l'acte civil du 7 août 1830, comme attentatoire au droit public de la France, sans

prendre garde qu'en 1832 le régime établi conférait aux Chambres le pouvoir constituant, ce qui permettait de déroger, s'il en était besoin, au principe invoqué en 1852. Aussi Dupin aîné eut-il le droit de qualifier, par un mot mordant, l'acte du 22 janvier; démissionnaire, comme procureur général près la Cour de cassation, ses collègues de l'Académie des sciences morales et politiques vinrent le féliciter, à la première séance de leur compagnie, d'avoir protesté contre la spoliation commise. « C'est, répondit-il, *le premier vol de l'aigle !* »

Le 27 mars, un nouveau décret prescrivit l'aliénation du parc Monceau ; lorsqu'on voulut l'exécuter, les héritiers d'Orléans résistèrent et saisirent le tribunal civil de leurs griefs ; par suite du rejet d'un déclinatoire, Berger, préfet de la Seine, éleva le conflit, sur lequel il fut statué, en Conseil d'Etat, le 18 juin suivant. L'arrêt intervenu constate que le décret du 22 janvier ne s'applique pas à la portion du parc Monceau restée indivise, après 1830, entre Louis-Philippe et Mme Adélaïde. Cette décision eut pour effet de suspendre, pendant 8 ans, la vente de ce domaine. Mais, en 1860, s'appuyant sur un décret du 14 mars 1854, relatif à l'ouverture du boulevard Malesherbes et abords, Haussmann porta, dans l'arrêté de cessibilité qu'il eut à prendre, une zone détachée du parc Monceau ; un jugement d'expropriation fut prononcé, dans ce sens, le 22 juillet, puis, le 16 août, l'Etat conclut, avec la Ville, un arrangement, pour la cession totale de la promenade, en se déclarant propriétaire de 97.759 m. 50. Les héritiers d'Orléans acquiescèrent à cet abandon, et, le 19 septembre, acte fut donné, devant le jury d'expropriation, de l'accord des parties, sous réserve des indemnités, pour lesquelles la ville fit des offres non contestées de 50 fr. par mètre, soit :

Pour l'Etat........	4.887.975 fr.	
Pour les princes...	4.500.000 »	
Ensemble...	9.387.975 fr.	
Sur les..................................		184.419m
le Domaine national revendiqua :		
1° Les terrains qui avaient été loués par la fabrique St-Philippe...........	59.832m50	
2° Ceux qui provenaient d'autres établissements ecclésiastiques ou se trouvaient compris dans la donation de 1830.......	37.927m	
	97.759m50,ci	97.759m50
Les héritiers d'Orléans étaient ainsi reconnus propriétaires de.,.........................		86 659m50
qui, à 50 fr. par mètre, auraient produit......		4 332.975 fr.
Le surplus.............................. correspondant à des impenses.		167.025 »
		4.500.000 fr.

Aux termes d'une délibération du 26 octobre 1860. le conseil municipal céda 24.955 m. de terrains à Emile Péreire, moyennant le paiement : 1° à la Ville, de 3.600.000 fr.; 2° aux princes d'Orléans, des 4.500.000 fr. par eux acceptés ; il resta donc une somme de 4.887.975 fr. — 3.600.000 fr. = 1.287.975 fr. à prélever sur les ressources communales, pour prix d'acquisition du parc, dont la mise en état revint à près de 1.200.000 fr.

771. Décret du 28 juillet 1862.

772. Id., 22 février 1865.

773. Pourtour des deux théâtres municipaux de la place du Châtelet; Ecole Turgot; presbytères des paroisses de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de la Sainte-Trinité.

774. 1° Champs-Elysées : Panorama et Diorama ; pavillons Morel et de l'Elysée ; concerts de Besselièvre, etc.;

2° Bois de Boulogne : Jardin zoologique d'acclimatation ; restaurants d'Armenonville, de la Croix Catelan, de la Grande Cascade, du Rond Royal, des Iles ; ferme du Pré Catelan ;

3° Bois de Vincennes : châlets de la Porte Jaune, de Saint-Mandé, du plateau de Gravelle ;

4° Parc des Buttes-Chaumont : cafés du Pont-Suspendu, de la butte de Puebla et du tunnel de ceinture.

775. Il était de notoriété publique qu'un emplacement avantageux avait été obtenu par l'influence d'un pair de France, désireux de rendre faveur pour faveurs...

En 1868, M. d'Arbousié, garde général des promenades, signala la cession occulte du bail, qui, de convention expresse, ne pouvait être transféré qu'avec l'assentiment de la Ville ; celle-ci s'empressa de poursuivre la résiliation du contrat et l'obtint judiciairement. Le loyer fut ainsi porté de 1.200 à 15.000 fr., comme pour le cas qu'on énonce dans la note suivante.

776. Par délibération du 23 juillet 1852, le sol du Palais fut loué à l'Etat, pour 35 ans et moyennant un loyer de 1.200 francs. En 1887, M. Denys Cochin, alors conseiller municipal, réclama verbalement la production du titre de la jouissance qui allait expirer : or, il ne se rencontrait nulle part, dans les dossiers reconstitués, depuis l'incendie de l'Hôtel de Ville, en 1871 ; une recherche amena, par bonheur, la prompte découverte du document, à l'étude de Me Plocque, notaire. Le lendemain, des journaux, pour paraître « bien informés », assurèrent qu'on devait à Me Gamard, notaire et conseiller municipal, la précieuse pièce demandée en vain à l'administration ! Or, voici ce qui s'était passé. Comme chef de divi-

sion, l'auteur du présent ouvrage ayant, dans son service, le domaine de la Ville de Paris, se rappela qu'une loi du 6 juin 1857 avait autorisé le rachat du Palais de l'industrie, construit par voie de concession ; à l'aide de la collection Duvergier, il put se reporter aux annexes de la loi, insérées au *Moniteur* du 22 avril 1857, et eut la satisfaction de trouver l'acte constitutif de la compagnie exploitante, avec le nom du notaire (Me Olagnier) qui avait reçu les statuts, mais n'était plus, en 1887, titulaire d'un office ; néanmoins, l'identité du successeur fut révélée par un volume contenant la liste des notaires de Paris, depuis le xvie siècle, pour chaque étude. Ne doutant pas que la délibération de 1852 n'eut été jointe à l'acte de société, le divisionnaire fit, sur-le-champ, monter en fiacre un employé et, au bout d'une demi-heure, sa conjecture se trouvant justifiée, il recevait la copie introuvable, que M. Pasquier, directeur des affaires municipales, remit à M. Denys Cochin.

A peine le titre retrouvé était-il parvenu au pavillon de Flore, qu'Alphand, qui l'avait appris par quelqu'affidé, se hâta de requérir communication du document ; soupçonnant, à tort ou à raison, que cette démarche cachait mal le projet de devancer son collègue Pasquier auprès de M. Cochin, on lui fit attendre la pièce 24 heures, et si telle était, en effet, l'intention qui l'animait, il eut le dépit de voir que sa manœuvre avait été comprise et déjouée.

Cette anecdote porte avec soi un enseignement, car elle démontre qu'en administration la mémoire et l'étude des textes sont d'un très grand secours, dans les circonstances critiques.

On pourrait ajouter qu'elle fournit aussi un exemple du peu de cas que font les assemblées délibérantes des services rendus à la chose publique : nul, au Conseil municipal, ne se soucia

de savoir comment avait été mis au jour, contre tout espoir, un acte qui avait, pour les finances de la Ville, une réelle importance, puisqu'il permit de faire porter le loyer payé, par l'Etat, de *1.200 à 15.000 fr.* Il est juste d'ajouter que cette solution fut facilitée, grâce au bon vouloir du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Léon Bourgeois, qui garda de son séjour à l'Hôtel de Ville, comme secrétaire général de la préfecture, un souvenir favorable et bienveillant à l'égard des personnes et des choses.

777. En 1859, on fit concession amiable, pour 15 années consécutives, d'un emplacement sur le plateau planté de la place Walhubert, moyennant 400 fr. de loyer annuel et l'obligation de bâtir un châlet pour buvette-restaurant. Le titulaire du bail sous-loua immédiatement, au prix de 2.400 fr., outre la redevance payable à la caisse municipale et la charge de construire.

L'individu ainsi gratifié fut, *en outre*, pourvu d'un emploi d'inspecteur des halles et marchés ; c'était un ancien directeur du théâtre Saint-Marcel ; il avait eu, dans sa troupe, certaine débutante dont le nom et le rôle, de 1857 à 1869, ont fait du bruit à l'Hôtel de Ville.

En 1877, la mise en adjudication du châlet porta le loyer à 7.600 fr.

778. Lois des 5-10 août 1791 (art. 2).

779. Décret-loi du 26 mars 1852 (art. 2, § 1er).

780. Id. (art. 2, § 3) ; référence à la loi du 16 septembre 1807 (art. 53).

Rapprocher des faits signalés un document curieux qui se trouve aux Archives nationales, F³ II, 22, Seine ; il a pour titre : *Mémoire* à l'Assemblée constituante, par Joseph-Hubert Lemolt de Phalary, ci-devant avocat en Parlement, ex-secrétaire de Mirabeau père (12 août 1791). La Ville de Paris, pour

former les abords du pont Notre-Dame, en 1512, avait exproprié, en dehors des limites nécessaires, une maison sise rue de la Pelleterie et appartenant aux ancêtres de Phalary : « Voilà, sans doute, s'écriait ce dernier, un abus bien étrange; sous prétexte de l'établissement et de la décoration... *la Ville nous force à lui céder nos propriétés, et c'est pour en faire un objet de commerce, c'est pour les revendre à gros bénéfices sur nous ;* en un mot, c'est pour nous faire faire les frais... de la décoration.»

781. Conseil d'Etat 27 mars 1856 (3 arrêts). Les requérants avaient attaqué, pour excès de pouvoirs, le décret dont Haussmann prétendait faire une application si étrange ; il leur fut, avec preuves à l'appui, répondu que le grief manquait de base, parce que l'acte déclaratif d'utilité publique ne comportait pas les effets préjudiciables dénoncés au Conseil : celui-ci reconnut ainsi que le préfet de la Seine avait commis un abus d'autorité.

782. Décret du 27 décembre 1858 (art. 1er, § 2).

783. Id. (art. 5).

784. Avis du 9 novembre 1859 (dame Feuilloys ; suppression partielle de la rue Basse-du-Rempart). Il s'agissait de favoriser Emile Péreire, qui dirigeait la Compagnie immobilière, propriétaire des terrains sur lesquels on a élevé le Grand-Hôtel.

785. Notamment rue Monge, opération exécutée par la compagnie Heulant, dont l'architecte était Henri Blondel, homme d'une très vive intelligence et d'une prodigieuse activité, qui, après des débuts heureux, irréprochables, se lança dans les spéculations sur terrains; la Ville lui vendit à l'amiable beaucoup de lots, à des taux convenables, de 1852 à 1860. Par la suite, les affaires qu'il conclut, avec l'administration municipale et avec plusieurs sociétés financières, prirent un aspect des plus fâcheux ; citons, à titre d'exemples :

1° L'ouverture de la rue du Pont-Neuf, concédée, en s'abstenant volontairement de toute déclaration d'utilité publique, ce qui conduisit à viser, dans les actes préfectoraux, des plans et décrets, *ne renfermant pas les dispositions annoncées*, puisqu'il fallut, à la date du 24 février 1882, rendre un décret *classant la rue du Pont-Neuf parmi les voies publiques ;*

2° L'élargissement, à 20 m., sans aucune des formalités légales, de la rue du Cardinal-Lemoine, aux abords de la rue Monge, pour augmenter la subvention à payer en faveur de la compagnie Heullant, bailleur de fonds d'Henri Blondel ;

3° La concession amiable de l'entreprise du boulevard Saint Germain, entre les rues Bellechasse et Saint Dominique, avec dation en paiement de terrains communaux situés, les uns boulevard du Palais, les autres dans le quartier de l'Europe, et qui valaient beaucoup plus que le chiffre estimatif ;

4° La remise, au mois d'août 1870, des cautionnements déposés, pour les deux sections du même boulevard (1° entre les rues de Bourgogne et de Bellechasse ; 2° entre cette dernière rue et la rencontre de la rue Saint Dominique), alors que l'entrepreneur était loin d'avoir satisfait aux clauses de son marché : nous l'avons reconnu, en 1872, lorsque Léon Say nous confia la direction du bureau de la voie publique, des promenades et de l'éclairage. Blondel se plaignit de ce que notre contrôle sévère l'eût privé d'un bénéfice de 200.000 fr.

5° La cession amiable des terrains de l'abattoir Popincourt (ou Ménilmontant), qui comporte quelques détails qu'on trouvera plus loin (note 788).

Après la guerre de 1870, Henri Blondel reprit ses spéculations effrénées : c'est lui qui conçut les projets suivants : hôtel Continental (sur les terrains occupés, avant 1871, par le ministère des finances), Bourse du Commerce, nouveau

quartier Marbeuf. A l'occasion de cette dernière entreprise (1882), un relevé fait, au premier bureau des hypothèques de la Seine, révéla l'existence d'inscriptions, grevant pour plus de 6 millions les propriétés de Blondel ; ce dernier, par un arrêt de la Cour d'appel du 19 mai 1892, fut déclaré en état de faillite ouverte, avec un passif net supérieur à 32 millions.

Depuis lors, un jugement consulaire du 15 janvier 1894 constata que les opérations faites, par la Société des dépôts et comptes courants, « avec Blondel, avaient pour but de procurer à celui-ci le moyen de participer à la création de diverses sociétés... ; que d'autres étaient destinées à permettre à Blondel de prendre des intérêts dans certains syndicats ou de participer à des entreprises diverses... » (*Droit* du 27 juillet 1895).

Dans un autre jugement du 30 juillet 1894, le Tribunal de commerce mentionne la « prise en charge, par Blondel, de la dette du baron Haussmann (329.996 fr.) », envers la Société des dépôts et comptes courants. Le compte de l'ancien préfet de la Seine, s'était ouvert, en avril 1870, par un prêt de 300.000 fr. ; le 30 juin 1884, Bondel donnait l'ordre de transférer le passif à son débit personnel (*Droit* des 13-14 août 1894).

Ce fait montre à quel point Haussmann était dénué de sens moral et perdu par les habitudes d'opulence prises dans les fonctions publiques. Jamais il n'aurait dû, ni réclamer, ni accepter les services d'un homme avec lequel se traitèrent des affaires importantes et délicates, au nom de la Ville de Paris.

Du reste, l'emprunt personnel contracté, en 1870, prouve qu'Haussmann n'avait point la fortune légendaire qu'on lui attribuait et qu'il ne fit même pas d'économies sur ses émoluments, dont voici la nomenclature intéressante :

Traitement de préfet	50.000 fr.
Bénéfice sur fonds d'abonnement de l'Etat (matériel).	50.000 »
Gratification du Ministre de l'intérieur, sur les fonds secrets	25.000 »
Indemnité du Ministre de la guerre pour le Conseil de révision du recrutement.	2.000 »
Dotation sénatoriale	30.000 »
Frais de voitures . . . 10.000, puis 12 et	14.000 »
Frais de réceptions périodiques	80.000 »
Prélèvement sur le crédit des fêtes, pour payer les bals.	150.000 »
	401.000 »

En chiffres ronds 400.000 fr., sans compter la valeur locative des appartements, à l'Hôtel de Ville, et de la maison de campagne, au bois de Boulogne.

La caisse intérieure de la préfecture était presque toujours en avance avec Haussmann, et quand celui-ci dut quitter le palais de Grève, en 1870, le caissier s'opposa au déménagement, jusqu'à libération; pour permettre à l'ancien préfet d'emporter ses hardes et son mobilier, il fallut le concours dévoué d'un chef de section, M. A. Buffet, auquel, dans ses *Mémoires*, Haussmann est loin de payer le tribut de reconnaissance dû à des services nombreux et inappréciables rendus personnellement.

Comme administrateur, M. Buffet avait, du reste, été, très jeune, remarqué par M. Defresne, secrétaire général et Conseiller d'Etat en service extraordinaire, jusqu'en 1830. Lorsque Chabrol organisa la comptabilité en matières, c'est M. Buffet qui reçut le soin d'en assurer la tenue. Pendant 14 ans que siégea le Conseil électif, sous le gouvernement de

Juillet, nous n'avons pas relevé, dans les délibérations budgétaires, la moindre critique, contre le service du matériel, de la part d'une assemblée ombrageuse et difficile à contenter.

786. Rue de Rennes, terrain au carrefour des rues du Regard et Saint Placide; rejet d'une demande formée par le Dr Dolbeau, professeur à la Faculté de médecine et co-détenteur d'un immeuble contigu à la parcelle réclamée.

Cette partie de la rue de Rennes fut ouverte, en 1866, par la Société Thome et Cie, à laquelle son contrat imposait l'obligation formelle « d'exécuter le décret du 26 mars 1852 » (art. 2), c'est-à-dire, notamment : 1° de mettre en demeure les ayants droit d'acquérir les zônes inexploitables ; 2° en cas de refus, d'exproprier les terrains et bâtiments qui devaient s'accroître des parcelles hors lignes. Ces deux clauses restèrent lettre morte, soit de 1866 à 1870, soit depuis 1871, parce que Thome ne voulait pas courir le risque d'aller devant le jury d'expropriation, qui aurait pu fixer à bas prix la valeur des terrains en bordure, à réunir aux maisons voisines, et à des taux élevés les indemnités de dépossession. Actuellement encore, on peut voir, rue de Rennes (numéros pairs), près de la place Saint-Germain-des-Prés, d'anciennes façades en arrière de l'alignement et que la compagnie Thome était tenue de faire avancer, sur la limite nouvelle ; cela n'empêcha point l'administration municipale de rendre au concessionnaire son cautionnement, comme s'il avait satisfait à toutes les charges de son entreprise : une haute et irrésistible influence fit bon marché des objections graves de nature à empêcher qu'on restituât la somme déposée en garantie d'engagements considérables.

787. Dans l'impossibilité de donner une nomenclature complète des terrains vendus à vil prix, nous citerons quelques exemples suffisants pour fixer les idées :

Dates des décrets autorisant les aliénations	Noms des cessionnaires	Situation des terrains	Surfaces vendues	Prix par mètre carré
16 déc. 1854	Laurent	Rue de la Santé	5.000 m.	7 f. »
27 janv. 1855	Thome	Promenoir de Chaillot	7.120 m.	100 »
»	de Morny	»	1.321 m.	100 »
30 avril 1855	de Jouvenel	Aven. de St-Cloud	16.394 m.	42 15
18 juin 1855	Société des sports de Longchamp	Terrains retranchés du bois de Boulogne près la porte Maillot (Neuilly).	302.300 m.	484.600 m. près de Suresnes
24 juin 1856	Millaud	id.	232.093 m.	6 30

A l'égard de ces derniers terrains, il y a lieu de rappeler que l'Etat, en vendant, pour son compte, le domaine de Neuilly, obtint les résultats ci-après :

28 mai 1856. . .	17,68	Moyenne. .	13 fr. 68
9 juillet 1856. . .	12,18		
20 août 1856. . .	11,11		
24 septembre 1856. . .	8,50		

Certaines parties environnant le bois de Boulogne, à Neuilly et Auteuil, furent aussi aliénées au profit du Trésor ; les prix atteignirent, savoir :

30 août 1853 (rue Militaire) . . . 6 fr. 15 par mètre
25 octobre 1854. . . . . 8 fr. 29 —

Or, ces terrains, par leur situation, ne valaient pas ceux qu'on abandonna au sieur Millaud et à la Société des Sports.

Voici, maintenant, par ordre chronologique, les prix obtenus, au moyen des enchères, pour les terrains communaux, ıns Paris :

Dates des décrets autorisant les aliénations	Situation des terrains	Surfaces vendues	Prix par mètre carré
2 mars 1852	Rues de Rivoli et des Mauvais Garçons	283 m. 95	125 fr.
16 mars 1852	Rue Bonaparte à l'angle de la rue du Four	569 m. 10	88 »
5 avril 1853	Rues des Barrés et des Jardins St-Paul	279 m. »	88 »
14 juin 1853	Rues de Rivoli et des 2 Boules	147 m. 17	647 »
»	id.	181 m. 60	530 »
»	id.	239 m. 08	500 »
»	id.	265 m. 83	500 »
14 mars 1854	Rue de la Cossonnerie	116 m. »	432 »
»	id.	148 m. 80	637 »
27 juin 1854	Rues de Rivoli et Tirechape	401 m. 90	507 »
»	Rue Tirechape	289 m. »	400 »
»	Rues de Rivoli et Boucher	206 m. 20	795 »
»	Rues de Rivoli et St-Denis	290 m. 25	565 »
»	Suite du précédent r. St-Denis	241 m. 30	477 »
3 octobre 1854	Rues de la Verrerie et des Deux Portes	453 m. 70	250 »
17 juillet 1855	Rue de Rennes, près le boulevard Montparnasse (quartier alors délaissé).	220 m. »	40 »
7 août 1855	Quai Peltier	328 m. »	500 »
4 août 1858	Boulev. Saint-Germain à l'angle de la rue Boutebrie	359 m. »	224 »
»	(Suite du lot précédent) rue Boutebrie	242 m. »	180 »

788. On vient de voir avec quelle rapidité les prix des terrains s'élevèrent, dans le centre de Paris ; cependant, en 1866, on vendit, amiablement, des terrains sis rue des Halles, sur

le prix de 500 fr. par mètre, à M. Alfred Harmand, directeur du Vaudeville, qui déclara aussitôt command et put se vanter, partout, d'avoir gagné 80.000 fr., sans bourse délier. Au mois de décembre 1869, les terrains de l'ancien abattoir Popincourt furent vendus, aussi, de gré à gré, au profit de diverses sociétés ou particuliers servant de prête-noms à l'architecte Henri Blondel, moyennant un taux uniforme de 90 fr. par mètre ; peu de temps après, Blondel négociait facilement ces mêmes terrains à 150 fr. avec 10 0/0 en sus, à titre émolumentaire, soit en tout 165 fr. ; la Ville n'avait donc reçu que 6/11 de la valeur courante.

789. En déduisant les résultats de l'année 1854 (épidémie cholérique), on obtient, comme rendement moyen, 30 fr. 08 ; ainsi qu'il a été dit plus haut (note 557), de 1848 à 1851, le produit s'était élevé à 30 fr. 80. Le choléra n'eut point, en 1854, au point de vue qui nous occupe actuellement, la même influence qu'en 1849 ; l'augmentation des décès, comparativement au chiffre habituel, fut de 27 0/0, et celle des recettes afférentes aux concessions funéraires de 7 0/0.

790. Période 1860-1869 :

1° En déduisant les années 1865-66 (nouvelle épidémie cholérique). . . . . 32 fr. 10

2° Abstraction faite de ce retranchement . . 32 fr. 46

Il y a là un curieux phénomène qui tend à montrer que le fléau avait sévi sur la classe aisée autant *et plus* que sur le reste de la population.

791. Délibérations des 1er juin 1855 (fruits et légumes) et 20 avril 1858 (fromages).

Pour les viandes à la criée, le droit était perçu d'après le poids et non d'après le prix de vente.

792. Délibérations des 5 septembre 1855, 20 et 23 avril 1858, 23 octobre 1863.

793. Délibérations de 1858 citées à la note précédente.

794. Gustave Bienaymé, *op. cit.* — Ne pouvant reproduire, année par année, les chiffres instructifs contenus dans cette étude, nous nous bornerons à mettre en regard, pour diverses denrées, les prix payés, en 1852 et 1859, par des établissements publics jouissant de rabais sur les prix de détail :

	Viande de boucherie	Viande de porc	Volaille gibier	Poisson frais	Huîtres	Œufs	Fromages
	le kil.	le kil.	le kil.	le kil.	le 100	le 1000	le kil.
1852	0 fr. 92	1 fr. 41	1 fr. 51	0 fr. 66	2 fr. 27	47 fr.	1 fr. 13
1859	1 fr.	1 fr. 80	1 fr. 95	0 fr. 90	4 fr. 25	58 fr.	1 fr. 50
Taux des augmentations	8 0/0	27 0/0	29 0/0	36 0/0	87 0/0	23 0/0	32 0/0

795. Plus-value dans le montant des ventes en gros effectuées aux Halles centrales (1852-1859) :

Volaille et gibier	Poisson eau douce	Poisson marée	Huîtres	Œufs	Beurre
38 0/0	35 0/0	36 0/0	19 0/0	71 0/0	54 0/0

Il y a lieu de remarquer, en ce qui concerne les deux derniers articles, qu'une partie notable des produits apportés aux Halles sont réexpédiés hors Paris, de sorte que la mesure de l'augmentation constatée, dans l'importance des ventes, ne correspond nullement à celle qu'a éprouvée la consommation locale ; la progression brusque qu'on relève, d'une année sur l'autre, a eu pour cause l'ouverture de nouvelles voies ferrées facilitant les envois.

796. Les comptes de la Ville de Paris n'indiquent pas les quantités de comestibles sur lesquelles ont été perçus des droits *ad valorem* ; pour rendre les chiffres comparables, il faudrait être à même de les ramener *à l'unité de prix*, en éliminant ce qui représente la part du renchérissement pour les années postérieures à 1852 ; cette opération effectuée, il resterait encore à mettre la plus-value en regard de l'augmenta-

tion survenue dans le nombre des habitants de la capitale.

Mais, les éléments font défaut, afin de procéder avec exactitude à un pareil calcul; les données fournies, par la statistique, ne donnent pas une approximation suffisante pour permettre d'énoncer ici des chiffres précis; néanmoins, les résultats auxquels on aboutit, avec des formules empiriques, tendent à établir que la plus-value mise en relief, dans les comptes, est factice, en tant qu'on voudrait y voir la preuve d'une plus large consommation, par tête d'habitant.

797. Produits de l'année 1852 . . . . . 335.160 fr.
— moyens des années 1853-58 . . 330.443 fr.

798. Délibération du 27 mai 1859 approuvée par décret du 10 décembre suivant.

799. Il ressort du classement des localités et du relevé des surfaces, par catégories, qu'en élevant le tarif fixé, en 1833, le préfet de la Seine espérait une plus-value d'environ 323.000 fr., pour 92.000 m. de celliers ou caves, indépendamment des chantiers. Or, la Ville ne recueillit que 95.000 fr. d'augmentation.

800. Arrêté du 30 mars 1866 visant les décrets des 25 mars 1852 et 9 janvier 1861; sur l'application de ces actes, dans la Ville de Paris, v. ci-dessus, note 744.

801. Avis du 17 novembre 1869.

802. Arrêt du 19 juillet 1869 sur le compte de gestion du receveur municipal, pour l'exercice 1867 : « Il s'agit ici d'une matière *non comprise* dans le décret du 25 mars 1852... Le décret du 9 janvier 1861, *en le supposant régulier dans la forme*, n'a pu conférer au préfet de la Seine... plus de droits que le décret de 1852 n'en conférait à tous les autres préfets... » — Par un arrêt du 16 février 1886, la Cour de cassation (Ch. civ.) a déclaré que les droits à percevoir, dans les halles et marchés, ne sauraient comprendre ceux qui se lèvent à l'En-

trepôt Saint-Bernard, « dont les revenus affectent directement les grands intérêts du trésor, le commerce général et l'impôt des boissons et peuvent avoir sur la consommation, qui est la base de cet impôt, une sérieuse influence... que la tarification de ces droits n'a pas cessé d'appartenir au chef de l'Etat ». — Un décret du 10 mai 1884 avait tardivement régularisé la situation ; mais, il n'empêcha point la Ville de Paris d'avoir à rembourser les sommes indûment perçues, qui s'élevaient à plusieurs millions.

803. Moyenne de 1860 à 1866 . . . . 414.138 fr.
— 1867 à 1869 . . . . 725.664 fr.

804. V. notes 59 et 563.

D'après une étude, qui paraît faite sur documents recueillis à la préfecture, il n'y avait, en 1852, que 733 cabriolets et 912 fiacres stationnant aux lieux que des voitures de place pouvaient occuper, soit, en tout, 1.645 véhicules (*Moniteur* du 23 décembre 1852).

805. Traité du 15 juillet 1854 entre le préfet de police et les représentants des compagnies ; décret du 7 août approbatif de la délibération prise, le 17 juillet, par le Conseil municipal.

806. Traité du 26 février 1855, entre le préfet de police et une société de capitalistes ; délibérations des 23 mars et 13 juillet 1855 ; décret approbatif du 16 août.

807. Traité du 18 juin 1860, entre le préfet de la Seine et la Compagnie ; délibération du 16 juillet suivant ; arrêté approbatif du 26 février 1861. — Il faut, ici, relever un fait curieux. Cet arrêté vise : 1° le décret du 25 mars 1852 comme investissant les préfets du pouvoir d'autoriser les « *traités* amiables » avec les communes ; 2° l'avis du Conseil d'Etat ; 3° une délibération du 28 décembre 1860 rendue « conformément » à l'avis précité.

Or, le décret de 1852 n'a nullement aboli les règles limitatives établies par l'ordonnance du 14 novembre 1837, laquelle concerne, d'ailleurs, les marchés *pour travaux et fournitures*, tandis qu'il s'agissait, en 1860, d'un monopole, de droits incorporels et d'une exploitation n'ayant pas le caractère de contrat passé pour les besoins d'un service public, au sens propre et légal de ce terme.

L'avis du Conseil d'Etat concernait la revision des statuts de la Compagnie des omnibus ; il n'avait donc point porté sur la forme de l'approbation du traité avec la Ville.

Quant à la délibération du 28 décembre 1860, loin d'être « conforme » aux vœux du Conseil d'Etat, elle annonce un refus d'y déférer, « sauf sur des points secondaires ». Malgré ces incorrections, le décret du 5 juin 1861, homologatif des nouveaux statuts, vise l'arrêté du 26 février 1861, dont l'inconstitutionnalité ne faisait pas doute.

808. Traité du 29 décembre 1862, entre le préfet de la Seine et la Compagnie impériale des voitures. On ne trouve trace, nulle part, ni de la délibération du Conseil municipal, ni de l'acte approbatif dont elle aurait été revêtue. Il est certain que cet acte ne consista qu'en un simple arrêté préfectoral, puisque c'est sous la même forme que le traité de 1860, avec la Compagnie des omnibus, fut déclaré exécutoire.

809.	Moyenne de 1852 à 1854	473.797 fr.
	Produits de 1855	1.130.970 fr.
	Moyenne de 1856 à 1859	1.915.014 fr.
	— 1860 à 1866	2.376.731 fr.

810.	De 1854 à 1859	400 fr. par voiture
	De 1860 à 1869	1.000 fr. —

En outre, une délibération du 13 juillet 1866 établit une taxe de 400 fr. par omnibus stationnant, d'une manière pério-

dique, au droit des bureaux intermédiaires. Un recours fut dirigé, par la compagnie d'Orléans, contre l'arrêté préfectoral rendant exécutoire cette délibération ; mais, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 19 février 1868, renvoya la Compagnie à se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour apprécier la légalité de l'impôt.

811. Délibérations des 9 mars et 9 avril 1866; décret du 23 mai.

812. Années :

1852-54	42.429
1855-57	52.036
1858-60	81.958
1861-63	72.661

A partir de 1864, en vertu d'une délibération du 5 décembre 1863, on assujettit à redevance les voitures des marchands au détail et fournisseurs qui viennent charger dans les halles et marchés; grâce à cette mesure, la recette, pour les années 1864-66, fut, en moyenne, de 144.436 fr.

Depuis le 1er janvier 1867, la perception fut adjugée à un concessionnaire qui abandonna toutes ses recettes à la Ville; celle-ci encaissa, dès lors :

En 1867.	412.782 fr.
En 1868-69 (moyenne) . .	582.682 fr.

813. Années 1861-64 : moyenne. . . . 141.935 fr.
— 1865-66 : — . . . . 161.527 fr.
— 1867-69 : — . . . . 182.031 fr.

814. Contrat du 21 juin 1859 ; concession de 15 ans.

815. Contrat du 2 janvier 1869 ; concession de 15 ans.

816. Délibération du 20 juillet 1855 ; traité du 23 ; décret approbatif du 25.

817. Délibération du 17 août 1860 ; décret du 22 décembre ; traité du 25 janvier 1861 (art. 12).

818. Décret du 24 février 1858 : suppression de la caisse.

819.

Années	Produits des abattoirs (boucherie)	Quantités de viandes introduites dépécées
—	—	—
1852	»	12.139.995 kilogr.
1859	1.315.982 fr.	18.785.187 —
1860	1.913.278 fr.	14.020.046 —
1869	2.340.911 fr.	21.490.288 —

Un décret du 1er août 1864 conféra aux préfets le pouvoir de statuer sur la fixation des taxes d'abatage, en stipulant que le *maximum* serait de 0 fr. 015 par kilogramme de viande et de 0 fr. 02 dans le cas d'emprunt ou de concession ; les « circonstances particulières » de nature à motiver un taux plus fort étaient réservées à l'examen du gouvernement.

Cette réglementation était-elle applicable à la Ville de Paris? Par un arrêt du 2 avril 1900, la Cour de cassation (Ch. des Requêtes) a résolu la question dans un sens négatif, par le motif que le décret de 1864 procède du décret de décentralisation du 25 mars 1852. Or, il y a deux choses bien distinctes, dans l'acte de 1864 : une délégation de pouvoirs et un régime financier ; de ce que le gouvernement aurait entendu conserver, pour Paris, la prérogative de statuer sur les taxes d'abatage, on n'est pas autorisé à conclure qu'il ait eu l'intention de priver les consommateurs de la capitale du bénéfice éventuel de la réglementation nouvelle qu'il jugeait utile d'introduire. Mais, il y a plus : en l'absence de réserve expresse, les principes de droit public veulent que le décret de 1864 soit devenu applicable, à Paris, comme ailleurs, car il se borne à modifier, pour les formes d'autorisation des droits exigibles, l'ordonnance du 15 avril 1838 (art. 3).

Il avait été reconnu, en effet, que le décret de 1852 n'investissait point les préfets du pouvoir de créer des abattoirs et

de fixer les taxes corrélatives à leur usage (Circulaire ministérielle du 22 juin 1853, conforme à un avis doctrinal du Conseil d'Etat). Mais, quand même le décret de 1864 ferait corps avec celui de 1852, ce dernier ayant été déclaré exécutoire dans la grande cité, par la loi du 24 juillet 1867 (art. 17), la Cour de cassation, par sa référence, fournit, elle-même, un argument qu'elle n'aperçoit pas et qui détruit le mérite de sa décision.

Quelles conséquences financières a eu le maintien du tarif établi par l'ordonnance du 23 décembre 1846? Celle-ci fixait à 0 fr. 02 le maximum de la taxe ; or, le même taux pouvait être perçu, depuis 1864, puisque la Ville dut emprunter, en 1860 et 1865, pour entreprendre et poursuivre la construction des abattoirs généraux de la Villette. Jusqu'à l'amortissement de ces emprunts, le prix de 0 fr. 02 est donc exigible, *en vertu du décret de 1864.*

On a prélevé, outre la taxe d'abatage, celle dite de cheville, la première exigible pour l'emprunt des salles d'opérations, la seconde, pour l'usage des pièces où les viandes sont exposées et mises en vente au détail. Mais la Cour de cassation (Ch. des Requêtes), dans l'audience où elle rendait l'arrêt ci-dessus analysé, a admis le cumul des deux droits, en se fondant sur la loi du 5 avril 1884, qui, précisément, *n'est point applicable à Paris* (art. 168).

N'y a-t-il pas une véritable malechance, dans des sélections de textes faites, le même jour, à contre sens ?

820. Années 1852-53 : moyenne, 86.788 fr.
— 1854-56 — 113.613 fr. ou 30 0/0 en plus
— 1857-59 — 144.473 fr. ou 27 0/0 —
— 1860-69 — 159.640 fr. ou 10 0/0 —

821. Année 1852 . . . . 144.087 fr.
Années 1853-55 : moyenne, 249.864 fr. ou 72 0/0 en plus
— 1856-59 — 275.313 fr. ou 10 0/0 —

822. Années 1860-62 : moyenne, 574.000 fr.

823. Délibération du 22 août 1862 : 1 fr. par mètre cube — Sur un pourvoi formé, par la voie contentieuse, le Conseil d'Etat reconnut, à la date du 28 février 1866, que les tribunaux ordinaires avaient qualité pour statuer sur la valeur légale de cette tarification, qu'avait approuvée un simple arrêté préfectoral.

824.

Années	Nombre de mètres cubes des pierres mesurées (chiffres déduits du tarif)	
1852	192.116	2.657.911
1853	316.476	
1854	368.343	
1855	312.639	
1856	366.720	
1857	373.063	
1858	349.833	
1859	378.721	
1860	735.601	8.296.542 soit, en plus, 212 0/0
1861	770.124	
1862	793.000	
1863	910.652	
1864	841.712	
1865	782.500	
1866	778.126	
1867	853.164	
1868	942.926	
1869	888.737	

825.

Années	Abonnements — Recettes	Abonnements — Nombre	Abonnements — Produits moyens
1852	874.350 fr.	6.702	130 fr. 50
1853	971.386 fr.	7.515	129 fr. 20

1854 . . .	1.004.461 fr.	8.048	112 fr. 38
1855 . . .	1.095.148 fr.	8.770	113 fr. 47
1856 . . .	1.155.674 fr.	9.534	121 fr. 21
1857 . . .	1.269.249 fr.	10.450	111 fr. 88
1858 . . .	1.444.423 fr.	11.528	125 fr. 30
1859 . . .	1.563.119 fr.	12.892	121 fr. 24

Par une délibération du 4 mars 1853, le tarif devint décroissant avec le volume de l'eau consommée. Mais, cette mesure pouvait augmenter la quantité fournie et non le produit obtenu. Il faut donc regarder l'abaissement de la moyenne ci-dessus comme indiquant une généralisation des abonnements, pour l'usage des propriétés modestes.

826 Années :	1851	. . . .	361.474 fr.
—	1852-57	moyenne . . .	379.200 fr.
—	1858-60	— . . .	388.586 fr.
—	1861	. . . .	702.907 fr.
827. Années :	1862-65	moyenne . . .	644 289 fr.
—	1866-67	— . . .	525.325 fr.
—	1868-69	— . . .	442.857 fr.

828. Délibération du 8 juin 1860, approuvée par décret du 2 octobre.

829.

Années	Abonnements: Recettes	Nombre	Produits moyens
—	—	—	—
1860 . . .	1.731.917 fr.	14.289	121 fr. 06
1861-64, moyenne	3.372.288 fr.	23.306	144 fr. 22
1865 . . .	4.611.010 fr.	28.943	159 fr. 31
1866-68 . .	5.426.579 fr.	32.860	165 fr. 14
1869 . . .	6.361.366 fr.	37.688	170 fr. 15

Ici la hausse, dans le produit moyen, résulte du relèvement des tarifs.

830.

Années	Produit des centimes communaux — Impôt foncier	Augmentation	Impôt mobilier	Augmentation
—	—	—	—	—
1852. . .	415.510 fr.	»	190.065	»
1859. . .	436.066 »	4,9 0/0	206.721	8 0/0

831. Dans le rapport du préfet de la Seine à l'Empereur (1868), il est dit qu'en 1852 le réseau des rues de Paris présentait une longueur développée de 384 kilomètres et qu'à partir de cette époque, jusqu'en 1859, on l'accrut de 41 kilomètres.

Pour évaluer, avec ces données, la superficie du domaine public communal, il y a lieu de remarquer :

1° Qu'en 1820 la largeur moyenne des rues de Paris était de 8 m. (*Recueil de documents statistiques sur la Ville de Paris*, t. Ier) ;

2° Que, de 1816 à 1833, on réunit au sol des voies publiques environ 148.000 m., indépendamment de la superficie des débouchés ouverts dans des quartiers neufs (*Mémoire sur la situation financière de la Ville de Paris*, 1834), soit, en moyenne, 8.200 m. par année;

3° Que cette dernière proportion augmenta, depuis 1834, avec les crédits pour rescindements immédiats ;

4° Que la formation du périmètre des Halles centrales, le prolongement de la rue de Rivoli et le dégagement intérieur (place du Carrousel) ou extérieur du Louvre supprimèrent une foule de rues étroites ;

5° Que la plupart des voies livrées, par suite de lotissements, reçurent 12 et même 15 m. de largeur ;

6° Qu'en conséquence, on peut, sans exagération, évaluer à 10 m la largeur moyenne des voies publiques, en 1852 ;

7° Que, depuis cette dernière date jusqu'en 1867, les boulevards et avenues, les rues de 20 m. se multiplièrent et maints

débouchés anciens disparurent; qu'ainsi, en portant à 15 m. la largeur des *nouvelles* voies, on reste plutôt en deçà du chiffre moyen qu'on n'en dépasse la valeur.

D'après ces bases, le calcul donne :

Pour 384 kilom. × 10 m. en 1852. . . .	3.840.000 m.²
— 41 — × 15 m. en plus (net) . .	610.000 »

soit 16 0/0.

832. Les terrains acquirent, par le seul fait de leur adjonction au sol parisien, une plus-value prodigieuse ; pour créer, notamment, un groupe scolaire, à Montmartre, la Ville paya, sans difficulté, 500.000 fr. un immeuble acquis 35.000 fr. depuis moins de vingt années.

833.

	Produit des centimes communaux			
Années	Impôt foncier	Augmentation	Impôt mobilier	Augmentation
—	—	—	—	—
1860. . .	474.864	»	241.849	»
1869. . .	577.993	21,7 0/0	341.118	41 0/0

Le contraste est remarquable, entre les résultats des deux périodes antérieure et postérieure à l'annexion de la banlieue (v. note 830). Il montre, jusqu'à l'évidence, l'essor que prit, dans les territoires nouvellement réunis à la Capitale, l'industrie du bâtiment et la faveur croissante dont jouit la zone placée à la périphérie, sans quoi on n'aurait pas autant construit sur son étendue.

834. Lois des 28 juin 1833 (art. 13) et 15 mars 1850 (art. 40); il était dit, dans ces deux actes, que l'autorisation de percevoir devrait être accordée annuellement et qu'elle serait subordonnée à l'insuffisance reconnue des revenus ordinaires, dans chaque budget communal. Haussmann ayant fait ressortir, pour ces produits, des excédents sur les dépenses de même nature, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 11 août

1869, dégreva la Compagnie impériale des voitures des cotisations auxquelles on l'avait soumise, pour les besoins de l'enseignement primaire.

L'appréciation des juges du contentieux administratif a éprouvé, en 1875, un revirement sensible, sur lequel il est intéressant, croyons-nous, d'insister, car la Ville de Paris en tira un avantage considérable, pour ses finances ; voici dans quelles circonstances il se manifesta.

Après l'incendie de l'Hôtel-de-Ville et de l'annexe nord, en 1871, tous les titres de recouvrement durent être reconstitués ; parmi eux figuraient les rôles pour taxes de pavage ; des réclamations surgirent et quelques-unes allèrent jusqu'au Conseil d'Etat. Appelé à la tâche périlleuse de défendre les droits et intérêts de la Capitale, nous résolûmes de procéder à une restitution correcte du classement des recettes et dépenses communales, de 1852 à 1869, afin de montrer loyalement les artifices à l'aide desquels Haussmann avait affirmé que les revenus ordinaires dépassaient les charges périodiques. Pour faire cette démonstration, il fallut se livrer à des calculs gigantesques, puis en résumer les éléments dans 5 tableaux. M. Bertrand, directeur des finances à la préfecture, voulut bien mettre à notre disposition des agents spéciaux, qui exécutèrent, d'après les cadres que nous avions tracés, les opérations propres à éclairer le Conseil d'Etat. Depuis 1863, celui-ci supputait l'insuffisance des recettes municipales en prenant pour base les comptes approuvés des 3 derniers exercices. Or, ce règlement, acte de pure administration, n'était pas opposable aux tiers : devait-il leur profiter, néanmoins, de manière que les communes intéressées fûssent non-recevables à invoquer des erreurs par elles commises, dans le groupement des chiffres et les effets à en obtenir ? D'ailleurs, l'insuffisance des revenus ordinaires, dans la pensée du légis-

lateur, se détermine-t-elle au moyen d'un simple rapprochement des produits et des charges inscrites comme leur étant corrélatives ? La juridiction contentieuse est-elle compétente pour faire la sélection ? Tels étaient les points que nous soulevâmes et qui jetèrent un grand émoi en haut lieu ; l'affaire donnant occasion de les examiner fut jugée le 25 juin 1875 ; le délibéré de l'Assemblée du contentieux, repris à 8 heures du soir, dura jusqu'à minuit ; on s'en tint à un moyen terme : la compétence des tribunaux administratifs demeura sauve, mais le mode de calcul admis, depuis 1863, pour calculer l'insuffisance des ressources normales, se trouva répudié.

835. Loi du 10 avril 1867 (art. 14).

836. Loi du 25 avril 1844 (art. 32).

837.

Années	Produits	Plus-value
—	—	—
1852	564.515 fr.	»
1859	831.212 »	55 0/0
1860	915.314 »	»
1869	1.416.176 »	54 0/0

De 1845 à 1851, la plus-value n'avait été que de 10 0/0.

838.

Années	Produits bruts	Moyenne	Augmentation sur 1852
—	—	—	—
1852. . .	39.328.570 fr.	—	»
1853. . .	40.880.890 »	40.400.501 fr.	2,7 0/0
1854. . .	39.920.112 »		
1855. . .	41.875.365 »	(Exposition universelle)	4,0 0/0

839. Délibération du 5 septembre 1855 ; décret du 3 novembre.

Un autre décret du 29 juillet 1858 aggrava les taxes sur combustibles.

840.

Années	Plus-value sur le rendement de l'octroi
1856. . .	3.018.723 fr.
1857. . .	2.497.410 »
1858. . .	2.918.064 »
1859. . .	3.731.722 »
Ensemble. . .	12.165.919 fr.
1/4 =	3.041.479 »

841. Décret du 17 mars 1852 (art. 25) ; réduction de 10 0/0 sur tous les droits d'octroi ; ce dégrèvement s'opéra en abandonnant, au profit des consommateurs, la part que le Trésor prélevait, sur ces taxes.

Le compte administratif des recettes et dépenses de la Ville de Paris, pour l'exercice 1852, porte qu'en vertu d'instructions du ministre des Finances, l'atténuation, sur l'*ensemble* des droits perçus, en principal et accessoires, fut de 6 0/0 seulement, parce que l'exonération était assise, d'une manière exclusive, sur les produits jusqu'alors sujets à tribut envers l'Etat ; d'où il résulte que les produits atteints ne représentaient que 6/10 de la totalité des sommes recueillies, les 4/10 de surplus correspondant aux décimes temporaires et à la surtaxe qui frappait les vins.

Le nouveau tarif de 1855 fit tomber l'application, à Paris, du décret de 1852, qui ne mettait pas obstacle, pour l'avenir, à l'homologation de droits aggravés.

842.

Années	Plus-value moyenne et annuelle — Sur l'ensemble des droits d'octroi	Plus-value moyenne et annuelle — Sur les taxes afférentes aux alcools, boissons et matériaux	Proportion entre les 2 produits
1852-1855 . . .	2.169.188 fr,	820.888 fr.	33 0/0
1856-1859 . . .	3.041.474 »	2.554.859 »	84 »
1860-1869 . . .	4.351.608 »	3.437.678 »	79 »

843. Décret du 29 décembre 1851.

844. V. note 575. — C'est un décret du 31 décembre 1849 qui créa ces taxes, à Paris, suivant le vœu contenu dans une délibération du 20 novembre.

845. On n'est pas peu surpris de trouver, sous la plume d'un économiste de valeur, Horace Say, membre du Conseil municipal de Paris, les lignes suivantes :

« Les octrois sont amenés à agir... d'une manière d'autant plus forte, sur les classes inférieures de la société, que les villes ne sont pas libres de faire porter cette taxe... sur tous les articles de consommation, mais qu'*elles ne peuvent les établir que sur les denrées les plus nécessaires à la vie.* » (ETUDES SUR L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE PARIS, pp. 123 et 124).

En posant le principe d'une nomenclature limitative, le législateur a voulu :

1° Eviter (sauf pour les liquides) un cumul avec les taxes levées, par l'Etat, aux frontières ;

2° Borner la perception locale aux objets qui se renouvellent le plus rapidement, afin que les intermédiaires n'aient point à faire l'avance des droits, pendant un temps plus ou moins long, et à en prendre prétexte, pour répéter, sur les consommateurs, le montant des taxes grossi des intérêts de l'argent versé au fisc municipal.

Le décri des octrois, et, en général, des impôts dits de consommation, est dû aux Parlements, dont les membres étaient individuellement exempts de la taille, mais non des taxes assises sur les objets compris dans les tarifs de droits perçus à l'entrée des villes. Leurs critiques furent embrassées, avec enthousiasme, par Quesnay et ses disciples, ainsi que par tous les auteurs de libelles désireux de saisir le moindre prétexte, afin d'exciter le mécontentement. On trouvera une nomenclature très complète avec analyse substantielle, de

écrits relatifs aux finances françaises, pendant le cours du XVIIIe siècle, dans l'œuvre pleine d'érudition, de patience et de méthode que M. René Stourm, membre de l'Institut, a publiée, sous ce titre : *Bibliographie historique des finances de la France, au* XVIIIe *siècle* (in-8°, 1895).

Une remarque pratique doit être faite, relativement à la qualification des impôts : elle manque de *symétrie* ; il faudrait classer les tributs en taxes sur *les revenus* et *les dépenses* ou bien sur *les productions* et *les consommations* ; mais, comme en France, les mots jouent un grand rôle, aucun gouvernement ne voudrait dire qu'il frappe « la production » ; de leur côté, les économistes classiques (école de Manchester) craindraient de perdre leur prestige, déjà quelque peu affaibli, en avouant que les droits sur « les consommations » sont proportionnels aux dépenses et qu'aux termes d'une loi de l'an VII les objets alimentaires de « première nécessité » sont exempts de perception fiscale.

846.

Années	Poids des œufs soumis à l'octroi	
1852	1.499.355 kil.	
1853-1856 (moyenne). .	1.585.494 »	
Augmentation. . .	86.139	ou 5,7 0/0

De 1851 à 1856, le nombre des habitants de Paris s'accrut de 221.000, soit 22 0/0.

Sans doute, aux quantités ainsi reconnues il convient d'ajouter celles qui ressortent des ventes en gros à la Halle ; mais, ici, on n'a aucune certitude sur la ventilation à opérer, entre la part des réexpéditions et celle de la vente au détail sur place ; d'ailleurs, les comptes de la Ville n'énoncent que les sommes atteintes par les ventes et non pas les quantités numériques ou pondérales. Pour dégager une notion, à cet égard, il faut recourir à l'excellente étude de M. Gustave Bienaymé (*op. cit.*) ; or, en appliquant les prix qu'elle indi-

38

que, on trouve que : 1° pour les années 1853 et 1854, il n'y eut point d'augmentation notable, dans l'apport des œufs (chiffre de 1854 égal à celui de 1852 ; en 1853, accroissement de 1/26) ; 2° pour 1855, l'Exposition universelle procura un résultat plus élevé ; 3° en 1856, l'extension est manifeste ; mais, en définitive, le gain obtenu, de 1850 à 1856, inclusivement, sur la quantité afférente à 1852, n'est que de 1/52 ou moins de 2 0/0, par année, (même sans rien déduire du chiffre exceptionnel de 1855), tandis que, dans le même intervalle, la population s'était accrue de 4,4 0/0, en moyenne, c'est-à-dire de plus du double.

847.

Années	Poids des quantités soumises à l'octroi	
1852.	2.740.938 k.	
1853-1856 (moyenne) . .	3.132.810 »	
En plus. . .	391.872 k.	ou 14 0/0

Les données sur ventes en gros tendent, pour la même période, à mettre en relief un accroissement de 24 0/0, sur les quantités vendues ; mais, encore un coup, il faut en retrancher la part des réexpéditions.

848.

Années	Quantités de viandes soumises à l'octroi	
1852	62.133.393 kilog.	
1853-1856 (moyenne).	65.782.594	
En plus.	3.649.199	ou 5,8 0/0
L'accroissement de population ayant été de.		4,4 »
L'excédent est de.		1,4 0/0

Dans ces limites, on peut attribuer la différence : 1° au séjour des étrangers qui, de plus en plus, vinrent à Paris depuis 1852 ; 2° au luxe des réceptions officielles ou privées.

849. Loi du 2 mai 1855.

850. Arrêt du Conseil du 24 septembre 1724.

851. Loi du 28 vendémiaire an IV, art. 1er.

852. Décret du 17 décembre 1856 rendu conformément à une délibération du 29 août précédent ; ce décret vise les lois des 23 ventôse an IX, 17 juin 1829 et 18 juillet 1837 ; or, la première de ces lois autorise des *taxes d'entretien*, par rôles nominatifs, et non des *droits d'entrée* ; la seconde transmet à la Ville de Paris le palais de la Bourse, sans lui réserver de perception ; la troisième n'était point, en 1856, applicable dans la Capitale ; d'ailleurs, dans la nomenclature des recettes ordinaires, au profit des communes, elle n'énonce aucun revenu assimilable à la redevance établie en 1856.

853. Décret abolitif du 22 novembre 1861.

854. Rapport de la Cour des Comptes sur l'exercice 1866. — Voir, ci-après, Section II, § 3, n° 2, l'explication du motif de la mesure.

855. Rachat des droits de la compagnie des eaux : traité du 11 juillet 1860.	58.000.000 fr.
Id. de l'exploitation du canal Saint-Martin : traité du 9 juillet 1861.	10.980.066 »
Id. des usines de Saint-Maur : délibération du 31 août 1863.	7.265.459 »
Id. de l'abattoir des Batignolles : traité du 12 décembre 1864.	1.925.000 »
Id. du péage sur le pont et le port de Grenelle.	660.000 »
Acquisition de propriétés comprises dans le périmètre de l'entrepôt des vins, à Bercy (nombreux contrats de 1865 à 1870)	21.409.819 »
Total	100.240.344 fr.

856. Voir ci-dessus note 811.

857. Voir ci-après note 1362.

858. Lois des 2 mai 1855, 1er août 1860, 12 juillet 1865 et 18 avril 1869. Ces diverses lois déléguaient au ministre l'approbation des clauses et conditions de chaque emprunt :

859.

Années	Emissions — Chiffres nominaux	Emissions — Chiffre réels	Sommes à payer en principal et accessoires
	francs	francs	francs
1855. . . .	60.000.000	75.000.000	145.176.089
1860. . . .	120.000.000	143.809.000	261.266.920
1865. . . .	250.000.000	297.333.333	882.106.705
1869. . . .	400.000.000	300.483.200	557.819.205
	830.000.000	816.625.533	1.846.368.919

Dans son rapport sur l'exercice 1865, la Cour des comptes ne relevait qu'un excédent de 20 millions sur le chiffre fixé par la loi du 12 juillet 1865 ; elle s'étonnait, à juste titre, de ce que le préfet de la Seine eût dépassé un *maximum* restreint, par voie d'amendement, au chiffre infranchissable de 250 millions ; les 47.333.000 fr., de surplus durent être mis au compte des frais de négociation, qui ressortiraient, ainsi, à 18,93 0/0 ! Hâtons-nous d'ajouter qu'une telle dilapidation ne fut pas commise ; on fut fictivement censé employer à des travaux les *économies* réalisées sur les charges de l'emprunt.

860. Loi du 3 mai 1841, art. 63.

861. En matière de finances publiques, l'emprunt se reconnait à deux indices :

1° La réception, à titre onéreux, d'une somme dont on a un besoin actuel ou prochain et qui ne serait susceptible d'être obtenue des contribuables que dans un temps plus long ;

2° Le remboursement de cette somme à des échéances convenues, en combinant le terme et la quotité de chaque paiement d'après les ressources ordinaires ou extraordinaires, présumées disponibles, pendant la période d'amortissement.

862. Ordonnance du 31 mai 1838 (art. 41); décret du 31 mai 1862 (art. 12) : « Aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie, au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds, pour l'exécution et le paiement des services publics. »

863. Circulaires ministérielles des 12 et 20 août 1840, 15 juin 1855, 11 mai 1864, envoyées à la suite d'avis du Conseil d'Etat; rapport de la Cour des comptes sur l'exercice 1845 rappelé dans celui de 1867.

864. 1° Loi du 16 avril 1862; autorisation, à la ville de La Rochelle, de « contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de 22 ans, « *sur ses revenus ordinaires* », une somme de 103.000 fr., prix estimatif d'un immeuble dont l'acquisition avait été régulièrement approuvée;

2° Loi du 17 février 1864; disposition analogue, pour la ville de Falaise (amortissement en 13 ans);

3° Loi du 21 mai 1864; acquisition, par la ville de Besançon, du palais Granvelle, dont le prix était payable, en 20 ans, « *sur ses revenus ordinaires* ».

865. Conseil d'Etat 14 août 1865.

866. Ordonnance du 14 novembre 1837.

867. V. ci-dessus note 778.

868. Loi du 6 juillet 1860 (art. 1er).

869. Id. (art. 2); 5 0/0 d'intérêt et 0 fr. 45 de commission; c'est à 6 fr. 15 que les bons furent acceptés.

870. Traité du 2 décembre 1867 et délibération du même jour, approuvée par la loi du 18 avril 1869.

871. Corps législatif; séances du 22 au 26 février 1869 et du 2 au 6 mars. Rouher dut, lui-même, dire ces graves paroles : « Je n'hésite pas à le confesser, on a dépassé le droit d'administration,... atteint le droit de disposition... »

Nous croyons intéressant de donner un relevé des conventions soumises au pouvoir central et de celles qui échappèrent à son examen :

Première catégorie

Dates des décrets approbatifs de traités	Noms des entrepreneurs	Opérations à exécuter	Montant des engagements de la Ville Fr.
8 nov. 1852	Ardoin	Boulevard de Strasbourg	7.825.000
28 mai 1838	Tétu, Bruneau et Brossonneau	Boulev. de Latour-Maubourg (prolongement 1re section)	900.000
27 août 1859	Compagnie du chemin de fer du Nord	Avenue de Denain ; rue de Compiègne	6.966.400
13 oct. 1859	Fonbelle	Rue Drouot (prolongement)	1.400.000
28 déc. 1859	Mahieu	Boulev. Malesherbes (entre les rues d'Anjou et Lavoisier)	2.256.345
9 avril 1862	Ardoin et Ricardo	Rue Lafayette (prolongement et abords)	22.772.244
3 mai 1862	Tétu, Bruneau et Brossonneau	Boulev. de Latour-Maubourg (prolongement, 2e section)	2.584.517
16 juillet 1862	Petit et Cie	Boulev. Beaujon (Haussmann), entre les r. du fg St-Honoré et de Courcelles, puis entre le boulev. Malesherbes et la rue de Miromesnil.	6.607.361
23 mai 1863	Petit et Cie	Abords de l'Opéra	29.310.614
27 janvier 1864	Thome et Cie	Percements dans le quartier de Chaillot	9.385.680
14 sept. 1864	Berlencourt et Cie	Boulev. de Magenta et abords	21.023.350
24 sept. 1864	Thome et Cie	Percements complémentaires dans le quartier de Chaillot	27.789.566
11 février 1865	Petit et Cie	Rue Turbigo et abords (quartier St-Martin)	25.549.861
22 mai 1865	Leroi, Sourdis et Cie	Rue de Maubeuge et abords	7.256.371
		Total des engagements approuvés par le pouvoir central	171.637.309

A ce chiffre, il faut joindre la subvention accordée, pour exécuter le boulevard Saint-Germain, entre les rues de Bellechasse et Saint Dominique ; un traité fut conclu, à ce sujet, le 5 janvier 1869, avec Henri Blondel, déjà entrepreneur de la section entre les rues de Bellechasse et de Bourgogne. Mais, la date du décret approbatif ne se trouve nulle part, non plus que le chiffre de la subvention. Il est dit, dans le contrat, que la Ville se libèrera, en payant 1.500.000 fr., au cours de l'année 1870, et en abandonnant à Blondel des terrains désignés qu'on évalue à 2.967.900 fr., somme qu'il faut relever d'au moins 2/3 ou 1.978.600 fr. ; la subvention était donc réellement de 4.946.500, en chiffres ronds 5 millions.

Le Conseil d'Etat avait amendé le projet de décret approbatif, en ce sens que la Ville devait aliéner les terrains aux enchères et affecter le prix obtenu au paiement de l'entreprise. Mais, cela ne pouvait convenir, ni à Haussmann, ni à Blondel, car l'expédient employé avait pour effet, sinon pour but, de dissimuler le chiffre vrai du concours financier de la Ville, et, en adoptant la rédaction modificative, on aurait été contraint de revenir devant le Conseil municipal, avec l'aveu d'une fausse estimation et la demande d'un supplément de subside, au profit de l'entrepreneur. Le ministre de l'intérieur, Forcade de La Roquette, eut la faiblesse de céder aux instances d'Haussmann et de faire signer le décret, tel qu'il avait été soumis au Conseil d'Etat.

Le total ci-dessus doit donc être accru de 5.000.000 fr. et porté à 176.600.000 en chiffres ronds.

Deuxième catégorie (*Traités non soumis au gouvernement*)

Dates des traités	Noms des entrepreneurs	Opérations à exécuter	Montant des engagements de la Ville Fr.
28 déc. 1855	Blondel	Abords des Halles	250.000
9 janvier 1857	De Varaignes	Boulevard Beaujon	1.400.000
1er mai 1857	id.	id.	5.000.000
13 mai 1859	Legrand	id.	1.488.000
7 février 1862	Erlanger	Abords de l'Institution Sainte-Périne (Auteuil)	600.000
8 août 1862 et 9 janvier 1863	Péreire et Deguingand	Percements dans la plaine Monceau	2.692.042
6 février - 27 mars 1863	Banque de France	Rectification et élargissement de la rue Baillif	1.438.168
10 févr.-6 mai 1863	Legrand	Rue Gay-Lussac	4.000.000
24 juillet 1863	Petit et Cie	Rue de Berry (prolongement)	1.039.662
21 déc. 1864	id.	R. de Turbigo (côté des Halles)	81.030.151
18 sept. 1865	Hunebelle et Blondel	Rue du Pont-Neuf	15.850.000
26 octob. 1865	Heulant et Cie	Rue Monge et achèvement de la rue des Feuillantines	24.608.000
25 nov. 1865	Petit et Cie	Rue Lafayette (prolongement)	15.200.000
id.	id.	Boulevard Haussmann	26.346.980
10 janv. 1866	Robin	Avenue de Philippe-Auguste	2.550.000
25 janv. 1866	Petit et Cie	Rue Ollivier (prolongement) et abords	36.500.000
2 mars 1866	id.	Rue Saint-Nicolas d'Antin (suppression)	987.400
5 avril 1866	Thome et Cie	Avenue Bosquet	6.526.750
3 mai 1866	Petit et Cie	Rue Réaumur (entre la pl. de la Bourse et l'Opéra)	63.600.000
id.	Thome et Cie	Rue de Rennes (entre la place St-Germain-des-Prés et le carrefour des rues de Vaugirard et N.-D.-des-Champs)	34.243.096

Dates des traités	Noms des entrepreneurs	Opérations à exécuter	Montant des engagements de la Ville Fr.
		Report.....	000.000.000
3 mai 1866	Blondel et Cie	Boul. St-Germain (entre les rues de Bourgogne et de Bellechasse)	22.962.250
29 juin 1866	Hunebelle et Legrand	Boulevard Arago	18.178.893
2 juillet 1866	Thome et Cie	Percements dans le quartier de Chaillot	996.400
8 août 1866	Lescanne Perdoux	Abords de la place de l'Etoile	18.783.629
31 octob. 1866	Mahieu et Pauchet	Rue Mouffetard (élargissement à 40 m., entre le boulevard de Port-Royal et la place d'Italie).	20.845.114
Id.	Id.	Boulevard de Port Royal	620.001
12 déc. 1866	Id	Boulevard Saint Marcel	10.522.148
10 janv. 1867	Cail et Cie	Quai de Billy (amélioration)	2.950.000
12 juillet 1867	Petit et Cie	Rue de Rome (achèvement)	6.465.824
9 août 1867	Id.	Boul. Haussmann (prolongement)	12 000.000
13 août 1867	Perrichont	Rue de la Municipalité (prolongement) à Auteuil	1.400.000
		Total....	441.094.508

Les deux totaux partiels ci-dessus s'élèvent, ensemble, à 617.694.508 fr., tandis que nous chiffrons à 465.775.195 fr. les emprunts occultes; cette dernière somme est celle qui résulte des tableaux joints à la loi du 18 avril 1869; l'écart d'environ 152 millions représente des subventions proprement dites.

872. Tribunal de la Seine 2 janvier 1880 et, sur appel, Cour de Paris 23 janvier 1883. Un recours en cassation fut

formé, contre cet arrêt ; devant la Chambre des requêtes, le conseiller rapporteur et l'avocat général déclarèrent que le moyen présenté était très sérieux, mais qu'en l'absence de mémoire ampliatif et d'observations orales il n'était pas possible d'accueillir le pourvoi.

Les juges du fait repoussèrent la demande en répétition de l'indû, en se fondant sur ce qu'il n'existait aucun lien de droit entre la Ville et le Crédit foncier : c'était une grave erreur ; la Cour des comptes avait relevé, au contraire, un *compte courant ouvert* au nom de la Ville de Paris ; en outre, les fictions d'écritures, dont il a été parlé, se trouvaient destinées à favoriser des emprunts communaux, en fraude de la loi, et à percevoir des avantages plus élevés que si les négociations avaient eu lieu directement, Mais, ni le Conseil municipal, avant ou après 1870, ni l'avocat de l'administration, ne connaissaient, soit les expédients mis en œuvre, soit les observations de la Cour des comptes ; le rapport présenté au Sénat, par Delangle, sur la loi du 18 avril 1869, passe sous silence ces agissements.

On se posera, sans doute, deux questions : 1° Comment l'auteur du présent ouvrage a-t-il connu des procédés dont l'emploi n'a été mis en relief dans aucun document officiel ? 2° Quelle raison Haussmann avait-il, pour sacrifier les intérêts de la Ville à ceux des tiers ? Sur le premier point, nous répondrons que la Cour des comptes a légèrement « soulevé le voile » des opérations fictives dont nous avons appris l'existence, par un intermédiaire sûr attaché, avec une situation importante, à la Caisse des travaux.

Sur le deuxième point, nous déclarons, en toute sincérité, qu'à nos yeux Haussmann était mu, dans ses agissements incorrects, par le désir dominant d'avoir des fonds, à tout prix, afin de poursuivre la réalisation de ses projets : il fallait donc subir les exigences des prêteurs d'argent.

873. 1° Contrats des 8 novembre 1864, 4 octobre et 17 novembre 1866, 7 juin et 11 juillet 1867, 1er juillet 1868 . . . . 3.068.541 fr.

Le surplus des . . . . 6.891.000 »

était afférent : 1° à des constructions faites, sur terrains communaux, et dont la dépense avait été avancée à la Ville ; 2° à des terrains n'appartenant point au domaine municipal, mais sur lesquels, néanmoins, on avait bâti des écoles (V. Tableau de la Dette immobilière, 1872).

874. Délibération du 7 août 1864.

875. L'art. 15 du décret-loi du 17 mars 1852 est ainsi conçu :

« Les taxes d'octroi qui sont actuellement et celles qui, après l'exécution de la loi du 11 juin 1842 (suppression des surtaxes au 31 décembre 1852), demeureront supérieures aux droits d'entrée, dont le tarif est annexé au présent décret, *seront, de plein droit, réduites au taux de ce dernier tarif, dans un délai de 3 ans*, à partir du 1er janvier 1853.

« Une prolongation de délai pourra être accordée, en la forme déterminée par l'art. 8 de la loi du 11 juin 1842 (règlement d'administration publique), *aux seules communes qui, suivant des stipulations formelles d'emprunts régulièrement contractés ou autorisés* antérieurement au présent décret, *auront affecté* EXCLUSIVEMENT *le produit de leurs taxes actuelles sur les boissons au service des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts*. »

Est-ce une erreur de texte? Faut-il lire non pas « taxes », mais « *surtaxes* actuelles ? » On peut le penser ; en tout cas, dans l'hypothèse la plus favorable, les conséquences à tirer de l'article 15 du décret précité sont très nettes.

Le tarif qui accompagne le même décret limite le droit à rcevoir, au profit du Trésor, aux entrées de Paris, à 8 fr.

par hectolitre, pour les vins, et à 4 fr., pour les cidres, poirés et hydromels; d'un autre côté, le décret du 3 novembre 1855, qui homologue le nouveau tarif d'octroi, à Paris, fixe la somme exigible, par hectolitre, à 10 fr. sur les vins en cercles, et à 17 fr. sur les vins en bouteilles; d'où il suit que la surtaxe est de (10 — 8) ou 2 fr. pour les boissons de la première catégorie et de (17 — 8) ou 9 fr. pour celles de la deuxième.

Donc, aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, tout le produit afférent à ces surtaxes était le gage des emprunts; autant faut-il en dire des décimes additionnels, comme cela résulte des références contenues dans l'art. 2 du décret de 1855 : c'est, d'ailleurs, ce qui a été reconnu par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 1875, *Corpet*.

Lorsqu'en 1870 la même Assemblée eut à examiner le budget de la ville, avant sa présentation au Corps législatif, elle exigea que toute la dette municipale fût portée parmi les dépenses ordinaires; une délibération du 29 mars fit droit à cette demande.

876. Décrets des 14 novembre et 27 décembre 1858, 6 janvier 1859. Voir, dans les *Mémoires* du baron Haussmann, T. II, chap. XII et XIII, l'essai tenté pour justifier cette fondation.

877. Ordonnance du 31 mai 1838, art. 12 ; décret du 31 mai 1862, art. 53.

878. Ordonnance du 31 mai 1838, art. 16 ; décret du 31 mai 1862, art. 43.

879. Décret du 14 novembre 1858 (art. 2).

880. Id. (art. 7). On supposait suffisante une délibération approuvée par décret; mais la loi de finances du 11 juin 1859 (art. 17) réserva au pouvoir législatif le soin de fixer le *maximum* des émissions.

881. Loi du	11 juin	1859...	30.000.000	fr.
—	26 juillet	1860...	100 000.000	»
—	28 juin	1861...	id.	
—	2 juillet	1862...	125.000.000	»
—	13 mai	1863...	100 000.000	»
—	8 juin	1864...	80.000.000	»
—	8 juillet	1865...	100.000.000	»
—	18 juillet	1866...	100.000.000	»
—	31 juillet	1867...	100.000.000	»
—	2 août	1868...	100.000 000	»

882. Haussmann, *Mémoires* (Tome II) ; Charles Merruau, *Souvenirs de l'Hôtel de Ville*; de Persigny, *Mémoires* (p. 256).

883. Rapport de la Cour des comptes pour l'année 1865 ; il résulte de ce document :

1° Que la Caisse des travaux avait demandé, à la banque Sourdis, une avance de 10 millions, avec intérêts à 7 0/0;

2° Qu'en 1864, les émissions de titres dépassèrent, de 8 millions, le maximum de 100 millions fixé par la loi du 13 mai 1864;

3° Qu'en 1865, elles atteignirent 99 millions, au lieu des 80 qu'avait autorisés la loi du 8 juin 1864 et avant que celle du 8 juillet 1865 eût relevé le *maximum* à 100 millions.

884. Décret du 19 avril 1869.

885. Arrêt du 15 juillet 1864.

886. Rapports de la Cour des comptes sur les années 1866 et 1867; référé du 18 octobre 1867.

887. Réponse au référé du 18 octobre 1867.

888. Rapport sur l'année 1867.

889. Id.

890. Id. et observations marginales sur le compte de 1870.

891. Rapport de la Cour sur l'année 1866.

892. Rapport de la Cour sur l'année 1866.

893. Id.

894. Réponse aux injonctions : « les règles... de la comptabilité publique ne comportent pas la division des espèces par spécialités... les fonds reçus se confondent...; c'est dans les écritures que la spécialité des fonds se retrouve et se conserve... »

895. Rapports sur les années 1865, 1866 et 1867. Sur 20 millions versés, en 1865, par la société Berlancourt (boulev. de Magenta et abords), 19.792.651 fr. avaient été divertis.

La même année, les prélèvements de ce genre atteignirent 31.783.000 fr.

896. Conseil d'Etat 14 janvier 1858.

897. Id. 29 août 1867.

898. Avec ce système, il faudrait équitablement cotiser :

1° Les bâtiments des manufactures nationales ;

2° Ceux des lycées appartenant à l'Etat (tels que Louis-le-Grand).

Il est vrai que le décret du 11 août 1808 accorde exemption, pour ces catégories d'édifices ; mais il l'applique également aux « *maisons communales* », et cela n'empêche pas de les inscrire au rôle foncier. — Sur la signification du terme de « maisons communales », v. Livre Ier, Titre Ier.

899.

Années	Moyennes
1852-1853.....	2.553.095 fr.
1854-1855......	1.633.585 »
1856-1859......	1.077.361 »

Sur les moyennes des périodes antérieures, v. Livre Ier, Titres I et II, et plus haut, Titre Ier.

900. Lois des 26 mars 1831 (art. 16) et 21 avril 1832 (art. 20).

901. Voir note 841.

902.

Années	Moyennes	Chiffres absolus
—	—	—
1853-55......	136.082 fr.	»
1856-57......	153.653 »	»
1858	»	140.543
1859	»	157.524
1860-62......	176.062 »	»
1863-65......	162.739 »	»
1866	»	149.731
1867	»	160.000
1868	»	124.091
1869	»	169.087

903. Conseil d'Etat 29 juillet 1846, 1er juin 1849 et 10 janvier 1873.

904. Décret du 10 avril 1852.

905.

Décrets constitutifs des cadres	Contingents		Dépenses à la charge de la Ville	
	Hommes	Chevaux	Années	Sommes
	—	—	—	—
11 décembre 1852.....	2.441	624	1852-1854 (moyenne).	1.543.046 fr.
			1855 (chiffre absolu).	1.625.147 »
12 mars 1856.........	2.423	620	1856 id.	1.683.240 »
			1857-1859 (moyenne)..	1.700.842 »
22 octobre 1859.......	2.892	674	1860-1869 id.	1.937.600 »

906. Cependant, la Ville de Paris avait acquis, en 1860, dans la rue du Faubourg Saint-Denis, un vaste terrain, pour y édifier une caserne ; mais, après les événements de 1870-71, le sol fut aliéné, l'Etat ayant mis la caserne Napoléon (derrière l'Hôtel de Ville) à la disposition du préfet de la Seine, pour y installer un bataillon de la Garde Républicaine, en échange des casernes d'octroi où furent logées des troupes de ligne.

907. Décret du 8 août 1860.

908. Décret du 11 janvier 1852; les légions furent dissoutes les effectifs durent être encadrés en bataillons.

909.

Années	
1852	726.179 fr.
1853	659.623 »
1854-59 (moyenne)..	566.507 »
1860	704.375 »
1861	692.256 »
1862-69 (moyenne)..	653.523 »

910. Décret du 8 mars 1855. — Un autre décret du 28 octobre 1857 classa cet asile au nombre des établissements généraux de bienfaisance; puis, le 22 mars 1858, un 3e décret réunit à sa dotation 10.300 m. de terrains appartenant au domaine privé de l'Empereur, boulevard Mazas; par contrat du 25 mars, la propriété de ces terrains fut abandonnée à l'asile, et enfin, le 6 juin, un 4e décret autorisa le ministre de l'intérieur à accepter cette libéralité, au nom de l'établissement bénéficiaire.

911. Arrêté du 7 juillet 1857.

912. Napoléon III interpella, un jour, Armand Husson en ces termes: « Il paraît, monsieur le Directeur, que l'Assistance publique convoite les asiles *impériaux?*— Sire, répondit l'administrateur pris à partie, nous ne désirons rien : si on nous impose des devoirs, nous tâcherons de les remplir. — Je n'en doute point, reprit l'Empereur; mais, placés entre les mains de l'Assistance publique, ces établissements *ne manifesteraient plus*, de la même manière, la MUNIFICENCE IMPÉRIALE ! » C'est de la bouche d'Armand Husson que nous vient ce récit.

913.

Années	Moyennes	Chiffres absolus
1852	»	7.863.136 fr.
1853	»	8.225.586 »
1854	»	9.624.323 »

1855	»	13.863.758 »
1856-1858...	13.075.873	»
1859-1865...	12.194.147	»
1866-1869...	15.045.681	»

914. Décret du 17 septembre 1854.

915. Id.; part de 2/5 pour l'Etat.

916. Lois annuelles de finances; crédits du ministère de l'intérieur.

917. Loi du 6 juillet 1860 (art. 1er, § 1er).

918. Id., § 2.

919. Loi du 13 juin 1866. — Dans son rapport à l'appui du décret de 1854, Billault reconnaissait la solidarité des « intérêts de l'Etat et de la Ville », qui « doivent se défendre à frais communs, » Mais, pourquoi 2/5 d'un côté, 3/5 de l'autre? M. Vernier, rapporteur de la loi du 6 juillet 1860, disait, à ce sujet: « On peut parvenir à des explications ingénieuses, mais on ne rencontre pas un de ces bons motifs qui font les bonnes solutions. »

920. Cette mesure se réalisa par simple inscription au budget de l'Etat.

	Années	Moyennes
921.		
	1852-57.........	33.160 fr.
	1858-59.........	23.912 »
	1860-61.........	31.062 »
	1862-64.........	29.308 »
	1865-69.........	32.000 »
922.	1852-59.........	45.044 fr.
	1860	69.609 »
	1861-69...	74.495 »
923.	1852-54.........	1.500 fr.
	1855-59.........	2.500 »
	1860	4.666 »

1861	8.000	»
1862-66.........	10.000	»
1867-69.........	11.302	»

924.

	Années	Moyennes	Chiffres absolus
	1852-53.........	»	5.746 fr.
	1854	»	9.012 »
925.	1862	»	14.251 »
	1864	»	18.607 »
	1865	»	19.434 »
	1866	»	22.415 »
	1867	»	13.403 »
	1868	»	20.000 »
	1869	»	16.065 »

926. Décrets des 4 mai 1852, 6 mars 1854, 22 janvier 1856, 15 août 1862, 28 septembre 1863 (paroisses de Saint Joseph, Saint Eugène, Saint Eloi, Saint Marcel de la Salpêtrière, Saint Honoré de Passy, Notre Dame de Clignancourt).

927. Contrats d'acquisition des 3 mai, 21 et 27 juillet 1863; décret d'utilité publique du 24 août 1864.

928. Contrat du 28 avril 1860 ; décret du 29 juin 1863.

929. Décret du 14 mars 1854 (boulevard Malesherbes et abords).

930. Décret du 19 décembre 1860 ; jugement d'expropriation du 23 février 1861).

931. Décret du 22 février 1865; contrat des 13-18 mars suivant.

932. Décret du 28 avril 1858; contrat des 20, 23, 26, 28 avril 1859.

933. Décret du 25 décembre 1861 ; jugement d'expropriation du 8 février 1862.

934. Contrat des 23-25 septembre 1865 (remboursement par la Fabrique).

935. Décret du 24 janvier 1863 ; jugement du 26 mars suivant.

936. Décret du 15 novembre 1853.

937. Décret du 19 novembre 1855.

938. Décret du 17 novembre 1862 ; jugement du 13 décembre.

939. Contrat du 15 janvier 1862 (remboursement par la Fabrique).

940. Décret du 15 juin 1867.

941. Adjudication du 31 décembre 1859.

942. Adjudication du 6 novembre 1860.

943. V. ci-dessus note 929 (les actes intervenus sont communs à l'église et au presbytère).

944. V. ci-dessus note 930 (même observation).

945. Décret d'utilité publique du 9 mars 1867 ; contrat des 27-29 juin.

946. Contrat du 3 mai 1856.

947. Décret du 29 septembre 1854 ; jugement d'expropriation du 6 septembre 1856. La paroisse Saint Leu était pourvue antérieurement d'un presbytère, qui disparut, dans les démolitions nécessitées par l'ouverture du boulevard de Sébastopol.

948. Voir note 926 (actes communs à l'église et au presbytère).

949. Jugements d'expropriation des 9 novembre 1861 et 27 décembre 1862.

950. Contrat du 6 septembre 1864.

951. Contrat du 18 juin 1861.

952. Contrat du 21 février 1867.

953. Contrat du 8 février 1868.

954. Contrat du 20 août 1868.

955. Décret du 15 novembre 1853 ; jugement d'expropriation du 14 février 1855.

956. V. ci-dessus note 951 (contrat commun aux deux édifices).

957. Contrat du 7 octobre 1862.

958. Années 1852-55 : moyenne . . . 33.150 fr.
— 1858-59 — . . . 23.912 fr.
— 1860-61 — . . . 31.061 fr.
— 1862-64 — . . . 29.308 fr.
— 1865-69 — . . . 30.000 fr.

959. Conseil d'Etat 10 septembre 1855 ; arrêt remarquable, par le soin extrême avec lequel les circonstances de la cause sont analysées, rapprochées et appréciées.

960. Décret du 8 mars 1852.

961. Décret du 11 août 1855 ; élargissement à 30 m. de la rue de la Harpe.

962. Projet de loi déposé le 18 mai 1866. — Au nombre des commissaires du Corps législatif se trouvaient Busson Billault et Eugène Pelletan ; tous deux déclarèrent « tenir aux vieux murs » de l'établissement où ils avaient fait leurs études et ne pas vouloir qu'on enlevât son prestige à un lycée dont les succès étaient dus à la fréquentation des classes par les élèves de l'institution Sainte Barbe.

(Sur l'émoi causé, par le projet, aux anciens élèves de Louis-le-Grand, V. l'exposé des motifs du projet de loi, par Duvergier).

De son côté, M. Roy, directeur général de l'enregistrement et des domaines, vint protester, devant la commission parlementaire, contre l'article du projet de loi consacrant la vente, en faveur de la Ville de Paris, des terrains désaffectés, alors que l'Etat en revendiquait la propriété. — Sur cette dernière question, consulter Livre 1er, page 255.

963. On trouve, dans les comptes, des allocations pour des bourses, aux lycées de Paris, à l'école centrale des arts et

manufactures, aux institutions des Sourds-Muets et des Jeunes Aveugles ; un moment la Ville fit revivre les bourses supprimées aux écoles d'arts et métiers.

964. Procès-verbaux (avril, mai et juin 1856) de la Commission composée de MM. Haussmann, président ; Delangle, sénateur, premier président de la Cour de Paris ; de Royer, procureur général près la Cour de cassation ; Rouland, procureur général près la Cour de Paris ; Boulatignier, Herman et Marchand, Conseillers d'Etat ; Edouard Thayer, sénateur ; Devinck, député, tous membres du Conseil municipal ou de la Commission départementale.

Au début de la 1re séance, le préfet de la Seine exposa l'objet de la réunion. « L'Empereur *a prescrit* l'instruction d'un projet d'extension des limites de Paris, etc... » Plus loin, on trouve cette phrase : « L'Empereur a remarqué *le mauvais agencement des voies publiques* des communes qui entourent Paris... »

Dans sa conclusion, Haussmann déclarait, d'avance, se rallier à une mesure restreinte, consistant à n'englober que « les communes ou portions de communes » dont l'annexion était « urgente » ; il mit sous les yeux de la Commission six plans dressés en vue d'un pareil nombre de combinaisons ; puis, il avoua ses préférences pour celle qui assignait pour limites, à la Capitale, le cours de la Seine, du pont d'Iéna au pont d'Asnières, le chemin de fer de Saint-Germain et l'enceinte fortifiée jusqu'à la ligne ferrée du Nord.

965. Marchand et Rouland étaient d'avis d'investir le préfet de la Seine, en matière de voirie, d'un pouvoir direct et analogue à celui qu'exerçait, depuis 1853, son collègue, en matière de police, dans toutes les communes suburbaines ; de cette manière, disaient-ils, on eut évité l'annexion et détruit les inconvénients mis en relief. Sur les 7 membres de

la Commission, 2 seulement, Devinck et de Royer, admirent le reculement de l'enceinte jusqu'aux fortifications ; leurs collègues demandaient le *statu quo* ou l'agrandissement le plus restreint. Aucune majorité ne put se former.

966. Archives nationales, F[91], 87, 006.

Dans le sein de la Commission préparatoire, Delangle avait montré une résistance irréductible ; devenu ministre, il présenta, le 9 février 1859, un rapport enthousiaste, en faveur du projet qu'il avait combattu ; ce document n'est qu'une reproduction des arguments qu'avait fait valoir Haussmann devant la dite Commission.

967. Loi du 16 juin 1859 présentée le 3 mai ; rapport de M. Riché, le 20 ; discussion les 25 et 26 ; adoption à cette dernière date.

968. Consulter le tome II des *Mémoires* d'Haussmann. — Parmi les collaborateurs de ce dernier, deux hommes ont seuls obtenu ses éloges : Haudry de Janvry et Deschamps.

De tous les chefs de division dont il se vante, à tort, d'avoir fait la fortune, celui qu'Haussmann place le plus haut, dans son estime, est Haudry de Janvry, qui devint directeur général des contributions directes, puis, pour son malheur, secrétaire général du ministère des finances et Conseiller d'Etat, par ce qu'il était filleul de Napoléon III. Désigné comme orateur du gouvernement, il essuya un échec lamentable, devant le Corps législatif ; excellent spécialiste, en matière de contributions directes, il ne fit jamais, hors de là, preuve d'une capacité supérieure, quoiqu'étant devenu, à 27 ans, chef de bureau ; le sentiment général ne pardonna point cette faveur injustifiée, qui valut à de Janvry sa mise à la retraite, en 1848 ; la mesure, d'ailleurs, ne fut pas maintenue.

Deschamps était chef de service du plan de Paris ; très actif et rompu à la pratique de sa spécialité, il émerveillait le

préfet de la Seine, par la promptitude avec laquelle il faisait dessiner, colorier, entoiler des tracés à grande échelle, figurant l'ouverture ou l'élargissement des voies publiques ; on avait, du reste, étendu, en conséquence, les cadres du personnel des géomètres, chaîneurs, etc. C'est à cet agent qu'on doit l'innovation consistant à établir des pans coupés, à l'encoignure de larges artères, ce qui empêche d'équarrir les pièces et nuit à la commodité des installations; antérieurement, et en vertu d'ordonnances de police remontant au XVIIe siècle, les pans coupés n'avaient pour but que de faciliter l'évolution des voitures, au tournant des rues *étroites*. En 1861, Deschamps éprouva une grave mésaventure. Il avait dressé le plan de la rue de Médicis, en détachant du Luxembourg une large zone, sans s'inquiéter de l'émoi causé par la première atteinte que subit un site cher à la population. Or, il arriva que, la trouée faite, on n'avait, en perspective, que l'angle du théâtre de l'Odéon, vers la rue Rotrou, ce qui produisait le plus vilain effet. Napoléon III, étant venu sur les lieux, témoigna un très vif mécontentement et prescrivit de dégager l'aspect de la façade, jusqu'à la rue Corneille ; aussitôt on déplaça l'axe de la voie, en ne laissant, à l'opposite du jardin, qu'une bande de terrain avec profondeur insuffisante pour garantir la salubrité des maisons à construire, qui eurent de simples courettes et dont les murs fort élevés obscurcirent tout un îlot de propriétés ayant accès rue Monsieur le Prince. A ce prix, l'œil des passants posséda la vue oblique du bâtiment masqué par le plan primitif. L'auteur d'une telle gaucherie ne semble pas digne d'exciter l'admiration ; il l'est encore moins, pour qui sait qu'en 1866 le chef outrecuidant du service du plan regrettait le vote du Sénat, restrictif des emprises opérées sur les dépendances d'un palais dû à Jacques Debrosse : à entendre Deschamps, il aurait fallu isoler les constructions, par des rues, et supprimer le jardin !

969. Arrêtés préfectoraux des 2 novembre et 31 décembre 1861 ; sur les motifs de la réorganisation effectuée, lire, au *Moniteur* de la même année, le *Mémoire* au Conseil municipal de Paris, à l'appui du budget de 1862.

D'après le nouveau règlement sur le départ des attributions, le préfet ne se réservait que les affaires rentrant dans les trois catégories ci-après :

1o Actes ayant le caractère de décisions ;

2o Engagements financiers ;

3o Correspondance avec les ministres.

Tout le reste était abandonné aux directeurs et au secrétaire général, pour les services relevant immédiatement de lui.

Des arrêtés ultérieurs du 15 février et du 23 juin 1864 déléguèrent aux directeurs le soin de statuer sur certains objets impliquant une dévolution de l'autorité publique ; or, la loi seule peut conférer cette investiture et, dans le cas d'empêchement des préfets, les arrêtés consulaires des 17 nivôse et 13 germinal an IX, 27 pluviôse an X, l'ordonnance du 29 mars 1821 et le décret du 29 décembre 1854 ont désigné les remplaçants éventuels qui exercent les fonctions préfectorales Sur la nullité des actes accomplis, en dehors des formes prescrites, voir Conseil d'Etat 28 avril 1882.

Depuis 1871, Alphand, qni n'avait pu se faire élire, par le Conseil municipal, membre de la Commission des logements insalubres, obtint de Ferdinand Duval, préfet de la Seine, un arrêté du 14 mars 1877 qui le chargeait de présider, en l'absence du préfet, la dite Commission ; un recours fut introduit, contre cette mesure arbitraire, et il fallut rapporter l'arrêté attaqué, ce qui permit de déclarer le pourvoi devenu sans objet (Conseil d'Etat 22 février 1878).

970. Arrêté du 30 décembre 1856.

971. L'histoire n'est pas un recueil d'anecdotes ; mais, elle n'en exclut pas le récit, et l'exposé qui va suivre présente un intérêt assez manifeste, pour qu'on n'ait nul besoin de le faire ressortir.

En 1867, à l'issue d'une séance de l'Assemblée municipale, un groupe de conseillers entourait, suivant l'usage, Dumas, président, qui aimait, au milieu de ce cercle restreint, à formuler malicieusement, sur un ton de bonhomie apparente, des critiques sur Haussmann, dont il aurait souhaité être le « protecteur », auprès du Conseil. Me Ducloux, notaire, était au nombre des assistants ; il lança une allusion et se disposait à la rendre saisissable, lorsqu'un signe de tête du président l'avertit de se taire ; mais, tout à coup, Dumas rompit le colloque et entraîna Ducloux dans son cabinet, pour se renseigner complètement, sur la portée du propos tenu quelques minutes auparavant ; mis en demeure de s'expliquer, l'interlocuteur avoua qu'un de ses clients, M. Legrand, entrepreneur du boulevard Arago, était venu le consulter, pour savoir s'il devait souscrire à l'exigence d'un chef de service qui, sur la plainte verbale portée, au sujet du retard préjudiciable que subissait la remise de ses bons de délégation, visés par la Ville, s'était écrié : « Quand on veut des *promptes*, on les paie ! » Dumas accueillit palpitant cette communication et prit congé de Ducloux, avec ces paroles : « N'en dites rien à personne » ; puis, descendant, aussitôt, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où l'attendait sa voiture, courut aux Tuileries et raconta les faits à l'Empereur, dans une intention évidemment défavorable à Haussmann. Mais, Napoléon III, peu soucieux de l'intégrité, chez les fonctionnaires ou les particuliers, répondit, sans se départir de son flegme habituel : « Il faut en parler au préfet de la Seine, afin d'étouffer l'affaire ! » Huit jours après, il n'était bruit, au palais de Grève, que de l'incident, qui fâcha fort

Haussmann contre Dumas ; le Conseil se saisit d'une question affectant les finances de la Ville, en même temps que la renommée de l'administration. L'enquête apprit qu'un certain nombre de concessionnaires avaient déféré à la demande du prévaricateur, qui, quoique notoirement besogneux, produisit des quittances constatant la prétendue restitution de l'indû, moyennant quoi on lui accorda une pension de retraite.

Le 31 décembre 1867, en la salle du trône, Haussmann, s'adressant au personnel intérieur, venu pour lui présenter ses vœux, tint exactement ce langage : « Messieurs, j'ai été heureux d'améliorer, dans une certaine mesure, votre condition pécuniaire, qui n'est pas, sans doute, à la hauteur de tous les besoins ; je ne puis donc en vouloir à ceux d'entre vous qui cherchent, dans des occupations extérieures, un appoint à leurs ressources ; cependant, il y a là un écueil contre lequel je dois vous mettre en garde ; veuillez, de grâce, vous concerter avec moi, avant de prendre des engagements ; cela importe à la discipline, et c'est pour avoir manqué à cette formalité qu'un homme, qui m'était tout dévoué, a dû me donner sa démission ; du reste, à part ce manquement hiérarchique, *il est encore digne de mon estime et de la vôtre...* »

On comprend, sans peine, que le préfet de la Seine voulût connaître la nature de travaux pouvant réagir sur la dignité et les devoirs professionnels ; mais, on ne saurait concevoir l'assimilation, entre une tâche étrangère à l'administration et un acte rentrant, au contraire, dans l'exercice des fonctions officielles. Dans le 1er cas, Haussmann jouissait d'une autorité discrétionnaire, pour permettre ou défendre à ses collaborateurs le cumul de 2 métiers ; dans le 2e cas, il n'avait aucune qualité, pour approuver un acte *prévu et puni par l'art. 177 du Code pénal*, car il s'en serait rendu complice, au lieu d'innocenter le coupable principal.

L'oblitération du sens moral avait empêché le personnage, ainsi exclu, à juste titre, de l'administration, d'apercevoir un expédient qui n'échappa point à l'œil exercé des ingénieurs du service municipal. En dressant les devis estimatifs des travaux, servant de base aux dépôts réclamés des concessionnaires de voies nouvelles, les hommes de l'art eurent toujours l'adresse de comprendre, dans la somme à verser, le montant d'honoraires qui, en fin de compte, se trouvaient retomber à la charge de la Ville, quoique celle-ci n'en dût point aux agents qu'elle rémunérait, par des allocations fixes et annuelles. A l'aide de ce moyen, les honoraires étaient imputables sur des fonds en caisse dont le préfet de la Seine réglait l'emploi : la forme devenait irréprochable, sans que l'indélicatesse cessât d'exister.

Néanmoins, si le chef de service mis à l'écart eut fait usage d'un pareil procédé, il n'est pas douteux que personne n'aurait été admis à déclarer incorrects les avantages consentis en sa faveur, parce qu'alors, malgré son caractère abusif, la rémunération constituant une dépense, pour la Ville, et une simple avance, pour les entrepreneurs, serait rentrée dans le cadre d'opérations normales, par leur nature.

C'est là ce qu'aurait pu dire Haussmann ; mais, ses paroles, fidèlement rapportées, sont loin de cadrer avec l'ordre d'idées que nous venons de définir.

972. Décret du 29 juillet 1854 (avenue Victoria et abords).

973. Arrêté du 15 décembre 1859 (art. 4 et suivants) rendus d'après délibérations des 1er et 29 juillet précédent.

974. Contrat des 14-15 avril 1862.

975. Jugement d'expropriation du 12 septembre 1855.

Les travaux de gros-œuvre furent adjugés le 31 mars 1856; ils étaient terminés en avril 1858.

976. V. ci-dessus. Note 769.

977. Décret du 15 novembre 1854 (rue de Rivoli et abords); l'édifice a été construit de 1862 à 1866.

978. Décret du 27 août 1857 et jugement du 30 novembre 1858 (boulevard du prince Eugène et abords).

979. Décret du 28 juillet 1862 ; jugement du 6 août 1863. (avenue Daumesnil et abords). Le monument ne fut achevé qu'après 1871.

980. Jugement du 16 août 1862.

981. Décret du 16 mai 1866; contrat du 24 juillet suivant.

982. Jugement d'expropriation du 22 mai 1860 (avenue de l'Empereur et abords) ; contrat du 18 avril 1866.

983. V. Note 646.

984. Dans sa jeunesse, dit-on, chanteur de café-concert, le nouveau titulaire aurait pris, sur la scène, comme pseudonyme, le nom qu'un décret du 16 avril 1859 lui permit de porter. En 1852, il épousa une nièce du général Piat, président de la « Société du Dix Décembre ». A titre de cadeau de noces, Louis-Napoléon fit entrer, dans la corbeille de mariage, un brevet de régisseur d'octroi.

De son côté, Haussmann fit appeler, aux mêmes fonctions, M. Brun, qu'il avait connu à Bordeaux, préposé en chef de l'octroi. Sur quatre membres du Conseil de l'octroi (1 directeur et 3 regisseurs) trois ne sortaient donc pas des rangs de leur administration.

985. Loi du 16 juin 1859, art. 7.

986. Id., art. 5.

987. Loi du 28 avril 1816, art. 39.

988. Loi du 16 juin 1859 (art. 11) renvoyait à un acte de cette nature le soin de déterminer le mode d'exécution des mesures qu'elle consacrait, relativement au régime de l'octroi.

989. Décret du 19 décembre 1859 (art. 11 et suivants) ; il dispose que l'entrepôt à domicile a, seulement, pour effet d'ajourner le paiement des taxes, jusqu'à usage, comme moyen de fabrication. En sens contraire, V. Conseil d'Etat, 12 mai 1868 : arrêt portant que l'entrepôt à domicile, pour la houille, entraîne l'exonération *définitive* des droits d'octroi, moyennant une déclaration préalable d'emploi au commerce général.

990. Arrêté du 30 juillet 1866 ; il se bornait à faire l'application du décret de 1859, sans en outrepasser la portée. C'était, dès lors, ce décret dont les intéressés devaient chercher à obtenir la modification, par la voie gracieuse, car un recours contentieux eut sans doute échoué ; on aurait répondu, ou bien que le règlement d'administration publique n'empêchait pas de faire valoir, devant les tribunaux compétents, les droits conférés par la loi du 16 juin 1859, ou bien que ce règlement constituait un acte rendu dans le cercle des pouvoirs délégués, par cette loi, au chef de l'Etat.

991. Discours au Sénat ; séance du 26 juillet 1867.

992. Même séance ; un rapport avait été présenté, le 25, par Prosper de Chasseloup-Laubat, dans le sens du rejet.

993, Groualle et Larnac, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en étaient les signataires (1867).

994. La consultation citait les arrêts de Cassation rendus, par la Chambre des requêtes, les 27 novembre 1844 et 8 mars 1847 et, par la Chambre civile, les 28 novembre 1865 et 16 janvier 1867.

Mais, le 2 juin 1856, la Chambre des requêtes avait jugé que l'agrandissement d'un territoire communal saisit les marchandises sujettes à l'octroi (la Chambre civile s'était prononcée de la même manière, le 3 janvier 1855) ; elle avait, déjà, d'ailleurs, reconnu, 1er février 1852, que les combustibles brûlés, dans un lieu jouissant de l'entrepôt fictif, sont soumis

aux droits d'octroi, adoptant ainsi la jurisprudence de la Chambre civile (arrêt du 8 mai 1847).

995. Cass., ch. civ., 24 mai 1865; l'arrêt décide que la loi du 16 juin 1859 (art. 7) ne s'applique qu'aux matières dont on peut suivre et constater la transformation.

996. Adjudication des 13 août 1862, 12 janvier 1866 et 12 juillet 1867.

997. Evacuées, à l'approche de l'ennemi, en 1870, ces casernes furent affectées au service de la défense; sur leur emploi ultérieur, voir ci-dessus, note 906.

998. *Lettres sur l'approvisionnement de Paris*, dans la *Revue britannique* (1828). — Sur le régime du service avant le XIX[e] siècle, consulter Archives nationales, K, 908.

999. Lettres du 15 janvier 1860 au ministre de l'intérieur.

1000. Id.

1001. Lettre du 18 septembre 1857.

1002. Frédéric Le Play est devenu trop illustre pour qu'il y ait lieu de rappeler ici les glorieux services rendus, par lui, à la science et à la société.

1003. 23 janvier 1858; séance du 23 juin tenue par les sections réunies de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce, etc.; elle était présidée par Baroche; y assistaient également : Rouher, Haussmann et Boittelle.

1004. Avis du 22 janvier 1858; arrêté du président du Conseil d'Etat du 14 janvier 1859, instituant la commission et nommant les neuf membres du Conseil appelés à y siéger; parmi eux se trouvaient : Michel Chevalier, Léon Cornudet, Frédéric Le Play, le D[r] Lestiboudois.

1005. Il y eut 19 séances, 71 personnes entendues et 19 témoignages écrits; les procès-verbaux de l'enquête forment 1 vol grand in-8° de 834 pages.

1006. Troisième rapport aux sections réunies; le deuxième rapport est de 1860.

1007. *La question du pain*, par un correspondant de l'*Indépendance belge* (15 novembre 1862).

1008. Rapport ministériel à l'appui du décret du 22 juin 1863.

1009. Léon Cornudet appartenait, à la fois, au Conseil d'Etat et au Conseil municipal; dans les deux assemblées, son caractère digne, ses principes austères, ses connaissances étendues et approfondies imposaient un grand respect. En 1852, il avait reçu la périlleuse mission d'exposer, devant les juges suprêmes du contentieux administratif, l'affaire des biens de la famille d'Orléans; on le révoqua, pour son rapport et son vote tendant à l'annulation du conflit. Maillard, président de la section du contentieux, eut le même sort, ainsi que Reverchon, alors maître des requêtes, commissaire du gouvernement, qui devait porter la parole, mais auquel on enleva le dossier, sur sa loyale déclaration qu'il entendait conclure à l'infirmation de l'arrêté préfectoral. Les disgrâces encourues étaient doublement odieuses: d'abord, parce qu'elles portaient atteinte au secret du délibéré, à l'égard des votants; puis, parce qu'elles annonçaient, chez le Prince-Président, la dénégation, aux Conseillers d'Etat, du droit d'opiner avec indépendance. Abbatucci, garde des sceaux, qui savait dire, en toutes circonstances, la vérité au chef du gouvernement, fit valoir ces considérations en conseil des ministres; il ne put que sauver quelques-unes des victimes désignées, notamment Victor Tourangin. L'Empereur répara, plus tard, l'injustice du Prince-Président: Léon Cornudet fut réintégré au Conseil d'Etat, et, en 1867, promu président de section; Maillard devint sénateur.

De 1862 à 1870, Léon Cornudet eut seul la charge de rapporter, au Conseil municipal, les affaires relatives aux dérivations de sources; il s'en acquitta d'une manière si heu-

reuse que Belgrand,quoi qu'ayant étudié consciencieusement les projets, avant de les faire soumettre à l'examen du Conseil,venait, avec docilité, auprès de Léon Cornudet lui demander ses impressions et recevoir ses avis.

1010. Exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1866 sur la liberté du courtage des marchandises.

1011. Décret du 21 juin 1854. — Le périmètre complet des Halles centrales, tel que l'indique le plan, n'est pas encore exécuté vers l'ouest.

1012. Délibération du Conseil municipal du 11 janvier 1860, provoqué verbalement par le préfet de la Seine.

1013. C'est ce qui résulte d'une lettre rédigée, par Noyon, sur l'ordre d'Haussmann, et dont le projet a été entre nos mains.

1014. Lettre du 25 janvier 1860 au ministre de l'intérieur.

1015. C'est une erreur : le préfet de la Seine, depuis 1800, a toujours exercé, dans la capitale, des pouvoirs jadis dévolus au magistrat de police, par exemple, pour l'application des lois sur le recrutement de l'armée.

1016. Autre erreur. La loi des 2-17 mars 1791 (art. 2) abolissait toute charge ayant pour objet « l'inspection des arts et du commerce. »

1017. Les facteurs ne succédèrent pas aux jurés-vendeurs. Voir, dans la *Revue générale d'administration*, année 1880, la savante étude de M. Léon Biollay intitulée : *Origines et transformation du factorat.*

1818. Consulter, à ce sujet, la monographie rappelée dans la note précédente.

1019. C'est tout le contraire de ce que disait Dubois, en 1806, pour justifier son ordonnance sur le rétablissement des facteurs. Voir, également, le rapport collectif de MM. Cornudet, Langlais et Manceau, conseillers d'Etat, sur le factorat (1861).

1020. Il y a une équivoque dans ce terme de « principes nouveaux »; jadis, en effet, les facteurs n'étaient point nommés et révocables dans les mêmes formes que depuis 1800; mais les règles établies par Dubois n'empêchèrent pas les facteurs de continuer, comme par le passé, à transmettre, *de fait*, des charges dont les premiers titulaires n'avaient pas eu à payer *ostensiblement* la valeur vénale.

1021. Lettre du 26 mars 1860 au ministre de l'intérieur.

1022. Lettre du 22 janvier 1872 id.

1023. Note annexée à la lettre du 26 mars 1860.

1024. Décision ministérielle du 27 décembre 1859.

1025. Délibération du 11 janvier 1860. — En transmettant ce vœu, Haussmann lui-même réservait son avis sur le mérite de la mesure.

1026. Délibération du 10 juin 1853.

1027. Id., 8 décembre 1854; autre du 8 mai 1861 : demande d'un décret déclaratif d'utilité publique qui intervint, le 8 avril 1863, et fut suivi d'un jugement d'expropriation; mais, par suite de la déconfiture du concessionnaire, les terrains restèrent, en partie, impayés; or, les formalités de dépossession avaient été poursuivies dans un intérêt communal : la Ville était donc responsable envers les créanciers; c'est ce que reconnut une délibération du 30 juillet 1868; néanmoins, à son tour, la Caisse municipale eut besoin de délais, pour se libérer, et l'état de la dette immobilière, au 1er janvier 1872, constate, de ce chef, un arriéré de 152.744 fr. restant dû à l'Assistance publique, propriétaire d'une partie des terrains réunis à la Halle aux cuirs.

1028. Delibération du 19 octobre 1855.

1029. Arrêté préfectoral du 15 avril 1856.

1030. Rapport présenté, au nom de cette commission, par

40

Devinck, dont le résumé est clair, intéressant et persuasif. Il en résulte :

1° Que les marchés alors existants avaient eu pour but de procurer du repos, avant la mise en vente, aux animaux venus de loin ;

2° Qu'en 1855, il était arrivé :

Par chemins de fer....	136.491 bœufs et	696.312 moutons.
— routes ordinaires..	44.656 —	472.747 —

Trois délibérations des 19 novembre 1858, 14 janvier et 25 février 1859 se prononcèrent en faveur du transfert sur le point où il s'effectua.

1031. Décret du 6 avril 1859.

1032. Décret du 19 novembre 1864.

1033. Délibération du 19 août 1864 approuvée par décret du 11 décembre suivant.

1034. Cahier des charges du 5 août 1864 approuvé par le décret du 11 décembre.

1035. Ordonnance du 12 octobre 1867 (art. 14).

1036. Marchés exploités directement par la Ville, depuis 1852 :

Délibération du 15 avril 1853, approuvée le 21 juin : quartier des Invalides.

Délibération du 22 décembre 1854 : translation sur un terrain rue St Dominique.

Décret du 3 août 1861 : quartier des Martyrs (autorisation d'acquérir les terrains) :

Etablissements concédés

Traité du	20 janvier 1863.	Marché du	Temple.
—	4 février 1864	—	St-Honoré.
—	7 —	—	des Missions (ou St-Maur-St-Germain).
—	17 mars 1864	—	Grenelle.

Traité du 24 juin 1865 4 marchés (8e, 10e, 13e et 14e arrondissements).
— 20 octobre 1865. Marché Popincourt.
— 12 décemb. 1865. 7 marchés (15e, 16e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements).
— 25 juillet 1867 Marché des Ternes.
— 27 mai 1869 Marché du Prince Eugène.

Un traité du 5 décembre 1861 fut passé, aussi, pour le marché de la Madeleine, qui existait depuis longtemps, d'après accord constaté par délibérations des 30 janvier 1835 et 10 avril 1840 ; un décret du 18 septembre 1859 autorisa la Ville à réaliser les arrangements conclus, sur lesquels il intervint encore une 3e délibération du 12 juillet 1861.

1037. Comptes de la Ville de Paris :

Année 1854...... 8.000 fr. (à l'entrepôt des douanes).
— 1855...... 4.000 » id.
— 1859...... 110.251 » « frais de magasinage » (sans autre indication).

1038. Décret du 1er novembre 1854 : 1/7 de l'approvisionnement à domicile ; 6/7 dans des magasins fournis par la Ville.

1039. Décret du 16 novembre 1858.

1040. Décret du 2 septembre 1861.

1041. Délibération du 10 octobre 1862.

1042. Comptes de la Ville de Paris (années 1847, 1848, 1853, 1854, etc.).

1043. Mémoire sur la compensation des prix extrêmes du pain à Paris (1853) : « Le système des approvisionnements est *excellent* ; *mais* la conservation du blé exige de vastes magasins, des déplacements successifs, un personnel assez considérable. Pour ces causes mêmes, *la masse des grains emmagasinés n'a jamais été assez grande pour suppléer à l'insuffisance*

des apports et pour modifier sensiblement les prix dans les temps de disette. »

1044. Décret du 22 juin 1863.

A la suite de ce décret, le ministre de l'intérieur rendit au domaine de l'Etat les terrains et constructions des greniers. La Ville n'éleva aucune opposition ; mais, les renseignements recueillis, par les agents de la Régie, apprirent que l'administration municipale avait le projet de vendre l'établissement inoccupé. Or, l'arrêt du Conseil d Etat rendu, le 10 septembre 1855, au sujet de l'église Sainte Elisabeth, constatait que cet édifice, de 1792 à 1811, n'avait pas été affecté, « d'une manière définitive », au « service de l'approvisionnement de réserve », considéré comme étant d'intérêt « national » ; d'où il semble résulter que le décret du 9 avril 1811 n'avait pas compris les terrains et bâtiments destinés à ce service dans la cession qu'il prononça, en faveur des villes.

On afferma les bâtiments du boulevard Bourdon, devenus sans emploi, au profit de M. Godillot, qui, par un décret du 25 août 1867, reçut l'autorisation d'y établir des magasins généraux et, par un second décret du 20 mai 1868, obtint le droit d'abriter des marchandises, avec faculté d'entrepôt, relativement à la douane. (V. ci-dessus, notes 31 et 320).

En vertu d'une loi du 28 mars 1874, le sol des anciens greniers, détruits, par l'incendie, aux derniers jours de l'insurrection de 1871, fut loti et aliéné, dans l'intérêt de l'Etat.

1045.

1° Quantités comparatives de céréales (froment, méteil, seigle et sarrasin).

Années	Production nationale	Excédents des importations sur les exportations	Consommation absolue	Consommation par tête d'habitant
1816...	77.203.000 hect.	477.000 hect.	77.680.000 hect.	2 hect. 6
1829...	116.567.000 »	629.000 »	117.196.000 »	2 » 3
1847...	146.698.000 »	3.515.000 »	150.213.000 »	4 » —
1853...	102.403.000 »	3.307.000 »	105.710.000 »	2 »

2° Prix moyen du froment, par hectolitre en France.

Années.	Valeur absolue	Valeur relative rapportée à 1853.
1816	28 fr. 31	49 fr. 54
1829	22 59	33 90
1847	29 01	36 26
1853	22 39	22 39

1046. Délibération du 14 septembre 1853; décret approbatif du 27 décembre.

1047. Sur l'organisation de cette caisse, les espérances qu'elle avait excitées et les déceptions qu'elle causa, V. Livre Ier, p. 272 et 281 (1er alinéa).

1048. Décret du 27 décembre 1853 (art. 2).

1049. Id.. (art. 3).

1050. Id., (art. 4).

1051. Décret du 7 janvier 1854.

1052. V. Livre Ier, note 667 (p. 459).

1053. Décret du 27 décembre 1853 (art. 6) (emprunts éventuels) ; décret du 7 janvier 1854 (avis du Comité consultatif sur la forme des valeurs à émettre).

1054. Décret du 18 janvier 1854 : emprunt de 24 millions.

id.	20 janvier 1855	»	6	»
id.	10 mars 1855	»	6	»
id.	24 octobre 1855	»	4	»
id.	30 janvier 1856	»	10	»
id.	25 juin 1856	»	10	»
	Total. . . .		50 millions	

1055. Loi du 17 juillet 1856 ; emprunt de 50 millions, dont 20 pour former la dotation de la caisse et 20 pour constituer un fonds de roulement. Après la réalisation de l'emprunt, les bons en circulation durent être limités à 40 millions ; en cas d'absolue nécessité, ce maximum ne put être dépassé qu'en

vertu de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

1056. Décret du 1er novembre 1854.

Cette extension lança Haussmann dans une série de mesures arbitraires et onéreuses.

Le décret du 1er novembre ordonnait aux boulangers des communes suburbaines de verser 6/7 de leur approvisionnement « dans des magasins publics *fournis par les communes* » ; il ajoutait : « des arrêtés préfectoraux détermineront les locaux où le dépôt devra être effectué ». C'était là un excès de pouvoirs, car la dépense n'avait aucun caractère qui pût la rattacher aux charges légalement obligatoires. Mais, en la supposant régulière, comme elle imposait le devoir de procurer des emplacements, il y avait nécessité d'appeler *chaque conseil municipal* à en délibérer, et l'objet des arrêtés préfectoraux ne pouvait s'entendre que de deux manières : l'agrément des localités choisies, ou bien la désignation, d'office, en cas de refus, par une assemblée communale, de pourvoir au service.

Au lieu de procéder ainsi, Haussmann rendit, les 12 mars, 4 juin, 10 septembre, 7 octobre 1858, des arrêtés qui, *proprio motu*, assignaient les magasins appelés à recevoir les farines de réserve et fixaient le tarif d'après lequel les communes auraient à supporter la dépense ; en d'autres termes, elles devenaient locataires, sans avoir été consultées sur le prix et autres conditions du bail, ce qui était la violation d'un principe fondamental et traditionnel de notre droit administratif.

Le 7 octobre 1858, un arrêté résilia les conventions passées, avec le propriétaire de l'entrepôt situé à l'île Saint Germain, sans invoquer, ni demande du bailleur, ni aucune circonstance de nature à justifier l'évacuation des lieux.

Puis, le 26 janvier 1864, un autre arrêté rompit amiablement le traité conclu avec la société générale des docks de la

Villette, en lui allouant, aux frais des communes, 95.000 fr. d'indemnité, sans que, ni le conseil général, ni les conseils municipaux, eûssent été consultés, soit sur l'engagement de garantir un *minimum*, pour les produits des loyers, soit sur le montant de la réparation du préjudice causé par la résiliation du contrat !

1057. Comptes rendus, présentés par le Directeur de la Caisse ; rapport à l'appui du décret du 22 juin 1863.

1058. La loi du 17 juillet 1856 (art. 2) autorisait, pendant 30 ans, la levée de 10 centimes sur les 4 contributions directes ; mais, elle stipulait que les sommes remboursées, par la caisse de la boulangerie, viendraient en déduction, pour l'amortissement, et que la quotité des centimes extraordinaires serait diminuée dans une mesure correspondante.

En fait, la caisse remboursa 8.026.625 fr., qu'un décret du 10 mai 1862 vint rattacher au budget départemental, mais sans stipuler une réduction équivalente, dans le taux de la surimposition.

1059. Décret du 31 août 1863 (art 1er).

1060. Arrêté préfectoral du 20 janvier 1864 (32/34 à la Ville de Paris).

1061. Loi du 29 juin 1872 rendue sur délibération prise, le 6 novembre 1871, par le Conseil général ; elle autorise à payer aux communes les 2/34 non distribués. C'est à tort qu'on parle, dans la loi, de « *rembourser* » : les communes n'avaient rien versé à la Caisse ; on n'avait donc point à les « rembourser » ; il aurait fallu dire, pour être exact et sincère : « est autorisée l'*attribution*... de la somme qui, d'après la loi du 17 juillet 1856, devait être employée à dégrever les contribuables ».

1062. Rapport au chef de l'Etat sur l'exercice 1869.

C'était un système absolu, chez Haussmann, de ne point

souffrir qu'on s'immisçât dans la comptabilité de la Caisse. En 1858, il avait porté plainte contre un boulanger, pour fraude envers cet établissement. Le juge d'instruction manda Noyon, directeur, et réclama communication des registres administratifs ; d'après les ordres préfectoraux, Noyon revint, en balbutiant un refus. Le magistrat répondit textuellement : « Allez dire à M. le préfet que si, *dans une heure*, il ne m'a pas donné satisfaction, je me transporterai à l'Hôtel de Ville, et, après avoir requis le poste de me prêter main-forte, *je saisirai moi-même les livres de la Caisse* ». Haussmann fulmina, s'en fut protester auprès de l'Empereur, en Conseil des ministres ; mais, en définitive, il dut commencer par obéir aux ordres de la justice.

1063. Référé du 19 octobre 1868.

1064. Décret du 30 juin 1869.

1065. Décret du 31 août 1863.

1066. Id. (art. 2). Sur le caractère de taxe d'octroi applicable à celle qu'institue ce décret, V. Conseil d'Etat 22 avril 1865 et 21 mai 1867.

1067. V. plus haut, note 575.

1068. Délibération du 13 septembre 1853.

1069. Décret du 1er novembre 1854 conforme à un avis de la commission des subsistances (6 avril 1854) instituée au sein du Conseil municipal.

1070. V. Livre Ier, p. 282.

1071. Ordonnance du 20 mai 1858.

1072. Délibération de 10 octobre 1862. « Le Conseil est d'avis... de multiplier les débits de pain ; de *réduire* le nombre des ateliers de fabrication et, à cet effet, d'autoriser la caisse de la boulangerie à faire l'avance du prix de rachat d'un certain nombre de fonds ; d'autoriser le syndicat à établir des cotisations sur la corporation ; d'accorder, aux boulan

gers, une prime de cuisson plus élevée, *pour se rédimer.* » C'est-à-dire que le public aurait payé, tout ensemble : 1° la plus-value donnée aux fonds restants ; 2° le prix de ceux éteints ; 3° la rémunération allouée, par les boulangers, aux débitants !

Alexis Piron, disait, en parlant des 40 (de l'Académie française) : « ils ont de l'esprit *comme quatre* ». On serait tenté, en lisant la résolution précédente, de penser qu'en matière économique, les 60 (du Conseil municipal) avaient des lumières « comme pas un ».

1073. Voici les motifs énoncés dans la délibération du 10 octobre 1862, pour étayer le vœu qu'elle formule, en faveur d'une restriction du nombre des fours :

« Considérant, en droit, que, si les privilèges et prérogatives dont jouissait, autrefois, le commerce de la boulangerie, et qui lui avaient été concédés en vue de favoriser la corporation et de « garder le métier », comme on disait alors, ont été abolis... en 1791, *la réglementation de ce commerce n'est cependant point contraire aux principes de la liberté* INAUGURÉS *à cette époque* ;

« Qu'en effet, le législateur de 1791, qui proclamait, *en principe*, la liberté commerciale, *au nom de l'intérêt général de la nation*, CONSÉQUENT AVEC LUI-MÊME, en *subordonnait* l'exercice à ce même intérêt général ;

« Qu'en fait, depuis lors, les industries et professions commerciales n'en jouissent, *pour la plupart*, que *dans la mesure et avec les restrictions* que commande l'intérêt général du pays ;

« Qu'en conséquence, *les restrictions imposées à la liberté de chaque industrie ou profession commerciale ne sont contraires aux principes proclamés, en 1791, qu'autant qu'elles ne sont pas justifiées par des considérations d'ordre public...* »

Ce langage constitue un travestissement de l'histoire nationale, du droit public et de la science économique :

1° La loi des 2-17 mars 1791, en proclamant la liberté des professions, a voulu, avant tout, consacrer un *droit naturel*, encore plus que satisfaire un « intérêt général » : il suffit, pour s'en convaincre, de lire le rapport d'Allarde (séance du 15 février 1791) et les débats auxquels il donna lieu (séance du 16) ;

2° La réserve des règlements *techniques* fut proposée, par Germain (séance du 16 février), pour « garantir le public des surprises » et empêcher les « *fabriques* » *françaises* de « *perdre le haut degré de perfection* qu'elles ont acquises par la sagesse de leurs règlements. » Mais, autre chose était de maintenir certains *modes de fabrication*, autre chose de laisser ouverte une porte de derrière, par laquelle on pût faire disparaître la liberté d'embrasser un métier. Comme le rapporteur faisait allusion à des arrêts du Conseil, prohibant l'exercice de certaines industries, dans des villes déterminées, d'André appuya l'amendement de Buzot, tendant à rendre plus expressive la rédaction du comité. « *Une loi*, dit-il, *doit être générale* et ne pas fournir matière à des exceptions... *Où en serions-nous, si,* « *lorsque nous avons décrété un article général ; si, lorsque nous* « *avons décrété que tel citoyen pourra exercer la profession et le* « *métier qu'il voudra, on voulait encore opposer des arrêts du Con-* « *seil ? Certainement, il n'est personne qui puisse s'imaginer que* « *des arrêts du Conseil puissent aller contre un décret de l'Assem-* « *blée nationale sanctionné par le roi.* »

Nul ne protesta contre ces explications, qui coupent court aux échappatoires.

3° L'affirmation de mesures restrictives, qui atteindraient « la plupart » des métiers, est, à l'endroit du législateur moderne, un éloge aussi délicat que le procédé de l'ours dont parle le fabuliste ; mais, à supposer, pour un moment, que cet état de dépendance existe, il en faudrait conclure qu'on est revenu sur le principe posé en 1791, et non pas que la liberté

ne reçoit aucune atteinte de l'empêchement apporté à l'accès d'une carrière privée ;

4° En tout cas, pour qu'un intérêt « d'ordre public » exige le sacrifice d'une liberté naturelle, il faut une *loi* et non pas de simples *réglements*.

Mais, le rédacteur de la délibération du 10 octobre 1862 était Victor Foucher, Conseiller à la Cour de cassation et qui siégeait à la Chambre criminelle, dont il avait d'autant plus à cœur de défendre la jurisprudence illibérale, en matière d'industrie, que lui-même y avait coopéré activement, comme rapporteur d'arrêts en contradiction manifeste avec la teneur et l'esprit de la loi des 2-17 mars 1791.

1074. Rapport accompagnant le décret du 22 juin 1863. Il résulte de ce document que, dans *165 villes* hors du département de la Seine, la boulangerie était réglementée par des actes du pouvoir central intervenus de 1812 à 1828 ; 4 villes avaient fait l'objet de dispositions récentes, dont la date précise n'est pas indiquée, mais qui figurent au *Bulletin des Lois* (décrets des 7 février 1857, Lyon ; 16 avril 1859, Brest, Chartres et Le Mans ; limitation et faculté de rachat des fonds). Sur les rigueurs du régime réglementaire, Rouher disait : Les mesures « *pénales* (par décret ou ordonnance !), telles que la *confiscation* de l'approvisionnement et l'*emprisonnement*, n'ont pas été *partout appliquées ;* la limitation du nombre des boulangers n'a pas, non plus, *toujours* été admise, et même, *à une certaine époque*, elle avait été formellement interdite (V. ci-dessus, note 325) ; mais elle paraît cependant s'être établie *de fait*, directement ou indirectement, dans la plupart des villes réglementées.....

« *Dans beaucoup de localités, les maires,* se fondant sur les lois de 1790 et 1791... *ont soumis le commerce de la boulangerie à des mesures très restrictives* (Il aurait fallu ajouter : avec

l'approbation de la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, chambre criminelle). « Souvent, *à l'imitation* de ce que le gouvernement avait fait... *ils ont imposé... l'obligation d'obtenir une permission*... et sont arrivés ainsi à limiter indirectement le nombre des boulangers. D'autres ont *expressément* établi cette limitation et quelques-uns ont soumis les boulangers à l'obligation d'avoir un approvisionnement... »

1075. Même document. Dans son 2e rapport du 22 août 1860, Le Play fut conduit à reconnaître qu'avant 1789, la boulangerie parisienne était libre, pour la fabrication du pain ordinaire ; le pain de luxe seul donnait lieu à des restrictions corporatives.

1076. Loi des 19-22 juillet 1791, Titre Ier, art. 30.

1077. Ordonnance du 1er octobre 1855.

1078. Délibérations des 19 octobre 1855 et 4 décembre 1857.

1079.. V. ci-dessus, Titre II, chap. III.

1080. Enquête imprimée sur la boucherie (1856).

1081. Décret du 24 février 1858 ; abrogation de l'ordonnance du 18 octobre 1829. Quiconque voulut établir une boucherie dut, seulement, en faire la déclaration écrite, pour permettre de vérifier la salubrité du local. Afin de prévenir le débit de viandes malsaines, on défendit de colporter en ville des morceaux dont l'origine et l'état n'eussent pu être inspectés. Tout cela était excellent ; mais, puisque le gouvernement voulait rentrer dans la légalité, il aurait dû, en bonne logique, se borner au retrait d'actes du pouvoir central qui n'avaient été rendus qu'afin de déguiser l'atteinte portée aux principes du droit public ; c'était une autre incorrection que l'ingérence de l'autorité supérieure, dans des « objets confiés », par les lois, à la sollicitude de la *police locale* ; en l'an XI, cela se comprenait, par le motif qu'on vient d'énoncer ; en 1858, cela ne s'expliquait plus.

1082. « La santé publique, *compromise par les désordres du commerce* de la boucherie, et, par suite, *la tranquillité de la capitale menacée*, dans un temps où il était plus nécessaire que jamais de l'assurer, *justifiaient* alors cette *dérogation* (lire cette atteinte inconstitutionnelle) au principe de la liberté commerciale et professionnelle... *On ne songea pas, toutefois, à étendre cette mesure au delà de Paris...* »

A qui fera-t-on croire que si les ravages de la Révolution, quoique propagés dans toute la France, ne semblèrent, *nulle part*, exiger le sacrifice de la liberté, dans l'exercice de la boucherie, Paris, c'est-à-dire la ville sans rivale pour l'approvisionnement, n'aurait pu se passer de la réglementation provoquée par Dubois ?

En fait, l'enquête législative de 1851 avait établi l'inanité de tels prétextes (v. ci-dessus, Titre II, chap. III) ; avant d'exciper de graves conjonctures que le préfet de police n'avait même pas invoquées, en l'an XI, Rouher devait prendre une connaissance exacte des faits, ce qui lui était très facile, puisque son administration possédait le dossier consulté par la commission parlementaire en 1851.

1083. Le rapport de 1858 déclare qu' « il eût été *injuste* » de rendre la boucherie responsable de la cherté excessive de la viande, depuis 1854 ; ce phénomène tenait à des causes générales, comme « l'*accroissement de la consommation... dû au développement du travail et de la prospérité publique.* »

1084. « Depuis plusieurs années, la consommation de la viande *a... augmenté, dans une large proportion, à Paris* » (Rapport ministériel de 1858). Voir ci dessus, chap. II, § 3, et note 796).

1085. « Elle (la consommation en viande) s'est accrue encore davantage dans les campagnes » (Même rapport qu'à la note 1084).

Aucun relevé statistique n'autorise une pareille assertion; il est impossible de rien préciser, ni sur le caractère de généralité qu'a pris l'usage de la viande, chez les populations rurales, ni encore moins sur l'importance de l'augmentation survenue dans la quantité de bétail consommée.

1086. Rapport ministériel de 1858.

1087. Conseil d'Etat 30 juin 1859. Les ordonnances de 1829 et 1830, dit l'arrêt, « n'avaient été prises que dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris; s'il en était résulté certains avantages, pour les bouchers en exercice, le gouvernement n'a pu leur garantir et ne leur a pas garanti, en effet, la jouissance de ces avantages; la liberté a été rendue, dans l'intérêt de l'alimentation publique, en vertu des *pouvoirs généraux de police*; ainsi, l'Etat ne saurait être déclaré responsable des préjudices causés par une semblable mesure. » A une autre époque, on se serait borné à dire que le décret du 24 février 1858 constituait un acte de police administrative non susceptible de donner ouverture à indemnité.

Subsidiairement, les bouchers concluaient à ce qu'on leur restituât le prix de rachat des fonds excédant le nombre fixé en 1829. L'arrêt de 1859 rappelle que la mesure avait été prise sur la demande de l'ancien syndicat; que les bouchers n'élevèrent aucune contestation contre l'ordonnance du 18 octobre 1829; que l'ancien syndicat fit, à ses risques et périls, le rachat, en vue des avantages que les bouchers espéraient en retirer. Il eût été facile, également, d'objecter aux requérants qu'ils n'étaient pas les ayants droit des titulaires qui payèrent la charge invoquée; au fond et en équité, c'est à la clientèle qu'on fit supporter le tribut; le dédommagement prétendu ne reposait donc sur aucune base solide.

1088. Conseil d'Etat 20 février 1868; recours contre une

décision faisant défense aux bouchers de se réunir pour former un syndicat ; excès de pouvoirs prétendu ; rejet, par le motif que la décision attaquée a été prise en vertu de la loi des 14-17 juin 1791.

1089. Livre Ier, pages 205 et 206.

1090. V. ci-dessus, chap. IV, section II.

1091. Arrêté préfectoral du 8 juin 1858.

1092. Décision du 12 juillet 1858.

1093. Conseil d'Etat 19 juillet 1860.

Dans ses conclusions orales, M. Lhopital, commissaire du gouvernement, disait :

« Si la délimitation faite, par le préfet de la Seine, s'était appliquée au passé comme au présent, nous aurions été... très disposés à trouver, dans les circonstances qui l'ont accompagnée et suivie, un excès de pouvoirs... Mais les termes de l'arrêté attaqué ne se prêtent qu'à une délimitation dans le présent. M. le ministre des travaux publics... déclare expressément qu'il a statué pour le présent et que « le droit des représentants de faire juger, par qui de droit, leur prétention à une indemnité demeure intact. »

Haussmann ressentit un vif mécontentement de voir sa décision manquer l'effet présumé. — Un jugement du 3 août 1844, confirmé, sur appel, le 21 février 1846, avait reconnu les riverains propriétaires du « port » de Bercy contre la commune qui revendiquait le même droit.

1094. Contrats du 9 février 1865.

1095. Voir plus haut, Titre Ier, chap. IV, section III.

1096. Ordonnance du 25 juillet 1856.

1097. Décret-loi du 26 mars 1852 combiné avec la loi du 15 juillet 1850.

1098. Ordonnance du 20 juin 1868.

1099. On est convenu, aujourd'hui, d'appeler service de

« l'assainissement » celui qui s'occupe surtout des eaux; nous n'avons pas trouvé cette désignation correcte. L'assainissement d'une ville comprend une foule de mesures, et la circulation de l'eau est loin de constituer le principal remède dont il y ait lieu de faire usage. Il n'existait donc pas de motif plausible pour établir un nouveau classement des objets dont le présent ouvrage a pour but de décrire les besoins, de 1800 à 1870.

1100. Belgrand était ingénieur en chef à Auxerre, lorsque Haussmann dirigeait la préfecture de l'Yonne ; il se fit apprécier, malgré ses dehors assez rudes, sous lesquels, néanmoins, on ne tardait point à reconnaître le vrai savant passionné pour la découverte des lois naturelles.

En 1854, le service municipal des ingénieurs de Paris avait pour chef M. Dupuy, auteur d'un traité fort érudit sur la distribution des eaux considérée au point de vue mécanique.

Cet homme de l'art entendait que la Ville s'en tînt à l'emploi des eaux de Seine et de l'Ourcq ; un conflit éclata entre lui et Haussmann ; ce dernier correspondit avec Belgrand, qui rédigea un travail intitulé : *Recherches statistiques sur les sources du bassin de la Seine qu'il est possible de conduire à Paris* (8 juillet 1854) ; le 1er mars 1855, il fut mis à la disposition du préfet de la Seine.

1101. Mémoires au Conseil municipal : 4 août 1854, 16 juillet 1858 et 20 avril 1860 ; rapport de Dumas du 18 mars 1859 ; délibérations des 12 janvier 1855, 18 mars 1858 et 18 mai 1860. Décrets des 4 mars 1862 (Dhuys) et 19 décembre 1866 (Vanne).

1102. Notamment M. Mary, inspecteur général des ponts et chaussées, qui se rallia ensuite au projet de dérivation.

1103. Arrêté du 29 octobre 1861 ; rapport de la comm

sion, qui se composait de Dumas, président; Elie de Beaumont, Pelouze, Dr Robinet, Lorieux, inspecteur général des mines; Avril et Michal, inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

1104. Les auteurs de ce projet étaient : MM. Radiguel et Grissot de Passy, ingénieurs ; dans un avis du 9 mai 1859, le Conseil général des ponts et chaussées estima qu'on devait étudier les moyens de réaliser la dérivation du fleuve, sans attendre le résultat des enquêtes sur la captation des sources en Champagne.

1105. Dr Jolly, articles dans l'*Union médicale;* Dugué, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Marne; Grimaud de Caux, publiciste; Delamarre, rédacteur en chef de la *Patrie.*

1106. Belgrand, *Historique du service des eaux* (1875).

1107. Dhuis est le nom d'une source et d'une rivière. La source, placée à 128 m. au-dessus du niveau de la mer, a été acquise par la Ville de Paris près de Pargny (Aisne).

En réalité, Belgrand eût désiré qu'on s'emparât de la Somme-Soude (département de la Marne) qui, à sa source, débite 60.000 m^3 par jour.

Mais, des protestations vives et nombreuses firent ajourner ce projet, sur lequel ne statua point le gouvernement, saisi des oppositions, par un vote du Sénat (séance du 14 mai 1862; rapport de M. Mallet; séance du 19, renvoi au ministre des travaux publics). Dans des délibérations des 5 mars 1855, 20 août 1859, 27 août 1860 et 2 septembre 1861, le Conseil général de la Marne s'était associé aux réclamations produites.

1108. La Vanne prend sa source dans le département de l'Aube, à Fontvannes; recevant peu d'eau de superficie, elle est presqu'entièrement alimentée par des sources, dont onze

groupes sont devenus la propriété de la Ville (Belgrand, *Dérivation des sources de la Vanne*, 1871). — Le décret du 19 décembre 1866 réserva *les droits des tiers*, « même en ce qui concerne la dérivation des eaux. »

1109. 1er Mémoire au Conseil municipal (4 août 1854). Il s'agissait de dériver non seulement la Dhuys mais la Somme-Soude et le Surmelin. En note, le préfet de la Seine ne cacha point qu'on lui avait objecté qu'en cas d'invasion de la Champagne, l'aqueduc pourrait être détruit ; Haussmann répondit qu'il n'avait pas cru « *sérieuse* » cette hypothèse et qu'en tout cas la même critique s'appliquerait à l'Ourcq.

1110. Consulter notre livre sur les *Origines et développements du régime des travaux publics en France* (1895), titre III, chap. IV, *Travaux hydrauliques des villes*.

1111. Rapport de M. Mallet au Sénat, séance du 14 mai 1862. On demanda que ce document fût imprimé ; puis, à la séance du 19, s'éleva une discussion : le rapporteur proposait la question préalable ; M. Tourangin la combattit, dans un discours solide et habile, qui fit grande impression : il eut gain de cause ; en conséquence, une commission spéciale eut à faire un examen approfondi du point de droit soulevé.

1112. Sénat ; Séance du 28 juin ; le 18, M. de Royer, interprète de la commission, avait conclu à l'ordre du jour ; le débat reprit et dura deux jours : MM. Tourangin et Leroy de Saint-Arnaud attaquèrent le décret du 4 mars, que défendirent Magne et Dumas.

Le 8 avril 1864, de nouvelles pétitions, relatives au Surmelin, furent rapportées au Sénat, par M. Mallet, et renvoyées au ministre des travaux publics.

1113. Belgrand, *op. cit*. Dans son mémoire du 4 août 1854, Haussmann accusait une disponibilité théorique de 1.478.000 hectolitres, que Belgrand ramène à 1.418.140. Mais,

l'éminent ingénieur, si correct, d'ordinaire, commet une erreur, lorsque, pour évaluer la consommation moyenne, par tête, à Paris, en 1830, il suppose 900.000 habitants (Voir note 515),

1114. Belgrand, *op. cit.*

1115. Id.

1116. Id.

1117. Id.

1118. Id.

1119. Belgrand, *op. cit.*

1120. Usines de Maisons-Alfort (1864-67) et du quai d'Austerlitz (1862-63).

1121. Décrets des 9 août 1864 et 11 avril 1866; autorisation de prises d'eau à Saint-Maur, Trilbardou et Isles-les-Meldeuses.

La force motrice établie à Saint-Maur coûta fort cher, par suite d'une imprudence inconcevable. Pour s'affranchir des droits de mutation, la Ville fit déclarer l'utilité publique de l'acquisition ; or, il y avait un bail important qui, d'après la jurisprudence, se trouva résilié de plein droit ; le locataire allait cesser son exploitation, entraînant dans sa ruine des tiers ; mais, le jury lui accorda une indemnité de 2.500.000 fr. qui transforma en gain énorme une perte imminente. La Ville de Paris fit, en vain, des efforts désespérés pour échapper au paiement : toutes les juridictions la condamnèrent : Civ. cass., 2 août 1865 ; C. d'Etat 28 mars 1866.

1122. A Ménilmontant et à la place de l'Ourcq.

1123. Place Hébert, Passy, butte aux Cailles

1124. Belgrand, *op. cit.*

1125. Mémoire préfectoral du 4 août 1854.

1126. Belgrand, *op. cit.*

1127. Traité du 11 juillet 1860.

1128. Id. Les travaux à l'intérieur des maisons, pour in-

staller l'eau fournie à la jauge, furent réservés à la compagnie; les plombiers dénoncèrent au Sénat cette clause, comme ayant le caractère d'un monopole inconciliable avec le principe de concurrence, dans les marchés de travaux publics ; mais, le 29 avril 1865, sur le rapport de M. Leroy de Saint-Arnaud, on passa à l'ordre du jour sur la pétition.

Par un nouveau traité du 26 décembre 1867, modificatif de celui du 11 juillet 1860, la Ville supprima : 1° la faculté de résiliation qu'elle pouvait exercer, moyennant indemnité, à dater de 1870 ; le tarif *minimum* prévu pour les abonnements. La concession devint ferme, jusqu'au 31 décembre 1910, et la compagnie reçut des primes décroissantes de gestion proportionnelles aux recettes effectuées par ses soins.

Enfin, un troisième traité intervint, le 29 décembre 1869 ; il avait pour objet la cession, par la Ville à la compagnie, d'immeubles et de matériel possédés, dans 25 communes environnant Paris, puis la substitution de la dite compagnie aux droits et obligations envers ces communes ; le tout moyennant une indemnité de 3.300.000 fr.— Ces deux actes furent approuvés par de simples arrêtés préfectoraux, ce qui constituait une violation formelle de la loi du 24 juillet 1867 (art. 16, §2), portant que, dans les villes dont les revenus ordinaires excèdent 3 millions, tous traités portant concession de services municipaux, pour plus de 30 ans, sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'Etat. Or, en 1867 et en 1869, on changeait, sur certains points, l'économie du traité de 1860 : il eut donc été nécessaire de recourir au pouvoir souverain. A supposer même qu'on ne veuille rencontrer, dans le traité de 1869, qu'une aliénation de droits mobiliers et immobiliers, il y aurait, alors, à lui reprocher le caractère *amiable* de la vente, au mépris des lois et règlements qui prescrivent aux communes de n'abandonner leurs biens qu'avec concurrence et publicité.

1129. Mémoire du 20 avril 1860.

1130. V. Livre Ier, titre Ier, chap. IV, p. 134 et suivantes.

1131. Consulter, à titre de rapprochement, Archives nationales F3, II, 18, Seine ; lettre du ministre des finances du 16 avril 1835, à son collègue de l'intérieur ; il invoquait l'arrêté de l'an XI, pour exiger de la Ville une redevance annuelle ; à la date du 16 mars 1836, le ministre de l'intérieur répondit que le décret du 4 septembre 1807 « paraissait » avoir « modifié, à plusieurs égards », l'acte consulaire.

1132. Conseil d'Etat 24 juin 1858.

1133. Décret du 6 avril 1859.

1134. Nous avons dit, plus haut, que le collège Rollin avait été transféré sur l'emplacement de cet abattoir ; mais, en dehors du périmètre fixé, pour l'installation du service scolaire, il resta des terrains dont une partie forma le sol de deux rues d'isolement ; le surplus fut aliéné.

1135. V. note 788 ; un square et plusieurs rues occupent une portion de la superficie précédemment affectée à l'abattoir Ménilmontant.

1136. Le tracé du boulevard Beaujon (Haussmann), qu'approuva un décret du 7 octobre 1857, supposait la fermeture de l'abattoir du Roule (V. C. d'Etat 16 août 1860).

1137. V. titre Ier.

1138. Arrêté du 9 février 1847, sur plan parcellaire ; avis de mise à l'enquête d'un nouveau projet (juillet 1852).

1139. Décret du 12 août 1857.

1140. Déclaration royale du 10 mars 1776 ; décret du 23 prairial an XII.

1141. Loi du 16 juin 1859 (art. 10) ; disposition introduite sur l'initiative du Corps législatif, pour prévenir toute contestation.

1142. Mémoire du comte de Rambuteau (24 mai 1843) pro-

posant d'abolir les concessions perpétuelles et de limiter à 40 ans la jouissance des sépultures. Oubliant le langage inquiet que Chabrol tenait, dans les dernières années de son administration (V. Livre Ier, page 442, note 573), de Rambuteau s'exprimait ainsi : « *On peut dire* que les inconvénients du mode de concession pratiqué, jusqu'à ce jour, dans nos cimetières, ***ne se révèlent,*** d'une manière bien significative, ***que depuis quelques années...*** »

1143. Décret du 28 septembre 1864 ; agrandissement du cimetière parisien d'Ivry. — V., au *Recueil des actes administratifs de la préfecture,* les divers arrêtés concernant les circonscriptions des cimetières dont faisaient usage les communes réunies, en 1859, à la Capitale.

1144. M. de Lagalisserie, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dont le service comprenait les nouveaux arrondissements de Paris, reçut, en 1860, mission d'étudier un projet de transformation des grands cimetières, autour desquels la servitude *non aedificandi* de 100 m., établie par le décret du 7 mars 1808, fut maintenue ; c'est par allusion à ce projet qu'un sieur Richefeu, grand restaurateur du XIVe arrondissement, se vit refuser l'autorisation de bâtir, auprès du cimetière Montparnasse ; le motif de ce refus, libellé avec soin, parut échapper à tout reproche d'excès de pouvoirs (V. Conseil d'Etat 22 avril 1865).

1145. Décret du 11 août 1867.

1146. Rapport de M. Dariste au Sénat, le 10 janvier 1868, sur une pétition des fils de l'amiral Baudin, dénonçant le décret du 11 août 1867 ; discussion les 10 et 11 janvier ; ordre du jour. — Interpellation de M. Lanjuinais au Corps législatif ; discussion les 27 et 28 janvier 1868 ; ordre du jour voté à 3 voix de majorité ; nombreuses abstentions, d'après le compte rendu officiel, parmi les députés du centre.

1147. Légende du 11 juillet 1867, à l'appui du plan d'enquête. On y explique la nécessité de placer un cimetière, au nord et à *grande distance* : 1° afin d'éviter l'effet des vents qui se rabattent sur Paris, au sud et à l'ouest ; 2° pour ne pas payer, à des prix excessifs, les surfaces nécessaires au service. Le rapport de la commission d'enquête, publié au *Moniteur* du 29 novembre 1867, était favorable au projet ; cette commission avait pour président M. Boudet, ancien ministre de l'intérieur, 1er vice-président du Sénat, et pour rapporteur M. Barbier, Conseiller à la Cour de cassation.

1148. Une série d'études, aujourd'hui d'un intérêt purement rétrospectif, témoigne des alarmes jetées dans la population ; plusieurs brochures sont écrites avec une verve remarquable.

1149. Rapport de M. Boudet, à la séance du 2 avril 1867 ; le 6, renvoi au ministre, après une longue discussion.

1150. Délibération du 1er juillet ; extension du cimetière de Saint-Ouen, créé, en 1856, par la commune de Montmartre.

1151. Arrêté du 31 mai 1855.

1152. Délibération du 30 septembre 1859 ; arrêté du même jour ; décret approbatif du 4 novembre suivant.

1153. Conseil d'Etat 7 avril 1864 et 6 juin 1872 ; la liquidation de l'indemnité mit au compte de la Ville une somme dépassant 200.000 fr.

1154. Voir note 882.

1155. 1° Décret du 19 novembre 1855 : rue de Saint-Quentin, fixation à 30 m. de largeur.

Décret du 27 août 1859 : réduction à 20 m.

2° Décret du 2 mars 1854 : périmètre du Palais de Justice.

Décret du 26 juillet suivant : modification.

3° Décret du 21 juillet 1854 : périmètre et abords des Halles centrales.

Décret du 4 avril 1860 : modification.

4° Décret du 14 novembre 1858 : abord du nouvel Opéra.

Décret du 29 septembre 1860 : modification.

1156. Telle est l'avenue des Gobelins (40 m.), ancienne rue Mouffetard ; il a été jugé, aussi, que l'avenue Philippe-Auguste (30 m.) n'avait reçu sa largeur que dans un but d'embellissement et non dans l'intérêt de la circulation (Conseil d'Etat 25 juin 1875).

1157. En vertu du décret-loi du 26 mars 1852 (art. 4). l'administration exigea, pour les cours, *4 mètres* superficiels, c'est-à-dire de simples puits d'aération.

1158. On appelait, au moyen âge, « croisée de Paris » les deux voies principales conduisant du nord au sud et de l'est à l'ouest ; elles se *croisaient*, près du Grand Châtelet, c'est-à-dire vers l'entrée de la rue Saint-Denis.

1159. V. titre Ier.

1160. V. titre II.

1161. Décret du 29 septembre 1854.

1162. Route nationale n° 34 (rue du faubourg Saint-Antoine, cours et avenue de Vincennes).

1163. Route nationale n°13 (Champs-Elysées, avenues de la Grande Armée et de Neuilly).

1164. Route nationale n° 10 (Cours la Reine, quai de Passy, avenue de Versailles).

1165. Décret du 29 septembre 1854 (30 m.)

1166. Décrets des 11 août 1855 et 30 juillet 1859.

1167. Décret du 23 septembre 1858.

1168. Décret du 8 novembre 1852.

1169. *Op. cit.*

1170. Ordonnances des 3 septembre 1843, 9 janvier 1845 et 27 novembre 1847.

1171. Décret du 9 mars 1853.

1172. Décret du 28 juillet 1866.

1173. Id.

1174. Le palais Mazarin devrait être coupé, par derrière, et agrandi, à l'ouest ; mais là n'est pas l'obstacle à l'exécution de la voie.

1175. Décret du 9 juin 1860.

1176. Décret du 27 août 1859.

1177. Loi du 22 juin 1854 : voie d'une largeur de 120 m., entre la place de l'Etoile et la porte Dauphine (avenue du bois de Boulogne) ; décret du 17 octobre 1857 : boulevards Beaujon (avenue de Friedland et boulevard Haussmann), Monceau (Hoche); décret du 6 mars 1858 : avenues de l'Alma, d'Iéna, etc.

		Chiffres approximatifs de dépenses
1178.	Boulevards Beaujon et de Monceau	63.500.000 fr.
	Boulevard Malesherbes	44.000.000 »
	Percements dans le quartier de Chaillot.	38.000.000 »
	Avenues environnant le Champ-de-Mars (quartier du Gros Caillou) .	17.500.000 »
	Embellissement d'une partie du quai de Billy.	3.000.000 »
	Boulevard Saint Germain, entre les rues Saint Dominique et de Bourgogne	28.000.000 »
	Rue circulaire et amorces d'avenues, autour de la place de l'Etoile	18.800.000 »
	Percements dans la plaine Monceau	2.700.000 »
	Ensemble	215.500.000 »



Dans les quartiers éloignés du centre, où les terrains, d'une valeur vénale fort modique, devaient recueillir, par suite de percements, une notable plus-value opposable aux détenteurs d'immeubles atteints partiellement; et où il eût été plus sage de réunir les propriétaires en associations syndicales, il y a lieu de citer les opérations suivantes, dont la dépense fut majorée notablement, par le mode d'exécution choisi :

Boulevard Saint-Marcel. Traité Mathieu et Pauchet : 350 fr. par mètre.

Boulevard Arago. Traité Hunebelle et Legrand : 336 fr. par mètre.

Avenue Philippe-Auguste. Traité Robin : 82 fr. par mètre.

En 1876, rue des Feuillantines (Claude Bernard), des terrains avoisinant l'ancienne école de pharmacie (et actuellement affectés à l'Institut agricole) ne trouvaient pas acquéreurs à 25 fr. par mètre ; rue Berthollet, on les vendait 5 fr. Trois ans après, seulement, une brusque hausse survint et porta les lots disponibles à 300 fr. par mètre rue des Feuillantines, 125 fr. rue Berthollet et 200 fr. rue Vauquelin ; c'était encore bien au-dessous des taux admis, en 1866, comme moyennes entre le prix des surfaces bâties et celui des vastes terrains traversés perpendiculairement à l'axe de la profondeur, ce qui laissait en bordure, de chaque côté des voies nouvelles, des surfaces dont la valeur vénale se trouvait accrue, du simple au quadruple.

Nous venons de parler d'associations syndicales ; il s'en était formé, spontanément, sur la rive gauche de la Seine :

1° Pour le boulevard Saint Michel, entre le pont et la rue Soufflot ; en tenant compte des reventes de terrains, des droits d'octroi sur matériaux, etc., il fut établi que la Ville était *indemne* de tous ses sacrifices ;

2° Pour la rue des Ecoles, entre le Collège de France et la

rue du Cardinal Lemoine; de 1852 à 1866, l'administration voulut ignorer les avantages qui lui étaient offerts; puis, lorsque la Compagnie Heullant soumissionna l'opération, tout à coup le souvenir du syndicat revint en mémoire, pour demander au secrétaire les engagements souscrits *depuis 14 ans!* Il va sans dire que cette tentative échoua honteusement : les allocations du jury *doublèrent* les indemnités convenues entre propriétaires, et la Ville eut, en outre, à rémunérer l'entrepreneur.

1179. Ce fait a été hautement affirmé, par M. Roussel, Conseiller à la Cour de cassation, dans le cours d'une conférence tenue, en 1877, chez Arsène Houssaye, et à laquelle assistait, comme délégué de la Ville, l'auteur du présent ouvrage.

1180. « Relier le bois de Boulogne... au centre... de la grande cité, par une suite non interrompue de promenades et de monuments, et compléter, ainsi, cette avenue majestueuse et splendide (les Champs-Elysées)... Tel est le but de la loi que le chef du gouvernement nous a chargés de vous présenter » (Exposé des motifs de la loi du 8 juillet 1852).

1181. « Si quelques-uns trouvent qu'elle (la Ville) fait trop vite et trop à la fois... qu'ils comprennent toute la portée politique des grandes voies stratégiques exécutées, jusqu'ici, et combien il était sage de ne pas les ajourner, quand on avait les moyens de les faire » (Rapport de la Commission parlementaire sur la loi des 19-25 juin 1857). « Enfin, il est une autre considération qui vient s'ajouter à toutes les autres et conseiller d'établir des voies qui assurent des communications larges, directes et multiples, entre les principaux points de la Capitale et les établissements militaires destinés à les protéger » (Exposé des motifs de la loi du 28 mai 1858).

Cette « considération » a perdu singulièrement de sa force,

pour les personnes qui ont été, en 1870 et 1871, témoins de la facilité extrême avec laquelle l'émeute s'est organisée, en profitant des « grandes voies ».

1182. Opérations faites, avec subsides du Trésor, depuis 1853 :

Dates des engagements	Voies à entreprendre	Epoques d'exécution des travaux
Décret 15 nov. 1853 :	Abords du Louvre et du Théâtre Français. . . .	1853 à 1857
— 18 oct. 1854 :	Boul. de Sébastopol, rue de Rivoli, abords de l'Hôtel de Ville et de la caserne Napoléon, avenue Victoria	1855 à 1858
Loi du 28 mai 1858 :	1. Boul. du Prince Eugène	1861
	2. Boul. *de Magenta*. . . .	1864
	3. Rue de *Turbigo*	1865
	4. Av. Daumesnil.	1862
	5. Rue *Auber*	1862
	6. Rue du *général Foy*. . .	1862
	7. Boul. Malesherbes . . .	1861
	8. Boul. *Beaujon* (achèvement).	1862 à 1863
	9. Boul. extérieur rectifié de Passy (av. Kléber). .	1860 à 1861
	10. Av. *de l'Alma*	1864
	11. Av. *Marceau*	1866
	12. Av. *Bosquet*.	1866
	13. Boul. *Arago*	1866
	14. Av. *des Gobelins*	1866
	15. Rue *des Feuillantines* (Claude Bernard). . . .	1869 à 1871
	16. Rue *Gay-Lussac*	1865

Loi du 28 mai 1858 :	17. Rue *Monge*	. . . . . .	1866
	18. Boul. du Palais	. . . .	1860
	19. Boul. Saint Michel	. . .	1858
	20. Rue de Médicis	. . . .	1861

Nous avons énoncé, pour la rue des Feuillantines, la date d'achèvement (section entre la rue de l'Arbalète et l'avenue des Gobelins) ; le surplus (entre les rues d'Ulm et de l'Arbalète) existait, déjà, en vertu d'un traité avec le sieur Vaillant, propriétaire du sol, quand intervint la loi du 28 mai 1858.

1183. Loi du 2 mai 1853	. . . . .	23.500.000 fr.
— 19 juin 1857	. . . . .	12.500.000 »
— 28 mai 1858	. . . . .	50.000.000 »
— 18 mars 1869	. . . . .	3.000.000 »
		89.000.000 fr.

A ajouter :

Terrains aliénés du bois de Boulogne, des anciennes carrières de Passy, du promenoir de Chaillot, etc. . . . . *Mémoire*

1184. Comptes de la caisse des travaux de Paris.

Dépenses payées, jusqu'au 31 décembre 1869, inclusivement, pour les opérations ayant fait l'objet du contrat sanctionné par la loi du 28 mai 1858 . . . . 411.816.953 fr.

Estimation	180.000.000 »
Excédent	231.816.953 fr.

ou 128,8 0/0.

Mais, nous l'avons dit, 13 opérations sur 20 ont été réalisées par des bailleurs de fonds, et ces derniers, au 31 décembre 1869, n'avaient pas reçu, à beaucoup près, en principal et intérêts, le montant des annuités promises. Pour avoir le chiffre vrai des dépenses afférentes aux voies énumérées dans la convention de 1858, il faut se reporter aux documents qui accompagnent le traité conclu entre la Ville de Paris et le Cré-

dit foncier, celui-ci étant devenu cessionnaire des créances à recouvrer sur la Caisse municipale. On trouve, ainsi, que les restes à payer, au 31 décembre 1869, pour l'exécution des travaux précités, s'élevaient à. . . . . . 174.495.053 fr.

Par contre, le chiffre de . . . . 111.816.953 »
renferme des éléments étrangers à ceux du programme arrêté en 1858 : au prix de patientes recherches, nous avons été assez heureux pour ventiler les dépenses confondues sous des titres équivoques :

1° Le boulevard Beaujon, prévu comme devant finir au boulevard Malesherbes, figure pour sa *continuation*, à laquelle l'Etat ne devait point participer ; de cette manière, on arrive à un total de. . 36.215.030 fr.
tandis que le tracé décrit, dans la convention de 1858, coûta, seulement, à réaliser . . . . 10.509.154 »
soit en moins. . . . 25.705.876 »

2° La rue circulaire, entourant les hôtels sis place de l'Etoile, n'est pas non plus au nombre des travaux subventionnés; mais comme la convention de 1858 déclare (§ 5) que le boulevard rectifié de Passy formera le « *complément* de l'exécution du décret du 13 août 1854, pour les abords de la place de

l'Etoile », Haussmann feignit de croire que l'*ensemble* de ces abords devait être doté par l'Etat. Or, les obligations s'entendent *stricto sensu*; il y a donc lieu de retrancher la dépense indûment inscrite . 6.587.192 »

ce qui donne, pour les déductions à effectuer. . 32.293.068 fr. ci. 32.293.068 »

et ramène le total des charges supportées, par la Caisse des travaux, en vertu de la loi du 28 mai 1858, à. . . . . 379.523.885 fr.

En ajoutant les restes à payer au 31 décembre 1869. . . . . 174.495.053 »

On a, pour la dépense vraie. . . . . . . 554.018.938 fr.

au lieu de . . . . 180.000.000 »

ou, en plus . . . . 374.018.938 fr.

soit 208 0/0.

1185. Voici un exemple concluant. Dans la nomenclature donnée ci-dessus (note 1176) on a pu remarquer, plusieurs fois, le nom de Thome et Cie. Joseph Thome, de basse extraction et illettré, savait, à peine, signer son nom. Il exerça, d'abord, à Paris, le métier d'entrepreneur de démolitions et se mit, en cette qualité, sur les bras, de méchants procès, dans l'un desquels l'expert commis par justice, M. de Ligny, apprécia les agissements de Thome, en termes peu honorables pour ce dernier, qui eut le bonheur de lier connaissance avec un homme déjà pourvu d'une belle fortune, comme marchand d'huiles d'Italie, mais qui s'enrichit encore beaucoup plus, dans les opérations de la voirie parisienne, en se servant, comme prête-nom, de Thome : c'est Larenotière, marquis de

Ferrari, duc de Galliera, dont la veuve fit un si noble usage de ses biens, sans songer à inscrire, dans son testament, un legs en faveur des « *individualités souffrantes de la presse* » : elle avait voulu, de son vivant, jouir de ses bienfaits, au lieu d'en ajourner la réalisation *post mortem*. Joseph Thome n'était qu'un personnage secondaire, ayant toujours à la bouche l'invocation du « duc » ; il maria, néanmoins, ses enfants, avec un million de dot, pour chacun.

Après le vote de la loi du 12 juillet 1865, relative à l'emprunt municipal de 250 millions, Genteur, qui avait eu à soutenir le projet, devant le Corps législatif, reçut la visite d'un jeune homme, portant « l'un des plus grands noms de France » (*sic*), dont la démarche avait pour but d'être présenté à Thome, afin d'obtenir la main de sa fille. C'est ce que l'aristocratie appelait, jadis, « fumer ses terres ».

Genteur s'excusa de ne pouvoir jouer le rôle d'intermédiaire, et Mlle Thome épousa, plus tard, M. Chiris, député. puis sénateur des Alpes-Maritimes.

1186. Ardoin et Ricardo, Leroi, Sourdis et Cie.

1187. Petit et Cie, Thome et Cie, Berlencourt et Cie, Péreire et Deguingand.

1188. Blondel, Pauchet, Legrand, etc. — V., sur Blondel, note 785. — Pauchet, obscur et pauvre journaliste, vint, un jour, à l'Hôtel de Ville, en offrant d'assumer une entreprise de voie nouvelle ; on lui répondit favorablement, sauf à justifier de garanties suffisantes ; il s'aboucha bientôt avec Mahieu, ancien garde du génie, qui avait acquis une grosse fortune, et obtint de lui d'être son associé ; après liquidation, il se trouva dans l'opulence. — Legrand, associé de Varaignes, était un de ces hommes dont la situation pécuniaire varie incessamment. — Hunebelle, entrepreneur de travaux publics, avait gagné beaucoup d'argent avec « la Compagnie du

Grand Central », qui tomba en déconfiture, sous le second Empire, après avoir enrichi certains personnages haut placés.

1189. Boulevards Beaujon et de Passy (rectification de tracé), avenues de l'Alma (rive droite et rive gauche), du Champ-de-Mars, boulevard de Latour-Maubourg, abords de la place de l'Etoile ; néanmoins, le Gouvernement avait présumé l'existence d'un intérêt *national*, dans l'exécution de ces voies nouvelles ; mais, pendant la seule année 1859, la Caisse des travaux eut à payer 9.818.000 fr., pour des entreprises « diverses » non subventionnées, par conséquent d'une utilité très relative.

1190. Décret du 28 mai 1858 ; rue de Marignan (quartier Marbeuf) ; lotissement du Jardin d'hiver ; subvention de 250.000 fr. au célèbre banquier Millaud, émule de Mirès ; prise en charge, par la Ville, des frais d'expropriation d'un immeuble avenue Montaigne. La dépense totale incombant au budget communal atteignit 621.407 fr., d'après les comptes de la Caisse des travaux.

1191. Loi du 16 septembre 1807 (art. 30).

1192. Notamment : rues aboutissant au quai de la Mégisserie et au boulevard de Sébastopol ; rue de l'Est (boulevard Saint-Michel, n^os^ impairs, entre la rue l'Abbé de l'Epée et le carrefour de l'Observatoire) ; rue Taranne (boulevard Saint-Germain, n^os^ impairs, entre les rues de Rennes et des Saints-Pères) ; rue Saint-Dominique, n^os^ impairs, entre le boulevard Saint-Germain et la rue de Bellechasse ; anciens n^os^ pairs, entre les rues des Saints-Pères et du Bac (section aujourd'hui absorbée par le boulevard Saint-Germain) ; rues du Rocher, de Miromesnil, voies aboutissant aux rues Lafayette, de Maubeuge, au boulevard de Strasbourg, etc.

1193. Décrets des 13 février 1856, rue de Douai ; 16 novem-

bre 1857, rue de Turin prolongée ; 1er octobre 1858, rue de la Baume ; 19 décembre 1860, rues Condorcet et Bochard de Sarron ; 2 juillet 1864, rue Séguin ; 7 août 1865, rues ouvertes sur l'ancien domaine de Sainte Périne ; 27 juillet 1867, rues Clapeyron et de Moscou ; 20 juin 1868, rue Dieu ; 28 août suivant, rue Saint François de Sales ; 13 mars 1869, rue Nitot ; 4 novembre suivant, rues Erlanger, Claude Lorrain, de Civry et de Varise ; 25 janvier 1870, rue d'Edimbourg ; 24 juin suivant, rue d'Uzès.

Nous avons supposé des « scrupules », dans le fait d'abandonner gratuitement le sol de nouvelles voies ; mais, ce n'est là qu'une présomption favorable qui cède à la preuve contraire, pour plusieurs des rues désignées qu'on avait intérêt : 1° à créer, afin de mieux lotir les terrains en bordure, et 2° à faire passer, comme entretien, aux frais de la Ville.

1194. V. ci-dessus chapitre II.

1195. C. d'Etat 2 mai et 31 août 1861, 22 janvier 1863, 11 janvier 1866, 23 janvier et 18 mars 1868.

Haussmann a plusieurs fois excipé du fait que les arrêtés, portant refus d'autorisation, pour prévenir des travaux destinés à être détruits, contenaient l'offre d'acquérir : il y a là une équivoque. En la forme, les actes précités renfermaient, en effet, la disposition suivante : « Le propriétaire pourra, s'il le juge convenable, réclamer l'acquisition amiable ou *judiciaire* de son immeuble ». Mais, dans la pratique, tout se bornait, le plus souvent, à un appel devant la Commission administrative des indemnités, où l'entente était rare, quand on ne se souciait pas de traiter, ce qui constituait le cas ordinaire. Si, *par exception*, il s'agissait d'une propriété comprise dans quelque projet susceptible de recevoir bientôt son exécution, le détenteur était invité à signer l'engagement de céder à la Ville ses droits, sous réserve du prix à fixer par le jury.

1196. Consulter notre ouvrage sur les *Origines et développements du régime des travaux publics* (p. 131 et 132).

1197. Après les événements de 1871, l'administration dressa, pour le Conseil municipal, un état des opérations décrétées, les unes tenues pour indispensables, les autres regardées comme superflues.

Il ressort de la nomenclature établie que *35* décrets déclaratifs d'utilité publique, rendus de *1853* à *1869*, n'avaient pas reçu leur exécution.

1198. Ordonnance royale du 23 août 1835 (art. 2). — Elle prescrit de fournir une estimation sommaire de la dépense; la jurisprudence administrative en a déduit l'obligation d'établir que la commune était à même de faire face aux sacrifices prévus; une déclaration d'utilité publique suppose, en effet, un besoin *actuel* à satisfaire, et il y a inconséquence à la solliciter, si l'on ne peut y donner suite dans le présent. C'est pourquoi le Conseil d'Etat introduisit, en principe, depuis 1865, une disposition spécifiant un délai d'exécution, passé lequel le décret déclaratif d'utilité publique serait réputé non avenu.

1199. V. ci-après § 5.

1200. Lois des 4 octobre 1849, 4 août 1851 et 2 mai 1855.

1201. Décret du 12 avril 1856.

1202. Décret du 23 mai 1863.

Au moment de l'extension des limites de la Capitale, le réseau des voies publiques, tant de l'ancien que du nouveau Paris, avait une longueur développée de 894 kilomètres, une superficie de 8.500.000 m. carrés, pour les chaussées, et 550.000 m. pour les trottoirs; avec les promenades, on atteignait 2.000 hectares (Mémoire préfectoral sur le budget de 1860); à la fin de 1869, les chaussées et trottoirs représentaient 11.348.593 m. (Mémoire préfectoral sur le budget de 1870).

1203. Décret du 23 mars 1861.

1204. Comptes de la Ville de Paris, années 1864-1866.

1205. Décret du 23 juin 1866.

1206. Décret du 23 mai 1863:

1° Maintien et confirmation, en tant que besoin, des classements déjà prononcés ;

2° Sursis à statuer *sur la confirmation* du classement ;

3° Admission au nombre des voies publiques ;

4° Refus de classement.

1207. Même décret (art. 3) ; référence à la délibération du 6 février 1863.

1208. Conseil d'Etat 17 avril, 21 juillet et 18 décembre 1869 ; 29 décembre 1870. Dans le même sens, depuis 1871, arrêts des 6 janvier 1882, 2 février 1883 et 22 février 1884. En outre, quand le pavage avait eu lieu, des deniers communaux, avant le classement *comme rue*, le recouvrement fut déclaré inexigible (Conseil d'Etat 1er avril 1869 et 11 mai 1870).

1209. Ordonnances échevinales des 2 décembre 1760, 8 avril 1766, etc. ; elles défendaient, notamment, de déverser, sur le sol, les eaux pluviales et ménagères, prescrivaient de supprimer les gouttières, gargouilles, etc., défendaient de traverser les contr'allées, avec voitures et chevaux. La loi des 19-22 juillet 1791 (titre Ier, art. 29 § 2) a maintenu ces actes, comme tous les règlements de voirie.

1210. Arrêté du 20 avril 1847.

1211. Arrêté du 20 juin 1857.

1212. Conseil d'Etat 4 février 1869. Dans le même sens, voir un précédent arrêt du 26 juin 1856 relatif à des travaux exécutés, en 1849, sur le quai de Billy.

1213. Décret du 26 mars 1852 (art. 6).

1214. 1er Mémoire sur les eaux de Paris (4 août 1854).

1215. Longueur développée des égouts, en 1854 .... 163.000 m.

Id., 1860 :

Paris ancien ..	196.000 m.	ci	196.000 »
Zone annexée.	54.000 m.	Augmentation.	33.000 »
	250.000		

Au lieu d'un ensemble de	250.000 m.
en 1860, il y avait, en 1869, environ	570.000 »
Soit en plus	320.000 »

1216. V. Livre Ier, titre II, p. 288 et 289.

1217. Ces paroles ont été prononcées devant celui qui les rappelle.

1218. V. ci-dessus Titre Ier, chap. IV, section VIII.

1219. Nous tenons ce détail de Michal, qui ajoutait, avec un ton de bonhomie quelque peu mélancolique : « Il était assez content de son professeur... »

1220. Arrêté du 13 avril 1867, qui scinde la direction des travaux publics.

Cette dislocation semblait conçue, depuis longtemps, par Haussmann ; lorsqu'en 1866 le Conseil municipal fut appelé à délibérer sur le projet de forfait, pour l'entretien des chaussées, le préfet de la Seine dit à M. Brodart, secrétaire-archiviste du Conseil, dont il appréciait hautement le tact parfait, le langage courtois et les manières aisées : « N'appelez pas M. Michal, convoquez M. Alphand (que ne regardait pas le projet) ; *il est plus intelligent* ! » En tout cas, chez celui-ci, l'excès de zèle et le sentiment de la faveur l'emportaient, parfois, sur le respect à observer, même envers un Conseil non électif. Vers l'époque où furent prononcées les paroles que nous venons de citer, on en eut un exemple. Le service des promenades et plantations était chargé de l'installation des arbres, dans les préaux d'écoles communales. Ernest Moreau,

ancien avoué, homme de caractère enjoué et plein de finesse, avait remarqué que l'administration présentait des devis d'un chiffre invariable, comprenant, toujours, l'apport de terre végétale et l'enlèvement d'un cube de « *mauvais sol* ». Il se transporta, un jour, sur les lieux et, ayant fait piocher, devant lui, reconnut que le terrain se prêtait parfaitement à la pousse de nouveaux arbres. Il fit venir au comité Alphand, qui soutint la sincérité absolue de l'estimation, quoiqu'il n'y eût, ni à retirer, ni à remettre un pouce de terre. « Alors, lui dit Ernest Moreau, *nous délibérons sur une formule* ? » « Oui », répondit, sans sourciller, l'éminent ingénieur. Les conseillers poussèrent de vives exclamations et, en séance générale, Chaix d'Est Ange, qui présidait le comité, se plaignit à Haussmann de ce qu'Alphand n'eût « pas été convenable » (*sic*). « Il a eu tort », répondit sèchement le préfet, vexé de l'incident. Michal, instruit de la scène survenue, manifesta une profonde surprise et de vifs regrets de n'avoir pas été mandé : avec lui, assurément, on aurait entendu des explications plus déférentes.

En dehors des critiques de forme, la question débattue avait un intérêt sérieux, pour les finances municipales, car le mode de calcul que défendit Alphand, pour couvrir ses agents techniques, présentait le même vice, dans tous les devis relatifs aux plantations ; en dressant la nomenclature des dépenses, on introduisait des éléments fictifs, afin de se ménager un boni, de couvrir des excédents éventuels et de faire des travaux occultes : une autre source d'abus résidait dans les ouvrages exécutés « en régie », c'est-à-dire sans marchés réguliers, à la tâche et moyennant des prix « convenus » entre les ingénieurs ou conducteurs et des tiers.

Si un contrôle administratif avait existé, on aurait dû rapprocher les devis et les décomptes, pour reconnaître la con-

formité des détails et des prix autorisés ; mais, nul, parmi les préfets ou conseillers municipaux, n'a encore eu, jusqu'ici, l'idée de cette mesure aussi simple qu'efficace.

1221. V. titre Ier, chap. IV, section VIII.

1222. La distinction entre les *boulevards* et *avenues* est devenue arbitraire ; on appelle boulevard une voie circulaire et avenue une artère conduisant du centre à la circonférence. Sous cette réserve, voici la nomenclature des débouchés ouverts, de 1852 à 1869, sous l'un des deux titres précités :

1° Boulevards de Strasbourg, Sébastopol, du Palais, Saint Michel, Saint Germain (entre le quai Saint-Bernard et la rue Hautefeuille), de Port-Royal, Arago, Saint Marcel, Malesherbes, Haussmann, de Denain, de Magenta, du Prince Eugène, Ornano ;

2° Avenues de Messine. de Friedland (origine du boulevard Haussmann), d'Iéna, de l'Alma, de Wagram et autres rayonnant autour de la place de l'Etoile (sauf l'avenue Victor Hugo, ancienne route départementale dite avenue de Saint Cloud),des Gobelins, des Amandiers (amorce près le Château-d'Eau). On a dénommé *rues* des voies plantées de 20 mètres, l'une dans le XIVe (rue d'Alésia), l'autre dans les XIXe et XXe arrondissements (rue de Puebla).

1223. Squares des Innocents, Louvois, des Arts et Métiers, du Temple, Saint-Jacques-la-Boucherie, Monge, des Ménages, Sainte Clotilde, Louis XVI, Laborde, de la Trinité, Montholon, Malesherbes, Parmentier, de la Réunion.

1224. Hittorf était l'auteur du cirque des Champs-Elysées ; Haussmann lui fit construire la mairie qui sert de pendant à l'église Saint Germain l'Auxerrois ; il réclama des honoraires assez élevés, pour ses études relatives au bois de Boulogne, qu'il représentait comme suivies d'adoption définitive. Le préfet de la Seine déclina toute obligation, pour la Ville, de

rémunérer des projets abandonnés ; ce n'était, ni équitable, ni conforme aux principes de jurisprudence : mais l'excuse d'Haussmann était dans le caractère d'exagération qui entachait la demande.

1225. Arrêtés des 12 décembre 1854 et 28 février 1856.

1226. Décret du 14 août 1865, qui nomme Barillet chevalier de la Légion d'honneur : « A exécuté, avec une habileté remarquable, les plantations des bois de Boulogne et de Vincennes, les travaux des squares et ceux des jardins de Monceaux et des Champs-Elysées ».

En 1869, au sein de la Commission chargée de reviser les traités avec la compagnie d'éclairage par le gaz, Devinck interpella, en ces termes, Alphand : « Pourquoi donc M. Barillet nous quitte-t-il ? Mais, répondit le directeur de la voie publique et des promenades, parce qu'on lui assure, en Egypte, 50.000 fr. de traitement annuel. » Et il ajouta : « Si j'avais voulu m'expatrier et m'établir en Allemagne, on me garantissait 200.000 fr. par an ! » Secrétaire de la Commission, nous pouvons certifier l'exactitude de ces paroles.

Quel plus bel hommage que de pareilles offres pouvait être rendu aux créateurs des parcs et promenades de Paris et, en définitive, au goût français ? Il nous a donc semblé que cette preuve de notre prestige national avait, ici, sa place.

1227. Décret du 24 août 1854 ; autre décret du 6 octobre 1855 (déclaratif d'utilité publique).

L'exploitation du champ de courses fut concédée, pour 50 ans, à une « société de fait », c'est-à-dire dépourvue de tout acte constitutif ; avec le temps, la composition de cette société subit des changements notables ; or, il est de principe qu'une société de fait cesse d'exister, lorsque ses éléments primitifs ne sont plus les mêmes. La Ville aurait donc pu se dégager, après 1871, du contrat souscrit, en 1856 et, en agis-

sant ainsi, elle eût aisément trouvé des conditions meilleures qu'un loyer annuel de 12.000 fr. Mais, cette facilité même était un écueil, eu égard à des offres séduisantes, éventuellement annoncées, de la part de certaines individualités connues pour favoriser un jeu effréné, sur des hippodromes peu distants de la capitale. La situation était d'autant plus critique, au point de vue administratif, que les sociétés concessionnaires de Longchamps et d'Auteuil subventionnaient, en province, des courses de chevaux, dans plus de 50 villes, tandis qu'elles devaient consacrer leurs excédents de recettes à des prix qui, de toute évidence, n'avaient été prévus que pour les hippodromes appartenant à la Ville de Paris.

Afin de faire cesser de telles irrégularités, le service du domaine municipal requit, en 1881, une vérification d'écritures; malheureusement, l'inspecteur chargé d'y procéder trouva licite l'emploi des recettes libres et ne soupçonna pas qu'il pût soulever de contradiction; néanmoins, en 1882, un projet de circulaire fut soumis au préfet de la Seine, pour mettre en demeure les sociétés de respecter leurs obligations. Mais, Charles Floquet, qu'on représente comme une espèce de casse-cou, n'était rien moins que téméraire, en administration; il craignit un procès défavorable. Le chef de la division du Domaine de la Ville, qui avait eu l'initiative de la proposition rejetée, ne perdit pas courage; il prit sous sa responsabilité de convoquer les organes des groupes exerçant la jouissance des hippodromes, leur fit sentir et reconnaître la précarité de leur occupation, en l'absence de pactes écrits, entre sociétaires. Quant aux prix distribués en province, on ne put rien obtenir; les représentants avec lesquels eut lieu l'entretien excipèrent d'un « intérêt polique » attaché au maintien de ces allocations; avec la résolution prise, par le préfet, il était impossible de vaincre cette résistance: il

fallut attendre des circonstances propices, pour faire valoir les droits méconnus.

A la fin de l'année 1887, M. Deville, conseiller municipal, ayant été nommé rapporteur du chapitre budgétaire des recettes afférentes aux promenades, eut le bon esprit de se concerter avec le service compétent, sur les mesures qu'on pourrait prendre, dans un but d'amélioration ; il fut convenu, avec lui, qu'un vœu serait présenté, pour l'examen itératif de la comptabilité des concessionnaires d'hippodromes, ce qui fut admis sans opposition de M. Poubelle, alors préfet de la Seine. Longtemps après, l'inspecteur désigné, pour remplir cette mission, vint, à son tour, s'entendre avec le chef du service domanial, sur la direction à donner aux recherches ; on lui communiqua le projet de circulaire repoussé, en 1882, par Charles Floquet ; il insista vivement pour l'emporter et, le mois suivant, parut, dans le *Matin*, un article annonçant que « *grâce à un jeune et intelligent inspecteur* », les sociétés de courses allaient se trouver en mauvaise posture, vis-à-vis de la Ville. Cet éloge imprévu tomba sous les yeux de l'administrateur qui, depuis dix ans, suivait « la piste » où l'on allait lui ravir le mérite de ses efforts persévérants ; il bondit, courut au Conseil municipal et prit à témoin M. Deville, en présence de plusieurs autres membres de l'Assemblée, d'une initiative trop naturelle pour n'être pas revendiquée. « Je serais un imbécile ou un coquin, dit-il, si, en face d'une situation aussi claire, je m'étais abstenu. » Le lendemain, pour toute récompense, il recevait un *blâme*, à raison de sa démarche, et l'inspecteur 1.000 fr. d'augmentation sur ses appointements.

Il faut ajouter : 1° que ce blâme n'émanait pas du préfet, mais du secrétaire général, M. Laurenceau ; 2° qu'il fut nettement repoussé, comme dépourvu des formes et conditions requises ; 3° que l'intermédiaire chargé de le notifier se plut

à en aggraver la portée, par son manque d'éducation première et sa suffisance de parvenu.

Quoi qu'il en soit, une Commission fut nommée, en toute hâte ; les sociétés concessionnaires se soumirent aux exigences du Conseil, et la Ville augmenta ses recettes annuelles de 500.000 fr. Qui le croirait ? Avant la divulgation du rapport de l'inspecteur des caisses, un conseiller municipal très connu, aujourd'hui député, était venu à la préfecture, pour demander qu'on classât, sans suite, le document qui permit d'obtenir un résultat financier fort appréciable ; la démarche inconsidérée de ce personnage s'inspirait du désir de rendre amicalement service aux sociétés de courses, qui aperçurent, dans la suppression des prix distribués par elles, en province, un amoindrissement d'importance et de prestige.

1228. Décrets des 10 février 1852 et 26 janvier 1853.

1229. Loi du 22 juin 1854 ; servitude *non aedificandi* dans une profondeur de 10 m. ; point de plus-value exigée des propriétaires d'immeubles assujettis ; 3 mois de délai pour opter entre les servitudes et l'expropriation. Dispositions à fixer, par simple décret, pour les constructions et clôtures, ainsi que pour les genres d'industrie et de commerce dont l'exploitation serait interdite, dans les propriétés en bordure de l'avenue.

En 1870, une circonstance particulière donna lieu à la jurisprudence d'expliquer le caractère, le sens et la portée des prohibitions établies en 1854. Mme Thiers et sa sœur, Mlle Félicie Dosne, co-propriétaires de terrains avenue de l'Impératrice, reçurent des offres de location avantageuses, mais subordonnées à l'assurance ferme de pouvoir librement se livrer à certaines industries, en dehors des constructions attenantes à la zone de 10 m. Thiers vint trouver Alphand et

lui tint ce langage : « Vous allez autoriser, *en partie seulement*, car, plus tard, l'administration pourrait exciper de la *précarité du titre ;* mais sur votre refus, nous irons devant le Conseil de préfecture, afin d'avoir une décision irrétractable ; vous ne me combattrez pas trop vivement, et, moyennant cela, je défendrai, devant le Corps législatif, le budget extraordinaire de la Ville de Paris. » Alphand réserva, bien entendu, l'assentiment préfectoral, qui ne souffrit pas difficulté ; le Conseil de préfecture, dans une décision très bien motivée, statua dans le sens convenu (V. *Gazette des tribunaux* des 1er et 4 mai 1870). La juridiction administrative était-elle compétente, pour statuer sur la question qui lui fut soumise ? Thiers ne le pensait pas, puisqu'il saisissait le Conseil de préfecture, pour obtenir « un service et non un arrêt ». Les servitudes d'*aspect* ont été regardées, autrefois, par la jurisprudence, comme assimilables à celles d'alignement (C. d'Etat, 8 septembre 1819 et 14 juillet 1830). Mais, à une époque moins éloignée, il a été reconnu que si ces servitudes résultent d'un contrat civil, les difficultés qu'elles soulèvent ne sauraient être soumises aux tribunaux administratifs (Conseil d'Etat, 1er décembre 1859). Dans le cas des héritiers Dosne, il s'agissait d'une servitude *facultative*, puisque les détenteurs de terrains frappés pouvaient requérir l'expropriation : en s'abstenant, ils étaient réputés *consentir* à supporter la charge imposée. Ce consentement, comme celui que donne un propriétaire à la *cession totale* de ses droits (L. 3 mai 1841, art. 14), était de nature civile, car il avait pour objet d'abandonner, en faveur de la Ville, *une partie de la jouissance absolue* des lieux atteints par la servitude. Mais, au fond, le procès eût-il reçu, devant les juges ordinaires, une autre solution ? Cela est fort douteux.

1230. Décret du 2 novembre 1864 institutif d'une commis-

sion ayant pour objet de désigner les immeubles domaniaux nécessaires aux services publics ; autre décret du 25 novembre 1865 visant le rapport de cette commission dont il adopte les conclusions ; nouvelle délimitation des jardins du Luxembourg, dont devait être distraite la zone comprise entre le prolongement des rues Férou et de l'Abbé de-l'Epée ; lettre du 19 février 1866, adressée, par Napoléon III, au Ministre de l'Intérieur (*Moniteur* du 21) ; restriction du projet (il comportait l'établissement d'une caserne en bordure de la rue allant de l'est à l'ouest, en face du lycée Montaigne) ; pétition au Sénat ; rapport le 1er juin 1866 et discussion le 8 ; proposition de M. de Royer, appuyée par l'immense majorité de ses collègues, tendant à délimiter le jardin par la rencontre des rues Bonaparte et l'Abbé-de-l'Epée poursuivies à travers la pépinière ; décret du 14 août déclarant d'utilité publique l'exécution de ces tracés.

L'affaire avait été portée, aussi, devant le Corps législatif, et comme, en vertu de la loi du 1er juin 1864, on ne pouvait aliéner des domaines ayant une valeur de 1 million ou plus, il fallait une loi, pour consacrer la distraction de certaines parties du jardin.

Vuitry avait donné à entendre que les choses demeureraient en état jusqu'au vote de la Chambre (Séance du 30 juin 1866). Mais, Haussmann, craignant une solution défavorable, pressa l'Empereur de passer outre, afin que le Corps législatif, se trouvant en face du fait accompli, ne pût refuser son consentement. Cet avis fut écouté. Une loi du 28 avril 1869 ratifia les mesures consommées.

1231. Une convention fut passée, à cet effet, avec le Sénat.

1232. Convention du 18 mars 1869 avec le Ministre des Finances (indemnité de 793.330 fr. pour le sol de l'avenue de l'Observatoire).

1233. Le Conseil municipal fut aussi perplexe qu'Haussmann ; celui-ci disait, de vive voix : « Quel que soit le parti que vous choisissiez, je le regretterai, soit que l'on doive perdre le fruit des dépenses faites, soit qu'il paraisse préférable d'achever une œuvre mal conçue. » Pelouze demanda la parole : « Je crois être l'interprète de la majorité, déclara l'éminent chimiste. Si nous avions à faire une gare ou un marché, l'émulation, entre artistes, pourrait donner des espérances. Mais, de nos jours, le sens religieux est perdu, en architecture ; puisqu'on se sait voué à cet état de choses et qu'il faut pourvoir aux besoins du culte, mieux vaut utiliser ce qui existe. » L'Assemblée fut de cet avis.

1234. Les dépenses payées, pour la construction des deux théâtres Lyrique et du Châtelet, atteignirent.. 8.851.10 fr.

somme à laquelle il convient d'ajouter les dépenses d'expropriation faites, antérieurement à 1858, en vue d'installer l'Hôtel des Postes, sur le sol qu'occupe le théâtre du Châtelet.................................. 3.725.440 »

et la valeur des terrains à l'opposite acquis pour les abords de l'avenue Victoria...... 1.500.000 »

Ensemble. 14.076.545 »

En 1860 et 1862, la Ville conclut, avec MM. Hostein et Carvalho, directeurs, l'un du *théâtre* du Cirque, l'autre du théâtre Lyrique, des baux stipulant :

1° Pour l'édifice circonscrit par la place du Châtelet, l'avenue Victoria, la rue des Lavandières et le quai de la Mégisserie, un loyer annuel de.................... 210.000 fr.

2° Pour le monument à l'opposite....... 130.000 »

Ensemble. 330.000 »

ce qui représentait un intérêt d'environ 2 fr. 35 0/0 des sommes dépensées, les impôts, assurances et réparations demeurant au compte des locataires.

Mais, au début de l'année 1868, M. Carvalho tomba en faillite et son bail fut résilié, conformément à l'une des clauses inscrites au contrat ; Haussmann fit mander Pasdeloup, alors l'un des deux directeurs de l'Orphéon municipal (l'autre directeur était Bazin) et insista pour qu'il prît l'exploitation du théâtre Lyrique ; Pasdeloup, plus artiste qu'industriel, accepta, à la condition, toutefois, qu'il ne paierait, comme loyer, qu'une quote-part de 15 0/0 sur ses recettes brutes, ce qui, en fait, ne suffit même pas pour couvrir la Ville des frais d'éclairage par le gaz ; l'insuccès tint à la devise qu'avait adoptée Pasdeloup : « Point *d'étoiles* ! » Or, sans étoiles, nul attrait. Après 18 mois d'une gestion ruineuse, pour la Ville et pour lui, Pasdeloup se retira. En 1870, M. Martinet tenta inutilement des représentations, dans l'intérêt des artistes que la fermeture du théâtre laissait sans emploi.

M. Hostein vendit l'exploitation de son entreprise, qui, à un moment donné, passa entre les mains d'un groupe de spéculateurs formant la « Société parisienne des trois théâtres » (Châtelet, Gaîté, Vaudeville) ; celle-ci sous-louait à des conditions exorbitantes qui entraînèrent la détresse de tous les directeurs successifs ; l'un d'eux, Roqueplan, obtint, en 1870, par l'intervention impériale, qu'on lui appliquât le système de redevance proportionnelle, admis pour Pasdeloup, mais cette fois avec *minimum* de 100.000 fr. ; la Société parisienne, de son côté, s'accorda avec la Ville, afin de ne payer que 82.000 fr. les boutiques dépendant du Châtelet et qu'elle sous-louait 120.000 fr. ; au lieu de 210.000 fr., la caisse municipale ne reçut donc plus que 182.000 fr., le *minimum* de 100.000 fr. n'ayant jamais été dépassé.

1235. Le terrain valait	1.260.000 fr.
Les travaux d'architecture coûtèrent. .	1.540.000 »
Total. . . .	2.800.000 fr.

Au commencement de l'année 1870, la société parisienne des trois théâtres, locataire pour 3, 6 ou 9 ans, réussit (après le départ d'Haussmann) à faire « unifier » les deux premières périodes de son bail et à bénéficier du mode de redevance déjà consenti pour le Châtelet.

Au moment où, en 1875, ces avantages scandaleux pouvaient cesser, à l'aide d'un congé, le Conseil municipal, par une faute impardonnable, vota, sur l'initiative de Ferdinand Duval et à l'instigation d'Alphand, la vente de l'immeuble, qui produisit 1.100.000 fr., soit une perte de 60 0/0 sur le prix de revient. L'acquéreur, Gustave Lebaudy, passa bail, moyennant un loyer de 140.000 fr., outre les charges de toute nature, ce qui faisait ressortir le revenu net à plus de 11 0/0.

1236. Lassus était, nous l'avons rappelé, l'auteur de l'église Saint Jean-Baptiste de Belleville ; Magne fit celle de Saint Bernard de la Chapelle. — Ballu, auquel on doit le bel édifice religieux d'Argenteuil, n'eut pas une conception heureuse, en dressant le plan du monument dédié à la Trinité.

1237. Décret du 11 septembre 1860, rendu sans enquête et sans avis du Conseil d'Etat ; cela n'empêcha point Haussmann de l'invoquer, pour défendre à M. Odiot, qui fuyait devant l'expropriation de la rue Basse du Rempart, d'élever des constructions sur un terrain acquis avenue Montaigne, à l'angle du rond-point des Champs-Elysées ; l'arrêté préfectoral aurait encouru l'annulation, pour excès de pouvoirs ; mais le propriétaire consentit à céder son immeuble, sous réserve de règlement d'indemnité par le jury ; dans ces circonstances,

on déclara son pourvoi devenu sans objet (Conseil d'État 21 mars 1861). L'intéressé obtint 1 million, pour le sol et des pierres dont la hauteur ne dépassait point la hauteur du rez-de-chaussée.

1238. La ville acquit amiablement l'hôtel de Mme Lehon : au prix de. . . . . 2.500.000 fr.

A ajouter :

Autre immeuble du côté de l'avenue d'Antin prolongée. . . . . 1.500.000 »

Indemnité à M. Odiot. . . . . 1.000.000 »

Total. . . . 5.000.000 fr.

M. Petit, concessionnaire de l'avenue d'Antin prolongée, prit en compte l'hôtel Lehon pour 900.000 fr. ; M. Archdéacon acquit un pavillon y faisant suite pour 400.000 fr ; le terrain Odiot fut mis aux enchères, après 1871, et vendu, en 1872, moyennant 45.000 fr. La Ville perdit donc environ 62 0/0 du prix des biens follement achetés.

1239. Conseil d'Etat 7 avril 1859.

1240. V., à ce sujet, notre *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine* (p. 380 et 381).

1241. Il s'élevait, au 31 décembre 1869, en dépenses acquittées, à 337.988.030 fr. Des restes à payer, d'une certaine importance, figurent, en outre, au *Tableau de la Dette immobilière* (1872).

1242. Casernement des sapeurs pompiers, édifices religieux, établissements scolaires, marchés, écoles professionnelles, pavage, plantations, égouts, distribution d'eau, indemnités pour cessions partielles de terrains à la voie publique.

1243. Marché à bestiaux, abattoirs généraux, entrepôt de Bercy (établissements communs à tout Paris) ; caserne de la Garde de Paris (pas une seule n'existait dans la zone annexée ; mais les cadres du corps avaient été accrus, *au moment* où le

territoire parisien s'étendit) ; cimetière d'Ivry (ouvert avant l'extension des limites de la Capitale) ; avenues rayonnant autour de la place de l'Etoile ; bois de Vincennes (situé hors du nouveau Paris) ; dérivations de sources (Dhuis et Vanne) ; en tout, 184. 917. 611 fr.

1244. Voici les dépenses extraordinaires nécessitées, d'une manière incontestable, par l'agrandissement territorial et qui incombèrent à la Caisse des travaux :

1° Opérations de voirie :	
XIIIe et XIVe arrondissements . .	4.479.518 fr.
XVIe »	4.870.111 »
XVIIe »	17.757.288 »
XVIIIe »	22.496.679 »
XIIe XIXe et XXe »	40.970.390 »
2° Parcs :	
Montsouris	4.213.298
Buttes Chaumont	4.193.171
3° Viabilité :	
Transformation de la rue Militaire.	12.901.058 fr.
— des boulevards extérieurs.	15.699.337 »
4° Architecture :	
Bureaux, grilles et casernes d'octroi	13.060.964
5° Assistance publique :	
Acquisitions pour l'hôpital Tenon.	1.798.214
Total. . . .	142.440.028 fr.
A ajouter :	
Rue des Hautes-Vignoles (dépenses restant à payer)	1.950.000
	144.390.028 fr.

1245. Nature et nombre des établissements scolaires :

Années	Écoles de garçons laïques	Écoles de garçons congr.	Écoles de filles laïques	Écoles de filles congr.	Asiles laïques et cong.	Population Écoles laïques	Population Écoles congr.
1852....	31	29	34	30	»	»	»
	124						
1855....	33	30	35	30	»	»	»
	128						
1859....	»	»	»	»	45	»	»
	134					43.765	
1860....	»	»	»	»	68	»	»
	187				laïques / congr.	60.193	
1865....	65	53	59	59	77 / 23	»	»
	236					66.940	
1867....	»	»	»	»	83	»	»
	220					73.988	
1868....	»	»	»	»	91	»	»
	231				laïques / congr.	73.988	
1869....	67	60	61	65	66 / 28	26.860	35.400
	263					62.260	

Années	Classes d'adultes Hommes laïques	Hommes congr.	Femmes laïques	Femmes congr.	Population laïques	Population congr.
1865...	49	26	14	11	»	»
					10.560	
1869....	»	»	»	»	4.450	5.760
					10.210	

Sources : Comptes de la Ville de Paris (année 1852); Mémoires du préfet de la Seine au Conseil municipal (budgets de 1860 et 1866) ; budget rectificatif de 1870 ; Octave Gréard, *L'enseignement primaire à Paris et dans le département de la Seine, de 1867 à 1877* (2e édition, 1878).

1246.	Compte de 1852	....	41.130 fr.
	» 1859	....	65.400 »
	» 1860	....	97.046 »
	» 1869	....	233.195 »
1247.	» 1852	....	12.450 »
	» 1859	....	14.007 »
	» 1866	....	41.386 »

A partir de 1867, la dépense se confond avec celle des écoles congréganistes de filles.

1248.

Années		fr.
1854.	. . . .	4.000
1855-56.	. . .	6.000
1857-58.	. . .	7.000
1860-62.	. . .	8.000
1863-69.	. . .	10.000

1249. Sur les origines, le développement et les résultats de la méthode lancastrienne, consulter O. Gréard, *op. cit.* (p. 75 et suivantes, *Organisation des classes*). Avec ce style habituel, où se trouvent réunies la concision, l'élégance et la finesse, l'éminent auteur a retracé les vicissitudes d'un système qui eut la bonne fortune de recevoir, tout ensemble, de 1815 à 1830, les faveurs du gouvernement royal et le concours enthousiaste de l'opposition dynastique.

1250. La loi du 15 mars 1850 reconnaissait des écoles *confessionnelles* ; il aurait été plus correct d'appeler *neutres* celles qui n'étaient pas revêtues du même caractère, le terme de neutralité signifiant, à cette époque, non pas « scepticisme », encore moins « athéisme », puisque l'enseignement religieux figurait parmi les matières obligatoires de l'instruction primaire.

1251. Loi du 11 janvier 1850 (art. 4) ; elle autorisait les préfets à frapper les instituteurs de suspension ou même de révocation.

1252. Loi du 14 juin 1854 (art. 8).

1253. L'emploi de chef du bureau de l'instruction publique fut éteint et, désormais, exercé par l'inspecteur d'académie, appelé, ainsi, à s'occuper d'objets étrangers aux attributions qui lui étaient dévolues par la loi.

1254. Loi du 10 janvier 1849 (art. 6 et 7).

1255. Arrêté du 20 avril 1853.

1256. Loi du 10 janvier 1849 (art. 8).

1257. Elle porte la date du 20 mars 1860.

1258. Arrêté du 27 août 1860. — Voir ci-dessus titre Ier, chap. IV, section XI.

1259. Arrêté du 8 avril 1861. C'était une méconnaissance de la loi du 7 août 1851 (art. 18), qui veut qu'on maintienne la destination prévue pour les lits d'hospices.

1260. Arrêté du 2 décembre 1857.

1261. Décret du 1er octobre 1808, modifié par l'ordonnance du 16 octobre 1846.

1262. Arrêté préfectoral du 11 novembre 1851.

La question de savoir si la loi de 1851 est applicable à Paris a été résolue affirmativement : 1° par la jurisprudence ministérielle ; 2° par la doctrine des conseils judiciaires de la préfecture.

Le doute provient de la disposition finale, qui déclare ne pas déroger à la loi du 10 janvier 1849 ; mais, on entendit, seulement, par là, maintenir le système d'*organisation*, et non pas soustraire l'Assistance publique de Paris à des règles très sages de gestion, ou refuser à cette administration le bénéfice d'une certaine émancipation, au regard de l'autorité supérieure.

1263. Citons deux exemples :

1° L'art. 12 de la loi du 7 août 1851 porte que « la comptabilité » (des hôpitaux et hospices) est soumise aux règles de la comptabilité communale » : cette prescription *n'a jamais été respectée* ;

3° L'art. 15 prévoit que, « d'*accord avec le Conseil municipal* », on « pourra *traiter*, de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers ». Cette faci-

lité exceptionnelle déroge au principe énoncé, dans les art. 8 et 9, et d'après lequel les fournitures doivent s'effectuer avec concurrence et publicité. En statuant de la sorte, le législateur n'entendait pas ouvrir la faculté des achats *en régie*, qui ne laissent, ni trace des prix réellement payés, ni garanties de contrôle.

1264. Observation écrite en marge d'un projet de lettre.

1265. A partir de 1862, l'en-tête du papier de la correspondance préfectorale relative aux affaires d'hôpitaux, hospices et secours à domicile, dans Paris, porta ; « *Préfecture de la Seine — Direction de l'Assistance publique.*

1266. Circulaire du 15 mai 1858.

1267. Loi du 7 août 1851 (art. 10 § 2).

1268. Réduction du taux des rentes :

1° Décret du 14 mars 1852 : conversion de la rente 5 0/0 en 4 1/2 0/0 ;

2° Loi du 12 février 1862 : conversion de la rente 4 1/2 0/0 en 3 1/2 0/0.

1269. Décrets d'autorisation :

7 novembre 1853 : vente *amiable*, à Emile Péreire, d'un terrain de 1.200 m. à La Chapelle-Saint-Denis, moyennant 20 fr. par mètre ;

3 juillet 1857 ; aliénation de terrains ayant ensemble 130.284 m. 50, rues Censier, du faubourg Saint Jacques, boulevard du Montparnasse, rue Delambre, quai d'Austerlitz, rue des Deux Moulins, quartier de la Roquette, etc.; mises à prix : 3.749.781 fr. (28 fr. 78 en moyenne).

1270. Décret du 13 mars 1858 ; autorisation d'aliéner une valeur de 202.783 fr. en rentes, pour construire une maison de produit boulevard de Sébastopol et rue Quincampoix.

1271. Même date ; abandon *gratuit* de 2.832 mètres, pour le

sol du boulevard Beaujon ; échange de 2.755 mètres contre un terrain de 1.013 mètres (entreprise de Varaignes) ; vente du surplus (9.173 m.), sur la mise à prix de 90 fr. par mètre. Dans ce calcul, on attribuait au bien hospitalier une valeur de 60 fr. par mètre, avant les travaux qui devaient lui communiquer une plus-value de 50 0/0, au *minimum*. Or, la subvention accordée, par la ville, à de Varaignes, supposait, pour les terrains à acquérir, un prix moyen très supérieur à 60 fr. le mètre superficiel.

1272. Décret du 16 août 1856 ; autorisation : 1° d'acquérir un terrain communal (936.000 fr.); 2° d'aliéner une valeur de 2.079.238 fr. en rentes ; décret du 5 novembre 1857 ; acquisition supplémentaire de 173 m. 26 à 400 fr. par mètre ; aliénation de 335.916 fr. en rentes ; décret du 19 mai 1859 ; nouvelle acquisition de 96 m. 60 à 400 fr. (en tout 5.500 m. environ).

1273. Décret du 30 janvier 1858 ; acquisition du parc d'Auteuil (877.192 fr.), pour y transférer l'Institution Sainte Périne ; autre décret du 29 novembre suivant ; acquisition à Issy (145.600 fr.), pour y installer la maison des Petits Ménages et l'hospice Devillas. On a réuni, en outre, à ces derniers établissements, une zone dépendant du domaine des Enfants assistés et des terrains d'une superficie de 24.754 mètres qui provenaient du legs Dumetz. On obtint, de cette manière, entre 6 et 7 hectares.

1274.	Dépenses.......	17.881.501 91
	Recettes.......	20.787.348 78
	Bénéfice....	2.905.846 87

Dans ce résultat n'entre point la valeur vénale de l'ancien hospice des Incurables, rue de Sèvres ; la surface de cet immeuble est d'environ 36.000 mètres ; pour le lotissement, il

faut en déduire 6.000 mètres ; reste à vendre 30.000 mètres qui, avant 1870, représentaient 200 fr. par mètre, soit, en tout, 6 millions ; le bénéfice total était donc d'environ 9 millions.

Les chiffres ci-dessus ressortent de relevés personnels faits sur documents authentiques ; ils ne concordent point avec divers rapports de M. Michel Möring, directeur de l'Assistance publique (1878-80), et qui sont une œuvre de haute fantaisie due à un chef de comptabilité, probablement atteint, déjà, du trouble mental dont il périt, dans des circonstances tragiques.

1275. Décrets des 28 février 1855 (hôpital Saint-Antoine); 23 août 1858 (hôpital Sainte-Eugénie); 3 juillet 1861 (hôpital de la Charité.

1276. Décret du 4 mars 1868.

1277. Archives de l'Hôtel-Dieu, layette 6. — En 1717, des constructions furent élevées, entre le Petit Châtelet et le pont aux Doubles; en vertu d'une ordonnance municipale du 1er juillet 1738, approuvée par Lettres patentes du même mois, elles purent se continuer jusqu'à l'abreuvoir Maubert; mais, en fait, le terrain cédé ne reçut pas entièrement une affectation au service public. Partie de la zone abandonnée et recouverte de bâtiments, à usage de salles pour les malades, a été expropriée, pour livrer passage à la rue Lagrange. Le surplus du sol provient de libéralités faites à l'Hôtel-Dieu.

1278. Convention des 23-24 mars 1865.

1279. L'Assistance publique s'engageait à couvrir les dépenses afférentes au nouvel hôpital, dans les limites des ressources disponibles qu'elle pouvait y consacrer, c'est-à-dire :

1° Le capital que la Ville devait rembourser, pour rachat

de divers marchés (V. Livre I[er], p. 160 à 162)	12.330.528 fr.
2° Le prix des terrains et bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu dévolus à la voie publique et estimés	4.800.000 »
3° Le bénéfice net *présumé* de l'opération du transfert des hospices et maisons de retraite	2.500.000 »
Total	19.630.528 fr.

L'excédent de dépenses était assumé par la Ville.

D'après l'estimation, les indemnités et travaux devaient coûter	21.419.627 fr.
L'Assistance publique y appliquant	19.630.528 »
La Ville n'aurait eu à supporter, pour sa part, que	1.789.099 fr.

En chiffres ronds, 1.800.000 fr.; on verra plus loin ce qu'elle paya.

1280. Décret du 22 mai 1865.

1281. Loi du 12 juillet 1865 (art. 2).

1282. Le rapport présenté au Conseil municipal, en 1865, par Ambroise Tardieu, doyen de la Faculté de médecine, évaluait ainsi la dépense :

Expropriations......	8.000.000 fr.
Travaux............	12.419.627 »
Matériel............	1.000.000 »
Total......	21.419.627 fr.

Une seconde estimation s'élevait à 25.149.599 fr. et une troisième à 33.509 337 fr. (sans oublier les centimes, tellement les calculs affectaient un caractère de certitude). Mais, dans ces accroissements, on ne tenait pas compte de l'énorme majoration due aux indemnités foncières et locatives. D'ail-



leurs, dès 1865, la surface à occuper pouvait se reconnaître, sur le plan, avec une grande approximation, et, en ne supposant que 20.000 mètres, il était clair que le sol reviendrait à plus de 400 fr. par mètre ($400 \times 20.000 = 8.000.000$ fr.); il fallait admettre, par provision, le double de ce chiffre.

D'après un relevé fait, le 20 février 1860, par M. Pozier, géomètre en chef, la surface expropriée et comprise dans celle de l'Hôtel-Dieu était de.................. 14.860 m.

Le sol des rues supprimées et réunies au même établissement mesurait................ 6.910 »

La superficie de l'hôpital atteignit donc..... 21.770 m.

sur 27.265 m. que comprenait la zone des opérations.

Le prix de dépossession, tant pour l'hôpital proprement dit que pour ses abords, motiva une dépense de 25.515.053 fr., dont 1.382.000 fr. pour la valeur vénale des 6.910 mètres provenant des rues incorporées au sol de l'édifice.

La ventilation donne, dès lors, pour la part afférente à la surface de l'établissement hospitalier :

$$25.515.053 \text{ fr.} \times \frac{21.770}{27.265} = 20.372.738 \text{ fr. } 48$$

Et, avec les frais accessoires........... 27.261 fr. 52

20.400.000 fr.

1283. Consulter : 1° les Mémoires du directeur de l'Assistance publique au Conseil de surveillance (1866-69) ; 2° les rapports faits à ce Conseil sur les budgets.

1284. La Ville devait payer, immédiatement, à l'Assistance publique :

1° La dette relative aux marchés de comestibles et autres........................ 12.330.531 fr.

2° La valeur du sol de l'ancien Hôtel-Dieu (en admettant l'estimation la plus élevée).. 4.896.990 »

17.227.521 fr.

Elle paya, en argent ou en terrains, pour le compte de l'administration charitable ... 20.400.000 fr.

Elle était donc à découvert de .. 3.172.479 »

En outre, une subvention extraordinaire fut versée, avec emploi prévu, pour l'Hôtel-Dieu, à concurrence de.................... 1.217.600 »

Total des *avances*.... 4.390.079 fr.

Mais, l'Assistance publique calculait autrement.

De 1866 à 1870, elle avait payé......... 8.683.997 45

en ne prélevant, sur les fonds subventionnels, que............................ 803.994 27

Le surplus........................... 7.880.003 18

ayant été acquitté avec des capitaux disponibles .... 1.961.236 fr. 18

et le produit d'une aliénation de rentes....... 5.918.767 »

7.880.003 fr. 18, ci. 7.800.003 18

Ce point de départ inexact a faussé tous les budgets et comptes ultérieurs; en 1898, l'administration charitable portait le montant des dépenses faites, pour l'Hôtel Dieu, à 27.316.290 12

et inscrivait........................... 2.350.547 01

pour « *dépenses à continuer* », alors que tout était soldé depuis longtemps. 29.666.837 13

1285. Après prélèvement, sur les .... 12.330.528 fr.

du montant des frais *estimatifs* d'expropriation .... 8.000.000 »

afférents à la zone occupée par le nouvel hôpital, on pensait réserver le surplus..... 4.330.528 fr.

aux travaux de construction qui, en cas d'épuisement de ces premiers fonds, auraient

été alimentés avec le prix à verser pour cession de l'ancien Hôtel-Dieu	4.896.993 »
De sorte qu'en définitive l'Assistance aurait disposé de	9.227.521 fr.
somme suffisante pour plusieurs campagnes, puisque, de 1866 à 1870, on ne dépensa que	8.683.997 fr.

Dans ces conditions, il semblait possible d'attendre, avec confiance, la réalisation successive des ventes de terrains provenant d'hospices transférés.

1286. Environ 2.400.000 fr. (Mémoire directorial sur le compte de l'exercice 1878). — V. Conseil d'Etat 30 juin 1876 (4 arrêts) et 9 février 1877.

1287. Rapport de M. Nogent Saint Laurent, au nom de la commission parlementaire, sur la loi du 12 juillet 1865, autorisant un emprunt de 250 millions.

1288.	Acquisition du sol...........	20.400.000 fr.
	Travaux....................	14.578.000 »
	Indemnités aux entrepreneurs.	2.400.000 »
		37.378.000 fr.

Sur cette somme, l'Assistance publique, d'après la convention de 1865, était tenue de supporter un contingent représenté par trois éléments estimés ensemble...................................

ble...................................		19.630.528 fr.
(V. note 1279) ; mais le bénéfice net à obtenir de la translation des hospices et maisons de retraite n'était porté que pour	2.500.000 fr.	
et il atteignit réellement (V. note 1274)................	2.905.846 »	
	405.846 »	405.846 »
sans parler de la valeur des terrains et bâti-		20.036.374 fr.

ments de l'ancien hospice des Incurables-Femmes; or, les comptes de l'administration charitable reconnaissent qu'il n'a été payé, des deniers hospitaliers, pour le nouvel Hôtel-Dieu, que	17.165.952 »
La Ville de Paris a donc été frustrée : 1° de..	2.870.422 fr.
2° d'une somme égale au prix à provenir de la vente du sol et des matériaux de l'établissement situé rue de Sèvres (V. note 1274)...	6.000.000 »
Total.........	8.870.422 fr.

1289. Décret du 3 juillet 1861 ; concession d'un lais de mer (3 hectares).

1290. Décret du 21 avril 1858.

1291. Décret du 3 janvier 1863 ; legs pour création d'une maison de convalescence destinée aux enfants pauvres.

1292. Décret du 7 janvier 1863.

1293. V. ci-dessus, Titre II, chap. IV, section XII. — Les 25 mars et 21 avril 1852, des arrêtés directoriaux étendirent le cercle des achats ; enfin, le 20 décembre 1853, un nouvel arrêté constitua, d'une manière définitive, la régie de l'approvisionnement, qui avait été demandée, par le Conseil municipal, dans une résolution du 5 août 1847 et recommandée, par le ministre de l'intérieur, dans des lettres des 7 avril 1849 et 4 mars 1850. Mais, comme on le voit, tous ces actes étaient antérieurs à la loi du 7 août 1851, avec les prescriptions de laquelle est incompatible l'existence d'un service d'achats directs (V. note 1263).

1294. Arrêté du 30 avril 1851 (préambule).

1295. Rapport de Frédéric Le Play au Conseil d'Etat, sur les résultats de l'enquête relative à la boulangerie parisienne (1862).

1296. Décrets des 15 juillet 1858 et 2 septembre 1859.

1297. V. : 1° Titre Ier, chap. IV, section XI ; 2° ci-dessus, note 725.

1298. Règlement directorial du 1er mars 1853.

1299. Circulaire du 2 février 1857 et 24 mai 1859.

1300. Id. du 25 juillet 1859.

1301. Id. du 19 août 1852.

1302. du 8 décembre 1854.

1303. Id. du 4, id.

1304. Id. du 14 décembre 1852.

1305. Id. du 7 février 1853.

1306. Circulaire du 1er août 1853.

« M. le Préfet de police m'adresse constamment des observations, sur les refus d'admission de malades, dans les hôpitaux, sur l'impression fâcheuse que ces refus produisent, dans le public, et sur les conséquences qu'ils peuvent avoir, pour les malades.

« Toutes ces observations, assurément, ne résultent pas de rapports également exacts ; mais il en est souvent dont l'administration ne saurait méconnaître la justesse et auxquelles il lui aurait été difficile de répondre, d'une manière satisfaisante, parce qu'il lui eût fallu décliner toute responsabilité, *en révélant son attitude purement passive*, dans tout ce qui a rapport aux *admissions, complètement abandonnées, jusqu'ici, à MM. les médecins et chirurgiens, représentés par leurs internes*, dans les cas d'urgence... Vous savez qu'en effet tous les refus d'admission sont prononcés par les élèves, presque toujours sans que les directeurs en aient la moindre connaissance ; et, lorsque ces refus donnent lieu à des plaintes...c'est à l'administration qu'incombe le soin de les justifier, *alors même qu'ils ne seraient pas justifiables,* à moins de convenir qu'*elle a abdiqué l'une de ses principales attributions*. C'est une situation fausse et anormale... La responsabilité est inséparable de l'autorité ;

elle en est... la sanction naturelle... il faut que l'administration *reprenne* la position qui lui appartient... » (Référence à la circulaire ministérielle du 31 janvier 1840). Voir aussi la circulaire adressée, le 29 janvier 1862, pour donner l'ordre aux directeurs d'admettre, d'urgence, les victimes d'accidents ou les femmes sur le point d'accoucher.

Il est à propos de rappeler, également, un trait qui honore Davenne, autant qu'il déconsidère les praticiens. Dans son *Traité des secours publics*, le premier directeur de l'Assistance, à Paris, raconte qu'un médecin des hôpitaux s'étant converti au système d'Hannemann, qu'il introduisit dans son service, ses confrères firent, contre lui, une campagne acharnée, dans le but de déterminer l'administration charitable à proscrire tout emploi de la méthode homoéopathique. Davenne demeura inébranlable, dans son refus d'accomplir une persécution mesquine autant qu'odieuse, puisqu'on obtenait, d'après le témoignage du directeur de l'Assistance publique, autant et plus de guérisons, avec l'application du principe *similia similibus*, qu'avec l'observance de la maxime *contraria contrariis*. Or, à égalité de résultats, les potions et globules insapides offraient le double avantage de n'inspirer aucun dégoût aux malades et de coûter beaucoup moins. Mais, depuis le XVIIe siècle, où la Faculté de médecine demandait qu'on édictât des peines contre les « charlatans » qui affirmaient la circulation du sang, l'esprit du corps médical n'a pas progressé, au point de vue du libéralisme. En 1853, le maréchal de Saint Arnaud, guéri d'une grave maladie traitée suivant les règles définies par Hannemann, fit des démarches, pour qu'une chaire d'homoéopathie fût fondée à l'Ecole de médecine. Instruits de ce projet, les professeurs de la Faculté déclarèrent qu'au cas où la mesure serait admise, ils démissionneraient en masse.

Peut-on dire que cette attitude tînt à une foi absolue dans

la supériorité des moyens de guérison en honneur, au sein de la docte compagnie ? Pour s'éclairer, à ce sujet, il suffit de lire les lignes ci-après extraites d'un *Rapport sur la mortalité à Paris* (1865) présenté, au préfet de la Seine, par les inspecteurs de la vérification des décès, parmi lesquels figurait Ambroise Tardieu, alors doyen de la Faculté de médecine :

« Au nombre des *causes* que nous considérons comme *ayant eu une influence directe sur la diminution de la mortalité*, nous ne saurions passer sous silence *la manière dont s'exerce aujourd'hui la médecine*... Toutefois, *la médecine est hypothétique*.... C'est *précisément* cette *incertitude qui fait maintenant sa force et sa puissance, parce qu'elle porte le médecin instruit et consciencieux à savoir douter et s'abstenir*, au besoin ; point de système, dans l'école moderne : l'éclectisme et l'observation... *Ne rien faire, temporiser*, quand la maladie est observée, LA EST LE SALUT DU MALADE.

« Il y a loin de cette manière de procéder à la pratique de la médecine, telle qu'elle était exercée autrefois...

« Sans aucun doute, il existe encore des exceptions.. d'ailleurs, le malade, sa famille, son entourage, forcent souvent le médecin à *sortir de la réserve* qu'il voudrait s'imposer, *dans l'intérêt de ses clients*, et *le contraignent à entrer dans une voie qu'il déplore*, mais *dans laquelle il est poussé par l'ignorance humaine*. CELUI QUI SOUFFRE VEUT ÊTRE GUÉRI OU SOULAGÉ, et *il ne croit pas être* BIEN TRAITÉ, *si on se borne à des prescriptions* (lesquelles, si le praticien tend à s'abstenir ?) SAGES ET PRUDENTES. »

Il faut avouer qu'en effet c'est une prétention bien outrecuidante, de la part des malades, de vouloir être « guéris ou soulagés » ; cela prouve, chez eux, des idées fort arriérées. Jadis, on définissait la médecine « l'art de traiter et guérir les

maux du corps humain » ; mais Germain Sée protesta, contre cette notion. « La médecine, s'écria-t-il, en inaugurant son cours, est *la science des maladies.* » On déduit de là que les malades ne sont plus envisagés comme des êtres souffrants, auprès desquels s'exerce un ministère de compassion et de dévouement, mais comme de simples « sujets d'études ». De là le mot de Trousseau : « Si les bienséances m'obligent à écouter plus de 5 minutes un client, mon esprit est ailleurs... » De là, encore, ce propos tenu, en 1854, par le même maître, devant ses élèves : « Voilà le choléra ; bonne affaire : nos salles vont se vider de leurs vieux malades ».

1307. Circulaire du 2 décembre 1857.

1308. Id., 18 juin 1866, rappel des instructions antérieures (29 mai 1839, 8 décembre 1841, 9 novembre 1846 et 18 mai 1861).

1309. Règlement du 20 avril 1854.

1310. Circulaire du 3 mars 1855.

1311. Id., 12 mars 1855.

1312. V. Livre Ier, titre II, p. 388.

1313. Arrêté du 20 novembre 1857.

1314. Lettre ministérielle du 14 mai 1862 ; arrêté directorial du 14 octobre suivant. De 1861 à 1863, le nombre moyen des convalescents dirigés sur les asiles avait été de 10.404 ; la dépense correspondante, pour 15 jours à 1 fr., par individu, aurait donc représenté . . . . . 156.060 fr.
L'abonnement consenti étant de . . . . 75.000 »
procura une économie de . . . . 81.060 fr.
ou 51.94 0/0.

1315. V. notes 910 et 911. Ce prélèvement correspondait, pour l'Assistance publique, à une participation *supplémentaire*, annuelle et moyenne de 45.000 fr., applicable aux seuls travaux ; quant aux fournitures, les comptes ne permettent pas

d'en dégager l'importance ; mais, en prenant pour base les dépenses journalières faisant l'objet d'achats en régie ou à l'entreprise, on arrive à une dépense annuelle qui dépasse 15 millions ; la retenue de 1 0/0 valait donc 150.000 fr. qui, avec les 45.000 trouvés plus haut, porte le total du tribut, envers les asiles de convalescence, à 195.000 fr.

En 1871, les asiles nationaux possédaient 30.000 fr. de rentes constitués, en majeure partie, avec la retenue de 1 0/0 sur le prix des travaux exécutés pour le compte du département, de la Ville de Paris et des établissements hospitaliers.

1316. Arrêts des 31 mai et 1er juin 1858.

1317. Règlement approuvé le 10 juin 1854.

1318. Circulaire ministérielle du 19 mars 1855.

1319. Arrêté du 2 octobre 1860.

1320. Décret du 29 juillet 1853 ; autorisation à la Ville de Paris, instituée légataire universelle, en nue propriété, et à l'Assistance publique, de transiger avec le marquis de Talhoüet et la duchesse d'Uzès (née de Talhoüet), héritiers de la comtesse de Laribosière, née Roy.

1321. Décret du 19 mars 1864.

Cette libéralité, qui représentait environ 1.500.000 fr., souleva un procès et de vives controverses. M. Lelong, dans son testament, avait déclaré ne pas vouloir que sa fortune fût divisée ; au cas où l'autorisation de la recueillir intégralement ne serait point accordée, à l'Assistance publique, il instituait légataire universel Me Chagot, son successeur, comme avoué. La famille attaqua cette clause, en lui reprochant de « mettre en échec la faculté, pour le gouvernement, de réduire le legs, au profit des héritiers du sang. » Le 2 août 1861, la Cour de Paris accueillit ce système et réputa « non écrite » la disposition stipulée pour prévenir un partage. Mais, sur pourvoi en cassation, la chambre civile annula, le 25 mars 1863, l'arrêt des

juges d'appel ; les parties furent renvoyées devant la Cour d'Amiens, qui, le 24 juillet, statua dans le même sens que la Cour suprême. M. Edouard Meaume, professeur de législation à l'Ecole forestière, fit une critique très amère de la solution finale, dans une étude intitulée : *Du droit de réduction du Conseil d'Etat* (in-8°, Nancy, 1863) ; Dalloz (*Répertoire périodique*, 1863, I, 113) appuya la thèse de cet auteur. La question présente trop d'intérêt doctrinal *et pratique* pour ne point motiver ici quelques observations.

Aucune loi ne consacre « *le pouvoir de réduire* » des libéralités faites aux personnes morales que la loi positive (Code civil, art. 910) oblige à se munir d'une autorisation du gouvernement, pour les accepter. L'Edit d'août 1749 déclare nécessaires aux gens de main-morte des Lettres patentes enregistrées au Parlement du ressort, pour que les dons et legs produisent effet : il ne réserve pas *au roi* la prérogative de *reviser* des dispositions testamentaires, et, en fait, JAMAIS le monarque ne l'exerça. Mais, les cours souveraines se l'attribuèrent, *en pays de droit coutumier* SEULEMENT.

Avant l'Edit de 1749, les Parlements tenaient pour recevables les demandes en réduction, comme se rattachant à la procédure d'envoi en possession suivie par les établissements gratifiés ; depuis 1749, les héritiers furent admis à former opposition non pas aux Lettres patentes, qui autorisaient à recueillir des libéralités, mais à *l'enregistrement* de ces Lettres, qu'on accordait « sous condition », par un abus passé dans la pratique et commun à toutes les matières donnant lieu à transcription sur les registres judiciaires.

(Consulter, sur ce point, Denizart, *Collection des arrêts*, V^is^ *Communautés ecclesiastiques*, *Fabriques*, *Gens de main-morte*, *Pauvres*, *Testaments* ; Merlin, dans Guyot, *Recueil de jurisprudence*, et dans son propre *Répertoire* V° *Institution*).

Depuis 1790, les tribunaux ne jouirent plus de la même latitude qu'auparavant; mais, s'ils cessèrent, désormais, d'être en situation de se livrer à l'arbitraire signalé, dans une partie des provinces, un corps offrant moins de garanties que la magistrature se reconnut qualité pour le perpétrer. A dater du Consulat, en effet, les juristes du Conseil d'Etat firent prévaloir l'idée NOUVELLE que l'*acte du gouvernement*, qui habilite une personne morale à accepter des biens, peut, sur la provocation d'héritiers du sang, apprécier, discrétionnairement, dans quelle mesure la volonté d'un testateur sera respectée.

Il y a là une méconnaissance des principes du droit moderne.

1° On ne connaît plus, depuis 1789, de *coutumes*, dans les matières d'intérêt public ; il serait donc étrange qu'une *jurisprudence*, en vigueur dans les seules provinces régies, autrefois, par le droit coutumier, pût être *assimilée* aux *lois et règlements*, c'est-à-dire à des textes formels, et rendue applicable à des ressorts soumis, anciennement, au *droit écrit* : voilà pour les précédents historiques ;

2° L'autorité administrative est radicalement incompétente, pour s'immiscer dans des questions d'ordre civil ; les tribunaux ordinaires eux-mêmes ne peuvent que vérifier la *validité* d'un acte testamentaire, en éclaircir le sens ou en préciser la portée ;

3° La jurisprudence du Conseil d'Etat déclare, depuis longtemps, qu'il y a détournement de pouvoirs, dans le fait d'user, *au profit d'intérêts privés*, d'un attribut que la loi confère pour sauvegarder un *intérêt public*.

Comment se justifie l'intervention gouvernementale, en matière de dons et legs? D'après un principe emprunté au droit romain et remis en vigueur, au XVIIe siècle, les person-

nes morales n'ont d'existence régulière qu'autant que la puissance souveraine les a reconnues, et une tradition, établie au Parlement de Paris, exige qu'on n'accorde la reconnaissance légale qu'aux œuvres justifiant, à la fois, d'une activité sérieuse et d'un revenu en rapport avec leur objet. Or, il y a corrélation entre le pouvoir de *créer* et celui de *conserver*.

On conçoit donc parfaitement que, lorsqu'il est saisi d'une demande en autorisation de recueillir quelque libéralité, le gouvernement examine si le legs est onéreux et de nature à compromettre l'équilibre financier, par les charges qui le grèvent, ou si, au contraire, il paraît susceptible d'introduire une disproportion entre les efforts licites, prévus, de la personne morale instituée et les ressources dont elle disposerait, en appréhendant l'héritage qu'on lui destine. Mais, il y a loin de cette prérogative à celle de *supputer les besoins individuels d'héritiers* qui, très souvent, n'ont ni connu le *de cujus*, ni, en tout cas, acquis des titres à sa bienveillance ;

4° Le besoin d'un décret, pour être capable de recevoir, constitue, d'après la doctrine et la jurisprudence, une condition simplement *suspensive* ; la faculté de réduire équivaut à une condition *partiellement résolutoire* ;

5° L'ordre public n'a nullement à souffrir d'une clause qui empêche de réduire le legs fait en faveur d'établissements reconnus. Celui qui laisse à une personne civile est présumé savoir qu'il faudra l'autorisation du pouvoir central, pour que sa libéralité produise effet : il lui appartient de prévoir l'hypothèse d'un refus et d'en déterminer les conséquences ; mais, si « nul n'est censé ignorer *la loi* », on ne saurait être tenu, ni de connaître une *simple pratique, ne s'appuyant sur aucun texte positif et obligatoire*, ni de *prévoir une éventualité toujours incertaine*. M. Lelong agissait donc d'une manière très correcte, en stipulant un emploi intégral de sa fortune, pour

le cas où l'Assistance publique n'obtiendrait pas le titre indispensable à sa mise en possession.

Il est rare qu'on n'étende pas les conséquences d'un abus : le prétendu « pouvoir de réduction » en a engendré deux :

1° Les ministres et le Conseil d'Etat *se sont reconnu* qualité, pour « classer, sans suite », les demandes en autorisation de recevoir des legs, lorsque les établissements institués refusent de gratifier certains héritiers que rien ne recommandait à l'affection des testateurs. Cette pression s'exerce indépendamment de la prérogative concernant la réduction des legs. « *Il ne saurait appartenir au gouvernement,* dit la Cour suprême, et *il n'entre jamais dans sa pensée* (ici l'affirmation devient ironique) de faire attribuer des biens que laissent libres, soit le refus absolu d'autorisation, soit l'autorisation restreinte » (Cassation, Req. 13 juillet 1868) ; le motif de cette abstention présumée est que « la portion de legs non autorisée retombe dans la masse de la succession, pour être dévolue suivant les règles légales *combinées avec la volonté* du *de cujus* » (Cassation, Req., 6 novembre 1878).

C'est pour échapper à ces principes qu'on force les personnes morales à souscrire des engagements individuels, lorsqu'il n'existe pas de raisons pour réduire les legs, et, en pareil cas, la jurisprudence reconnaît la validité des transactions qui ne profitent qu'aux héritiers contractants (Cassation, Civ. 2 janvier 1877) ; or, cela équivaut à un détournement de succession, au regard de la cohérie, et à une spoliation, par violence, vis-à-vis des œuvres bénéficiaires ;

2° Le gouvernement s'arroge compétence, pour substituer une personne morale à une autre, statuant ainsi sur la validité de l'attribution faite et modifiant, d'office, la teneur d'un contrat civil de bienfaisance, sauf, pour les héritiers, à refuser l'exécution du testament, en invoquant la caducité du legs



(Conseil d'Etat 13 juillet 1870) ; par cette dualité de compétence, un conflit a été ouvert et le désaccord s'est produit, entre les autorités administrative et judiciaire (Cassation, Ch. des Requêtes, 18 mai 1852 ; Cour de Grenoble 5 juillet 1869 ; Cour d'Angers 28 mars 1871 ; Cass. Civ. 21 avril 1898 et 19 juin 1900).

1322. Décret du 26 juillet 1852 (590.000 fr.).

1323. Décret du 23 juillet 1863 (900.000 fr.).

1324. Décret du 30 janvier 1852 (fondation de 25 lits).

D'autres libéralités importantes méritent aussi une mention, notamment les legs Bellanger (290.000 fr.), Betbeder (204.000 fr.), Delacroix (280.000 fr,), de Brueys (800.000 fr.), Chardin (même somme), Vitalis (560.000 fr.), Lambin (383.000 fr.).

1325. On trouvera, sur ce point, des chiffres précis, dans les mémoires directoriaux relatifs aux comptes annuels ; les remplois productifs et improductifs y sont distingués nettement ; nous ne transcrirons pas les chiffres, parce qu'on a exagéré les choses, en regardant comme improductives les dépenses faites pour des maisons de retraite où se paie un prix de pension.

1326. V. ci-dessus note 1268 et les comptes moraux de l'Assistance publique (années 1852 et 1862).

La réduction de 5 à 4 1/2 0/0, pour le taux de la rente, en 1852, ne fut pas, en fait, très préjudiciable, parce qu'on avait acheté beaucoup de titres du type 3 0/0 qui correspondait réellement à un revenu de 4 1/2 0/0 à 5 0/0 suivant les époques.

La soulte à payer, en 1862, atteignit . . .	1.607.691 fr.
dont.	634.952 »
à prélever sur les fonds généraux et . . .	972.739 fr.

sur les capitaux des établissements pourvus d'une dotation spéciale.

1327. Avis du Conseil d'Etat des 11 novembre 1829 et 10 mars 1830 (Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administration*).

1328. Années : 1852-54. Moyenne : 1.171.675 fr.

—	1856-59.	—	1.365.819 »
—	1860-63.	—	1.658.768 »
—	1864-69 (déduction faite de 1867).	Moyenne :	1.790.044 »

1329. Décret du 6 janvier 1864.

Année 1863.	1.775.910 fr.
— 1864.	1.797.236 »
— 1865.	1.804.674 »

1330. Conseil d'Etat 24 avril 1857.

1331. Paroles prononcées, en 1865, au Conseil municipal, en présence de celui qui les rappelle.

1332. *Mémoires* du baron Haussmann, T. II.

1333. V. ci-dessus chapitre 1er.

1334. Ordonnance du 25 juillet 1862.

1335. Le titre 1er, concernant les « travaux sur la voie publique », renferme des dispositions qui affectent beaucoup plus la conservation du sol que la liberté du passage ; le titre V, spécial aux « boulevards, promenades non closes et voies ornées de plantations », encourt un reproche analogue. — Par ce stratagème, les contrevenants étaient poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une peine légère, sans réparation du dommage ; l'ordre des juridictions se trouvait interverti, et la Ville de Paris ne recouvrait pas le montant des frais de remise en état des lieux. — Nous revendiquons l'honneur d'avoir, en 1870, pendant l'administration d'Henri Chevreau, soulevé un conflit, devant le Ministre de l'intérieur, qui, à son tour, soumit la difficulté au Conseil d'Etat ; un avis doctrinal des 29 avril-20 mai 1873, approuvé par décision

ministérielle du 14 juin suivant, condamna la procédure imaginée en 1862.

1336. Décret du 23 mai 1866.

1337. Ordonnance du 26 mai 1866 (art 4).

1338. Id.

1339. Traités des 15 juillet 1854 (omnibus) et 26 février 1855 (voitures de place ou remise).

1340. Traités des 18 juin 1860 (omnibus) et 29 décembre 1862 (voitures de place).

1341. Ordonnances des 1er et 5 juillet 1855, 24 décembre 1857, 26 mai 1866 et 24 mai 1867.

Au moment où ces lignes vont être livrées à l'impression, nous sommes heureux de trouver, dans la *Gazette des tribunaux* du 21 juillet 1900, un arrêt rendu, la veille, par le Conseil d'Etat et qui annule l'ordonnance du préfet de police relative à une mesure dont le principe était puisé dans des cahiers des charges ; en voici le passage saillant :

« Considérant qu'en enjoignant, par la décision attaquée, à la Compagnie générale des Omnibus, de recevoir sur toutes les voitures des lignes d'omnibus ou de tramways qu'elle exploite... les correspondances... c'est-à-dire en lui imposant l'obligation d'assurer, aux voyageurs munis de ces correspondances, l'avantage d'un transport gratuit, *le préfet de police est intervenu dans l'application des tarifs que la Compagnie requérante a été autorisée à percevoir par les traités passés* entre elle et l'Etat, le département de la Seine ou la Ville de Paris ; qu'*il ne lui appartenait, à aucun titre, de le faire* et que, par suite, sa décision, *prise sous la forme impérative d'une prescription de police*, doit être annulée pour excès de pouvoirs ».

1342. Loi du 30 mai 1851 (art. 1er).

1343. Ordonnances des 18 octobre 1852 et 11 mars 1861.

1344. Rapport de Pelouze au Comité du gaz (1854).

Parmi les propositions faites, il s'en trouvait deux ayant pour base la fabrication du gaz d'éclairage par des procédés autres que celui qu'on employait ; il fut facile d'en démontrer les inconvénients et le peu d'efficacité.

On présenta aussi des combinaisons financières ; mais leurs auteurs, mis en demeure de justifier les chiffres énoncés, ne réfutèrent point les objections faites à des calculs hypothétiques. D'ailleurs, la Ville était liée, jusqu'en 1864, avec six compagnies, et elle désirait obtenir, avant cette époque, une réduction des prix fixés en 1846 : il fallait donc résilier, amiablement ou d'office, les marchés en cours, moyennant indemnité. Les capitalistes qui se présentèrent, avec des projets. paraissaient croire qu'une fois investis d'un titre ferme, ils obligeraient les compagnies évincées à céder leur matériel à vil prix : tout le mérite des offres reposait sur cette espérance.

1345. Délibération du 12 août 1852. — C'était commettre une double faute :

1° Tous les avantages de la concurrence se trouvèrent ainsi écartés ;

2° On prit les intérêts des compagnies, à qui la fusion procurait une économie de frais généraux et une *assurance mutuelle* contre leur compétition.

Au point de vue juridique, les traités, pour l'éclairage par le gaz, ont été mis au nombre : 1° des marchés de travaux publics ; 2° de ceux non susceptibles d'être livrés à une concurrence illimitée (Ordonnance du 14 novembre 1837, art. 3).

Ces marchés sont donc révocables, comme tous les contrats de même nature, sous réserve du droit à indemnité ; à cet égard, il est admis que le retrait des autorisations d'avoir des conduites souterraines ne donne pas ouverture à dédommagement, lorsqu'elle se lie à un intérêt de viabilité ou de

salubrité (Conseil d'Etat, 6 décembre 1855 et 27 mars 1856) ; le pouvoir central, sous le contrôle de la juridiction administrative, apprécie l'existence et la valeur des motifs invoqués par l'administration municipale (Conseil d'Etat 2 mai 1861 et 14 janvier 1865). Il y aurait lieu à indemnité, si la révocation du permis d'établir des tuyaux était motivée, en fait, par la survenance d'un contrat inconciliable avec le maintien de cette canalisation (Conseil d'Etat 18 mars 1868 ; voir, dans le recueil des arrêts, les remarquables conclusions de M. Léon Aucoc, alors commissaire du gouvernement au contentieux).

1346. Traité du 23 juillet 1855 ; décret approbatif du 25. La détermination du prix de revient et, comme conséquence, celle de la redevance à payer, fut l'objet d'une controverse très vive ; il donna lieu à trois rapports successifs émanant d'hommes considérables, par leur savoir et leur position :

1° Rapport de Pelouze (1854) ; d'après l'illustre chimiste, en prenant pour base le prix de 20 fr. par tonne de houille, le gaz se vendait, à Londres, 0 fr. 20 et 0 fr. 22 le mètre cube ; afin de rendre ce taux comparable avec le tarif en vigueur à Paris, il fallait tenir compte de deux éléments opposés : d'une part, la redevance imposée en 1844 (V. ci-dessus note 57) ; d'autre part, le cours du coke, plus élevé, dans notre capitale, que dans celle de l'Angleterre ; l'écart net, en plus, ressortait, pour Paris, à 0 fr. 0735 par mètre cube.

En prenant la moyenne des prix, dans 53 villes du Royaume-Uni, Pelouze, par une méthode analogue, déduisait, comme moyenne, 0 fr. 2281, chiffre à majorer de 0 fr. 0857, pour exprimer l'équivalence dans Paris, soit 0 fr. 3138.

Les deux résultats trouvés successivement donnaient, eux-mêmes, une moyenne de $\frac{0 \text{ fr. } 2735 + 0 \text{ fr. } 3138}{2} = 0$ fr. 2937, ou, en somme ronde, 0 fr. 30 ;

2° Rapport de Combes, membre de l'Académie des sciences, inspecteur général des mines, et Mary, inspecteur général des ponts et chaussées (1854) : d'après eux, le prix de revient d'un mètre cube de gaz fabriqué à Paris était de 0 fr. 203446, et non de 0 fr. 232905, comme l'affirmait la compagnie française ;

3° Rapport collectif adressé à l'Empereur, suivant ses ordres, par Chevreul, le général Morin, Péligot et Regnault, tous membres de l'Académie des sciences, sur les expériences entreprises pour déterminer les conditions économiques de la fabrication du gaz extrait de la houille (1854) ; on en concluait, d'après une série d'expériences, que le prix du mètre cube de gaz était de 0 fr. 02, abstraction faite : 1° en recettes, de la vente des sous-produits ; 2° en dépenses, des charges de l'entreprise. Les pertes, dans les tuyaux, étaient admises pour une proportion de 7 0/0 au plus.

Des conférences furent tenues, chez Billault, ministre de l'intérieur. M. Chevalier, membre du Conseil municipal, publia des mémoires sur lesquels ses collègues eurent à délibérer, d'après renvoi du Conseil d'Etat ; mais les critiques formulées ne parurent point admissibles.

Comme nous l'avons dit, précédemment, le traité de 1846 fixait le prix du mètre cube de gaz à des taux qui devaient décroître, d'année en année ; pour l'éclairage public, ils étaient, au début, de 0 fr. 244 à 0 fr. 35, selon l'importance des périmètres desservis ; pour l'éclairage privé, le tarif commençait à 0 fr. 49, avec abaissement final à 0 fr. 40.

En 1852, le Comité du gaz, au Conseil municipal, proposait les chiffres ci-après :

Eclairage public	0 fr. 20
— privé.	0 fr. 35

Le traité de 1855, maintenu, sur ce point, en 1861, stipule

respectivement 0 fr. 15 et 0 fr. 30, pour les deux services public et privé, pendant toute la durée du contrat, qui n'expire qu'au 31 décembre 1905, alors qu'on ne lui assignait, d'abord, que 30 années d'exécution. Ce délai supplémentaire fut accordé, afin de vaincre les prétentions des compagnies, qui exigeaient 0 fr. 42, en 1854, pour ne descendre qu'à 0 fr. 35 en 1869.

En la forme, il y a lieu de constater que le projet du nouveau traité devait, jusqu'en 1855, être conclu avec les représentants des 6 compagnies d'éclairage ; on biffa les noms inscrits, pour y substituer ceux d'Emile et Isaac Péreire.

1347. Décret du 22 décembre 1860 autorisant à passer un nouveau traité, qui porte la date du 25 janvier 1861,

D'après le mémoire préfectoral sur le budget de la Ville, pour 1860, on comptait, alors :

Dans l'ancien Paris.	15.160 becs de gaz et	437 à l'huile
— la zone annexée	2.943 —	1.683 —

1348. 1° Limitation à 182.000 m., jusqu'au 31 décembre 1872, de la longueur totale des conduites dont la pose pourrait être prescrite ; fractionnement, en douze années, de l'usage du droit à exercer (art. 4) ;

2° Comptes *distincts*, en partie double, pour l'ancien et le nouveau Paris (art. 5) ;

3° Dépenses de canalisation et nouvelles usines productives d'un intérêt à 6 0/0 ; excédent des charges sur les profits débité d'un intérêt au même taux ; règlement des comptes au 31 décembre 1872, et, en cas de déficit, inscription, dans les livres de la compagnie, d'une somme représentant l'intérêt à 6 0/0 de l'excédent des dépenses (art. 6).

4° Capital social porté de 55 à 84 millions (art. 7).

Ces conditions étaient draconiennes.

Evidemment, la Ville ne pouvait contraindre la compagnie

à desservir la zone annexée, alors peu productive, aux mêmes conditions que l'ancien Paris ; mais. rien n'aurait empêché de stipuler que, pour les travaux à exécuter, sur le nouveau territoire, il serait émis des obligations, dont le budget communal eut supporté les intérêts et l'amortissement, sauf déduction des recettes ; la charge, ainsi assurée, ne se serait pas élevée à 4 1/2 0/0, et cette combinaison aurait rendu la Ville seule juge de la mesure dans laquelle les réquisitions, pour poser des conduites, devaient être notifiées. Mais, les principaux détenteurs d'actions, tels que Vincent Dubochet, président du conseil de la compagnie, avaient un intérêt puissant à faire consacrer le mode qu'accepta la Ville, par ce qu'il en résultait une majoration, dans la valeur des titres placés entre leurs mains.

Afin de vaincre les résistances intéressées, il suffisait de mettre la compagnie parisienne en face de ce dilemme : « Ou vous assumerez le service total de Paris étendu, ou la Ville concèdera l'éclairage dans les arrondissements annexés. » La perspective de voir surgir une société rivale aurait amené à composition les chefs de l'entreprise existante. Mais, l'attachement aux idées d' « unification » était trop enraciné, dans l'esprit de l'administration et du Conseil municipal, pour permettre de concevoir ce moyen de déjouer une tactique fondée, précisément, sur les tendances connues de l'édilité parisienne.

1349. Traité du 25 janvier 1861 (art. 6).

1350. Chaix d'Est Ange, notamment, s'écria : « C'est éclatant » ! L'apostrophe s'adressait à Alphand, qui avait protesté contre l'objection.

1351. L'affaire traîna six mois, avant d'être envoyée au Conseil d'Etat ; aucun service ne voulait assumer la responsabilité d'une transmission avec avis favorable.

1352. Décret du 15 janvier 1870 ; Traité du 2 février. Nous avons mis en italiques le mot « nouveau », parce qu'il se trouve dans le décret précité et qu'un arrêt en a déduit des conséquences juridiques (Conseil d'Etat 5 avril 1884). Or, cette qualification jure avec le préambule du contrat, où il est expliqué que « les parties reprennent, résument et précisent » leurs conventions antérieures, ce qui exclut toute idée d'innovation. Mais, les termes introduits avaient pour unique objet d'éviter à la compagnie parisienne des difficultés avec la régie de l'enregistrement, qui ne perçut le droit proportionnel de marché qu'à l'égard des clauses non inscrites, dans les traités de 1855 et 1861 : l'expression de « nouveau traité » ne fut pas connue du fisc, en temps opportun, sans quoi elle aurait entraîné vraisemblablement la prétention d'exiger un droit sur l'ensemble des charges stipulées.

1353. Délibération du 7 juillet 1854 ; traité du 15 ; décret approbatif du 7 août.

L'exposé préliminaire déclare que le nouveau traité est « de donner, au service de transports en commun, dans Paris. l'unité de direction et d'assurer, en même temps, aux entreprises actuelles une garantie de durée qui leur permette d'introduire, dans ce service, toutes les améliorations qu'il est susceptible de recevoir ».

En conséquence, le préfet de police, au nom de la Ville de Paris, *concède*, pour 30 ans, *le droit exclusif* de faire CIRCULER, *en stationnant sur la voie publique*, les voitures employées au dit transport. Une clause importante réserve à l'administration le droit d' « imposer l'emploi de tout nouveau mode de locomotion qui pourrait se produire et serait reconnu présenter des avantages, sous le rapport, soit de la sûreté de la circulation, soit de la commodité du public » ; De plus, « si l'adoption d'un système nouveau avait pour résultat un

accroissement notable, dans les produits nets de l'exploitation », la compagnie devait « faire participer le public et la Ville à ces avantages, au moyen d'un abaissement du tarif et d'une augmentation de l'indemnité en faveur de la Ville » ; et comme des contestations pouvaient s'élever, sur l'accomplissement du fait prévu, le traité dispose que « le préfet de police sera *juge de savoir* (sic) s'il y a accroissement notable » de produits et statuera « sur la mesure des avantages à recueillir » (art. 11).

A la fin de la concession, la compagnie s'obligeait à céder tout son matériel, à dire d'experts (art. 15).

D'après les statuts approuvés par le Gouvernement, le capital social se divisait en 24.000 actions, sur lesquelles :

Plusieurs des anciens directeurs en recevaient personnellement		3.300
M. Ernest André	400	600
M. Eugène Péreire	200	
Le Crédit mobilier		3.400
Ensemble		7.300

8.000 obligations étaient émises et intégralement souscrites par les directeurs des compagnies appelées à fusionner.

1354. V. Note 807. Les avantages consistèrent en deux choses : 1° prorogation, pendant 26 ans, du traité de 1854 ; 2° reconnaissance d'une valeur de 875 fr., pour les actions, avec émolument à 8 0/0, avant tout partage de bénéfices avec la Ville ; mais, celle-ci, nous l'avons vu, s'assura une redevance double ; elle se réservait, en outre, d'imposer une foule de charges : nombre, itinéraire, forme des voitures à répartir, amélioration du matériel, abaissement des prix de transport, en cas d'économie sur les frais d'exploitation.

Malgré tout, le dividende de 8 0/0 était excessif et de nature

à susciter des critiques, comme les avantages accordés à la compagnie parisienne d'éclairage au gaz.

1355. Traité du 26 février 1855 ; Délibération des 23 mars et 13 juillet ; décret approbatif du 16 août.

La compagnie s'obligeait : 1° à racheter, sur réquisition des intéressés, moyennant 7.500 fr., au minimum, par fiacre ou coupé et 6.500 par cabriolet, les voitures des loueurs autorisés à stationner, puis à acquérir le matériel des voitures sous remise ;

2° à admettre, dans son sein, les entrepreneurs non indemnisés ;

3° à construire ses dépôts dans Paris ;

4° à payer une redevance de 365 fr. par an et par voiture mise en circulation.

1356. Les actions de la compagnie, émises à 100 fr. et remboursables à 125 fr., étaient cotées, à la Bourse de Paris :

le 28 décembre 1855 . .	108 fr. 75	(cours moyen).
» 30 juin 1862	66	»
» 30 septembre	61	»
» 18 décembre 1862 (*au moment du nouveau traité*). .	68	»
30 mars 1863	95	»
30 mai 1863	110	»

Ainsi, 2 mois avant le monopole, les titres ne valaient que 61 0/0 du prix d'émission ; 5 mois après la signature du nouveau pacte avec la Ville de Paris, ils avaient bénéficié d'une hausse de 80 0/0, dépassé de 10 0/0 leur chiffre primitif et atteint 91 0/0 du pair.

1357. Traité du 29 décembre 1862 ; délibération du même jour. La compagnie prenait à sa charge le traitement des agents de surveillance ; elle consentait à partager, avec la

Ville, ses bénéfices et, en fin de concession, son actif et sa réserve.

1358. Conseil d'Etat 19 mai 1865. De son côté, le 24 février 1858, la Cour de cassation (Chambres réunies) déclara qu'il n'y avait aucune illégalité, dans le fait d'user des attributions de police pour procurer l'exécution d'un contrat relatif au service des transports « *qui ne pourrait sans de graves inconvénients, pour la circulation des voitures et la sûreté des personnes, être laissé à la libre concurrence des entrepreneurs* » (V. dans Dalloz, année 1858, I, 256, le rapport de M. le conseiller Ferey rappelant les précédents de la jurisprudence, en cette matière.)

On ne peut se défendre d'une douce gaîté, en voyant la Cour suprême s'émouvoir, devant la perspective de la liberté industrielle appliquée au louage des voitures de place, lorsque l'on rapproche des expressions, qu'inspire aux magistrats leur effroi, les instructions adressées, en 1784, par M. de Breteuil, au Prévôt des Marchands (V. l'*Introduction* du présent ouvrage, note 475) : « Je pense qu'il serait *très dangereux* de confier à l'exercice d'un privilège exclusif *un service... de première nécessité* (celui des transports) et livré, jusqu'à présent, à la concurrence. » Quatre ans après, de Loménie, résumant les principes admis, par le bureau du Commerce, disait : « Un privilège exclusif ne doit être accordé que quand, sans privilège, ni l'établissement à créer, ni aucun autre du même genre n'existeraient... Le travail est l'usage d'une faculté naturelle ; c'est le premier *droit de l'homme* » (21 juillet 1788).

Le projet de loi, sur les contributions de l'an XI, ayant été soumis à une Commission du Conseil d'Etat, celle-ci eut à examiner la convenance de relever les droits sur voitures offertes en location ; elle manifesta son sentiment, dans un rapport concluant en ces termes :

« Est d'avis... que la concession d'un privilège exclusif (pour les voitures partant à volonté), seul moyen d'augmenter la perception, est un système *déjà rejeté au Conseil d'Etat*, et que la Commission regarde comme *contraire à la liberté, aux intérêts du commerce et des voyageurs* » (16 germinal an X).

Qui eut pu croire que, 60 ans après qu'on avait tenu ce ferme langage, sous le plus autoritaire des gouvernements, le préfet de la Seine pût, de concert avec l'assemblée municipale qu'il dominait, méconnaître de saines traditions remontant à l'ancienne monarchie ?

1359. Conseil d'Etat 3 mars 1864 (Omnibus de Fontainebleau ; libre accès dans la cour de la gare ; annulation d'un arrêté préfectoral en sens contraire).

1360. Loi du 25 mai 1864 ; présentation le 19 février.

1361. Lettre du 3 décembre 1865 à Ducoux, directeur de la compagnie.

1362. La Ville de Paris, étant mineure. ne pouvait compromettre (Code de procédure, art. 83, 1003 et 1004).

La sentence arbitrale du 29 mars 1866 donne à entendre que ceux qui la rendirent avaient été choisis par la Ville et la compagnie : or, on sait que MM. de Royer, Devienne et Duvergier furent appelés, par l'Empereur, à remplir leur mission ; un scrupule inspira, peut-être, à ces hauts dignitaires, le vœu d'obtenir la ratification des parties en cause : cet assentiment importait fort peu, pour la valadité d'une procédure viciée radicalement par l'incompétence absolue des arbitres. Si une délibération du 9 avril 1866 déclara qu'il y avait lieu « d'acquiescer » à la décision intervenue, ce ne fut là qu'une nouvelle irrégularité et non pas une régularisation couvrant des nullités. En effet, à supposer qu'on veuille voir, dans l'acte du 29 mars, un *projet* de transaction (et telle n'était certes point la pensée admise), il aurait fallu remplir une

série de formalités qu'on se dispensa d'observer : on suppléa rapidement aux prescriptions légales, en se bornant à rendre un décret ordinaire qui, à la date du 23 mai, *approuva* la délibération du Conseil municipal ; or, celle-ci votait, suivant la sentence arbitrale, une *indemnité de résiliation* payable en 47 ANNUITÉS.

Etait-ce là une opération assimilable à celle du rachat des ponts à péage et qui pût se consommer sans une loi ? (V. titre II) La négative paraît certaine. Le principe du dédommagement, une fois reconnu, l'indemnité devenait exigible, d'ores et déjà ; la compagnie avait intérêt à la toucher, et, en présence du régime de liberté, à disposer de ressources puissantes lui permettant de lutter, avec avantage, contre de nombreux rivaux. La répartition du paiement de la dette, en 47 annuités, devait donc être compensée, au moyen d'une majoration, qui représentait, pour la Ville de Paris, l'équivalent d'un emprunt que, ni les « arbitres », ni le gouvernement, n'avaient qualité pour faire contracter.

Ainsi, en 1862, une pression occulte fit établir un monopole destiné à durer 50 années ; en 1866, une volonté ouverte engagea les finances municipales pendant 47 années.

Avec la plus grande indulgence et en dehors de tout parti pris, il est impossible de ne pas trouver, dans de pareils agissements, une amère ironie, quand on les rapproche du langage de Louis-Napoléon Bonaparte affirmant, en tête de ses *Œuvres*, que le gouvernement impérial réunit « les formes de la Monarchie et les principes de la Révolution. » Ceux-ci avaient conduit à supprimer le monopole des stationnements de fiacres, à Paris (V. *Introduction*, notre 486) ; ils ne pouvaient donc servir d'excuse au second Empire, pour faire revivre un privilège depuis longtemps éteint. Dans sa lettre à Ducoux, Napoléon III était, si non moins emphatique qu'en 1842, du

moins plus modeste ; il espérait « NE LÉSER AUCUN DROIT, NE COMPROMETTRE AUCUN PRINCIPE. »

Or, le seul fait de son ingérence, dans les rapports de la compagnie, avec les cochers et la Ville, constituait une première et grave incorrection ; l'arbitrage, qu'il avait imposé, violait les « principes » des lois civiles et administratives ; l'indemnité mise au compte de la caisse municipale portait atteinte au droit de l'Assemblée communale, qui n'avait point pris l'initiative d'une résiliation du traité de 1862, et aux attributs du Corps législatif, seul compétent pour autoriser la Ville à grever ses budgets, pendant près d'un demi-siècle.

1363. Décret du 23 mai 1866. L'opinion dominante, au Conseil municipal, fut que la compagnie impériale des voitures, par son attitude et ses menées, avait rendu la grève de ses cochers inévitable ; sans nous approprier cette impression, qui se traduisait assez vivement, nous devons, en narrateur fidèle et en *témoin direct*, attester que, au moment où eut lieu la coalition, des pourparlers pendants, depuis de longs mois, venaient d'être rompus, entre la Commission municipale des voitures et la compagnie ; celle-ci, se trouvant dans une situation critique, eut besoin de recourir à la Ville ; on ne put s'entendre et, en sortant, pour la dernière fois, de la salle du Comité, Ducoux, furieux, s'écria : « Si j'envoyais, tous les matins, un coupé à leur porte, ils seraient moins féroces ! » Le propos était aussi odieux qu'inconvenant.

1364. Conseil d'Etat 3 juin 1869. L'art. 1121 du Code civil prévoit la stipulation en faveur des tiers, mais il ne s'agit, alors, que d'avantages dont la jouissance s'impose exclusivement à une partie avec laquelle on traite. L'équité, aussi bien que les principes, répugnait à admettre que le permis de stationnement, délivré par la police et qui n'était qu'un acte de *tolérance* précaire, comme les titres d'occupation du domaine

public, pût servir de point de départ à une demande d'indemnité, pour le cas où d'autres personnes obtiendraient, par mesure individuelle ou collective, la faculté d'exercer l'industrie de loueur, aux lieux affectés à des stationnements de voitures.

1365. Loi des 19-22 juillet 1791. Titre Ier, art. 29, § 2.

1366. Code pénal, art. 484.

1367. Arrêté du 24 nivôse an IX.

1368. Id.; autre du 23 brumaire an XII.

1369. Arrêté du 24 nivôse an IX.

1370. Arrêté du 22 août 1809.

1371. Conseil d'Etat 22 novembre 1810, 6 juillet 1825, 6 janvier 1830, 1er juin 1843.

1372. Conseil d'Etat 22 août 1838.

1373. Id., 16 mars 1850 et 23 janvier 1864.

Dans une longue note qui accompagne ce dernier arrêt, Hallays Dabot, avocat en cause, nous y mit personnellement, comme ayant vivement contredit la thèse juridique admise par le Conseil d'Etat : c'est là une erreur absolue. L'article de la *Gazette des tribunaux*, cité par l'honorable rédacteur du *Recueil* des arrêts de ce Conseil, portait sur un tout autre objet, sans aucun rapport avec celui sur lequel il a été statué le 23 janvier 1864. Bien loin d'avoir défendu la compétence de la juridiction administrative, pour réprimer les « vices de construction », nous eumes l'initiative d'un avis préfectoral sollicitant « une décision de principe », qui, » à nos yeux, ne faisait pas doute ; fermement convaincu de la solidité doctrinale de l'arrêt du 16 mars 1850, notre but était, en provoquant sa confirmation, de *ruiner* toute la procédure établie par Frochot et *toujours appliquée, en 1864*. Lorsqu'on sut, après coup, que le préfet de la Seine s'était, d'avance, incliné devant la solution attendue, il y eut un concert d'imprécations, dans

le corps des architectes-voyers, contre le jeune « téméraire » qui « révolutionnait » (*sic*), depuis 1860 (c'est-à-dire à l'âge de 22 ans), le service des alignements et de la police des constructions. Déjà, on n'avait pu pardonner à son auteur une réforme consistant à supprimer l'intervention onéreuse de l'huissier, dans l'exécution d'office des arrêtés du conseil de préfecture. Les agents-voyers se trouvaient humiliés du concours à demander aux commissaires de police, et l'huissier gémissait d'une perte annuelle de *40.000 francs !*

1374. Décret du 26 mars 1852, art. 4

Sur les voies de recours, contre l'application abusive de ce décret, voir Conseil d'Etat 26 décembre 1862 et les observations de M. Charles Robert, commissaire du gouvernement ; ce dernier estimait — et l'arrêt rendu statua dans ce sens — que l'action grave exercée, sur le droit de propriété, par le pouvoir préventif dévolu à l'autorité municipale, entraînait, à titre compensatoire, un contrôle de la juridiction contentieuse sur les éléments qui avaient servi de base aux mesures prescrites.

1375. Loi des 13-22 avril 1850.

1376. Décret du 10 octobre 1859 (art. Ier).

1377. Ordonnance du 23 novembre 1853.

1378. Les rapports périodiques de cette commission ont été imprimés.

La rédaction en était confiée au docteur Robinet, de l'Académie de médecine, et à M. Chauveau-Lagarde, juge au tribunal de 1re instance.

Le Dr Mélier, de la dite académie, inspecteur général des services sanitaires, présidait, avec une grande autorité, la commission, qui comptait, dans son sein, des hommes capables et pleins de dévouement.

Les cas d'insalubrité les plus fréquents portèrent sur : la

construction des privés, l'insuffisance de jour et d'air, l'état d'humidité du sol et des murs, le peu de hauteur des pièces.

1379. Délais d'instruction :

1° Entre la réception d'une plainte et l'envoi à un membre de la commission des logements insalubres	3 jours.
2° Entre la remise du dossier et la lecture du rapport (moyenne).	15 »
3° Dépôt à la Mairie de l'avis exprimé par la commission	15 »
4° Préparation d'un mémoire au Conseil municipal ; examen des localités par le rapporteur ; vote de l'assemblée (moyenne). .	30 »
5° Arrêté de mise en demeure d'exécuter la délibération ; envoi au Maire, pour notification.	30 »
6° Délai d'exécution accordé au propriétaire, par la loi	1 an
Total . .	1 an 93 jours.

Et, en réalité, 18 mois.

La sanction consiste, uniquement, dans une amende à laquelle est déclaré applicable l'art. 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes : le Tribunal correctionnel prononçait, d'ordinaire, une amende de 16 ou 25 francs, même en cas de récidive, c'est-à-dire si, après une 1re condamnation, les travaux prescrits n'avaient pas été exécutés.

Le législateur s'était volontairement abstenu d'autoriser l'administration à entreprendre d'office les travaux, avec droit de saisir les loyers, par préférence à tous les autres créanciers, ce qui eût été le seul moyen d'obtenir un résultat efficace et prompt.

1380. Décret du 26 mars 1852 (art. 4).

1381. Cela tenait au nombre des agents appelés successivement à examiner chaque affaire.

1382. C'est la répétition d'exploits de ce genre qui indisposa, contre Haussmann, les grands corps de l'Etat : voici le fait particulier auquel nous faisons ici allusion. MM. de Sampayo frères avaient cédé *amiablement*, à la Ville, une maison sise rue Saint-Honoré nº 148, en retour rue de la Fontaine-Molière. Pour éviter des droits de mutation et activer la réalisation du contrat, on présenta une requête au procureur impérial, en invoquant : 1º un décret *inexistant*, qui aurait déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue de l'Echelle jusqu'à une voie en projet (avenue de l'Opéra) ; 2º un *désaccord* sur le prix (*qui était déjà fixé*) avec les propriétaires. Par jugement du 30 avril 1859, le Tribunal de la Seine donna acte du consentement *à la cession* et désigna un magistrat, pour présider le jury appelé à régler l'indemnité de dépossession (loi du 3 mai 1841, art. 14). Pour continuer logiquement la fiction, on aurait dû faire, pour la forme, des offres aux frères Sampayo et prendre acte de ce qu'elles n'étaient pas contestées ; mais cela eût entraîné : 1º à réunir un jury ; 2º à mettre en demeure les propriétaires de faire connaître les noms de leurs locataires ; 3º à appeler ceux-ci devant le jury; or, c'est précisément ce dernier résultat qu'on voulait prévenir. Aucune convocation n'ayant eu lieu, le sieur Allard Pestel, restaurateur connu et principal locataire, fit, le 28 septembre 1860, sommation au préfet de lui notifier des offres d'indemnité ; le 11 octobre, on lui répondit, par acte extra-judiciaire, qu'on « *entendait respecter les baux* » ; mais, le 27 mai 1861, un arrêté préfectoral ordonnait d'évacuer la maison *pour cause de péril*...

1383. Conseil d'Etat 10 juillet 1861 ; sursis à l'exécution de l'arrêté du 27 mai. — Cette intéressante décision ne figure

pas au *Recueil des arrêts du Conseil*, mais elle a été insérée, avec une notice, dans le *Droit* du 20 juillet. — Le jury, convoqué à la requête d'Allard Pastel, alloua 200.000 fr. à ce locataire ; la Ville contesta la validité de la procédure : un arrêt de la Cour d'appel du 11 août 1862 la débouta de son opposition.

1384. Déclaration du 10 avril 1783 et Lettres patentes du 25 août 1784.

1385. Décret du 27 juillet 1859 ; rapport très remarquable d'Herman au Conseil d'Etat.

1386. Le minimum de largeur, fixé, par la même Déclaration de 1783, à 30 pieds (9 m. 74), a été, depuis 1852, porté à 12 m.

1387. Décret du 27 juillet 1859 (art. 1er).

1388. Id. (*art. 6*) : « Il ne pourra être exigé plus de 2 m. 60. »

1389. V. Livre Ier, p. 331.

1390. Au moment où allait se célébrer le mariage de Napoléon III, la Commission municipale, nous l'avons dit, vota 600.000 fr., pour l'achat d'une parure à Mlle Eugénie de Montijo, comtesse de Théba (délibération du 26 janvier 1853) ; mais l'Impératrice ayant exprimé le vœu que le présent qu'on lui destinait fût converti en œuvre charitable, la Ville de Paris résolut de fonder un orphelinat, pour les filles, sur l'emplacement du marché à fourrages situé près la place du Trône ; il en coûta plus de 2 millions, ainsi que cela résulte des éléments ci-après :

1° Valeur vénale du sol affecté (13.600 m. à 50 fr.)	680.000 fr.
2° Prix d'acquisition (frais compris) d'un terrain contigu (contrat du 18 janvier 1856) .	49.000 »
3° Dépenses des bâtiments, travaux de	

clôture et de mise en état, d'ameublement, etc..	1.491.098 »
Total	2.220.098 fr.

Une délibération du 10 mars 1854 estimait les ouvrages projetés à 600.000 fr.; le 15 juin 1855 une autre délibération

accepta de nouveaux devis portant à.	1.126.263 fr.
'ensemble des travaux qui atteignit réellement . . .	1.491.098 »
Soit un excédent de. . . .	364.835 fr.
sur les prévisions « rectifiées » et de.	891.098 fr.
sur l'évaluation primitive, à laquelle il convient d'ajouter le prix de l'acquisition réalisée en 1856. . . .	49.000 »
ce qui élève le dépassement à.	940.098 fr.

ou 73 0/0 et à 270 0/0, si l'on regarde comme élément additionnel la valeur du marché à fourrages, ce qui est assez légitime, en prenant pour point de départ le chiffre de 600.000 fr. — Détail piquant : tous les frais relatifs à la fondation de l'orphelinat furent imputés sur le crédit des « fêtes et cérémonies », parce qu'à l'origine il s'agissait de dépenser à l'occasion du mariage impérial !

1391. Décret du 1er octobre 1858. — Contrairement aux principes et traditions, l'œuvre fut érigée en personne civile, avec réserve de « prononcer ultérieurement sur les statuts » et non sur la production de cet acte, qui ne fut homologué que par un second décret du 13 octobre 1858.

1392. Délibération du 5 février 1858 approuvée par le décret du 1er octobre suivant.

1393. Délibération du 24 avril 1857, approuvée par décret du 6 juin. — Arago, membre du Conseil municipal, sous le gouvernement de Juillet, fut appelé, par décret du 4 juillet 1848, à siéger au sein de la Commission provisoire ; élu pré-

sident, par ses collègues, il résigna ce titre, le 29 décembre 1849, pour cause de santé, puis, par décret du 26 janvier 1850, vit accepter sa démission de conseiller; on lui donna pour successeur M. Legendre, marchand de bois.

1394. Délibération du 17 octobre 1862, approuvée par décret du 10 novembre.

1395. Délibération du 20 mai 1859, approuvée par décret du 27 août.

1396. Délibération du 19 juin 1857. — Sur cette pension, V. Livre Ier, Titre Ier.

1397. Délibération du 13 juin 1862.

1398. Id., 15 avril 1853, approuvée par décret du 2 juin.

1399. Deux procédés servirent à réaliser cet enrichissement :

1° L'application de la jurisprudence qui déclare résolus, de plein droit, les baux consentis dans tout immeuble acquis, pour une opération reconnue d'utilité publique;

3° L'établissement d'agences spéciales ayant pour but de procurer des indemnités excessives.

En ce qui concerne le premier point, des arrêts de la Cour suprême (ch. civ.) des 24 juillet 1857, 11 juillet 1859, 20 juin et 4 juillet 1864, 2 août 1865, 16 avril 1862 et 9 août 1864 (ch. des requêtes) ont établi une *assimilation* entre les droits *réels*, c'est-à-dire *à perpétuité*, sur la chose, et ceux qui n'existent que pour la *jouissance temporaire*.

Quant aux agences, il eût été facile de mettre fin à des exploits scandaleux, en modifiant, dans un sens plus direct et plus énergique, l'art. 52 de la loi du 3 mai 1841, de manière à permettre l'appréciation, par les tribunaux et non par le jury, de l'existence et de l'étendue des fraudes commises ou prétendues.

1400. Beaucoup de baux furent signés ou prorogés, moyennant contre-lettre ou remise d'argent.

1401. Décret du 23 décembre 1852 ; *utilité publique* de l'architecture symétrique, entre le passage Delorme et la rue des Poulies (aujourd'hui rue du Louvre).

1402. Sénatus-consulte du 20 juin 1860.

La Liste civile cédait des terrains situés dans le faubourg Saint Honoré et d'une valeur estimative de. 2.695.407 fr.

La Ville de Paris abandonnait, dans l'ancienne île des Cygnes (quartier du Gros-Caillou), une zone représentant en capital . . . . 1.118.550 fr.

Puis, elle s'engageait à faire des constructions dont le devis montait à. . . . . . 1.576.857 »

} 2.695.407 fr. Balance

Le Sénatus-consulte porte que, si le prix des biens provenant du domaine de la couronne dépasse le chiffre présumé, l'excédent sera dû à la Liste civile. Or, en fait, les comptes de la Caisse des travaux constatent qu'on revendit les terrains

du faubourg Saint-Honoré	4.877.484 fr.
et non	2.695.407 »
La Ville eut donc à reverser	2.182.077 fr.
Elle dépensa, pour les travaux, non pas .	1.576.857 fr.
mais.	2.003.222 »
Soit en plus	426.365 fr.
Le coût de l'opération est donc représenté par : 1° cet excédent et 2° la valeur des terrains donnés en paiement à la Ville .	2.695.407 »
Ensemble	3.121.772 fr.

1403. La construction que l'Empereur trouva, non sans raison, déplaisante à l'œil, était l'œuvre d'Henri Blondel, architecte concessionnaire du boulevard Saint-Germain (V. ci-dessus notes 785, 788, 871) et qui, en cette qualité, imposa son concours aux sous-acquéreurs de terrains en bordure ; le comble

dont il est ici question surmontait un immeuble formant l'encoignure du boulevard et du quai (Cercle agricole). L'expédient mis en œuvre, pour indemniser Blondel, dépasse tout ce que l'imagination pourrait supposer. La Ville, qui avait acquis amiablement, avant l'ouverture du boulevard, le magnifique hôtel de Béthisy, se fit notifier des offres, par le concessionnaire, quoiqu'il fût dit, dans le traité, que l'opération serait poursuivie *au nom de la Ville*, à laquelle, d'ailleurs, Blondel n'avait pas été substitué dans les formes prescrites. Bien entendu, ces offres furent fixées en tenant compte du dédommagement convenu, soit *200.000 fr.*. c'est-à-dire le prix de revient d'une maison à toute hauteur couvrant 200 m. superficiels !

1404. C'est ce que comprit le ministère du 2 janvier 1870, en instituant une commission chargée d'étudier un plan d'organisation municipale pour Paris ; mais on avait cru nécessaire d'introduire, au sein de cette commission, des hommes dont les tendances politiques répugnaient à tout système électif, pour le recrutement de l'assemblée communale ; de telle sorte qu'après le vote, article par article, d'un projet émancipateur, la majorité repoussa l'ensemble.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE II. — PÉRIODE 1830-1870

Titre I. — Monarchie parlementaire.

Chapitre I. — Organisation et fonctionnement du corps municipal.

SECTION III. — COMPTABILITÉ COMMUNALE.

SECTION XI. — PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION XII. — RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES RÉSULTANT D'ÉMEUTES.

Chapitre IV. — Services municipaux.

Section I. — Mairie centrale et mairies d'arrondissement.

Section II. — Administration de l'octroi.

SECTION III. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

SECTION IV. — EAUX DE PARIS.

SECTION V. — VOIRIES.

SECTION VI. — ABATTOIRS,

SECTION VII. — INHUMATIONS.

SECTION VIII. — TRAVAUX PUBLICS.



SECTION IX. — ENSEIGNEMENT.

SECTION X. — ATELIER DE SECOURS.

SECTION XI. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

CHAPITRE I. — Finances de la Ville.

SECTION I. — CRÉATION, ÉLÉVATION ET DÉVOLUTION DE RESSOURCES.

SECTION II. — DETTES DE LA VILLE.

SECTION III. — COMPTABILITÉ.

CHABITRE III. — Charges de la Ville envers l'Etat.

SECTION I. — IMPOTS SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.

SECTION II. — ADMINISTRATION DE L'OCTROI.

SECTION III. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

Section V. — Caisse de Poissy.

Section VI. — Eaux de Paris.

Section VII. — Abattoirs.

Section VIII. — Inhumations.

Section. IX — Travaux de Paris.

SECTION X. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

SECTION XI. — ATELIERS PUBLICS.

SECTION XII. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

SECTION XIII. — POLICE MUNICIPALE.

SECTION XIV. — ENCOURAGEMENTS.

Titre III. — Présidence princière et second Empire.

CHAPITRE I. — Organisation et fonctionnement du corps municipal.

CHAPITRE II. — Finances de la Ville.

SECTION II. — COMPTABILITÉ COMMUNALE.

CHAPITRE III. – Charges de la Ville envers l'Etat.

SECTION V. — FORCE MILITAIRE ET DE POLICE.

SECTION VI. — GARDE NATIONALE.

SECTION VII. — RETENUE SUR LE PRIX DES TRAVAUX PAYÉS PAR LA VILLE.

SECTION VIII. — FRAIS DE POLICE GÉNÉRALE.

SECTION III. — ADMINISTRATION DE L'OCTROI.

SECTION IV. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

48



SECTION IV. — EAUX DE PARIS

SECTION. — ABATTOIRS.

SECTION VI. — INHUMATIONS.

SECTION VII. — TRAVAUX DE PARIS.

Section VIII. — Enseignement primaire.

Section IX. — Assistance Publique.

l'autorité directoriale ; résistance d'Armand Husson. — Aliénation de biens immobiliers. Haussmann en atténue les effets, mais sacrifie, parfois, les intérêts des pauvres à ceux de la voirie. Transfert du siège de l'administration centrale, de divers hospices et maisons de retraite ; agrandissement d'hôpitaux ; création d'un asile à Ménilmontant. — Reconstruction de l'Hôtel-Dieu ; pourquoi elle eut lieu sur place. — Convention avec la Ville ; affectation, à cette œuvre, d'une partie du produit de l'emprunt municipal contracté en 1865. — Estimations notablement dépassées ; récriminations mal fondées de l'Assistance publique ; comment celle-ci pensait payer les travaux, que la guerre suspendit ; indemnités aux entrepreneurs. — Prix de revient d'un lit au nouvel Hôtel-Dieu.— Nouveaux hôpitaux pour enfants, à Berck, Forges, Laroche-Guyon. — Fondation des époux Chardon-Lagache. — Gestion hospitalière : services d'approvisionnement ; critique du mode suivi, depuis 1830. — Retour au système de prestations alimentaires, pour le personnel administratif. — Abus constatés officiellement par Davenne ; voitures de transports ; règlement des comptes ; rapports des agents avec les malades et les fournisseurs ; reproches encourus par les médecins et internes. — Admission des malades ; errements suivis ; Davenne veut les détruire. — Sa circulaire sur le maintien forcé des pensionnaires. — Intérêts moraux ; mesures prises.— Asiles des ouvriers convalescents ; conventions avec l'Assistance publique. — Frais de séjour dans les hôpitaux ; règles anciennes et nouvelles. — Statistique médicale. — Principales libé-

SECTION X. — POLICE MUNICIPALE.



ERRATA

Pages
2, alinéa 4 ; *au lieu de* : vingt, *lisez* : trente.
13, alinéa 1 ; *au lieu de* : parut, *lisez* : sembla.
17, alinéa 1 ; *au lieu de* : domaine communal, *lisez* : domaine public communal.
34, alinéa 2 ; *au lieu de* : 25 millions, *lisez* : 50 millions.
68, alinéa 1 ; *au lieu de* : (264), *lisez* : (265).
97, alinéa 1 ; *au lieu de* : de un, *lisez* : d'un.
101, alinéa 2 ; *au lieu de* : (405), *lisez* : (407).
101, alinéa 3 ; *au lieu de* : (406), *lisez* : (408).
127, alinéa 1 ; *au lieu de* : nature, *lisez* : mesure.
218, alinéa 2 ; *au lieu de* : 1863, *lisez* : 1853.
222, alinéa 1 ; *au lieu de* : élective, *lisez* : effective.
227, alinéa 2 ; *au lieu de* : édilitaires, par suite... ou de recours, etc. *lisez* : édilitaires et devenus disponibles par suite.... ou de forcements superficiels, dans le recours, etc.
249, alinéa 6 ; *au lieu de* : chiffes, *lisez* : chiffres.
277, alinéa 2 ; *au lieu de* : diminnant, *lisez* : diminuant.
320, alinéa 3 : *au lieu de* : officier, *lisez* : officiers.
335, alinéa 1 ; *au lieu de* : uue, *lisez* : une.
336, alinéa 1 ; *au lieu de* : ayait, *lisez* : avait.
369, alinéa 2 ; *au lieu de* : Boitelle, *lisez* : Boittelle.
417, note 100, 4e ligne ; *au lieu de* : 3, *lisez* : 30.
432, note 173, 3e ligne ; *au lieu de* : uu, *lisez* : un.
454, note 278, 1re ligne ; *au lieu de* : délibération, *lisez* : délibérations.
553, note 766, 1re ligne ; *au lieu de* : approbation, *lisez* : appropriation.
553, note 766, 3e alinéa, 1re ligne ; *au lieu de* : publié, *lisez* : publiée.
560, dernière ligne ; *au lieu de* : trouve, *lisez* : trouva.
601, note 871, *in fine* ; *après* : subventions proprement dites, *ajouter* : ou des amortissements effectués.

LAVAL. — Imprimerie parisienne, L. BARNÉOUD & Cie.

